# MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

# INSTITUTIONS DE LA FRANCE

# A ROME

**PUISÉ DANS LEURS ARCHIVES ET AUTRES DOCUMENTS**
**LA PLUPART INÉDITS**

PAR

**Mgr PIERRE LA CROIX**

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE
CLERC NATIONAL DU SACRÉ COLLÈGE ET DU CONSISTOIRE POUR LA FRANCE

**DEUXIÈME ÉDITION**

revue, annotée et considérablement augmentée

PAR

**JEAN ARNAUD**

Secrétaire archiviste de l'Ambassade de France près le Saint-Siège

ROME
IMPRIMERIE EDITRICE ROMANA
*Via S. Giacomo, 16-17*

1892.

# INSTITUTIONS DE LA FRANCE

# À ROME

*Exemplaire N. 130.*

# MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

# INSTITUTIONS DE LA FRANCE

# A ROME

**PUISÉ DANS LEURS ARCHIVES ET AUTRES DOCUMENTS**
**LA PLUPART INÉDITS**

PAR

**MGR PIERRE LA CROIX**

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE
CLERC NATIONAL DU SACRÉ COLLÈGE ET DU CONSISTOIRE POUR LA FRANCE

---

**DEUXIÈME ÉDITION**
**revue, annotée et considérablement augmentée**

PAR

**JEAN ARNAUD**

**Secrétaire archiviste de l'Ambassade de France près le Saint-Siège**

ROME
IMPRIMERIE EDITRICE ROMANA
*Via S. Giacomo, 16-17*

1892.

# AVANT-PROPOS

Les Etablissements de la France à Rome furent, en 1864, à la demande de M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires Etrangères, l'objet d'études approfondies de la part d'une Commission spéciale à laquelle M. le comte de Sartiges, Ambassadeur près le Saint-Siège, avait confié le mandat de recueillir des renseignements précis sur leur situation au point de vue religieux et matériel.

Mgr Lacroix, Clerc national de France, et l'un des Députés administrateurs des Pieux Etablissements, faisait partie de cette Commission. A ce titre, il s'appliqua à réunir un grand nombre de documents historiques renfermant des données intéressantes sur l'origine, le développement et le caractère de chacune des Institutions françaises existant dans les Etats Pontificaux. Ce travail,

intitulé: *Mémoire historique sur les Institutions de France à Rome*, fut publié en 1868.

L'utilité de cette publication fut considérable: elle contribua à répandre des notions positives, et trop souvent ignorées, sur nos Pieux-Etablissements; elle fournissait, en même temps, à tous ceux qui devaient veiller à leur prospérité, un moyen facile de connaître et leur esprit et leurs règlements constitutifs.

Depuis quelques années, cependant, le livre de Mgr Lacroix est devenu de plus en plus rare, et l'on a une extrême difficulté, aujourd'hui, à s'en procurer un exemplaire. Aussi M. A. Ribot, Ministre des Affaires Etrangères, a-t-il pensé qu'il serait utile de le réimprimer.

D'autre part, l'histoire des Pieux-Etablissements de la France, à Rome et à Lorette, s'est accrue, depuis tantôt un quart de siècle, de plusieurs éléments dont on ne saurait méconnaître l'importance. Les événements politiques leur ont créé une situation nouvelle à beaucoup d'égards. Les anciens Règlements ont dû être complétés par une série de dispositions, qu'il est utile de ne point ignorer. Enfin, il a fallu adopter quelques nouvelles mesures administratives,

en vue d'assurer le bon fonctionnement des services qui se rattachent à nos pieuses fondations.

Il convenait de tenir compte de cet ensemble de faits, au moment d'arrêter le plan d'une seconde édition du *Mémoire historique sur les Institutions de la France à Rome.*

Pour ce motif, le texte de Mgr Lacroix a été augmenté, à la fin de chaque chapitre, d'une sorte d'annexe imprimée en caractères différents, où se trouvent consignés les actes importants qui se sont accomplis depuis 1868.

Ainsi conçue, cette nouvelle publication contient l'histoire complète des Pieux-Etablissements français de Rome et de Lorette jusqu'à ce jour.

Rome, 25 mars 1892.

JEAN ARNAUD.

# AVERTISSEMENT

## DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Le Ministère des Affaires Etrangères à Paris, ayant désiré recueillir des renseignements authentiques et des notions précises sur les origines, la nature et la situation actuelle des Etablissements Pieux de la France à Rome, provoqua, à cet effet, en février 1864, la formation, sous la Présidence de Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, d'une Commission spéciale, chargée de l'examen des questions relatives à ces Institutions.

Afin de se livrer, en toute connaissance de cause, aux travaux que réclamait une telle mission, ladite Commission invita l'un de ses membres à lui communiquer, par écrit, le résumé des Recherches Historiques auxquelles il s'était livré, depuis longues années, sur chacun de nos Etablissements Nationaux dans la Capitale du Monde Chrétien.

C'est l'objet du Mémoire ci-aprés, dont la publication a paru de nature à répandre des notions positives et trop généralement ignorées jusqu'ici, sur l'étendue et l'intimité des relations douze fois séculaires de la France avec Rome, et sur les Monuments qui en subsistent encore, actuellement, dans cette Métropole de la Catholicité.

# PRÉFACE

## DE LA PREMIÈRE ÉDITION

---

Au retour d'un voyage à Rome, en 1581, sous le pontificat de Grégoire XIII (*Boncompagni* de Bologne), notre célèbre écrivain français du XVI<sup>e</sup> siècle, Michel Montaigne, dont le témoignage ne sera pas suspect, s'exprime en ces termes, dans ses *Essais* (liv. III, chap. IX), au sujet de la Capitale du monde chrétien, où il avait fait un séjour de quelques mois :

« Et puis, cette mesme Rome que nous veoyons, mé-
« rite qu'on l'aime : confédérée de si long-temps, et par
« tant de tiltres, à notre couronne : seule Ville commune
« et universelle, le Magistrat souverain qui y commande
« est recogneu pareillement ailleurs ; c'est la Ville mé-
« tropolitaine de toutes les nations chrétiennes ; l'Espai-
« gnol et le François, chascun y est chez soi ; pour
« estre des Princes de cet Estat, il ne faut qu'estre de
« Chrétienté, où qu'elle soit : il n'est lieu, ça bas, que
« le Ciel ayt embrassé avecques telle influence de fa-
« veur, et telle constance. »

Cette confédération de Rome avec la Couronne de France, dont Montaigne vient de célébrer l'antiquité, remonte, en effet, à l'origine même de la Souveraineté pontificale, vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, et, diplomatiquement, au célèbre Traité de Quiercy, en 754, entre Étienne II, et Pépin le Bref, déjà créé par le Pape *Patricius Romanorum et De-*

*fensor sancti Petri*, contre les entreprises des Empereurs grecs de Constantinople et des Rois lombards de la Haute-Italie.

De nombreuses Institutions françaises, religieuses et charitables, fruits successifs de cette antique union, existent encore en ce moment, à Rome, en l'an de grâce 1867, dans un plein état de prospérité administrative et financière, et c'est à en esquisser les origines et l'histoire que va être consacré le Mémoire suivant, qui a été puisé dans leurs archives, ou dans les documents historiques les plus authentiques et les plus certains.

# MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

# INSTITUTIONS DE FRANCE

## A ROME

---

Au début de cet *Exposé historique* de nos Etablissements nationaux à Rome, nous croyons devoir placer sous les yeux du lecteur, au moyen d'un tableau synoptique et chronologique, une vue d'ensemble de toutes ces Institutions, qui sont au nombre de dix-huit, sans y comprendre l'Académie des Beaux-Arts, à la villa Médicis, fondée par Louis XIV, sous le ministère Colbert.

**Cette institution qui, sous le dernier Empire, était placée dans les attributions du Ministre de la Maison de l'Empereur, a pris le nom d'*Académie de France à Rome*, et relève actuellement du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, à Paris.**

## TABLEAU CHRONOLOGIQUE

### DES INSTITUTIONS DE LA FRANCE A ROME.

1° — L'an de J.-C. 756. — Chapelle impériale et royale de Sainte-Pétronille, à Saint-Pierre du Vatican, fondation de Pépin le Bref, après son couronnement, avec ses deux fils Charles et Carloman, par le Pape Etienne II.

2° — Vers l'an 800. — Hospice et cimetière pour les *pèlerins français*, à *Saint-Sauveur in Ossibus*, fondé par Charlemagne, près de la Basilique du Vatican.

3° — Vers 1230. — L'*Auditorat* de la Rote pour la France.

4° — Vers 1230. — Le Cléricat National du Sacré-Collége et du Consistoire pour la France.

5° — 1454. — *Saint-Louis des Français, confrérie, paroisse et hôpital.*

6° — 1455. — Hospice, paroisse et confrérie de *Saint-Yves des Bretons.*

7° — 1473. — Confrérie de la *Purification*, dite des Quatre-Nations *(France, Bourgogne, Lorraine, Savoie).*

8° — 1478. — Saint-Sauveur *in Thermis*, desservi par le clergé de Saint-Louis.

9° — 1482. — *Fondation royale* en faveur du Chapitre de Saint-Jean de Latran.

10° — 1494. — *Fondation royale* du couvent des Minimes français, de la Trinité au mont *Pincius*, aujourd'hui des Dames françaises du Sacré-Cœur, depuis 1828.

11° — 1615. — *Œuvre pie française à Lorette;* fondation du cardinal de Joyeuse, doyen du Sacré-Collége.

12° — 1619. — *Saint-Denis aux Quatre-Fontaines* à

Rome, couvent des PP. *Trinitaires de Provence*, et depuis 1850, des religieuses de la *Congrégation de Notre-Dame*, de Bordeaux.

13° — 1622. — Eglise et Confrérie laïque de *Saint-Nicolas* des *Lorrains*.

14° — 1652. — Eglise et Confrérie laïque des *Francs-Comtois* de *Bourgogne*, à Saint-Claude.

15° — 1828. — Ecole *gratuite* des *Frères français* au quartier *dei Monti*, pour l'éducation de la jeune population romaine de ce *Rione* ou quartier.

16° — 1830. — Fondation *Sisco*, de Bastia (Corse).

17° — 1834. — *Œuvre pie Wicar*, de Lille (Nord).

18° — 1851. — *Ecole française* des *Frères* pour les enfants de la colonie française à Rome, au palais *Poli*.

Des dix-huit Institutions indiquées au tableau qui précède, deux se rattachent, de plus près, au Saint-Siège : l'*Auditorat de la Rote*, et le *Cléricat National de France*, près le *Sacré-Collège* et le *Consistoire;* deux autres sont des biens de *Réguliers*, le *Couvent de la Trinité* et *celui* de *Saint-Denis;* les autres sont des fondations de confréries laïques, et des bénéfices ecclésiastiques *séculiers*.

L'historique de chacune d'elles va faire l'objet d'autant de chapitres de cet Exposé, en commençant par la plus ancienne en date, et sur laquelle la France a, sinon la possession actuelle, du moins le *jus ad rem*, comme disent les jurisconsultes, un droit constaté, et reconnu sans difficulté par le Saint-Siège.

## CHAPITRE I.

**Chapelle Sainte-Pétronille des Monarques français, à Saint-Pierre du Vatican, l'an 756.**

Les monuments historiques les plus anciens, cités par le savant *Cancellieri*, dans son grand ouvrage: *de Secretariis Basilicae Vaticanae* (pages 957 et suivantes), et notamment *Anastase* le *Bibliothécaire (Liber Pontificalis)*, attribuent la fondation de la chapelle *Sainte-Pétronille* du Vatican au Pape *Etienne II*, qui en jeta les fondements au côté méridional de l'ancienne Basilique, l'an 756, près l'emplacement de la sacristie actuelle, à la prière et à l'aide des libéralités du Roi *Pépin le Bref*, par lui sacré, lequel portait une dévotion singulière à la fille spirituelle de saint Pierre, Aurelia Petronilla (de la famille de l'Empereur Vespasien), qu'il regardait comme sa patronne et sa protectrice spéciale.

Cette chapelle primitive, en forme de rotonde, qui a été détruite en 1503, sous Jules II, pour faire place aux constructions de la nouvelle Basilique, et plus tard a été remplacée par un autel au côté nord, ne fut terminée et dédiée que vers 760, par le Pape Paul I^er^, qui y nomma alors au baptême, avec de grandes solennités, la princesse *Gisela*, fille de *Pépin le Bref* et de la reine *Bertrade*.

Une lettre de ce même Pontife au même Prince, qui est la 27e de la collection de *Duchesne* (t. III, p. 751) nous a conservé le souvenir de cet événement. (V. *Documents*, n° I.)

Cet exemple fut suivi par *Charlemagne*, qui étant venu à Rome avec ses enfants pour les fêtes de Pâques de l'an 781, pria le Pape *Adrien* Ier de vouloir être le parrain de son fils *Carloman*; le Souverain-Pontife accéda avec plaisir à ce vœu, et le jeune Prince fut baptisé dans la même chapelle de Sainte-Pétronille, considérée, dès ce temps, comme de fondation royale; Charlemagne en conçut une telle satisfaction qu'il commença, dès lors, à prendre dans sa titulature celle de *Romani Pontificis Compater*, comme on peut le voir dans sa lettre synodique à l'Empereur grec de Constantinople.

Les siècles suivants voient se renouveler et se perpétuer les témoignages de dévotion et les libéralités des Monarques français envers la même chapelle; aussi pendant tout le moyen âge, et plus tard encore, n'est-elle plus guère citée que sous les noms de *Capella Regum francorum*, *Cella Regis Franciae*, *Templum Galliae Regum* (V. Cancellieri, *opere supradicto*, p. 1042), et le sol qui l'environnait, et où est située aujourd'hui la nouvelle sacristie de Pie VI, s'appelait *Area Regis francorum*; mais, sans nous arrêter plus longtemps à ces divers témoignages historiques, nous avons, pour établir l'existence du droit de *juspatronat* des Monarques français, en qualité de bienfaiteurs de la chapelle de *Sainte-Pétro-*

*nille au Vatican*, des monuments bien autrement décisifs, et qui placent, sur-le-champ, la question hors de toute controverse.

Le premier de ces documents canoniques que nous pouvons ici produire, est une Bulle du Pape Innocent VIII, en date du 18 juin 1490, commençant par ces mots: *Etsi ex supernae*, et dont la copie ci-jointe (V. *Documents*, nº II) a été fidèlement relevée sur le *Bullarium Basilicae Vaticanae.*

Par ce diplôme, le Souverain-Pontife érige canoniquement, à l'autel de Sainte-Pétronille du Vatican, deux chapellenies dotées, à cet effet, par le Roi de France Charles VIII, du revenu de deux maisons sises à Rome, l'une au lieu dit *Arcus Campi Florae*, l'autre près de la Chancellerie Apostolique, réservant le *juspatronat de ladite chapelle* audit *Roi Charles* et à *ses successeurs*, afin que, dans le cas de vacance de l'un ou l'autre de ces bénéfices, ils présentent, pour les occuper, des sujets dignes, constitués dans l'ordre de prêtrise, et à instituer par le Pape en qualité de *Chapelains perpétuels.*

Ces dispositions d'Innocent VIII reçurent leur exécution, et une autre Bulle de Clément VIII, dont nous allons bientôt parler, cite, en effet, des lettres patentes de Louis XII, datées de Pavie, le 11 août 1502, où le Roi fait mention de sa chapelle de Sainte-Pétronille du Vatican, fondée par ses prédécesseurs, comme de l'un des motifs de l'intérêt qu'il porte au Chapitre de ladite Basilique.

Mais il parait que les troubles prolongés de l'Italie, le sac de Rome en 1527, les longues discordes civiles survenues en France, sous les derniers Valois, firent peu à peu s'éteindre la pratique de ce privilège de la Couronne, en sorte que, vers 1600, la France n'exerçait plus son droit de juspatronat à Saint-Pierre; à cette époque le célèbre *Cardinal d'Ossat*, ambassadeur d'Henri IV à Rome, ayant recouvré, en partie, les titres qui constataient le droit royal, entreprit d'en faire revivre l'exercice; à cet effet, il s'adressa à Clément VIII *(Aldobrandini)* qui, après mûr examen de l'affaire, donna, le 10 septembre 1601, la Bulle *Decet Romanum Pontificem*. (V. *Documents*, n° III.)

S'appuyant sur les documents recueillis aux archives de la Basilique du Vatican et autres, le Pape reconnait, par cette Bulle, l'existence du *juspatronat* des Monarques français, à titre de fondateurs de la chapelle Sainte-Pétronille, qui était déjà transférée au côté boréal de la nouvelle Basilique; il confirme de nouveau ce droit, le distinguant, avec soin, d'un juspatronat *ex indulto apostolico*, et par conséquent révocable, et il déclare qu'il ne pourra, en aucun temps, et sous aucun prétexte, y être apporté aucune dérogation quelconque, qu'en vertu de *lettres apostoliques spéciales*, et de l'exprès consentement des Monarques français, ou de leurs ambassadeurs, *pro tempore*, près le Saint-Siège.

Ces lettres, ni le consentement requis, n'ayant jamais eu lieu, il en résulte évidemment que le

droit dont il s'agit persévère, bien qu'interrompu depuis longtemps par des causes analogues à celles qui avaient déjà amené une semblable interruption, antérieurement à 1601 et à la Bulle de Clément VIII.

En avril 1829, le Clerc national du Sacré-Collège pour la France (auteur du présent mémoire) ayant placé le rapport qui précède sous les yeux de l'ambassadeur de France, *vicomte François de Chateaubriand*, celui-ci n'hésita pas à en adopter les conclusions, et par sa note diplomatique du 24 mai 1829 (V. *Documents*, nº IV), adressée au *Cardinal Albani*, secrétaire d'Etat de Pie VIII, elle réclama la reconnaissance, par le Saint-Siège, du *droit de juspatronat* sur la chapelle de *Sainte-Pétronille*, dont le Roi, ajoutait-il, se propose de faire revivre l'exercice dans la Basilique de Saint-Pierre du Vatican.

En réponse à cette communication, le Secrétaire d'Etat, par sa dépêche du 30 juin 1829, nº 53703, s'empressa de déclarer « que le droit « de patronat sur la chapelle de Sainte-Pétro- « nille dans la Basilique du Vatican est reconnu « par le Saint-Siège, et aussi par le Chapitre de « Saint-Pierre, comme appartenant, légitimement, « au Roi de France, sans que l'interruption de « près de deux siècles dans son exercice ait pu « l'infirmer ».

Le Cardinal exprime ensuite le regret que la disparition des fonds de la dotation royale s'oppose, quant à présent, à l'exercice du juspatronat, et après divers détails sur la chapellenie

royale dont le dernier titulaire, nommé en 1645, meurt sans remplaçant en 1655, et sur la fidélité du Chapitre à célébrer tous les ans, le 31 mai, la fête de *sainte Pétronille* à sa chapelle, et à y prier pour les Monarques français, il ajoute qu'aussitôt une dotation rétablie, « *il capitolo* « *Vaticano vedrebbe ristabilito, col più gran* « *piacere, l'esercizio intero del diritto di pa-* « *tronato, che niuno lo contrasta, sì per l'au-* « *mento che ne seguirebbe nel divin culto, che* « *per lo splendore che sarebbe per riverberarne* « *sulla intera Basilica* ».

La révolution de 1830 empêcha de mener à bonne fin cette affaire, par la constitution d'une nouvelle dotation en remplacement de l'ancienne.

En 1841, l'ambassadeur de France, comte Septime de La Tour-Maubourg, reprit en main cette affaire, et, par sa lettre du 10 mars 1841, chargea le Clerc national de lui en faire un rapport, après de nouvelles recherches sur le sort des immeubles de l'ancienne dotation. Ces recherches faites dans les diverses archives de Rome, de concert avec le commandeur Visconti, Commissaire des Antiquités de l'Etat Pontifical, n'ayant amené aucun résultat, et l'illusion démontrée d'une pareille ressource pour la restauration de la dotation, il fut proposé, avec l'approbation de la députation administrative du 15 janvier 1842, de prendre la nouvelle dotation sur les excédents libres de revenus d'un des pieux établissements français, sans nouvelles charges pour

la *liste civile* ou pour le budget des Affaires Etrangères.

La proposition n'a pas eu de suites, on ne sait pourquoi.

En terminant cet historique, nous ajouterons que c'est pour l'ornement de cette même chapelle de *Sainte-Pétronille* des Monarques français, que le *Cardinal de Villiers de la Grolaye*, ambassadeur de Louis XII à Rome, commanda à *Michel-Ange*, et paya de ses propres deniers, le célèbre *groupe de la Pietà*, qui décore actuellement la première chapelle à droite, en entrant par le grand portail de la Basilique du Vatican, et qui est ainsi, ce qu'on n'a pas assez remarqué, un don splendide de la France envers ce premier et plus sublime temple du monde chrétien.

Dans cette même chapelle royale de Sainte-Pétronille, le *Cardinal de la Grolaye*, qui, durant son ambassade, avait obtenu la Bulle précitée d'Innocent VIII, reçut la sépulture chrétienne, en l'an 1500, comme il l'avait demandé par son testament, dont l'Auditeur de Rote français, *Guillaume des Périers*, fut l'exécuteur, et mourut lui-même l'année suivante 1501.

Trente ans auparavant, l'an 1470, cette même chapelle des Monarques français recevait les restes mortels du *Cardinal Richard Olivier de Longueil*, Evêque de Coutances, le même qui, chargé, en 1455, de la revision du procès de la *Pucelle d'Orléans*, publia à Rouen, l'année suivante, 1456, la sentence de réhabilitation de l'héroïque vierge;

décédé à Rome, le 19 août 1470, le Cardinal de Longueil laissa, par son testament, des fonds pour la restauration et l'accroissement de la dotation de l'autel de Sainte-Pétronille, dans la Basilique de Saint-Pierre, dont il était Archiprêtre.

A la suite des recherches qui permirent à M. De Rossi, l'éminent archéologue romain, de trouver, en 1874, sur la voie Ardeatina, la Basilique que le pape Sirice fit élever, à la fin du IVe siècle, sur l'emplacement de la crypte où avait été déposé le corps de Sainte Pétronille, l'intérêt du monde savant s'est attaché davantage à la figure de cette Sainte, dans laquelle le moyen âge avait cru voir la fille de Saint Pierre, et que la science moderne a reconnue pour " Aurelia Petronilla ", de la famille impériale des Flaviens.

En même temps se réveillèrent les pieux souvenirs, et ceux-ci ont ravivé, à leur tour, la mémoire de l'ancienne vénération vouée par les rois de France à la chapelle de Sainte Pétronille.

Le pèlerinage ouvrier français, amené à Rome, pendant l'automne de 1889, s'inspirant de cette pensée, se plaça en quelque sorte sous le patronage de la Sainte.

Nulle occasion ne pouvait être plus favorable pour reprendre, avec l'assentiment du Saint-Siège, la vieille tradition qui permet à la France d'exercer un privilège spécial dans l'intérieur même de la Basilique Vaticane.

A cet effet, les pèlerins ouvriers se réunirent, dans

la matinée du 15 novembre, à la chapelle de Sainte Pétronille, pour assister à une messe que le Cardinal Langénieux, Archevêque de Reims, y célébra, et pour recueillir de sa bouche tous les souvenirs français qui s'attachent au nom de Sainte Pétronille.

En signalant cette circonstance au Gouvernement de la République, M. de Monbel, alors Chargé d'Affaires de France près le Saint-Siège, mentionna l'intérêt qu'il y avait à affirmer de nouveau, au nom de la Nation française, les droits traditionnels établis en faveur d'un culte se rapportant aux origines de notre histoire.

Les idées exposées par M. de Monbel obtinrent l'assentiment du Ministre des Affaires Etrangères, et M. le comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de le République près le Saint-Siège, autorisé à renouveler auprès de la Chancellerie Pontificale la démarche que le vicomte de Chateaubriand avait tentée dans le même but en 1828, demanda au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, par note en date du 13 mars 1890, " la mise en vi-
" gueur des droits de la France sur la chapelle de
" Sainte Pétronille ".

Le 24 juin suivant, le Cardinal Rampolla, en réponse à cette communication, annonça à M. le comte Lefebvre de Béhaine que Léon XIII, " voulant don-
" ner à la Nation française, et à son gouvernement,
" un nouveau témoignage de sa spéciale déférence ",
était disposé à confirmer le Gouvernement de la République dans l'exercice du droit de Patronat, concédé aux rois de France par les papes Innocent VIII et Clément VIII.

Dans l'après-midi du 4 octobre 1891, eut lieu, en présence de l'Ambassadeur de la République française auprès du Saint-Siège, la cérémonie de la translation du chef de Sainte Pétronille dans un nouveau reliquaire offert par le Cardinal Langénieux, au nom des pèlerins ouvriers (1); et une lampe, inaugurée à l'occasion de la fête de la Sainte, le 31 mai 1890, et dont l'entretien est assuré par une fondation remise au Chapitre de Saint-Pierre, brûle aujourd'hui devant la chapelle de la Sainte (2).

Enfin, sur le désir exprimé par l'Archevêque de Reims, Léon XIII a consenti à la pose de deux

---

(1) Ce reliquaire, d'une richesse de travail remarquable et d'un goût artistique très pur, dans le style du XIII[e] siècle, est un chef-d'œuvre d'orfèvrerie française. Il porte, gravée autour du socle, l'inscription suivante:

LEONIS XIII P. M.

QVOD . OLIM . AVSPICE . TE . PETRONILLA
JVNXERE . FŒDVS
MATER . ECCLESIA . ET . GALLIA . PRIMOGENITA . EJVS . FILIA
REDIVIVVM . TVO . SERVA . PATROCINIO
DCCL VII — MDCCCLXXXIX.

—

LEONI XIII P. M.

OB . INSTAVRATVM . FŒDVS . ANTIQVVM . AC . REDDITVM
GALLIÆ . PETRONILLIANVM . SACELLVM
CARD.. LANGÉNIEVX . ET . GALLICI . OPIFICES . MEMORES . OBTVLERVNT
MDCCCLXXXIX — IXC

(2) Sur cette lampe, en cuivre doré, on lit cette inscription :

D . PETRONILLÆ
OPERARII . PELLEGRINANTES
E . GALLIA
A . C . M . DCCCLXXXIX

plaques de marbre, dont les inscriptions, dictées par M. De Rossi, résument l'histoire de Sainte Pétronille et montrent avec quel soin jaloux les pèlerins ouvriers, désireux de renouer un antique lien spirituel entre la France et le Saint-Siège, ont su invoquer pour leur pays les traditions des siècles passés. (V. *Documents*, n° V).

---

## CHAPITRE II.

**Eglise, Hospice et Cimetière des Pèlerins français, à Saint-Sauveur in Ossibus, près la Basilique de Saint-Pierre du Vatican.**

Parmi les nombreuses institutions qui concourent à la splendeur religieuse de Rome, il en est une qui lui est particulière, et manifeste son caractère de Ville Métropolitaine des nations chrétiennes; je veux parler de ce magnifique ensemble d'églises nationales, confréries, hospices et cimetières appartenant à chacune des nations et provinces de la Catholicité, en Europe et en Asie, et destinées à pourvoir aux besoins tant spirituels que temporels des résidents, pèlerins et voyageurs de chaque nationalité.

Leur origine primordiale se confond avec celle des premiers rapports entre le Saint-Siège et les nations au delà des Alpes, converties à la foi catholique, depuis Clovis, et surtout depuis l'époque de Pépin le Bref et de son fils Charlemagne, à laquelle ces rapports reçurent des développements plus étendus et plus intimes.

C'est alors, en effet, vers le milieu du VIII^e^ siècle, que la dévotion du pèlerinage aux tombeaux des saints Apôtres à Rome, prenant une extrême faveur en France, et parmi les nations de la Germanie et des Iles Britanniques, les Sou-

verains Pontifes et les Rois s'empressèrent, à l'envi, de la favoriser.

Nous avons encore une Constitution de Pépin le Bref, datée de 755, qui exempte de tout droit de péage et de gabelle les pèlerins de ses Etats, et même ceux d'Angleterre qui passaient par la France, se rendant à Rome.

Cette affluence des pèlerins était recueillie dans de vastes hospices élevés par la munificence des Papes, des Rois et des voyageurs opulents de chaque nation. C'est ainsi que sur la rive droite du Tibre fut érigé, dès l'an 717, par *Ina*, Roi des Saxons occidentaux, l'hospice des Anglo-Saxons, sur l'emplacement même occupé aujourd'hui par le grand hôpital du Saint-Esprit *in Saxia*, fondé en 1198 par Innocent III (*Conti*), qui appela de Montpellier le *comte Guy*, vénérable fondateur des Hospitaliers du Saint-Esprit, dont la maison mère existe encore, et forme le grand et magnifique hôpital de la ville de Montpellier.

A l'époque du couronnement de Charlemagne comme Empereur d'Occident par le Pape Léon III, le jour de Noël 25 décembre de l'an 800, l'hospice des Français, suivant une charte (1) con-

---

(1) L'original de cette charte de Charlemagne doit avoir péri dans le pillage de Saint-Pierre par les Sarrasins, au IXe siècle; les fautes nombreuses de syntaxe, de grammaire et de chronologie de ce document, dans son état actuel, ne permettent pas de l'attribuer à la Chancellerie impériale formée à l'école d'*Alcuin;* il porte tous les caractères d'une pièce refaite plus tard, comme d'autres de ce temps, de sou-

servée encore aujourd'hui aux archives du Chapitre de Saint-Pierre, était situé près de cette Basilique et de la porte de Rome dite *Torrione*, et aujourd'hui *Cavallegieri*, sur l'emplacement occupé par le palais érigé depuis, en 1588, par Sixte V, pour le Saint-Office.

A l'hospice étaient annexés un cimetière et une église dédiée au Sauveur et appelée, dans les anciens titres, *Saint-Sauveur in Ossibus*, à cause de la proximité du cimetière destiné à la sépulture des pèlerins nationaux; elle était desservie par un clergé de quinze Chapelains, vivant en communauté et chargés d'accueillir les pèlerins, qu'ils devaient même guider, suivant une clause spéciale du document précité, dans leurs pieuses visites aux principaux sanctuaires de la Ville Sainte.

Les invasions des Sarrasins, qui bientôt succédèrent, les guerres avec les Empereurs allemands, et les factions intestines qui désolèrent trop souvent Rome durant le moyen âge, auront fréquemment compromis la prospérité de cet hospice primitif des Français, et enfin occasionné sa ruine totale, à une époque que la pénurie des monuments nous empêche de préciser. On voit

---

venir et d'après des traditions, par un tabellion du x[e] siècle. Nous nous abstenons donc de le reproduire ici parmi nos pièces justificatives. On peut le lire dans Torrigio (*Grotte Vaticane*, p. 503 à 510, éd. de Rome, 1635) et mieux encore dans Marini (*Papyri diplomatici*, n° LXXI, p. 105 et 245, Rome, 1805), qui d'accord avec Muratori tient ce document comme entièrement apocryphe.

seulement par un titre de l'an 1330, cité par *Torrigio*, dans ce même recueil *Grotte Vaticane*, qu'une rue près de Saint-Pierre du Vatican s'appelait, encore à cette époque, *Rua Francigena*, *Rua Francesca* dans l'italien de ce temps-là, et conservait, du moins, les traces et le souvenir de l'ancienne résidence des Français dans ce quartier de Rome, où les événements contemporains les ont rappelés, et fait depuis quinze ans, de l'emplacement de leur antique hospice et cimetière, une position militaire, garantie de l'ordre et de la liberté du Suprême Pontificat (1).

Nous verrons, plus tard, au xv[e] siècle, sa résurrection, et son transfert dans le quartier le plus central de Rome, à Saint-Louis-des-Français.

Cette église de *Saint-Sauveur in Ossibus* était, dès la fin du viii[e] siècle, le centre de la *Schola Francorum*. C'était sous le nom d'*Ecoles*, en effet, que s'étaient établies et organisées, entre le cours du Tibre et la basilique Vaticane, les colonies des peuples du Nord récemment convertis au christianisme : à *Santo Spirito in Sassia*, les Anglo-Sa-

(1) On se souvient que du temps de l'éphémère république romaine de 1849, le local du Saint-Office ayant été occupé par les troupes de *Garibaldi*, et des fouilles exécutées sur ce terrain ayant mis à découvert des ossements de cet *ancien cimetière des pèlerins français*, les sectaires de Mazzini firent grand bruit de cette trouvaille et convièrent le peuple romain à venir contempler ces restes *des victimes infortunées de la barbare Inquisition !...*

xons ; un peu plus en avant, à *San Michele in Borgo*, les Frisons; puis, à *San Giustino*, sur l'emplacement même qu'occupe aujourd'hui la partie gauche de la colonnade de Saint-Pierre, les Lombards; et, plus près encore de la Basilique, non loin de la sacristie actuelle de Saint Pierre, les Francs, qui se placèrent à côté de la chapelle primitive de Sainte-Pétronille. En 799, on vit ces diverses colonies étrangères se joindre au peuple romain qui alla recevoir, au pont Milvius, le pape Léon III à son retour du camp de Charlemagne (1).

De toutes ces colonies — auxquelles vinrent plus tard s'ajouter les hospices de *Saint-Etienne des Hongrois* (XIe siècle), de Saint-Jacques des Arméniens (XIIIe siècle) et de Saint-Etienne des Ethiopiens (XVe siècle) — celle des Francs eut une importance particulière, grâce à la munificence de Charlemagne, qui, pendant son séjour à Rome, acquit en faveur de la *Schola Francorum* l'église de Saint-Sauveur *in Magello*. Le document qui rappelle cette fondation est sans doute apocryphe dans la forme, mais il est, selon toute vraisemblance, la reproduction, en mauvais latin du Xe siècle, du texte original perdu dans les troubles de cette époque, et reconstitué, en quelque sorte, de mémoire.

A ce point de vue, les indications de ce document méritent d'être recueillies. On y apprend, en

---

(1) « Simul etiam et cunctae scholae peregrinorum, videlicet Francorum, Frisonum, Saxorum atque Longobardorum cum signis, et bandis et canticis. » — *Liber Pontificalis*: Leo III n. 372.

effet, qu'en outre de l'église de Saint-Sauveur *in Magello*, Charlemagne fit l'acquisition de divers terrains s'étendant jusqu'à l'église de Sainte-Agathe *in Borgo*, et que les revenus de ces immeubles, joints à une taxe perçue dans tout l'Empire, devaient servir à l'entretien des malades et des pèlerins. Au service de l'église et de l'hospice étaient attachés trois prêtres et douze clercs, recrutés en nombre égal dans les trois régions de France, d'Aquitaine et des Gaules. Quant au cimetière annexé à Saint-Sauveur, il devait servir à la sépulture de tous les pèlerins venus d'au-delà les monts — les Frisons et les Anglais exceptés —, et cela aux termes d'une convention passée entre les diverses colonies étrangères, et que confirmèrent les papes Léon IV, en 854, et Léon IX, en 1054.

Après les troubles qui désolèrent la ville de Rome et l'Italie, vers la fin du moyen âge, ces colonies étrangères virent leur importance considérablement amoindrie, et leurs édifices tomber en ruines. Dès la fin du XII^e siècle, l'établissement des Anglo-Saxons avait été converti en un hôpital dont Innocent III, en 1198, confia le soin aux religieux de Guy de Montpellier, et que les papes Martin V et Eugène IV firent restaurer, deux siècles plus tard. Celui des Frisons, à *San Michele in Borgo*, fut transformé, à son tour, en un hospice pour les prêtres, et devint une dépendance du Chapitre de Saint-Pierre, dont relevait aussi, au XIV^e siècle, dans une certaine mesure, l'église de Saint-Sauveur *in Magello*, où, chaque année, les chanoines de la Basilique Vaticane donnaient un repas à trente pauvres. *San Giu-*

*stino* des Lombards fut détruit, au commencement du XVIe siècle, en vue d'élargir la place de Saint-Pierre, comme le fut aussi l'église de Saint Sauveur *in Ossibus*, pour faire place, suivant le témoignage de Lonigo (1), au palais du Saint-Office.

Cette église de Saint-Sauveur *in Magello* ou *in Ossibus* fut-elle la même que l'ancienne église de Saint-Sauveur *in Turrione* (Porta Cavalleggieri)? La plupart des auteurs partagent cet avis (2), malgré l'opinion isolée de quelques-uns (3). En tous cas, elle était distincte de l'église actuelle de *Santa Maria in Campo Santo*, à laquelle il paraît qu'elle fut contiguë.

Cependant toute la propriété de la colonie des Francs ne fut pas affectée aux constructions qui transformèrent ainsi les alentours de la Basilique Vaticane. Dans une partie de l'ancien enclos de la *Schola Franccrum*, à l'époque des Jubilés de 1300 et de 1350, un certain nombre d'Allemands avaient installé un petit hospice spécialement destiné à leurs compatriotes. D'accord avec quelques Flamands, ils constituèrent en 1449, une confrérie que Callixte III approuva, en 1455, et que confirma, dans la suite, le pape Paul II. Cette confrérie existe encore aujourd'hui avec son petit cimetière de *Santa Maria della Pietà in Campo Santo Teutonico*, reste de l'ancien et vaste cimetière de la *Schola Francorum*.

---

(1) Lonigo : Notice inédite sur les Eglises de Rome, conservée à la Bibliothèque Barberini.

(2) Armellini : *Le Chiese di Roma*, 2e éd, pages 766-767.

(3) De Waal : *I Luoghi pii sul territorio vaticano*, p. 16.

La chapelle du *Crucifix*, attenante à l'église actuelle du *Campo Santo* des Allemands, paraît être un reste de l'abside de Saint-Sauveur *in Ossibus*. Des fouilles que le Recteur du *Campo Santo* fit exécuter, il y a quelques années, mirent à jour trois petites absides ornées de peintures, dans le style du XII^e siècle : une *Déposition de la Croix* et une figure de la Vierge. Le mur extérieur portait des traces d'une image du Sauveur ressuscité, entourée de crânes et d'ossements, détail qui se rapporte, peut-être, à la dénomination *de Ossibus* (1).

De l'autre côté de la Basilique Vaticane, une autre institution hospitalière rappelait aussi un souvenir français. C'était l'hospice de Saint-Pellerin, fondé par le même pape Léon III, sous le vocable d'un Saint qui, d'après le Martyrologe romain, fut envoyé dans les Gaules, au III^e siècle, et subit le martyre dans la ville d'Auxerre. Dès 782, il y avait là un établissement que dirigeaient des moines français, et que le pape Adrien I^er confia à Fulrade, abbé de Saint-Denis, le célèbre ami de Charlemagne (2). Cet hospice, désigné plus tard sous le nom d'apostolique, *Hospitale Dominicum*, était situé tout près de la Porte Angelica, ancienne *Porta Viridaria*, et de la *Rue Française*, qui passait derrière le quartier actuel de la Garde suisse (3).

---

(1) ARMELLINI : *loco citato.*

(2) BALUZE : *Miscellanea*, lib. VII

(3) *Domus posita prope portam Viridariam ..... in loco qui vocatur Ruga Francigena*, dit un instrument de l'an 1321 conservé aux archives de Saint-Pierre. *Cfr* De WAAL, *op. cit.* pages 28-29.

En 1658, l'église de *San Peregrino* fut affectée par Alexandre VII au service religieux de la Garde suisse. Sous le badigeon moderne qui la revêtait, on a découvert, dans ces dernières années, des restes de peintures anciennes représentant le Christ, au milieu des Apôtres, tenant en main le volume des Evangiles.

## CHAPITRE III.

### Les Auditeurs de Rote français à Rome.

(1230-1892).

Pour l'assister dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, soit spirituel, soit temporel, le Pontife Romain, dès la plus haute antiquité, a tenu près de lui des conseillers, versés dans la science du droit, tant civil que canonique, et qui, d'abord, sous la dénomination de *Capellani Papæ*, à cause de leurs fonctions dans les cérémonies papales, préparaient les sentences des causes déférées, de tous les points de la chrétienté, au jugement du Chef de l'Eglise.

Ces conseillers étaient pris, naturellement, dans les diverses nations d'où arrivaient les causes soumises au Saint-Siège, afin d'en faciliter et éclairer la décision; le nombre de ces appels et de ces causes venant à se multiplier, le Pape français, *Jean XXII (de Cahors)*, pour en accélérer et mieux régler l'expédition, institua, en 1326, un tribunal spécial, dit depuis de *la Rote* (à cause de la manière de siéger des juges autour d'une table ronde), composé de membres revêtus des attributions et pouvoirs judiciaires, sous le titre officiel d'*Auditores sacri Palatii Apostolici.*

Sixte IV (de la *Rovere*), par sa bulle *Romani*

*Pontificis indefessa sollicitudo*, datée de la *veille des ides* de Mars, c'est-à-dire le 14 mars 1472, fixa à *douze* le nombre de ces Auditeurs, demeuré jusque-là variable, et il décida que, sur ce nombre, *huit* seraient *Italiens*, et *quatre* d'au delà des monts; à savoir: trois de *Rome*, un de *Bologne*, un de *Ferrare*, un de *Venise*, un de *Milan*, et un alternativement de *Florence* et de *Pérouse;* et d'au delà des Alpes, *un* français, *un* allemand, *un* du royaume de Castille, et *un* du royaume d'Aragon.

Les attributions de ce tribunal s'étendaient sur toutes les causes civiles, ou canoniques, déférées au Saint-Siège, jusque et y compris les questions de rits, et les procédures relatives à la *Béatification* et à la *Canonisation* des Saints, confiées depuis, par la Bulle de Sixte V, à une Congrégation spéciale de Cardinaux, sous le titre de *Congrégation des Rits*. Dans la suite, par conséquent, le tribunal de la Rote n'exerça plus sa juridiction de Cour souveraine que sur les causes civiles des sujets du Saint-Siège, sauf quelques cas extraordinaires de causes matrimoniales.

Des recherches historiques sur les Auditeurs de Rote français, que j'ai poussées aussi loin que possible, en font remonter la série non interrompue à la première moitié du XIII[e] siècle, vers 1230; ils ont été classés chronologiquement dans le tableau ci-joint, avec l'indication de leur entrée à la Rote, approximative d'abord, puis, dès 1565, relevée sur les registres mêmes du tribunal où ils inscrivent leur nom et leur signature,

le jour même où ils sont installés, avec la formule ESTO AVDITOR, prononcée par le *Doyen*. Ce tableau contient également les dates de leur promotion au cardinalat ou à l'épiscopat, et celle de leur décès.

Par la gravité et l'importance de leurs fonctions, les Prélats de la Rote, se trouvant à Rome, après les Ambassadeurs, les premiers personnages de leurs nations respectives, se virent naturellement appelés à exercer une influence considérable sur les fondations ou restaurations qui, après la cessation du grand schisme d'Occident sous Martin V, et principalement sous le pontificat de Sixte IV (1471-1484), eurent lieu, dans la capitale pacifiée du monde chrétien, des diverses confréries nationales, églises et hospices, érigées par les Français, les Allemands, les Espagnols, Portugais, Polonais, etc., afin de subvenir aux besoins spirituels et temporels de leurs compatriotes respectifs, soit pèlerins, soit résidents; établissements qui tous existent encore, en pleine prospérité, et ne forment pas une des moindres splendeurs de cette capitale de la chrétienté dont ils attestent hautement le caractère spécial d'universalité.

Et pour ne parler ici que de la France, c'est ainsi qu'après l'érection de la confrérie, paroisse et hospice de Saint-Louis des Français par les bulles de Sixte IV, du 2 avril 1478, Mgr Guillaume des Périers, Auditeur et Doyen de la Rote (1476-1500), qui avait efficacement concouru à l'obtention de ces bulles, fut, plus tard, invité

par la Confrérie française de Saint-Louis, placée sous le vocable de l'Immaculée-Conception, à se charger de la revision, correction, et approbation de ses Statuts primordiaux (1) avant leur publication, qui eut lieu dans l'assemblée générale du 23 août de l'an du jubilé 1500, et fut présidée par Mgr *Robert Guibé*, Evêque de Tréguier, Ambassadeur près le Saint-Siège de Louis XII, Roi de France, de Sicile et de Jérusalem, et Duc de Milan.

Plus d'un siècle et demi après, nous voyons un autre Auditeur de Rote, Mgr de Bourlemont, le 36e de notre liste, dresser en qualité de Recteur de la Congrégation française le règlement du 9 octobre 1676, pour le bon service de l'église, sacristie, communauté et hospice de Saint-Louis des Français.

Trente-six ans plus tard, en 1712, Mgr de Polignac, Auditeur de Rote, et Recteur de la Confrérie de Saint-Louis, et depuis Cardinal et Ambassadeur, érigea le palais de Saint-Louis attenant à la communauté.

En nous rapprochant des temps actuels, un

---

(1) Concordi voluntate, et expresso universali consensu Constitutiones ediderunt subsequentes, quas correctioni et emendationi R. P. Domini Guillelmi de *Percriis*, Palatii Apost. Causarum Auditoris remiserunt, et ipsis per eumdem Dominum Guillelmum visis et approbatis, eas *pro publicatis*, absque alia congregatione haberi voluerunt, die 23 mensis Augusti, 1500, anno Sacri Jubilei centesimo; Pontificatus SSmi D. N. Alexandri, divina Providentia Papae VI, anno octavo.

document de la sacristie de Saint-Louis, sous la date des années 1756 à 1760, nous montre l'Auditeur de Rote, à cette époque Mgr de Canillac, aussi Recteur de la Congrégation française, et donnant tous les ordres relatifs aux fonctions extraordinaires, et recevant l'eau bénite ainsi que l'Ambassadeur, comte de Choiseul-Stainville, à la porte de l'église, et occupant au chœur, dans ces fonctions solennelles, un prie-Dieu préparé exprès à la place ordinaire du Supérieur de la communauté, qui était toujours, jusqu'à la promotion, en 1850, de Mgr Level, un simple prêtre.

Depuis 1801, ces honneurs ont été continués aux Auditeurs de Rote *d'Isoard* et *de Retz* jusqu'en 1830.

On ajoute ici, pour mémoire, que le traitement de l'Auditeur de Rote français fixé, par décret Impérial de 1803, à 20,000 francs, sur les fonds du budget des Affaires Etrangères, a remplacé les revenus en bénéfices ecclésiastiques de France dont étaient dotés les anciens Auditeurs de Rote avant la révolution de 1791. Mgr de Bayane, le dernier d'entre eux, possédait en abbayes, prieurés et bénéfices simples, un revenu d'environ 20,000 écus romains, plus de cent mille francs de rente, non compris un traitement de 9000 francs sur le Ministère des Affaires Etrangères. A la même époque, le Cardinal de Bernis, Ambassadeur, Archevêque d'Alby, Evêque d'Albano, tous frais de banque et de commission payés, percevait à Rome un revenu annuel de 117,000 écus romains, plus de 600,000 francs du

produit net de ses riches et nombreux bénéfices de France.

La loi de finance du 29 décembre 1882 a supprimé le traitement de vingt mille francs alloué à l'Auditeur de Rote pour la France.

---

# TABLEAU CHRONOLOGIQUE

## DES AUDITEURS DE ROTE POUR LA FRANCE

### DEPUIS L'AN 1230 JUSQU'EN 1892

Dressé d'après les documents recueillis dans les sources suivantes :

Ciacconius, *Vitae summorum Pontificum*, 2 vol. in-fol.
Frison, *Gallia Purpurata*, 1 vol. in-fol.
Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*, 4 vol. in-fol.
Bernini, *Tribunal de la Rote*, 1 vol. in-fol.
Duchesne, *Histoire des cardinaux de naissance*, 1 vol. in-fol.
Cantelmai, *Syntaxis auditorum Rotae Romanae*, 1 vol. in-4°.
Et depuis 1565, dans les Registres du Tribunal de la Rote.

1. — Vers 1230. — PIERRE DE COLMIEU (*Petrus de Collemedio*), Champenois, créé cardinal au Concile général de Lyon, dans l'Avent de 1244 ; meurt en 1253.

2. — Vers 1235. — SIMON DE MONTPITIÉ (ou de Brie), cardinal en 1237, Pape en 1281, sous le nom de Martin IV; meurt en 1285.
3. — Vers 1244. — BERNARD AYGLIER, cardinal en 1267 ; mort en 1275.
4. — Vers 1267. — GUILLAUME DURAND, dominicain, auteur du *Rationale Divinorum Officiorum*, évêque de Mende en 1286; décédé à Rome en 1296 et inhumé à la Minerve, où l'on voit encore son monument.
5. — Vers 1270. — BERNARD DE LANGUISSEL, archevêque d'Arles et cardinal en 1281; meurt en 1290, à Orvieto.
6. — Vers 1282. — JEAN LEMOYNE, cardinal en 1294, fonde à Paris l'ancien collége de son nom; meurt en 1313.
7. — Vers 1295. — BÉRENGER DE STEDEL ou DE FRÉDEL, cardinal en 1305, mort en 1321 à Avignon: célèbre par ses écrits sur le Droit canonique.
8. — Vers 1300. — BERNARD DE CHASTENET DE PUYSÉGUR, cardinal en 1316; meurt en 1317.
9. — Vers 1301. - GUILLAUME DE MANDAGOT, de Lodève, cardinal en 1312; meurt en 1324.
10. — Vers 1318. — Le bienheureux BERTRAND, de Cahors, patriarche d'Aquilée en 1334 ; meurt martyr en 1350, assassiné dans un congrès par le comte de Goritz, usurpateur des biens de l'Eglise.
11. — Vers 1330. — ADHÉMAR ROBERTY, de Limoges, cardinal en 1342; meurt en 1353.
12. — Vers 1340. — PIERRE DE FALLÉAT.
13. — Vers 1344. — GUILLAUME D'AIGREFEUILLE, cardinal en 1350; mort en 1369.
14. — Vers 1350. — GILLES AISCELIN DE MONTAIGU, cardinal en 1361 ; mort en 1378 à Avignon.

15. — Vers 1356. — ANGÉLIQUE GRIMOARD DE GRISAC, cardinal en 1366 ; mort en 1387.
16. — Vers 1360. — BERNARD DU BOSQUET, archevêque de Naples en 1365, puis cardinal en 1368; légat du Pape vers l'empereur Jean Paléologue; meurt en 1371, à Avignon.
17. — Vers 1368. — GUILLAUME DE NOVELET, cardinal en 1371 ; mort en 1390.
18. — Vers 1368. — GUARIN D'ARCEY, évêque de Chartres en 1370 ; meurt en 1376.
19. — Vers 1369. — GUILLAUME DE CHANAC, cardinal en 1371 ; meurt en 1391.
20. — ..... — PIERRE FLANDRIN, cardinal en 1375 ; meurt en 1381.
21. — ..... — PIERRE DE BERNIA, cardinal en 1375 : meurt en 1384.
22. — ..... — PIERRE DE SARCENAY, cardinal en 1378; meurt en 1390.
23. — ..... — JEAN DE BRONIAC, cardinal en 1385 ; mort en 1420.
24. — Vers 1390. - JEAN GILLES, de Normandie, cardinal en 1405 ; mort en 1407.
25. — Vers 1406. — GUILLAUME FILLASTRE, du Mans, cardinal en 1411 ; meurt à Rome en 1428. (On voit encore sa tombe à Saint-Chrysogone, *in Trastevere.*)
26. — ..... JEAN DE PALÉMONT.
27. — Vers 1440. — JEAN LOHIER, de Fécamp, mort dans sa charge d'auditeur, le 9 octobre 1445. (On voit sa tombe à l'*Ara-Coeli*, sur le Capitole.)
28. — Vers 1446. — JACQUES DE PENCOËT-DIC, Breton, mort dans sa charge, le 25 août 1462.
29. — Vers 1476. — GUILLAUME DES PERIERS, un des meilleurs jurisconsultes de son temps, et grand

protecteur des arts à Rome (1); meurt dans sa charge de doyen, le 17 novembre 1500.

30. — Vers 1501. — BENOIT ADAM, de Bourgogne; meurt dans sa charge en 1512. On lui doit l'édicule de *Saint-Jean-devant-la-Porte-Latine*, construite à ses frais et par ses soins, et où l'on voit sur la porte ses armes sculptées; trois aigles posées 2 et 1 et la devise: AV PLAISIR DE DIEV.

31. — Vers 1513. — JEAN LECLERC, de Bretagne (2).

32. — Vers 1535. — JEAN SOUEF, de Rieumes *(Joannes Suavius Reumanus)*: cardinal en 1555; mort en 1566 à Rome, inhumé dans l'église de *San Spirito*.

(Les dates qui suivent sont relevées sur les registres du Tribunal.)

33. — 20 novembre 1565. — SÉRAPHIN OLIVIER, cardinal en 1604; mort en 1609.

34. — 4 février 1605. — DENIS SIMEON DE MARQUEMONT; en 1612, archevêque de Lyon, cardinal en 1626; mort la même année.

---

(1) Voir les monuments qu'il a érigés au baptistère de Saint-Jean de Latran, à Sainte-Agnès hors les murs, à Sainte-Marie *del Popolo*.

(2) Il résulte du testament du chancelier de France, *Michel de l'Hospital*, qu'en 1534, venant d'achever ses études de droit et de prendre ses degrés à l'Université de Padoue, il fut nommé par le crédit du cardinal *Gabriel de Gramont*, auditeur de Rote pour la France, mais pendant la durée du stage à accomplir par les auditeurs, entre leur nomination et leur installation, ayant renoncé à cette carrière pour rentrer en France, sur l'appel de son protecteur, il ne fut jamais installé, ne prit pas possession de son siège à la Rote, et son nom ne figure, en conséquence, sur aucune liste des membres de ce tribunal.

35. — 17 mars 1613. — GUILLAUME DUNOZET, de Nevers, archevêque de Séleucie, et vice-légat d'Avignon, en 1626.

36. — 15 février 1627. — AIMÉ DUNOZET, neveu du précédent ; meurt doyen de la Rote, en 1657.

37. — ..... — N. LEBRET, avant d'être installé est nommé *évêque de Toul* ; sacré à Saint-Louis des Français, à Rome, en mai 1645 ; meurt le 15 juin suivant dans la même ville. (Voir *Gallia Christiana*, t. IV, p. 1102, édition de Paris, 1656.)

38. — 4 juillet 1659. — LOUIS LANGLURÉ DE BOURLEMONT, négociateur à Pise de la paix entre Louis XIV et Alexandre VII ; évêque de Fréjus en 1679.

39. — 15 décembre 1681. — MATTHIEU-ISORÉ D'HERVAULT, archevêque de Tours en 1693. Son jansénisme lui vaut de grands éloges dans les Mémoires du duc de Saint-Simon.

40. — 14 janvier 1695. — JOSEPH DE LA TRÉMOILLE-NOIRMOUTIER, cardinal en 1706 et ambassadeur de France à Rome, où il meurt le 2 janvier 1720 ; inhumé à Saint-Louis des Français, où l'on voit son monument orné de son buste de marbre, au fond de la nef latérale de gauche.

41. — 5 décembre 1707. — MELCHIOR DE POLIGNAC, cardinal en 1712, ambassadeur à Rome en 1729 ; mort à Paris en 1741. Célèbre diplomate et auteur du beau poème latin de l'Anti-Lucréce.

42. — 6 décembre 1715. — LOUIS ROUAULT DE GAMACHES, mort dans sa charge en 1731.

43. — 18 mars 1735. — CLAUDE-FRANÇOIS DE CANILLAC, de Brioude, plusieurs fois chargé d'affaires du Roi, puis doyen de la Rote en 1759 ; meurt dans sa charge en 1761.

3

44. — 4 mai 1763. — JOSEPH-ALPHONSE DE VÉRY; abdique en 1772.

45 — 7 mai 1773. — ALPHONSE-HUBERT DE LATTIER DE BAYANE, doyen de la Rote, puis cardinal en 1803; meurt à Paris en 1818, à l'âge de 79 ans.

46. — 2 juin 1804. — JOACHIM-JEAN-XAVIER D'ISOARD, doyen, puis cardinal en 1827, archevêque d'Auch, meurt en 1839, avant d'avoir pris possession de l'archevêché de Lyon, où il venait d'être transféré.

47. — 9 mai 1828. — ALEXANDRE-FRANÇOIS DE RETZ, ancien aumônier du Roi; de janvier 1831 au 15 octobre 1843, date de sa mort, avait cessé d'être reconnu par le gouvernement français en sa qualité d'auditeur, et il n'en percevait plus le traitement.

48. — 26 juin 1846. — ALOYS-JOACHIM D'ISOARD, neveu du cardinal de ce nom, meurt de la petite vérole à Albano, le 20 novembre 1847, après 17 mois d'auditorat.

49. — 10 janvier 1853. — LOUIS-GASTON DES COMTES DE SÉGUR; devenu aveugle, donne sa démission le 31 décembre 1855, et est nommé chanoine de premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis en France.

50. — 17 novembre 1856. — CHARLES-AMABLE DES PRINCES DE LA TOUR D'AUVERGNE LAURAGAIS est nommé, au Consistoire du 22 janvier 1861, archevêque de Colosses et coadjuteur de Bourges, dont il devient archevêque par le décès de Mgr Menjaud, en décembre de la même année.

51. — 5 mai 1862. — CHARLES-MARTIAL-ALLEMAND LAVIGERIE, nommé évêque de Nancy et de Toul en 1863, et archevêque d'Alger en 1867; il fut

créé et publié cardinal au Consistoire du 27 mars 1882.

52. — 29 janvier 1864. — CHARLES-PHILIPPE PLACE, né le 14 janvier 1814, nommé par décret impérial du 15 mars 1863.

Institué évêque de Marseille au Consistoire du 22 juin 1866, puis sacré au Vatican par le Pape lui-même, le 26 août suivant, Mgr Place fut préconisé archevêque de Rennes le 15 juillet 1878 et créé cardinal dans le Consistoire du 7 juin 1886.

53. — Mgr LOUIS ISOARD remplaça Mgr Place à la Rote; il prit possession et reçut l'*Esto Auditor* dans la séance du Tribunal de la Rote du 14 mai 1868. Nommé, en 1879, évêque d'Annecy par décret du Président de la République, et préconisé par Léon XIII dans le Consistoire du 15 mai de la même année, Mgr Isoard eut pour successeur à la Rote M. Charles Mourey, nommé par décret présidentiel du 9 mai 1879.

54. — Mgr MOUREY a prêté le serment, le 28 juin 1879, chez le cardinal Di Pietro, camerlingue de la Sainte Eglise, et a reçu l'*Esto Auditor* le 30 juin de la même année.

## CHAPITRE IV.

**Le Clerc ou Secrétaire National du Sacré-Collège et du Consistoire pour la France.**

L'origine de cette charge remonte à celle de la constitution même du Sacré-Collège des Cardinaux de l'Eglise romaine, conseillers et électeurs de la Papauté.

On sait que, primitivement, l'élection du Pontife Romain se faisait par le clergé et les membres laïques de la communauté chrétienne de Rome; quand plus tard la population romaine fut entrée tout entière dans le sein de l'Eglise, et la ferveur des premiers temps diminuée, les abus d'un pareil régime se multiplièrent facilement, et la Société chrétienne eut souvent à en gémir et à souffrir dans le plus vital de ses intérêts, l'*Unité*, trop fréquemment compromise par des élections, fruit de la violence des partis populaires, ou de la tyrannie et des manœuvres de personnages puissants; lorsque, pour remédier enfin à ces désordres et aux malheurs des schismes qui en résultaient, le Pape Alexandre III, dans le Concile Général de Latran, tenu l'an 1179, réserva aux Cardinaux de l'Eglise Romaine le droit d'élection du Souverain-Pontife, à l'exclusion du clergé et du peuple, discipline qui a été confirmée depuis par tous les conciles géné-

raux, et en dernier lieu par le Concile Général de Trente.

Le Consistoire est l'assemblée des Cardinaux convoquée et présidée par le Pape. Avant le pontificat de Sixte V, on y délibérait de toutes les affaires de l'Eglise; mais ce Pape les ayant divisées en plusieurs classes ou distributions de matières, en attribua l'examen préalable à autant de comités de Cardinaux appelés *Congrégations*, et réserva au Consistoire la promotion des nouveaux Cardinaux, la préconisation des Evêques et la promulgation de certaines décisions importantes et extraordinaires, connues sous le nom de *Causes majeures.*

Les Clercs ou secrétaires nationaux du Sacré-Collège sont, d'après les Constitutions, au nombre de cinq, à savoir :

1° Le Clerc national italien, qui est toujours le prélat secrétaire de la consistoriale ;

2° Le Clerc national français ;

3° Le Clerc national espagnol ;

4° Le Clerc national allemand ;

5° Le Clerc national anglais; mais depuis le schisme de Henri VIII, la nomination de ce dernier se trouve suspendue.

Le Clerc national italien est à la nomination directe du Pape. Les autres Clercs nationaux sont présentés par leurs gouvernements respectifs à l'agrément du Saint-Père, et nommés par le suffrage des Cardinaux dans le premier Consistoire de l'année, où, suivant les Constitutions de Léon X, en 1513, et de Paul III, du 19 février de l'an

1546, sont renouvelés et confirmés le Cardinal Camérlingue et les autres officiers du Sacré-Collège.

Les Clercs nationaux français, espagnol et allemand, sont successivement de service au Consistoire, suivant leur année de tour; ils remplissent, chaque fois qu'il y a lieu, les fonctions de postulateur, au Consistoire, du *Pallium* des archevêques de leurs nations respectives récemment institués.

Avant la révolution de 1791, le Clerc national français était doté de bénéfices ecclésiastiques suffisants au décorum de son entretien et de la dignité de sa charge dans la Capitale du monde chrétien. Le dernier d'entre eux, l'abbé Landot (Etienne), était Prieur commandataire de *Loc-Michel* et du *Moustier*, et d'autres bénéfices simples d'un revenu total de 30,000 francs, indépendamment des 5000 francs de sa place de secrétaire des commandements de S. A. R. le Cardinal duc d'York, dernier prince de la maison royale des Stuarts d'Angleterre.

En terminant cette notice sur la charge du Clerc national français à Rome, j'aurais désiré y joindre, comme appendice, la liste chronologique de mes prédécesseurs depuis l'origine, comme je l'ai fait pour les Auditeurs de Rote.

Mais les documents m'ont fait défaut.

Le plus ancien qu'il m'ait été donné de découvrir, est le monument avec épitaphe de *Gérard de Rochavèbe*, Archidiacre d'Agde, et Clerc français du Sacré-Collège, décédé à Rome, le

25 juillet 1400, et inhumé à Sainte-Marie *del Popolo.*

En 1701, sous le pontificat de Clément XI *(Albani)*, le Clerc national français était M. Jacques de Lacroix, et, dans le Consistoire secret du 16 juin 1709, il lut à haute voix la lettre du Cardinal Jean-François de Médicis, en date de Florence, 8 juin 1709, relative à sa renonciation au cardinalat, qui fut admise par le Pape, pour lui permettre de se marier, dans l'intérêt de la conservation de la dynastie des Médicis, dont il était le seul descendant mâle. (Voir *Clementis XI Orationes Consistoriales*, in-fol., Romae 1722, p. 53).

Il eut pour successeur, peu de temps après, *Claude Lemaire* de *Vignole*, du diocèse de Noyon, Clerc national français, et substitut de la Chancellerie Apostolique, décédé en 1724, et inhumé dans l'église de la Trinité-du-Mont, où l'on voit encore son épitaphe.

En 1745, l'abbé Bourget, Clerc national de France, était chapelain secret de Benoît XIV, professeur d'hébreu, à la Sapience, et de grec, au Collège de la Propagande: en 1765, il fut remplacé par l'abbé *Etienne Landot*, décédé à Rome en 1814 à l'âge de 80 ans, et inhumé à l'église des Orphelins, auxquels il a laissé toute sa fortune.

Son successeur immédiat a été, de 1815 à 1827, l'abbé *de Sambucy*, mort à Paris en 1845, membre du Chapitre de l'église métropolitaine de cette capitale.

Mgr *Pierre Lacroix*, l'auteur du présent Mémoire, qui remplaça l'abbé de Sambucy, fut nommé dans le Consistoire du 28 janvier 1828, et remplit les fonctions de sa charge jusque vers la fin de 1869, époque de sa mort.

Un prêtre du diocèse de Paris, l'abbé *Bianchi*, originaire de la Corse, succéda à Mgr Lacroix; il donna sa démission en 1875.

Mgr *de Rayneval*, Supérieur de Saint-Louis des Français et Prélat domestique de Sa Sainteté le pape Pie IX, fut désigné par le gouvernement de la République à remplacer l'abbé Bianchi, dont les démissions avaient été acceptées. Agréé, dans le Consistoire du 28 janvier 1876, à l'unanimité des Cardinaux, il resta en sa double charge de Clerc national et de Supérieur de Saint-Louis jusqu'au jour de sa mort, qui eut lieu le 5 août 1878.

C'est Mgr *Casimir Chevalier* qui a succédé à Mgr de Rayneval, et qui, actuellement, remplit les fonctions de Clerc national pour la France.

---

## CHAPITRE V.

### Eglise, Paroisse, Confrérie et Hospice de Saint-Louis des Français

(1465-1802).

### I.

Vers le milieu du xv^e siècle, après la cessation du grand schisme d'Occident, qui avait scindé la chrétienté en plusieurs obédiences, l'Eglise de France étant retournée, avec toutes les autres, à l'Unité romaine, sous Martin V (*Colonna*), l'expédition des Affaires ecclésiastiques et la collation des nombreux bénéfices dépendant de l'institution canonique du Saint-Siège, attirèrent dans Rome, redevenue la ville commune et universelle, une colonie nombreuse de chacune des nations chrétiennes de l'Europe, et notamment des Français (dont nous avons seuls à nous occuper ici), ecclésiastiques et laïques, *sequentes Curiam Romanam*, attachés à la Cour de Rome, soit comme Prélats, soit comme agents inférieurs, sous les titres de *Scriptores Apostolici*, procureurs, notaires, agents, banquiers et commerçants, sans parler du grand concours de pèlerins et voyageurs des diverses provinces de France, et de toute condition, riches et pauvres, que des motifs de piété ou de curiosité amenaient

au seuil des Apôtres, *ad limina Apostolorum*, et dans l'antique Capitale du monde romain.

C'est alors que se développa dans cette Colonie, entre nationaux de la même langue, le besoin de se réunir et de chercher un appui et des consolations mutuelles, dans l'exercice commun des œuvres de religion et de miséricorde; principalement envers les pèlerins, suivant la primitive institution des temps de Charlemagne, et envers les pauvres de la Colonie.

## II.

De leur ancienne et primitive résidence de Saint-Sauveur *in Ossibus*, près Saint-Pierre, où nous les avons vus établis vers l'an 800, les Français étaient passés, au XIVe siècle, dans un local étroit et incommode, *inepto et angusto loco* (dit une Bulle que nous allons citer) au quartier de la *Regola*, in *Regione Arenulae*, sur un emplacement aujourd'hui occupé par les constructions du couvent de *Saint-André della Valle*, d'où, dès 1464, il leur tardait de sortir pour s'établir dans un lieu plus décent et plus digne de la Nation; enfin, après bien des recherches et des démarches, ils obtinrent, en 1477, l'échange de leur chapelle et hospice *in Arenula* contre les églises de *Sainte-Marie de Cellis* (1), *Saint-*

(1) Ainsi appelée de sa situation au milieu des ruines des salles voûtées (*Cellae*) des *Thermes d'Alexandre Sévère*, dont l'une, encore debout et intacte, forme notre chapelle de *Saint-Sauveur* in *Thermis Alexandrinis*.

Benoît, *Saint-André*, *Saint-Sauveur* et l'hôpital *Saint-Jacques des Lombards*, propriétés de l'abbaye de *Farfa*, en Sabine, et ils en prirent possession, le 11 janvier 1478. (V. *Documents*, nº VI.) (1).

La Bulle de Sixte IV, du 2 avril 1478, *Creditam Nobis desuper*, confirma cette permutation (V. *Documents*, nº VII) supprimant et réunissant en une seule les Paroisses de Sainte-Marie de Cellis, Saint-André et Saint-Benoît, sous le titre de Sainte-Marie, Saint-Denis et Saint-Louis, « avec le privilège, pour les Français de quel« que condition et domicile qu'ils soient dans la « ville de Rome, d'être les paroissiens de ladite « église et d'avoir à y remplir leurs devoirs et « y recevoir, comme tels, les Sacrements. »

Ce privilège fut, plus tard, aboli par la discipline du Concile de Trente, et un décret spécial du Pape Clément VIII. Une autre Bulle, *Ad hoc Superna*, du même jour 2 avril 1478 (V. *Documents*, nº VIII), érige dans ladite église Saint-Louis une Confrérie des deux sexes, de Natio-

---

(1) Par un curieux document de l'an 998, publié dans Muratori, (*Rerum italicarum scriptores*, tome II), mais plus exactement par le bénédictin Galletti (*Primicerii*, page 59), on voit que dès le xe siècle, l'abbaye de *Farfa* etait devenue propriétaire de cette partie des Thermes d'Alexandre Sévère cédée à la Confrérie française en 1478, c'est-à-dire, avec la chapelle du *Salvatorello*, tout le terrain occupé par l'église Saint-Louis, et l'île de maisons qui l'entoure entre la place des *Lombards*, aujourd'hui place *Madame*, et la place Saint-Louis.

naux français, sous le titre et en l'honneur de la *Conception de la Sainte-Vierge* et *de Saint-Denis* et *Saint-Louis*, avec concession d'indulgences, et faculté pour les Confrères de dresser tous règlements nécessaires au bon ordre de la Confrérie, et au bon gouvernement de l'église, et de l'hôpital destiné à recueillir les pauvres pèlerins.

En ce qui concerne la réunion de l'église Saint-André à la nouvelle église Saint-Louis, la Bulle du 2 mars 1479 reçut son exécution par la cession spontanée de son juspatronat qu'en fit *André de Agnellis*, en présence du Cardinal *Rodrigue Borgia*, alors Vice-Chancelier, et depuis Pape sous le nom d'Alexandre VI, et par le consentement du Recteur *Julien de Philippinis*, qui, le 16 mars de la même année, en fit la remise en forme, entre les mains de *Guillaume Pèle*, Prévôt de la Cathédrale du Mans, député par la Confrérie française, et en présence des témoins Hugues Jacobi, Chanoine de Metz, et Guillaume de Lille, Procureurs en Cour de Rome, ainsi qu'il résulte des actes dressés par Jean *Martel*, Clerc de Toul, et notaire public à Rome (V. *Documents*, nos IX et X).

III.

A la même époque, un des membres les plus zélés et influents de la Confrérie nationale, *Jacques Bugnet*, Archidiacre de Chartres, Docteur en droit canon, Prélat abréviateur du *Parc*

*majeur* à la *chancellerie* (1), et notaire du Saint-Siège, fit reconstruire, à ses frais, et adapter à l'usage d'un Hospice, pour les pauvres pèlerins français, les bâtiments de l'ancien hôpital *Saint-Jacques des Lombards*, près la place dite alors *Saponaria* (aujourd'hui *Madama*), et en dressa les Règlements avec exprès consentement de la Confrérie française, dans sa congrégation générale du jeudi 16 mai 1480, fête de l'Ascension, tenue, suivant l'usage, à Saint-Louis.

Un des articles de ce règlement, qui reçut la sanction suprême du Saint-Siège, par la Bulle : *Hiis quae pro hospitalitatis gratia*, du 14 juin 1482, dispose, expressément, que, dans l'intérêt de la santé publique, et à la demande générale des habitants du voisinage, et des Confrères français eux-mêmes, les pèlerins et voyageurs atteints de maladie, ne pourront, sous aucun prétexte, être admis dans ledit hospice, mais seront renvoyés par l'Hospitalier aux grands hôpitaux de Rome.

Nous croyons devoir conserver, ici, les noms des membres de la Confrérie de Saint-Louis présents à cette réunion du 16 mai 1480, la plus ancienne de toutes celles dont un document officiel soit parvenu jusqu'à nous. Ce sont, d'abord, les Recteurs de la Confrérie ; Antoine Rebille, prévôt de Riez, et Jacques de Suic, Chanoine de Lyon ; puis Antoine Fabry, Chanoine d'Embrun, et Nicolas Foliot *(Cursor Papae)*; ses procureurs,

---

(1) Abbreviator Majoris Audientiae.

Jacques Rivault Trésorier; puis Jean Rale *(Scriptor litterarum apostolicarum)*, Nicolas, Chanoine de Saint-Martin de Tours, Pierre Boude, Marien Durand, Jean Cabillon, Alin Lambert, Bernard Plain, Robert Soret, et Paulin Parny (V. *la Bulle de Sixte IV*, 14 *juin* 1482, *Documents*, n° XI).

En 1491, le Pape Innocent VIII *(Cibo)*, par sa Bulle *Ex injuncto* du 6 octobre, autorisa la réunion à Saint-Louis de la Chapellenie perpétuelle, devenue vacante par la libre résignation du titulaire, Nicolas Albï.

## IV.

Pendant les 22 premières années de son existence à Saint-Louis, depuis sa fondation en 1478, la Confrérie française se gouvernait par de simples usages, et traditions; mais, au bout de ce temps, le besoin de les fixer et coordonner par des règlements écrits, s'étant fait sentir, après maintes délibérations générales et particulières, tenues à ce sujet, des Statuts, soumis préalablement à la revision et approbation de Mgr Guillaume des Périers, Auditeur de Rote pour la France, furent publiés dans l'assemblée générale de la Confrérie, présidée à Saint-Louis, le 23 août, l'an du jubilé 1500, par Mgr Guibé, Évêque de Tréguier, Ambassadeur de Louis XII, Roi de France, de Sicile, de Jérusalem, et Duc de Milan, qui venait de succéder au Cardinal Jean de la Grolaye, décédé le 6 août 1499.

Ces Statuts primordiaux règlent, en trente cha-

pitres, tout ce qui concerne les attributions et les devoirs des Recteurs, et des divers officiers de la Confrérie française, le mode de leur élection annuelle, les devoirs des Chapelains, le service religieux de l'Eglise, et celui de l'Hospice, et l'administration et conservation des biens de la Confrérie; ils ont servi de base aux divers règlements postérieurs qui ont été publiés jusqu'à ces derniers temps.

Il ne sera donc pas sans quelque intérêt historique de connaître le noms des principaux membres de la Confrérie présents à cette Congrégation générale du 23 août 1500, et dont les suffrages ont fondé la législation qui a gouverné si longtemps le plus important de nos pieux Etablissements nationaux à Rome.

Indépendamment de l'Ambassadeur et de l'Auditeur de Rote déjà nommés, le préambule desdits Statuts énumère les personnages ci-après:

Tanneguy de Bouxel, Commandeur d'Avignon, Lezin *(Licinius)*, Cheminart, Doyen du Mans et Camérier secret d'Alexandre VI, Recteurs de la Confrérie Eglise et Hospice, durant l'année 1500.

Jean des Fins, notaire de la Rote, Jacques Ravaud de Metz, camerlingue ou trésorier; puis Jean de Billey, et Jean Colard, Chanoine de Verdun, attaché à la Pénitencerie Apostolique, Procureurs de la Confrérie.

Benoît Trollet, notaire de la Rote; Didier d'Augerey, Archidiacre de Toul, anciens Recteurs.

Pierre Colin, Abréviateur des lettres aposto-

liques et Chanoine Précenteur de l'Eglise de Troyes.

Jean Vicomte, notaire de la Rote, Raymond de Saint-Clair, Chanoine de Bordeaux, et autres confrères, représentant l'universalité de la nation française à Rome (V. *Documents*, n° XII).

## V.

En 1508, la petite église paroissiale Saint-Benoît, qui était située sur l'emplacement actuel de la maison de Saint-Louis, à l'angle de la rue *Salvatorello* et de la place *Madama*, existait encore, et son union avec l'Eglise Saint-Louis des Français, autorisée par la Bulle du 2 avril 1478 précitée, n'avait pas encore reçu son exécution, par suite de l'opposition du Cardinal titulaire de Saint-Eustache, collateur de la cure de cette petite paroisse, lorsqu'à la prière des Cardinaux français, Guillaume Briçonnet, François de la Trémouille, et Robert Guibé, de l'Auditeur de Rote Français, Benoît Adam, Nicolas Audemart, Prélat de la chancellerie, Jean des Perriers, Pierre Colin, Jean Cheminart, Jean Collard, Pierre Marciac, Jacques Unod, Précenteur de Marseille, Benoît Trollet, Doyen de Lagny, et autres membres de la Confrérie française de Saint-Louis, le Pape Jules II, par sa Bulle *Pastoralis Officii* du 28 juillet 1508, autorisa l'union, annexion et incorporation perpétuelles de ladite église Saint-Benoît, aux conditions exprimées dans ce document (V. *Documents*, n° XIII), et avec faculté de l'abattre

pour faire place aux constructions projetées de la nouvelle église Saint-Louis, sur un plan plus vaste et plus digne de Rome et de la Nation française.

## VI.

L'exécution de ce plan ne put commencer, toutefois, que dix ans plus tard, le 1er septembre 1518, jour où, d'après les ordres de Léon X, son cousin le Cardinal Jules de Médicis, Vice-Chancelier (et qui fut depuis le Pape Clément VII) posa, solennellement, la première pierre du nouvel édifice, sur laquelle, avec les armes du Pape et celles du Roi de France François Ier, fut gravée l'inscription suivante:

DEO . OPTIMO . MAXIMO .
AC . DEIPARAE . MARIAE . VIRGINI . DIVISQVE . DIONYSIO . ET . LVDOVICO
LEONE . X . PONT . MAX . ET . FRANCISCO . I . GALLIARVM . REGE .
CHRISTIANISS .
IVLIVS . MEDICES . CARD . PONTIFICIS . IVSSV . POS .
KALENDIS . SEPTEMBRIBVS . ANNO . M . D . XVIII .

Cette cérémomie s'accomplit avec beaucoup d'éclat, en présence de l'Ambassadeur de France, Denys Brissonet, Evêque de Saint-Malo (et depuis cardinal), et d'un nombreux concours de prélats et de personnages français de distinction, parmi lesquels le baron de la Palisse (1), ainsi qu'il

(1) C'était le célèbre *Jacques de Chabannes*, baron de la *Palisse*, Maréchal de France, qui fut tué à la bataille de Pavie, le 24 fevrier 1525, après avoir fait tous ses efforts pour empêcher le Roi François Ier de livrer le combat.

résulte du procès-verbal conservé aux Archives, et dont on trouvera le texte au nº XIV des *Documents.*

Quelques jours auparavant, un *Motu proprio* de Léon X, du 13 août 1518, accordait à la fabrique de la nouvelle Eglise nationale des Français, une portion de la place publique nécessaire à sa construction, ainsi que la propriété de tous les marbres et travertins qui seraient trouvés dans les fouilles (V. *Documents*, nº XV). C'est de là que proviennent les colonnettes de porphyre et de granit égyptien qui protègent l'accès des degrés de la grande façade de Saint-Louis.

On comprend que les travaux de construction de la nouvelle Eglise nationale durent s'avancer lentement et péniblement, à travers les époques de troubles qui bientôt succédèrent, à la mort de Léon X, puis le sac de Rome en 1527, et les longues traces de désordres laissées par un pareil désastre.

Pour venir au secours de l'église et hospice de Saint-Louis, dont les finances étaient dans le plus fâcheux état, le Roi Henri II, par ses lettres patentes, du 25 décembre 1549, à M. d'Urfé, son Ambassadeur à Rome, fit rétablir en faveur dudit établissement la concession d'un ducat d'or pour

---

On connaît la chanson burlesque qui fut composée à cette occasion par la légèreté de l'esprit français.

« Hélas, la Palisse est mort !
« Il est mort devant Pavie ;
« Un quart d'heure avant sa mort
« Il était encore en vie ».

cent sur les *Annates* des bénéfices consistoriaux de France; Henri III, par ses lettres du 27 juillet 1576, à son Ambassadeur M. d'Albain, ordonna, pour le même objet, un second prélèvement d'un pour cent sur les expéditions consistoriales, dispositions qui, plus tard, furent rendues canoniques par la bulle *Rationi congruit*, de Sixte V, en date du 20 septembre 1590 (V. *Documents*, nos XVI, XVII et XVIII).

D'après un relevé fait, à ma demande, sur les livres de comptabilité de Saint-Louis, pendant 120 ans, de 1669 à 1789, cette retenue a produit un total de 122,972 *écus*, c'est-à-dire un peu plus de 1,000 écus romains terme moyen, annuellement, revenu qui subsiste encore (sous la même forme de prélèvement sur les frais d'expédition des bulles d'institution canonique des archevêques et évêques français, soit: de 7 *écus* (37 fr. 62) sur l'acquittement des bulles archiépiscopales, et de 3 *écus* 50 *baj.* (18 fr. 81) sur celui des bulles épiscopales. Au moyen de ces nouvelles ressources, ainsi que des nombreuses libéralités du cardinal Cointerel du Mans, Dataire de Grégoire XIII, et de la donation faite, en 1584, par la Reine Catherine de Médicis, des maisons contiguës à son Palais Madame (V. *Documents*, nos XIX et XX), l'église Saint-Louis et sa belle façade, du dessin de *Jacques della Porta*, put être enfin achevée et consacrée, le 8 octobre 1589, fête de saint Denys, par le Cardinal François de Joyeuse, Archevêque de Toulouse (V. *Documents*, no XXI).

Le Cardinal Matthieu Cointerel doit être considéré comme un des principaux bienfaiteurs de Saint-Louis; on lui doit la tribune de l'église, les orgues, le grand tableau du maître-autel, l'Assomption (de *Bassano*), la boiserie du chœur, les grandes portes de l'église, le tabernacle de bronze doré, orné d'Anges et des Evangélistes, et la belle chapelle Saint-Matthieu ornée de tableaux de grand prix, de Michel-Ange de Caravage. Pierre *Polet*, de Noyon, fit peindre à fresque, en 1610, la célèbre chapelle de *Sainte-Cécile*, par Dominique Zampieri, dit *le Dominiquin;* le tableau d'autel de cette chapelle est une copie de la Sainte-Cécile de Raphaël due au pinceau de *Jules Romain*.

La chapelle Saint-Louis, précédemment dédiée à saint André, a été décorée de ses ornements actuels en 1680, par l'abbé *Benedetti*, Agent de France à Rome.

Nous ne faisons qu'indiquer ici, sommairement, les principales chapelles et objets d'art de l'église Saint-Louis, qui se trouvent décrits exactement, d'ailleurs, dans la plupart des *Guides de Rome;* nous ajouterons seulement, comme renseignement inédit, et par conséquent inconnu, que la décoration générale du sanctuaire, du chœur, de la grande nef et de la voûte, en dorures, peintures et marbres précieux, dont les travaux, commencés en 1749, furent terminés seulement en 1756, a entraîné une dépense totale de 29,237 *écus*, 74 (ou 157,131 francs 96), suivant le relevé que j'en fis faire, il y a plus de 25 ans, sur les livres de la Comptabilité (V. *Documents*, nº XXII.)

En 1869, grâce aux libéralités d'une pieuse dame péruvienne, Marguerite Marco del Pont, veuve d'un riche banquier, Consul général du Pérou, à Paris, l'ancien pavé de l'église de Saint-Louis-des-Français, dont la réparation était, depuis plusieurs années, fort désirée, fut entièrement renouvelé.

Un des chapelains de Saint-Louis, M. l'abbé Michau, chargé de diriger et de surveiller ces travaux, auxquels M. le marquis de Banneville, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, avait donné sa pleine approbation, eut la pensée de relever toutes les inscriptions funéraires, afin qu'aucune ne se perdît. Ces inscriptions furent mises en ordre sous la forme d'un catalogue, dans un triple but:

« 1° afin de conserver le souvenir de l'endroit « précis où se trouvait chaque pierre sépulcrale, « avant la réparation du pavé;

« 2° afin d'indiquer le lieu où elle a été transportée;

« 3° afin qu'on pût lire sans fatigue bien des « épitaphes que le temps a déjà rendues, ou rendra « plus tard très difficiles à déchiffrer, sur le monu- « ment funéraire lui-même. » (1)

Ce catalogue est un document précieux où l'on trouve, en effet, le texte des inscriptions avec une scrupuleuse exactitude, jusqu'à reproduire, à dessein,

(1) Lettre de M. l'abbé Michau au Comte d'Harcourt, ambassadeur de la République près le Saint-Siège, 19 février 1872. — Voir à la Bibliothèque de la Communauté de Saint-Louis-des-Français: CATALOGUE *renfermant les noms et les épitaphes des personnes dont le souvenir est conservé dans l'eglise de Saint-Louis-des-Français à Rome.*

dans la copie, les incorrections que l'on remarque parfois dans l'original.

En même temps que le pavé, M[me] Marco del Pont fit remplacer les vieilles croisées de notre Eglise nationale par de solides et élégants vitraux, naguère réparés, à la suite des dégâts fâcheux que l'explosion de la poudrière de Monte Verde, le 23 avril 1891, y avait produits.

En 1881, les vieilles orgues de Saint-Louis-des-Français, qui dataient de la fin du XVI[e] siècle, furent aussi remplacées. Le nouvel orgue est cité pour un des plus beaux instruments de ce genre que possèdent aujourd'hui les églises de Rome. Il a été construit, à Paris, dans les ateliers de M. Mercklin, et la dépense en a été couverte, en grande partie, avec les fonds que M. le comte de Basterot, membre de la Députation administrative des Pieux Etablissements, voulut bien se charger de recueillir, soit avec le produit de la vente du vieil orgue, soit au moyen d'une généreuse souscription.

Quant aux fresques qui décorent la Chapelle de Sainte-Cécile, une des œuvres du Dominiquin le plus estimées, (1) et de toutes les peintures murales de

(1) « ... Mais c'est à Rome que nous trouverons les belles peintures sur l'*Histoire de Sainte Cécile*, qui ornent une chapelle de l'église de Saint-Louis-des-Français. Dans ces fresques, où Dominiquin devait travailler *alla prima*, où il n'avait pas le temps d'alourdir sa manière par les indécisions du raisonnement et des retouches, il se montre plus prodigue de ses mérites et plus exempt de ses défauts que dans la peinture de chevalet. » VIARDOT, *Ecole bolonaise*.

**notre Eglise nationale la plus remarquable, il s'y est produit, dans les dernières années, des dégradations, que M. l'abbé d'Armailhacq, Supérieur de Saint-Louis-des-Français, a cru devoir signaler, tout récemment, à l'attention de l'Ambassadeur de la République près le Saint-Siège. En ayant référé aussitôt au Ministère des Affaires Etrangères, M. le comte Lefebvre de Béhaine vient d'être autorisé à s'entendre avec M. Guillaume, Directeur de l'Académie de France, à Rome, sur les mesures à prendre, en vue d'assurer le mieux possible la conservation de ce précieux monument artistique.**

## VII.

La construction des bâtiments actuels de la Communauté des Chapelains qui desservent *Saint-Louis*, *Saint-Yves* et le *Sauveur* remonte à la fin du XVI[e] siècle, et au commencement du XVII[e]; l'an du jubilé 1600, sous le rectorat de *Louis de Creil* (1). La Congrégation française, pour le service de la communauté et des pèlerins, fit venir dans la maison l'eau de *Trévi*, dont elle jouit encore en abondance, souvenir qui nous a été

(1) *Louis de Creil*, de Paris, prêtre et célèbre docteur de Sorbonne, envoyé à Rome par cette faculté de théologie, à l'occasion des controverses *de Auxiliis gratiae;* fixé dans cette capitale du monde chrétien, il y mourut chez les *Bernardins*, aux Thermes de Dioclétien, le 12 septembre 1617, à 68 ans, et choisit sa sépulture dans l'église des *Minimes français de la Trinité du Mont*, où on lit encore son épitaphe.

conservé par une inscription lapidaire, en vers latins, sur une fontaine, dans la cour, près la sacristie.

Une autre inscription, *Via del Pinaco*, au-dessus de la porte, nous apprend qu'en 1628, sous le rectorat de Mgr *Jérôme* de *Cothereau*, Prélat de la signature de justice, de Mgr *Thomas Vibo*, Camérier secret du pape Urbain VIII, la même Congrégation fit construire la salle destinée à l'*Hospice des pèlerins nationaux*, et qui a servi jusqu'en 1798 à cet usage; elle est occupée à présent, moitié par le réfectoire de la communauté depuis 1843, et moitié par une école des militaires français, depuis 1850 jusqu'en 1866.

Pour le service de cet hospice (d'où les malades ont toujours été exclus, comme nous l'avons vu plus haut), la Congrégation française tenait un salarié, et son aide, chargés du soin des pèlerins, lesquels, dit un document contemporain (1663), confirmé par le témoignage du dernier préposé de 1798, le nommé *Ciocchetti* (décédé il y a peu d'années), « sont logés durant trois « nuits et on donne à chacun, par jour, une feuil-« lette et demie (une bouteille) de vin, deux pa-« gnottes, trois onces de fromage et une salade. » D'après le budget de 1707, que nous avons sous les yeux, les frais de cette hospitalité s'élevaient à un total annuel de 407 *écus*, 20 *b.* (ou 2,198 francs 40), en 1741 elle était de 473 *écus*, et n'avait pas, en 1797, subi d'augmentation sensible.

Les secours en argent qui ont depuis remplacé ces distributions hospitalières, et qui ont tou-

ours été croissant, s'élèvent chaque année à une somme considérable; ils ne sont, du reste, accordés que pour un an, et n'ont aucun caractère obligatoire et perpétuel, et ne résultent pas, comme les *Dots* et les *Messes fondées*, de la volonté des testateurs et bienfaiteurs du pieux Etablissement national.

Depuis 1841 jusqu'à l'époque présente, le nombre et le chiffre de ces secours se sont accrus successivement dans la mesure qu'a permise l'augmentation progressive des revenus de l'Œuvre pie française (1). En 1841, le chiffre total des secours s'élevait à 13,668 francs; aujourd'hui, l'Administration des Pieux Etablissements consacre plus de vingt-cinq mille francs au service annuel des secours fixes qu'elle accorde à nos malheureux compatriotes résidant à Rome, et, en 1890, elle a distribué, en secours extraordinaires, la somme de 11,314 francs.

## VIII.

En 1622, des réformes dans le service de l'église et de l'hospice Saint-Louis et Saint-Yves, étant devenues nécessaires, le pape Grégoire XV (*Ludovisi*), à la demande du Commandeur de Brûlart, Ambassadeur de France, par bref du

---

(1) Voir Chap. XIX: *Communication de M. le comte Lefebvre de Béhaine à la Congrégation Générale des Pieux Etablissements français de Rome et de Lorette*, le 27 juin 1891.

3 décembre 1622 *Ex injuncto*, nomma Visiteur Apostolique desdits Etablissements le Cardinal *Robert Ubaldin*, ancien Nonce à Paris, qui dressa, en français, sous la même date du 3 décembre 1622, un règlement en 16 chapitres dont les principales dispositions sont exprimées dans le bref précité (V. *Documents*, n° XXIII).

## IX.

Pendant les XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le Clergé de l'église Saint-Louis se composait de 24 chapelains, y compris le Supérieur de la communauté et le Curé de la paroisse. De 1618 à 1739, six de ces chapelains étaient pris parmi les *Pères de l'Oratoire de France ;* le dernier d'entre eux fut un père *Tolosan*, qui mourut le 21 janvier 1741, âgé de 72 ans (1).

Les anciens *Guides de Rome* parlent tous, avec éloges, de la pompe et de la régularité des Offices Divins qui s'y célébraient, et de son excellente musique qui, d'après les documents cités plus haut, était dirigée par un *maestro di Cap-*

---

(1) Le Jansénisme, qui s'était malheureusement glissé de bonne heure dans cette congrégation, ne contribua pas peu à attirer sur l'église Saint-Louis et son clergé le célèbre interdit lancé, en 1687, par le Pape Innocent XI, dans l'affaire des *franchises* réclamées contre le droit des gens, par Louis XIV et son ambassadeur, le *marquis de Lavardin*, publiquement excommunié par le Pape, et rappelé depuis, en avril 1689, à Paris, par le Roi, qui fut obligé de retirer ses prétentions devant la fermeté du Pontife et Souverain de Rome.

*pella*, avec *dix chantres* et un organiste sous ses ordres; la bibliothèque de la maison renfermait encore, il y a quelques années, une rare collection musicale d'œuvres des anciens maîtres de musique sacrée des XVIe et XVIIe siècles, qui devenue inutile ici, a été, sur la demande du gouvernement français, enrichir, à Paris, la Collection du Conservatoire national de musique, l'église Saint-Louis ayant reçu, en échange, l'offrande d'un calice d'argent doré.

## X.

Pour achever ici ce qui concerne la description historique de notre Eglise nationale et l'indication des personnages illustres qui y ont, depuis plus de trois siècles, reçu la sépulture chrétienne, nous en donnons la série chronologique ci-après :

1. — **Claude de Guiche, Ambassadeur de France, décédé en 1556.**
2. — **Henri Cleutin de Villeparisis, Ambassadeur, décédé en 1566.**
3. — **Le Cardinal Naldi de la Bourdaisière, Ambassadeur, 1570.**
4. — **Le Baron de Bellefage, en 1577.**
5. — **Le Grand-Maître de Malte, Jean Levêque de la Cassière, mort en 1581.**
6. — **Le Cardinal Louis d'Este, décédé en 1586.**
7. — **Le Cardinal Matthieu Cointerel, du Mans, 1590.**
8. — **François de Rochechouart-Mortemart, 1592.**

9. — Le Cardinal D'OSSAT, Ambassadeur, 1604.
10. — PIERRE POLET, de Noyon, qui fit peindre la chapelle de Sainte-Cécile par le Dominiquin; mort en 1612.
11. — BERNARDIN D'AUBOUEY, Ambassadeur du duc de Lorraine à Rome, décédé en 1625.
12. — LOUIS DE BEAUREVOIR, attaché à l'ambassade du duc d'Estrées, 1673.
13. — Le duc ANNIBAL D'ESTRÉES, Ambassadeur, décédé en 1687.
14. — CHARLES ERARD, premier Directeur de l'Académie de France, mort en 1689.
15. — Le Cardinal DE LA GRANGE D'ARQUIAN, père de la Reine de Pologne, femme de Jean III, Sobieski; décédé à l'âge de 105 ans, en 1707.
16. — Le Cardinal JOSEPH DE LA TRÉMOUILLE, Ambassadeur, 1720.
17. — CHARLES POERSON, Directeur de l'Académie de France, 1725.
18. — NICOLAS WLEUGHELS, son successeur immédiat, décédé en 1737.
19. — Mgr DE NARBONNE-LARA, évêque d'Evreux, 1792.
20. — Le Cardinal DE BERNIS, Ambassadeur jusqu'en 1791, décédé en 1794.
21. — Monument érigé par M. DE CHATEAUBRIAND à la mémoire de madame DE BEAUMONT-MONTMORIN, décédée en 1803.
22. — J. B. D'AGINCOURT, l'auteur de l'*Histoire de l'Art par les monuments*, décédé en 1814, après 50 ans de séjour à Rome, où il était venu pour passer 15 jours.
23. — PIERRE GUÉRIN, ancien Directeur de l'Académie de France, décédé en 1833.
24. — J. B. WICAR, de Lille, peintre, fondateur de l'Œuvre Pie qui porte son nom; décédé en 1834.

25. - Le marquis FLORIMOND DE LA TOUR-MAUBOURG, Ambassadeur, 1839.
26. — J. VALADIER, architecte, membre de l'Académie Romaine de Saint-Luc, qui dirigea avec une remarquable intelligence les fouilles que le gouvernement français fit exécuter à Rome, en 1810; la place *del Popolo* et la promenade du *Pincio* en perpétueront le souvenir; décédé le 1er février 1839.
27. — Le Général Marquis DE PIMODAN, tué à la bataille de *Castelfidardo*, sous les murs de Lorette, en 1860.

La dernière sépulture ouverte dans notre Eglise nationale est celle de Mgr *Jules Level*, Prélat domestique de Sa Sainteté Pie IX, Protonotaire Apostolique, et Supérieur de Saint-Louis, décédé le 29 janvier 1871. Les lois sanitaires italiennes appliquées, en 1871, à la province de Rome, s'opposent, en effet, aux sépultures dans l'intérieur des chapelles et églises.

## XI.

En 1788, Saint-Louis, enrichi par l'accumulation trois fois séculaire des dons de la piété, offrait la situation la plus prospère; sa richesse mobilière en argenterie et vases sacrés montait à plus de 200,000 francs, et son revenu annuel à 12,000 écus romains; mais bientôt la tempête de la Révolution française vint troubler tout ce pacifique éclat; un grand nombre d'émigrés français réfugiés à Rome s'y trouvaient sans ressources;

pour leur venir en aide, le Cardinal de Bernis jugea à propos d'appliquer à ces besoins les revenus libres des divers Etablissements nationaux de Rome et de Lorette, et d'en centraliser à cet effet l'administration entre ses mains en qualité de *Visiteur Apostolique*, mesure qui fut autorisée par un Bref de Pie VI, du 10 décembre 1793, en vertu duquel le Cardinal ouvrit, le 13 dudit mois, la visite des lieux pieux de Saint-Louis des Français, Saint-Yves des Bretons, Saint-Claude des Francs-Comtois de Bourgogne, Saint-Nicolas des Lorrains, la Trinité du Mont, et l'œuvre pie de Lorette, avec ordre aux Supérieurs de chacun de ces Etablissements de s'abstenir, dès ce moment, de toute ingérence administrative, et de remettre tous les livres et titres d'administration entre les mains de son Auditeur, *Charles de l'Estache*, seul délégué par Son Eminence pour le gouvernement desdits lieux (V. *Documents*, nº XXIV).

C'est de cet acte du 13 décembre 1793, que date la réunion, en une seule, des administrations distinctes de chacun de nos Pieux Etablissements, lequel, du reste, n'eut pas d'autres résultats, le Cardinal étant venu à mourir peu de temps après, le 3 novembre 1794, à l'âge de près de 80 ans.

Les nouveaux désastres qui bientôt atteignirent l'Etat Pontifical furent vivement ressentis par nos Pieux Etablissements; pour acquitter le subside de guerre imposé par le Traité de Tolentino, l'argenterie de toutes nos églises, excepté le strict nécessaire, fut, de l'ordre du Pape, porté à la *Zecca* (hôtel des Monnaies), pour y être convertie

en argent monnayé ou en lingots; la seule sacristie de Saint-Louis en envoya pour un poids de *vingt mille écus romains*. En 1798, de nouvelles épreuves vinrent assaillir Saint-Louis, dont le clergé fut en grande partie dispersé, et la vie commune supprimée.

Jusqu'en 1815, l'administration des Pieux Etablissements français continua à être confiée à un seul agent salarié, dont le dernier fut un abbé Colonna, du diocèse d'Ajaccio, qui jouissait d'un traitement de 60 écus par mois (3,840 francs 69 par an), et d'un logement à Saint-Louis.

## XII.

Par Ordonnance du 8 décembre 1816, l'Ambassadeur de France, comte de Blacas, voulant pourvoir à l'amélioration de la situation des Pieux Etablissements, institua, pour les gouverner sous sa haute surveillance, une Députation administrative de trois membres pris dans le sein d'une Congrégation de douze Notables français, résidant à Rome, et nommés par l'Ambassadeur; mesure qui fut approuvée, au nom du Roi, par lettre du Duc de Richelieu, Ministre des Affaires Etrangères, du 27 janvier 1817. (V. *Documents*, n° XXV).

Cette Ordonnance est devenue le point de départ du régime administratif actuel de nos Pieux Etablissements nationaux.

## XIII.

En 1824, lors de la réorganisation des Paroisses de Rome, par la Bulle de Léon XII, *Super universam*, du 1er novembre 1824, la petite paroisse de *Saint-Yves des Bretons* fut supprimée; celle de Saint-Louis fut conservée jusqu'en 1840, où par un Bref *Ad supremum* du 7 février (Voir *Documents*, n° XXVI), Grégoire XVI en prononça la suppression, sur la demande de l'Ambassadeur de France, comte Septime de La Tour-Maubourg, et pour obvier aux inconvénients des difficultés sans cesse renaissantes entre le Supérieur de la Communauté française et le Curé d'une population italienne, dont les offices paroissiaux gênaient trop souvent les réunions et les prédications françaises, devenues plus nombreuses et fréquentées depuis 1830.

Rendue, ainsi, à l'usage libre des fidèles de la Nation française, l'église Saint-Louis et l'état de son clergé appelèrent bientôt, sérieusement, l'attention de l'Ambassadeur et de la Députation administrative; après de longues conférences, un mûr examen du passé et des anciens règlements, et toutes mesures d'exécution dûment préparées, le rétablissement de la *vie commune* parmi les Chapelains de Saint-Louis fut solennellement inauguré, le jour de Pâques 1843, après une interruption de 45 ans, depuis 1798; en conséquence d'un règlement du 1er mars 1843, modifié le 18 février 1845, en vertu des *Statuts Disciplinaires*

publiés par le Cardinal Orioli, Visiteur apostolique, à la demande de l'Ambassadeur comte Septime de La Tour-Maubourg, qui obtint également du Pape Grégoire XVI, sous la date du 7 mars 1845, un Bref apostolique approbatif desdits Statuts et règlements. (V. *Documents*, nos XXVII et XXVIII.)

Le dernier règlement administratif, émané de l'autorité de l'Ambassadeur de France, M. le duc de Gramont, sous la date du 10 décembre 1860, apporta à celui du 18 février 1845 diverses modifications de détail, mais non substantielles. (V. *Documents*, n° XXIX.)

Ce Règlement fut successivement modifié par suite de diverses délibérations que durent prendre les Députés administrateurs dans l'intérêt de l'Œuvre Pie française confiée à leurs soins, et dont la principale fut celle du 24 novembre 1871, qui centralisa l'administration active entre les mains d'un gérant. L'institution, les pouvoirs et les charges de cet agent spécial, qui prit le titre d'Administrateur-Gérant, furent déterminés par un arrêté, en date du 25 janvier 1872, de M. le comte Bernard d'Harcourt, Ambassadeur de France près le Saint-Siège. (Voir *Documents*, n° XXX).

Deux ans plus tard, afin de sanctionner ces importantes délibérations, M. de Corcelle, Ambassadeur de France près le Saint Siège, prit deux nouveaux arrêtés : l'un, en date du 24 décembre 1874, relatif aux employés de l'administration de nos Pieux Eta-

tablissements, et l'autre, du 26 décembre 1874, qui organisa un nouveau système de comptabilité. (Voir *Documents*, n°. XXXI). Ces arrêtés firent suite aux règlements des Pieux Etablissements français des 10 décembre 1860 et 25 janvier 1872.

Enfin, dans le but de réunir en un seul corps toutes ces décisions diverses, et d'y ajouter quelques dispositions nouvelles exigées par les besoins du service administratif, M. le comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, dûment autorisé par dépêche ministérielle en date du 10 octobre 1891, a arrêté et promulgué, le 31 octobre 1891, un dernier Règlement, qui „ remplacera tous les Règlements antérieurs et servira désormais de règle unique à l'administration des Etablissements de la France„, à Rome et à Lorette. (V. *Documents*, n° XXXII).

## XIV.

Parmi les nombreuses fondations faites à Saint-Louis depuis 1830, à l'exemple de celles des siècles précédents, nous ne pouvons omettre, ici, celle que le Souverain-Pontife Pie IX a voulu laisser dans notre Eglise nationale, d'une Chapellenie, dite de son nom *Piana*, avec obligation d'une messe quotidienne, à célébrer à *perpétuité*, pour le repos des âmes des trépassés, et spécialement de ceux qui sont morts pour la défense des droits du Saint-Siége, en 1849, comme il résulte du chirographe donné par Sa Sainteté au Palais aposto-

lique du Vatican, le 31 juillet 1850. (V. *Documents*, nº XXXIII).

Un. monument de marbre érigé par l'Armée française à Saint-Louis, à la mémoire des militaires français morts sous les murs de Rome, au siége de 1849, rappelle cet acte de la pieuse reconnaissance du Pontife.

La munificence pontificale du Pape Grégoire XVI s'est aussi exercée en faveur de notre église Saint-Louis, par le don fait, en 1838, d'un magnifique ostensoir de vermeil, de la hauteur de 1 mètre 60, comme il résulte du bref du 8 juin de ladite année. (V. *Documents*, nº XXXIV).

En terminant ce résumé historique, nous devons dire un mot de la *Bibliothèque de Saint-Louis;* formée, au début du XVIIIᵉ siècle, par un fonds d'un millier de volumes, elle s'est successivement enrichie des dons et legs des divers nationaux, et notamment de deux Consuls de France à Rome, *Michel-Ange de la Chausse*, archéologue distingué du dernier siècle, et *Jean-Michel Couraut* de *Pressiat*, et plus récemment, en 1855, par le legs de Mgr Castellani, Evêque de Porphyre et Sacriste du Pape.

Elle avait beaucoup souffert des désordres de 1798, qui ont été depuis peu à peu en partie réparés, au moyen d'une dotation annuelle de 60 écus romains (322 f. 50), et des soins intelligents du bibliothécaire; elle se compose d'environ 8,000 volumes, dont le nouveau catalogue a été récemment dressé avec beaucoup de soin.

Pour compléter cette notice historique, voici la liste chronologique des Supérieurs qui se sont succédé à Saint-Louis-des-Français, depuis le jour où les Statuts disciplinaires de 1845 placèrent les chapelains, chargés de desservir notre Eglise Nationale, sous le régime de la vie de communauté :

1844. — 26 octobre : Mgr HENRI MARIE GASTON DE BONNECHOSE ; quitta Saint-Louis, en 1848, après sa nomination à l'évêché de Carcassonne ; créé et publié cardinal par le Pape Pie IX, dans le Consistoire du 21 décembre 1863 ; décédé, Archevêque de Rouen, le 29 octobre 1883.

1848. — 24 janvier : Mgr JULES LEVEL, du diocèse de Strasbourg ; décédé, à Rome, le 29 janvier 1871.

1871. — 25 août : Mgr ERNEST DE REYNEVAL, prêtre du diocèse de Paris ; décédé, en France, le 5 août 1878, dans l'exercice de ses doubles fonctions de Supérieur de Saint-Louis et de Clerc national de France.

1878. — 8 novembre : Mgr CHARLES DRUON ; donna ses démissions le 15 octobre 1881.

1881. — 17 octobre : Mgr EDOUARD PUJOL, du diocèse de Bayonne, Professeur de dogme à la Faculté de Théologie de la Sorbonne, 1er Aumônier au Collége de Sainte-Barbe et Chanoine honoraire du 2e ordre du Chapitre de Saint-Denis ; relevé de ses fonctions le 30 décembre 1890.

1891. — 6 janvier : Mgr ALBERT D'ARMAILHACQ, du diocèse de Bordeaux, actuellement en fonctions.

## CHAPITRE VI.

### Paroisse, Confrérie et Hospice de Saint-Yves des Bretons.

(1455-1892).

Longtemps avant sa réunion à la France par le mariage de Louis XII avec la Duchesse Anne, la Bretagne, restée, depuis sa conversion au Christianisme, constamment en relations étroites avec Rome, y possédait un petit hospice avec ses revenus, mais sans église nationale, ni local propre à l'établissement d'un hôpital, où pussent être plus convenablement accueillis les pèlerins et les malades pauvres de la nation bretonne.

Voulant pourvoir à ce besoin de ses compatriotes, le Cardinal Alain de Coëttivy, d'abord évêque de *Quimper*, puis archevêque d'Avignon, obtint du Pape Nicolas V la concession, en faveur des Bretons résidant à Rome (*sequentes curiam romanam)*, d'une ancienne église de *Saint-André de Montarariis*, sise à Campo Marzo, dépendante et avec l'agrément du Cardinal titulaire de Saint-Laurent in *Lucina;* et, comme elle tombait alors en ruines, avec clause de la restaurer, d'en appliquer les revenus à l'entretion d'un curé amovible *ad nutum*, et chargé du soin spirituel des paroissiens, et du nouvel hôpital à y annexer, sous le vocable, ainsi que l'église, de *Saint-Yves des Bretons*, avec affectation et incorporation à ce nouvel hospice des biens de l'ancien, supprimé.

Prévenu par la mort, Nicolas V n'avait pas eu le temps de donner une forme authentique à cette concession, qui fut confirmée solennellement par la Bulle de son successeur immédiat, le Pape Calixte III, *Rationi congruit*, du 20 avril 1455. (V. *Documents*, n° XXXV).

Cinquante-huit ans plus tard, par sa Bulle, *Si populus Israeliticus*, du 8 avril 1513 (V. *Documents*, n° XXXVI), Léon X, à la recommandation d'Anne de Bretagne, Reine de France, et du Cardinal *Robert Guibé*, Evêque de Tréguier, érigea, canoniquement, la Confrérie de Saint-Yves des Bretons, enrichissant ses membres de nombreux priviléges spirituels, et notamment de celui de l'*altare portatile*.

Favorisée de tous ces avantages, la Confrérie de Saint-Yves continua de prospérer et garda son existence à part, même depuis la réunion de la Bretagne à la France, jusqu'en 1582, qu'alors, sur la demande du Roi Henri III, et attendu le petit nombre de confrères bretons, avancés en âge, et sans espoir de recrutement parmi les membres de leur province, le Pape Grégoire XIII, par sa Bulle *Pias principum cogitationes*, du 12 décembre 1582 (V. *Documents*, n° XXXVII), ordonna la réunion et l'incorporation des biens de Saint-Yves à ceux de Saint-Louis des Français et des Confréries en une seule chargée de l'administration des deux églises et hôpitaux, sous le titre de *Congrégation de Saint-Louis et Saint-Yves*, sans rien changer, d'ailleurs, aux fondations, offices et obligations de l'église paroissiale de Saint-Yves, qui doivent rester intactes.

Pour l'exécution de ladite Bulle, le Cardinal d'Este, Protecteur des affaires de France, fit tenir chez lui, le 5 mai 1583, au palais de Monte Giordano (actuellement *Gabrielli)*, la Congrégation générale, où assistèrent les cardinaux Prosper Santa-Croce, Louis d'Este, Paul de Foix, Archevêque de Toulouse, Ambassadeur de France; l'Auditeur de Rote Séraphin Olivier, et les autres membres indiqués au procès-verbal ci-joint (Voir *Documents*, n° XXXVIII), et d'après laquelle, le 27 mai suivant 1583, se réunirent, dans la sacristie de Saint-Yves, pour les Français, Mgr Séraphin Olivier, Auditeur de Rote, M. Pierre de Tolet, Abbé de Plainpied, Recteur de la Congrégation française, et le sieur Marc-Antoine Muret, de Limoges (1), docteur en droit canonique et civil; et pour la Bretagne, les sieurs Pierre Martini, Jean Pauvert et Guillaume Jacobi, tous députés par le Cardinal d'Este, à l'effet de prendre possession corporelle, réelle et actuelle de ladite église, et dudit hôpital Saint-Yves, ce qu'ils firent, en accomplissant les formalités constatées au procès-verbal dressé ledit jour 27 mai 1583, dans le sacristie de Saint-Yves, en présence de l'Auditeur du Cardinal d'Este, du curé de la paroisse, don Jean-François, et autres témoins à ce appelés. (V. *Documents*, n° XXXIX).

L'hospice *Saint-Yves* ne tarda pas à être sup-

---

(1) C'est le célèbre érudit et philologue du XVIe siècle, qui mourut le 4 juin 1585, et fut enterré à la Trinité du Mont, où l'on voit encore son épitaphe.

primé, et les pèlerins bretons qu'il aurait dû recevoir furent admis à l'hospice Saint-Louis; la paroisse continua à exister sous le gouvernement d'un titulaire à la nomination de la Congrégation française, et approuvé par le Cardinal Vicaire, jusqu'en 1824, qu'elle fut supprimée par la Bulle de Léon XII, *Super universam coelestis Patris familiam*, du 1er novembre 1824, qui a réorganisé et réglé la circonscription actuelle des paroisses de Rome, au dedans et au dehors des murs.

L'église de Saint-Yves, qui se trouvait depuis fort longtemps dans un très mauvais état de conservation, dut être démolie en 1875. C'était une très ancienne construction, dont on n'avait pu guère préciser l'origine, mais qui présentait assurément le caractère des églises du XIIIe siècle. De forme basilicale à trois nefs, établies par deux rangs de colonnes de marbre et de granit, elle était ornée d'un pavé en *opus alexandrinum* d'un grand prix artistique, et renfermait des tableaux et des inscriptions, pieuses et intéressantes mémoires de nos Bretons.

Durant plusieurs années, la restauration de cette église fut un sujet constant de graves préoccupations pour les ambassadeurs de France près le Saint-Siège et pour les administrateurs de nos Etablissements nationaux. " Les cartons de Saint-Louis des Français " ne contiennent pas moins de vingt-et-un projets " pour la reconstruction ou la restauration de l'église " de Saint-Yves et des maisons attenantes; mais l'é- " lévation des dépenses que ces plans entraînaient, et

« le manque absolu de fonds, pour y faire face,
« empêchaient toute détermination. En attendant, le
« mal ne faisait qu'empirer. Le sol de l'église, à
« un mètre 20 cent. au dessous du niveau de la rue,
« était couvert d'eau dans toutes les inondations un
« peu importantes du Tibre. Lors de la grande inon-
« dation de 1870, l'eau dépassa le niveau du maî-
« tre-autel. Tous les murs étaient salpêtrés, le toit et
« le plafond en mauvais état. L'église, ouverte, le
« matin, pour la célébration d'une messe, restait en-
« suite fermée toute la journée, et bien peu de Fran-
« çais en avaient vu l'intérieur.

« Les maisons attenantes étaient également en fort
« mauvais état. Par suite d'anciens abus, une partie
« des appartements habités étaient situés au-dessus
« des bas-côtés et supportés par les colonnes de l'é-
« glise. Des réparations devinrent si urgentes, qu'à
« partir de 1871 les locataires commencèrent à dé-
« ménager et, en 1872, la maison resta sans habi-
« tants.

« Ce fut alors que la Municipalité de Rome signi-
« fia à l'Administration française son intention d'ex-
« proprier pour cause d'utilité publique une portion
« de ces immeubles qui faisaient saillie sur la place,
« et d'en exiger la démolition. Elle somma, en même
« temps, l'Administration de réparer la partie non
« expropriée.

« Des réparations fort coûteuses furent faites, en
« conséquence, à une partie de cet immeuble ; mais
« l'architecte était d'avis que la démolition de la
« partie expropriée présentait de graves dangers à
« cause de sa connexité avec l'église. Les murs étant

" une fois ébranlés, le tout, selon lui, menaçait de
" s'écrouler. Reconstruire l'église en entier, en sur-
" élevant le pavé au niveau de la rue de la Scrofa,
" devait entraîner une dépense de 800,000 francs,
" que l'Administration n'avait aucune possibilité de
" réunir par ses propres ressources, par souscription
" ou par le concours du gouvernement français.

" Après de longues délibérations, il fut enfin dé-
" cidé, dans la Congrégation du 9 décembre 1874,
" sur la proposition du colonel Blumenstihl, de re-
" courir à l'autorité ecclésiastique pour obtenir l'au-
" torisation de remplacer l'ancienne église par une
" autre de moindres dimensions, mais de grandeur
" suffisante pour qu'on pût y employer les colonnes
" et y replacer tous les objets vénérables par leur
" âge, ou ayant un prix artistique, comme les tom-
" beaux, les inscriptions, le pavage en *opus alexan-*
" *drinum*, et de profiter du terrain qui deviendrait
" ainsi vacant pour y élever un bâtiment de rap-
" port " (1).

Saisi de cette décision administrative par son Vicaire, le Cardinal Patrizi, le Pape Pie IX consentit avec bienveillance à ce que l'ancienne église de Saint-Yves fût ainsi transformée, partie en une construction de rapport, et partie en un nouvel édifice religieux. (V. *Documents*, nº XL). De son côté, le Gouvernement de la République, frappé des circonstances impérieuses qui avaient nécessité cette solu-

---

(1) *Rapport de M. le comte de Basterot, Rapporteur de la Députation administrative des Pieux Etablissements, à Son Exc. l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège, et à la Congrégation Générale du 24 mai 1877.*

tion, donna à celle-ci un entier assentiment, et, par lettre de M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires Etrangères, en date du 15 juillet 1876, M. de Corcelle, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, reçut pleine faculté de contracter avec la Caisse d'épargne de Rome, au nom des Etablissements de la France, un emprunt de deux cent mille francs, destiné à faciliter l'exécution de ces importants édifices.

La nouvelle église de Saint-Yves a été construite, suivant le style de la Renaissance italienne, sur les dessins de M. Luca Carimini, architecte de nos Pieux Etablissements. La façade, coupée en deux zones, attire l'attention par l'heureuse variété des lignes architectoniques et, spécialement, par la décoration de la porte, ornée de colonnes composites supportant une arcade à caissons, au centre de laquelle est enchâssé un médaillon représentant la Vierge, copie fort réussie d'une des plus belles majoliques de Luca della Robbia.

L'intérieur de l'église est également apprécié comme l'expression très correcte du style du xv$^{e}$ siècle approprié à l'architecture contemporaine. Rien de plus gracieux, en effet, que la disposition architectonique de l'abside, avec ses trois arcades que supportent des colonnes composites de granit rouge. Dans l'arcade du milieu, une niche, décorée de petites colonnes de vert antique, forme une espèce d'édicule, au-dessus du maître-autel; dans les deux autres se trouvent les chœurs.

Les peintures à fresque de la calotte, dues au pinceau de M. Louis Seitz, membre de la célèbre

Académie Romaine de Saint-Luc, représentent le Christ adoré par les grands saints de la France : Saint Yves, Saint Martin, Sainte Clotilde, Saint Louis, Saint Bernard et Sainte Geneviève. Elles sont en étroite harmonie avec le style de l'architecture, ce qui explique la disposition purement symétrique des personnages, placés les uns à la suite des autres. M. Seitz a tenu à ne point s'écarter de cette disposition, que les grands maîtres du xv^e siècle ont régulièrement suivie, et à laquelle les anciennes églises doivent le mérite principal de leur riche décoration.

On remarque, enfin, après ces peintures, l'élégance du plafond à caissons en stuc, avec rosaces filetées d'or, sur fond bleu, ainsi que le précieux pavé alexandrin que l'architecte a fait habilement restaurer.

Des vieilles inscriptions que contenait l'ancienne église de Saint-Yves, celles qu'une Commission d'illustres archéologues, où figuraient le Baron Visconti et M. le Commandeur De Rossi, avait désignées comme offrant un intérêt spécial, ont trouvé place dans le nouveau sanctuaire. Tous les autres objets de moindre valeur artistique ou historique (autels, tableaux — dont un Saint Joseph *attribué* à Carlo Maratta — inscriptions, épitaphes, etc.) ont été transportés à Saint-Louis-des-Français, ainsi que les monuments des Bretons, dont on remarque, autour du cloître de la Communauté, ceux d'Etienne Bronsaud, mort en 1458 ; de Jacques de Pencoët-Dic, Auditeur de Rote, décédé en 1462, et Guillaume de Haut-Bois *(de alto nemore)* 1463.

Des religieuses françaises, les Sœurs du Bon Secours, sont aujourd'hui locataires d'une partie de la

maison attenante à la nouvelle église de Saint-Yves, dont elles ont bien voulu se charger de l'entretien. Par leur contrat, passé le 7 mars 1888, avec l'Administration des Pieux Etablissements français, ces religieuses ont pris, en outre, l'engagement de faire célébrer toutes les messes de fondation, dont l'acquittement, ainsi que le service de l'église, étaient antérieurement confiés au soin d'un Recteur.

---

# CHAPITRE VII

## Chapelle de la Purification dite des Quatre-Nations al Banchi.

**(1473-1888).**

Une Chapelle dite de *Saint-Etienne*, située sur le territoire d'une Paroisse de *Sainte-Urse* (près le pont Saint-Ange) qui n'existe plus maintenant, tombait en ruines, lorsqu'en 1473, à la prière du Cardinal *Berardi*, du titre de Sainte-Sabine, qui en était le collateur, Sixte IV, par Bulle du 15 mars 1473 (V. *Documents*, n° XLI), autorisa ce Cardinal à concéder à perpétuité à une *Confrérie de laïques*, de diverses nations d'*au delà les Alpes*, à condition de la réparer, et d'y entretenir un Chapelain à leur nomination, et de s'y réunir pour des exercices communs de religion et de charité.

Cette Confrérie s'y établit donc sous le titre de la *Purification de la Sainte-Vierge;* et des membres des six nations dont elle était d'abord composée, les Allemands et les Flamands s'étant bientôt retirés, il y resta ceux de *France, Bourgogne*, *Lorraine* et *Savoie*, d'où elle prit le nom de *Purification des Quatre-Nations*, ou des *Transalpins.*

**Cette dernière Confrérie, " renfermée toujours dans un petit nombre de membres ", persévéra jusqu'en**

1798 : " son blason écartelait de *France, Bourgogne, Lorraine et Savoie.* „ Elle " gouvernait et desservait „ l'église, et ses députés tenaient leurs séances dans une maison attenante, où un " Chapelain-Recteur „ avait aussi son logement.

En 1867, la Députation administrative des Pieux Etablissements français, d'accord avec M. le comte de Sartiges, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, concéda l'usage de l'église et de la maison aux Sœurs du-Bon-Secours, de Troyes, qui vinrent alors s'établir à Rome, pour se livrer aux soins des malades, voyageurs français et étrangers, au domicile de chacun d'eux.

Cette église, ainsi que la maison contiguë, viennent d'être démolies. Situées sur le tracé de la grand'rue *Corso Vittorio Emanuele*, la Municipalité de Rome en réclama l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'acte en fut passé le 8 août 1888. Il n'y avait, d'ailleurs, dans cette église, rien de particulièrement remarquable, à l'exception d'une image de la Vierge, en relief, dans le style de *Luca della Robbia*, et d'un buste en marbre représentant le Sauveur, objets qu'on a placés naguère dans notre nouvelle église de Saint-Yves-des-Bretons.

Les anciens blasons de la Confrérie, dont un se trouvait dans l'église et l'autre dans la maison attenante, ont été transportés à Saint-Louis-des-Français, où ont trouvé place également d'anciens monuments et épitaphes de 1478, 1479, 1496 et 1608, ainsi que deux inscriptions constatant les restaurations qui furent faites à cette chapelle, en 1732 et en 1796, deux ans avant la dispersion des membres de l'ancienne Confrérie.

# CHAPITRE VIII

## Chapelle de Saint-Sauveur in Thermis.

**(600-1892).**

C'est, dans l'origine, une salle des *Thermes d'Alexandre Sévère*, convertie en chapelle chrétienne, dès la fin du VI<sup>e</sup> siècle, et consacrée, suivant la tradition, par le Pape *Saint Grégoire-le-Grand;* son autel principal, restauré, ainsi que toute la chapelle, en 1867, est dédié au *Sauveur*, dont une ancienne image y est en grande vénération; elle renferme quelques monuments anciens: entre autres, une urne de marbre, tombeau d'un enfant de deux ans, d'époque païenne, et changé, depuis des siècles, en bénitier; on y voit, aussi, un monument de Gilles de *Hamedia*, négociant belge, mort en 1523, et celui d'un *cursor* du Pape, *Réginald Duchamp*, de Nevers, décédé le 27 novembre 1485, à 63 ans.

Depuis 1478, elle a toujours été desservie par le clergé de Saint-Louis des Français; très fréquentée par la dévotion des fidèles, elle n'a d'autres revenus que le produit des troncs, où sont déposées les offrandes de la piété, qui s'élèvent, chaque année, à une somme peu considérable, recueillie, en présence d'un des Députés administrateurs des Pieux Etablissements français, et versée dans la caisse générale.

Un petit hôpital, dit de *Saint-Jacques des Lom-*

*bards*, y était anciennement annexé; et, ses armes s'y voient encore: un écusson chargé de *trois gerbes d'or*, posées 2 et 1.

Des divers sanctuaires établis jadis dans les ruines des Thermes de Néron et d'Alexandre Sévère, que les notables français avaient acquis, en 1477, de l'abbaye de Farfa, en échange de leur petite chapelle primitive de Saint-Louis, située près de *Saint-André della Valle*, sur l'emplacement de l'église actuelle des Savoisiens (*del Sudario*) (1), la chapelle de Saint-Sauveur *in Thermis* est la seule — on l'a vu plus haut (p. 42) — qui ait été conservée.

Enclavée dans les constructions du Palais Madame, cette chapelle s'est maintenue intacte, à travers les vicissitudes que cette antique demeure a eu à traverser (2).

Devenu la propriété des Médicis, dès le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, ce palais faisait partie de l'héritage dévolu à la dernière descendante de la branche aînée de cette famille (3), Catherine de Mé-

---

(1) ARMELLINI: *Chiese di Roma*, 2[e] édit., pages 436-456.

(2) Dès le X[e] siècle, toute cette portion des Thermes de Néron et d'Alexandre Sévère appartenait à l'abbaye de Farfa. Dans la suite, il s'y établit une branche de la famille des comtes du Tusculum, qui s'éteignit sous le Pontificat du Pape Sixte IV; plus tard le palais passa à d'autres propriétaires, parmi lesquels figure un certain Guido de Castel Lottorio.

(3) Habité quelque temps par Julien de Médicis, frère du Pape Léon X, il passa au neveu de ce dernier, Laurent de

dicis, qui, en 1584, cinq ans avant sa mort, en détacha " les petites maisons et bouticques „ en faveur " de l'Eglize de Monsieur Saint-Louys „. Il passa, plus tard, aux mains de la branche cadette et appartint aux Grands-Ducs de Toscane, jusqu'à l'extinction de la famille des Médicis, en 1737. Enfin, il fut, pendant quelque temps, l'objet d'une contestation entre les Maisons d'Espagne et d'Autriche, et celle-ci en demeura définitivement propriétaire.

Après la solution de ce différend, le Duc de Nivernais, Ambassadeur extraordinaire de Louis XV, poursuivit, vers 1750, auprès de la Maison d'Autriche, le projet d'acheter le palais Madame, pour le compte du Roi de France. Ce projet ayant échoué, la Daterie obtint du Grand-Duc François I[er] d'en faire l'acquisition. Cet achat eut lieu, en effet, et peu de temps après, la Daterie céda le palais à la Chambre Apostolique. Benoît XIV l'agrandit et l'amé-

---

Médicis, qui le laissa à la disposition de sa mère, Alphonsine Orsini. Alexandre de Médicis, fils de Laurent, ayant épousé *Madame* Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, celle-ci conserva le droit d'usufruit du palais, malgré son second mariage avec Octave Farnèse. De là un procès qu'elle eût avec la reine Catherine, qui y fait allusion dans son acte de donation à la Confrérie de Saint-Louis :

« ..... aussitost que le dict Palais, maisons places et bouticques, desquelles jouict à présent par usufruit et sa vie durant seulement notre chère et bien-aimée belle sœur, la Duchesse de Parme, seront réunies et revenues en nos mains, soit par sa mort, ou par le jugement qui interviendra du procès que nous avons long temps a, intenté à l'encontre d'elle....»

nagea pour en faire la résidence du Gouverneur de Rome.

Enfin, après les événements politiques de 1870, le gouvernement italien fit du palais — où, dans les dernières années du gouvernement pontifical, avaient été installés le service de police et celui des postes — le siège du Sénat du Royaume.

Cette nouvelle affectation du palais Madame n'a modifié en rien la situation de notre chapelle de Saint-Sauveur *in Thermis*, ni causé la moindre perturbation dans le service religieux, qui continue d'y être assuré par les soins du clergé de notre Eglise nationale. Depuis de longues années, c'est M. l'abbé Crévoulin, Chapelain et Sacristain de Saint-Louis, qui en dirige les divers exercices de dévotion, très fréquentés par les classes populaires de la ville.

## CHAPITRE IX

### Fondation de Saint-Jean de Latran.

(1482-1871).

Louis XI, dont le règne, quels que soient les défauts personnels de l'homme et du prince, fut consacré à fortifier l'unité monarchique de la France, et à resserrer ses liens avec Rome, où déjà, en 1478, il avait par son Ambassadeur agrandi la position de la Nation française, en favorisant le nouvel établissement de l'église, paroisse, confrérie et hospice de Saint-Louis, au centre et dans le plus beau quartier de Rome, voulut encore, en 1482, témoigner de son attachement au Saint-Siège, en dotant, par un diplôme du mois de janvier de ladite année, le Chapitre et la Basilique papale de Latran, des revenus de divers biens et droits féodaux, situés en Périgord ; et, comme la perception en était difficile aux agents du Chapitre, par un ordre royal de 1483, il institua un tribunal spécial pour juger sans délai ces différends.

Par sa Bulle *Quanquam universis*, de juillet 1483, le Pape Sixte IV exalta cette royale et religieuse munificence, dont la Basilique ressentit les effets jusqu'en 1507 seulement. A cette époque, les revenus du Chapitre de Latran en Périgord cessèrent, par diverses causes, d'être perçus jusqu'à l'avènement d'Henri IV, qui, par un

brevet daté de *Fontainebleau* le 22 septembre 1604 (Voir *Documents*, n° XLII), accueillit favorablement les réclamations du Chapitre soumises au Roi par le Chanoine J. B. Elicona, envoyé *ad hoc* en France par ses collègues.

En échange des biens et droits perdus, Henri IV, par ce brevet, faisait don à l'Eglise et Chapitre de Saint-Jean de Latran, de l'abbaye *de Clarac*, bénéfice de collation royale au diocèse d'*Agen*, aux conditions qui seraient stipulées par le Cardinal *François de Joyeuse*, Protecteur des affaires de France près la Cour de Rome, et par le seigneur de Béthune, son Ambassadeur.

Les conditions de cette royale donation furent ensuite déclarées et déterminées par un acte du 6 juin 1605, dudit Cardinal de Joyeuse et du Duc de Béthune: à savoir, que, chaque année, des revenus provenant de l'*abbaye de Clarac*, il serait fait deux parts égales, l'une en faveur de *huit chanoines* désignés par le Roi, l'autre divisée entre tous les membres du Chapitre et du clergé de la Basilique, selon les proportions en usage dans la distribution de la masse capitulaire, et sans excepter de cette distribution commune les huit chanoines brevetés.

Jusqu'en 1791, le Chapitre de Latran jouit, paisiblement, des revenus de ladite Abbaye, qu'il faisait administrer, sur les lieux, par un sien représentant ou vicaire, et qui s'élevaient, à cette dernière époque, à environ 40,000 livres de rente.

Atteint dans ses droits par la spoliation révolutionnaire de 1791, le Chapitre de Latran, peu

après le Concordat de 1801, et le retour d'un gouvernement régulier, fit valoir ses réclamations qui semblèrent, un moment, favorablement accueillies, mais sans résultat positif, jusqu'à ce qu'enfin le Roi Charles X, par une lettre au Chapitre, en date du 15 mars 1825, lui annonça que, par la voie de son ambassadeur, le Duc de Montmorency-Laval, il lui enverrait, chaque année, sur sa liste civile, une somme de 24,000 francs; ce qui fut exécuté jusqu'à la révolution de 1830. En reconnaissance de cette restauration de la libéralité de Henri IV, le Chapitre célébrait, annuellement, en présence de l'Ambassadeur de France, une messe solennelle, le 13 décembre, jour anniversaire de la naissance de Henri IV.

Le gouvernement de l'Empereur Napoléon III, voulant relever les traditions qui rattachent à la France la première Basilique du monde chrétien, par une décision du 2 juin 1863, rétablit en faveur du Chapitre de cette église l'allocation de 24,000 francs, qui fut répartie, par moitié, entre huit chanoines brevetés par l'Ambassadeur de France, au nom de l'Empereur, et l'autre moitié entre tous les membres du Clergé de la Basilique, sans excepter les huit chanoines brevetés, suivant les règles de distribution de la masse capitulaire, conformément à l'usage établi par l'acte précité du Cardinal de Joyeuse, du 6 juin 1605.

Il fut, en outre, réglé que, chaque année, le 20 avril, jour anniversaire de la naissance de l'Empereur Napoléon III, une messe solennelle serait chantée à Saint-Jean de Latran, par tout

le Chapitre et clergé de l'Archibasilique papale, en présence de l'Ambassadeur de France, et des Prélats et notables de la Nation française invités par l'Ambassadeur.

Cette fonction a eu lieu solennellement, pour la première fois, le 20 avril 1864, avec assistance de l'Ambassadeur de France, le comte de Sartiges, placé dans le chœur des chanoines, suivant l'antique usage, sur une estrade avec siége et prie-Dieu, en damas rouge, et en présence d'un grand concours de Français invités par l'Ambassadeur, et d'autres membres de la nation; elle a été renouvelée les années suivantes, avec la même pompe et le même concours des nationaux.

La statue en bronze de Henri IV, œuvre de Nicolas Cordier, que le marquis de Villeroy inaugura pendant son ambassade à Rome (1606-1608), et que l'on voit sous le portique de Sixte-Quint, à la Basilique de Saint-Jean de Latran, perpétue le souvenir du premier rétablissement de la dotation de Louis XI.

Profitant du départ du Cardinal Alexandre de Médicis, qui se rendait en France en qualité de Légat, le Chapitre de la Basilique envoya deux de ses membres auprès de Henri IV, pour obtenir ce nouvel acte de " royale et religieuse munificence ".

Dès 1596, le célèbre Cardinal d'Ossat avait, à maintes reprises, recommandé ces dignitaires à la bienveillance de son Souverain. Par une de ses lettres au Roi, en date du 9 septembre 1603, il dé-

veloppait les divers motifs qui militaient en faveur de la demande du Chapitre, " vénérable compagnie
" qui a toujours monstré son zèle envers la Cou-
" ronne de France, ayant au plus fort des guerres
" et des calamitez de la France, toujours tenu sur
" la porte de ladicte Eglise, les armoiries de France,
" sans y avoir jamais voulu souffrir celles d'Espa-
" gne, quelque insistance et presse qui leur en ait
" été faicte. "

Le Représentant de Henri IV à la Cour de Clément VIII indiquait, en même temps, le moyen de satisfaire aux désirs du Chapitre de Latran : " faire
" unir à ladicte Eglise le revenu d'une ou deux ab-
" bayes, et que dudict revenu une partie fut convertie
" en augmentation des fruicts et revenus de ladicte
" Eglise, pour estre commune à tous ceux qui y par-
" ticipent, et de l'autre partie fussent fondées un
" nombre de portions, comme dix ou douze, qui soient
" affectées à autant de chanoines, pourvus à la pré-
" sentation de vostre Majesté et des Rois ses succes-
" seurs. "

C'est sur ces mêmes bases que furent établies l'allocation de Charles X, en 1825, et celle de Napoléon III, en 1863, portant la condition qu'une messe solennelle serait chantée, tous les ans, le 20 avril, jour de la naissance de l'Empereur.

Voici quel était le cérémonial observé en cette circonstance.

L'Ambassadeur invitait lui-même celui des chanoines-archevêques de la Basilique de Latran qu'il avait choisi pour célébrer la messe. Il invitait également à y assister quelques-uns des membres du

Sacré-Collège, entre autres, de préférence, le Cardinal Secrétaire d'Etat, les cardinaux de nationalité française et ceux qui étaient protecteurs d'églises ou Institutions religieuses étrangères (1).

A l'heure qu'il avait fixée, l'Ambassadeur, suivi des secrétaires et attachés de son ambassade, se rendait " en gala " à Saint-Jean de Latran, où quatre chanoines le recevaient, à l'entrée de la grande nef Clémentine. Un prêtre du clergé de la Basilique lui donnait l'aspersion, et le Vicaire lui présentait le goupillon pour prendre l'eau bénite. Conduit à l'autel du Saint-Sacrement, il faisait une courte prière, et les quatre chanoines l'introduisaient ensuite à la sacristie, pour la réception des cardinaux invités. Au signal donné par le Cérémoniaire, l'entrée au chœur avait lieu dans l'ordre suivant : le Clergé et le Chapitre précédés de la croix, l'Evêque célébrant, les Cardinaux et l'Ambassadeur avec sa suite, accompagnés d'un Maître de cérémonies de la Basilique.

L'Ambassadeur avait un siège spécial dans le chœur, et, pendant la célébration de la messe, toujours assisté du Maître de cérémonies, il recevait l'encens et la *paix*. Aussitôt la messe terminée, il descendait au milieu du chœur pour remercier les Cardinaux. A sa sortie de la Basilique, enfin, les quatre chanoines lui faisaient cortège jusqu'à la porte de la nef Clémentine.

---

(1) Une Note, conservée aux archives de l'Ambassade de la République près le Saint-Siège, au sujet de ce cérémonial, fait observer : « que lorsque l'invitation s'adresse à plus de deux Cardinaux, ceux-ci formant collège, l'Ambassadeur doit préalablement obtenir l'assentiment du Saint-Père »

A partir de 1871, l'allocation de Napoléon III ayant cessé d'être servie au Chapitre de Latran, cette cérémonie n'a plus eu lieu. Mais le Chapitre n'en continue pas moins de témoigner ses sentiments de sympathie pour notre patrie, et de manifester sa déférence envers les membres de son Gouvernement.

Le 18 mars de cette même année, il fit célébrer un service funèbre solennel pour le repos de l'âme de ceux de nos soldats qui avaient péri durant la dernière guerre, et il eut soin d'inviter à cette pieuse cérémonie M. le comte Lefebvre de Béhaine, alors Chargé d'affaires de France près le Saint-Siège, ainsi que le personnel de l'ambassade, le Directeur et les élèves de l'Académie de France, le Commandant de l'*Orénoque* en station à Civitavecchia, le Consul de France en cette ville, et les personnalités marquantes de la colonie française à Rome.

Enfin, à l'occasion des fêtes de Noël et du premier jour de l'an, le Chapitre de Saint-Jean de Latran ne manque jamais de déléguer quelques-uns de ses membres pour aller porter au Représentant de la France près le Saint-Siège l'hommage de ses vœux, et lui remettre une lettre de félicitations qu'il adresse, en cette circonstance, au Président de la République.

---

## CHAPITRE X.

### Couvent de la Trinité au mont Pincius.

(1494-1892).

Les renseignements qui vont suivre sont extraits et abrégés d'une histoire manuscrite, inédite, du couvent des *Minimes français de la Trinité*, à Rome, composée sur les documents originaux de ses archives, par un religieux de ce monastère qui en a vu la ruine en 1798, par lui racontée dans toutes ses circonstances.

On sait qu'appelé en France sur sa haute réputation de sainteté par Louis XI, qui en espérait sa guérison, saint François de Paule, connu, de son vivant, sous le nom du *saint homme*, se rendit, en 1482, par les ordres du pape Sixte IV, auprès du monarque français, au *Plessis-les-Tours*, où, après la mort du roi, il continua à résider, et y finit ses jours, le 2 avril 1507, à l'âge de 92 ans.

En 1493, le roi Charles VIII, fils et successeur de Louis XI, fit remettre, au Saint, des lettres de recommandation auprès de son Ambassadeur à Rome, le cardinal Jean de Villiers de la Grolaye, en faveur de deux religieux Minimes, chargés par leur saint fondateur de chercher à Rome un local propre à l'établissement d'un couvent de son ordre.

Accueillis favorablement par le cardinal am-

bassadeur, et aidés de son appui, les deux envoyés de saint François de Paule trouvèrent sur le *mont Pincius* une vigne devenue propriété de Daniel Barbaro, patricien de Venise, par héritage de son oncle, le Patriarche d'Aquilée, Hermolaüs Barbaro, décédé en janvier 1494; et par contrat, du 20 mars même année, l'acquisition en fut faite en leur nom au prix de 1,500 écus d'or, par les sieurs *Guillaume Roger*, archidiacre de Châlons, et *Lesin* (Licinius) *Cheminart*, doyen du Mans, Protonotaires apostoliques.

Entré à Rome, le 31 décembre 1494, le roi Charles VIII ratifia l'acquisition; il fit prendre en outre, chez son banquier à Rome, 347 *écus d'or au soleil*, pour les travaux et constructions du couvent, et en partant pour son expédition de Naples, il remit à son ambassadeur, le cardinal de la Grolaye, une autre somme considérable pour l'érection d'une chapelle en l'honneur de la Sainte Trinité.

Le 21 février 1495, le pape Alexandre VI accorda l'autorisation canonique de fonder le couvent; le Cardinal de la Grolaye en posa la première pierre, et donna de son côté 760 ducats d'or.

Cet ambassadeur étant décédé à Rome, le 15 août 1499, son successeur, le cardinal *Guillaume Briçonnet*, ne se montra pas moins favorable, et après la mort prématurée de Charles VIII, à 27 ans, il obtint de Louis XII, qu'il avait sacré à Reims, 12,000 *livres tournois*, pour continuer la fabrique de ce couvent des Minimes

français de Rome, et la confirmation des privi-léges de ces religieux, par lettres patentes datées d'Estampes, le 18 août 1498.

Louis XII, à l'occasion du jubilé de 1501, y ajouta une autre somme de 4000 écus et 870 ducats d'or, provenant d'une cotisation faite parmi les seigneurs de sa cour.

En 1502, le Cardinal Briçonnet, ambassadeur de France, jeta les fondements de l'église et du chœur, du côté de l'Orient; rappelé en France par le roi, il laissa pour agents les sieurs Bernard et Etienne Villiers de Clermont, qui poursuivirent, avec les secours qu'il leur envoya, les travaux de l'église et du couvent. En 1506, le Pape Jules II vint au secours des Minimes français, privés de leurs grands protecteurs à Rome: le cardinal de la Grolaye décédé en 1499, et le cardinal Bri-çonnet, rentré en France.

Le 28 décembre 1507, le premier Chapitre général de l'ordre des Minimes, après la mort de leur saint fondateur, arrivée le 2 avril pré-cédent, se tint dans le réfectoire du couvent de la Trinité, et le R. P. *François Binet* y fut élu Général et premier successeur de Saint François de Paule.

En 1518, le P. Binet, zèleur du couvent de la Trinité, se joint aux envoyés du roi François I[er], MM. Denis Briçonnet, Evêque de Saint-Malo, Jean Lux, doyen de Sainte-Croix d'Orléans, Antoine Pothon, sénéchal d'Agénois et capitaine des Gardes du corps du Roi, qui obtiennent de Léon X, sur le rapport des avocats consistoriaux, Jacques

*Simonetti* et Angelo *Cesi*, le décret de Canonisation de Saint François de Paule, dont la cérémonie se fit solennellement à Saint-Jean de Latran, le dimanche de Quasimodo, 1er mai 1519; à cette occasion, François Ier fit de riches présents, en vases sacrés et ornements précieux, à l'église de la Trinité; et pour la chapelle du nouveau Saint, dont, par lettres patentes du 19 mars 1520, il ordonna que la fête fût observée dans tout le royaume; et par son ambassadeur, le Cardinal Jean du Bellay, évêque de Paris, il fit compter 9,000 livres tournois à la fabrique du couvent; pareille somme de 9,000 livres fut offerte, la même année, par la Reine Claude de France.

En 1527, lors du sac de Rome par les soldats de Charles-Quint, sous la conduite du prince Philibert d'Orange, qui succéda au connétable de Bourbon tué sous les murs de Rome, le couvent de la Trinité fut horriblement saccagé, et le P. Didier de la Motte, zèleur, qui était resté seul à sa garde, fut affreusement torturé; c'est le même religieux qui, par rescrit de Clément VII, du 17 mai 1528, obtint l'approbation de l'office de Saint-François de Paule du Bréviaire romain, dont la légende a été composée par l'Auditeur de Rote Mgr *Jacques Simonetti.*

En 1532, le pape Clément VII fit demander des Minimes français, pour venir habiter le couvent de la Trinité, devenu presque désert depuis le sac de Rome de 1527, et, par le bref ***Devotionis augmentum***, du 22 septembre 1532, il confirma

tous les privilèges et indulgences accordés aux religieux par ses prédécesseurs.

En 1530, le Cardinal *Gabriel de Gramont*, évêque de Tarbes, et ambassadeur de François Ier à Rome, laissa 1500 *écus d'or au soleil*, pour les dépenses de la fabrique du couvent de la Trinité.

Le Cardinal Jean Leveneur, évêque de Lisieux, Grand Aumônier de France, aida les Minimes de la Trinité de ses abondantes largesses, et mourant à Rome, le 7 août 1543, il voulut, par son testament, être enterré dans le caveau des religieux de ce couvent.

Le Cardinal Jean de Bellay, doyen du Sacré-Collége, ambassadeur de France à Rome, outre le bien qu'il fit au couvent de la Trinité, pendant son séjour de près de 20 ans à Rome, lui légua, par son testament, 3,000 écus d'or et la moitié de ses meubles et argenterie, et voulut être inhumé à côté de son ami le cardinal Leveneur, dans la sépulture commune des religieux: ce qui fut exécuté, le 18 février 1560.

En 1549, Henri II, fils et successeur de François Ier, fait remettre par son ambassadeur, le cardinal Georges d'Armagnac, 6,000 livres tournois, pour être employées à l'acquisition de vignes et terrains adjacents au couvent de la Trinité.

L'année suivante, 1550, les onze cardinaux français présents au conclave où fut élu le pape Jules III, se cotisèrent pour faire construire, à frais communs, pendant leur séjour à Rome, une grande partie du cloître actuel de la Trinité, et

y firent apposer leurs armes : ce sont les cardinaux Georges d'Amboise, Louis de Bourbon, Jean de Lorraine, François de Tournon, Philippe de la Chambre, Odet de Coligny (qui depuis apostasia, et se fit protestant), Jean du Bellay, Robert de Lenoncourt, Charles de Lorraine (depuis président du Concile de Trente), Charles de Vendôme, et Georges d'Armagnac; l'un d'eux, Philippe de la Chambre, bénédictin et évêque de Tusculum, décédé à Rome, après le conclave, reçut la sépulture dans l'église de la Trinité, le 22 février 1550.

Le cardinal Georges d'Armagnac, ambassadeur de France, fit achever le cloître et le réfectoire, les orna de peintures, donna plusieurs cloches, et une horloge à *l'italienne;* ce qui, d'après le relevé des livres de son banquier (*Altoviti*, Florentin), lui a coûté plus de 7,000 écus d'or, sans compter les aumônes journalières au couvent.

En 1565, le roi Charles IX, par le cardinal Antoine de Créquy, évêque d'Amiens, fait don d'une somme de 9,000 livres tournois pour l'achèvement des constructions de la Trinité.

Le cardinal Charles I^er^ de Guise fit faire la grande tribune de l'église, en 1572, et y dépensa 1,500 écus d'or.

Henri III fit compter, par Messire Anne de Joyeuse, Grand Amiral de France, venu à Rome, la somme de 6,000 livres tournois pour être employée à la perfection de l'église et du couvent de la Trinité, sous l'inspection de Mgr Paul de Foix, archevêque de Toulouse, et son ambassadeur à

Rome, où il mourut le 29 mai 1584, à l'âge de 56 ans, et y reçut la sépulture à Saint-Louis des Français.

Le même roi fit don d'une autre somme de 2,000 écus d'or, pour l'érection de la grande façade de l'église et de ses deux campaniles, comme il résulte des livres des banquiers *Bandini* et *Strozzi*.

Le cardinal François de Joyeuse, par contrat passé le 25 janvier 1585, avec Antoine Hilarion maître maçon, fit terminer l'œuvre de cette façade et des clochers, moyennant une somme de 1,200 écus romains.

Vers cette même époque, le R. P. Aubert, procureur général de l'ordre des Minimes, aidé des libéralités de ses amis, fit peindre sous les arceaux du cloître les principaux traits de la vie de Saint François de Paule; le choix des légendes, tirées de l'Ecriture sainte, est du même religieux; le célèbre philologue Antoine Muret (mort à Rome le 4 juin 1585) composa les inscriptions placées au-dessus de chaque fresque, et qui donnent l'explication du sujet représenté.

M. d'Ossat, attaché, dès l'an 1584, à la légation de Mgr Paul de Foix, puis, à sa mort, Chargé d'affaires de France, sacré évêque de Rennes, à Saint-Marc de Rome, le 27 octobre 1598, puis cardinal dans la promotion du 3 mars 1599, laissa en mourant, le 14 mars 1604, des ornements sacrés, pour l'église de la Trinité du Mont.

Le cardinal Séraphin Olivier, ancien Auditeur de Rote, décédé à Rome le 12 février 1609, légua

à la même église, où il voulut être enterré, une garniture d'argenterie, et de précieux ornements sacerdotaux.

En 1612, la Reine régente Marie de Médicis, mère de Louis XIII, donna 1,000 écus d'or pour contribuer à l'acquisition du palais et de la villa *del Pino*, stipulée, par contrat du 23 novembre 1611, au prix de 10,000 écus romains.

En 1613, le cardinal Pierre de Gondi, évêque de Paris, et titulaire de la Trinité du Mont, devenue titre cardinalice presbytéral, en vertu de la Bulle de Sixte V, *Postquam*, du 3 décembre 1586, donna 100 écus d'or pour l'achat d'une horloge à la *française*, à la place de celle à l'*italienne* qu'avait donnée, anciennement, le cardinal d'Armagnac; le surplus des frais de cette acquisition fut fourni par une souscription de quelques notables nationaux domiciliés dans le voisinage, sur la place dite depuis d'Espagne, et qui désiraient entendre sonner les heures à la mode de France, leur pays.

En 1616, M. de Brèves, et d'autres seigneurs français, à la prière d'un des religieux minimes, le R. P. Honoré Sigaudi, firent peindre, sous les arceaux du cloître de la Trinité, la série chronologique des Monarques français, depuis Clovis jusqu'à Henri IV, inclusivement; le peintre italien *Avancino* fut chargé de cette œuvre.

En 1622, M. de Rantigny, qui, en 1617, avait déjà orné, à ses frais, la chapelle Sainte-Madeleine, par une dépense de plus de 1,000 écus romains, obtint, par son crédit auprès de la du-

chesse de Guise, 4,000 écus d'or pour bâtir l'aile du cloître du côté de l'Orient, où se trouvent la sacristie de l'église et d'autres dépendances; et en 1625, il fit don de 1,650 écus romains pour aider à la construction de l'infirmerie, située dans les jardins, au sommet du Pincius.

Le cardinal de Marquemont, du titre de la Trinité, décédé le 10 septembre 1626, laissa, par testament, à cette église 300 écus romains et des ornements précieux, dont une chasuble estimée 500 écus.

Toute la suite du XVII<sup>e</sup> siècle voit se multiplier les libéralités pieuses des fidèles nationaux envers l'église de la Trinité, et nous ne mentionnerons plus ici que le legs de 24,000 écus romains, laissé par M. *Etienne Gueffier*, du Mans (pendant plus de 30 ans secrétaire et Chargé d'affaires de France à Rome, y décédé le 30 juin 1660, à l'âge de 86 ans), à la charge d'ériger une chapelle à Saint François de Paule, et de faire un escalier pour conduire de la place d'Espagne à l'église de la Trinité, après réalisation d'une somme suffisante, au moyen du placement du fonds à intérêts composés; par un accord passé le 17 février 1661, devant Morelli, notaire public, avec le sieur Chapuis, neveu du défunt, la communauté des Minimes se désista de ce legs, recevant seulement de l'héritier la somme de 15,550 écus romains, dont 10,000 pour la construction de l'escalier.

Ces 10,000 écus furent placés, en effets publics,

dits *Luoghi di Monte* (1), et moins de 40 années auraient dû suffire à la formation du capital nécessaire, et les travaux auraient pu, dès l'an 1700, être commencés, conformément aux volontés du testateur; mais, soit mauvaise administration, soit dépréciation des effets, dits *Lieux de Mont*, soit par la réunion de ces deux causes, il se trouva qu'en 1720, c'est à-dire 59 ans après le placement primitif, les Minimes se crurent dans la nécessité de solliciter du Pape une nouvelle prorogation de dix ans, qui, cette fois, leur fut refusée, avec ordre de reddition immédiate des comptes, qui n'eut lieu, toutefois, qu'en juillet 1721; un document des archives de la Trinité nous a conservé la chiffre net de ce compte-rendu, en la somme d'écus romains 45,643, 51 baïoques, résultat qui, soumis au pape Innocent XIII, fut estimé, d'accord avec le Chargé d'affaires de France, Mgr de Tencin, suffisant pour entreprendre les travaux de construction de l'escalier, dont le modèle, proposé par l'architecte de la Trinité, *François de Sanctis*, obtint la préférence sur tous les autres.

---

(1) « Les *Luoghi di Monte* étaient des titres représentant une subdivision d'un capital en nature, semblables aux Actions ou aux Obligations des Sociétés anonymes ou en commandite. Ces titres avaient cours dans l'Etat pontifical. Malheureusement, quand le capital se dépréciait, ou lorsque l'autorité permettait l'émission d'un trop grand nombre de titres, il se produisait de ruineuses dépréciations. On trouve, de nos jours encore, à Rome, dei *Luoghi di Monte*, comme ceux de Bentivoglio et autres. » Jean Arnaud: *L'Académie de Saint-Luc*, à Rome; 2e édition, page 32.

Les travaux furent commencés le 25 novembre 1723, et placés sous la surveillance du R. P. Monestié, à défaut du P. Monsinat, alors Général de l'Ordre, empêché par les devoirs de la visite de ses couvents de Sicile.

Le 11 décembre 1726, le même R. P. Monestié obtint du Pape un rescrit l'autorisant à aliéner les *Lieux de Mont* nécessaires à l'entier acquittement des dépenses de l'escalier, dont il tira quittance absolue et finale de la part de tous les ouvriers et fournisseurs des matériaux.

Le chiffre total de ces dépenses s'est élevé à la somme de 52,765 *écus romains*, réalisés par la vente de 378 *Luoghi di Monte* sur les 398 qui composaient, à cette époque, l'actif net du legs *Gueffier;* en sorte qu'il resta seulement 20 *Lieux de Mont*, et une petite maison, le tout d'un revenu annuel de 85 *écus romains*, qui furent affectés à l'entretien de ce grand et magnifique escalier.

Il nous paraît superflu de pousser plus loin ces détails sur l'origine des richesses du couvent de la Trinité du Mont, sur les objets d'art que renferme son église, et dont la description se trouve dans tous les *Guides de Rome;* comme, aussi, d'entretenir le lecteur de toutes les longues querelles que les Minimes français de la Trinité eurent à soutenir contre les prétentions de leurs coreligionnaires italiens, et pour le maintien de la nationalité française de ce couvent, querelles dans lesquelles le Saint-Siège eut plusieurs fois à intervenir, à la demande des

ambassadeurs de France, et pour la protection des Religieux français; elles étaient d'ailleurs depuis longtemps terminées, lorsque la Révolution de 1798 vint créer de bien autres soucis aux Minimes français de Rome, qui virent leur ancienne fondation royale devenir l'un des premiers objets de la cupidité et des violences de l'anarchie, leur église profanée et dépouillée, les tombes mêmes des morts violées, pour en retirer le plomb des cercueils.... En 1801, l'orage passé, l'administration des biens fonds non aliénés du couvent fut réunie à celle des autres Etablissements pieux nationaux.

En 1816, l'Ambassadeur de France, Duc de Blacas, fit restaurer l'église qui menaçait ruine; il y avait placé un ancien Minime français, le P. *Monteynard*, chargé de faire revivre l'antique Communauté; mais n'ayant pas réussi dans cette entreprise, le vaste établissement de la Trinité se trouvait encore, en 1827, désert, et sans emploi religieux et analogue à sa destination et fondation primitives.

C'est alors que les deux Gouvernements français et du Saint-Siège s'entendirent pour mettre un terme à cet état de choses, et, par une convention diplomatique du 14 mai 1828 (V. *Documents*, nº XLIII), entre l'Ambassadeur de France, Duc de Montmorency-Laval, représenté, en son absence, par M. le Chevalier Bellocq, Chargé d'affaires, et le Cardinal Pedicini, le couvent de la Trinité du Mont, avec toutes ses dépendances et revenus, fut concédé, à partir du 1er

avril 1828, aux Dames françaises du Sacré-Cœur, pour en jouir, aux mêmes conditions que les anciens propriétaires, les Minimes français disparus, c'est-à-dire à l'exclusion des Religieuses italiennes de leur Congrégation, et de plus, à la charge d'une assignation perpétuelle sur lesdits revenus, au profit des Frères français des Écoles chrétiennes, appelés à Rome pour l'éducation de la jeune population du quartier des Monts; assignation calculée à raison de 120 piastres (648 francs) par an et par chaque Frère, dont le nombre pouvait s'élever jusqu'à *douze*, et fut réduit à *dix*, par un arrangement subséquent (Voir Annexe, n° XLV); il en résulte, pour ce seul objet, un prélèvement annuel de 1,200 piastres (6,400 fr.), lequel, avec les autres charges inhérentes à la propriété, sur le revenu brut de 6,000 écus (32,245 francs 71) de la Trinité, laisse à la disposition des Dames concessionnaires une rente annuelle d'environ 4,000 écus, soit 21,497 francs 14.

Depuis leur installation dans les bâtiments de la Trinité, dont une grande partie était devenue inhabitable et menaçait ruine, les Dames françaises du Sacré-Cœur y ont dépensé, tant en réparations urgentes qu'en embellissements et accroissement de constructions qui en ont considérablement augmenté la valeur, des sommes considérables; elles y dirigent un pensionnat de jeunes élèves des premières familles de Rome, indépendamment d'une école nombreuse et gratuite de jeunes filles des familles pauvres des quartiers environnants, qu'elles ont fondée à leurs frais.

Nous ne devons pas omettre, ici, de rappeler que le grand'escalier de la place d'Espagne, ainsi que le chemin public planté d'arbres qui passe devant l'église et le Couvent de la Trinité, et conduit à la promenade du *Pincio*, font partie de la propriété de l'Etablissement français, et que, par l'article 5 de la Convention supplémentaire du 8 septembre 1828 (V. *Documents*, n° XLIV), entre le Duc de Blacas, Ambassadeur, et le Cardinal Pedicini, il est expressément stipulé que « l'Ambassade de France à Rome sera chargée « de traiter avec le gouvernement de S. S., au « sujet de l'entretien et réparation du chemin pu- « blic qui passe devant l'église royale de la Tri- « nité du Mont, sans que le couvent puisse. en « aucune manière, être dépouillé de son droit de « propriété sur le dit chemin; et, dans cette occa- « sion, comme dans tous les autres cas de né- « cessité, l'Ambassade prête et prêtera son appui « et protection à l'Etablissement des Dames Fran- « çaises du Sacré-Cœur, en vertu du Patronage « subsistant de Sa Majesté Très-Chrétienne, à « raison duquel, et de ce que le Roi de France « a bien voulu faire en leur faveur, les Dames du « Sacré-Cœur lui offriront un cierge, tous les « ans, le 1er avril, en mémoire et reconnais- « sance de la concession octroyée à pareil jour. »

Parmi tous nos Etablissements pieux nationaux, l'église de la Trinité du Mont étant la seule qui soit décorée d'un titre cardinalice, en vertu de la Bulle de Sixte V, *Potsquam*, du 3 décembre de l'an 1586, nous croyons devoir compléter ce ré-

sumé de son histoire par une Liste chronologique des Cardinaux titulaires depuis l'origine de ce privilége, et dont la plupart, comme on le verra, sont Français.

Lorsque fut promulguée la loi du 19 juin 1873, par laquelle le gouvernement du Roi Victor-Emmanuel étendit à la province de Rome les lois qui avaient antérieurement supprimé, en Italie, les Corporations religieuses, le couvent de la Trinité-du-Mont devait perdre son caractère corporatif et sa personnalité juridique. Dès lors, tous les biens qui avaient été concédés en usufruit aux Dames du Sacré-Cœur, par les Conventions diplomatiques du 14 mai et du 8 septembre 1828, firent retour aux Pieux Etablissements, en exécution de l'article 5 de la Convention du 14 mai 1828, et l'acte de transfert en fut passé, le 2 décembre 1875, par devant M. Philippe Buttaoni, notaire des Pieux Etablissements.

Cet arrangement n'a guère modifié la situation des religieuses de la Trinité-du-Mont vis-à-vis des Pieux Etablissements, qui ont repris simplement la gestion directe des immeubles dont ils s'étaient déchargés, en 1828, en les concédant en usufruit aux Dames du Sacré-Cœur. Celles-ci, bénéficiant des conditions dans lesquelles la législation italienne permet aux Communautés religieuses de cohabiter sous un régime de vie commune, sont restées dans la maison de la Trinité-du-Mont, où elles continuent, comme par le passé, l'enseignement qu'elles donnent

dans deux externats — l'un gratuit, pour les enfants du peuple, l'autre pour celles de la bourgeoisie, — et dans un pensionnat pour les filles de la haute société.

---

## LISTE CHRONOLOGIQUE

### DES CARDINAUX TITULAIRES DE LA TRINITÉ AU MONT PINCIUS

DEPUIS L'ÉRECTION DE CE TITRE PRESBYTÉRAL

Par la Bulle de Sixte-Quint, *Postquam*, du 3 décembre 1586.

1. — Le Prince Charles de Lorraine, Evêque de Verdun, dit le Cardinal de Vaudemont, qui prit possession de ce titre de Cardinal-Prêtre de la Trinité au Mont Pincius, en mai 1587, et mourut le 28 octobre de la même année; il était frère de Louise de Lorraine, Reine de France, femme de Henri III.

2. — Le Cardinal François de Joyeuse, Archevêque de Narbonne et Protecteur des Affaires de France, près le Saint-Siége; il prit possession du titre de la Trinité, le 9 janvier 1528, accompagné, dans cette cérémonie solennelle, des Cardinaux français de la Valette, Grand-Maître de Malte, et de Lénoncourt, Archevêque de Sens.

On lui doit l'achèvement de la Tribune et des deux campaniles de la façade de l'église, pour lesquels il fit compter une somme de 1,200 écus d'or (l'écu d'or vaut 16 pauls) ou 1,920 piastres (monnaie actuelle de Rome, et fr. 10,272, en argent de France), à maitre

Antoine Hilarion, entrepreneur, par l'intermédiaire de Mgr d'Ossat, alors agent du Roi Henri III à Rome, dont la munificence royale avait précédemment donné une somme de 2,000 écus d'or ou 3,200 piastres (fr. 12,120), pour l'érection du frontispice de la même église.

Le dimanche 9 juillet 1594, le Cardinal de Joyeuse consacra solennellement et dédia la maitre-autel de cette église, sous l'invocation de la trés-sainte Trinité, de Saint Sébastien, martyr (originaire de Narbonne), de Saint Louis, Roi de France, et de Saint François de Paule, et y déposa sous la pierre sacrée des reliques des Saints Fabien et Sébastien, martyrs, de Sainte Lucine, V. et M., pendant que les évêques de Toul, de Grasse, de Lavaur et d'Asti, et MMgrs de Pallan, suffragants de Saint-Jean de Latran, et de Cassan, évêque anglais, consacraient les 12 autres autels de la même église.

3. — En 1594, le Cardinal PIERRE DE GONDY, Evêque de Paris, prit possession de ce même titre, en remplacement du Cardinal de Joyeuse, passé au titre de Saint-Pierre-aux-Liens, et il le garda jusqu'à sa mort, en 1616: ayant légué, par son testament, une somme de 160 piastres pour substituer une horloge *à la française* à celle que le Cardinal d'Armagnac avait donnée au couvent, et qui allait *à la romaine* avec un cadran de 6 heures seulement, suivant l'antique usage.

4. — Le Cardinal DENIS DE MARQUEMONT, d'Auditeur de Rote promu au Cardinalat et à l'Archevêché de Lyon, en 1626, prit possession, après 10 ans de vacance, du titre de la Trinité, au mois de mars, et mourut le 16 septembre de la même année 1626, ayant légué à la sacristie de son titre des ornements riches et précieux, et notamment une chasuble estimée 500 écus d'or.

5. — Le Cardinal DOM ALPHONSE-LOUIS DUPLESSIS

de Richelieu, Archevêque de Lyon, Grand-Aumônier de France, ancien Chartreux, et frère du Cardinal Armand de Richelieu, premier Ministre de Louis XIII; venu à Rome en 1635, il reçut le chapeau et fut nommé au titre Presbytéral de la Trinité, dans le Consistoire public tenu le 4 juin 1635, mais il n'en prit possession que le 2 avril 1636, fête de Saint François de Paule, et le garda jusqu'à sa mort, arrivée, à Lyon, en mars 1653.

6. — Le Cardinal Antoine Barberini, neveu d'Urbain VIII, réfugié en France avec sa famille, au commencement du Pontificat d'Innocent X, et qui dut à la protection du Cardinal Mazarin sa faveur auprès de la Reine Régente, mère de Louis XIV, qui le nomma, successivement, Archevêque de Reims et Grand-Aumônier de France; il fut promu au titre de la Trinité, dans le Consistoire du 25 juin 1654, accompagné d'un pompeux cortège de la prélature et de la noblesse de Rome.

7. — Le Cardinal Grimaldi, originaire de Gênes, ancien Nonce en France, et nommé, par le crédit du Cardinal Mazarin, Archevêque d'Aix, en Provence; pourvu du titre de la Trinité, dans le Consistoire du 11 octobre 1655, il en prit possession le 16 du même mois, dans la sacristie, comme il résulte de l'acte dressé par Jordani, Notaire de la Chambre apostolique, et il le garda jusqu'à sa mort, arrivée le 4 novembre 1685, à Aix, où la mémoire de cette Eminence est encore en vénération; il était âgé de 90 ans.

8. — Le huitième titulaire est le Cardinal César d'Estrées, Evêque de Laon, frère du Duc Annibal d'Estrées, Ambassadeur de France à Rome, auquel il succéda en ladite qualité; pourvu par Innocent XI, en 1680, du titre de la Trinité, il n'en prit possession que le 11 mai 1686.

Quelques jours auparavant, le 20 avril, cette Eminence avait donné, pour le rétablissement de la santé du Roi Louis XIV, une grande fête qui commença par une Messe solennelle, chantée dans l'église de la Trinité du Mont, et à laquelle tout le Sacré Collége et la Noblesse romaine assistèrent (1).

9. — Le Cardinal RENÉ DE COISLIN, Evêque d'Orléans et Grand-Aumônier de France ; il prit possession le 4 juin 1700, et donna, après la cérémonie, un dîner splendide à la Communauté des PP. Minimes desservant ladite église, et où il intervint, tenant la place du P. Général de l'Ordre.

10. — Il eut pour successeur le Cardinal JOSEPH DE LA TRÉMOUILLE, précédemment Auditeur de Rote, puis Ambassadeur de France, qui prit possession de ce titre presbytéral le 11 juillet 1706, et fut complimenté par le R. P. Roslet, alors Général des Minimes.

C'est ce même P. Roslet, agent à Rome du Cardinal de Noailles et du parti janséniste, qui figure d'une manière si fâcheuse et passionnée dans l'affaire de Fénelon, à l'occasion du livre des *Maximes des Saints*.

11. — Le Cardinal Prince ARMAND GASTON DE ROHAN-SOUBISE, Evêque de Strasbourg et Grand-Aumônier de France, dont la prise de possession eut lieu le 4 décembre 1721; le R. P. François Bossu, de Lyon, étant alors Correcteur ou Supérieur des Minimes de la Trinité.

(1) Voir le livre intitulé: *Roma festeggiante* nel Monte Pincio negli applausi alle glorie di Lodovico il Grande, in occasione della da Lui estirpata eresia, mediante l'editto di Fontainebleau 1685, e della recuperata sua salute, dedicati al Marchese de Croissy, Segretario, Ministro di Stato di S. M., pubblicati dal Padre Maestro Coronelli. Cosmografo della Repubblica di Venetia, 1687; 1 vol. in-folio, avec planches et gravures annexées.

12. — Le Cardinal Clément Argenvillières, de Rome, Protecteur de l'ordre des Minimes, qui avait été conclaviste du Cardinal Prosper Lambertini, au Conclave où il fut élu Pape sous le nom de Benoît XIV; il prit possession le 11 janvier 1754, et garda ce titre jusqu'à sa mort, arrivée le 23 décembre 1758, et il y a sa sépulture dans la chapelle de la Vierge.

13. — Son successeur immédiat fut le Cardinal Pierre-Jérôme Guglielmi, Evêque d'Iesi, qui prit possession le 25 mai 1759. Décédé le 15 novembre 1773, il fut, ainsi que son prédécesseur, inhumé dans l'église de la Trinité, dont il conserva le titre jusqu'à sa mort.

14. — Le pape Clément XIV lui substitua le Cardinal Bernardin Giraud, (romain, descendant d'une famille de banquiers originaire de Marseille), qui revenait de la Nonciature de Paris. Il prit possession le 26 décembre 1773, et garda ce titre jusqu'à sa mort, arrivée le 5 mai 1782, pendant le voyage à Vienne de Pie VI, qu'il institua héritier de tous ses biens, dont le Pape consacra le produit à l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes de l'Institut français, du Bienheureux Abbé de la Salle, Chanoine de Reims, dans leur maison de *San Salvatore in Lauro*, à Rome.

15. — Le Cardinal Jean de Gregorio prend possession le 21 avril 1785, et y est inhumé le 15 juillet 1791, étant mort le 11 du même mois.

16. — Le Cardinal Jean Siffrein Maury, de Vauréas, dans le comtat Venaissin, prédicateur distingué et l'un des quarante de l'Académie française, puis célèbre orateur politique du côté droit de la Constituante; décoré de la pourpre romaine par le pape Pie VI, à son retour de sa Nonciature extraordinaire à Francfort, prend possession du titre de la Trinité, le 13 septembre 1794, et le garde jusqu'à sa mort, arrivée à Rome le 11 mai 1817. Il a sa sépulture dans l'église de Sainte-

Marie *in Vallicella*, des PP. de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri.

17. Le Cardinal Anne-Antoine de Clermont-Tonnerre, Archevêque de Toulouse, prend, en octobre 1823, possession du titre de la Trinité, et le garde jusqu'en 1829, époque de sa mort à Toulouse.

18. Le Cardinal Louis-François-Auguste de Rohan-Chabot, Duc de Rohan, Archevêque de Besançon, créé Cardinal par le pape Pie VIII, dans le Consistoire du 5 juillet 1830 (le jour même de la prise d'Alger par l'armée du roi Charles X, sous la conduite du général de Bourmont), reçoit le chapeau et le titre de la Trinité, de Grégoire XVI, au Consistoire du 28 février 1831, et prend possession le 4 mars suivant; mort dans son palais archiépiscopal, à Besançon, le 8 février 1833; son cœur a été transporté dans l'église de son titre cardinalice, conformément à ses dernières volontés, et repose dans un monument érigé par son frère, le Duc Fernand de Rohan.

19. Le Cardinal Joachim-Jean-Xavier d'Isoard, Archevêque d'Auch, précédemment Auditeur de Rote et titulaire de Saint-Pierre-ès-liens, opta pour le titre de la Trinité, devenu vacant le 8 février 1833, par le décès du Cardinal de Rohan, et en prend possession au mois de mai de la même année. Meurt en 1840, avant d'avoir pris possession de l'Archevêché de Lyon, où il avait été récemment promu.

20. Le Cardinal Louis-Jacques-Maurice de Bonald, Archevêque de Lyon et Vienne, créé cardinal par le Pape Grégoire XVI, dans le Consistoire du 23 mai 1842; prit possession de son titre le 5 juin de la même année; mourut en 1890.

21. Le Cardinal René-François Régnier, Archevêque de Cambrai, créé Cardinal par le pape Pie IX, et publié dans le Consistoire du 22 décembre 1873; prit

possession de son titre le 5 mai 1874; décédé le 3 janvier 1881.

22. Le Cardinal LUDOVIC-MARIE-JOSEPH-EUSÈBE CAVEROT, Archevêque de Lyon, créé cardinal par le pape Pie IX et publié dans le Consistoire du 12 mars 1877; reçut en 1884 le titre cardinalice de la Trinité, resté vacant depuis la mort du Cardinal Régnier, et en prit possession le 6 mai de cette même année; il mourut, à Lyon, le 24 janvier 1887.

24. Le Cardinal VICTOR-FÉLIX BERNADOU, Archevêque de Sens, créé et publié cardinal dans le Consistoire du 7 juin 1886; prit possession de son titre de la Trinité le 25 mars 1887. Par suite de sa mort, qui a eu lieu le 16 novembre 1891, le titre cardinalice de la Trinité-du-Mont se trouve actuellement vacant.

---

## CHAPITRE XI.

### Œuvre Pie française à Lorette.

(1615-1892).

Le Cardinal François de Joyeuse, successivement Archevêque de Narbonne, de Toulouse et de Rouen, plusieurs fois Ambassadeur de France à Rome, et qui sacra la Reine de France Marie de Médicis, épouse d'Henri IV, à Saint-Denis, et le jeune roi Louis XIII, à Reims, en 1610, mort Doyen du Sacré-Collége, à Avignon, le 23 août 1615, laissa, par son testament et codicile du 22 août de la même année, la somme de 6,000 écus romains (à raison de 12 jules ou pauls par écu), équivalant à *dix-huit mille livres tournois*, pour être employée au Sanctuaire de *Notre-Dame de Lorette*, en la Marche d'Ancône, à discrétion et volonté du R. P. Général de la Compagnie de Jésus; pour l'exécution de cette suprême volonté de son oncle, la nièce et héritière dudit Cardinal, Catherine de *Joyeuse*, duchesse de *Guise*, par acte passé devant Guillaume Joissel, Notaire royal à Paris, 5 décembre 1622, institua son fondé de pouvoirs le sieur Christophe de Rantigny, Agent en Cour de Rome, lequel suivant acte passé à Lorette, devant Sanctes Maurini, Notaire public, le 14 février 1623, confia à l'un de Pères Jésuites du Collége *Illirico-Piceno* de Lorette, l'administration des revenus du capital légué par

le défunt Cardinal, et placé en effets publics dits *Lieux de Mont (Luoghi di Monte)*, et dont l'emploi, aux termes de la déclaration donnée le 28 septembre 1618, à Rome, par le R. P. Général des Jésuites, devait être affecté à l'entretien et logement de trois Chapelains français, chargés de célébrer seulement deux Messes chaque jour, dans la Basilique de Lorette, pour le repos de l'âme du Cardinal et de tous les membres de sa famille; le surplus libre destiné aux secours à donner aux pauvres pèlerins français près ledit Sanctuaire.

Des difficultés s'étant élevées contre cette disposition, de la part des agents préposés à l'administration de la Basilique, le Pape Urbain VIII, par ses Lettres apostoliques, en forme de Bref, du 18 janvier 1635 (Voir *Documents*, n° XLVI), adressées au Cardinal Scipion Borghèse, Protecteur de la *Santa Casa*, ordonna la pleine et entière exécution des dernières volontés du Cardinal de Joyeuse, et défendit de molester ou troubler en rien les trois Chapelains français dans l'accomplissement de leur mandat.

Toutefois, par suite d'insuffisance de revenus, les trois Chapelains furent réduits à deux, et logés, chacun à part, dans deux petits presbytères, construits exprès pour leur usage, et situés côte à côte dans la rue de *Monreale*, à Lorette.

Le 4 décembre 1634, Mgr Pierre Scarron, Evêque-Prince de Grenoble, Conseiller d'Etat de Louis XIII et Président perpétuel des Etats du Dauphiné, député spécialement par le Roi, en

vertu de lettres patentes datées de Chantilly, le 14 juillet 1634, versa au trésor de l'église de Lorette une somme de 6,000 écus romains, en accomplissement d'un vœu de Sa Majesté, pour la fondation d'une Messe *quotidienne* dans la *Santa Casa*, et Mgr Emile Altieri, évêque de Camerino et Gouverneur du Sanctuaire et de la ville de Lorette, s'engagea à faire remplir exactement cette condition.

En 1651, la Reine Anne d'Autriche, mère du Roi Louis XIV, du consentement de son fils, comme il appert des lettres patentes signées de la main du Roi, le 11 septembre 1651, fit don à la Basilique de Lorette d'une somme de 1,200 *écus romains*, pour les frais de la célébration annuelle de la fête de saint Louis, Roi de France, fondation qui est encore aujourd'hui religieusement acquittée. Le sieur Laurent Brisacier, Conseiller du Roi en ses conseils, Abbé commandataire de Flabemont (diocèse de Toul), chargé par la Reine de France de l'exécution de cette donation, en a passé l'acte à Lorette, le 9 mai 1661 (V. *Documents*, nº XLVII).

Pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, jusqu'à la suppression de la Compagnie de Jésus, l'Administration de l'Œuvre pie française de Lorette a été confiée à l'un des Pères Jésuites français ou à l'un des Chapelains; en 1760, l'Abbé Jean-Antoine Dochier, de Romans, en Dauphiné, était Chapelain et Econome de l'Œuvre pie française depuis plus de quarante-cinq ans, et fit construire dans les terres de la Ferme de *Castelfi-*

*dardo*, propriété de l'Œuvre pie, une chapelle rurale en l'honneur de saint François Régis, qui subsiste encore, et qui fut bénite en ladite année 1760, par le Père Ignace l'Homme, Jésuite et Pénitencier français près le Sanctuaire de la *Santa Casa*.

En 1788, le Cardinal de Bernis, Ambassadeur de France à Rome, confia l'administration de l'Œuvre pie au Consul général de France à Ancône, le Marquis Lucien Benincasa (Voir *Documents*, nº XLVIII).

En 1798, pendant les troubles politiques de cette époque, l'Abbé *Arcangelo Polidori*, de Lorette (mort évêque de Foligno, et frère du cardinal de ce nom, décédé en 1852), qui, en l'absence de prêtres français, desservait une des Chapellenies Joyeuse, emporta chez lui secrètement toutes les Archives de l'Œuvre et la préserva ainsi de la ruine et spoliation révolutionnaires de ses biens.

Il continua, plus tard, de l'administrer à titre d'Agent, jusqu'en 1831, que l'Ambassade, ayant rétabli les deux Chapelains français à Lorette, le dégagea de ce soin; aujourd'hui, la Députation administrative des Pieux Etablissements français dirige, de Rome, la gestion des intérêts de l'Œuvre française de Lorette, par l'intermédiaire d'un Agent.

Les deux Chapelains français à Lorette, MM. de la Treiche (du diocèse de Metz) et Lovichi (d'Ajaccio), jouissent, outre l'habitation gratuite,

d'un traitement de 240 écus par an, ou 1,289 francs 82.

D'après le budget de 1865, les revenus de l'Œuvre pie, dont la situation s'est sensiblement améliorée sur celle de 1830, s'élèvent à 1,023 écus romains, dont 410 écus pour le bail d'une ferme, à Castelfidardo.

La Fondation du Cardinal de Joyeuse subsiste aujourd'hui telle qu'elle était avant l'occupation de la Marche d'Ancône par les troupes du Roi Victor-Emmanuel, et tout aussi prospère, si l'on en juge par le total de ses revenus, que le budget de 1890 porte à la somme de 4,833 fr. 66. Comme alors, la gestion de ses intérêts, placée sous la direction des Députés administrateurs des Pieux Etablissements français à Rome, reste confiée aux soins d'un Agent, domicilié à Lorette. (1) Cet agent, qui ne perçoit, d'ailleurs, qu'une petite rétribution annuelle (322 fr. 50), doit exercer sa vigilance sur les propriétés de la Fondation, dont il est à la fois le percepteur et le caissier ; mais il ne peut prendre aucune mesure administrative sans y être préalablement autorisé par l'Administrateur-Gérant, à Rome, avec lequel il doit, à cet effet, entretenir une correspondance exacte et suivie.

---

(1) Trois agents de l'Œuvre pie française à Lorette se sont succédé depuis 1831 : M. Luigi Bologna, qui remplit ces fonctions pendant vingt-cinq années, M. Valerio Valeri et M. Bellini-Riccardi, l'agent actuel.

Aucune modification n'a été apportée non plus au service spirituel de cette Œuvre, dont deux chapelains français sont chargés d'acquitter tous les jours, dans le Sanctuaire de Lorette, les pieuses fondations du Cardinal de Joyeuse.

Ces chapelains, nommés dans la même forme que ceux de Saint-Louis-des-Français, sont soumis à un règlement spécial, " ainsi qu'à la juridiction temporelle de l'Ambassade de France près le Saint-Siège et de MM. les Députés administrateurs des Etablissements de la France. "

Outre le logement dans une des maisons de l'Œuvre française, ils jouissent d'un traitement fixé par les règlements en vigueur à la somme de 1148 francs par an.

Depuis la mort de M. l'abbé de la Treiche, qui eut lieu le 22 décembre 1882, c'est Mgr de Marcy (du diocèse de Nevers), camérier secret de Sa Sainteté, qui remplit les fonctions de premier chapelain. La deuxième chapellenie, que le décès de M. l'abbé Lovichi laissa vacante en 1883, se trouve encore provisoirement sans titulaire.

Les deux Fondations du Roi Louis XIII, en 1631, et de la Reine Anne d'Autriche, en 1661, sont gérées, non par l'Œuvre pie française du Cardinal de Joyeuse, mais par l'administration même de la *Santa Casa*, confiée, depuis 1860, à un Commissaire royal, qui s'en acquitte avec le concours d'un Conseil local. La fête du saint Roi Louis IX continue à être célébrée chaque année, comme les grandes fêtes de la Basilique, conformément à un cérémonial, très précis, fixé par l'acte même de fondation passé par devant

notaire, le 9 mai 1661, entre Mgr Brisacier, mandataire spécial de la Reine-Mère, et Mgr Matelica, Gouverneur de Lorette et Représentant de la Basilique. Parfois, des difficultés se sont élevées, à la suite de quelque innovation introduite dans ce cérémonial par les sacristains; elles ont toujours été aplanies, à l'amiable, par un échange de vues entre l'Ambassadeur de France et le Cardinal Secrétaire d'Etat, qui, ordinairement, est aussi le Préfet de la Congrégation Laurétane. Mgr de Forcq, ambassadeur de Louis XIV, en 1704, Mgr de Rochechouart, ambassadeur de Louis XV, en 1762, et le Cardinal de Bernis, ambassadeur de Louis XVI, en 1781, eurent à s'occuper de questions de cette sorte; et, récemment encore, des pourparlers entre l'Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège et le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, ont eu pour objet le maintien des anciens usages.

Suivant la coutume traditionnelle, c'est au Père Pénitencier français de la Basilique Laurétane que reste confié le soin de veiller à la célébration annuelle de la fête de Saint Louis, *le 26 août.* L'acte de fondation de 1661 — dont Mgr de Marcy a procuré naguère à l'ambassade de la République près le Saint-Siège une copie authentique d'après l'original conservé aux archives de la Basilique de Lorette, et dont le texte reproduit dans cette édition, comble très utilement une lacune dans la série des documents recueillis par Mgr Lacroix sur les institutions de la France à Rome et à Lorette — a mis, d'ailleurs, une sanction à sa rigoureuse exécution: si les conditions prescrites venaient à n'être point

observées, même une seule année, la somme versée par la Reine Anne, ou les immeubles acquis à l'aide de cette somme, devraient être attribués à l'église de Saint-Louis-des-Français à Rome. Les 1200 écus donnés par la Reine Anne ont été, en effet, employés par la Basilique dans l'achat d'un certain nombre de propriétés, notamment les fermes de Fillelo, qui fournissent aujourd'hui encore une partie considérable des revenus dont dispose l'administration de la *Santa Casa* de Lorette.

---

## CHAPITRE XII

**Couvent de Saint-Denis, aux Quatre-Fontaines.**

**(1619-1892).**

En 1619, les Pères Trinitaires de Provence, de l'Ordre de la Merci, institué, au XIII$^{e}$ siècle, pour le rachat des captifs, par Saint Pierre Nolasque (du diocèse de Carcassonne), achetèrent, pour en faire la résidence de leur procureur à Rome et l'hospice de leurs religieux, d'amples terrains sur la pente sud-est du Quirinal, où ils érigèrent une église sous le vocable de Saint-Denis, premier évêque de Paris, et une maison attenante, avec jardin et dépendances, qu'ils occupèrent jusqu'à leur dispersion, en 1798.

A cette époque, et durant les années de trouble qui suivirent, l'établissement français de Saint-Denis, comme celui de la Trinité du Mont, dont nous avons vu l'histoire, eut extrêmement à souffrir des profanations et spoliations de l'anarchie; et il se trouvait dans le plus triste état, lorsqu'en 1806, l'Administration des Etablissements français en accorda l'emphytéose pour trois générations au sieur *Vincent Cicconetti*, par acte passé, le 22 septembre de ladite année, devant le notaire Bartoli.

Voulant tirer l'église et la petite maison annexée (et exceptées de la location emphytéotique) de l'état de ruine où elles se trouvaient, et la

mettre en état d'y recevoir une association de religieuses françaises, vouée à l'éducation de la jeunesse, M. l'abbé Louis de Sambucy, Clerc national du Sacré-Collège pour la France, sollicita et obtint de l'Administration des Pieux Etablissements nationaux, par contrat du 13 août 1815, la cession pour trente ans de ladite église et maison avec ses dépendances, qu'il s'engagea à restaurer dans le terme de deux ans, et à mettre en état de servir aux exercices religieux, et à l'installation d'une communauté de religieuses françaises pour l'éducation des jeunes personnes de condition civile.

Ces clauses reçurent fidèlement leur exécution, et, sous la direction de madame Baudemont, Supérieure des religieuses, et de l'abbé de Sambucy, cet institut prospéra jusqu'au retour, en 1825, de cet ecclésiastique à Paris, où il est décédé en 1845, membre du Chapitre métropolitain de cette capitale.

En 1834, les religieuses de la Fondation de M. de Sambucy sentirent le besoin de se réunir à une Congrégation déjà approuvée par le Saint-Siège, celle de Notre-Dame, établie à Bordeaux par madame de Lestonac, et autorisée par un Bref de Paul V, du 7 avril 1607, et c'est cette Congrégation qui se trouva ainsi occuper la maison de Saint-Denis, à l'insu et sans le consentement préalable de l'Ambassadeur de France et de l'Administration des Pieux Etablissements, lorsque, le 13 août 1845, le terme du contrat Sambucy étant expiré, la Députation administra-

tive, rentrée dans tous ses droits de possession, se trouva en face de locataires inconnus et sans titre.

Cette situation, sous les Ambassadeurs comte de La Tour-Maubourg et Rossi, a fait plusieurs fois l'objet de l'attention de l'Ambassade et de la Députation administrative, mais sans aucun résultat pratique, jusqu'à ce qu'enfin, le 30 octobre 1850, le comte de Rayneval, Ministre de la République française près le Saint-Siège, souscrivit, avec Son Eminence le Cardinal Patrizi, Vicaire de Sa Sainteté et Protecteur de ladite Communauté, résidant à Saint-Denis aux Quatre-Fontaines, une Convention en neuf articles, approuvée depuis par décision du Ministre des Affaires Etrangères, Général de la Hitte, en date du 8 novembre 1850 (V. *Documents*, n° XLIX).

Par ladite Convention, il est fait cession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, au Cardinal Vicaire de Sa Sainteté, de tous les revenus, droits, propriétés meubles et immeubles du couvent français des anciens Trinitaires de Provence, même de ceux qui lui reviendront dans un avenir prochain, par l'extinction de l'emphytéose de 1806, pour trois générations, avec la famille *Cicconetti*, et qui est composée d'une grande étendue de bâtiments et jardins, destinés à acquérir une valeur considérable, dans ce voisinage où ils sont de l'embarcadère central des chemins de fer. L'estimation officielle qu'on en fit en 1844, et qui se trouve annexée à la Convention, porte cette valeur (sans compter l'église, gracieuse et richement

décorée de colonnes et d'autels de marbre) à 20,573 95 1[2 *écus romains*, qui sera probablement plus que doublée à l'expiration du bail Cicconetti.

Le seul avantage stipulé en faveur de la France, en échange de ses libéralités, consiste à recevoir du couvent l'offrande d'un cierge de quatre livres de cire tous les ans, le 25 août, et de disposer de trois demi-bourses dé 45 *écus* (ou 230 francs 75 centimes) chacune dans le couvent, et plus tard de six à l'expiration du bail *Cicconetti*, en faveur de jeunes personnes, qui ne pourront, d'ailleurs, recevoir qu'une éducation italienne dans cette institution, dont un quart seulement des religieuses, d'après les stipulations, doit être composée de Françaises, qui peuvent même être réduites au nombre de trois, sur quinze ou vingt religieuses italiennes qui pourront y être admises.

C'est sous ce régime que doit exister, jusqu'en octobre 1949, l'Établissement français de Saint-Denis des anciens Pères Trinitaires de Provence.

**Les prévisions de Mgr Lacroix touchant les avantages sur lesquels notre Œuvre pie avait lieu de compter à l'expiration du bail emphytéotique *Cicconetti*, ne se sont malheureusement pas réalisées. En 1873, lorsque la troisième génération de Vincent Cicconetti allait s'éteindre, le dernier emphytéote s'empressa de demander l'affranchissement en invoquant la loi italienne du 24 janvier 1864, que la**

loi du 27 novembre 1870 venait d'étendre à la province de Rome. Par cette sorte d'expropriation forcée, les Pieux Etablissements durent se résigner à abandonner cette propriété emphytéotique (1) contre une indemnité fixée par la loi elle-même, et dont le montant ne s'éleva qu'à la somme de 18,000 francs (2).

En même temps que s'opérait cette conversion obligatoire, fut promulguée la loi du 19 juin sur les Corporations religieuses dans la province romaine, et la Communauté des Sœurs de Notre-Dame de Bordeaux se trouva placée, vis-à-vis de cette loi, dans une situation analogue à celle des Dames du Sacré-Cœur, à la Trinité-du-Mont; elle perdait son caractère corporatif et sa personnalité juridique. En conséquence, tous les autres biens compris dans la concession faite à la Communauté de Saint-Denys par la Convention diplomatique du 30 octobre 1850, retournèrent aux Pieux Etablissements, et l'acte de transfert en fut passé, le 2 décembre 1875, par M. Buttaoni, en vertu de l'article 2 de cette même Convention.

---

(1) Sur l'emplacement de cette propriété, attenante au couvent de Saint-Denys aux Quatre-Fontaines, s'élève aujourd'hui un très bel édifice que les Pères de Saint-Sulpice ont fait construire et où vient d'être fondé, sous leur direction, un séminaire de jeunes ecclésiastiques canadiens.

(2) V. Chap. XIX : *Communication de M. le comte Lefebvre de Béhaine, à la Congrégation générale des Pieux Etablissements français de Rome et de Lorette, le 27 juin 1891.*

## CHAPITRE XIII.

### Eglise et Confrérie laïque de Saint-Nicolas des Lorrains.

(1622-1892).

Nous avons vu précédemment (Chapitre VIII), au xv^e siècle, des Lorrains résidant à Rome faire partie de la Confrérie dite des *Quatre-Nations*, érigée en 1473, et possédant la petite église de la *Purification, ai Banchi*, près le pont Saint-Ange; cette Confrérie n'obtint jamais un développement considérable; les Lorrains s'en retirèrent, au commencement du xvii^e siècle, et il ne reste plus d'autre trace de leur séjour en ladite église, avec l'écusson des Armes écartelé de Lorraine, que deux pierres tombales, l'une de Claude Collin de Toul, décédé en 1569, et l'autre de Didier Henriot, mort à Rome, le 20 novembre 1608.

Une autre Confrérie de Lorrains, sous le titre de *Saint-Nicolas et Sainte-Catherine*, s'était établie presque en même temps que la précédente, à Saint-Louis des Français; mais la chapelle qui lui avait été assignée ayant été détruite, en 1508, pour faire place à des travaux de reconstruction, cette Confrérie ne put être rétablie sous une forme stable, à Saint-Louis, qu'en novembre 1571, en vertu d'un Rescrit du Pape Saint Pie V, confirmé plus tard par la Bulle de Sixte-Quint, *Sacro Sanctæ*, datée du Palais de Saint-Marc,

à Rome, le 13 octobre 1587 (Voir *Documents*, nº L). C'est alors que cette Confrérie orna à ses frais la belle et riche chapelle de *Saint-Nicolas,* qui existe encore à Saint-Louis, où elle continua de vivre en bonne harmonie avec la Confrérie française, jusqu'à l'époque où, par suite de la politique hostile de Richelieu, elle dut se retirer de Saint-Louis, et, avec le crédit de l'Ambassadeur du Duc de Lorraine, Charles IV, obtint du Pape Grégoire XV (*Ludovisi*) par la Bulle *Dum ad sacram*, datée de Frascati (*Tusculum*), le 5 octobre 1622, la concession à perpétuité de l'église *Saint-Nicolas in Agone*, alors petite cure paroissiale, dépendante du Chapitre de Saint-Laurent *in Damaso* (V. *Documents*, nº LI).

Le Cardinal Nicolas Orsini, Vice-Chancelier, et, en cette qualité, titulaire de Saint-Laurent *in Damaso*, donna son consentement à cette concession, par déclaration du 15 octobre 1622, et, le 13 juillet de l'année suivante, 1623, les Officiers de la Confrérie des Lorrains, Jacques Lemare, François Chaussieux, Recteur, et Jacques Durand, Trésorier, assistés de plusieurs confrères, prirent possession, en forme, de ladite église Saint-Nicolas *in Agone*, suivant acte dressé, ledit jour, par Jean-François Belgi, notaire public et secrétaire de la Confrérie de Saint-Nicolas et Sainte-Catherine, de la nation des Lorrains à Rome (V. *Documents*, nº LII).

Installée dans cette nouvelle résidence, un des premiers soins de la Confrérie fut de s'occuper de la reconstruction de l'église qui, de toutes

parts, menaçait ruine; les travaux commencés vers 1624, et continués péniblement, du produit des offrandes des fidèles, durant dix années d'une époque désastreuse pour la Lorraine, ne furent achevés qu'en 1636, comme il résulte de l'inscription sur table de marbre au-dessus de la porte de l'église, intérieurement.

En 1690 et 1692, d'après les documents de ses archives, l'église Saint-Nicolas reçut de la munificence du Duc de Lorraine, Charles V, et de son jeune fils, divers ornements et vases sacrés.

En 1731, on y célébra solennellement, pour la béatification du *Bienheureux Pierre Fourier*, curé de Mattaincourt, un *Triduum*, qui fut renouvelé en juillet 1845, lors du rétablissement du culte du Bienheureux dans son église nationale, et de la réassomption de la cause de Canonisation, devant la Congrégation des Rits, par décision de Grégoire XVI, du 20 juin 1845, et sur la demande du Postulateur de cette cause, Mgr Pierre La Croix, Clerc consistorial pour la France.

La même année 1731, la voûte de Saint-Nicolas fut peinte à fresque par *Conrad Giaquinto, de Bari*, élève de Solimène, pour le prix stipulé de 500 écus romains.

En 1746, la Confrérie des Lorrains, par contrat passé le 28 septembre, fit revêtir en jaspe de Sicile et autres marbres précieux tout l'intérieur de son église, travaux qui ne furent entièrement terminés que pour le Jubilé de l'an 1750, et qui ont rendu cette petite église Saint-

Nicolas l'une des plus gracieuses et des plus richement ornées de celles du second ordre, à Rome.

Vers la même époque de 1750, s'achevèrent également les constructions de la grande maison attenante à l'église, et qui forme le meilleur de son patrimoine.

Après la mort du Roi Stanislas de Pologne, duc de Lorraine, l'église Saint-Nicolas continua, jusqu'en 1798, époque de l'invasion républicaine, à être régie par sa Confrérie, toujours composée de Lorrains de naissance ou d'extraction.

Dépouillée alors sacrilègement, par les anarchistes, de tous les vases sacrés et ornements précieux dont la piété de deux siècles l'avait enrichie, l'église Saint-Nicolas a vu, depuis, se lever sur elle des jours meilleurs, et, sous l'administration des Pieux Etablissements français, elle a été complètement restaurée, pourvue d'une sacristie convenablement meublée, et tenue avec soin par un Recteur et un clerc sous ses ordres; une belle cloche, qui lui manquait, vient de lui être donnée par MM. les Députés administrateurs.

Le Clergé de Saint-Louis y vient, chaque année, en corps, célébrer la fête patronale de Saint-Nicolas, le 6 décembre, et celle du Bienheureux Pierre Fourier, le 7 juillet.

Le Rectorat de cette charmante église a été toujours fort recherché, si l'on en juge par le grand

9

nombre de demandes adressées à l'Ambassade de France près le Saint-Siège, depuis les premières années de ce siècle.

Le 6 juin 1832, la charge de Recteur de Saint-Nicolas-des Lorrains fut confiée à un prêtre corse, ancien chapelain de Saint-Louis-des Français, l'abbé Lóvichi, qui la gardà jusqu'en 1843, pour aller ensuite remplir les fonctions de chapelain de l'Œuvre pie française à Lorette, où il mourut en 1883. Un autre prêtre corse, l'abbé Terrigi, le remplaça, le 23 mars 1843.

L'abbé Terrigi eut pour successeur l'abbé Victor Drouelle, du Diocèse du Mans, nommé le 31 mai 1854. Ce dernier, ayant donné ses démissions en 1856, l'abbé Frédéric Saivet fut nommé à sa place, le 19 novembre de la même année.

En 1857, le Rév. P. Régis, prêtre du Diocèse d'Alby, abbé mitré de la Trappe, Procureur de son Ordre à Rome, prit en location le premier étage de la maison attenante à l'église de Saint-Nicolas-des-Lorrains, et, le 28 novembre de la même année, il fut nommé pour deux ans Recteur de l'église, en remplacement de l'abbé Saivet, démissionnaire.

Le P. Régis, dont le brevet de nomination fut renouvelé successivement, de trois ans en trois ans, jusqu'en 1869, clôt la série des Recteurs de l'église de Saint-Nicolas-des-Lorrains. Conformément aux conclusions de la Commission d'enquête de 1866, ayant pour objet d'adopter un moyen qui permît aux Pieux Etablissements d'exonérer leur budget des charges de l'entretien de quatre de nos églises

à Rome, moins importantes (1), — *Saint-Yves des Bretons*, la *chapelle de la Purification*, *Saint-Claude des Bourguignons* et *Saint-Nicolas des Lorrains* — le P. Régis devint locataire de l'appartement qu'il occupait avec quelques religieux de son Ordre; et en obtenant, en même temps, la jouissance de l'église de Saint-Nicolas-des-Lorrains, il prit à sa charge l'entretien du culte et la célébration des messes fondées.

A l'expiration de son bail, le P. Régis quitta Saint-Nicolas-des-Lorrains, et un prêtre du Diocèse de Nancy, l'abbé Gaston Robin, lui succéda.

Après une année d'installation, ce nouveau locataire rentra en France subitement, pour des raisons de santé, en confiant ses intérêts à un religieux Trappiste, le Rév. P. de L'Orne, qui prit à sa charge personnelle, — outre l'entretien de Saint-Nicolas-des-Lorrains et de l'appartement y annexé, ainsi que les gages d'un clerc pour le service matériel de l'église et de la sacristie —, les frais du culte, la célébration quotidienne des messes fondées, de celles de précepte, et de la fête anniversaire du saint Patron de l'église.

Enfin, — par suite d'instructions que M. le comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de la République près le Saint-Siège, avait reçues du Ministère des Affaires Etrangères, en date des 11 juin et 19 juillet 1884, et du 30 janvier 1885 —, la jouissance du premier étage de l'immeuble attenant,

---

(1) Voir Chap. XIX: *Rapport de M. le comte Armand, sur l'administration des Pieux Etablissements à Rome.*

ainsi qu'une subvention annuelle de huit mille frannes, ont été accordées, en 1885, à la Société des Missionnaires d'Afrique. En échange, cette Société s'est engagée, entr'autres conditions du contrat passé, le 10 juin de cette même année, entre l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège et S. E. le Cardinal Lavigerie, dûment représenté par M. l'abbé Brincat, chanoine honoraire de Carthage et son Secrétaire particulier:

1° à soutenir les frais et le service du culte à l'église de Saint-Nicolas-des-Lorrains;

2° à acquitter les charges des Fondations pieuses relatives à cette église;

3° à entretenir en bon état de conservation l'appartement et l'église qui sont confiés à leurs soins.

Aux termes de ce contrat, dont la durée a été fixée pour une première période de neuf années, renouvelable au gré des deux parties, les Missionnaires d'Alger, — qui doivent être tous français, à leur résidence de Saint-Nicolas-des-Lorrains —, se sont placés sous le patronage de l'Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.

## CHAPITRE XIV.

### Saint-Claude des Bourguignons de la Franche-Comté.

(1652-1892)

Dès la seconde moitié du xv^e siècle, les Francs-Comtois de Bourgogne, attirés à Rome par leur dévotion et par leurs habituelles relations de banque et de commerce avec cette capitale du monde chrétien, y formaient une colonie nombreuse, établie, en grande partie, entre le *Corso* et la place dite depuis d'Espagne, comme le souvenir s'en conserve encore par le nom même de la *Via Borgognona* de ce quartier; quelques-uns d'entre eux faisaient partie de la Confrérie, dite des Quatre-Nations, *ai Banchi*, mais ils s'en étaient déjà retirés lorsqu'en 1652, 26 ans avant la conquête et la réunion à la France de la province de Franche-Comté par Louis XIV, un Franc-Comtois, Henri Outhenin, chanoine de la Métropole de Besançon, ayant fait l'acquisition de terrains et d'un petit Oratoire situés sur la place, dite alors place vieille de Saint-Sylvestre, et aujourd'hui de *Saint-Claude*, sollicita, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de ses compatriotes, et obtint, le 7 mai 1652, du Cardinal-Vicaire de Sa Sainteté, par l'organe de son Vice-Gérant, Mgr *Ascanio Rivaldi*, l'autorisation canonique d'ériger, dans ledit Oratoire, sous l'invocation des *Saints André et Claude*, Patrons de la

Franche-Comté, une Confrérie de Nationaux, des deux sexes, avec faculté d'y recevoir des confrères résidant à Rome, de s'y réunir en Congrégations particulières et générales, d'y réciter l'office divin, suivant l'usage, et de dresser tous statuts et règlements utiles au bon gouvernement de la Confrérie, et non contraires aux Sacrés Canons, et à la discipline du Concile de Trente. (V. *Documents*, n° LIII).

Cette nouvelle Confrérie des Francs-Comtois, enrichie par les pieuses libéralités de plusieurs de ses membres, et notamment du chanoine *Outhenin*, son fondateur, qui par testament lui légua tous ses biens, se trouva, bientôt, en état d'ériger, avec un hospice y annexé, la belle église actuelle de Saint-Claude; cet édifice, en forme de croix grecque, surmonté d'une coupole, avec trois autels de marbres précieux, ornés de bons tableaux, dont l'un, qui représente la Résurrection de Notre-Seigneur, est dû au pinceau de M. de Troy, Directeur de l'Académie de France, est l'œuvre d'un architecte français, *Antoine Deriset*, qui le termina en 1729, suivant l'inscription gravée sur la façade.

L'existence de cette Confrérie, toute consacrée à des œuvres de piété et de miséricorde, resta paisible, et ne fut traversée par aucun incident mémorable, qui soit parvenu à notre connaissance jusqu'à sa dispersion, en 1798, où, comme nos autres Etablissements Pieux Nationaux, son église eut à subir des profanations, et la spo-

liation entière de son riche et splendide mobilier sacré.

Toutefois, ses biens-fonds ne purent être aliénés, et, par les soins de l'administration des Pieux Etablissements, l'église et les maisons qui en dépendent furent restaurées à neuf, et la sacristie pourvue des ornements nécessaires au culte.

L'église de Saint-Claude est desservie par un Recteur assisté d'un clerc, et nommé pour trois ans seulement.

Depuis 1843, ce Recteur a été choisi parmi des prêtres polonais de naissance, persécutés par le gouvernement de leur pays, mais il doit appartenir par son ordination à un Diocèse français, les statuts de nos Pieux Etablissements réservant expressément à des ecclésiastiques des Diocèses de France les chapellenies et rectorats de nos églises nationales à Rome et à Lorette, précaution indispensable pour assurer le maintien intact de leur nationalité en pays étranger, et contre des tentatives d'invasion qui se sont trop souvent renouvelées.

C'est ainsi qu'en 1858, par une note du 12 juillet, l'Ambassadeur Duc de Gramont a repoussé des démarches faites à Paris pour obtenir la concession perpétuelle de notre Etablissement de Saint-Claude, et de ses revenus, à une Association étrangère; une autre tentative de ce genre avait eu lieu, en 1839, de la part de la Confrérie des *Génois* à Rome, dont les propositions furent unanimement répudiées par l'Ambassade et la

Députation administrative, à cette époque, et dans l'intérêt de la conservation de la nationalité de Saint-Claude des Francs-Comtois de Bourgogne.

Une grande portion de l'immeuble attenant à l'église de Saint-Claude-des-Bourguignons se trouvant sur le tracé de la nouvelle rue *Tritone*, comprise dans le *plan régulateur* pour mettre en communication directe la place *Barberini* et le *Corso*, la Municipalité de Rome en réclama l'expropriation pour cause d'utilité publique: c'étaient deux maisons situées entre la rue *del Pozzetto* et l'ancien *vicolo del Mortaro*.

En présence de cette signification, MM. les Députés administrateurs de nos Etablissements nationaux sollicitèrent de l'autorité municipale la faculté de vendre eux-mêmes cette propriété, dont la partie principale devait être abattue. Cette faculté leur fut accordée — non sans efforts, toutefois — et, par acte notarié, en date du 21 juin 1886, ces maisons furent vendues, dans des conditions avantageuses (1), à une Congrégation française, les Pères du Très Saint-Sacrement, qui avaient bien voulu déjà se charger de desservir notre église de Saint Claude.

En effet, aux termes d'une Convention passée, le 2 avril de la même année, entre S. Em. le Car-

---

(1) Voir Chap. XIX: *Communication de M. le Comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, à la Congrégation générale des Pieux Etablissements français de Rome et de Lorette, le 27 juin 1891.*

dinal Parocchi, Vicaire de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, et M. le comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, " agissant au nom et comme Président " des Pieux Etablissements français à Rome, et en " cette qualité dûment autorisé par le Gouverne- " ment français ", l'usage de l'église de Saint-Claude-des-Bourguignons et de ses dépendances avait été concédé " au cardinal Parocchi, agissant au nom " du Saint-Siège Apostolique. comme Vicaire Gé- " néral. " (Voir *Documents*, n. LIV).

Le Saint-Siège s'étant engagé, aux termes de cette Convention, à faire desservir l'église par deux ecclésiastiques de *nationalité française*, les hautes parties contractantes reconnurent également, par déclaration réciproque, écrite et échangée le même jour, 12 avril 1886, " que l'usage de l'église de Saint-Claude-des-Bourguignons et de ses dépendances " n'était concédé au Saint-Siège, " que pour être transmis, à l'exclusion de tout autre, par Sa Sainteté, à la Société reconnue par le Saint-Siège sous le nom de Congrégation du Très-Saint-Sacrement, et sous la condition expresse que le jour où ladite Société " ne pourrait plus desservir l'église, le Saint-Siège ferait la rétrocession immédiate aux Pieux Etablissements de l'église, avec ses dépendances, telles qu'elles résultent " de la Convention " et des pièces y annexées ".

C'est dans cette pensée, que les Pieux Etablissements ont eu soin de garder, à côté de l'église de Saint Claude, une portion de maison suffisante pour loger un Recteur et un clerc, le jour où, par suite de la disparition de la Société des Pères du Saint-

Sacrement, le Saint-Siège aurait à faire à nos Etablissements nationaux la rétrocession de Saint-Claude-des-Bourguignons.

Cette combinaison fut entièrement approuvée par le Ministre des Affaires Etrangères, à Paris, comme présentant, d'une part, " de réels avantages au point de vue d'une bonne administration ", et comme sauvegardant, d'autre part, " nos prérogatives historiques sur l'église des Bourguignons et sur les fondations franc comtoises, à Rome. "

---

## CHAPITRE XV.

### Ecole tenue par les Frères français, ai Monti.

(1829-1892).

Nous avons vu, au Chapitre X, que par une Convention diplomatique du 14 mai 1828, les Dames françaises du Sacré-Cœur sont devenues concessionnaires du couvent royal de la Trinité au Mont Pincius, à la charge d'une assignation perpétuelle sur les revenus dudit couvent, en faveur des Frères français des Ecoles chrétiennes, appelés à Rome par Léon XII, pour l'éducation de la jeune population romaine du quartier des Monts; assignation calculée à raison de 120 piastres (644 francs 91) par an, et par Frère jusqu'au nombre de 12; c'était un prélèvement annuel d'écus 1,440 (ou 7,738 97 fr.) qui vers 1835, par un arrangement postérieur en date du 10 mai 1836 (V. *Documents*, nº XLV), fut réduit à 1,200 piastres (ou francs 6,450), à raison de *dix* Frères seulement.

Installés le 13 juin 1829, près Sainte-Marie *dei Monti*, dans un grand local, avec jardin, à eux accordé par le gouvernement pontifical, les Frères français, au nombre de 15, dirigent, depuis l'ouverture, le 16 novembre 1829, les nombreuses classes d'une école gratuite, où ils distribuent l'instruction primaire et les bienfaits de

l'éducation chrétienne aux jeunes Romains, principalement du vaste et populeux quartier *dei Monti*, dont le nombre est, en 1865, de 520 élèves. On estime à 2,650 environ celui des élèves formés dans cet établissement, depuis son origine jusqu'à cette époque.

Les Frères de la même école ont donné, en outre, depuis 1850, leurs soins gratuits et dévoués à l'instruction d'environ 200 soldats français, qui chaque hiver, jusqu'au départ de notre armée, le 11 décembre 1866, fréquentaient assidûment l'école, où ils étaient divisés en quatre classes, et instruits par les Frères, avec un dévouement qui est au-dessus de tous les éloges.

Pour couvrir les frais matériels de cette école de nos soldats, le budget des Pieux Etablissements français allouait chaque année une somme de 140 écus romains (752 francs 34).

A la suite des événements politiques qui se sont accomplis à Rome en 1870, cet Etablissement n'a subi d'autre modification que celle de voir son école soumise au régime scolaire prescrit par les lois du Royaume sur l'instruction publique. Cette école dut, en effet, être approuvée par décret royal, en date du 16 septembre 1881, sous ce titre : *Ecole libre élémentaire et technique pour les enfants*, français et italiens, *située via degli Zingari*, *n° 13*. Mais la Maison n'a point cessé d'être française : elle se trouve placée sous la protection du gouvernement de la République, et, chaque année, elle a soin de pré-

senter son Budget à l'Ambassadeur de France accrédité près le Roi d'Italie.

Quant à sa situation économique, il n'y a pas été apporté le moindre changement.

---

## CHAPITRE XVI.

### Fondation Sisco, de Bastia (Corse).

(1830-1892).

Le docteur Joseph Sisco, de Bastia (Corse), chirurgien du Pape Pie VII, et pendant de longues années chargé en chef du service chirurgical de l'hôpital *Saint-Jacques des Incurables*, à Rome, où il mourut le 25 janvier 1830, voulut, par son testament du 26 décembre 1829 et codicille du 19 janvier 1830, ouverts le 26 janvier suivant, qu'après l'acquit de divers legs à des particuliers, le capital de sa succession, demeuré libre, fût en totalité affecté à la fondation perpétuelle de Bourses de 180 écus romains par an, ou 15 écus par mois, en faveur de jeunes étudiants en médecine, droit ou beaux-arts, de sa ville natale, qui seraient envoyés, pour cinq ans, à Rome par le Conseil municipal de Bastia, et placés sous la surveillance des Députés administrateurs des Pieux Etablissements français, que le testateur pria également de se charger de la gestion et de l'administration des intérêts pécuniaires de cette fondation.

La Députation, avec l'approbation de l'Ambassade, ayant consenti, dès ladite année 1830, à accepter cette charge, a, par ses soins multipliés, amené le patrimoine de la succession *Sisco* à

former, en 1865, un revenu annuel de 996 écus romains (5352 fr. 78) avec lesquels elle pourvoit à l'acquit mensuel des traitements de quatre pensionnaires nommés par le Conseil municipal de Bastia, et au paiement d'un legs de 12 piastres à l'hôpital de Saint-Jacques et de quelques frais d'administration, en tout 766 écus romains (4,259 francs 56), ce qui laisse un excédent de recettes de 136 écus romains, lequel, en exécution du testament, sera, comme tous ceux des années précédentes, placé, en accroissement du revenu de la fondation, sur le Consolidé romain.

L'insuffisance des 15 écus par mois de pension, ayant été depuis longtemps reconnue par la Députation administrative, le Saint-Père, sur sa demande et celle du Conseil municipal de Bastia, a autorisé, pour sept ans, par décret exécutorial du Cardinal-Vicaire en date du 7 juillet 1865, l'élévation du traitement des pensionnaires de 15 à 20 écus romains par mois, ou 240 écus par an (1,829 fr. 82).

**La situation financière du patrimoine de la succession du docteur Sisco s'étant améliorée encore davantage, depuis cette époque, il a été possible, dans les dernières années, de porter au chiffre de 150 francs le traitement mensuel de chacun des pensionnaires de cette Fondation.**

---

## CHAPITRE XVII.

### OEuvre Pie Wicar, de Lille (Nord.)

**(1834-1892).**

Par son testament fiduciaire du 28 janvier 1834, expliqué le 17 mai même année, le Chevalier J.-B. Wicar de Lille, en Flandre, peintre de réputation en Italie, où il a passé la plus grande partie de sa vie d'artiste, affecta, déduction faite de legs partiels à divers (et notamment de nombreux objets d'art et d'une valeur considérable au Musée de sa ville natale), tous ses biens libres à une fondation, qui, sous le titre d'*Œuvre Pie Wicar*, serait, à perpétuité, destinée à entretenir à Rome pendant quatre ans, avec une pension mensuelle de 25 écus romains (300 écus ou 1,612 francs 28 par an) autant de jeunes peintres, sculpteurs ou architectes, natifs de Lille, et nommés par le Conseil municipal, que le permettrait le montant du revenu net de cette œuvre, dont le testateur voulut que l'administration fût confiée aux Députés des Pieux Etablissements français, après le décès d'un sieur *Joseph Carattoli*, administrateur viager, et de plus pensionnaire de ce patrimoine, sa vie durant, avec clause de réversibilité de cette pension de 300 écus romains, sur la tête de Louis Carattoli son fils, lors du décès de son père.

Cette dernière condition s'étant vérifiée en 1853, la Députation administrative des Pieux Etablissements français, d'accord avec l'Ambassadeur de France, comte de Rayneval, s'est mise en mesure de prendre en main la gestion à elle déléguée par le testament de 1834, et, non sans avoir eu à surmonter, à cet égard, de nombreuses difficultés, elle est entrée en possession des titres de propriété, et a obtenu les comptes de ladite succession, qu'elle administre maintenant, soit directement à Rome, soit à Pérouse (où se trouvent plusieurs de ses créances), par un agent, le sieur Louis Carattoli, qui est en même temps pensionnaire viager de l'œuvre.

En juin 1861, les revenus libres de cette fondation permettant de subvenir au payement du traitement de deux pensionnaires, dans les proportions réglées par le testament, le maire de la ville de Lille fut informé de cette situation, et invité à faire procéder par le Conseil municipal au choix de deux sujets qui furent en effet envoyés à Rome l'année suivante, avec un supplément de traitement, pour chacun, de 800 francs fournis sur le budget de la ville de Lille.

Les revenus de cette fondation, en maisons, rentes et créances, à Rome et à Pérouse, s'élèvent, en 1865, à écus romains 1,060 40; les dépenses à 955 31. Excédent de recettes, écus romains 105 09.

**Dans les vingt dernières années, le revenu net de cette Œuvre pie ayant progressivement augmenté,**

grâce aux soins vigilants de la Députation administrative de nos Etablissements nationaux, chacun des deux pensionnaires de Lille touche aujourd'hui un traitement mensuel de 134 francs 37. Ces pensionnaires continuent, en outre, de recevoir individuellement, sur le budget de la ville de Lille, un supplément de traitement de 800 francs par an.

---

## CHAPITRE XVIII.

### Ecole française au palais Poli.

(1851-1892).

Comme on l'a vu plus haut (chapitre XV), la France, qui, dès 1828, par ses Frères des Ecoles chrétiennes, et au moyen d'une subvention annuelle de 1200 écus romains (6450 fr.), sur les revenus du couvent de la Trinité-du-Mont, pourvoyait libéralement à l'instruction primaire et gratuite de la jeune population romaine du vaste quartier *dei Monti*, n'avait encore à Rome, en 1848, aucun établissement pour l'éducation des enfants des familles françaises de la colonie, ou qui viennent passer l'hiver à Rome.

Touchés de cette lacune qui leur avait été signalée, notamment par la Députation administrative des Pieux Etablissements français, les Ambassadeurs, comte Rossi et duc d'Harcourt, avaient conçu le projet de faire disparaître une telle anomalie, par la fondation d'une Ecole française, dotée sur les revenus de nos Pieux Etablissements; résolution que la double Révolution de Paris et de Rome, en 1848, les empêcha de réaliser.

Lorsque l'occupation de Rome, en 1849, par l'armée française y eut ramené la paix, et avec elle un accroissement considérable du nombre

des familles françaises, le besoin se fit plus que jamais sentir de l'institution d'une école française, pour les nombreux enfants de ces familles; M. l'Ambassadeur comte de Rayneval s'empressa d'y pourvoir, et avec l'approbation de l'autorité pontificale, et par les soins des Députés administrateurs, l'école s'ouvrit le 1er janvier 1851, sous la direction de deux Frères français des Ecoles chrétiennes, dans le couvent de *Santa Maria in Trivio*, près la Fontaine de *Trevi.*

En 1853, le chiffre des élèves ayant considérablement augmenté, une Communauté de Frères des Ecoles chrétiennes fut définitivement établie dans ladite Maison, et dès lors, outre les écoliers gratuits, ils reçurent quelques pensionnaires, et le 1er juillet 1854 le nombre des Frères rétribués par l'administration des Pieux Etablissements fut porté de deux à quatre.

En 1857, M. le duc de Gramont, ambassadeur, dans une visite qu'il fit à l'Etablissement, ayant reconnu l'insuffisance du local, vu le grand nombre des élèves, fit chercher un autre emplacement, plus adapté aux besoins d'une maison d'éducation; c'est ainsi qu'en mai 1858 l'Ecole fut transférée dans un vaste appartement, au premier étage du palais *Poli.*

Depuis cette époque, l'Ecole a été en mesure de recevoir un plus grand nombre d'élèves, soit externes, soit pensionnaires, le nombre des professeurs s'est accru, et il a été possible de satisfaire au désir des parents qui demandaient que leurs enfants reçussent une éducation plus

complète; c'est depuis lors aussi que, sur la demande des officiers supérieurs de l'armée française, des leçons de langue latine furent données dans l'Etablissement aux enfants qui avaient déjà commencé cette étude lors de l'arrivée de leur famille à Rome.

L'enseignement de l'Ecole comprend toutes les branches de l'enseignement primaire supérieur; les langues vivantes y sont aussi enseignées; le français est la seule qui se parle dans l'Etablissement.

Les élèves ne sont admis que sur une autorisation écrite de M. l'Ambassadeur de France; les sujets pontificaux ne peuvent y être reçus.

Depuis sa fondation l'école a reçu 533 élèves; ils sont en ce moment (mars 1865) au nombre de 143, dont 42 sont pensionnaires.

Le nombre des Frères employés est de 17, dont quatre seulement rétribués par les Pieux Etablissements français, à raison de 120 piastres par an (645 fr.); les frais à la charge de la caisse des Pieux Etablissements, y compris le loyer de l'école, s'élèvent en total, d'après le budget de 1865, à écus romains 1,368 (ou francs 7,352).

**Les événements qui se sont succédé depuis le jour où a été publiée cette notice historique sur cette institution française des Frères des Ecoles chrétiennes à Rome, ont nécessairement quelque peu modifié l'organisation de cet institut. Le rappel en France de**

l'Armée d'occupation ayant amené une diminution très considérable dans le contingent des élèves qui y recevaient l'enseignement, cette Maison fut autorisée, après l'entrée des troupes italiennes à Rome, en 1870, à recevoir des élèves de toute nationalité, romains et italiens y compris. Et le prix qu'on attachait, ici, à l'éducation donnée à " l'Ecole française " était tel, que les Frères se trouvèrent, faute de local, dans l'impossibilité de satisfaire à toutes les demandes des familles qui désiraient leur confier leurs enfants. Mais l'Etablissement avait toujours une place pour les élèves français, domiciliés ou de passage à Rome, riches ou pauvres.

Lorsque la Municipalité de Rome fit dresser le *plan régulateur* de la ville, le Palais Poli fut compris au nombre des édifices qui devaient être démolis pour cause d'utilité publique. Cet immeuble fut, en effet, exproprié, en 1885, pour l'élargissement de la rue Poli, et les Frères se virent obligés de se pourvoir d'une nouvelle habitation.

Sur ces entrefaites, une Société française, qui avait fait l'acquisition de l'ancien Hôtel Serny (place d'Espagne) et de ses jardins, venait d'achever la construction d'un édifice destiné à l'usage d'un collège. Les Frères des Ecoles chrétiennes le prirent aussitôt en location et ils y transportèrent leurs écoles. C'est aujourd'hui le *Collège Saint-Joseph*, dont les soins intelligents et paternels du Frère Siméon, — à l'heureuse direction duquel l'ancienne Ecole française au Palais Poli, depuis sa fondation, en 1851, fut redevable de sa constante prospérité —

ont fait une des premières Maisons d'éducation de la ville de Rome.

Bien que cet établissement se trouve placé aujourd'hui sous le régime scolaire prescrit par les lois du Royaume sur l'instruction publique, l'enseignement de la langue française y occupe une place principale.

Tous les fils de Français y sont admis sans distinction ; et, moyennant une généreuse subvention de nos Etablissements nationaux, les enfants pauvres, français, y sont nourris gratuitement et y reçoivent la même instruction que ceux des meilleures familles de Rome qui fréquentent le Collège.

Grâce à l'instruction qu'ils ont reçue ainsi gratuitement, bon nombre de nos jeunes compatriotes pauvres ont réussi à se créer une position honorable et lucrative dans la Banque, le Commerce ou l'Industrie.

Comme par le passé, aucun élève, à quelque nationalité qu'il appartienne, n'est admis au Collège Saint-Joseph, sans l'autorisation préalable de l'Ambassade de France près le Saint-Siège.

Enfin, c'est toujours l'Ambassadeur de la République, ou le Chargé d'Affaires de France, auprès du Saint Siège, qui, chaque année, y préside la distribution des prix.

## CHAPITRE XIX.

Pour compléter ce Mémoire sur nos Pieux Etablissements nationaux, nous croyons devoir ajouter ici la liste chronologique de leurs protecteurs, les Ambassadeurs de France près le Saint-Siège, depuis l'an 1465 jusqu'à ce jour, pendant quatre siècles, ainsi que l'Extrait de la Table chronologique des *Monuments Français à Rome* réunis et décrits au nombre de plus de 450, dans notre ouvrage inédit: *Monuments de la France Chrétienne à Rome.*

**Enfin, et à titre de documents de haut intérêt concernant l'administration et la situation financière de nos Pieux Etablissements, situation florissante et progressive, qui n'a cessé d'obtenir à la Députation administrative qui les régit la satisfaction entière du gouvernement de la République, il est utile de consigner ici, pour complément de cette étude historique : d'abord, le *Rapport des Pieux Etablissements français à Rome*, par M. Ernest Armand, membre de la Commission d'enquête de 1864-1866, sous la présidence de l'Ambassadeur de France, comte de Sartiges ; et ensuite, la *Communication* que M. le comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de la République près le Saint-Siège, fit à la Congrégation générale des Pieux Etablissements français de Rome et de Lorette, le 27 juin 1891.**

## AMBASSADEURS DE FRANCE

### PROTECTEURS DES PIEUX ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS A ROME

DE 1465 A 1892.

1465. — ADAM FUMER, Conseiller-Maître des Requêtes, Envoyé Extraordinaire du Roi Louis XI.

1470. — M. DE MONTREUIL, Ambassadeur.

1493. — Le Cardinal JEAN VILLIERS DE LA GROLAYE, Ambassadeur (1).

1500. — Mgr ROBERT GUIBÉ, Evêque de Tréguier, Ambassadeur.

(Il présida en cette qualité l'Assemblée générale de la Congrégation Française du 23 août 1500, à Saint-Louis, où furent dressés les statuts primordiaux de cet établissement; créé Cardinal en février 1503, meurt à Rome, en novembre de l'an 1513, et est inhumé à Saint-Yves-des-Bretons).

1503. — Mgr ROSTAING D'ANCEZUNE DE CADEROUSSE, Archevêque d'Embrun, Ambassadeur.

1508. — Le Cardinal GUILLAUME BRIÇONNET, Archevêque de Reims, Ambassadeur.

1518. — Mgr DENIS BRIÇONNET, Evêque de Saint-Malo, Ambassadeur.

---

(1) Appelé le Cardinal *de Saint-Denis*, à cause de la célèbre abbaye de ce nom, près Paris, dont il était Abbé: fait Cardinal pendant son Ambassade, le 20 septembre 1493, meurt à Rome le 6 août 1499, et reçoit la sépulture dans la Chapelle Royale de Sainte-Pétronille, à Saint-Pierre du Vatican.

(Il assiste, le 1er septembre 1518, à la pose solennelle de la première pierre de notre église de Saint-Louis-des-Français, par le Cardinal Julien de Médicis (depuis le Pape Clément VII), et le 1er juin 1519, à la cérémonie de la Canonisation de Saint François de Paule, qu'il avait sollicitée au nom du Roi François Ier).

1520. — Mgr Jean Dupin, Evêque de Rieux, Ambassadeur.

1528. — Le Vicomte de Turenne, Ambassadeur.

1530. — Gabriel de Gramont, Evêque de Tarbes, Ambassadeur.

(Créé Cardinal pendant son Ambassade; laisse, en partant, 1500 écus d'or, pour contribuer à l'achèvement de la construction de l'église et couvent de la Trinité-du-Mont; meurt à Toulouse, le 20 mai 1534, et est enterré dans l'église du château de Bidache (Diocèse de Bayonne), appartenant encore à la famille des Ducs de Gramont).

1532. — Mgr François d'Inteville, Evêque d'Auxerre, Ambassadeur (mort en 1554).

1534. — Nicolas Reince, Résident.

1535. — Charles Hémard de Denonville, Evêque de Mâcon, Ambassadeur.

(Créé Cardinal pendant son Ambassade, en 1536, mourut Evêque d'Amiens, le 23 août 1540, à 47 ans).

1538. — Louis d'Adhémar, Comte de Grignan, Ambassadeur extraordinaire.

— Jean de Montluc, Ambassadeur.

— M. du Thé, Ambassadeur.

1539. — François de Rohan de Gié, Ambassadeur.

1541. — Le Cardinal Georges d'Armagnac, Evêque de Rodez, d'abord Ambassadeur à Venise, puis

à Rome, où Paul III le créa Cardinal, en décembre 1544, pendant son Ambassade; Archevêque d'Avignon en 1577, il mourut dans cette ville en 1585, à l'âge de 85 ans, avec la réputation de Mécène des savants de son temps. En lui s'éteignit la Maison d'Armagnac.

1546. — M. GAILLARD DU MORTIER, Ambassadeur.

1547. — Le Cardinal DE LORRAINE, Ambassadeur.

1547. — M. DURFÉ, Député du Roi au Concile de Trente.

— M. DE LIGNÈRES, Procureur auprès du même Concile.

1565. — Le Cardinal ANTOINE DE CRÉQUY, Evêque d'Amiens.

1582. — Mgr PAUL DE FOIX, Archevêque de Toulouse, mort à Rome le 29 mai 1584 et enterré à Saint-Louis des Français.

1592. — Le Marquis PISANI, Ambassadeur ordinaire.

1593. — Le Duc DE NEVERS, Ambassadeur extraordinaire.

1594. — L'Evêque du Mans;

— L'Abbé SÉGUIER, Doyen du Chapitre de Notre-Dame de Paris;

— Le P. GOBELIN, Bénédictin de l'Abbaye de Saint-Denis, Envoyés extraordinaires.

1595. — DU PERRON, D'OSSAT, Envoyés extraordinaires pour la négociation relative à la réconciliation d'Henri IV avec l'Eglise catholique, tous deux depuis furent créés Cardinaux (1).

---

(1) Ce dernier, créé Cardinal du titre de Saint-Eusèbe par Clément VIII, le 3 mars 1598, mourut à Rome, en 1604, à l'âge de 68 ans, et reçut la sépulture à Saint-Louis des Français, où un monument lui a été érigé dans la chapelle de Sainte-Jeanne de Valois.

1596. — M. DE LA CLIÈLE, Chargé d'Affaires.
1597. — Le Duc DE LUXEMBOURG, Ambassadeur.
1599. — L'Abbé BANDINI, Chargé d'Affaires.
1599. — M. DE SILLERY, Ambassadeur.
1601. — Le Comte PHILIPPE DE BÉTHUNE, Ambassadeur.
1605. — Le Cardinal DU PERRON, Ambassadeur.
1606. — CHARLES DE NEUVILLE D'HALINCOURT, Marquis DE VILLEROY (1), Ambassadeur.
1608. — M. DE BRÈVES.
1609. — Le Duc DE NEVERS, Ambassadeur.
1614. — Le Marquis DE TRENEL.
— Le Baron DE NEUILLY, (des Ursins).
1615. — Le Chevalier DE VENDOME, Ambassadeur.
1616. — Le Cardinal ORSINI, Comprotecteur de France.
1617. — Mgr DE MARQUEMONT, Archevêque de Lyon, Chargé d'Affaires de France.
1619. — Le Marquis DE CŒUVRES, Ambassadeur.
1622. — NOEL DE BRULART, Commandeur de Sillery, Ambassadeur (2).
1624. — Le Cardinal DE LA VALETTE, Chargé des Affaires.
— Mgr DE LA PICARDIÈRE, Chargé d'une Mission.
1625. — Mgr DE MARQUEMONT, Archevêque de Lyon (créé Cardinal en janvier 1626; mort à Rome, le 16 septembre même année, inhumé, à la Trinité du Mont, église de son titre).
1626. — Le Comte DE BÉTHUNE, Ambassadeur.

---

(1) C'est lui qui inaugura la statue de Henri IV, placée sous le portique de Saint-Jean de Latran.

(2) Il provoqua la réforme de Saint-Louis, et, sur sa demande, le Règlement du 3 décembre 1622 fut promulgué par le Cardinal Ubaldin, Visiteur Apostolique.

1630. — Le Marquis DE BRASSAC, Ambassadeur.
1632. — Le Comte D'AVAUX, Ambassadeur.
— ETIENNE GUEFFIER, Chargé d'Affaires et premier Secrétaire d'Ambassade pendant plus de 30 années, à Rome, où il mourut le 30 avril 1660, à l'âge de 84 ans, laissant par son testament 20,000 écus romains pour la construction du grand escalier de la Trinité du Mont, à la place d'Espagne.
1633. — L'Evêque de Montpellier, Mgr PIERRE FENOUILLET, Chargé d'une Mission à Rome.
1633. — Le Duc DE CRÉQUY, Ambassadeur.
1634. — Le Comte DE NOAILLES, Ambassadeur.
1636. — Le Maréchal Duc D'ESTRÉES.
— Le Cardinal BENTIVOGLIO, Comprotecteur des Affaires de France.
1637. — L'Abbé MAZARIN (depuis Cardinal et premier Ministre), Chargé d'une Mission.
1641. — Le Marquis DE FONTENAY, Ambassadeur.
1643. — Le Marquis DE SAINT-CHAMOND, Ambassadeur.
— Le Cardinal BICHI, Médiateur pour la paix d'Italie.
1643. — Le Marquis DE FONTENAY, Ambassadeur.
1644. — M. DE GRÉMONVILLE, Ambassadeur.
1645. — Le Cardinal DE VALENÇAY, Ambassadeur.
— L'Abbé ARNAULD, Envoyé extraordinaire.
1647. — Le Marquis DE FONTENAY-MAREUIL, Ambassadeur.
1648. — Le Cardinal MAZARIN (MICHEL), Archevêque d'Aix, frère du Ministre, Ambassadeur (1).

---

(1) Fait son entrée à Rome le 9 août 1648, et y prend la fièvre dont il meurt le 1er septembre suivant; est inhumé à la Minerve.

1649. — Le Bailly de Valençay, Ambassadeur.
1651. — L'Abbé Finti, Agent en Cour de Rome.
1653. — Mgr François Boquet, Ambassadeur.
1657. — Le Cardinal Renaud d'Este, Protecteur des Affaires de France.
1658. — M. Millet, Chargé d'une Mission.
1659. — Le Cardinal Barberini, Archevêque de Reims, Grand Aumônier de France, Chargé d'une Mission.
1660. — M. Colbert de Vandière, Chargé d'une Mission.
1661. — M. d'Aubeville, Chargé d'une Mission.
— Le Cardinal Barberini, Chargé d'une Mission.
1662. — Le Duc de Créquy, Ambassadeur (c'est sous son Ambassade qu'eut lieu la célèbre affaire des Corses de la garde du Pape Alexandre VII (Chigi).
1664. — L'Abbé de Bourlemont, Auditeur de Rote, Chargé de la négociation relative à cette affaire.
— L'Abbé Benedetti, Agent (on lui doit la décoration splendide de la Chapelle Saint-Louis, faite entièrement à ses frais, dans l'église Saint-Louis des Français).
1664. — Le Duc de Mercœur, Envoyé à Avignon.
1665. — Mgr de Bourlemont, Auditeur de Rote, Chargé des Affaires.
— Le Comte de Mérinville, Envoyé à Avignon.
1666. — Le Duc de Chaulnes, Ambassadeur extraordinaire.
1668. — L'Abbé de Bourlemont, Auditeur de Rote, Chargé des Affaires.
1671. — Le Duc François-Annibal d'Estrées, Ambassadeur extraordinaire (mort à Rome, le 12 janvier 1687; son cœur, resté dans la Sacristie

de Saint-Louis pendant 145 ans, a enfin reçu la sépulture chrétienne par les soins de la Députation administrative des Pieux Etablissements français dans la Chapelle Saint-Sébastien à ladite église, en 1832).

1671. — L'Evêque Duc DE LAON, Envoyé extraordinaire.

1680. — Le Cardinal D'ESTRÉES, frère du Duc, Chargé des Affaires du Roi.

1687. — DE BEAUMANOIR, Marquis de LAVARDIN, Ambassadeur (excommunié par Innocent XI, pour ses violences dans l'affaire des Franchises).

1688. — M. DE CHAMPLAY.

1689. — Le Duc DE CHAULNES, Ambassadeur près le Conclave (après la mort du Pape Innocent XI).

1690. — L'Abbé DAVID, Chargé d'une Mission.

— Les Cardinaux DE JANSON et LECAMUS, Envoyés prés le Conclave.

1691. — Le Cardinal DE BOUILLON, Chargé des Affaires de France.

1699. — Le Prince DE MONACO, Ambassadeur.

1700. — Le Cardinal DE JANSON, Chargé des Affaires de France.

— Le Cardinal de NOAILLES, Envoyé près le Conclave.

1706. — Le Cardinal DE LA TRÉMOUILLE, Chargé des Affaires (meurt à Rome, le 8 janvier 1720, et a sa sépulture, avec monument, dans l'Eglise nationale de Saint-Louis).

1708. — Le Maréchal Comte DE TESSÉ, Ambassadeur.

1714. — M. DE TARGNIES, Chargé d'une Mission.

— M. AMELOT, Chargé d'une Mission.

1720. — Le Père LAFFITEAU, Jésuite, Evêque de Sisteron, Chargé d'Affaires.

1721. — Le Cardinal DE ROHAN, Chargé d'une Mission.

1722. — L'Abbé DE TENCIN (depuis Cardinal), Chargé d'Affaires.
1725. — Le Cardinal DE POLIGNAC (ancien Auditeur de Rote), Chargé d'Affaires.
1730. — Les Cardinaux DE ROHAN, DE POLIGNAC, DE BISSY, Envoyés près le Conclave.
1731. — Le Duc DE SAINT-AIGNAN, Ambassadeur extraordinaire.
1741. — Le Cardinal DE TENCIN, Chargé des Affaires de France.
1742. — L'Abbé DE CANILLAC (Auditeur de Rote), Chargé d'Affaires.
1745. — Mgr DE LA ROCHEFOUCAULD, Archevêque de Bourges, Ambassadeur.
1748. — L'Abbé DE CANILLAC (Auditeur de Rote), Chargé d'Affaires.
1749. — Le Duc DE NIVERNAIS, Ambassadeur extraordinaire.
1752. — M. DE LA BRUÈRE, Chargé d'Affaires.
1754. — Le Comte DE CHOISEUL-STAINVILLE, Ambassadeur.
1757. — M. BOYER, Chargé d'Affaires.
— M. l'Abbé DE MYÈRE, Chargé d'Affaires.
— M. l'Abbé DELVINCOURT, Chargé d'Affaires.
1758. — Mgr JEAN-FRANÇOIS DE ROCHECHOUART, Evêque Duc de Laon, Ambassadeur.
1762. — M. DE LA HOUZE DE BONNEGARDE, Chargé d'Affaires.
1763. — Le Marquis D'AUBETERRE, Ambassadeur extraordinaire.
1769. — Le Cardinal DE BERNIS, Chargé des Affaires de France. (1)

(1) Pendant vingt-trois ans, jusqu'à la Révolution en 1762, meurt à Rome en 1794; son cœur repose à Saint-Louis, dans la chapelle de Saint-Sébastien.

1769. — L'Abbé DESHAISES, Premier Secrétaire de la Légation.

1792. — M. DE SÉGUR, Ambassadeur de Louis XVI, Roi constitutionnel des Français.

1793. — Le Citoyen CACAULT, Ministre résident de la République française.

1797. — Le Citoyen JOSEPH BONAPARTE, Ambassadeur de la République française.

1799. — Les Citoyens DAUNOU (remplacé par DUPORT), FLORENT GUYOT et MONGE (remplacé par BERTHOLIO), Commissaires du Directoire.

1800. — Le Citoyen BERTHOLIO, Ambassadeur.

1801. — Le Citoyen CACAULT, Ministre plénipotentiaire.

1801. — Les Citoyens JOSEPH BONAPARTE, CRETET, l'Abbé BERNIER, Plénipotentiaires pour la signature du *Concordat* de 1801 avec le Saint-Siège.

1803. — Le Cardinal FESCH, Ministre plénipotentiaire.

1805. — M. ARTAUD, Chargé d'Affaires.

1806. — Le Cardinal FESCH, Plénipotentiaire.

— M. SIMÉON, Chargé d'Affaires.

1806. — M. ALQUIER, Ambassadeur.

— EDOUARD LEFEBVRE, Chargé d'Affaires.

1808. — Occupation française de Rome et des Etats du Saint-Siège; plus de Corps diplomatique jusqu'à la Restauration, en 1814.

1814. — Mgr CORTOIS DE PRESSIGNY, ancien Evêque de Saint-Malo, Ambassadeur extraordinaire.

1816. — Le Comte puis Duc DE BLACAS D'AULPS, Ambassadeur, le 22 avril 1816.

1822. — Le Duc ADRIEN DE MONTMORENCY-LAVAL, Ambassadeur, le 21 juillet 1822.

1828. — Le Vicomte FRANÇOIS DE CHATEAUBRIAND, Ambassadeur, le 30 mai 1828.

1829. — Le Comte DE LA FERRONAYS, Ambassadeur, le 7 octobre 1829.

1830. — M. BELLOCQ, Chargé d'Affaires.

1830. Le Marquis FLORIMOND DE LA TOUR-MAUBOURG, Ambassadeur près le Conclave qui élut Grégoire XVI.

1831. — Comte DE SAINTE-AULAIRE, Ambassadeur, le 3 mars 1831.

1832. Le Marquis DE LA TOUR-MAUBOURG, Ambassadeur, le 23 décembre 1832.

— M. DE TALLENAY, Chargé d'Affaires.

1837. — M. DE LURDE, Chargé d'Affaires, le 23 mai 1837, après la mort du Marquis DE LA TOUR-MAUBOURG, à Rome.

1838. — Le Comte SEPTIME DE LA TOUR-MAUBOURG (frère du précédent), Ambassadeur, le 25 mars 1838, jusqu'en février 1845, qu'il quitte Rome, et va mourir à Marseille, en y débarquant.

1840. — Le Comte ALPHONSE DE RAYNEVAL, Chargé d'Affaires.

1845. — Le Comte ROSSI, envoyé le 14 février 1845 en Mission extraordinaire près le Saint-Siège, nommé Ambassadeur le 14 mai 1846 près le Conclave qui, après la mort de Grégoire XVI, a élu le Pape Pie IX; révoqué le 30 mars 1848 par le gouvernement de la République, devient Ministre du Pape, et est assassiné le 15 novembre 1848, en allant ouvrir les séances de la Chambre des Députés, au palais de la Chancellerie.

1848. — M. PALAMÈDE DE JANSON, Chargé d'Affaires de la nouvelle République française, le 1er avril 1848.

1848. — Le Duc D'HARCOURT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, le 10 mars 1848.

1849. — M. DE CORCELLE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, en mission temporaire, le 1er août 1849.

— Le Comte ALPHONSE DE RAYNEVAL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, le 22 août 1849.

— Le Général BARAGUAY D'HILLIERS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, en mission temporaire, le 6 août 1849.

1850. — Le Comte ALPHONSE DE RAYNEVAL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, le 17 avril 1850, puis nommé, le 26 mars 1851, Ambassadeur de France près le Saint-Siège.

1857. — M. le Duc DE GRAMONT, Ambassadeur, le 16 août 1857.

1861. — M. le Marquis DE LA VALETTE, Ambassadeur, le 28 août 1861.

1862. — Le Prince HENRI DE LA TOUR-D'AUVERGNE-LAURAGAIS, Ambassadeur, le 17 octobre 1862.

1863. — M. le Comte DE SARTIGES, Ambassadeur, le 13 octobre 1863.

1868. — M. le Marquis DE BANNEVILLE, Ambassadeur, le 18 août 1868.

1870. — M. le Comte LEFEBVRE DE BÉHAINE, Chargé d'Affaires pendant le gouvernement de la Défense Nationale.

1871. — M. le Comte BERNARD D'HARCOURT, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, le 30 mars 1871.

1872. — M. le Comte DE BOURGOING, Ambassadeur, le 1er mai 1872.

1873. — M. DE CORCELLE, Ambassadeur, le 10 janvier 1873.

1876. — M. le Baron BAUDE, Ambassadeur, le 20 octobre 1876.

**1878. — M. le Marquis DE GABRIAC, Ambassadeur, le 20 mars 1878.**
**1880. — M. DESPREZ, Ambassadeur, le 23 janvier 1880.**
**1882. — M. le Comte LEFEBVRE DE BÉHAINE, Ambassadeur, depuis le 30 octobre 1882.**

---

EXTRAIT DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

# MONUMENTS FRANÇAIS EXISTANT A ROME

ET DÉCRITS DANS L'ŒUVRE INÉDITE DE Mgr LACROIX,

Clerc National de France.

795. Epitaphe d'Adrien Ier érigée par Charlemagne et dictée par Alcuin, à Saint-Pierre du Vatican.
1003. Tombeau du Pape français Silvestre II (Gerbert), à Saint-Jean de Latran.
1090. Consécration de l'Eglise Sainte-Marie *ad Pineam* sous le Pape français *Urbain II.*
1123. Calixte II *(Guy de Bourgogne)* consacre l'église *Sainte-Agnès*, à la place Navone.
1140. Souvenir de *Saint Bernard*, au Monastère des *Trois-Fontaines*, *ad Aquas Salvias.*
1198. *Guy de Montpellier*, appelé par *Innocent III*, fonde le grand Hôpital du *Saint-Esprit in Saxia.*
1213. Mémoire de *Saint-Jean de Matha* à Saint-Thomas *in Formis*, sur le Celius.
1222. Tombe du *Sire Gauthier*, Chambellan du Roi de France Philippe-Auguste, au Prieuré de Malte, sur l'Aventin.
1241. Tombe d'*Amaury de Montfort*, dans la Crypte de Saint-Pierre du Vatican.
1250. A Saint-Louis, et dans nos autres églises françaises de Rome, Inscriptions sur marbre, relatant les Indulgences accordées par le Pape *Innocent IV* (*Fieschi*, de Gênes), à tous ceux qui prient pour le Roi de France.

1268. Monument du Pape français *Clément IV (Guy Legros)*, et de son neveu le Cardinal *Pierre Legros*, dans l'église *Sainte-Marie a Gradi*, de Viterbe.

1280. Statue de *Charles d'Anjou*, Roi de Naples et Sénateur de Rome, au Capitole (jusqu'en 1849 qu'elle a été détruite par les républicains de cette époque).

1284. Sépulture du *Cardinal Geoffroy de Barbo*, à Sainte-Praxède.

1286. Sarcophage du Cardinal *Ancher*, de Troyes, neveu du Pape français Urbain IV (Pantaléon), à Sainte-Praxède et dans le cloître.

1296. Tombe du Cardinal *Simon*, à Saint-Martin, *ai Monti*.

1296. Monument de *Durand*, *Evêque de Mende*, l'auteur du *Rationale divinorum Officiorum*, érigé à la Minerve, prés la chapelle *Saint-Thomas*.

1298. Sépulture du Cardinal *Hugues Séguin*, à Sainte-Sabine.

1300. Tombe de *Guichard de Saint-Symphorien*, de Lyon, prévôt de Fourvière, à Saint-Laurent hors les Murs.

1300. Epitaphe, en langue française, de *Jehan Vaillant*, bourgeois de Saacy, Diocèse de Meaux, à l'Ara Cœli.

1320. Autre Epitaphe, en français, du sieur *de l'Escalle*, à l'église du Saint-Esprit.

1321. Epitaphe de *Simon de Fordivoille*, à Saint-Louis des Français.

1341. Statue du Pape français *Benoît XII (Fournier)*, dans les Cryptes de Saint-Pierre du Vatican.

1346. Inscription du Cardinal *Talleyrand de Périgord*, à Saint-Pierre ès Liens.

1367. Guillaume de *Bragose*, de Toulouse, Cardinal,

Grand Pénitencier, décédé le 11 novembre 1367, et enterré à *Saint-Laurent in Lucina.*

1369. Le Cardinal *de Besse*, Archevêque de *Rouen*, mort à Rouen et enterré dans l'église de son titre de Sainte-Marie *in Via Lata.*

1375. Monument du Pape français *Grégoire XI* (Pierre de Beaufort), érigé par le Sénat Romain en 1584, dans l'église de *Santa Maria Nova*, ou Sainte-Françoise Romaine.

1375. Inscription du même Pape et contemporaine, au-dessus de la porte du Monastère des *Olivetains*, qui desservent ladite église.

1382. Tombe du Cardinal *Raoul de Montureux*, de Limoges, parent du Pape français *Innocent VI*, à Sainte-Pudentienne.

1383. Tombe de *Bernard du Comte*, Grand-Bouteiller *(Magister Buticularius)* des Papes français *Urbain V* et *Grégoire XI*, décédé à Tivoli le 15 juillet 1383 et enterré dans l'église de Sainte-Marie Majeure de cette ville.

1392. Inscription et Armes du *Cardinal d'Alençon*, sur la façade de Sainte-Marie Majeure de *Tivoli*, érigée par ce Prince français.

1395. Tombe de *Gilles d'Hédouville*, Chanoine de Rouen, décédé à *Tivoli* et enterré à Sainte-Marie-Majeure de cette ville.

1397. Chapelle et Sarcophage du *Cardinal d'Alençon*, à *Sainte-Marie in Trastevere* à Rome.

1400. Tombe de *Gérard Rochavèbe*, Archidiacre *d'Agde*, et Clerc National du Sacré-Collège pour la France, à Sainte-Marie *del Popolo.*

1409. Inscription placée dans les catacombes de *Saint-Sébastien*, par *Guillaume de Boisratier*, Archevêque de Bourges.

1427. Le Cardinal *de Mayras*, Evêque de Castres, dé-

cédé à Rome et enterré dans l'église de son titre, à Sainte-Praxède.

1428. Tombe du Cardinal *Guillaume Fillatre*, du Mans, à *Saint-Chrisogone.*

1429. Tombe de *Thibault de Rougemont*, Archevêque de Besançon, dans les Cryptes de Saint-Pierre du Vatican.

1446. Tombe de *Jacques de Neuville*, parent du Cardinal Lejeune, à Sainte-Marie du Peuple.

1449. De *Jean Dupont*, de Rouen, Prélat Abréviateur des Lettres Apostoliques, à l'*Ara Cœli*, sur le Capitole.

1450. Epitaphe de *Jean de La Houssière*, à Sainte-Marie *del Popolo.*

1451. Tombe du *Cardinal Lejeune*, à Saint-Laurent *in Lucina.*

1455. Tombe du Cardinal *Guillaume Huin de l'Etang*, de Verdun, à Sainte-Sabine sur l'Aventin.

1458. Tombe de *Jean Lathome*, de Lisieux, à l'Ara Cœli.

1458. Marbre sépulcral d'*Etienne de Bronsaud*, d'abord à Saint-Yves des Bretons ; aujourd'hui dans le cloître de Saint-Louis-des-Français.

1459. *Pierre Bossard*, de Bayonne, à l'Ara Cœli.

1459. De *Imbert de Laye*, de Béziers, Protonotaire Apostolique, à Sainte-Marie du Peuple.

1462. De Jacques de *Pencoët Dic*, Auditeur de Rote, d'abord à Saint-Yves des Bretons ; aujourd'hui dans le cloitre de Saint-Louis-des-Français.

1463. De *Guillaume de Hautbois* (de alto Nemore), d'abord à Saint-Yves des Bretons ; aujourd'hui dans le cloitre de Saint-Louis-des-Français.

1464. De *Jean de Drouet*, d'abord à Saint-Yves des Bretons ; aujourd'hui dans le cloître de Saint-Louis-des-Français.

1465. Monument du Cardinal *Louis d'Albret*, à l'Ara Cœli.

1470. De *Pierre Frébert*, à *Saint-Grégoire*, sur le Celius.

1471. Tombe d'*Hervé de Guirihec*, d'abord à Saint-Yves des Bretons; aujourd'hui dans le cloître de Saint-Louis-des-Français.

1471. Antoine *Busalan* de Clermont, à Sainte-Marie du Peuple.

1474. Monument du *Cardinal de Coëltivy*, à Sainte-Praxéde.

1474. Tombe de Guillaume *de Robert*, Prévôt d'Aix, Doyen des Camériers secrets du Pape.

1475. Monuments du Cardinal *Philippe de Levis*, et de son frére Eustache, Archevêque d'Arles, à Sainte-Marie Majeure.

1475. Epitaphe d'*Audouin de Content*, d'Auvergne, à Sainte-Marie *del Popolo.*

1478. Epitaphe de *Jean Plure*, Archidiacre et Chanoine de Besançon et d'Autun, *ibidem.*

1478. Epitaphe de *Henri Vrancx*, d'abord à la Purification *ai Banchi;* aujourd'hui dans le cloître de Saint-Louis-des-Français.

1479. De *Jacotin Bruyère*, d'abord dans l'église de la Purification *ai Banchi;* aujourd'hui dans le cloître de Saint-Louis-des-Français.

1479. De *Gilles*, Prévôt et Chanoine de Cambray, à *Sainte-Marie del Popolo.*

1479. Chapelle et Monument de *Jean de Montmirail*, Evêque de Vaison, à Sainte-Marie du Peuple.

1482. Epitaphe d'*Amaury de la Luherne*, à Saint-Louis des Français.

1482. Epitaphe de *Pierre de Surville*, Evêque de Lescar, à Saint-Louis des Français.

1483. Monument du Cardinal *Frédéric de Cluny*, à Sainte-Marie du Peuple.

1483. Tombe de *Juvénal des Ursins*, de Paris, à Saint-Pierre ès Liens.

1483. Monument du *Cardinal d'Estouteville*, Archevêque de Rouen, à Saint-Augustin.

1483. Tombe d'*Olivier de Cardilhac*, à Sainte-Marie du Peuple.

1485. De *Jean de Milet*, *ibidem*, dans le chœur.

1485. Monument de *Reginald Duchamp*, à Saint-Sauveur *in Thermis*.

1487. Tombe de *Charlotte de Lusignan*, Reine de Chypre, dans les Cryptes du Vatican.

1490. Monument en mémoire du Cardinal *Pierre d'Aubusson*, Grand-Maître de Rhodes, à Sainte-Marie *in Cosmedin*.

1491. Autel érigé à Saint-Pierre, par *Guillaume des Périers*, Auditeur de Rote français.

1491. Sépulture du *Cardinal Balue*, à Sainte-Praxède.

1492. Bas-Relief votif offert par l'Auditeur de Rote *Guillaume des Périers*, à Sainte-Marie du Peuple.

1499. Epitaphe du Cardinal *Jean de La Grolaye*, dit le Cardinal de *Saint-Denis*, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, aux Cryptes du Vatican.

1500. Epitaphe de *Guillaume des Périers*, *Auditeur de Rote* pendant 24 ans, à Sainte-Marie du Peuple.

1503. Epitaphe de *François Dubreuil*, à Saint-Louis des Français.

1504. Tombe de *Frédéric Adam*, de Saint-Portien, Archidiacre de *Brives*, frère de l'Auditeur de Rote du même nom, à Sainte-Marie Majeure de *Tivoli*.

1505. Monument de *Giraud d'Ancezune*, à l'église des Saints-Apôtres.

1506. *Jean Caroly*, de Nevers, *Cursor Papae*, à Sainte-Marie du Peuple.

1509. Edicule de *Saint-Jean devant la Porte Latine*, érigée en forme de rotonde, par l'Auditeur de Rote français *Benoît Adam*, Conseiller du Roi Louis XII (ses Armes : trois Alérions posés 2 et 1, et la Devise : AV PLAISIR DE DIEV).

1511. *Reginald de La Croix*, de Lyon ; son Epitaphe à Sainte-Marie du Peuple.

1513. Sépulture du Cardinal *Robert Guibé*, ancien Ambassadeur de Louis XII à Rome.

1513. Fontaine de marbre érigée par *Jean Daniel*, dans la Sacristie de *Saint-Yves des Bretons*.

1513. Marie de *Luppée*, mariée à Pierre *de Tomay*, de Montpellier, à Sainte-Marie du Peuple.

1515. Sur une porte de Sainte-Pudentienne, Inscription relative au *Cardinal Legros du Roure*, Evêque *d'Agen* et Grand Pénitencier de l'Eglise Romaine, mort en 1520 et enterré à Sainte-Marie-Majeure.

1517. Monument de *Jean Bodier*, du *Mans*, Médecin du Pape Jules II, à Saint-Sébastien-hors-les-Murs.

1519. Epitaphe métrique de *Corneille de Vitry*, Chapelain de la Sainte-Chapelle de Paris, à Sainte-Marie du Peuple.

1520. Tombe sculptée de *Nicolas Toussaint*, Primicier de Metz, à Saint-Onuphre sur le Janicule.

1521. Epitaphe de *Dominique des Villains*, à Saint-Louis des Français.

1523. Monument de *Gilles de Hamedia*, à Saint-Sauveur *in Thermis*.

1529. Epitaphe de *Jacques Evain*, autrefois à *Saint-*

*Yves* des Bretons, actuellement dans le cloître de Saint-Louis-des-Français.

1535. *Michel de La Grange*, à Saint-Louis des Français.

1538. *Gandeu*, de Laval, *ibidem*.

1540. *Louis Bonard* et *Etienne, Menuisiers français*, inscrits sur la table de marbre contenant les noms des *trente premiers fondateurs* de l'Archiconfrérie Romaine de *Saint-Joseph des Falegnami*, à cette église édifiée sur la *Prison mamertine*, au *Forum*.

1542. Monument du *Baron de La Barge*, à Saint-Louis des Français.

1542. Epitaphe de *Jean Duval*, Cuisinier du Pape *Paul III* (Farnèse), dans l'Eglise de *Saint-Vincent in Arenula*, accordée à la Confrérie des *Cuisiniers et Pâtissiers* de Rome, par le crédit dudit Jean Duval.

1543. Epitaphe de *François Trupin*, à Saint-Louis des Français.

1546. Epitaphe de *Jacques de Vaulx*, *ibidem*.

1548. *Id.* de Nicolas de Trignac, à la Minerve.

1548. Monument en bronze du Cardinal *François d'Amboise*, dans la *Basilique de N.-D. de Lorette*. (Province des Marches).

1550. Epitaphe du Cardinal *Philippe de La Chambre*, à la Trinité du Mont.

1551. Monument de *Louis de Sesmaisons*, à Saint-Dominique de Bologne.

1553. Inscription avec les Armes du Connétable *Anne de Montmorency*, au Palais du Vatican, constatant la restauration et la restitution faite par ses ordres et à ses frais, des célèbres Tapisseries d'après Raphaël, enlevées du Vatican, lors du sac de Rome en 1527, par les troupes de Charles-

Quint, composées principalement d'Allemands luthériens.

1556. Epitaphe de *Claude de La Guiche*, Ambassadeur de France, à Saint-Louis des Français.

1559. Epitaphe de *Jean Milet*, de Troyes, *ibidem*.

1560. Sépulture du *Cardinal Jean du Bellay*, Evêque de Paris, à la Trinité du Mont.

1566. Sépulture du Cardinal *Jean Souëf de Rieumes*, à l'église du Saint-Esprit.

1566. Monument de *Henri de Villeparisis*, Ambassadeur de France, dans le cloître de Saint-Louis des Français.

1570. Epitaphe du *Cardinal de la Bourdaisière*, Ambassadeur de France, à Saint-Louis des Français.

1571. Monument du *Cardinal de La Souchère*, à Sainte-Croix de Jérusalem.

1575. Epitaphe de *Nicolas de Blanchehaleine*, Chevalier de Malte, à Saint-Louis des Français.

1575. Monument et Buste du *Marquis de Saluces*, à l'Ara Cœli.

1577. Buste et Monument de *Claude du Puy*, *Baron de Bellefage*, à Saint-Louis des Français.

1579. Epitaphe de *Claudine de Strépigny*, à Sainte-Marie du Peuple.

1581. Epitaphe sur table de marbre noir de *Jean Lévêque de La Cassière*, Grand-Maître de l'Ordre de Malte, à Saint-Louis des Français.

1581. Marbre tumulaire de *Raymond de Châtillon*, *ibidem*.

1584. Table de bronze contenant Donation de Catherine de Médicis, Reine de France, à l'église Saint-Louis des Français.

1585. Epitaphe du célèbre philologue *Marc-Antoine Muret* et de son neveu, à la Trinité du Mont.

1585. Epitaphe d'*Alphonse Nardi de La Bourdaisière*, neveu de l'Ambassadeur de France de ce nom, à Sainte-Marie *del Popolo*.

1585. Erection et décoration de la Chapelle Saint-Pierre, dans l'église de la Madone des Anges, aux Thermes de Dioclétien, par *Pierre-Alphonse d'Avignon*.

1586. Epitaphe du Cardinal Louis d'Este, Archevêque d'Auch, à Saint-Louis des Français.

1587. Monument et Portrait en mosaïque du Cardinal d'*Angennes de Rambouillet*, à Saint-Louis des Français.

1590. Chapelle et Sépulture du Cardinal *Matthieu Cointerel*, du Mans, *ibidem*.

1590. Epitaphe d'*Horace Borghese*, à la Trinité du Mont.

1592. Monument de *François de Rochechouart-Mortemart*, à Saint-Louis.

1592. Epitaphe par *Charles Anisson*, Vicaire général de l'Ordre de Saint-Antoine, de Vienne, dans l'église Saint-Antoine Abbé.

1595. Croix d'Henri IV, Roi de France, sur la place en face Saint-Antoine Abbé.

1596. Epitaphe de *Didier Collin*, de Verdun, Protonotaire Apostolique, à Saint-Antoine Abbé.

1596. Epitaphe de *Pierre de Saint-Médard*, à Caprarola.

1603. Monument de *Silvio Santa Croce*, Archevêque d'Arles, à Sainte-Praxède.

1603. Epitaphe de *Pierre de Polveret*, Evêque d'Aleth, à la Trinité du Mont.

1604. Monument d'*Annibal Ruccellai*, Evêque de Carcassonne, à Saint-André *della Valle*.

1604. Epitaphe de *Nicolas Plat*, cuisinier français, à Saint-Vincent *in Arenula*.

1605. Epitaphe de *Claude d'Agny*, à Saint-Louis des Français.

1607. Epitaphe de *César de Bus*, Fondateur des PP. Doctrinaires, à Sainte-Marie *in Monticelli*.

1608. Statue de bronze d'*Henri IV*, œuvre du célèbre sculpteur *Nicolas Cordier*, érigée par le Chapitre de *Saint-Jean de Latran*, sous le portique de cette première Basilique du monde chrétien, *Charles de Neufville d'Halincourt* étant Ambassadeur de France près le Saint-Siège.

1610. Monument élevé par ordre d'*Aloph de Vignacourt*, Grand-Maître de Malte, dans la crypte de Saint-Pierre du Vatican.

1612. Chapelle *Sainte-Cécile*, peinte à fresque par le *Dominiquin*, à Saint-Louis des Français, aux frais de *Pierre Polet*, de Noyon, enterré dans ladite chapelle.

1612. Sépulture du célèbre statuaire français, *Nicolas Cordier*, à la Trinité du Mont.

1615. Epitaphe de *Nicolas Didier*, Prieur de la Confrérie des cuisiniers de Rome, à Saint-Vincent *à la Regola*.

1615. Epitaphe de *Christophe de Rantigny*, à la Trinité du Mont.

1617. Epitaphe de *Louis de Creil*, célèbre docteur de Sorbonne, *ibidem*.

1617. *Henri de Chasteigner de la Rochepozay*, Evêque de Poitiers, à Saint-Grégoire sur le *Celius*.

1622. *Henri de Guise*, à la Trinité du Mont.

1625. Epitaphe métrique de *Yves Robertin*, de Saint-Nicolas de Pierrepont, à Saint-Antoine Abbé.

1625. Inscription en l'honneur de *François Cointerel*, neveu du cardinal de ce nom, à la Trinité-des-Pèlerins.

1626. Monument du *Cardinal de Marquemont*, Ar-

chevêque de Lyon et Ambassadeur de France à Rome, à la Trinité du Mont.

1626. Epitaphe de *Dom Jacques Lebossu*, *ibidem*.

1626. Epitaphe de *Pierre Pichot*, Curé de Saint-Louis, à Saint-Louis des Français.

1628. Monument de *Françoise de Montjoux*, Fondatrice des Ursulines, à Sainte-Rufine *in Trastevere*.

1630. Monument orné du portrait de *Henri duc de Montmorency*, fils du Connétable Anne de Montmorency, à Sainte-Marie de la Victoire, première chapelle en entrant, à droite.

1636. Saint-Nicolas des *Lorrains*, réédifié.

1639. *François Bideau* érige à ses frais l'autel de Sainte-Madeleine, à Sainte-Marie *in Traspontina*.

1640. Monument de *Marie de Thémines*, belle-fille du marquis *de Cœuvres*, Ambassadeur de France à Rome, morte pendant sa villégiature à *Caprarola* et enterrée dans l'église Sainte-Thérèse.

1646. *François Bideau* érige à ses frais l'autel de *Saint-André Corsini* dans l'église de la *Traspontina*, à Rome, et en 1649 celui du Saint-Crucifix, dans la même église.

1654. Cardinal *Barberin*, Grand Aumônier de France, à Sainte-Marie *in Via Lata*.

1660. Monuments d'*Etienne Gueffier*, Chargé d'Affaires de France, à la Trinité du Mont et à Saint-Louis des Français.

1665. *Nicolas Larche*, de Rethel, chirurgien en chef des hôpitaux de la *Consolation* et des *Incurables*, de Rome, auxquels il laisse tous ses biens par son testament.

1673. Monument de *Louis de Beaurevoir*, attaché à l'Ambassade de France, à Saint-Louis des Français.

1678. Epitaphe de *Balthazar Guibert*, Curé de Saint-Louis, *ibidem.*

1682. Epitaphe de *Claude Gellée*, le célèbre paysagiste connu sous le nom de *Claude Lorrain*, à la Trinité du Mont.

1687. Epitaphe du Cœur du *Duc d'Estrées*, Ambassadeur de France, à Saint-Louis.

1689. Monument et portrait en relief de *Charles Erard*, peintre, premier Directeur de l'Académie de France à Rome, à Saint-Louis.

1700. Buste de *Marie-Casimire de la Grange d'Arquian*, Reine de Pologne, au Capitole.

1702. Inscriptions en l'honneur de la même, à Sainte-Marie des Anges.

1703. Epitaphe de *Platel du Plateau*, au Panthéon d'Agrippa.

1706. Epitaphe du *P. Massoulié*, Dominicain français, à la Minerve.

1707. Monument et buste du Cardinal de la *Grange d'Arquian*, père de la Reine de Pologne, femme de Jean Sobieski, mort à Rome à l'âge de 105 ans, à Saint-Louis des Français.

1714. Inscription en l'honneur de la *Duchesse d'Aiguillon*, nièce de Richelieu, bienfaitrice de la Congrégation des Lazaristes, à leur église à *Monte Citorio.*

1715. Sépulture du *Cardinal de Bouillon*, neveu de Turenne, mort doyen du Sacré-Collège, à Saint-André du Quirinal.

1720. Monument et buste du *Cardinal de la Trémouille*, Ambassadeur de France, à Saint-Louis des Français.

1724. Epitaphe de Claude *Lemaire de Vignole*, Clerc national de France, à la Trinité du Mont.

1724. Epitaphe du savant archéologue *Michel Ange de la Chausse*, à Saint-Joseph *a Capo le Case*.
1728. Epitaphe de Pierre Giraud, à la *Chiesa Nuova*.
1730. Monument et portrait de Louis XV, dans la Sacristie de Saint-Jean de Latran.
1734. Monument de *Nicolas de Beauveau*, prince *de Craon*, à Saint-André *delle Fratte*.
1737. Monument et portrait de *Nicolas Vleughels*, Directeur de l'Académie de France, à Saint-Louis des Français.
1739. Monument de *Dom Philibert Quarre*, de Dijon, à Sainte-Croix de Jérusalem.
1740. Epitaphe d'*Henri Dubrocard de la Motte*, à Saint-Louis.
1743. Epitaphe d'*Angèle Gellée*, petite-nièce de *Claude Lorrain*, à Saint-Jean des Florentins.
1755. Epitaphe du *P. Antonin Brémond*, Maître général de l'Ordre de Saint-Dominique des Frères Prêcheurs, à la Minerve.
1759. Epitaphe d'*André Valadier*, à Saint-Denis aux Quatre-Fontaines.
1760. Epitaphe de *Joseph Digne*, Consul de France, à Saint-Louis.
1763. Monument du *Cardinal d'Ossat*, rétabli à Saint-Louis.
1783. Epitaphe de Saint *Benoît-Joseph Labre*, à la Madone *dei Monti*.
1788. Monument et portrait du peintre *J.-S. Drouais*, à Sainte-Marie *in Via Lata*.
1789. Monument et portrait de *Noël Saliceti*, médecin du Pape Pie VI, à Saint-Louis des Français.
1792. Epitaphe de Mgr *Francois de Narbonne-Lara*, Evêque d'Evreux, à Saint-Louis des Français.
1793. Etablissement de l'Institut français des Frères des Ecoles chrétiennes, à Saint-Sauveur *in Lauro*.

1794. Monument du *Cardinal de Bernis*, ancien Ambassadeur de France, à Saint-Louis.

1803. Monument de *Pauline de Montmorin*, érigé par François de Chateaubriand, à Saint-Louis.

1808. Inscription à la mémoire du *Cardinal du Belloy*, Archevêque de Paris, à Saint-Jean devant la Porte Latine, église de son titre.

1809. Epitaphe de *Joseph de Gérando*, à Saint-Grégoire, à *Tivoli*.

1814. Monument du célèbre Archéologue *J.-B. d'Agincourt*, à Saint-Louis des Français.

1815. Epitaphe d'*Etienne Landot*, Clerc national de France, à Sainte-Marie *in Aquiro* des Orphelins.

1816. Eglise de la Trinité du Mont, restaurée par le Duc de Blacas, Ambassadeur de France.

1817. Epitaphe du *Cardinal Maury*, à la *Chiesa Nova*.

1825. Atelier du peintre *J.-B. Wicar*, de Lille, à Rome, et son tombeau à Saint-Louis, en 1834.

1825. Monument de *Pierre Lebourgeois*, Pensionnaire de l'Académie de France, à Saint-Louis.

1828. Epitaphe du comte *Emmanuel de Saint-Priest*, *ibidem*.

1828. Monument de la comtesse *de Celles*, née *Tembrune*, à Saint-Julien des Belges.

1830. Monument du Docteur *Sisco*, de Bastia, à Saint-Louis.

1831. Epitaphe de *Jean Forzioli*, Curé de Saint-Louis, *ibidem*.

1833. Monument de *Pierre Guérin*, ancien Directeur de l'Académie de France, à Saint-Louis.

1834. Epitaphe du marquis *Henri Lebouteiller*, à la Trinité du Mont.

1837. Monument du Peintre *Henri Sigalon*, à Saint-Louis.

1838. Monument du Cardinal de *Rohan-Chabot*, Archevêque de Besançon, à la Trinité du Mont.

1839. Monument du marquis *Florimond de La Tour-Maubourg*, Ambassadeur de France, à Saint-Louis.

1840. Tombe du Frère *Pierre Requedat*, Religieux dominicain des premiers compagnons du R. P. Lacordaire, à *Sainte-Sabine sur l'Aventin*.

1845. Monument de *Marie de Louvencourt*, épouse d'*Alphonse* d'*Estouilly*, à Saint-Laurent hors les Murs.

1848. Epitaphe de *Charles Bourgeois*, d'Amiens, à Saint-Louis.

1849. Epitaphe du Capitaine *César Castaret*, du 53e de ligne, tué le 15 juin dans la tranchée devant Rome, au cimetière de *San Spirito*.

1849. Décret du Municipe de Rome, en l'honneur du Général *Victor Oudinot*, Duc de Reggio, au Capitole. (1)

---

(1) Cette inscription et une autre, qui avait été placée, en honneur du Général Lamoricière, dans la Salle des Conservateurs, au Capitole, furent enlevées quelques jours après l'entrée des troupes italiennes dans la ville de Rome, le 20 septembre 1870. Cette opération avait eu lieu mystérieusement et l'on ignora quels en avaient été les auteurs. Dès que M. le comte Lefebvre de Béhaine, alors Chargé d'Affaires de France près le Saint-Siège, en eut connaissance, il demanda au Général Lamarmora que ces inscriptions fussent remises entre ses mains. M. Berti, Questeur de Rome, reçut aussitôt du Lieutenant du Roi Victor-Emmanuel l'ordre de s'informer auprès des autorités municipales de ce qu'étaient devenues les plaques, objet de la sollicitude du Représentant de la France. Sans s'arrêter à la déclaration qu'on lui fit tout d'abord, que les plaques

1850. Monument érigé à Saint-Louis, à la mémoire des Militaires morts pour la défense du Saint-Siège.

1860. Monument du Général marquis *de Pimodan*, tué à la bataille de *Castelfidardo*, érigé à Saint-Louis des Français.

Ce n'est là qu'une partie fort restreinte des inscriptions et monuments français à Rome. Bon nombre de ceux qui existent à Saint-Louis des-Français n'ont point été recueillis par l'auteur des *Monuments de la France Chrétienne à Rome;* en voici la série chronologique, complétée par la liste des ins-

---

avaient disparu et qu'on ne savait ni si elles existaient encore, ni même s'il en restait les débris, M. Berti poussa plus loin ses investigations, et apprit que des marbres en question se trouvaient dans les magasins du Capitole, d'où son enquête eut pour résultat de les faire sortir, pour être déposées chez un marbrier. C'est là, en effet, que M. le comte Lefebvre de Béhaine les découvrit à l'état d'épaves.

Sur ces entrefaites, les fonctions de Président de la *Junte* municipale venaient d'être acceptées par le Prince Doria Pamphili; M. le comte Lefebvre de Béhaine s'empressa de réitérer auprès de lui la démarche qu'il avait tentée auprès du Général Lamarmora. Le nouveau Syndic, se flattant de l'espoir que, l'agitation des esprits une fois calmée, il pourrait peut-être un jour faire replacer ces plaques au Capitole, les fit retirer de chez le marbrier et transporter au Palais Doria; avec une extrême courtoisie, il offrit en même temps au Chargé d'Affaires de France de lui remettre une copie gravée de chacune de ces deux plaques.

Ces marbres n'ont plus été replacés au Capitole, mais les *fac-simile* que le Représentant de la France en reçut du Prince

criptions commémoratives qui, depuis 1870, ont été posées dans notre Eglise nationale :

1618. Epitaphe de *François Chavallier*, du Mans.
1620. Epitaphe de *Jean Grisard*, prêtre de Laon, *Cantor* des Palais Apostoliques.

---

Doria sont conservés aujourd'hui à Saint-Louis des Français. Voici le texte de ces deux inscriptions:

XII . KAL . SEPTEMBR .
AN . URB . COND . MM . DCII . PII . IX . P . M . IV .
IN . AEDIBUS . CAPITOLINIS .
XX . VIRI . CURATORES . URBIS . CUM . CONVENISSENT .
VERBA . FACTA . SUNT . DE . VICTORE . OUDINOTIO . RHEGII .
DUCE . QUI . CUM . PRAEFECTUS . EXERCITUI . GALLORUM .
ITALICO . PONTIFICIAE . POTESTATIS . ET . PUBLICAE .
LIBERTATIS . RESTITUENDAE . CAUSSA . ADVENISSET .
STRENUE . SAPIENTER . FELICITERQ . REM . GESSIT .
SUA . MILITUMQ . VIRTUTE . CIVIUM . ANIMOS . SIBI . DEVINXIT .
EA . DE . RE . PLACUIT . CUDI . NUMISMA . SIGNATUM . IPSIUS .
DUCIS . IMAGINE . QUOD . POPULI . ROMANI . VOLUNTATEM .
AUCTORI . PACIS . SERVATORI . VETERUM . MONUMENTOR .
TESTARETUR .
PETRUS . ODESCALCHIUS . PRINCEPS . XX . VIROR
JOSEPHUS . ROSSIUS . SCRIBA .

---

V . KAL . NOVEMBRIS .
ANN . AB . URBE . COND . MMDCXIIII .
PII . IX . PONT . MAX . ANNO . XV .
SENATUS . IN . CAPIT . CUM . CONVENISSET . VERBA . FACTA . SUNT .
DE . LUDOVICO . CHRISTOPHORO . IUCHAULT . DE . LAMORICIÈRE .
DUCE . EXERC . PONT . QUI . DOMITA . AFRICA . ARABUM . DUCE . CAPTO .
SERVATA . PATRIA . IMMORTALE . NOMEN . ADEPTUS .
PII . IX . PONT . MAX . ET . SEDIS . APOSTOLICAE . IURA
EXEQUIS . VIRIBUS . MAGNO . ANIMO . TUTANDA . SUSCEPIT .
EA . DE . RE . PLACUIT . UNIVERSIS
CUDI . NUMISMA . SIGNATUM . IPSIUS . DUCIS . IMAGINE .
QUOD . SENATUS . POPULIQ . ROM . ANIMUM . TESTARETUR .
ERGA . VIRUM . FORTISSIMUM . ET . CATHOLICI . ORBIS . AMOREM . PROMERITUM.
QUI . SE . ET . ANTE . ACTOS . TRIUMPHOS . PRO . PETRI . SEDE . LUBENS . DEVOVIT .
MATHAEO . ANTICI . MATTEI . MARCH . SENAT . URBIS .
ALOISIO . VANNUTELLI . SCRIBA .

1620. Epitaphe de *Pierre De Brilhac*, du Poitou, prêtre-abbé de Sainte-Marie-Majeure.

1622. Epitaphe de *Jacob Vignier*, Evêque de Troyes.

1632. Epitaphe de *Nicolas Masinini*, Chanoine de Verdun, *Forerius* du Pape Clément VII.

1636. Epitaphe de *Pierre Faydit*, d'Auvergne.

1653. Epitaphe de *Pierre Vian*, du diocèse de Nantes, curé de Saint-Louis des Français.

1673. Epitaphe de *Ludovic Lebreton*, Référendaire et Premier Président des Abréviateurs.

1725. Monument de *Charles-François Poerson*, peintre, Directeur de l'Académie de France, sous le règne de Louis XIV, et ancien *Prince* de l'Académie romaine de Saint-Luc.

1764. Epitaphe de *Louis Valadier*.

1804. Epitaphe de *Joseph-Gandolphe de Mathieu*, Premier Secrétaire de la Légation de France près le Saint-Siége.

1804. Epitaphe d'*Augustin-Alphonse Gaudar de la Verdine*, peintre, Pensionnaire à l'Ecole française des Beaux-Arts à Rome.

1814. Epitaphe de *Claude François*, Capitaine au 69e de ligne.

1818. Monument d'*Eugène Bourgeois*, graveur, Pensionnaire de l'Académie des Beaux-Arts à Rome.

1823. Epitaphe de *Marc-Antoine Colonna d'Ornano*, d'Ajaccio.

1824. Epitaphe de *Nicolas-François Cuneo d'Ornano*, Prélat domestique du Pape Pie VII, Protonotaire Apostolique et Chanoine de la Basilique de Saint-Jean de Latran.

1831. Epitaphe de la marquise *Joséphine Cuneo d'Ornano*, née *de Christen*.

1833. Epitaphe de la baronne *Marie-Thérèse-Pauline Ghislaine-Osy*, née *Diert*.

1834. Epitaphe de *Bienvenu de Clairambault*, Consul de France à Salonique.

1836. Monument du célèbre peintre Claude Gellée, dit *Le Lorrain*, érigé au nom de la France, sous le règne de Louis-Philippe, pendant l'Ambassade du comte Septime J. Fay de la Tour-Maubourg.

1839. Epitaphe du comte *Joseph Valadier*, Architecte.

1839. Monument de *Nicolas Didier-Boguet*, Peintre de paysages, Correspondant de l'Institut de France, Membre de l'Académie Romaine de Saint-Luc et de l'Académie de Beaux-Arts de Toscane, Membre de la Congrégation des Pieux Etablissements français à Rome.

1842. Epitaphe de *Jean-François Guérin de Foncin*.

1845. Epitaphe de *Jacob-Edmond Lelasseux*, prêtre du diocèse du Mans, Docteur en Théologie.

1846. Inscription à la mémoire de *Philippe-Auguste Titeux*, architecte, Pensionnaire de l'Académie de France, à Rome.

1847. Epitaphe d'*Eugénie-Marie-Charlotte Quemper de Lanascol*, épouse du baron Sauveur de la Chapelle, ancien membre de la Chambre des députés.

1847. Monument d'*Ambroise-René Maréchal*, Sculpteur.

1848. Epitaphe de *Charles-Armand Bourgeois*, d'Amiens, Inspecteur de la Banque Romaine.

1849. Inscription commémorative posée par les Officiers, Sous-Officiers et Soldats du 36e Régiment d'infanterie en honneur des Capitaines *D'Astelet*, *Trouillebert*, *Salvage* et de vingt-huit soldats, leurs compagnons d'armes, tués au siége de Rome.

1849. Epitaphe de *Charles de Romance*, Sous-Lieutenant du 2e Bataillon des Chasseurs à pied.

1849. Inscription commémorative que les Officiers, Sous-Officiers et Soldats du 32e de ligne firent poser en honneur des Capitaines des Grenadiers *Nénon* et *Bouvier*, et de leurs compagnons d'armes tués au siége de Rome.

1849. Inscription commémorative que les Officiers du 22e ligne firent poser en honneur du Colonel *Victor Pesson*, du Capitaine *Adolphe Du-Hamel*, du Lieutenant *Julien Boureau* et de douze soldats, leurs compagnons d'armes, tués au siége de Rome.

1849. Epitaphes de *Hubert de Jouslard*, Capitaine du Génie, tué au siége de Rome, à l'assaut du 21 juin — et de *Joseph Galbaud-Dufort*, Chef de bataillon du Génie, blessé mortellement à l'assaut du 30 juin.

1849. Epitaphe d'*Edouard Giraud*, Capitaine d'artillerie de Marine, tué devant Rome, à la journée du 3 juin.

1849. Inscription commémorative posée par les Officiers du 25e Léger, en honneur du Capitaine Adjudant-Major *Joseph-Madeleine Joubertie*, du Lieutenant *Joseph-Victor Andoul*, et de trente soldats, leurs compagnons d'armes, tués sous les murs de Rome.

1849. Epitaphe de *Marguerite Sageret*, née *Clapeyron*.

1849. Inscription commémorative que fit poser le 16e Régiment d'infanterie légère en honneur du Sous-Lieutenant *Dumont* et de trente-deux soldats, morts avec lui pendant le siége de Rome.

1850. Epitaphe de *Frédéric Bastiat*, de Bayonne, Représentant du peuple à l'Assemblée nationale, membre correspondant de l'Institut de France.

1850. Epitaphe de *Louis Roguet*, sculpteur, Pensionnaire de l'Académie de France à Rome.

1850. Epitaphe de *Charles-Marie Maxime*, fils de Adalbert de Lachaise, Colonel du 11e Dragons.

1850. Epitaphes du Docteur *Edouard-Claude Donzel*, Médecin en Chef de l'hôpital de Saint-André — et du Docteur *Félix Perrin*, Chirurgien Sous-Aide.

1850. Epitaphe de *Estelle-Marie-Félicie*, fille de *Vast-Isidore Mocquery*, Capitaine au 22e de ligne.

1850. Epitaphe de *Elise Roy*, fille de J. Roy, Officier d'Administration-Comptable du service de l'habillement de l'Armée d'Italie.

1851. Epitaphe de *Louise Roy*, id.

1851. Epitaphe de *Anne Pouleur*, née *Baudoin*.

1851. Epitaphe de *Ferdinand Dambuent*, Sous-Officier au 2e Bataillon des Chasseurs à pied.

1851. Epitaphe d'*Arthur-Firmin Didot*.

1851. Epitaphe d'*Alexandre-Jean-François Lebay*, Chef d'escadron au 11e Régiment de Dragons.

1851. Epitaphe de *Charles-Jordan*, Lieutenant au 11e Régiment de Dragons.

1851. Monument de *Raoul-Armand-Jean* comte *de Malherbe*.

1851. Epitaphe de *Marie-Georgine-Antoinette-Blanche-Louise de Niort*, fille d'Antoine Doré de Niort et d'Henriette de Saint-Belin-Malain.

1851. Epitaphe de *Ernest Colin*, de Paris.

1852. Epitaphe de *Marie-Clara-Adelaïde*, fille du Lieutenant Farcy, du 21e Léger.

1852. Epitaphe de *Léon de Loubens*, Capitaine d'artillerie.

1852. Epitaphe de *Marie-Auguste-Frédérique Hurant de Vibraye*, épouse de Maximilien-Louis-Gaspard comte de Menou.

1852. Epitaphe de *Pierre-Jullien*, Vice-Consul de France à Rome, Député des Pieux Etablissements français, et Régent de la Banque Romaine.

1852. Epitaphe de *Valentine-Joséphine-Louise d'Aoust*, fille du comte Jules d'Aoust et de Félicie de la Croix de Chevrières de Saintes.

1853. Epitaphe de *René-Jean-Marie Bazile*, Lieutenant du 11e Régiment de Dragons.

1853. Epitaphes d'*Athénaïs-Marie Gabrielle de Bailliencourt*, née *de Guat*, et de *Pierre-Marie-Jacques de Bailliencourt*, son fils.

1853. Epitaphe de *Marie-Louise Brunet*, fille de Jean-André-Louis Brunet, Général commandant la 2e brigade de la Division d'occupation, et de Anne-Marie Kadot de Sébeville.

1853. Epitaphe de *Paul*, fils de Fréderic Tautain, Capitaine au 14e Léger.

1853. Epitaphe de *Hyacinthe-Gaëtan-Narcisse Pouleur*.

1853. Epitaphe d'*Emile-Pierre Jacquemont*, Lieutenant au 14e Léger.

1853. Epitaphe de *Marie Geofroy*, épouse de Joseph Mazoillier, vice-consul de France à Tarsous (Asie-Mineure).

1853. Epitaphe d'*Etiennette-Françoise Pallon*, de Paris.

1854. Epitaphe de *Narcisse-Joseph Pouleur*.

1854. Epitaphe d'*Elisa-Marie Grenier*, fille de François Grenier, Lieutenant-Colonel du 40e de ligne.

1854. Epitaphe de *Joseph-Marie Castellani*, d'origine corse, évêque de Porphyre et Préfet des Sacrés Palais Apostoliques.

1854. Epitaphe de *Edouard-Joseph Pioche*, Capitaine au 40e de ligne.

1854. Epitaphe de *Louis-Etienne-François* vicomte *Héricard de Thury*, Inspecteur général des Mines,

Membre de l'Académie des sciences et Conseiller d'Etat.

1854. Epitaphe de *Charles Rougeot*, Capitaine adjudant-major au 14ᵉ Léger.

1854. Epitaphe de *Louise-Gabrielle Le Vaillant du Douët*, de Bernières, diocèse de Rouen.

1855. Epitaphe de *Marie-Ludovic-François-Nestor Level*, chapelain de Saint-Louis.

1855. Epitaphe de *Marie-Antoinette Cayrel*, fille de L. Cayrel, Capitaine au 40ᵉ de ligne, et d'Augustine de Soulhanet.

1855. Epitaphe de *Jean-Baptiste-Alexandre Champeaux*, Sous-Lieutenant au 40ᵉ de ligne.

1855. Epitaphe de *Henry De Fitz James*.

1856. Monument de *P. A. H. Bonnardel*, sculpteur, Pensionnaire de l'Académie de France à Rome.

1856. Epitaphe de *Louise-Catherine-Hortense Barthélemy*, née *Batsale*.

1857. Epitaphe de *Louis-Emile Bruneau de Saint-Auban*.

1857. Epitaphe de *Noémi-Albertine-Françoise De Villequier*, épouse de Gustave Lucas de Lestanville.

1857. Epitaphe de *Pauline-Marie-Louise-Charlotte de Ferron*.

1858. Epitaphe de *Paul Armieux*, fils de Léon Armieux, Médecin-major du 25ᵉ de ligne, et de Anne-Pauline Chaudruc de Crazannes.

1859. Epitaphe de *Louise Guillemin*, de Paris.

1860. Epitaphe de *Marie-Agnès-Henriette-Eléonore Blount*, de Paris.

1861. Epitaphe de *Marie-Gabrielle-Camille Hunot*, née *Marchais*.

1861. Epitaphe de *Guillaume* baron *de Marguerit*, Chef d'escadron d'Etat-Major de l'armée française.

1862. Epitaphe de *Jean-Pierre Dhers*, Sous-Lieutenant au 59e ligne.

1863. Epitaphe de *Paul Blot*.

1863. Epitaphe de *Catherine Valadier*.

1863. Epitaphe de *Louise-Charlotte-Constance De Chevarrier*, née *Lenormand de Flaghac*.

1863. Epitaphe de *Charles-Emile Rivière*, Capitaine au 59e de ligne.

1863. Epitaphe de *Jules Hugo*, prêtre de Notre-Dame de Sion.

1863. Epitaphe de *Jean-Pierre Nalin*, Lieutenant au 59e de ligne.

1863. Epitaphe de *Pierre-Alexandre Kerdudo*, Capitaine au 59e de ligne.

1864. Epitaphe du Chanoine *Jean Gousselet*, Lorrain.

1864. Epitaphe de *Berthe-Henriette-Marie Choury de la Vigerie*.

1865. Epitaphe du colonel *Bouvet*, du 71e Régiment d'infanterie.

1866. Inscription à la mémoire d'*Adèle Paroy*.

1866. Epitaphe de *Suzanne Du Maisniel*.

1867. Epitaphe de *J.-B. Deschamps*, sculpteur, Pensionnaire de l'Académie de France.

1870. Inscription en honneur de *Henri-Charles-Louis* comte *d'Argy*, Premier colonel de la Légion romaine.

1870. Inscription à la mémoire de la comtesse *Armand*, née *Raimbaux*.

1870. Inscription à la mémoire de *Mgr Pierre Lacroix*, auteur du présent ouvrage sur les Institutions de France à Rome.

1871. Inscription à la mémoire de *Jules Level*, Prélat domestique du Pape Pie IX, Protonotaire apostolique et Supérieur de Saint-Louis, et son Monument érigé en 1872.

1872. Monument érigé, par la Députation administrative des Pieux Etablissements français, à la mémoire de *François-Eugène-Gabriel* duc *d'Harcourt*, Ambassadeur de France près le Saint-Siége, en 1848-1849.

1874. Inscription à la mémoire d'*Armand-Stanislas-Jules Lefebvre de Béhaine*.

1875. Inscription à la mémoire de *Léon Ehrhart*, musicien compositeur, Pensionnaire de l'Académie de France à Rome.

1876. Inscription à la mémoire de *Jules-Antoine Michau*, Chanoine de la cathédrale d'Alby, Chapelain et Econome de Saint-Louis.

1878. Inscription à la mémoire de *Calixte-Gabriel-Albert* comte *de la Martre*, Attaché à l'Ambassade de France près le Saint-Siége.

1878. Inscription à la mémoire du Cardinal *Henri-Marie-Gaston de Bonnechose*, ancien Supérieur de Saint-Louis.

1878. Inscription à la mémoire de Mgr *Ernest de Rayneval*, ancien Supérieur de Saint-Louis.

1880. Inscription à la mémoire d'*Edmond Grasset*, sculpteur, Pensionnaire de l'Académie de France à Rome.

1882. Inscription à la mémoire de *Jean-François-Guillaume* comte *de Bourgoing*, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siége, en 1872.

1887. Inscription à la mémoire de *Henri de Cetto*.

1887. Inscription à la mémoire de *Barthélemi* comte *de Basterot*, Député administrateur des Pieux Etablissements français.

1889. Inscription à la mémoire de *Arthur de Pont*, Conseiller à l'Ambassade de France près le Saint-Siége, en 1886-88.

1889. Inscription à la mémoire d'*Etienne-Gilbert* comte *de Maussabré Beufvier*, Attaché à l'Ambassade de France près le Saint-Siège.

Dans notre église de Saint-Claude-des-Bourguignons, enfin, fut posée, en 1865, une inscription funéraire à la mémoire d'*Elisa Mangin des Forges*, née comtesse *Wielhorka*, et d'*Antoine Mangin des Forges*, Préfet de la police française à Rome.

---

# RAPPORT

**sur l'Administration des Pieux Etablissements français à Rome, rédigé, en 1865, par M. le comte Ernest Armand, premier Secrétaire de l'Ambassade de France près le Saint-Siège.**

En 1863, le gouvernement de l'Empereur désira se rendre un compte exact de l'organisation des Pieux Etablissements français, afin de juger s'il y avait lieu ou non d'y introduire des modifications.

En conséquence, l' mbassadeur de Sa Majesté à Rome fut invité à nommer une Commission qui se livra à une enquête approfondie sous sa haute direction. Cette Commission fut composée ainsi qu'il suit :

M. le baron BAUDE, *Président*, appelé à un autre poste peu de temps après la formation de la Commission, et remplacé par M. E. RMAND, 1er Secrétaire de l' mbassade ;

Mgr PLACE, uditeur de Rote ;

Mgr LA CROIX, Protonotaire postolique, Clerc national ;

Le Révérend Père TRULLET, Examinateur des évêques, Consulteur canoniste de l'Ambassade ;

Le vicomte d'HARCOURT, Attaché à l'Ambassade, *Secrétaire de la Commission.*

Chacun d'eux se chargea d'étudier spécialement et de rendre compte à ses collègues d'une

face de la question. C'est ainsi que furent rédigés plusieurs rapports par :

M. ARMAND, sur l'Administration des Pieux Etablissements ;

Mgr PLACE, sur la Comptabilité des Pieux Etablissements ;

Mgr LA CROIX, sur l'Histoire des Pieux Etablissements ;

Le Révérend Père TRULLET, sur divers points particuliers, et notamment sur la destination de nos Eglises nationales dans Rome.

Les circonstances et l'éloignement de deux des membres de la Commission appelés hors de Rome par le gouvernement de Sa Majesté, n'ont pas permis, malheureusement, de résumer dans un document d'ensemble des travaux qui s'étaient poursuivis pendant deux années. — Il faut donc chercher les conclusions de la Commission dans chacun des Mémoires ci-dessus mentionnés, lesquels ont été tous revêtus de son approbation. Celui qui suit ces explications préliminaires, le rapport de M. Armand sur l'*administration* des Pieux Etablissements, a reçu l'adhésion de ses collègues, et ce travail doit par conséquent être considéré par les Députés administrateurs des Pieux Etablissements comme l'exposé des principes que la Commission d'enquête de 1864-1866 a estimé devoir être appliqués au gouvernement des intérêts de nos Pieux Etablissements à Rome.

---

Après avoir énuméré les Etablissements qui relèvent de cette administration, nous en expliquerons le mécanisme, et examinerons suivant quels principes l'esprit est ou devrait en être dirigé.

Parmi toutes les fondations pieuses créées à Rome par des Français, et dont l'intéressant Mémoire historique de Mgr La Croix contient la nomenclature complète, il n'y en a qu'un certain nombre qui réclament la surveillance administrative de l'Ambassade de France.

Quelques-unes, en effet, ne dépendent point du Ministère des Affaires Etrangères, telles que la *Villa Médicis* et le *Chapitre de Saint-Jean de Latran*, dotés, la première par le Ministère des Beaux-Arts, le second par la Cassette de l'Empereur; sur d'autres, nous n'avons plus que des droits plus ou moins éloignés qu'il faut seulement avoir soin de ne pas laisser prescrire. Dans cette catégorie est la chapelle de *Sainte-Pétronille* à Saint-Pierre du Vatican, fondée et dotée par Pépin le Bref, mais dont les ressources ont disparu dans la suite des siècles; — puis *Saint-Denis aux Quatre-Fontaines*, couvent cédé en 1850 aux Religieuses de Notre-Dame, de Bordeaux, par un bail emphytéotique de 99 ans; — enfin, la *Trinité des Monts*, le mieux situé et le plus riche de nos Etablissements nationaux, composé d'une grande église, d'une vaste collégiale, de 3 à 4 hectares de jardin dans le plus beau quartier de Rome, et de diverses propriétés qui donnaient, il y a 40 ans, 30,000 francs de revenus annuels. Tout cela a été abandonné

par le gouvernement de la Restauration, malgré la résistance de l'Ambassadeur *pro tempore*, M. le Duc de Montmorency-Laval, et donné aux Dames du Sacré-Cœur de Paris à perpétuité, et sous la simple condition qu'en cas d'extinction de cette Société à Rome, la *Trinité des Monts*, avec sa dotation, ferait retour à la Congrégation des Pieux Etablissements pour être administrée par elle jusqu'à ce que, d'un commun accord entre le Saint-Père et le gouvernement français, il en ait été disposé en faveur d'un autre Ordre ou Etablissement français *(Art. 5 de la Convention du 13 mai 1828)*. Sans méconnaître les progrès que les Dames du Sacré-Cœur ont, depuis 40 ans, fait faire à l'éducation et à l'instruction des jeunes filles italiennes à Rome, nous nous associons aux regrets de M. de Montmorency-Laval, et nous exprimons formellement le vœu que ce contrat onéreux soit revisé, si cela est possible, entre les parties contractantes, de façon à ce que la France recouvre l'action protectrice qui doit légitimement lui appartenir, selon l'esprit des bienfaiteurs, sur toutes ses fondations nationales.

Nous formulons un regret et un vœu analogues pour *Saint-Denis aux Quatre-Fontaines*.

Nous avons une troisième revendication à recommander : c'est celle de l'église et de la dotation du *Saint-Suaire* qui, fondée à Rome par et pour les sujets du Duc de Savoie, doit suivre le sort de cette province. En effet, les Savoisiens étant devenus sujets français, ils participent aux

bienfaits de nos Pieux Etablissements. Il est donc de toute équité qu'avec les charges soient aussi inscrites à notre budget les ressources qui étaient destinées par les fondateurs à y faire face. Nous ne pouvons que prier avec instance l'Ambassadeur de Sa Majesté de poursuivre la réclamation qui, à sa demande, a été de Paris adressée au gouvernement du Roi Victor-Emmanuel sur ce point.

Les Etablissements qui sont, à proprement parler, administrés par l'Ambassade de France, ainsi que leurs revenus et immeubles respectifs, sont les suivants :

Saint-Louis des Français;
Saint-Sauveur *in Thermis;*
La Purification des Quatre-Nations;
Saint-Yves des Bretons;
Deux Chapellenies à Lorette;
Saint-Nicolas des Lorrains;
Saint-Claude des Bourguignons de la Franche-Comté ;
L'Ecole des Frères de la Doctrine Chrétienne, au palais Poli;
L'Ecole du soir *ai Monti*, pour les soldats;
La Fondation Sisco (de Bastia);
La Fondation Wicar (de Lille).

Ces deux dernières fondations, qui datent de 1830 et 1834, ont pour objet d'entretenir à Rome, la première, quatre élèves, soit en médecine, soit dans les beaux-arts; la seconde, deux jeunes artistes, à l'instar de ce que le gouvernement fait à l'Académie de France. Elles ont été pour-

vues par leurs auteurs de revenus spéciaux, et, par ce motif, bien que gouvernées par l'Administration des Pieux Etablissements français, leur budget est distinct du budget général que nous allons étudier.

La loi fondamentale qui détermine l'organisation et l'administration de Saint-Louis est un règlement de 1845 concerté entre l'Ambassade de France et l'Autorité spirituelle romaine, puis *interprété, en évitant toute dérogation au susdit règlement*, par M. le duc de Gramont dans son Règlement de 1860.

Les actes de 1845 et de 1860, complétés l'un par l'autre, voilà donc aujourd'hui notre constitution.

Aux termes de ces actes organiques, l'Ambassadeur de France à Rome, par représentation du Gouvernement, est l'Administrateur souverain de nos Etablissements nationaux, mais sous sa responsabilité vis-à-vis du Ministre des Affaires Etrangères ; il délègue les pouvoirs exécutifs à une « *Députation administrative* », composée du premier Secrétaire de l'Ambassade, qui en est le président, et de deux membres français, dont l'un doit être ecclésiastique.

La Députation expédie les affaires par le moyen d'un personnel qui compte :

| | Scudi | Francs |
|---|---|---|
| 1° Un caissier-percepteur faisant actuellement fonction de secrétaire, avec un traitement de | 385 | 2.069,91 |
| 2° Un avocat, avec un traitement de | 144 | 774,20 |
| *A reporter* . . . | 529 | 2.844,11 |

| | Scudi | Francs |
|---|---|---|
| *Report* . . . | 529 | 2.844,11 |
| 3° Un procureur, avec un traitement de . . . . . . . | 60 | 322,58 |
| 4° Un architecte, avec un traitement de . . . . . . . | 180 | 967,75 |
| 5° Un chef comptable, avec un traitement de . . . . . . . | 385 | 2.069,91 |
| 6° Un employé, 1er adjoint à la comptabilité, avec un traitement de . . . . . . . | 180 | 967,75 |
| 7° Un employé, 2e adjoint à la comptabilité, avec un traitement de . . . . . . . | 108 | 580,65 |
| 8° Un employé, adjoint à la perception, avec un traitement de | 240 | 1.290,33 |
| 9° Un garçon de bureau, avec un traitement de . . . . . . | 168 | 903,23 |
| 10° Un agent à Lorette, avec un traitement de . . . . . | 60 | 322,58 |
| | 1.910 = | 10.268,89 |

Pour placer les actes de la Députation administrative sous une publicité et un contrôle nécessaires, elle adresse chaque année à l'Ambassadeur un rapport lu devant une assemblée de douze Français choisis parmi les notables de notre colonie nationale.

Afin que le contrôle soit efficace et que toutes les critiques puissent se produire en connaissance de cause, toutes les pièces de comptabilité sont communiquées à chacun des membres de cette espèce de Cour des Comptes quelques jours avant leur réunion générale. (Art. 4, § 1er, Règlement 1860).

Examinons maintenant le budget, et prenant pour type celui de l'année dernière, de 1864,

qui est un budget normal, ne présentant ni charges, ni recettes d'une nature exceptionnelle, nous le comparerons à celui de 1841, qui, a été développé et commenté dans son volumineux rapport par M. le comte de Rayneval, alors premier Secrétaire de l'Ambassade.

Pour rendre plus saisissables le chiffre du revenu net et les chapitres sur lesquels il y a possibilité ou impossibilité de réduire les dépenses, nous les divisons en dépenses *administratives, obligatoires et facultatives*. Par la nature même de cette répartition, on voit que les premières peuvent donner lieu, suivant les circonstances, à des réductions ou à des augmentations de détail; que les secondes sont nécessairement invariables, et, enfin, que les troisièmes seules se prêtent à toutes les modifications qu'on jugerait utile d'y apporter.

### Budget de 1864

RECETTES

| | | |
|---|---|---|
| Loyers de maisons | Scudi | 18.081 34 |
| Loyers de biens ruraux | » | 410 — |
| Canons, cens et legs actifs . . . . . | » | 2.503 78 |
| Consolidés romains, 5 % . . . . . | » | 2.725 37 |
| Capitaux placés à intérêt . . . . | » | 518 50 |
| Divers . . . . . | » | 384 — |
| Total | scudi | 24.622 99 = fr. 132.383 04 |

*N. B.* — On entend par *canons* le revenu des maisons cédées à emphytéose perpétuelle ou à terme.

Le *cens* est l'intérêt de capitaux placés sur hypothèque; l'achat d'un cens remplace le prêt à intérêt, défendu par le droit canon. Le remboursement du capital n'est point exigible par celui qui l'a versé, mais loisible à celui qui l'a reçu.

Les *dots* sont des libéralités une fois payées, variant de 7 sc. 1[2 à 70 sc. et fondées en faveur de jeunes filles pauvres, qui veulent soit se marier, soit entrer en religion.

Dans les *dépenses obligatoires*, quelques-unes peuvent paraitre d'une nature réductible; il n'en est rien cependant, si l'on admet, comme cela est le cas, que l'organisation actuelle de Saint-Louis est le minimum de ce qui est nécessaire pour répondre au vœu et aux fondations laissées par les testateurs.

En capitalisant à 5 pour cent le revenu net, on obtient la somme de 357,700 sc. (soit 1,923,138 fr. 28), indépendamment de la valeur intrinsèque de nos immeubles improductifs par nature, à savoir nos six églises à Rome, et le matériel ainsi que les quelques inestimables objets d'art qu'elles contiennent.

| | | | Scudi | | francs |
|---|---|---|---|---|---|
| Recettes brutes . . . . . . . . | | | 24.622 99 | = | 132.383 04 |
| DÉPENSES | | | | | |
| DÉPENSES ADMINISTRATIVES | | | | | |
| Contributions . . . . . . . | 1.526 | | | | |
| Réparations ordinaires et extraordinaires des immeubles . | 3.000 | | 6.737 » | = | 36.220 80 |
| Personnel administratif et frais de bureau. . . . . . . | 2.171 | | | | |
| Frais de procédure . . . . | 40 | | | | |
| Revenu net . . | | | 17.885 99 | = | 96.162 24 |
| DÉPENSES OBLIGATOIRES | | | | | |
| Messes fondées (1) . | 1.623 | | | | |
| Dots (1) . . . . . | 830 | | | | |
| Canons, cens, legs et rentes viagères (1) | 631 | | | | |
| Traitements ecclésiastiques (2) . . . | 4.930 | 11.782 | | | |
| Service matériel de la communauté de Saint-Louis (2). . | 1.784 | | 16.744 » | = | 90.128 27 |
| Frais de sacristie (3) | 1.784 | | | | |
| Imprévu (3) . . . | 250 | | | | |
| DÉPENSES FACULTATIVES | | | | | |
| Menus secours. . . | 3.438 | | | | |
| Ecole des enfants, au palais Poli. . . . | 1.368 | 4.982 | | | |
| Ecole du soir pour les soldats . . . | 176 | | | | |
| Excédant des recettes sur les dépenses | | | 1.121 99 | = | 6.032 27 |

(1) Irréductibles.
(2) Peuvent varier suivant le nombre des chapelains entretenus à Saint-Louis.
(3) Peuvent donner lieu à de légères variations.

Si nous considérons d'abord le budget des recettes, nous devons constater que, depuis trente ans (de 1834 à 1864), elles se sont élevées de 16,000 écus romains à 24,600 écus, c'est-à dire de 65 pour cent. C'est un fait qu'il faut enregistrer à l'honneur des Députés administrateurs, car l'avilissement du signe monétaire et le renchérissement de toutes choses n'entre que pour une portion dans ce résultat qui constitue une très réelle augmentation du revenu.

Constatons également combien l'assiette de nos revenus offre de garantie, de sécurité et de régularité. En effet, dans la pratique, il n'y en a que rarement et dans une faible proportion qui restent en souffrance. Sur nos 24,600 écus de rentes, 21,000 reposent sur des immeubles ou des droits hypothécaires; 3,243 autres écus proviennent de capitaux placés à titre permanent en Consolidés romains, ou à titre provisoire dans des caisses publiques d'où ils seront retirés aussitôt que l'occasion se présentera de les convertir de nouveau en immeubles, car ils proviennent de récentes aliénations de mauvaises maisons.

En comparant les charges avec celles de 1841 (date du rapport de M. le comte de Rayneval), nous sommes frappés de l'élévation de deux chapitres, laquelle n'est pas en proportion avec l'élévation générale des dépenses, qui a été la conséquence nécessaire de l'augmentation des revenus.

En premier lieu, nous remarquons que le crédit alloué aux *personnel administratif* et *frais de*

*bureau*, qui n'était en 1841, d'après une moyenne calculée sur les cinq précédentes années, que de 1,222 écus, a atteint aujourd'hui le chiffre de 2,171 écus. Cette élévation de crédit, d'ailleurs parfaitement conforme aux prescriptions du règlement de 1860, se justifie par la réforme que M. de Rayneval, pendant son ambassade en 1845, a prié le Corps de nos intendants militaires d'introduire dans la comptabilité de Saint-Louis. Ce système de comptabilité, examiné et hautement approuvé par Mgr Place, dans un rapport spécial, a exigé un personnel plus nombreux et par suite l'augmentation de crédit qui nous avait frappés.

En second lieu, le Chapitre des menus secours distribués chaque année aux Français pauvres s'est élevé, dans la même période, de 2,551 écus à 3,438 écus. C'est un fait qui s'explique en partie par la présence de notre armée d'occupation, dont beaucoup de soldats libérés se marient à Rome et y laissent souvent des veuves et des orphelins qui grèvent sensiblement le budget hospitalier de nos Pieux Etablissements.

Malgré cet état de choses, nous pensons qu'il y a lieu de restreindre sensiblement les menus secours qui ont parfois l'inconvénient, quand ils sont trop abondants et trop assurés, d'encourager l'oisiveté. L'épargne qui serait réalisée sur ce chapitre pourrait être utilement consacrée au développement de nos maisons d'éducation nationales dans Rome.

En fixant notre attention sur les deux derniers

articles de la Catégorie des dépenses *facultatives*, à savoir l'entretien de deux écoles, on peut se demander s'il convient de les réduire: on n'en sera, certes, nullement tenté, si l'on songe que l'instruction primaire est en même temps une féconde application des intentions charitables des fondateurs et un des moyens les plus légitimes et les plus efficaces de propager l'influence des idées françaises à Rome.

Quand nous aurons terminé cette revue du budget, en établissant qu'il se solde par un faible excédant de 1,100 écus, il ne nous restera plus qu'à consigner les observations générales qui nous ont été suggérées par l'étude attentive de nos finances.

*Transformation des capitaux en immeubles.* — Un être de raison impérissable, comme le sont nos Pieux Etablissements français (administrativement concentrés à Saint-Louis), doit écarter les placements où l'intérêt immédiat est élevé, mais où le capital tend sans cesse à décroître: il doit en revanche rechercher et adopter exclusivement les placements qui offrent l'avantage contraire d'un capital sans cesse croissant, quitte à en tirer pour le présent un intérêt plus faible. — L'expérience confirme ce principe, car si l'on en faisait l'objet d'un travail précis, on trouverait que depuis que Saint-Louis a fait, ou que les donateurs ont fait en son nom, des placements en *Consolidés romains* (rente 5 p. 100), cette partie de son actif a perdu près de deux cinquièmes; dans une longue suite d'années, dans

les périodes séculaires que nous devons envisager ici, les réductions de rente opérées par l'Etat, la dépréciation des métaux précieux en progression inverse du renchérissement des matières premières, ne peuvent manquer d'amener ce résultat. Il paraît donc nécessaire que l'Administration de Saint-Louis rompe ses placements en Consolidés pour les transformer en immeubles, aussitôt que le cours de la Rente pontificale 5 pour cent, aujourd'hui à 72, ou qu'une occasion favorable d'acquisition immobilière permettra d'accomplir cette opération utilement.

*Aliénation des mauvaises maisons.* — Sur les 48 propriétés bâties que nous possédons, quelques-unes sont dans de fâcheuses conditions, soit parce qu'elles sont situées dans des quartiers mal famés, soit parce qu'elles exigent des réparations continuelles ou considérables, soit parce que leur exiguité n'est en rapport ni avec la facilité d'une bonne administration, ni avec la dignité nationale. — Sept d'entre elles, particulièrement, ne donnent qu'un revenu total de 314 écus ou 45 écus en moyenne. Sur ces sept maisons, trois donnent un revenu net, l'une de 4 écus et les deux autres de 3 écus chacune.

Ne serait-il pas évidemment avantageux de se débarrasser de ces masures et d'en appliquer le produit à l'acquisition de plus respectables immeubles ?

*Acquisition de biens ruraux.* — Au lieu d'avoir tout son actif en maisons, sorte de propriété qui impose des dépenses toujours renaissantes

et qui néanmoins tend toujours à se déprécier, il serait bon que Saint-Louis y introduisît, en utilisant les quelques capitaux disponibles actuellement, une certaine proportion de biens ruraux. En effet, la terre qui partout ne peut qu'augmenter de valeur vénale, tant par l'abaissement constant du signe monétaire qui pèse sur les valeurs mobilières et non sur les immeubles, que par les progrès qui restent encore à faire à l'agriculture, offre un placement tout particulièrement avantageux dans l'Etat pontifical, précisément parce que les procédés agricoles y sont arriérés. Leur perfectionnement, inévitable dans un temps donné, présage un accroissement certain du prix des terres. — De tous les fonds ruraux, celui dont il faut le plus recommander l'acquisition, ce sont les prairies qui sont à l'abri de toutes les calamités atmosphériques et dont l'exploitation ne nécessite pas de bâtiments d'un entretien coûteux.

La Députation administrative qui, paraît-il, a toujours partagé cette manière de voir, ne l'a pas mise en pratique, parce que la constitution de la propriété romaine, qui est fort peu morcelée et presque toujours ou substituée ou frappée de main-morte, rend fort rares les ventes de fonds de terre. Nous croyons, cependant, qu'en cherchant avec soin et persévérance, on pourra trouver l'occasion de faire faire à Saint-Louis un avantageux placement en terres.

*Rachat des rentes passives.* — Sous cette désignation sont compris les *Canons*, *Cens* et *Legs*,

dont le budget de Saint-Louis s'est successivement grevé pour une somme inférieure à 631 écus, car dans ce chiffre figurent quelques rentes *viagères*. — Ces Canons, Cens, Legs, sont inscrits au crédit de vingt-cinq ou trente créanciers, et c'est dans le but de simplifier la comptabilité que nous proposons de rembourser ceux de ces créanciers qui y consentiront : ce but de simplification serait doublement atteint, si l'on pouvait réussir à faire *compensation* de nos rentes passives avec une partie des Canons, Cens et Legs qui figurent dans nos recettes pour une somme de 2,503 écus.

*Caisse de prévoyance.* — Nos budgets, désormais en parfait équilibre, se soldent par un léger excédant d'un millier d'écus romains. Cette proportion ne paraît pas suffisante pour parer aux éventualités de toutes sortes, incendies, réparations ou reconstructions exceptionnelles, constructions, etc., à l'abri desquelles on ne saurait absolument mettre un patrimoine quelconque.

Dans son travail de 1841, M. de Rayneval conseillait une réserve annuelle sur le pied de 10 p. 100 du revenu total. Cette proportion nous paraît aussi fort juste, ni trop faible ni trop élevée ; cette seconde condition serait, en effet, une déviation, car il ne convient pas que des *Etablissements Pieux*, dont le but est la *charité*, administrent leurs biens en vue de s'enrichir. Leurs épargnes ne doivent avoir d'autre objet que celui de prévenir un amoindrissement de ressources qui ne per-

mettrait plus de satisfaire aux obligations imposées par les Bienfaiteurs.

*Emploi de l'excédant annuel.* — Tant qu'il sera possible d'asseoir nos budgets d'après le principe qui précède, nous aurons donc annuellement un excédant d'environ 2000 écus qui seront versés, comme cela se fait déjà, en pareil cas, dans une caisse publique, banque, Mont de piété, etc., où ils produisent un léger intérêt et sont maintenus provisoirement jusqu'à ce que se présente l'occasion de faire un utile emploi en immeubles. — Depuis trente ans, il y a eu plusieurs placements faits de la sorte, et c'est ce qui a contribué dans une certaine mesure à tenir le chiffre de nos revenus à une hauteur aussi satisfaisante.

Ces placements augmenteront nécessairement la somme disponible de nos ressources annuelles, et ce qui, après le prélèvement de la réserve demeurera définitivement disponible, devrait, selon nous, être employé au développement de nos établissements d'instruction primaire : l'éducation française est recherchée avec avidité par la population romaine, et il importerait fort à notre légitime influence, comme nous l'avons déjà dit plus haut, de faire en sorte qu'on ne fût point obligé de repousser aucun de ceux qui veulent jouir de ce bienfait.

*Suppression de l'entretien de quatre de nos églises à Rome.* — Sur les six sanctuaires que nous possédons, quatre sont inutiles aux Français ou même ignorés d'eux. Comme les lois

canoniques ne permettent pas de vendre les églises, et que d'ailleurs, des liens historiques et nationaux nous attachent à celles-ci, il fallait rechercher un autre moyen de nous exonérer des charges inutiles qu'elles font peser sur notre budget. — Le P. Trullet a trouvé une combinaison qui répond à ces exigences et qu'il a développée dans un rapport spécial (1), en même temps que la question de:

*L'élévation des loyers.* — Il conclut dans ce travail à la possibilité d'augmenter de 30 p. 100 environ le produit de nos maisons. Cette espérance est réalisable, mais à la condition de mettre beaucoup d'énergie à lutter contre le préjugé établi à Rome, que les *Luoghi Pii* ne sauraient user de rigueur contre leurs locataires. Cette idée repose sur un faux principe: une administration d'établissements charitables doit ménager ses ressources, de façon à faire le plus de bien possible aux indigents; en un mot, elle doit faire la charité à ses pauvres, et non pas à ses locataires.

Une autre difficulté dans l'augmentation des

---

(1) Le P. Trullet a proposé de donner à des Ordres français, dont plusieurs ont déjà des procureurs généraux à Rome et qui ont intérêt à s'y créer une assiette respectable, la jouissance de nos églises, sous la condition que le donataire supporterait les charges de l'entretien, du culte et des messes fondées. A côté de chacune de ces églises, il y a des maisons appartenant aux Pieux Etablissements, et qui pourraient être louées dans de bonnes conditions à l'Ordre ayant la jouissance gratuite de l'église.

loyers peut résulter d'une législation plus paternelle que conforme aux principes du droit et de l'économie politique. Dans le but de venir au secours des classes nécessiteuses, le gouvernement du Pape Léon XII a fait une loi, d'après laquelle un propriétaire ne peut ni augmenter les loyers inférieurs à 40 écus, ni même congédier les locataires tant qu'ils paient exactement ce loyer, à moins d'avoir besoin des locaux pour son usage personnel. L'administration de Saint-Louis tendra à s'affranchir de cette limitation apportée au droit de propriété, et dans cette vue profitera des extinctions ou recourra aux moyens de transaction pour supprimer les locaux inférieurs à 40 écus.

*Etat décennal de l'actif de nos Pieux Etablissements.* — Il serait assurément très instructif et très bon à tous égards de dresser à certaines périodes, de dix ans par exemple, l'état général et détaillé de notre actif. L'on verrait ainsi et l'on s'expliquerait les oscillations ou les transformations qu'il a pu subir.

Pour encourager le bureau de la comptabilité de Saint-Louis à ne point négliger ce travail, la Députation jugerait, sans doute, à propos de lui accorder, à cette occasion, une gratification extraordinaire.

On ne saurait, pour dresser cet état, prendre un meilleur modèle que le consciencieux rapport fait par M. de Rayneval, en 1841.

*Terrier ou registre cadastral.* — Dans le but de mettre nos immeubles, tant urbains que ru-

raux, à l'abri de toute usurpation ou contestation, il conviendrait d'en faire lever des plans qui, après avoir été signés par les propriétaires riverains, seraient réunis en volume et soigneusement gardés dans nos archives.

Telles sont les idées principales qui nous ont été suggérées par l'examen du passé administratif de nos Pieux Etablissements, et que nous avons l'honneur de soumettre à la Commission.

---

## COMMUNICATION

**de M. le comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, à la Congrégation Générale des Pieux établissements français de Rome et de Lorette, le 27 juin 1891.**

Messieurs les Notables,
Messieurs les Députés administrateurs,

En vous souhaitant, la bienvenue, je vous rappellerai tout d'abord l'insistance que j'ai mise, il y a quelques semaines, à vous prier d'user, dans la mesure que vous jugeriez utile, des droits importants que vous confèrent les statuts organiques de l'administration des Pieux Eta blissements de la France à Rome.

La Congrégation générale se bornant, presque toujours à prendre acte du compte-rendu qui lui est soumis, nous sommes autorisés à conclure que l'assentiment qui nous est accordé ne comporte aucune réserve.

Cependant, Messieurs, nous recueillons, de temps à autre, les échos de certaines critiques touchant l'origine, le caractère et l'emploi des ressources de nos Pieux Etablissements.

Voyons dans quelle mesure ces critiques méritent de fixer votre attention.

Pour dissiper les préventions, il suffit, le plus souvent, de rappeler la vérité historique et la réalité des choses. C'est ce qui a été fait, avec succès, je crois pouvoir le dire, dans le sein

de nos Congrégations générales, chaque fois que quelque demande d'éclaircissement nous en a fourni l'occasion.

Les critiques auxquelles je fais allusion se sont produites à diverses reprises dans des articles de journaux, dans des brochures, et jusque dans des notes, mémoires ou requêtes adressés au Ministère des Affaires Etrangères. Les échos s'en retrouvent dans bien des conversations qui se tiennent autour de nous. Chose singulière, Messieurs, ces critiques procèdent de deux ordres d'idées diamétralement opposés.

D'une part, certains ecclésiastiques nous reprochent de restreindre à l'excès les dépenses qui doivent être consacrées aux fondations religieuses, au service du culte, à l'entretien du clergé et des églises. Selon eux, dans les intentions des premiers donateurs dont les largesses ont constitué le patrimoine de nos Etablissements, la bienfaisance n'occupait qu'une très petite place. Au XVIII$^{e}$ siècle, rappelle-t-on, la seule forme de bienfaisance qu'exerçât l'Etablissement de Saint-Louis était celle d'une hospitalité de trois jours accordée aux pèlerins venant faire, à Rome, la visite des sept Basiliques. La charge n'était pas considérable. En 1797, comme en 1741, la dépense, de ce chef, ne dépassait guère la somme de 473 écus (soit 2,542 fr.), tandis que le service de l'église comportait 24 chapelains, sans compter les recteurs, chapelains et clercs qui desservaient les autres églises. De ces souvenirs historiques on conclut volontiers,

de ce côté, que la plupart de nos ressources devraient servir à développer le service du culte à entretenir un plus grand nombre d'ecclésiastiques, chapelains ou recteurs, ou même à subventionner des Congrégations religieuses auxquelles on confierait nos églises et les bâtiments y attenants. On a été jusqu'à dire que la gestion même du budget de nos Pieux Etablissements devrait être remise exclusivement à ces ecclésiastiques, et cela au mépris de toutes les dispositions organiques et concordataires qui ont été prises depuis un siècle.

Tout-autres sont les reproches qui nous viennent du côté opposé.

Là, on s'intéresse beaucoup moins aux fondations religieuses proprement dites; mais on se plaint de voir oubliées « les charges de la bienfaisance. » On parle volontiers des « droits de la colonie », qui serait l'héritière directe et absolue des anciennes Confréries des Bretons, Lorrains ou Bourguignons. On réclame la revision de nos statuts organiques « au point de vue de la bienfaisance; » une « plus grande rapidité, » et surtout une « plus grande libéralité » dans la distribution des secours charitables. On nous parle de « ces pèlerins du travail qui se sont trompés de route en venant à Rome, » croyant y trouver du travail, et auxquels serait refusée l'entrée même des bureaux de votre administration.

Reproches sans fondement. A ces « pèlerins du travail » les Pieux Etablissements ne peuvent

et ne pourront vraisemblablement, pas plus dans l'avenir que maintenant, constituer des rentes. Mais nous ne refusons jamais un secours sérieux, et, au besoin, un viatique pour la continuation de leur voyage, à ceux d'entre eux qui présentent patente nette, dont le livret militaire est en règle et le dossier judiciaire pas trop chargé.

Le caractère contradictoire de ces plaintes et de ces reproches constitue déjà un argument de nature à nous donner la confiance, que nous nous trouvons dans cette voie juste et vraie, qui évite les exagérations de droite et de gauche.

Du reste, pour apprécier la valeur de tous ces griefs de nature divergente, il suffit de considérer la situation et l'organisation des Pieux Etablissements, telles qu'elles résultent de l'histoire, des dispositions du droit public et des stipulations diplomatiques.

Personne ne saurait ignorer que le point de départ du régime actuel de nos Pieux Etablissements est cet acte du Pape Pie VI, du 10 décembre 1793, qui, par une Commission Apostolique confiée au cardinal de Bernis, réunissait en un seul corps administratif les diverses Œuvres pies laïques des Confraternités des Français, des Bretons, des Lorrains, des Bourguignons, ainsi que les maisons monastiques de la Trinité-du-Mont et de St-Denis aux Quatre-Fontaines, et la Fondation française de Lorette, en un mot, toutes les institutions françaises des Etats pon-

tificaux. Evidemment, Pie VI, en agissant ainsi, n'entendait porter aucune atteinte à la fidèle et convenable exécution des fondations strictement religieuses, mais il voulait en même temps, comme il le dit expressément, que l'excédant des revenus fût affecté, dans un but de bienfaisance, à un service de secours à distribuer aux Français pauvres réfugiés à Rome. (1)

Le Pape, en déterminant cette affectation, ne faisait qu'une innovation apparente. La bienfaisance avait toujours été jointe par les fondateurs au service du culte. En érigeant la Confrérie de Saint-Louis-des-Français, Sixte IV, par sa Bulle du 2 avril 1478, entendait encourager les œuvres de piété, la restauration et l'entretien de l'église, le soin de l'hospitalité et le soulagement des pauvres. (2) Catherine de Médicis, en léguant, en 1584, à charge de célébrer deux messes quotidiennes, les « petites maisons, places et bouticques » attenantes à son Palais Madame, déclarait qu'elle agissait ainsi « envers l'Eglize et hospital de Monsieur Saint-Louys, en la ville de Romme, pour subvenir et aider aux pèlerins et aux Français allant en la dicte ville pour y faire prières et visiter les saints lieux, et donner d'autant plus de moien et com-

(1) Quo tot Gallis qui in ditionem nostram se receperunt, aliquod firmum ac stabile subsidium comparetur (Bref. *Non opus esse*).

(2) Ut ad hospitalitatis gratiam et pauperum sustentationem ac ipsius ecclesiae restaurationem et manutentionem, et ad devotionem magis inclinentur. (Bulle *Ad hoc Superna*).

modité aux administrateurs de la dicte Eglize d'entretenir le service divin qui s'y fait ordinairement et avoir soing de la conservation et entretenement des bastiments. »

Il en était de même pour la plupart des autres fondations. A côté de leurs églises, nos anciennes Confraternités entretenaient un hospice pour les pèlerins pauvres.

L'importance de l'Acte de Pie VI consiste en ce que, tout en maintenant le but essentiel de nos fondations, il modifia le mode de leur gestion et de leur emploi, conformément à des besoins nouveaux. Accomplissement scrupuleux des charges religieuses, entretien convenable du culte, emploi du surplus des ressources en œuvres de bienfaisance adaptées aux exigences du temps et des circonstances, unité d'administration des diverses institutions particulières, tels sont les principes consacrés par les dispositions constitutives du Pape. Ces principes forment toujours la base de notre organisation et de notre activité. Ils nous permettent de repousser les prétentions contradictoires de ceux qui voudraient nous renfermer, soit dans les seules préoccupations de l'exercice du culte, soit dans le service exclusif de la bienfaisance.

En assurant aux Etablissements français leur autonomie, Pie VI s'inspirait d'ailleurs des précédents, puisque, dès 1582, un de ses prédécesseurs, Grégoire XIII, avait, à la demande du Roi

de France, uni la Confrérie des Bretons à celle de Saint-Louis-des-Français (1).

Si la mesure répondait aux besoins du temps, elle allait aussi au devant des difficultés de l'avenir. Que seraient devenues nos fondations nationales, au milieu des vicissitudes des premières années de ce siècle, si chacune d'elles avait gardé son individualité isolée? Sans doute cette période troublée causa bien des brèches dans leur patrimoine; mais le fait de la présence, à leur tête, d'un agent administrateur central, en maintenait du moins le faisceau.

Le Bref du 10 décembre 1793 était essentiellement un acte de la puissance spirituelle (2), exerçant son droit en matière de Fondations religieuses et d'Œuvres pies. L'article 17 du Traité de Tolentino, en cédant au Pape les droits de la République sur les Fondations religieuses françaises à Rome et à Lorette, apporta aux dispositions pontificales l'assentiment du pouvoir civil.

Et, lors de l'acte de restitution de ces mêmes droits à la France, en 1801, notre représentant, M. Cacault, aussi bien que son successeur, le

---

(1) Bulle *Pias Principum* du 18 décembre 1582. — La Confrérie des Bretons avait été instituée, en 1513, par Léon X, après que déjà, en 1455, Calixte III eût accordé aux Curiaux de la nation bretonne l'autorisation d'ériger un hospice près d'une ancienne église de St-André, qu'il leur concédait et qui prit, par la suite, le vocable de St-Yves.

(2) *De Apostolicae potestatis plenitudine*, dit le Bref *Non opus esse.*

Cardinal Fesch, auquel M. de Talleyrand avait spécialement recommandé la protection des Etablissements français, laissa subsister intact le mode d'administration sanctionné par Pie VI.

Cet état de choses prit fin le 9 décembre 1816, une ordonnance rendue, à cette date, par un de mes prédécesseurs, M. le comte de Blacas, ayant constitué le régime administratif qui a assuré, depuis soixante-quinze ans, le développement et la prospérité progressive de nos Pieux Etablissements nationaux.

Pie VI, par son Bref *Non opus esse*, avait autorisé le Cardinal de Bernis à confier la gestion des Etablissements réunis à *une* ou *plusieurs* personnes choisies par lui. C'est cette dernière forme d'administration collective que préféra, avec raison, le comte de Blacas. Il entendait « rétablir, suivant les anciens règlements, une administration gratuite et française, » que son ordonnance, approuvée au nom du Roi par lettre du duc de Richelieu, Ministre des Affaires Etrangères, du 27 janvier 1817, confiait à une Députation de trois membres: un secrétaire de l'Ambassade, un ecclésiastique et un notable laïque. Cette Députation, agissant sous la haute surveillance de l'ambassadeur, devait lui rendre compte périodiquement de sa gestion, en présence d'une Congrégation, composée des plus notables sujets français établis à Rome, et se réunissant, sur la convocation et sous la présidence

de l'ambassadeur, aux époques déterminées par lui. (1)

Tel est, Messieurs, le régime sous lequel vivent et se développent nos Pieux Etablissements, aujourd'hui encore, comme en 1816. On peut dire qu'aucune modification essentielle n'y a été apportée depuis lors. La pratique et l'expérience ont inspiré à deux reprises la rédaction d'un Règlement, toujours le même au fond, ayant pour but d'assurer dans tous les détails la parfaite exécution et le fonctionnement régulier des

---

(1) La Congrégation Générale est composée, en ce moment, de :

MM. les membres de la Députation administrative;
M. de Monbel, Conseiller de l'Ambassade de la République près le Saint-Siège, Président de la Députation;
MM. de Navenne, Premier secrétaire de l'Ambassade de la République près le Saint-Siège;
Geffroy, membre de l'Institut, Directeur de l'Ecole française d'Archéologie et d'Histoire de Rome;
Guillaume, membre de l'Institut, Directeur de l'Académie nationale des Beaux-Arts, à la Villa Médicis :
Mgr Mourey, Auditeur de Rote pour la France;
MM. le vicomte de Sartiges, secrétaire de l'Ambassade de la République près le Saint-Siège ;
Le Vasseur, Consul, chancelier de l'Ambassade de la République près S. M. le Roi d'Italie ;
Mgr d'Armailhacq, Supérieur de Saint-Louis-des-Français;
Guthlin, Consulteur canoniste de l'Ambassade de la République près le Saint-Siège ;
MM. Brisse, ingénieur ;
Brémond, négociant;
Rouillon, Officier en retraite ;
le chanoine Laperrine d'Hautpoul.

dispositions générales arrêtées par le comte de Blacas.

Parfois, cependant, les Ambassadeurs ont dû prendre des arrêtés pour combler certaines lacunes, ou fixer certaines mesures complémentaires, rendues nécessaires par les circonstances.

C'est ainsi que, le 15 janvier 1843, après en avoir reçu l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères, sous la date du 17 décembre 1842, le comte Septime de Latour-Maubourg, à l'occasion du rétablissement de la Communauté ecclésiastique de Saint-Louis, promulgua un *Règlement* visant l'administration temporelle Ce Règlement était distinct des « Statuts disciplinaires » de la Communauté de Saint Louis et du clergé attaché au service des autres églises. Il n'avait, par conséquent, pas besoin d'être revêtu de la même approbation religieuse. Néanmoins, l'autorité pontificale, en approuvant, par un décret du Cardinal Orioli, Visiteur apostolique, en date du 18 février 1845, et par un Bref du Cardinal Lambruschini, du 7 mars suivant, ces « Statuts disciplinaires » du Clergé de nos églises, reconnaissait en même temps, une fois de plus, les principes de l'organisation traditionnelle de notre administration, en sanctionnant le droit de l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège de la composer d'un nombre plus ou moins grand de Notables français, laïques et ecclésiastiques (1).

(1) « Statuimus et ordinavimus quod deinceps futuris temporibus, administratio, ut ajunt, sive Congregatio Deputata

Le Règlement de 1843, tout en demeurant intact dans son ensemble, reçut naturellement quelques modifications successives par plusieurs arrêtés postérieurs des Ambassadeurs. Trouvant utile de réunir en un seul texte ces décisions, inscrites séparément, et à leur date respective, dans les registres de l'administration, et d'y ajouter quelques dispositions nouvelles propres à régulariser certains besoins du service, le duc de Gramont promulguait, le 10 décembre 1860, une nouvelle rédaction du Règlement qui, en ce moment encore, sert de règle fondamentale à l'administration des Pieux Etablissements.

Et telle est, Messieurs, la sagesse de toutes ces dispositions, fruit d'une longue expérience, qu'elles ont rendu possible, je dirai même aisé, le fonctionnement régulier, et sans secousses, de notre administration, au milieu des conditions nouvelles créées par les événements qui ont transformé le régime politique et civil de Rome.

Il est à remarquer, Messieurs, combien peu, depuis 1860, les Ambassadeurs qui se sont succédé en cette résidence ont eu besoin de retoucher

---

super administratione bonorum ad praedicta loca pia Ecclesiastica Nationis Gallorum in Urbe et Laureti existentia, perseveret et maneat, ut hactenus factum est, cum dependentia a regio oratore qui etiam ex majori vel minori numero virorum numero, prout magis expedire judicaverit, eam componere possit, ita tamen ut semper in administratorum seu deputatorum numerum aliqui ex clero nationali cooptentur: » *Décret du Cardinal Orioli*, 18 février 1845. — Le Bref *Sollicitudo*, du 7 mai 1845, s'exprime presque dans les mêmes termes.

le Règlement. J'ai dû m'occuper moi-même, alors que je représentais ici, en 1870 et 1871, le gouvernement de la Défense nationale, des solutions à donner aux premières questions qui se posaient, à propos de nos Etablissements, en présence d'une situation nouvelle. Toutes les difficultés furent successivement aplanies de la façon la plus satisfaisante. En revenant à Rome, douze ans plus tard, je pus constater avec une patriotique satisfaction que nos Etablissements nationaux étaient demeurés prospères, sous l'action de la loi organique qui les régit.

Certes, — et nul ne le sait mieux que moi — si de graves difficultés ont pu être résolues avec bonheur, nous le devons à votre sollicitude, Messieurs les Administrateurs, à votre zèle, à votre dévouement si éclairé, si actif, si désintéressé, auquel je suis heureux de rendre ici un public et reconnaissant hommage. Mais vous auriez le droit de me blâmer, si je ne rappelais quelle force et quelles précieuses garanties notre Règlement a toujours données à vos délibérations et à vos résolutions. Que de fois n'avons-nous pas constaté ensemble l'avantage qu'il y avait à en observer les dispositions, et les graves inconvénients qu'il y aurait à vouloir s'en écarter!

En toutes circonstances, nous avons reconnu dans notre loi organique un instrument d'une force solide. puisée dans le respect de l'histoire et du caractère traditionnel de nos Pieux Etablissements, un instrument d'une parfaite élasticité qui, grâce à l'exercice prudent et opportun

de ce droit de revision qui appartient au Représentant du gouvernement français, s'adapte toujours aux besoins nouveaux.

Il était inévitable, — tout le monde en conviendra, — que les successeurs du duc de Gramont fussent amenés, comme ses prédécesseurs, à user de ce droit de revision. Ils l'ont fait avec une sage et louable discrétion. Parmi leurs arrêtés régulièrement inscrits sur les registres de votre administration, j'en rappellerai quelques-uns.

En 1876, un certain nombre de nos compatriotes exprimaient le vœu que le nombre des membres de la Députation fût augmenté, et porté de *trois* à *cinq*. Or, dès le 16 mai 1874, M. de Corcelle avait donné, par anticipation, une satisfaction à ce vœu, en modifiant l'art. 5 du Règlement, en ce sens que la Députation se composerait dorénavant de *sept* membres : le Premier secrétaire de l'ambassade, Président, trois membres ecclésiastiques et trois membres laïques de la Congrégation générale. Le même arrêté fixait l'état du personnel ecclésiastique de nos églises, tandis que, par les deux arrêtés suivants, des 10 et 24 décembre de la même année, mon éminent prédécesseur revisait l'état du personnel administratif et les règles de la comptabilité.

Déjà le 25 janvier 1872, M. le comte d'Harcourt, mû par la considération que les circonstances nouvelles rendant plus complexe la tâche de la gestion de nos Etablissements, exigeaient une centralisation du service administratif, créait la charge d'un Administrateur-Gérant, placé sous

la surveillance et le contrôle de la Députation administrative, exécutant ses décisions, assistant à ses séances, avec voix consultative, tenant à la disposition des Députés administrateurs tous documents et pièces qui seront réclamés par eux, et leur rendant compte des mesures de gérance normale et habituelle qu'il aura été appelé à prendre dans l'intervalle des séances. Grâce au concours de cet agent spécial, (1) dont nous ne saurions trop louer le zèle comme la vigilance, nos services administratifs ont toujours fonctionné avec une régularité parfaite et nous ont permis de régler successivement, et de la façon la plus satisfaisante, toutes les questions, souvent délicates, que soulevaient les circonstances nouvelles.

Et ici, Messieurs, laissez-moi vous rappeler que plus d'une fois nous avons entendu poser la question si, en présence des dispositions de la législation du Royaume d'Italie, l'existence, le caractère, le patrimoine, l'administration de nos Pieux Etablissements nationaux n'avaient pas à subir des transformations radicales. Bien des idées fausses ont été émises à ce sujet. Pour en apprécier la valeur, il suffit de se rendre compte de la situation qu'a faite à nos Etablissements la législation italienne.

La loi du 19 juin 1873 étendait à la province de Rome les lois antérieures relatives à la suppression des Corporations monastiques et des

(1) M. Deshorties de Beaulieu, Consul honoraire.

Bénéfices ecclésiastiques de patronage laïque. Les biens de ces Institutions supprimées (*Enti soppressi*) étaient incorporés au domaine de l'Etat. Nos Etablissements ne pouvaient être touchés par cette première série de dispositions, puisqu'ils n'ont évidemment aucun caractère monastique et ne constituent pas des Bénéfices à patronage.

La même loi (art. 17 et suivants) visait les autres Corps moraux ecclésiastiques, tels que Chapîtres, Collégiales, Chapellenies bénéficiales, Prélatures à dotation, etc. à l'exception des paroisses et des menses épiscopales. Ces institutions étaient, sous certaines conditions fiscales, conservées (*Enti conservati*), mais il leur était imposé l'obligation de convertir, en rente publique italienne, toutes leurs propriétés immobilières.

Une mention spéciale (art. 23) prévoyait des conditions particulières, pour les Institutions ecclésiastiques fondées en faveur d'étrangers résidant à Rome. Celles-ci pouvaient conserver leurs administrateurs en fonction et devaient, soit effectuer la conversion des immeubles, soit, dans le cas où l'Institution tombait sous le coup de la mesure de suppression, proposer au Gouvernement royal une transformation, toujours au bénéfice des mêmes nationaux. Cette seconde série de dispositions ne pouvait non plus atteindre nos Etablissements, qui ne sont nullement des Institutions ecclésiastiques au sens juridique du mot. Il y a longtemps que notre vieille chapellenie nationale de Sainte-Pétronille, au Vatican, — qui, seule, aurait pu rentrer peut-être dans cette ca-

tégorie, — ne possède plus sa dotation immobilière. Nos Pieux Etablissements sont, dans leur concentration en un Corps moral unique, les héritiers des anciennes Confraternités nationales. Celles-ci, comme tant d'autres Confraternités que nous avons vues subsister à Rome jusqu'à ce jour, étaient des Corps moraux laïques, accueillant dans leur sein clercs et séculiers, administrés par un personnel mixte, dans lequel l'élément laïque était largement représenté, ayant charge de fondations religieuses, entretenant de ce chef un personnel de chapelains et de recteurs près de leurs églises, et consacrant pour le reste une partie de leurs ressources à la bienfaisance, constituant ainsi ce que le langage de la jurisprudence a appelé des Œuvres pies laïques, *Opere pie laicali*. C'est à cette catégorie qu'appartient le Corps moral (*Ente morale*) de nos Pieux Etablissements.

Les charges du culte ne changent rien à ce caractère, car la loi italienne du 3 août 1862 sur les Œuvres pies déclarait sujets à ses dispositions les « Etablissements de bienfaisance qui ont en outre un but ecclésiastique ». Ces sortes d'institutions se trouvaient régies, en effet, jusqu'à l'année dernière, par cette loi du 3 août 1862. En ce moment, elles se trouvent sous le régime de la nouvelle loi du 17 juillet 1890, complétée, pour la ville de Rome, par les dispositions de la loi du 20 juillet suivant.

Mais, en ce qui concerne les Œuvres pies ayant un caractère national étranger, une disposition

spéciale avait été prise en leur faveur, dès le 1er décembre 1870, par un décret royal qui étendait la loi de 1862 aux provinces romaines, et dont l'article 8 porte expressément que « rien n'est innové (*nulla è innovato*) quant aux Instituts de charité et de bienfaisance destinés au bénéfice spécial des étrangers ». (1)

Cette disposition est demeurée en pleine vigueur. Car la loi du 17 juillet 1890 ne mentionne pas les Etablissements destinés au bénéfice d'étrangers. Il en est de même de la loi du 20 juillet suivant, portant des mesures financières spéciales pour Rome. Celle-ci, à l'article 11, n'ordonne l'incorporation au domaine public (*beni indemaniati*) que des Confraternités *romaines*. Cette restriction, telle que les débats parlementaires en ont précisé le sens, signifiait une exception en faveur des Institutions nationales au bénéfice des ressortissants d'autres provinces d'Italie.

A plus forte raison, donc, demeurent intacts, dans leur patrimoine, dans leur organisation et leur fonctionnement antérieurs, les Pieux Etablissements étrangers. Pour eux, subsiste la garantie organique du décret royal du 1er décembre 1870 contre la concentration, le groupement, la transformation, la suppression que la législation de juillet 1890 sanctionna pour les Confraternités ordinaires du Royaume et de la ville de Rome. Il est clair, d'ailleurs, que le Gouvernement royal

---

(1) Art. 8. — *Nulla è innovato quanto agli Istituti di carità e di beneficenza destinati a speciale vantaggio degli esteri.*

respectera toujours les dispositions qui résultent d'accords conclus régulièrement, par les représentants étrangers, avec le gouvernement pontifical.

Si je me suis étendu, Messieurs, sur cet exposé juridique quelque peu aride, c'est qu'il importe de mettre dans une pleine lumière la situation légale qui nous est faite. Il en ressort, en effet, que les appréhensions qu'ont pu concevoir certains esprits, à cet égard, sont tout à fait sans fondement. On a cru, par exemple, que l'approbation du Gouvernement royal devenait nécessaire dorénavant pour les actes extraordinaires de l'administration, notamment pour la réforme et les modifications de nos Statuts. Rien n'est innové ni dérogé quant au droit plein et entier de l'Ambassadeur à ce sujet, tel qu'il résulte d'une situation antérieure déjà définitivement réglée avec le gouvernement pontifical.

Il s'en dégage une situation si nette et si claire, qu'elle a permis à l'administration des Pieux Etablissements, chaque fois que le besoin s'en faisait sentir, de faire appel aux bons offices de l'Ambassade de la République auprès de S. M. le Roi d'Italie.

L'auteur d'une brochure anonyme (1), d'accord en cela avec celui d'une *Note* remise, en 1883, au Ministère des Affaires Etrangères, se préoccupant de voir mettre fin « aux gaspillages

---

(1) *Projet de Mémoire sur l'administration de Saint-Louis des Français.* Paris, 1883.

d'une administration désastreuse », s'est avisé de demander la conversion de nos immeubles en rentes françaises ou italiennes.

J'apprécierai tout à l'heure les prétendus gaspillages d'une administration désastreuse. Ici, je me borne à signaler la doctrine de notre anonyme.

Selon lui, la loi italienne *exigerait* cette conversion. Comme preuve il cite un article 23 d'une loi qu'il ne précise pas : *Gli immobili tanto degli Enti ecclesiastici soppressi quanto di quelli conservati, saranno convertiti a cura della stessa amministrazione.* — L'article existe, en effet, dans la loi du 19 juin 1873; seulement notre auteur a oublié de constater que cette loi vise les Corporations monastiques et les Corps moraux ecclésiastiques (*Enti ecclesiastici*), mais nullement les Œuvres pies régies par la loi du 3 août 1862, avant la promulgation de celle du 17 juillet 1890, et aussi par le décret royal du 1er décembre 1870. Cette simple observation me dispense d'insister.

Au point de vue de la législation italienne, une difficulté apparente pouvait toutefois se poser, à propos de ceux de nos Etablissements qui sont occupés par des Communautés monastiques, comme la Maison de la Trinité-du-Mont et celle de Saint-Denys aux Quatre-Fontaines, qui tiennent une place à part dans l'ensemble de nos Etablissements. Appartenant, à l'origine, l'une aux Minimes, l'autre aux Trinitaires français, elles constituaient des couvents qui ne se rattachaient

en rien aux anciennes Confraternités laïques, groupées, peu à peu, autour de la Maison de Saint-Louis. Cependant, lors de la concentration de ces dernières en un seul Corps moral et administratif, sous le pontificat de Pie VI, ces deux maisons y furent, elles aussi, incorporées successivement suivant les formes canoniques et légales. Depuis un siècle, elles forment donc partie intégrante de nos Etablissements. Mais, si elles n'ont aujourd'hui aucune personnalité individuelle et juridique distincte, le Gouvernement de la République, par respect pour des engagements antérieurs, a cru convenable de n'apporter à l'état de choses qui existait avant le 20 septembre 1870 que les modifications strictement indispensables.

En 1828, le Roi de France concéda l'usufruit du couvent de la Trinité-du-Mont aux Dames du Sacré-Cœur, moyennant l'obligation de pourvoir au paiement de ses dettes, à l'entretien de ses bâtiments, à l'acquit de toutes ses fondations religieuses, à l'entretien d'une école française de filles, au service d'une allocation annuelle de 1200 écus (6.450 fr.) aux écoles des Frères français des Ecoles chrétiennes.

En 1815, la maison de Saint-Denys avait été confiée, dans un but analogue, à une Communauté religieuse, qui se rattacha bientôt à la Congrégation des Filles de Notre-Dame, de Bordeaux, et c'est à celle-ci qu'un arrangement intervenu entre l'Ambassadeur de la République française, comte de Rayneval, et le Cardinal-Vicaire Patrizi,

en 1850, en assura la jouissance pendant 99 ans, à la condition qu'elle entretiendrait des écoles dirigées par un certain nombre de religieuses françaises et qu'elle acquitterait toutes les charges et fondations y afférentes.

La loi du 19 juin 1873 détruisait le caractère corporatif et la personnalité juridique de ces deux Communautés. Mais cela n'avait pas grande importance au point de vue de leur situation vis-à-vis de nous, puisqu'elles n'étaient pas propriétaires, mais simplement usufruitières de nos immeubles. Néanmoins, pour dissiper ou prévenir toute équivoque et tout malentendu, l'administration des Pieux Etablissements reprit en mains la gestion directe des immeubles de la Trinité-du-Mont, dont jadis elle s'était déchargée sur les Religieuses.

En vertu de ce nouvel arrangement, les Dames du Sacré-Cœur et les Sœurs de Notre-Dame demeurent dans nos maisons, non comme Corporations monastiques, mais comme Communautés libres, dont les membres, à titre individuel, usent du droit que leur laisse la loi de s'associer pour un régime de vie commune, comme le déclarait récemment encore le Gouvernement royal, par l'organe du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, à la tribune de Montecitorio (1). C'est

---

(1) Séance de la Chambre des députés du 7 juin 1891:

M. Nicotera, Ministre de l'Intérieur: « La loi a supprimé la Corporation religieuse comme Etre juridique, mais non l'Association privée, la vie en commun. Si une personne achète

dans des conditions analogues que nous avons été amenés à confier Saint-Nicolas-des-Lorrains à la Communauté des Missionnaires d'Alger, et à abandonner la jouissance et les charges de l'église de Saint-Yves aux Sœurs gardes-malades du Bon Secours, nos locataires de l'immeuble adjacent. Aucune de ces Communautés ne jouit, au point de vue des immeubles dans lesquels nous les accueillons, d'une autonomie administrative. C'est là pour elles la meilleure garantie de leur existence, et, pour nous, la sauvegarde de nos droits.

Jamais il ne s'est agi d'appliquer à la France, pas plus qu'à l'Autriche, à l'Espagne ou au Portugal la loi de 1873. Tandis qu'elle a dû être subie par les Communautés étrangères possédant à Rome des immeubles non susceptibles d'être qualifiés de biens nationaux, les Etablissements français, en leur qualité d'Œuvre pie laïque, se sont, au contraire, vu reconnaître, en maintes occasions, par le gouvernement et par les tribunaux italiens, une existence légale régulière, la capacité légale de posséder et de recevoir. Un

---

une maison, et là vit en commun avec d'autres sous certaines règles, la loi ne saurait s'y opposer ».

M. di Rudinì, Président du Conseil: « La loi sur les Corporations les a abolies comme Etres juridiques; elle n'empêche pas l'Etat de reconnaître les Associations elles-mêmes. — D'autre part elle a incaméré leurs biens de main-morte existants; elle n'a donné au gouvernement aucun pouvoir pour interdire les Associations et la cohabitation de religieux. Il faudrait pour modifier cet état de choses une loi spéciale. »

abbé Balzani avait stipulé un legs qui devait être éventuellement acquis à Saint-Louis-des-Français. A la suite d'un procès, le tribunal de Rome, dans son audience du 19 mars 1883, décida que le legs en litige devait être dévolu aux Etablissements français.

Ainsi les textes législatifs en vigueur, les communications échangées par M. le marquis de Noailles avec le gouvernement italien durant les années 1874, 1875 et 1876, la décision relative à la Trinité-du-Mont, enfin la jurisprudence en vigueur, témoignent que, pas plus que l'Autriche, l'Espagne ou le Portugal, nous ne sommes obligés de convertir nos immeubles, ni de modifier le fonctionnement de notre administration, et que rien ne justifie la crainte qu'on a pu exprimer un moment, que la situation de tous nos Etablissements ne fût pas parfaitement « correcte et stable » au point de vue de la législation du royaume.

Héritiers légitimes des anciens fondateurs, plongeant leurs racines dans les dispositions du passé, ils forment un corps qui vit de sa vie propre, dont le patrimoine n'est la propriété ni de l'Etat, ni des individus, ni d'une colonie, mais répond à une double affectation séculaire : service du culte religieux et exercice de la bienfaisance, au profit de ceux de nos nationaux indigents qui résident ou sont de passage à Rome.

Quant à leur administration, dans sa forme actuelle, elle s'appuie sur des accords concordataires. Respectueuse de l'histoire et des volontés

de nos fondateurs et donataires, soucieuse de répondre sans cesse aux besoins des temps nouveaux, cette administration concilie tous les intérêts, s'harmonise avec les prescriptions du droit ecclésiastique et les dispositions de la législation civile, sauvegarde les droits de la tutelle supérieure et du Haut Domaine de l'Etat.

Après la question de droit, j'ai le devoir, Messieurs, d'examiner la question de fait. Le patrimoine de nos Pieux Etablissements est-il intact et prospère? Leur administration a-t-elle toujours été à la hauteur de sa tâche? Comment en gère-t-elle les intérêts et quel emploi fait-elle des ressources qui lui sont confiées?

Ici, je n'ai qu'à laisser parler les chiffres.

Peu avant la rédaction du Règlement de 1843, en l'année 1841, la somme totale des revenus des Pieux Etablissements s'élevait au chiffre de 85,920 francs.

En 1864, après la mise en pratique du Règlement revisé par le duc de Gramont, les recettes atteignaient le chiffre de 132,383 francs.

Dix ans plus tard, au début d'une situation nouvelle à tant d'égards, au lendemain de l'organisation si sagement arrêtée par M. de Corcelle, nos recettes montent à la somme de 237,477 fr.

Après une nouvelle période décennale, en 1884, la somme de nos revenus s'élevait à 247,584 francs.

L'année dernière, ce chiffre accuse une légère diminution, qui n'est que trop explicable dans

ces temps de crise que traverse la fortune publique à Rome, depuis trois ans. Il est effectivement de 241,310 francs.

Pour l'exercice courant, il a fallu, pour les mêmes raisons, et, aussi, à cause d'une reconstruction qui rend, momentanément, improductive l'une de nos principales maisons, baisser encore ces prévisions et ne compter que sur un revenu total de 233,317 francs.

En comparant même ces derniers chiffres aux 85,920 francs d'il y a cinquante ans, ou aux 132,383 fr. d'il y a 27 ans, vous reconnaîtrez, j'espère, Messieurs, que notre patrimoine n'a pas périclité entre nos mains.

Que d'étranges accusations ont été formulées, cependant, contre vous, Messieurs les Députés administrateurs, ou contre vos prédécesseurs! Pourquoi n'en saisirai-je pas aujourd'hui la Congrégation générale des Pieux Etablissements? L'auteur de la *Note* remise naguère au Ministère des Affaires Etrangères, et à laquelle j'ai déjà fait allusion, ne craint pas d'affirmer, par exemple, que « la propriété la plus considérable des Pieux Etablissements, le *Palais Madame*, a glissé des mains de l'administration entre les mains de l'Etat, sans qu'on puisse savoir quand ni comment. Il est certain que cette perte de plusieurs millions n'a donné lieu à aucune compensation, et cependant l'usurpation s'est faite en ce siècle. »

On reste confondu de voir se permettre avec l'histoire de pareilles fantaisies. Il ne nous a pas été difficile d'en faire justice. Tout le monde

sait, en effet, que le Palais Madame ne nous a jamais appartenu. Ce que la reine Catherine de Médicis nous a légué, par son acte du mois de mai 1584, ce sont seulement « toutes les « petites maisons, places et bouticques de notre « Palais de Romme, vulgairement appelé le Pa- « lais de Madame. »

Il y a plus: on connaît moins généralement le fait qu'au cours du dernier siècle, vers 1750, le Roi de France avait voulu acheter le palais Madame. Nos archives conservent le projet de contrat que le duc de Nivernais, ambassadeur du Roi, avait été sur le point de signer avec les représentants de la Cour de Vienne, qui, après avoir évincé les prétentions de l'Espagne, était demeurée propriétaire du palais englobé dans l'héritage des Médicis. La somme convenue pour cet achat était de 80,000 écus, que l'administration de la Confraternité de Saint-Louis aurait avancée au Roi Louis XV moyennant un intérêt de 3 pour cent. Au dernier moment, le projet échoua devant certaines prétentions émises par le gouvernement impérial à Vienne. Certes, les successeurs du duc de Nivernais ont pu regretter parfois l'échec de sa négociation; mais ce n'était pas une raison de nous croire propriétaires d'un immeuble qu'il n'avait pas réussi à acheter.

Par contre, les « petites maisons, places et bouticques », ou plutôt les constructions qui les ont remplacées, et dont quelques-unes ont une grande valeur, sont encore, en ce moment, entre nos mains, à l'exception d'une maison située à l'un

des angles de l'îlot dont le palais Madame forme la partie la plus importante. Cette maison fut vendue par les soins de M. de Rayneval, en 1853, au gouvernement pontifical, qui y installa la poste. Elle nous rapportait 1000 écus, et le prix de vente fut fixé à 25,000 écus (134,375 francs). C'étaient des conditions fort avantageuses pour l'époque. Elle vaudrait, il est vrai, bien plus aujourd'hui; ce qui ne prouve pas précisément qu'il soit sage, pour une administration qui doit se préoccuper des intérêts de longues générations, de convertir, comme on le demande, ses immeubles en valeurs mobilières. De cette somme, il nous restait à toucher, en 1870, un solde de 53,750 fr. Alors que je représentais, auprès du Saint-Siège, le gouvernement de la Défense nationale, le commissaire royal, M. Gadda, me notifia l'intention de nous rembourser cette somme, qui fut employée plus tard aux constructions nouvelles de Saint-Yves-des-Bretons.

J'espère, Messieurs, que nous en aurons fini désormais avec cette *inexplicable* légende du Palais Madame, qui aurait glissé, on ne sait comment, de nos mains.

Je dois en signaler, en passant, une autre, qui nous accuse d'avoir laissé se perdre, par notre incurie, une partie du patrimoine de Saint-Denys aux Quatre-Fontaines. « On avait jugé à propos, dit-on, d'aliéner, en 1850, par un bail emphytéotique, la totalité de cette propriété. La loi italienne sur l'affranchissement des emphytéoses est survenue, et moyennant la consolidation d'une rente

dérisoire, la France fut expropriée d'un patrimoine qui représente une fortune incalculable. » Ce n'est pas la convention conclue, le 30 octobre 1850, avec le Cardinal-Vicaire, par le comte de Rayneval, et qui concède effectivement aux Religieuses de Notre Dame, de Bordeaux, la jouissance de l'église de Saint-Denys et de la maison y attenante, pour une période de 99 ans, qui a donné lieu à un affranchissement d'emphytéose; et il n'est pas à prévoir que le Saint-Siège veuille jamais bénéficier d'une loi civile au détriment d'une Œuvre pie. Ce qui est vrai, c'est qu'en 1806, une portion des terrains adjacents avait été donnée en emphytéose à une famille Ciconetti, pour une période de trois générations. La troisième génération allait s'éteindre, lorsque le dernier bénéficiaire de l'emphytéose s'empressa de demander l'affranchissement, en invoquant la loi du 24 janvier 1864, étendue aux provinces romaines dès le 27 novembre 1870. Sur notification de son intention à cet égard, notre administration dut se résigner à lui abandonner cette propriété, moyennant la remise par lui d'un titre de rente italienne d'une valeur correspondante au revenu annuel qu'il nous payait, ajoutée à la somme que représentait la totalisation du loyer qu'il aurait eu à nous verser jusqu'à l'expiration de la 99e année, c'est-à-dire jusqu'en 1905. Nous touchâmes ainsi de ce chef, en juin 1873, une indemnité de 18,000 fr. Nous ne saurions nous dissimuler que cette expropriation forcée, cette conversion obligatoire ne constituait pas une opération bien

avantageuse pour nous. Mais qu'y pouvions-nous? La loi nous l'imposait; c'était le cas de répéter: *Dura lex, sed lex.*

Nous avons dû subir, au reste, quelques autres expropriations du même genre, notamment pour certains immeubles dépendant de la Trinité-du-Mont.

A cette catégorie se rapportent aussi les affranchissements de Cens et Canons actifs, lesquels nous ont été remboursés, depuis 1870, pour une somme totale de 97,285 francs.

Ce sont là des cas de force majeure qu'il serait oiseux de discuter.

Outre ces expropriations pour cause d'utilité privée, si je puis m'exprimer ainsi, nous n'avons pu nous soustraire à un certain nombre d'expropriations pour cause d'utilité publique, motivées surtout par les travaux du *plan régulateur.* Il y a eu là matière à bien des négociations épineuses, pour ne pas dire contentieuses, avec l'autorité municipale. En général, cependant, nous avons touché des indemnités convenables.

Une de ces expropriations a été celle de notre église de la Purification des Quatre-Nations et de la masure y attenante, qui ont disparu dans les démolitions nécessitées par l'achèvement du *Corso Vittorio Emanuele.* L'indemnité qu'on nous a allouée de ce chef a été de 36,000 francs.

Nous ne pouvions songer à reconstruire la petite église de la Purification, qui n'avait d'ailleurs aucun intérêt architectural. Les quelques objets intéressants de décoration intérieure ont été placés

soit à Saint Louis, soit à Saint-Nicolas-des-Lorrains, soit dans notre nouvelle chapelle de Saint-Yves.

Une autre expropriation nous a été imposée, par suite de la continuation de la nouvelle rue du *Tritone*, pour la plus grande portion de l'immeuble attenant à notre église de Saint-Claude-des-Bourguignons. A force d'efforts, cependant, nous obtînmes la faculté de le vendre nous-mêmes, ce qui nous a permis de le céder — à des conditions d'ailleurs avantageuses (407,885 fr.) — à une Congrégation française, les Pères du Saint-Sacrement, qui se sont chargés en même temps du soin de l'église.

Quelques autres expropriations de moindre importance n'ont pu être évitées. Les indemnités qu'elles nous ont values sont représentées par une somme totale de 14,775 francs.

Enfin, dans quelques circonstances, nous avons cru devoir nous conformer à une résolution prise, dès 1866, par l'administration, et consignée dans le rapport de M. le comte Armand. Vu le mauvais état de quelques petites maisons, mal situées, on avait, dès cette époque, estimé décent et avantageux de les vendre et d'en appliquer le produit à l'acquisition d'immeubles plus convenables. A mesure que l'occasion s'en présentait, nous avons suivi ce principe de bonne administration, et avons réalisé, de ce chef, une somme totale de 217,246 francs.

Vous nous demanderez sans doute, Messieurs, ce que nous avons fait des sommes que nous ont procurées ces affranchissements, ces indemnités, ces expropriations et aliénations d'immeubles divers? Je dois avouer que nous n'en avons placé qu'une faible partie en valeurs mobilières, parce que déjà, en 1865 et 1866, la commission dont M. le comte Armand fut le rapporteur s'était déclarée peu favorable à une pareille opération et avait, au contraire, réclamé l'opération inverse, c'est-à-dire la transformation des capitaux en immeubles. Nous n'avons cependant pas suivi jusqu'au bout la résolution arrêtée à cette époque qui visait l'acquisition, dans des proportions plus considérables, de biens ruraux, notamment de *prairies*, parce que les circonstances n'étaient plus les mêmes. Par contre, nous nous sommes arrêtés au plan de reconstruire ou de réparer, dans les meilleures conditions, un certain nombre de nos grandes maisons qui se trouvaient délabrées, et, par conséquent, privées de la valeur locative qu'elles doivent représenter.

Pour plusieurs de ces maisons, du reste, il y avait cas de force majeure.

Dans la *Note* remise au Ministère des Affaires Etrangères, et à laquelle j'ai déjà fait allusion, on nous reproche de n'avoir « pas hésité à faire disparaître l'une des plus antiques églises de Rome, et à la remplacer par une insignifiante chapelle. »

Il s'agit de l'église de Saint-Yves-des-Bretons. Elle allait tomber en ruines, les inondations du

Tibre l'ayant minée. De plus, les masures qui l'environnaient, menaçant de s'écrouler, avaient dû être démolies *par ordre du Municipe.* L'ancienne église bretonne allait donc disparaître en quelque sorte au milieu des décombres. Comme, pour la réédifier, il aurait fallu dépenser au moins 800,000 francs, M. de Corcelle obtint de Pie IX un rescrit l'autorisant à remplacer le vieil et caduc monument par l'oratoire du même vocable, aujourd'hui achevé, et qui est loin d'être si insignifiant. On y a conservé tout ce qui pouvait rappeler les souvenirs de l'antique Saint-Yves, ce qui fut fait avec le concours de deux Commissions archéologiques, nommée l'une par le Gouvernement royal, l'autre par le Saint-Siège, dans laquelle figuraient deux savants illustres: feu le baron Visconti et le commandeur De Rossi.

A cette réédification de l'église de Saint-Yves fut consacrée la somme de 135,371 francs.

Nous ne pouvions songer à reconstruire l'ancien sanctuaire dans ses dimensions primitives. Par contre, c'eût été une violation de notre patrimoine historique, national et religieux, de le remplacer par des maisons de rapport. Nous avons donc, dans les formes les plus régulières, pris un juste moyen-terme; il me semble difficile que, d'aucun côté, on puisse nous adresser une critique sérieuse à ce sujet.

A côté de l'église, nous avons reconstruit l'immeuble qui constitue en ce moment l'une de nos meilleures maisons de rapport, en consacrant à ce travail une somme de 511,292 francs.

De même que pour Saint-Yves, le Municipe nous a imposé la démolition de quelques autres immeubles. Pour d'autres encore, comme à *Piazza Madama* nous avons jugé plus avantageux de prévenir les ordres du Municipe et de les reconstruire spontanément, dans des circonstances et des conditions choisies par nous, et, par conséquent, plus favorables. Je ne sais si nous serons amenés, par des nécessités ultérieures, à rebâtir ainsi l'un ou l'autre encore de nos immeubles. Telle qu'elle est déjà, notre œuvre est considérable. Ces diverses constructions nous ont, en effet, occasionné jusqu'ici une dépense totale de 1,160,432 francs. Pour faire face à tous ces travaux extraordinaires, nous avons utilisé, à titre de remploi, les sommes provenant des affranchissements, des expropriations et des aliénations que je signalais plus haut.

En outre, nous avons fait deux emprunts avantageux à la Caisse d'épargne de Rome: l'un de 200,000 fr., aujourd'hui amorti; l'autre de 150,000 frrancs, qui l'est en partie déjà, et le sera complètement d'ici à une dizaine d'années.

A la fin de ce siècle, nous aurons ainsi renouvelé, en l'améliorant et en l'augmentant dans des proportions notables, notre patrimoine séculaire. Au lieu d'immeubles vieux, délabrés, mal conditionnés et mal loués, nous l'aurons fortement assis sur un ensemble de maisons neuves solides, d'un entretien facile, présentant, au point de vue du rapport, les meilleures garanties de sécurité et de valeur productive. Les moments de

crise, les diminutions de loyers pourront amener d'inévitables fluctuations dans le revenu annuel, mais ce revenu, — tout le fait prévoir, — sera toujours, — et largement, — en rapport avec les sacrifices que nous nous serons momentanément imposés. Nous léguerons ainsi à la génération qui nous suivra un patrimoine prospère et plus solidement constitué qu'il ne le fut jamais.

Et ce qu'il y a de particulièrement remarquable, Messieurs les Notables, ce qui sera, devant l'histoire, l'insigne mérite et l'honneur des hommes de cœur et d'intelligence (1) qui, depuis vingt ans, se sont dévoués à la gestion de notre patrimoine national à Rome, c'est que ce magnifique résultat a été obtenu, malgré une augmentation énorme des charges, et sans que les ressources consacrées aux obligations ordinaires de notre Œuvre pie aient dû subir la moindre diminution ou restriction. Bien au contraire: le service du culte et surtout celui de la bienfaisance n'ont cessé d'être plus largement assurés qu'il y a trente ans. Multiplier à la fois son capital, ses revenus et ses œuvres de bienfaisance, et cela uniquement

(1) M. le duc de Gallese, M. le comm. Blumenstihl, le R. P. Eschbach, Supérieur du Séminaire français, M. l'abbé Captier, Procureur de la Société de Saint-Sulpice. — M. l'abbé Rousseilhe quitta l'administration pour prendre, à Paris, la direction de la Société des Missions étrangères, et M. le comte de Basterot est mort, en 1887, laissant derrière lui d'universels regrets et le souvenir le plus reconnaissant pour son dévouement aux intérêts de l'administration, dont il rendait compte, chaque année, dans de lumineux et intéressants rapports lus devant la Congrégation générale.

par le jeu naturel d'une gestion vigilante et consciencieuse, n'est pas un mérite ordinaire. Ce mérite, Messieurs les Députés, est le vôtre. Parfois votre administration a été l'objet d'étranges défiances. « La colonie, s'écriait-on, en 1876, a lieu d'être alarmée, par le projet d'un emprunt de 60,000 francs pour des travaux de reconstruction, pour des dépenses peut-être exagérées et mal entendues ». — Il me semble, Messieurs, que les résultats de votre œuvre doivent satisfaire aujourd'hui les plus exigeants.

Ma revue rétrospective, cependant, ne serait pas complète si je n'examinais comment sont répartis et employés les revenus de ce patrimoine, dont notre administration a su asseoir aussi fortement le capital. Il y a des critiques qui prétendent que « les intérêts de nos Etablissements Pieux sont gérés d'une façon telle, que si un citoyen quelconque administrait sa fortune personnelle d'une manière aussi ridicule et aussi désastreuse, on lui ferait donner de suite et judiciairement un conseil de famille » (1).

L'accusation est grave, assurément. Voyons quelles preuves elle prétend fournir.

« L'administration encaisse chaque année environ 250 mille francs », dit l'un, « plus de 260,000 », affirme l'autre.

« Là-dessus, pour venir au secours de nos nationaux, elle dépense 12,000 francs; pour l'entretien du culte et du personnel ecclésiastique

---

(1) *Projet de Mémoire*, etc. Paris, 1883. p. 4. — *Note* remise au Ministère des Affaires Etrangères — § 4.

dans nos églises, elle alloue chaque année une somme qui ne s'élève pas à 60,000 francs. Sur les 175,000 francs restants, MM. les administrateurs se votent tout d'abord le modique traitement de 34,000 francs. Puis de 50 à 60,000 francs sont versés, comme impôt foncier, dans les caisses du gouvernement italien. »

« Enfin 60 autres mille francs sont absorbés en frais tant ordinaires qu'extraordinaires de réparations, d'entretien, etc. »

« Voilà donc », s'écrie-t-on avec une emphase difficilement sincère, « au moins 150,000 francs dépensés pour en gérer 250,000. »

« D'autre part, ajoute-t-on, MM. les administrateurs, dans un but qu'on ne s'explique pas, jugent bon de faire 20,000 francs d'économies. »

Eh bien, Messieurs, tout cela est du roman pur, pour ne pas dire plus.

Tout d'abord, aucun des budgets que les auteurs de ces *factums* pouvaient avoir sous les yeux, en 1883, ne portait la somme des recettes brutes à 250,000 francs Ce chiffre, à cette époque, oscillait autour de 245,000 francs, mais il est à remarquer que 15 à 20,000 francs provenaient de rentrées extraordinaires destinées à trouver aussitôt leur remploi, et qui, par conséquent, ne sauraient entrer en ligne de compte.

En 1888 et 1889, il est vrai, le chiffre de nos recettes totales dépassa momentanément la limite de 250,000 francs, mais encore pour le même motif. En réalité, nos recettes effectives n'ont jamais été que d'environ *230 ou 235,000 francs.*

Elles s'élèvent pour l'exercice courant à 233,317 francs.

Eh bien, à notre tour, voyons comment les 233,317 francs sont employés et répartis.

J'examine tout d'abord le chapitre des fondations religieuses. De 1881 à 1884, il flotte entre *63 et 65,000 francs* de 1885 à 1891, il varie de *67 à 69,000 francs.*

Vous jugerez sans doute inutile de vous arrêter à l'article des messes et dots fondées, qui absorbe de *13 à 14,000 francs*, et n'a jamais donné lieu à la moindre réclamation.

L'article des églises autres que Saint-Louis figure, au budget de cette année, pour une somme de 8,841 francs, ce qui évidemment n'a rien d'exagéré, même en tenant compte des avantages spéciaux que nous avons été amenés à faire aux Missionnaires d'Afrique, auxquels nous avons confié Saint-Nicolas-des-Lorrains. Jadis, nous devions entretenir, près de ces églises, des recteurs et des clercs, pourvoir aux frais de culte et à l'acquit des diverses fondations et autres charges. Déjà la Commission d'enquête de 1866 s'était arrêtée à l'idée de confier nos églises secondaires à des Congrégations religieuses françaises, sous la condition que celles-ci supporteraient les charges de l'entretien du culte et des fondations (1). Ce projet nous l'avons exécuté peu à peu. Outre Saint-Denys aux Quatre-Fontaines et Saint-Nicolas-des-Lorrains, nous avons

(1) Rapport de M. le comte Armand, p. 207.

mis Saint-Yves à la disposition des Sœurs du Bon-Secours, nos locataires d'un immeuble adjacent, qui se rendent si utiles à notre colonie, par les soins qu'elles donnent aux malades. Pour Saint-Claude-des-Bourguignons, j'ai été autorisé par le Gouvernement de la République à signer, en 1886, avec S. Eminence le Cardinal-Vicaire, une convention, aux termes de laquelle Saint-Claude-des-Bourguignons est confié aux Pères du Très Saint-Sacrement, qui en ont fait une des églises les mieux desservies et les plus fréquentées du centre de Rome. Nous avons ainsi assuré, de la façon la plus digne et parfois la plus avantageuse, le service du culte qui nous incombe dans nos églises secondaires.

Quant à Saint-Louis-des-Français, nous n'avions qu'à y maintenir le *statu quo*, qui est le mieux indiqué pour permettre à l'Etat d'y exercer son droit de patronage et de haut domaine. Ce droit, il l'exerce pleinement, et sans inconvénient pour personne, dans l'organisation actuelle. Le Recteur de l'église et Supérieur de la communauté est nommé par l'autorité de l'Etat, avec l'agrément du pouvoir ecclésiastique; les chapelains sont désignés par les représentants de l'Etat; celui-ci exerce un contrôle permanent sur le service de l'église, et nulle cérémonie ou prédication extraordinaire ne peut se faire dans l'église de Saint Louis-des-Français sans l'autorisation du Représentant du Gouvernement français.

Cela étant, la permanence d'une communauté d'ecclésiastiques séculiers, recrutés avec soin

dans les rangs de notre clergé national et bien dirigés, est la meilleure garantie des droits de l'Etat, des intérêts de l'Eglise et du service religieux tel qu'il convient à une colonie en pays étranger. Car n'est-ce rien, pour le grand corps de notre clergé national, que de se voir représenté ici, au centre de l'Eglise et de l'enseignement catholique, par un certain nombre de jeunes prêtres qui, après avoir utilisé le temps que leur laissent libre le service de l'église et les devoirs du ministère, pour se perfectionner dans la culture des hautes sciences religieuses, retournent successivement dans leurs diocèses, aptes à y rendre les plus utiles services?

Dans ces conditions, personne ne saurait blâmer sérieusement l'emploi des ressources que, conformément d'ailleurs à nos obligations séculaires, nous consacrons chaque année à l'entretien de cette noble maison de Saint-Louis et du personnel ecclésiastique attaché à son service.

Ces sommes, du reste, n'ont presque pas varié depuis de longues années. En 1864, elles s'élevaient au chiffre de *45,632* francs. Au budget de 1891, le service de la communauté (30,268 fr.) et celui de l'église et de la sacristie (16,383 fr.) sont portés pour la somme totale de *46,651* francs.

Une dépense extraordinaire, vous le savez, a été faite, il y a quelques années, pour la construction d'un nouvel orgue.

Mais, à côté du service matériel de la communauté, la Députation administrative, et le Gouvernement français lui-même, se sont toujours

préoccupés d'assurer son parfait ordre intérieur et, en quelque sorte, son bon fonctionnement moral.

Au mois d'avril 1843, la vie commune parmi les chapelains de Saint-Louis fut rétablie, après une interruption de 45 ans. A cette occasion fut rédigé un règlement conforme en grande partie aux anciennes dispositions, telles que le Statut primordial de l'an 1500 et le Règlement de 1522. Le Cardinal Orioli, Visiteur apostolique, d'accord avec l'Ambassadeur, comte Septime de Latour-Maubourg, approuva par décret du 18 février 1845, la teneur définitive des *Statuts disciplinaires* du clergé de nos églises, confirmés le 7 mai suivant, par un Bref de Grégoire XVI. Ces Statuts disciplinaires, depuis lors, n'ont subi aucune modification, et sont restés la loi organique de notre Communauté de Saint-Louis et du service de nos églises.

Le temps et l'expérience n'ont fait que confirmer chaque jour davantage la haute sagesse de ce Règlement; tous les incidents qui ont pu se produire, depuis lors, n'ont fait que prouver combien il importe, pour la prospérité et la vitalité intérieure de la Communauté, que toutes ses prescriptions soient loyalement obéies. En 1881, M. Barthélemy Saint-Hilaire, frappé de la valeur de ces dispositions, a montré, dans une circulaire adressée aux Cardinaux de France, le prix que le Gouvernement de la République attache à ce que ce séjour d'un certain nombre de jeunes ecclésiastiques, dans notre Etablisse-

ment national, soit utile à leur haute éducation intellectuelle, et les mette à même de profiter des loisirs que leur laissent les soins du ministère religieux, pour se consacrer à des travaux théologiques et historiques, ou acquérir des grades académiques, dans les grandes écoles de la Rome Pontificale (V. *Documents*, n° LV).

Lorsque, récemment, j'ai été amené, à la suite des décisions du Gouvernement de la République, à nommer un nouveau Supérieur de la Communauté, nous lui avons recommandé la sollicitude la plus vigilante en ce qui concerne la stricte observation du Règlement, comme aussi le soin le plus scrupuleux à veiller à ce que les chapelains placés sous ses ordres soient choisis et recrutés, avec un sage discernement, sur la recommandation et la demande expresse de leurs Evêques, à ce que leur conduite et leur tenue soient irréprochables, à ce qu'ils joignent à l'accomplissement exemplaire des devoirs de leur charge, l'étude et le travail scientifique. Dans ces conditions, notre Communauté ecclésiastique, non seulement servira l'Eglise, mais encore fera honneur à notre pays, à côté de notre Académie nationale des Beaux-Arts et de notre Ecole française d'Archéologie et d'Histoire !

Si le chapitre affecté au service du culte n'a guère bénéficié de l'augmentation générale de nos revenus, il en est tout autrement de celui de la bienfaisance. En 1841, le chiffre total des

secours accordés à nos compatriotes dans le besoin était de 13,668 francs.

En 1864, les sommes consacrées aux menus secours et aux écoles s'élève déjà à 29,752 francs.

Dix ans plus tard, en 1874, ce même chiffre est porté à 43,509 francs.

En 1882, il est de 49,189 francs, et, en 1889, de 45,542 francs.

Dans le courant de l'année dernière (1890), les sommes dépensées effectivement pour ce chapitre ont formé un chiffre de 46,786 francs. Ajoutez-y les 2,965 francs pour le service des dots, et vous aurez un total de près de 50 mille francs consacrés à la bienfaisance.

Je ne m'arrêterai pas à la somme consacrée aux dots. Nous la distribuons conformément aux tables de fondation, et quelque peu importante qu'elle paraisse, elle n'en constitue pas moins une forme de bienfaisance très appréciée à Rome.

Il en est de même de la subvention que nous accordons, depuis bientôt un demi-siècle, au Collège français dirigé par le Frère Siméon, objet du respect de toute notre colonie.

Les secours extraordinaires, les « menus secours », comme disaient les anciens budgets, ont atteint, en 1890, la somme de 11,314 francs.

La Commission d'enquête de 1866 avait émis un vœu en faveur d'une restriction de ces secours, qui, disait-elle, ont parfois l'inconvénient, quand ils sont trop abondants et trop assurés, d'encourager l'oisiveté. Mais le nombre des malheureux Français qui viennent frapper à la porte

de notre administration est tel, que nous ne saurions prévoir une diminution notable sur ce chapitre.

Il est d'ailleurs très vrai que ces secours sont particulièrement difficiles à distribuer. Notre Administrateur-Gérant met le plus grand soin à vérifier les papiers de ces indigents, surtout leurs livrets militaires, et cependant, bien souvent, la police vient l'avertir qu'il a été la victime d'une surprise, d'une exhibition de faux papiers. Mais il est évident qu'il y a parmi ces solliciteurs un grand nombre d'infortunés qui ont vraiment droit à notre intérêt, et mieux vaut encore risquer de donner à un indigne que de refuser un morceau de pain à quelque pauvre réellement méritant.

Les secours fixes sont accordés à de malheureux compatriotes résidant à Rome. Pour ceux-ci, le contrôle est plus facile. Nous exerçons une sévère vigilance, en prenant les informations les plus minutieuses et en revisant chaque année les listes des indigents qui méritent quelque soulagement. Plus de 25 mille francs sont consacrés annuellement à ce service.

Par un relevé fait il y a deux ou trois ans, il a été constaté qu'à 89 individus, tous Français, nous donnions ainsi 1,915 francs par mois, soit en moyenne 21 francs 50 à chacun. Il y avait là 6 garçons et 9 jeunes filles placés dans des orphelinats; 4 aveugles et 7 malades entretenus dans un hospice ou ailleurs; 8 familles, vieux ménages ou veuves avec enfants; 19 veuves, 15 vieillards plus que sexagénaires; 5 hommes et

une douzaine de femmes moins âgés, mais infirmes et incapables de travail. Lugubre statistique, qui vous prouve, Messieurs, que nos secours ne soulagent que des infortunes vraiment dignes de pitié.

En résumé, aux 69,000 francs affectés à l'acquit des fondations religieuses et au service de nos églises, nous joignons 50,000 francs pour l'exercice de la bienfaisance, ce qui fait un total de près de 120 mille francs. Nous sommes loin, assurément, des 72 ou 75 mille francs que l'auteur anonyme du *Projet de Mémoire* voulait bien reconnaître comme dépensés légitimement et selon le vœu des donateurs, par l'administration actuelle.

Il est, du reste, malheureusement trop vrai qu'à l'augmentation de nos revenus bruts ne correspond pas celle du revenu net et disponible. Vous savez aussi bien que moi, Messieurs, combien les charges de la propriété foncière sont devenues lourdes à Rome.

En 1870, nous payions 8,877 francs d'impôts.

Dès 1874, cette somme s'élevait à 45,636 francs.

En 1882, elle était de 53,972 francs.

L'année dernière, nous avons versé, de ce chef, dans les caisses du gouvernement, à titre d'impôt foncier, de richesse mobilière et de main-morte, 52,307 francs. On nous a donné naguère, au cours d'une de nos Congrégations générales, le conseil de diminuer cette charge. Notre administration s'y emploie de son mieux; mais vous croirez

sans peine, Messieurs, que cela n'est pas facile.

A cette charge fondamentale, il faut en ajouter d'autres presque aussi inévitables.

Il y a, d'abord, les servitudes de la propriété: Canons, Cens et legs passifs. Leur chiffre n'a guère varié; il était, en 1889, de 3,859 francs Viennent ensuite ce qu'on peut appeler les dépenses de propriétaires: eaux, gaz, petites taxes diverses. Celles-ci sont allées en augmentant. Pour 1891, elles sont portées à 5,100 francs.

Suivent les dépenses pour l'entretien et les réparations de nos immeubles. Notre anonyme les évalue à 60 mille francs. En réalité, leur chiffre, comme il est naturel, a beaucoup varié. Cependant elles n'ont jamais d'épassé 35 mille francs. En 1888, elles étaient de 18,254 francs; le budget de l'exercice courant les estime à 20 mille.

Comptons encore les frais généraux, qui étaient de 21 mille francs en 1885, et de 17,622 en 1889; ils figurent au budget de l'exercice courant pour une somme de 15,690 francs. Ils comprennent, entre autres, les sommes affectées au service des intérêts et des amortissements.

Ces différents articles portent au budget de 1891 le total des charges de la propriété à 94,656 francs.

Mais pour une bonne partie, ces dépenses de propriétaire, de réparations, de service d'amortissement, sont des dépenses productives, puisque, comme le prouve l'accroissement général de nos

revenus, ils augmentent la valeur locative de nos immeubles.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que nous traversons une période exceptionnelle de reconstitution de notre patrimoine, au bout de laquelle, lorsque tous ces travaux extraordinaires seront achevés, une grande partie des dépenses qu'ils occasionnent, disparaîtront, tandis que, d'autre part, le revenu sera augmenté. Pour le moment donc, quoiqu'elles pèsent lourdement sur nos budgets, elles n'en représentent pas moins des dépenses sages et utiles.

J'ai réservé, pour la fin, le chapitre des frais d'administration, au sujet desquels l'imagination de notre *Anonyme* s'est tout particulièrement donné carrière. Je renonce à deviner où il a pu voir que MM. les Administrateurs se votent le modique traitement de 34,000 francs. Est-ce sa bonne foi qui a été surprise? Je veux l'espérer. Les membres de notre administration, ai-je besoin de le rappeler, exercent leurs fonctions d'une façon essentiellement gratuite.

Mais il est évident que nous ne saurions imposer cette même gratuité aux employés attachés à nos bureaux. De ce chef, donc, notre budget de 1891 porte pour les frais d'administration un chiffre de 15,000 francs. Ce chiffre est-il exagéré? Il représente 6,42 % de notre revenu total de 233,317 francs. Le Gouvernement italien publiait, récemment, la statistique des Œuvres pies du Royaume. Or, d'après ces données officielles, les frais de leur gestion repré-

sentent en moyenne 18,93 %. Pour la province de Rome, cette proportion s'élève jusqu'à 24,19 %. Il me semble, Messieurs, que cette proportion est loin d'être à notre désavantage. (1)

Les frais d'administration, d'ailleurs, lorsqu'ils sont bien entendus, sont-ils une dépense entièrement improductive? Je ne le crois pas; car, grâce à la bonne organisation du personnel placé sous ses ordres, notre Administrateur-Gérant a pu veiller à un meilleur système de locations et à une plus grande régularité dans la perception de nos entrées, toutes choses qui se traduisent dans l'augmentation de nos revenus.

D'ailleurs, l'état de ce personnel, dans l'avenir, lorsque nous aurons traversé les circonstances extraordinaires actuelles, pourra, de même que le chapitre des réparations et des frais généraux, subir quelques réductions. Déjà nous sommes entrés dans cette voie. En 1874, vu l'augmentation du travail résultant des difficultés spéciales qui existaient alors, M. de Corcelle avait, par un arrêté du 24 décembre, mis à la disposition de l'Administrateur-Gérant un personnel de *six* employés dont les traitements formaient un chiffre de *10,388 francs*.

Le budget de 1891 n'accuse plus qu'un personnel de *quatre* employés, touchant une somme totale de *9000 francs*. J'espère qu'il sera possible de continuer dans cette voie de réduction

(1) *Atti della Commissione reale per l'inchiesta sulle Opere pie*, vol. VIII, p. 38-40.

des divers services qui concernent la gestion de notre patrimoine.

C'est pour diminuer ces frais et les charges générales de la propriété, qu'on a surtout insisté sur l'opportunité de convertir nos immeubles en rentes publiques. Cette simple transformation, dit-on, supprimerait les impôts, les sommes absorbées par les travaux d'entretien et les constructions nouvelles, les frais d'administration et de comptabilité. Ce serait pour le moins, dit-on, une économie de 100,000 francs à ramener à leur vraie destination, au lieu de la somme ridicule de 10,000 francs distribuée aux indigents français.

Ces beaux calculs supposent que les acquéreurs éventuels de nos immeubles nous paieraient une somme équivalente au revenu brut actuel et ne songeraient pas à faire le décompte des charges d'impôts et autres. C'est évidemment leur prêter une naïveté excessive, et il est clair que le résultat final de cette transformation, même effectuée dans les meilleures conditions, ne nous assurerait pas une rente nette et disponible égale au chiffre actuel.

Mais cette rente elle-même restera-t-elle toujours ce qu'elle est aujourd'hui? Evidemment non. S'il est un fait qui domine incontestablement la situation économique des temps modernes, c'est la diminution progressive et fatale de la valeur de l'argent et de l'intérêt qu'il produit. Il suffit de comparer les bulletins actuels de la Bourse à ceux d'il y a huit ou dix ans. La

plupart des valeurs, notamment à Rome, ont subi une baisse extrêmement considérable.

Et quant aux fonds d'Etat, lorsqu'ils ne cèdent pas tous à ce mouvement de baisse, c'est alors une baisse d'intérêt, parce que la plupart des gouvernements font la conversion des titres de leur dette publique. Le 5 0[0 devient successivement le 4 ou le 3 0[0; déjà les écònomistes prévoient le moment où l'on en sera au 2 1[2 ou 2 0[0. Dans ces conditions, reste toujours vraie la conclusion que formulait déjà la Commission de 1866:

« Un être de raison impérissable, comme le sont « nos Pieux Etablissements, disait le rapporteur, « doit écarter les placements où l'intérêt immédiat « est élevé, mais où le capital tend sans cesse à « décroître; il doit, en revanche, rechercher et « adopter exclusivement les placements qui offrent « l'avantage contraire d'un capital sans cesse « croissant, quitte à en tirer pour le présent un « intérêt plus faible. — L'expérience confirme ce « principe, car on trouverait que depuis que Saint-« Louis a fait des placements en *consolidés ro-« mains*, cette partie de son actif a perdu près « des deux cinquièmes. Dans une longue suite « d'années, dans les périodes séculaires que nous « devons envisager ici, les réductions des rentes « opérées par l'Etat, la dépréciation des métaux « précieux en progression inverse du renchéris-« sement des matières premières, ne peuvent « manquer d'amener ce résultat. — Il paraît donc « nécessaire, » observait le rapporteur de 1866, « que l'Administration de Saint-Louis rompe ses

« placements en consolidés, pour les transformer
« en immeubles aussitôt qu'une occasion favorable
« d'acquisition immobilière permettra d'accomplir
« cette opération utilement ».

Vous le voyez, la question soulevée a été examinée depuis longtemps et vous estimerez, j'en suis certain, que, pas plus aujourd'hui qu'il y a 35 ans, nous n'avons à nous rallier à des projets peu réfléchis.

Personne, du reste, ne s'avise de demander la vente totale de nos immeubles. A tout le moins, nos églises et les maisons attenantes, comme le Palais de Saint-Louis, ne sauraient être aliénées. Un certain personnel administratif sera donc toujours nécessaire, comme sera inévitable une bonne partie d'impôt foncier.

Ceux qui se font les promoteurs de cette prétendue réforme, semblent aussi oublier qu'en Italie les valeurs mobilières sont loin d'être exemptes du paiement de l'impôt. Et même pour gérer des rentes, il faut une administration. Pour nous, du reste, Œuvre pie laïque, une administration demeure une nécessité, puisqu'il faut veiller à la distribution des secours que de plus en plus nous affectons à la bienfaisance. La prétention de pourvoir à des charges de fondations religieuses et de frais de culte aussi considérables que ceux qui nous incombent, et de dépenser 45 mille francs en œuvres de bienfaisance, sans un certain personnel administratif, me semble contraire à la réalité des choses.

M'arrêterai-je encore à d'autres reproches for-

mulés çà et là contre notre administration, comme celui d'être tracassière pour ses locataires, inhumaine ou peu impartiale vis-à-vis des indigents qui s'adressent à elle, préoccupée de s'entourer d'un mystère aussi impénétrable que suspect? En effet, l'auteur de la *Note* à laquelle j'ai dû me référer déjà souvent, prétend qu'avant 1870, notre administration gérait les intérêts des Pieux Etablissements avec un excessif laisser-aller, tandis qu'aujourd'hui elle montre une rigidité telle « que la France entretient à Rome autant d'ennemis acharnés, qu'elle pressure (!) de locataires appartenant à la basse classe ».

Nous avons le droit de sourire de pareilles assertions. Les frais de poursuite contre les locataires, pour le paiement de leurs loyers, ont été en moyenne, durant les dernières années, de *sept* centimes par cent francs.

Quant aux indigents qui s'adressent à elle, il serait évidemment puéril de croire que notre administration parvient toujours à les satisfaire. Mais ce qui est incontestable, c'est que, jamais, on ne manque, dans nos bureaux, aux égards auxquels ont droit des compatriotes malheureux et dignes de compassion.

Parfois, il est vrai, nos investigations peuvent paraître gênantes à certains quémandeurs; mais là, notre administration n'a que la préoccupation souverainement juste et impartiale de ne pas être la dupe d'une misère fausse ou de quelque exploitation mensongère. C'est là une condition

élémentaire de toute bienfaisance convenablement entendue et pratiquée.

Je comprends moins encore le reproche qu'on nous fait d'être une administration mystérieuse, fuyant le contrôle de sa gestion. Certainement, nous ne communiquons pas à la presse les procès-verbaux de nos réunions, mais le contrôle s'exerce largement selon l'esprit de nos règlements. Les comptes de l'administration sont vérifiés et approuvés par l'Ambassadeur de la République, qui les transmet à son Gouvernement. Chaque année, un exposé en est présenté aux Notables convoqués à la Congrégation générale, qui, pendant trois jours, peuvent examiner, à leur aise, les pièces de comptabilité propres à éclairer leur jugement. Notre administration, loin de redouter ce contrôle, l'appelle, le provoque, et elle est reconnaissante à ceux d'entre vous, Messieurs, qui veulent bien l'exercer.

Un dernier grief formulé contre cette administration est de ne compter dans son sein aucun Français : avocats, commis, comptables, architecte, entrepreneurs seraient tous Italiens. Il y a encore là de singulières exagérations. Il n'est pas vrai que tous nos commis et comptables soient Italiens. D'ailleurs, vous estimerez sans doute naturel que, pour défendre nos intérêts devant les tribunaux de Rome, nous ayons, par exemple, quelque comptable, un avocat ou un procureur italiens. Il serait difficile, vous le savez, de trouver à Rome un architecte français, et lorsque, toutes choses égales d'ailleurs, nous voyons le

moyen de faire appel à un entrepreneur français, comme cela nous a été possible en ces derniers temps, nous en saisissons l'occasion avec empressement.

A côté de ces reproches dont, vous le voyez, il n'est pas difficile de faire justice, des vœux et des *desiderata* plus légitimes nous ont été parfois exposés, et nous avons cherché à y répondre de notre mieux.

A certains moments, on réclamait la création d'une école française et gratuite pour les filles de Français. La diminution du nombre de familles françaises résidant à Rome et l'augmentation singulière des Congrégations françaises de femmes qui, presque toutes, ont ouvert des écoles, ont rendu moins urgente une initiative des Pieux Etablissements en ce sens. Les Dames de la Trinité-du-Mont, d'ailleurs, ainsi que d'autres Communautés, notamment celle des Sœurs de la Providence, tiennent, à côté de leur pensionnat, une école gratuite.

L'idée de la fondation d'un hôpital français s'est aussi imposée à notre attention. Certes, le sujet mérite l'examen le plus sympathique. Mais, comment ne pas hésiter devant la grosse dépense qu'entraînerait la création d'un hôpital exclusivement français, tant soit peu convenablement outillé? Il nous a semblé qu'il y avait un moyen à la fois plus simple et plus efficace de témoigner notre sollicitude à l'égard de nos compatriotes pauvres et malades. Tout d'abord, pour ceux — et ils sont les plus nombreux — qui préfèrent

se faire soigner chez eux, nous mettons à leur disposition le médecin des Etablissements français et la gratuité des remèdes de pharmacie. C'est là un bienfait très apprécié par la plupart. Pour d'autres, nous nous employons à les placer dans d'excellentes conditions, dans un hôpital où ils trouvent les meilleurs soins. Nous avons même fondé un lit spécial pour des enfants malades à l'hôpital du Bambino Gesù. L'établissement, si bien organisé, depuis quelques années, par les Sœurs de la Présentation, nous offre une nouvelle ressource à cet égard, et plusieurs fois déjà nous y avons entretenu de pauvres Français frappés par la maladie. Quant aux infirmes qui consentent à être abrités dans quelque Institution charitable, nous avons pu en placer plusieurs déjà, soit chez les Petites Sœurs-des-Pauvres, soit dans la maison de *Santa Maria in Cappella*, ou à l'Institut de *Sant'Onofrio*. C'est dans cet ordre d'idées, que nous croyons pouvoir satisfaire de plus en plus à ce grand devoir de charité vis-à-vis des malades pauvres. (1)

---

(1) L'on a invoqué à tort, parfois, à cet égard, les exemples de la Maison de Saint-Louis avant la fin du dernier siècle. Il est vrai qu'à notre Eglise nationale était adjoint un hospice français; c'était là, non un *hôpital* mais une *maison hospitalière* pour les pèlerins pauvres, où ceux-ci étaient reçus durant trois jours, selon l'adage: *Post tres sæpe dies, piscis vilescit et hospes.* Le fondateur de l'hospice de Saint-Louis, Jacques Bignet, par un des articles de son règlement constitutif sanctionné par la Bulle de Sixte IV: *His quæ pro hospitalitatis* de 1482, disposa expressément que, dans l'intérêt de la santé publique, à la

Tel est, Messieurs, le tableau de la situation légale, patrimoniale et administrative des Etablissements séculaires de la France à Rome. J'ai cru devoir la retracer à vos regards, à l'expiration des vingt premières années d'une situation nouvelle qui a eu, parfois, ses difficultés. Il me semble, Messieurs, que nous sommes fondés à regarder ce tableau avec une légitime et patriotique satisfaction. Notre vieil héritage national, en cette ville de Rome, n'a subi aucune atteinte, et tout nous permet d'espérer qu'il continuera de contribuer, dans une large mesure, au soulagement de nos compatriotes, à l'honneur et au maintien des glorieuses traditions de la Patrie.

---

demande générale des voisins et des membres de la Confrérie les pélerins et voyageurs atteints de maladie, ne pourront sous aucun prétexte être admis dans le dit hospice, mais seront renvoyés par l'hospitalier aux grands hôpitaux de Rome : *Volo et ordino quod nulli infirmi inibi hospitentur aut recipiantur, sed ipse Hospitalarius eos remittat ad magna Urbis Hospitalia.* — Saint Yves des Bretons était seul à avoir un petit hôpital pour les malades jusqu'en 1582, époque de son incorporation canonique à Saint-Louis-des-Français.

# DOCUMENTS.

## I.

**De Epistola Pauli I ad Pippinum Regem circa annum 760.**

Ex Codice Membranaceo anno Christi 791 exarato, et quo Epistolae Romanorum Pontificum ad Reges Francorum jussu Karoli Magni collectae sunt.

*Domino Excellentissimo filio, et nostro spirituali compatri Pippino, Regi Francorum et Patricio Romanorum, Paulus Papa.*

Lator praesentium litterarum sollertissimus *Wulfardus* (Abbas Martiniensis apud Turones) Eximietatis Vestrae fidelissimus, plenas jucunditate nobis attulit litteras... agnito scilicet per eas praefulgidae Excellentiae Vestrae dilectionis affectu erga Apostolicam Sanctam Romanam Ecclesiam, atque fautorem Vestrum coelorum Regni Janitorem, Principem Apostolorum beatum Petrum a Vobis exhibito. Qua de re juges Omnipotenti Deo efficacius persolvimus grates, profecto, dum tam praecipuum fortissimumque Virorum his in diebus sanctae suae contulit Ecclesiae Tutorem.

Interea, Christianissime, Dei providentia Victor Rex, gemina festivitatis peregimus gaudia, in eo quod optata cordis adempti desideria, in vinculo spiritalis foederis pariter sumus adnexi. Praefatus nempe Solidalitatis Vestrae illustris Missus pretiosissimum nobis supernae gratiae munus attulit, *Sabanum* (1), videlicet in quo nostra dulcissima atque amantissima spiritalis filia sacratissimo lavacro abluta, suscepta est, quem et cum magna jucunditate aggregata po-

---

(1) Haec vox apud coaevos usurpata scriptores hic interim illud significat quod filiolae Pippini jamjam baptizatae praebuit tegumentum.

puli cohorte, *infra aulam Sacrati corporis Auxiliatricis Vestrae Beatae Petronillae, quae pro laude aeterna Memoriae Nominis Vestri nunc delicata dignoscitur, celebrantes Missarum Solemnia, cum magno gaudio suscepimus*, et per allatum eumdem Sabanum, eam tanquam praesentialiter Nos suscepisse gaudemus . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

His praelibatis, Trinus et Unus Deus noster sua vos extensionis dextera protegat, cum dulcissima Conjuge excellentissima Regina, spiritali Nostra Commatre, atque amantissimis Vestris Meisque filiis, in Solio Regni Sospites, permanentes, et in praesenti vita, et in aeterna beatitudine uberrime concedat Valere. Incolumen Excellentiam Vestram gratia Superna custodiat.

## II.

### Bulle d'Innocent VIII, du 18 juin 1490.

Ex Registro LI Bullarum Innocentii VIII, in Archivio Apostolico Vaticano, pag. 130.

*Duas Capellanias ad altare Sanctae Petronillae in Basilica Vaticana fundatas a Ludovico XI, anno 1470 et a Carolo VIII ejus filio dotatas, necdum erectas erigit Papa Innocentius VIII (anno Christi 1490, 18 junii mensis) atq. Juspatronatum Galliarum Regibus reservat, ut praesentent personas idoneas a Romanis Pontificibus instituendas.*

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Etsi ex supernae providentia Majestatis in suprema militantis Ecclesiae specula constituti, Ecclesiarum omnium Nostrae curae divina providentia commissarum ac personarum in illis Altissimo fa-

mulantium profectum venustatem et decorem, et ut in ipsis Ecclesiis divinus cultus augeatur, prout ex debito pastoralis officii nobis incumbit, diligenter intendere debeamus, circa tamen Patriarchalem Principis Apostolorum Basilicam Urbis dignitate, honore et venustate praecipuam, Salvatoris nostris sudario atq. aliis plurimis sanctorum venerandis reliquiis indulgentiarumque muneribus decoratam tanto potioribus studiis aciem nostrae considerationis tenemur extendere quanto ipsius Basilicae excellentia et erga ipsum Apostolorum Principem singularis devotio Nostra et Catholicorum Regum id exposcunt. Sane, sicut accepimus, cl. mem. Ludovicus Francorum Rex, dum in humanis ageret pro implemento cujusdam voti per cl. mem. *Carlotam Reginam Franciae* (1), ejus Conjugem, ut meritis et intercessione Sanctae Petronillae consequeretur, ut sperabat, liberationem Charissimi in Christo filii Nostri Caroli Francorum Regis illustris, ipsorum conjugum nati tunc Delfini Viennensis a certa aegritudine corporali qua detinebatur, emissi, et ob singularem devotionis affectum quem conjuges ipsi gerebant ad ipsam Sanctam Petronillam, Capellam in ejusdem Sanctae honorem sub illius invocatione in Basilica Principis Apostolorum, de Urbe, dudum constructam multipliciter reformari fecit, et quod in eadem Capella erigerentur duae perpetuae Capellaniae et dotarentur sufficientibus redditibus, pro duobus Presbyteris per quos alternis hebdomadis vel alias, prout invicem concordarent, una missa qualibet die super altare ejusdem Sanctae Petronillae devote ibidem celebraretur, ordinavit, et certam tunc expressam pecuniae summam penes certos mercatores Romanam Curiam sequentes pro emendis bonis pro dote hujusmodi constituenda exponi fecit. Ac postea bonae memoriae Philiber-

(1) Carola, filia Ludovici, Sabaudiae Ducis secunda uxor, ex qua tres filios susceperat uno tantum superstite, Carolo VIII.

tus (1), tituli Sanctorum Joannis et Pauli Presbyter Cardinalis, et dilectus filius Jacobus Sigand, ipsius Regis secretarius, ad hoc per praefatum Carolum Regem dicti Ludovici filium et haeredem destinatus, quibus omnes emptiones bonorum et procurandae erectionis hujusmodi demandatum fuerat, quamdam domum sitam in Urbe pro *quadraginta florinis* vel circa *annuatim locari solitam* emerant, et Dilectus filius Petrus Gaillard, Presbyter Matisconen. Dioecesis, Capellaniarum hujusmodi erectione aliqua non facta ex dicti Cardinalis ordinatione Missam in dicta Capella aliquo tempore celebraverat; felicis recordationis Sixtus PP. IV, praedecessor noster, praefato Cardinali super earumdem Capellaniarum hujusmodi erectione et dotatione de consensu dilectorum filiorum Capituli dictae Basilicae facienda et postquam erectae forent et dotatae provisionem de una earumdem dicto Petro, et aliae personae idoneae de qua ipsi Cardinali videretur, facultatem concessit; et cum idem Cardinalis litteris praedictis executioni minime demandatis, decessisset, et praefatus Petrus Monasterio de *Bellevaux* Cistercien. Ordinis, Bisuntin. Dioecesis certo modo vacanti in Abbatem praefici obtinuisset, dilecti filii J. de la Baire, Canonicus Andegaven. per praefatum Regem Carolum, cujus Secretarius existit, et Guillelmus Boron Presbyter Lingonensis Dioecesis tam per ipsum Regem quam etiam per Nos de Capellania Sanctae Petronillae hujusmodi quam erectam fore, et dictum Petrum obtinere ac per assecutionem possessionis, vel quasi regiminis et administrationis dicti Monasterii per ipsum Petrum factam vel faciendam, vacavisse seu

(1) Philibert Hugonet, Evêque de Mâcon, en Bourgogne: créé, en 1473, par Sixte IV, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Lucie *in Silice*, puis des Saints Jean et Paul, mort à Rome, le 14 décembre 1484, chargé de dettes contractées par son immense générosité, et inhumé à Sainte-Marie *del Popolo*, sans monument ni épitaphe.

vacare debere putabant, provisum seu providere mandatum, vel saltem concessum fore assereretur; orta super hujusmodi Capellania, quae erecta asserebatur, inter eos materia quaestionis, utroq. eorum praetendente Capellaniam ipsam erectam fore et ad se spectare; Nos causam hujusmodi ben. mem. *Gundisalvo Episcopo Ovetensi* tunc Causarum Palatii Apostolici Auditori et *Guillelmo des Perriers* etiam Causarum dicti Palatii Auditori de procuratorum eorumdem consensu certo modo audiendam et fine debito terminandam, unica sententia, a qua neutri eorum appellare liceret, commisimus, qui in causa hujusmodi ad nonnullos actus, citra tamen conclusionem, dicuntur processisse, et coram quibus venerabiles Fratres Nostri Rodericus Portuen. et Marcus Praenesten. Episcopi ac Franciscus Sancti Eustachii Diaconus Cardinalis (1) executores Testamenti dicti Philiberti Cardinalis, deposuerunt et fidem fecerunt, nos die coronationis nostrae ad supplicationem eorum, de Capellania Sanctae Petronillae ut vacante vel vacatura, ut praefertur, dicto Guillelmo Boron provideri concessisse. Nuper vero Venerabilis frater noster Robertus Nanneten. episcopus, et dilectus filius Michael Sigandi dicti Jacobi frater Canonicus Ebredunen., familiaris Noster Continuus Commensalis, de praefati Regis Caroli commissione et mandato, pro implemento paternae Ordinationis praedictae, aliam domum in Urbe emerunt, pro dote hujusmodi constituenda; Nos igitur, qui ad ea, quae divini cultus augmentum et animarum salutem concernunt, libenter intendimus, et ob singularem devotionis affectum, quem praefatus Carolus Rex ad Nos et Romanam gerit Ecclesiam, vota ejus, praesertim quae ex devotionis fervore prodire, et ad divini cultus augmentum, ac animarum salutem ten-

(1) Ce sont les célèbres cardinaux Roderic Borgia, depuis Alexandre VI, Marc Barbo, Vénitien, et François Piccolomini.

dere dignoscuntur libenter favore benevolo confovemus, statum dictae causae pro expresso habentes, motu proprio, non ad praefati Caroli Regis vel alicujus alterius pro eo Nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, sed de Nostra mera liberalitate, causam praedictam ad Nos advocamus, et quia ex deductis hinc inde in eadem, non constat quod ad erectionem alicujus ex Capellaniis hujusmodi sit processum, neutri eorumdem Guillelmo, aut Joanni, aut alicui alteri in dictis nondum erectis Capellaniis, seu ad illas jus unquam competisse aut competere Auctoritate Apostolica, tenore praesentium declaramus et super deductis et petitis per eos in causa hujusmodi, eis hinc inde perpetuum silentium eadem auctoritate imponimus; et pro ejusdem *Ludovici Regis* ordinationis praedictae votiva executione, in *eadem Capella Sanctae Petronillae, duas perpetuas Capellanias*, sine cura, *praefata auctoritate erigimus*, et illis pro earum dote domos propterea, ut praefertur, *emptas*, quarum una empta a dilecto filio Mariano Cecchi, Antonii Ricci Cive Romano Palamencelario, sita est in *Urbe* " et *loco* dicto *Arcus* " *Campi Florae* juxta res dilectorum filiorum hae- " redum *Bapt. Cazutii* et *Jacobi* de *Pallonibus* Ci- " vium Romanorum, ab alio, ac res Ecclesiae *Sanc-* " *tae Mariae Majoris* de eadem Urbe, a reliquo la- " teribus ejusdem domus ac viam publicam ante " eam; " et alia domorum earumdem empta a praefato Roderico Episcopo Portuen. S. R. E. Vice Cancellario sita est in *eadem Urbe* et *regione Pontis*, in via qua itur a loco dicto *Campo Florae* ad *arcum Sancti Angeli*, juxta viam praedictam ab uno, et *Palatium* habitationis praefati *Vice Cancellarii*, via publica mediante, ab alio, ac domum dilecti filii *Fabricii de Azetis* Civis Romani a reliquo lateribus ac plateam publicam retro eam, *praefata auctoritate assignamus*, et quod dictae Capellaniae de *Jure patronatus praefati Caroli* et *pro tempore existentis*

*Francorum Regis* existant, et ad eum *Jus* ipsum *patronatus et praesentandi Nobis*, et pro *tempore existenti Romano Pontifici* personas idoneas ad ipsas Capellanias, hac prima vice, et quoties in posterum pro tempore vacabunt, per Nos et pro tempore existentem Pontificem praefatum in *perpetuos Capellanos* ad praesentationem *hujusmodi* instituendos pertineat; liceat quoque sibi praesentare ad illas, tam hac prima vice, quam quoties in posterum pro tempore vacabunt, personas idoneas in *Presbyteratus ordine* constitutas dumtaxat, etiam *quaecumque quotcumque*, et *qualiacumque beneficia Ecclesiastica obtinentes*, et *quae Romana non forent*, sed *Gallicae* aut alterius nationis existerent, prout eidem *Carolo* et pro tempore existenti *Regi* placuerit, ipsaeque Capellaniae utpote de praedicto jure existentes, sub quibusvis generalibus reservationibus, per Nos et Sedem Apostolicam hactenus factis, et quas fieri contigerit, etiamsi apud sedem ipsam vacarent, non comprehendantur: quodque quilibet ex iis, quos per eumdem Carolum et pro tempore existentem *Regem Francorum* perpetuis futuris temporibus, ad Capellanias ipsas contigerit praesentari, *teneantur* et *debeant super dicto altari* ejusdem *Sanctae Petronillae in dicta Capella constructo*, *unam Missam alternis hebdomadis diebus*, *sive mensibus prout invicem concordabunt*, *per seipsos seu alium vel alios celebrare*, *seu celebrari facere.* Capitulum vero, Beneficiati ac Clerici dictae Basilicae, teneantur, die praecedenti festum ipsius *S. Petronillae*, in Capella praedicta Vesperas in die festivitatis ejusdem Sanctae, *Solemnem Missam* et alias *horas canonicas*, prout ante donationem et erectionem hujusmodi ab *antiquo consueverunt*, decantare, et, quolibet anno, die penultima mensis *Augusti*, unum *Anniversarium* pro animabus praedictorum Conjugum Regis et Reginae in eadem Capella celebrare, et pro opportunis impensis Cerae et aliorum pro hujusmodi celebratione

necessariorum, in die festi quinque, et in die Anniversarii alios *quinque florenos*, ad computum *decem Carlenorum* pro floreno, a *dictis Capellanis* haberi debeant, qui inter Canonicos, beneficiatos et Clericos dictae Basilicae, ad divina celebranda, ut praemittitur, *interessentes*, distribuantur, praelibata Auctoritate Statuimus et ordinamus.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac dictae Basilicae Statutis, et Consuetudinibus, nec non illis quibus caveri dicitur expresse, quod de beneficiis Urbis pro tempore vacantibus, presbyteris et Clericis civibus Romanis dumtaxat, et non aliis possit et debeat provideri; et aliis de illis factae provisiones etiam per sedem Apostolicam nullius sint roboris vel momenti, Populo Romano per eumdem praedecessorem et Nos concessis privilegiis, et litteris Apostolicis, quibus et contentis in iis clausulis etiam derogatoriis fortioribus quas pro expressis habemus, expresse derogamus; caeteris q. contrariis quibuscumq. Nulli ergo liceat hanc paginam Nostrae advocationis, declarationis, impositionis, erectionis, statuti, ordinationis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae, apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicae Millesimo quadringentesimo nonagesimo; quarto decimo Kalendas Julii, Pontificatus Nostri Anno sexto.

## III.

**Bulle de Clément VIII du 10 septembre 1601.**

*Antiquis Documentis insistens confirmat Jus Patronatus Regum Franciae super duabus Capellaniis sub invocatione S. Petronillae in Basilica Vaticana. 10 septemb. 1601.*

Clemens Episcopus Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Decet Romanum Pontificem in Supremo justitiae solio divina dispositione constitutum ex sui ministerii debito efficaciter providere, ut quorumlibet, praesertim sublimium Principum jura ex beneficiorum Ecclesiasticorum fundatione acquisita perpetuo salva et illaesa conserventur, nec ulla temporum intercapedine labefactentur, omnisque desuper dubitandi et litigandi materia de medio submoveatur, prout rationi et aequitati consentaneum esse cognoscit. Nuper, siquidem postquam de una e duabus perpetuis Capellaniis sub invocatione S. Petronillae in Basilica Principis Apostolorum de Urbe, tunc per obitum Laurentii Christiani clerici in dicta Ecclesia, dum viveret, perpetui capellani extra Romanam Curiam, de mense Maii proxime praeterito defuncti vacante, dilecto filio *Josepho de Dominicis* presbytero Lucen. dioecesis, Magistro in Theologia per alias nostras litteras provideremus, prout in illis plenius continetur; cum dilectus filius Noster Evangelista Fituli S. Mathaei in *Merulana* presbyter Cardinalis Palottus nuncupatus, qui Archipresbyteratum dictae Basilicae ex concessione et dispensatione Apostolica obtinet, eamdem Capellaniam ut praefertur vacantem, dilecto filio *Laelio Foschetto* Clerico Reatin. dioecesis, ordinaria sua Auctoritate, seu vigore Indulti Apostolici sibi desuper concessi contulisset, dictus vero Jose-

phus ex diligenti veterum monumentorum ac scripturarum investigatione notitiam habens praedictas Capellanias olim a tunc Franciae Regibus Christianissimis fundatas atq. dotatas fuisse, notulam Monumentorum et scripturarum hujusmodi dilecto filio Nostro *Arnaldo Fituli S. Eusebii Presbytero Cardinali Ossato* nuncupato tamquam Regni Franciae vice protectore et Negotia Charissimi in Christo filii Nostri *Henrici* Francorum Regis Christianissimi in ejus Oratoris absentia tunc gerenti exhibuisset; et quatenus dicta Capellania de Jure Patronatus praefati Henrici Regis foret, ejusdem Arnaldi Cardinalis nomine et vice ipsius *Henrici Regis* consensum pariter et assensum provisioni sibi, ut praefertur factae praestari obtinuisset, idemque *Henricus Rex* consensum hujusmodi ratum habuisset. Nos de monumentis et scripturis praefatis plenius informari voluimus, ac inter caetera coram nobis deducta deprehendimus ex dictae Basilicae Archivio in quo libri rationum asservantur, comprobari cl. m. Ludovicum ejus nominis undecimum Francorum Regem, circa annum Domini 1471, Capellam ejusdem S. Petronillae, quae tunc ad dexteram Altaris majoris dictae Basilicae partem constructa erat, restaurari fecisse, ac in mille et ducentis scutis Capitulo ejusdem Basilicae ad eum finem erogatis dotasse, in eodem quoque Archivio reperiri Regium diploma, seu patentes litteras similis mem. Ludovici eorumdem Francorum Regis duodecimi, Papiae sub die XI Augusti anno ejusdem Domini 1502 expeditas, in quibus ipse praeter alias Causas, ob quas profitebatur se praedicto Capitulo obsequi velle, hanc in medium affert, quod in dicta Basilica *habebat Capellam* sub dicta invocatione per praedecessores suos fundatam. Praeterea, extare fragmentum pervetusti libri unius notarii cognomine *Trécourt* in ejus indice actus receptionis cujusdam clerici ad Capellaniam Sanctae Petronillae hujusmodi una cum dote unius domus in platea Campi Florae dictae

Urbis de anno 1485 constituta sub folio nono vigesimo designatur, ac binae litterae, videlicet Caroli Regis Francorum et bon. mem. Philiberti olim S. R. E. Cardinalis Matisconen. nuncupati super eadem Capellania enunciantur; et exinde facile conjici posse, quod si liber hujusmodi integer reperiretur de fundatione et dotatione Regia palam constaret; ad haec, in libro sacristiae dictae Basilicae in quo Missae quae quotidie ab illius Capellanis celebrari debent, annotatae fuerunt, de Anno 1596 ad numeros octoginta octo, et nonaginta sex scriptum esse, praefatum Laurentium, ratione Capellaniae Sanctae Petronillae hujusmodi ad celebrationem trium Missarum qualibet hebdomada ex Institutione et Jure patronatus dicti *Ludovici XI Regis* teneri, ac itidem de *Germanico Ruscio* altero ibidem Capellano ex ipsamet Institutione decerni; rursus tres tabellas unam videlicet prope Altare SS. Crucifixi quod unum ex septem privilegiatis existit, et aliam ad altare majus; tertiam autem in Capella Gregoriana dictae Basilicae appensas non mediocre argumentum ad hanc rem suppeditare. Etenim, ex prima apparet dictum altare SS. Crucifixi etiam consecratum fuisse in honorem ipsius Sanctae Petronillae cujus corpus ex altari olim per beatum Paulum Papam I consecrato et per dictum Ludovicum XI Regem postea dotato, ad Altare SS. Crucifixi translatum et sub eodem reconditum. Reliquae vero duae tabellae quarum una vulgari italico et altera latino sermone in eamdem sententiam sunt scriptae, ac pro Instructione peregrinorum et advenarum appensae, fidem faciunt idem corpus Sanctae Petronillae sub praedicto altari SS. Crucifixi nedum repositum, et ex altari per dictum beatum Paulum consecrato, quod ex via Ardeatina erutum fuerat, translatum, sed etiam ipsummet altare S. Petronillae a praedicto Ludovico Rege magnificentissime dotatum fuisse. Praeterea etiam ad hanc rem non mediocriter facere, quod Beneficiati dictae Ba-

silicae teneantur celebrare, prout revera celebrant singulis annis dicta die ultima mensis Augusti, Anniversarium in expiationem et refrigerium animae dicti Ludovici Regis, et ea ratione duo Capellani S. Petronillae hujusmodi illis summam *septem scutorum moneta pendant*. Insuper, in multis veteribus actis Notariorum de dicta Capellania S. Petronillae mentionem facientium eam *Regis Francorum vulgariter et communiter appellari*. Ac postremo in plerisque Capellaniarum hujusmodi provisionibus etiam Apostolica Auctoritate factis, multos consensus desuper a diversis pro tempore existentibus Regum Franciae apud dictam Sedem Oratoribus praestitos fuisse: ac ex his omnibus simul conjunctis satis demonstrari dictas duas Capellanias de Jurepatronatus eorumdem Regum Franciae etiam ex fundatione, vel dotatione existere.

Quo circa, Nos, de praemissis omnibus plene informati, et attendentes quod sicuti non permittendum ut beneficia Ecclesiastica praetextu alicujus confictae fundationis, aut alterius minus subsistentis causae, in servitutem redigantur ita etiam non aequum est legitima Patronatuum Jura tollere, piasque fidelium et praesertim Christianorum Regum voluntates violare; ac propterea, ne Juspatronatus, hujusmodi ullo unquam tempore in contentionis scrupulum revocari, dictumque Josephum ob lites et causas sibi occasione primo dictae Capellaniae comminatas, et jam forsan contra ipsum introductas a suo tranquillo et quieto vivendi Instituto, ac etiam ei in dicta Basilica commisso sub parochi officio ad diversa tribunalia, Judiciorumque strepitum distrahi contingat providere, nec non litibus, molestiis, et vexationibus hujusmodi occurrere et alias tam Henrici Regis ejusque successorum quam Josephi praedictorum indemnitati consulere volentes, ipsumque Josephum a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisq. Ecclesiasticis sententiis, Censuris et poenis a Jure

vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodo libet innodatus existit, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, nec non earumdem litium et causarum praedictarum statum et merita et Judicum et colligantium hujusmodi nomina et cognomina dictorumque Josephi et Laelii ac aliorum quorumcumque collationes, provisiones, jura, et praetensiones, nec non praemissorum omnium tenores causasque et occasiones praesentibus pro expressis habentes: *Motu proprio*, non ad Henrici Regis et Josephi praedictorum, vel alicujus ipsorum seu alterius pro eis nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, sed ex mera deliberatione et certa scientia nostris, ac de Apostolicae potestatis plenitudine, causam et causas universas super dictis Capellaniis, aut eorum altera nec non existentia Jurispatronus earumdem rebusq. aliis in actis causae seu causarum hujusmodi latius deductis coram quibuscumque Judicibus, Ordinariis vel delegatis, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditoribus, ac alias quomodolibet et ubilibet pendentes in quibuscumque statu et terminis reperiantur, ad nos harum serie avocamus, ac lites hujusmodi penitus extinguimus, perpetuumque super his, dicto Laelio et aliis si qui sint collitigantibus silentium imponimus; Josephum vero praedictum in dictae Capellaniae sibi a nobis collatae, possessionem immitti, vel si jam eam assecutus sit, in ea manuteneri, sibiq. de ejusdem Capellaniae fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis integre responderi volumus et mandamus. Et nihilominus, certam superiorum temporum ac praesertim excidii dictae Urbis in quo complura Jura et documenta deperdita fuisse constat rationem et ad piam supra dictorum Christianissinorum Regum erga ipsam Sanctam Petronillam devotionem dignum respectum merito habentes, ex iis quae superius enarrantur argumentis et conjecturis praedictas duas Ca-

pellanias de Jurepatronatus pro tempore existentis Regis Franciae ex fundatione et dotatione existere, illudque sibi competere, ac ad ipsum spectare et pertinere declaramus: dictumque *Henricum Regem ac ejus successores Franciae Reges pro tempore existentes adversus quamcumque praescriptionem, nonusum*, et *contrariam observantiam, ac alias in pristinum et eum in quo antea quomodolibet erat, statum*, Apostolica Auctoritate, tenore *praesentium restituimus reponimus et plenarie reintegramus ac etiam Juspatronatus hujusmodi innovamus*. Et nihilominus, quatenus opus sit Henrico Regi ejusque successoribus praedictis in infinitum, Juspatronatus et praesentandi per se vel eorum apud sedem praedictam Oratores aut alios pro ipsis in dicta Urbe agentes pro tempore existentes, personas idoneas undecumque oriundas, Nobis et Successoribus Nostris Romanis Pontificibus, seu Archipresbytero Vel Capitulo et Canonicis dictae Basilicae ad praedictas duas Capellanias, quoties ipsas et earum quamlibet ex nunc de caetero per cessum, etiam ex causa permutationis, vel decessum, seu quamvis aliam dimissionem vel amissionem illas pro tempore obtinentium, ac alias quibusvis modis etiam apud sedem eamdem et ex quorumcumque personis simul, vel successive vacare contigerit, per Nos et successores Nostros vel Archipresbyterum, aut Capitulum, et Canonicos praedictos ad praesentationem hujusmodi instituendas auctoritate et tenore praedictis etiam de novo reservamus, concedimus et assignamus. *Decernentes Jurispatronatus praesentandi hujusmodi Regum Franciae dumtaxat existere*, ac Henrico Regi ejusque successoribus praedictis, non *ex privilegio* seu *Indulto Apostolico*, sed ex *earum primaeva reali, actuali, plena, integra et omnimoda fundatione, dotatione, et munifica largitione tantum competere*, nec sub derogatione et munifica largitione tantum competere, nec sub derogatione Jurispatronatus ex Privilegio Apostolico quaesiti ullotenus comprehendi, sed sem-

per ab illa exceptam censeri debere, ac illi *nullo umquam tempore quovis pretextu*, etiam ratione vacationis dictarum Capellaniarum, vel alterius ipsarum apud Sedem praedictam, vel etiam ex permutationis aut alia quamtumvis legitima et rationabili causa per Nos et Romanum Pontificem pro tempore existentem ac Sedem praedictam seu illius etiam de latere Legatus, et motu et scientia similibus, seu cujusvis intuitu et contemplatione, *nisi in Litteris desuper conficiendis* de toto tenore et data praesentium ac nominibus ipsorum Regum pro tempore existentium, specialis, specifica et expressa mentio facta fuerit, ac *eorumdem Regum* vel *suorum* Oratorum *seu Agentium* expressus ad hoc *accesserit assensus*, *derogari* aut *derogatum censeri posse neque debere*. Nec non quascumque Collationes, provisiones, institutiones, Commendas, vel alias dispositiones de dictis Capellaniis, ut praefertur, vel aliis quomodocumque vacantibus, quibusvis personis aliasq. ad praesentationem Regum, aut Oratorum, vel Agentium praedictorum, quandocumque etiam cum speciali et expressa derogatione ejusdem Jurispatronatus pro tempore factas, nullos et invalidos nulliusque roboris, vel momenti fore, ac pro infectis haberi debere, nec jus, aut titulum coloratum possidendi cuique tribui, vel per eas acquiri posse, ipsasque praesentes, etiam ex eo quod dictus Laelius ac modernus alterius Capellaniae Sanctae Petronillae possessor, et forsan alii sua quomodolibet interesse putantes, vel praetendentes, ad hoc vocati, et causae propter quas emanarint prius examinatae, verificatae, vel justificatae non fuerint, seu ex quibusvis aliis causis de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio seu intentionis nostrae, vel quovis alio defectu notari, impugnari, infringi, retractari, invalidari ad viam et terminos juris reduci, in jus vel controversiam vocari, aut adversus eas quodcumque juris seu facti aut justitiae vel gratiae remedium intentari, impetrari seu concedi,

aut ab alio vel ab aliis impetratis seu etiam motu et scientia paribus concessis, uti illa sive etiam per Nos aut dictos successores nostros, seu quoscumque alios revocari, suspendi, restringi, limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus unquam posse, sed semper validas et efficaces existere, suosque plenarios effectus sortiri, et obtinere, ac ab omnibus et singulis quos concernunt inviolabiliter perpetuo observari debere, ac etiam illas ad plenam probationem hic narratorum sufficere, nec ad id cujusvis alterius probationis adminiculum requiri. Sicque etiam in praemissis omnibus censeri, atque ita et non aliter per praedictum Archipresbyterum et ejus Vicarium, nec non quosvis Judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes, etiam Causarum Palatii hujusmodi Auditores, ac S. R. E. Cardinales, sublata eis ac eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate judicari et definiri debere, irritum quoque et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstante litis pendentia, praescriptione, usu contrario, non observantia, et aliis praemissis, ac Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non Basilicae, et Urbis praedictorum juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, ac etiam novis reformationibus, privilegiis quoque indultis, ac litteris Apostolicis illis nec non Basilicae Archipresbytero, Capitulo et Canonicis praedictis ac quibusvis aliis personis, sub quibuscumque tenore et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis, nec non irritantibus, et aliis decretis in genere, vel in specie, etiam motu scientiae et potestatis plenitudine similibus, etiam Consistorialiter ac alias quomodolibet concessis approbatis et innovatis. Quibus omnibus, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo

ad verbum, non autem per Clausulas generales idem importantes mentio seu quaevis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda esset, tenores hujusmodi, ac sic de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata inserti forent, praesentibus, pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo liceat, hanc paginam, absolutionis, voluntatis, mandati, declarationis, restitutionis, repositionis, reintegrationis, reservationis, concessionis, assignationis, decreti et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attemptare praesumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud *Sanctum Marcum*, Anno Incarnationis Dominicae Millesimo Sexcentesimo primo, quarto Idus Septembris, Pontificatus Nostri Anno decimo.

## IV.

### Note de M. de Chateaubriand, Ambassadeur de France à Rome, au Cardinal Albani, Secrétaire d'Etat du pape Pie VIII.

Rome, 14 Mai 1829.

Le soussigné a l'honneur de transmettre à son Eminence Monseigneur le Cardinal Secrétaire d'Etat la Note ci-jointe, relative au droit de Juspatronat des Monarques Français sur la Chapelle de Sainte-Pétronille, dans la Basilique de Saint-Pierre du Vatican.

Ce Juspatronat concédé par la Bulle d'Innocent VIII, *Etsi ex supernae* du 18 juin 1490, reconnu et confirmé par celle de Clément VIII, *Decet Romanum Pontificem*, du 10 septembre 1601 (dont des copies

sont ci-jointes selon leur teneur *in extenso*), a été, il est vrai, interrompu dans son exercice depuis les événements des dernières guerres, mais le soussigné fera remarquer que cette interruption ne lui semble affecter, en aucune manière, la permanence du droit considéré en lui-même, puisque, suivant une clause formelle de la Bulle précitée de Clément VIII, le Juspatronat de la Chapelle de Sainte-Pétronille du Vatican, réservé au Roi Henri IV et à ses successeurs, ne peut être sujet à aucune dérogation quelconque, qu'en vertu de Lettres Apostoliques données spécialement à cet effet, et du consentement exprès des Rois de France ou de leurs Ambassadeurs *pro tempore* près le Saint-Siège.

Or il est notoire que ni les lettres ni le consentement requis par la Bulle ne sont intervenus ; le droit dont il s'agit subsiste donc dans toute son intégrité.

Le soussigné ne dissimule pas son espoir de voir le gouvernement de Sa Sainteté reconnaître des droits aussi authentiques ; il s'agit d'une affaire, qui en satisfaisant la piété du Roi et renouant la chaîne d'une vénérable antiquité, contribuera à resserrer les liens d'une heureuse harmonie entre la chaire de Saint Pierre et le trône de Saint Louis.

Le soussigné saisit cette occasion, pour renouveler à Son Eminence Monseigneur le Cardinal Albani les assurances de sa très haute considération.

CHATEAUBRIAND.

## V.

**Inscriptions lapidaires posées dans la Chapelle de Sainte-Pétronille, à Saint-Pierre du Vatican, à l'occasion de la fête de la Sainte, le 31 mai 1890.**

PAVLVS . I . PONT . MAX .
PIPINI . REGIS . FRANCORVM .
VOTO . OBSEQVVTVS .
CORPVS . PETRONILLÆ . VIRG.
QVAM . ANTIQVITAS . DECORAVIT . TITVLO
FILIÆ . PETRI . APOSTOLI
E . VETERE . SEPVLCRO . ELATVM
IN . VATICANO . CONDIDIT
EIDEMQ . MAVSOLEVM . DEDICAVIT
VIII . ID . OCT . A . CHRIST . DCCLVII
QVOD . ESSET . MONVMENTVM . PERENNE
FIDEI . NATIONIS . NOBILISSIMÆ
ERGA . SEDEM . APOSTOLICAM . (1)

---

(1) Paul I. Pontife Souverain - Cédant aux vœux - De Pépin Roi des Francs - Exhumant de son sépulcre primitif - Le Corps de la Vierge Pétronille - Que l'antiquité honora du titre - De fille de l'Apôtre Pierre - Le déposa au Vatican - Et lui dédia le Mausolée - Le VIII[e] des Ides d'Octobre, l'an du Christ DCCLVII - Pour qu'il existât un monument éternel - De la Foi de la très noble nation - Envers le Siège Apostolique.

LEO . XIII . PONT . MAX .

FRANCOS . OPERARIOS

DVCE . B . M . LANGENIEVX . PRESB . CARD . ARCH . REM.

AD . LIMINA . APOSTOLORVM . VENIENTES

MENSE . OCTOBRI . A . MDCCCLXXXIX

PATERNO . ANIMO . EXCIPIENS

CVLTVM . AVITVM

NATIONIS . NOBILISSIMÆ

INSTAVRANDVM . DECREVIT . SANXITQ.

VT . AD . SEPVLCRVM . PETRONILLÆ

EX . COLLATA . CVLTORVM . STIPE

LVCERNA . SEMPER . VIGILET

PATRONÆ . CÆLESTIS . OPEM

PRO . SALVTE . GALLIÆ . INVOCANS . (1)

---

(1) Léon XIII Pontife Souverain - Accueillant avec une paternelle affection - Les ouvriers français - Venus au tombeau des Apôtres - Sous la conduite du Card. B. M. Langénieux, Archev. de Reims - Au mois d'Octobre MDCCCLXXXIX - Décréta et sanctionna la restauration - Du culte traditionnel - De leur très noble nation - Afin que devant la tombe de Pétronille - De par l'obole recueillie parmi ses fidèles - Une lampe toujours vigilante - Invoque les auspices de la Céleste Patronne - Pour le salut de la France.

## VI.

### Prise de possession de l'église de Sainte-Marie de Cellis et de ses dépendances, le 11 janvier 1478.

Acte de permutation et de prise de possession des églises de *Saint-Louis* et *Sainte-Marie de Cellis* par les fondés de pouvoirs respectifs de la Congrégation Française, et de l'abbaye de Farfa, passé pardevant Marin Durand, notaire public, à Rome, les 10 et 11 janvier 1478.

In Nomine Domini. Amen. Per hoc praesens publicum Instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod Anno a Nativitate ejusdem Domini Millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, Indictione undecima, die vero decima mensis Januarii, Pontificatus SSmi in Christo Patris et Domini Nostri Domini Sixti divina Providentia Papae quarti, anno septimo.

In mei Notarii publici testiumque infrascriptorum ad haec vocatorum specialiter et rogatorum praesentia, et personaliter constitutis, Rmo in Christo Patre et Domino Domino Eustachio (1) Dei et Apostolicae sedis gratia Archiepiscopo Arelatensi, nec non Venerabilibus et egregiis viris Dominis *Jacobo Bignet* Cancellario Carnolensi, ac Litterarum Apostolicarum de Majori Parco Abbreviatore, *Guillelmo Pele* Preposito S. Martini Turonensis, et earumdem Litterarum scriptore, et *Hugone Jacobi* Decano Sancti Petri de Maceriis Remensis Dioecesis Ecclesiarum, ac Litterarum Audientiae Contradictarum Domini Nostri Papae pro Natione Franciae Romanam Curiam sequentibus, ad infrascripta legitime et debite vocatis et congregatis, ex una; ac Domino *Francisco de Castello* Litterarum Audientiae hujusmodi et Reverendo Patre Domino *Cosmo de Ursinis* Abbate Mo-

(1) Eustache de Lévis, Archevêque d'Arles, mort en 1489, et enterré à Sainte-Marie-Majeure, à Rome.

nasterii Farfensis, Ordinis Sancti Benedicti, Nullius Dioecesis, pro quo de rato et ratihabitione ac confirmatione omnium et singulorum in praesenti publico contentorum infra unum mensem proxime futurum mihi Notario publico infrascripto promisit ad infrascripta vocato, nec non religioso et honesto viro fratre Johanne de Francia Priore dicti Monasterii per conventum ipsius Monasterii, partibus, ex alia, legitimis Procuratoribus seu oeconomis ad infrascripta specialiter deputatis, prout de Procurationum hujusmodi mandatis duobus publicis Instrumentis, uno videlicet per discretum virum Sanctum Angel, de Salisano publicum Auctoritate Imperiali Notarium, et alio per me Notarium infrascriptum signatis et subscriptis mihi Notario infrascripto tunc legitime extitit facta fides. Iidem Archiepiscopus, Cancellarius, Praepositus, et Decanus nomine Nationis hujusmodi Ecclesiam seu *Capellam Sancti Ludovici* de Urbe cum ejus Hospitali ac omnibus et singulis domibus, Possessionibus, Juribus, et pertinentiis ubilibet consistentibus, nec non dicti Franciscus de Castello ac frater Johannes Prior etiam nominibus et procuratoriis quibus supra Ecclesiam seu *Prioratum* Beatae Mariae de Cellis nec non Parochialem Ecclesiam *Sancti Benedicti* ac *Capellam Sancti Salvatoris* et Hospitale ruinosum *Sancti Jacobi in Thermis Lombardorum* etiam de urbe eidem Ecclesiae de *Cellis* contiguas et a dicto Monasterio dependentes, cum omnibus et singulis eorum Domibus, hortis, vineis, terris, pratis, casalibus, possessionibus, locis, juribus et pertinentiis quibuscumque, tam in dicta Urbe quam extra eam existentibus, quaecumque quantacumque et qualiacumque sint et cujuscumque annui valoris existant *sponte permutarunt*, et de illis excambium fecerunt, retento in praemissis sedis Apostolicae beneplacito.

Acta fuerunt haec Romae in domo habitationis praefati Domini Archiepiscopi, sub Anno, Indictione,

die, mense et pontificatu quibus supra; praesentibus ibidem honorabilibus et discretis viris Dominis *Colin* ipsius D. N. Papae Cursore, et *Eduardo* Anthoni Rectore Parochialis Ecclesiae et Castri supradicti, testibus, Nivernensis Dioecesis, ac *Jacobo Devesgne*, Pragencio *Dijon*, et Jacobo Tramphoni clericis Tricastrinen. Veneten. et Lugdunen. Dioecesum testibus ad praemissa vocatis specialiter et rogatis, quibus sic, ut praefertur, peractis die videlicet undecima dicti mensis praefati Domini Guillelmus *Pele* Praepositus Nationis hujusmodi ac Franciscus de *Castello*, Domini Cosmi Abbatis et frater Johannes de Francia Conventus praedictorum Procuratores seu oeconomi pro eis et eorum nominibus respective ad infrascripta specialiter constituti, ut praefertur, petierunt et instanter requisiverunt, prout eorum quilibet petiit et requisivit nominibus quibus supra, me Notarium publicum infrascriptum quatenus ipsos et eorum quemlibet in corporalem realem et actualem possessionem Ecclesiarum et Capellae Juriumque et pertinentiarum praedictarum juxta permutationis seu concambii hujusmodi tenorem atque formam ponerem et inducerem.

Ego vero Notarius infrascriptus attendens requisitionem hujusmodi fore justam et consonam rationi, praefatos Dominos *Guillelmum Pele* in de *Cellis* ac Capellae *Sancti Salvatoris* et Hospitalis *Sancti Jacobi*, nec non Franciscum et fratrem Johannem Priorem *in S. Ludovici* Ecclesiarum Juriumque et pertinentiarum praedictarum, Corporalem realem et actualem possessionem, per traditionem cujuslibet ipsarum Ecclesiarum Clavium, et ingressum majorum Portarum, nec non pulsationem Campanarum, et tactum eorum Altarium majorum, certis solemnitatibus adhibitis, in talibus observari consuetis, nemine contradicente, omnibus melioribus modo, via, jure, causa et forma quibus melius potui et debui, posui et induxi, ac investivi de eisdem.

Super quibus omnibus et singulis praemissis dicti Domini Procuratores nominibus procuratoriis supradictis, petierunt sibi hinc indè ac aliis quorum interest vel intererit quomodolibet in futurum a me Notario publico infrascripto unum vel plura publicum seu publica fieri atque confici Instrumentum seu Instrumenta.

Acta fuerunt haec Romae in Ecclesiis et locis praedictis sub Anno, indictione, die, mense, et Pontificatu quibus suprà, praesentibus ibidem et consentientibus honorabilibus Viris Dominis *Nicolao Foliot* SSmi D. N. Papae Cursore, et *Laurentio Natalis* Presbytero, ac *Petro Foliot* Clerico Andegavensis et Constantiensis Dioecesum, testibus ad praemissa vocatis et specialiter rogatis.

Et ego *Marius Durandi* Presbyter Lexoviensis Dioecesis, publicus Apostolica et Imperiali auctoritatibus Notarius quia praemissis omnibus et singulis dum sic ut praemittitur fierent et agerentur unà cum praenotatis testibus praesens interfui eaque sic fieri vidi et audivi, ideo omnia praedicta in Notam sumpsi, ex qua hoc praesens publicum Instrumentum, per alium, me aliis legitime occupato negotiis, fideliter scriptum extensi, et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum praemissorum rogatus et requisitus.

Loco † Signi. DURANDI.

## VII.

**Bulle du Pape Sixte IV pour la confirmation de l'échange fait avec l'Abbaye de Farfa, et pour l'érection de la paroisse Saint-Louis des Français, en date du 2 avril 1478.**

SIXTUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
ad perpetuam rei memoriam.

Creditam Nobis desuper regendae militantis Ecclesiae providentiam, tum salubriter exequi credimus,

si Romanam Curiam sequentium personarum nobis et Apostolicae Sedi devotarum ad divini cultus augmentum et opera charitatis et misericordiae peragenda suos cogitatus dirigentium, justa desideria benigno favore prosequamur, et iis quae pro ampliatione locorum et personarum miserabilium receptione provide gesta sunt ut firma et illibata persistant, cum Nobis expedire conspicimus, libenter adjiciamus Apostolici roboris firmitatem.

Sane, sicut accepimus, universi Nationis gallicanae Curiales Romanam Curiam sequentes mature considerantes quod Capella et Hospitale sub invocatione Sancti *Ludovici de Urbe*, pro pauperum infirmorum et miserabilium personarum, ac etiam pro consolatione eorumdem Curialium constructa in arcto et angusto ac inepto loco sita erant, et quod propterea ad ampliandum Capellam et Hospitale hujusmodi ipsorum Curialium et Christi fidelium voluntas et devotio tepescebant, et plurimum retrahebantur, Capellam et Hospitale hujusmodi cum suis domibus et aliis bonis immobilibus, et dilecti filii Prior et Conventus Beatae Mariae Farfensis, ordinis Sancti Benedicti, nullius Dioecesis, dilecti filii Cosmi Electi Tranensis et ex dispensatione Apostolica Abbatis ejusdem Monasterii, ad id expresso accedente consensu, Prioratum sive Ecclesiam B. M. de Cellis cui cura animarum illius parochianorum imminet, et quae ei unitae, annexae, incorporatae existunt Capellam Sancti *Salvatoris* et Hospitale Sancti *Jacobi* in *Thermis Lombardorum* de Urbe, a dicto Monasterio dependentes, et quae ad Ecclesiam de *Cellis* hujusmodi ut unita, annexa et incorporata mensae Conventuali dicti Monasterii Abbas, Prior et Conventus praedicti retinebant, cum singulis eorum domibus, possessionibus, terris, casalibus, et bonis immobilibus ubicumque consistentibus, ad Ecclesiam et Capellam *Sancti Salvatoris* ac *Hospitale Sancti Jacobi* praedicta etiam quocumque titulo pertinentibus et spec-

tantibus permutarunt, seu de illis excambium fecerunt, possessionibus hinc inde subsecutis, reservata tamen in his omnibus Nostra et dicta sedis Auctoritate, prout in quibusdam Instrumentis publicis desuper confectis plenius dicitur contineri. Ne autem de viribus permutationis et excambii hujusmodi ab aliquibus in futurum haesitari contingat, et illa perpetuo viribus subsistant, Nos, qui dudum voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum valorem annuum fructuum, reddituum et proventuum secundum communem aestimationem tam beneficii uniendi, quam illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeret, et semper in unionibus commissio fieret, vocatis quorum interest, *Carissimi in Christo filii Nostri Ludovici XI Francorum Regis* illustris, et dictae Nationis intuitu, Motu proprio, non ad praedictorum Regis et Curialium hujusmodi aut aliquorum aliorum pro illis nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, sed de Nostra mera liberalitate, et certa Nostra scientia, unionem, annexionem, et incorporationem, si quae de dictis Ecclesia et Capella *Sancti Salvatoris* et *Hospitali Sancti Jacobi* etiam cum Capellaniis in illis existentibus quacumque auctoritate etiam Motu simili et ad perpetuam rei memoriam, et cum quibuscumque Clausulis insolitis quas praesentibus habemus pro expressis factas, harum serie dissolventes, ac Prioratuum et dignitatum nomina et titulos necnon ordines, si qui fuissent inibi ab antiquo instituti supprimentes pariter et extinguentes, ac illos in unam duntaxat saecularem *cum Curâ Ecclesiam* sub eisdem *Beatae Mariae* ac *Sanctorum Dionisii* et *Ludovici* olim Francorum Regis, deinceps nominandam instituentes pariter et erigentes, permutationem et excambium ac prout illa concernunt omnia et singula in eisdem Instrumentis contenta, et inde secuta quaecumque, Auctoritate Apostolica confirmamus et approbamus, ac illis robur Apostolicae confirmationis

adjicimus; omnes et singulos defectus tam iuris quam facti, si qui intervenerint in eisdem, harum tenore supplentes, et nihilominus *Sancti Andreae* de *Oultrevoille* (Fordivolla) quae de Jure patronatus laicorum existit, si ad illius patronorum assensus accesserit, et quae ad collationem dignitatis dictae Ecclesiae de *Cellis* olim pertinebat ac Sancti *Benedicti* Parochiales Ecclesias de Urbe ipsi erectae Ecclesiae de *Cellis* contiguas et propinquas, nec non quae ad *Sancti Nicolai* et ad quodcumque aliud in ipsa erecta Ecclesia sita altaria Capellanias quarum veros et ultimos vocationum modos, etiamsi ex illis quaevis generales reservationes resultent, quarumque necnon erectae et *S. Andreae* ac *S. Benedicti* Ecclesiarum hujusmodi fructuum reddituum et proventuum veros valores annuos praesentibus pro expressis habentes, quibusvis modis aut ex quorumcumque personis, seu per liberas resignationes aliquorum de illis, in Romana Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico et testibus sponte factas vacent, etiamsi tanto tempore vacaverint, quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta Concilii ad Sedem praedictam legitime devoluta, ipsaeque Ecclesiae et Capellaniae dispositioni Apostolicae, specialiter vel alias generaliter reservatae existant, et super eis inter aliquos Lis cujus statum praesentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa, motu, scientia et Auctoritate praedictis perpetuo *unimus*, *annectimus et incorporamus*, ita *quod Rectoribus*, *Camerariis* et *Procuratoribus* praedictae noviter erectae Ecclesiae de *Cellis* per dictam nationem *deputatis pro tempore* per se vel alium seu alios, ex nunc vacantium Capellaniarum, et simul vel successive Sancti *Andreae* praedicto accedente consensu, ac Sancti *Benedicti* Ecclesiarum hujusmodi cedentibus vel decedentibus Rectoribus, *corporales possessiones propria auctoritate apprehendere*, ac illarum fructus redditus et proventus in hujusmodi erectae et unitarum Ecclesiarum et

Capellaniarum ac Hospitalis *Sancti Jacobi* et pauperum ad illud declinantium, usus et utilitatem *convertere* et *perpetuo retinere* cujuscumque licentia vel assensu super hoc alias minime requisitis; Statuentes Motu, Scientia et Auctoritate praedictis, quod de caetero tam *Beatae Mariae* erectae quam *Sancti Andreae* et *Sancti Benedicti* Ecclesiarum hujusmodi parochianorum animarum cura per *idoneos Capellanos* sive vicarios ad *nutum Rectorum Camerariorum et Procuratorum Ecclesiae erectae* et *Hospitalis S. Jacobi* hujusmodi *instituendos* et *amovendos*, *regatur* et *gubernetur* ac etiam ipsi statuto hac irrefragabili Constitutione, motu, scientia et auctoritate eisdem adjicientes: quod ex nunc in perpetuum, *omnes* et *singuli* etiam ecclesiastica quacunque dignitate fungantur, et etiam laici cujuscumque conditionis, status aut artificii existant dictae Nationis utriusque sexus personae Romanam Curiam sequentes, pro tempore, etiamsi Conjugatorum uxores alienae nationis existant, quamvis infra limites aliarum parrochialium Ecclesiarum Urbis habitationem habeant, sint et esse censeantur Parochiani dictae erectae Ecclesiae de Cellis, ac *Sanctorum Dionisii et Ludovici*, et ad illam pro sacramentis recipiendis et audiendis divinis, diebus festivis, et alias accedere sub poena inobedientiae teneantur. Nonobstantibus Privilegiis ac Litteris etiam Apostolicis ut ab aliquibus asseritur illis de Sancto Antonio, et praesertim Prioratui ejusdem Antonii almae Urbis Ordinis Canonicorum S. Augustini, circa curam Romanam Curiam sequentium exercendam, eatenus concessis, quibus quoad hoc specialiter et expresse derogamus, necnon felicis recordationis Bonifacii Papae VIII praedecesssoris Nostri, ac priori Nostra Voluntate, et aliis Apostolicis Constitutionibus et ordinationibus ac dicti Monasterii Farfen. Statutis et Consuetudinibus, et Ordinis S. Benedicti praedictorum etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quacumque firmitate alias roboratis, con-

trariis quibuscumque. Aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis speciales vel generales dictae Sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quas quidem litteras et processus habitos per easdem et inde secuta quaecumque ad Capellanias et S. Andreae ac S. Benedicti Ecclesias volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem beneficiorum aliorum praejudicium generari et quibuslibet aliis privilegiis indulgentiis et Litteris Apostolicis specialibus vel generalibus quorumcumque tenor existant per quae praesentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in Nostris Litteris mentio specialis. Volumus autem quod propter unionem, annexionem et incorporationem hujusmodi Capellaniae et Ecclesiae unitae hujusmodi debitis propterea non fraudentur obsequiis, sed erectae et unitarum per Vicarios seu Capellanos praedictos animarum cura exerceatur ac dictarum Capellaniarum unitarum congrue supportentur onera consueta, et illis desserviatur laudabiliter in divinis. Quodque praesentium litterarum etiam de earum singulis inibi concessionibus statutis et indultis ad partem transumptis manu alicujus Notarii publici subscriptis et alicujus Curiae Ecclesiasticae Urbis praedictae sigillo munitis in judicio et extra, ubicumque illa producta et ostensa fuerint fides omnimoda adhibeatur, et prorsus in omnibus et per omnia illis stetur, ac si praesentes originales exhiberentur, ac etiam ex nunc irritum et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae Dissolutionis, Suppressionis, Extinctionis, Institutionis, Erectionis, Confirmationis, Approbationis, Adjectionis, Suppletionis,

Unionis, Annexionis, Incorporationis, Statuti, Derogationis, et Voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae Millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, quarto Nonas Aprilis, Pontificatus Nostri anno septimo.

Gratis de Mandato D. N. PP. N. de Gottifredis L. Grifus.

*Locus † plumbi.*

S. DE SPADA.

## VIII.

### Bulle du Pape Sixte IV, du 2 avril 1478, pour l'érection de la Confrérie de Saint-Louis des Français.

SIXTUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
ad perpetuam rei memoriam.

Ad hoc Superna Providentia in Apostolatus apicem assumpti sumus ut cunctorum Christi fidelium animas a quorumcumque peccatorum nexibus dissolvamus et quoties ipsos fideles ad pietatis et Caritatis opera adimplenda moveri conspicimus, totis conatibus nostris, eos ad hujusmodi viae perfectionem inducamus, et ut promptiores ad praemissa exequenda se exhibeant, quibusdam muneribus spiritualibus ac ad id allectivis eos prosequi non cessemus.

Sane, sicut accepimus, dilecti filii Universitas curialium Nationis Gallicanae Romanam Curiam sequentium, in honorem *Conceptionis Beatae Mariae Virginis* ac *Sanctorum Dionysii et Ludovici francorum Regis*, unam Christi fidelium utriusque sexus Confraternitatem in Ecclesia Beatae Mariae *de Cellis*,

de Urbe, erigere constituere et ordinare desiderant. Ut autem Universitas hujusmodi ad hospitalitatis gratiam et pauperum sustentationem inibi ac ipsius Ecclesiae, et illius locorum restaurationem et manutentionem facilius alliciantur, et ad devotionem magis inclinentur, Motu proprio, non ad ipsorum Nationis aut alicujus alterius super hoc Nobis oblatae petitionis instantiam, sed ex certa nostra scientia et liberalitate eamdem Confraternitatem utriusq. sexus Christi fidelium sub vocabulo *Conceptionis Beatae Mariae Virginis* ac *Sanctorum Dionysii et Ludovici* praedictorum, Apostolica auctoritate perpetuo erigimus, Constituimus et Ordinamus, et nihilominus motu, scientia et auctoritate similibus, hac irrefragabili pagina etiam perpetuo valitura Constituimus Statuimus, et Ordinamus, quod universi et singuli utriusque sexus Christi fideles Nationis praedictae, ac alii pro tempore dictae Confratriae Confratres qui ad fabricam et reparationem, manutentionem, restaurationem et refectionem dictae Ecclesiae, ac Hospitalis inibi, nec non pauperum et infirmorum ad illud declinantium sustentationem manus porrexerint adjutrices, pro tempore, confessorem Secularem vel Regularem in *mortis articulo* possint eligere qui illorum confessionibus auditis, plenariam omnium suorum peccatorum, Criminum et delictorum indulgentiam eis impendere possit: et nihilominus quotiens opportunum fuerit idem vel alius confessor confitentis confratris audita Confessione, in omnibus casibus, Sedi Apostolicae tamen non reservatis eumdem confitentem Confratrem absolvere et poenitentiam salutarem ei injungere valeat, ita quod in hujusmodi mortis articulo si tunc infirmus non decesserit, dicta remissio dum in tali articulo fuerit, per dictum vel alium confessorem impendi possit.

Et insuper, Confratribus dictae Confraternitatis pro tempore existentibus ut *quascumque Ordinationes et statuta eamdem Confraternitatem et regimen Ho-*

*spitalis ac pauperum* et infirmorum ad illud declinantium laudabile regimen concernantia, *condere, facere* et *ordinare*, et illis poenas de quibus eis visum fuerit imponere, ac alia circa haec necessaria et opportuna exequi possint, auctoritate, scientia, et motu praedictis, harum serie concedimus et etiam indulgemus.

Nonobstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non omnibus illis quae in praemissis quovismodo contrariari possent, et de quibus eorumque totis tenoribus specialis et expressa mentio foret habenda, caeterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae Erectionis, Constitutionis, Statuti, Ordinationis, Concessionis et Indulti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicae Millesimo Quadringentesimo Septuagesimo Octavo, Quarto Nonas Aprilis, Pontificatus nostri anno Septimo.

## IX.

**Acte de donation du Juspatronat laïc de l'église Saint-André d'Oultrevoille ou Fordevoille, en faveur de l'église Saint-Louis des Français, 2 mars 1479.**

In nomine Domini. Amen. Tenore praesentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno a Nativitate ejusdem Domini Millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, Indictione XII, die vero secunda Mensis Martii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini Sixti divina Providentia Papae Quarti, Anno Octavo, in mei Notarii publici, testiumque infra scriptorum ad haec voca-

torum specialiter et rogatorum praesentia personaliter constitutus, Nobilis vir *Andreas* de *Agnellis* Civis Romanus, de Regione Columnae, verus et unicus Patronus laicus Ecclesiae Sancti *Andreae de Oultrevoille* alias de *Fordevoille* consistentis propre Ecclesiam *Beatae Mariae de Cellis* ac Beatorum *Dionysii* et *Ludovici* Nationis Gallicanae de Urbe, ac existens in pacifica possessione Jurispatronatus ejusdem Ecclesiae Sancti Andreae, seu praesentandi personam idoneam ad eamdem Ecclesiam Sancti Andreae, dum pro tempore vacat, non seductus, nec aliqua machinatione circumventus, sed gratis, sponte, et ex ejus certa scientia, Jurispatronatus hujusmodi et praesentandi personam idoneam dictae Ecclesiae Beatae *Mariae de Cellis* ac Sanctorum *Dionysii* et *Ludovici* perpetuo donavit, dedit et concessit. — De et super quibus praemissis omnibus et singulis praedictis Andreas petiit fieri unum seu plura, publicum seu publica Instrumentum et Instrumenta.

Acta fuerunt haec Romae, in domibus Reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Roderici miseratione divina Episcopi Portuensis, sanctae Romanae Ecclesiae Vice Cancellarii, praesentibus ibidem, D. D. Hugone *Jacobi* Metensi canonico, et Andrea *De Agnellis*.

*(Suivent les signatures).*

## X.

### Acte du 16 mars 1479 devant le même notaire.

Consentement du Recteur de Saint-André d'Oultrevoille, *Julien de Philippinis*, à l'union ci-dessus, et prise de possession de ladite église par Guillaume *Pele*, représentant la Confrérie de Saint-Louis des Français.

In nomine Domini. Amen.

Tenore praesentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, indictione XII, die vero mensis Martii XVI, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Sixti divina Providentia Papae IV, Anno octavo, In mei Notarii Publici testiumque infra scriptorum ad haec vocatorum specialiter et rogatorum, personaliter constitutus Venerabilis Vir Dominus *Julianus* de *Philippinis* Rector Ecclesiae *Sancti Andreae de Oultrevoille* alias de *Fordevoille* consistentis propre Ecclesiam *Beatae Maria de Cellis*, de Urbe, certioratus de Unione Annexione et Incorporatione dictae Ecclesiae Sancti Andreae eidem Ecclesiae Beatae Maria de *Cellis* ac Sanctorum Dionisii et Ludovici, Auctoritate Apostolica factis, ipsam Ecclesiam *Sancti Andreae*, coram me Notario infrascripto, ad hoc ut hujusmodi unio, annexio, et incorporatio suum sortiantur effectum, non seductus, circumventus, sed ex ejus certa scientia ac spontanea voluntate dimisit, illiusque regimini et administrationi cessit, necnon unioni, annexioni, incorporationi praedictis consensit, ac nihilominus idem Dominus Julianus Venerabili et provido viro Magistro *Guillelmo Pele* Praeposito Ecclesiae *Cenomanensis*, ac Litterarum Apostolicarum scriptori, praesenti et nomine dictae Nationis recipienti, eum possessione dictae Ecclesiae Sancti *Andreae* quam idem Dominus Julianus tunc obtinebat, per traditionem Clavis portae illius ac ingressum et tactum Altaris ejusdem Ecclesiae induxit, et posuit, ac tradidit, nec non alia fecit quae ad veram et indubitatam possessionem concernunt, ac requiruntur. De et super quibus omnibus idem D. Guillelmus Rector, nomine praedicto, unum vel plura petiit instrumentum et instrumenta.

Acta fuerunt haec Romae, in eadem Ecclesia

sancti Andreae, praesentibus ibidem Ven. viris DD. *Hugone Jacobi*, canonico *Metensi*, et Guillelmo de *Insula* in Romana Curia Causarum procuratore, et Francisco de *Philippinis* Clerico Romano, testibus ad praemissa vocatis specialiter, atque rogatis.

Et Ego Johannes Martel, Clericus Tullensis, publicus Apostolica et Imperiali Auctoritatibus Notarius, quia Donationi et Concessioni per *Andream de Agnellis*, dimissioni, cessioni et consensus praestationi ac inductioni per Julianum de Philippinis praedictum factis omnibusque et singulis praemissis, dum sic ut praemittitur agerentur et fierent, praesens fui, eaque omnia, et singula sic fieri vidi et audivi, idem haec subscripsi, et publicavi, signoque et nomine meis in talibus apponi solitis signavi, in fidem et testimonium omnium praemissorum requisitus et rogatus.

## XI.

**Bulle de Sixte IV, du 14 juin 1482. — Confirmatio Capitulorum Domini Jacobi Bignet circa Hospitales.**

*Sixtus Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.*

His quae pro Hospitalitatis gratia et miserationum operibus provide peracta conspicimus ut illibata persistant cum a Nobis petitur, favorabiliter adjicimus Nostri Ministerii partes.

Exhibita, siquidem, Nobis nuper pro parte dilecti filii Magistri Jacobi Bigneti Archidiaconi Ecclesiae Carnotensis, Decretorum doctoris, Notarii Nostri, petitio continebat quod ipse nuper cupiens terrena in cœlestia et temporalia in aeterna, felici commercio, commutare, a solo capellam S. Jacobi Apostoli Majoris, ac domum sibi conjunctam, Hospitale sancti

*Jacobi Lombardorum* olim nuncupatam, et ad Ecclesiam Beatae *Maria de Cellis*, sanctorum *Dionysii* Episcopi et martyris, ac *Ludovici* confessoris, olim Francorum Regis, Nationi Gallicanae, de Urbe, pertinentes, et circa *plateam* quae *Saponaria* (1) nuncupatur situatas, ad Usum Pauperum peregrinorum et alios, pro divini cultus augmento construi, et aedificari ac de reliquis ad aedificium pertinentibus, de bonis sibi a Deo collatis compleri, et ad finem perduci fecit, ac inde, de dilectorum filiorum Rectorum Officialium dictae Ecclesiae et confraternitatis in ea per Nos erectae, et nonnullorum Curialium dictae Nationis infra nominatorum expresso consensu, nonnullas ordinationes et Capitula infascripta fecit, prout in quodam publico Instrumento inferius inserto plenius continetur.

Quare, pro parte dicti Jacobi Nobis fuit humiliter supplicatum ut Ordinationes et Capitula hujusmodi confirmare et approbare, et alias in praemissis Ecclesiae et Confraternitatis hujusmodi statui providere, de benignitate Apostolica dignaremur. Nos, igitur, qui Hospitalitatis observantiam et ipsius cultus augmentum intensis desideriis affectamus, hujusmodi supplicationibus inclinati, Auctoritate Apostolica, ex certa scientia, Ordinationes et Capitula hujusmodi, ac omnia in ea contenta confirmamus, approbamus, ac praesentis scripti patrocinio communimus, et illa perpetuo viribus subsistere decernimus, supplentes omnes et singulos tam juris quam facti defectus, si qui intervenerint in eisdem; statuentes insuper, hac irrefragabili Constitutione, perpetuo valitura, quod Domus et sua membra ad infascriptos deputata perpetuo remaneant usus in eisdem Capitulis contentos, et quicumque contra deputationem hujusmodi attentaverit, aut domum ipsam vel aliqua ex ejus membris ad alios usus quam expressos deputare

(1) Hodie vocatur: *Piazza Madama.*

praesumpserit, cujuscumque dignitatis, status gradus, conditionisve' extiterit, etiamsi Pontificali, aut Cardinalatus praefulgeant honore. excommunicationis et anathematis sententiam, eo ipso, incurrant, a qua nisi satisfacto et re ad suum pristinum reducta statum, non nisi a Nobis vel successoribus Nostris sub quorum protectione Ecclesia praedicta, cum suis bonis consistit, absolvi possit; non obstantibus praemissis ac Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque, decernentes irritum et inane si secus, super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Tenor vero Instrumenti Ordinationum et Capitulorum praedictorum sequitur et est talis.

In nomine Sanctae et Individuae Trinitatis, ac Beatae Mariae Virginis Sanctorumque Dionysii Episcopi et Martyris ac Ludovici Francorum Regis, totiusque Curiae Coelestis feliciter. Amen.

Tenore praesentis publici Instrumenti, cunctis pateat evidenter, et sit notum quod Anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, die vero sexta decima mensis Maii, qua die celebrata fuit festivitas Ascensionis D. N. J. C., de Pontificatus SSimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Sixti divina providentia Papae quarti anno undecimo.

Venerabilibus et circumspectis ac honorabilibus Viris Dominis Antonio *Rebille* praeposito Regensi et Jacobo de *Suic* nunc canonico Lugdunensi, Rectoribus, ac Antonio *Fabris* Canonico Ebredunensi, et Nicolas *Foliot* cursore dicti Domini Nostri Papae, Procuratoribus Ecclesiae Beatae Mariae de Cellis et Sanctorum Dionysii et Ludovici, nationis Gallicanae, convocata dicta Natione, ut moris est, ac hora Vesperum ejusdem diei, dictis Rectore et procuratoribus, nec non Jacobo *Rivault* Camerario et Ven. ac honestis Viris Magistro Joanne *Rale* Litterarum Apostolicarum Scriptore, Nicolao *Carbasossa* Cano-

nico Beatissimi Martini Turonensis, Petro *Boudet*, Mariano *Durand*, Joanne *Cabillon*, Alano *Lambert*, Bernardo *Plain*, Roberto *Loret*, Paulino *Parny*, insimul in Ecclesia praedicta Congregatis et dictam Nationem repraesentantibus, Venerabilis et egregius vir Magister Joannes *Bignet* Archidiaconus Carnotensis Ecclesiae, Decretorum doctor et de majori Parco Litterarum Apostolicarum Abbreviator, ac Sedis Apostolicae Notarius, dixit et ordinavit ac Capitula fecit prout in quadam papiri Cedula in praesentia Congregatorum hujusmodi lecta et publicata continetur cujus tenor sequitur et est talis.

*Sequuntur Capitula inter quae illud non praetereundum.*

" Quoniam tam a Parochianis et vicinis dictae Ecclesiae ac nonnullis juvenibus et personis ad dictam Ecclesiam pro divinis audiendis et ad cultus augmentum et decorem Ecclesiae et Nationis saepe convenientibus, rogatus sim, saepissime, ut modis omnibus nulli infirmi inibi reciperentur, ne propter eorum receptionem locus inficeretur, iis suadentibus, volo et ordino quod nulli infirmi inibi hospitentur, aut recipiantur sed ipse Hospitalarius eos remittat ad magna Urbis Hospitalia. "

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis approbationis infringere... Si quis autem, etc., etc.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicae 1482: die XVIII Kalendas Julias, Pontificatus Nostri anno undecimo.

Loco † plumbi.

## XII.

**Extrait du Statut primordial de la Confrérie Française pour le service de l'Eglise et Hôpital Saint-Louis, en date du 23 août 1500.**

Manuscrit sur parchemin, orné de vignettes peintes; dans le cadre de la première lettre I, *saint Denys* portant sa tête entre les mains, et saint Louis, Roi de France, en manteau royal, et tunique d'azur, courte jusqu'aux genoux, semés de fleurs de lis d'or, une épée dans la main droite, et le sceptre dans la gauche.

In nomine Sanctae et Individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, Gloriosaeque Virginis Dei Genitricis Mariae ac Sanctorum Dionysii et Ludovici.

Reverendus Pater Dominus Robertus Episcopus Trecorensis, Christianissimi Domini Ludovici Francorum Siciliae et Jerusalem Regis, Ducis Mediolanensis, in Romana Curia Procurator et Orator generalis.

Venerabiles et Circumspecti Viri Domini Tanneguidis Buxelli, Miles S. Johannis Hierosolimitani, Commendatarius Avenionensis, et Licinius *Cheminart*, Decanus Ecclesiae Cenomanensis, Sanctissimi D. N. Papae Alexandri Sexti Cubicularius, Rectores.

Johannes de *Finibus*, Sacri Palatii Apostolici Causarum Notarius, Jacobus Ravaldi Metensis, Camerarius Ecclesiae et Hospitalis S. Ludovici de Urbe Nationis Gallicanae, et Johannes de *Billeyo* Audientiae Contradictarum, ac Johannes *Colardi* Canonicus Virdunensis, Sacrae Poenitentiariae ac earumdem Ecclesiae et Hospitalis, Procuratores.

Necnon Benedictus *Trollet* dicti Palatii Notarius, et Desiderius de *Augereyo* Archidiaconus de Vitello, in Ecclesia Tullensi, nuper Rectores, Petrus *Colin* Litterarum Apostolicarum scriptor et Abbreviator, Cantor Trecensis, Joannes *Vicecomitis* praefeti Palatii Apostolici Notarius, et Raymundus de *Sancta*

*Clara* Canonicus Burdigalensis, et alii quam plurimi Curiales praefatae Nationis totam ipsam Nationem gallicanam almae Urbis repraesentantes, in Ecclesia praedicta Capitulariter et universaliter ad infrascriptas Constitutiones edendas, ut ipsius Nationis moris erat, congregati.

Considerantes nullam Congregationem sive Collegium diutina posse stabilitate ac bono et pacifico et Deo accepto regimine gaudere, obsistentibus humanis fragilitatibus, nisi Constitutionibus et Statutis in singulis peragendis praevidentibus fundetur et stabiliatur; cupientesque in Ecclesia et Hospitali praedictis normam fieri et ordinari ex qua cultus divinus, peregrinorum et pauperum subventio, confratrum caritas, totius nationis unio, prosperitas et sincera erga Deum devotio et religio et animarum defunctorum remedium et refrigerium prodeant, post de iis longum tractatum et maturam deliberationem tunc communiter et universaliter et antea particulariter habitos, communi et concordi voluntate et expresso universali consensu Constitutiones et Ordinationes ediderunt subsequentes, quas correctioni et emendationi Reverendi Patris Domini Guillelmi de *Perreriis* Palatii Apostolici causarum Auditoris remiserunt, et ipsis per eumdem Dominum Guillelmum visis et approbatis, eas pro publicatis absque alia Congregatione haberi voluerunt, et illas ex nunc prout ex tunc observari et in unum volumen redigi mandaverunt.

Die vigesima tertia mensis Augusti 1500. Anno Sacri Jubilei centesimo, Pontificatus Sanctissimi D. N. D. Alexandri divina Providentia Papae Sexti anno octavo.

Quas postquam per ipsum Dominum Guillelmum postmodum visae, perlectae, ordinatae et approbatae fuerunt, Tanneguidus et Licinius Rectores praefati in praesentem codicem redigi fecerunt, ad perpetuam, ut ordinatum fuerat, firmitatem et memoriam.

DEUXIÈME RÈGLEMENT DE 1525.

Ce premier Règlement fut suivi, en 1525, sous le Rectorat de François *Vigoureux* et Nicolas *Roget*, d'autres statuts, en 20 articles la plupart confirmatifs ou explicatifs du statut primordial.

Nous ne rapporterons ici que le premier de ces articles du Règlement de 1525.

I. — *De potestate Rectorum in Capellanos Ecclesiae. — Rectores Ecclesiae sunt Caput et Primi in Ecclesia.*

In primis, quia Rectores Ecclesiae et Hospitalis S. Ludovici, de Urbe pro tempore existentes, sunt et esse debent *Caput* et *primi* quoad Regimen et Administrationem Ecclesiae et Hospitalis praedictorum, idcirco statutum est, de caetero, quod omnes et singuli Cappellani et Clerici, aliaeque personae ipsi Ecclesiae et ei annexis pro tempore deservientes sint et esse debeant eisdem Rectoribus, nunc et pro tempore existentibus subjecti et obedientes, liceatque ipsis Rectoribus quoscumque Cappellanos et clericos ecclesiae et annexi hujusmodi, pro tempore necessarios, idoneos tamen et sufficientes, juxta formam statutorum et non alias, in eadem Ecclesia recipere, et receptos ad salaria et alia emolumenta oneraque consueta admittere, ac illos et alios jam receptos et admissos corrigere, et a divinis in eisdem Ecclesia, et annexis celebrandis *perpetuo* vel ad *tempus suspendere*, eorumque salariis et emolumentis, in totum vel pro parte privare, ac ab eadem Ecclesia et domo Hospitalis totaliter expellere, aliosque et alia facere et exsequi, prout ipsis Rectoribus et utrique eorum, pro utilitate et decore Ecclesiae et Hospitalis ac annexorum hujusmodi melius videbitur, cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita.

## XIII.

**Bulle du Pape Jules II, du 28 juillet 1508, pour l'union de l'église paroissiale de Saint-Benoît à Saint-Louis des Français, avec autorisation d'abattre l'église Saint-Benoît pour les travaux de la nouvelle fabrique projetée.**

*Julius Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.*

Pastoralis officii debitum quo universis Christi fidelibus adstringimur Nos excitat et inducit ut singulorum praesertim Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium votis per quae Piorum locorum ac ecclesiarum quarumlibet statui et profectibus consulitur, et divini cultus propagatur augmentum, salusque provenire dignoscitur animarum, favore benevolo annuamus, et ut optatum sortiantur effectum, opem et operam libenter impendamus efficaces.

Dudum, siquidem, omnia beneficia Ecclesiastica, cum cura et sine cura, apud sedem Apostolicam tunc vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni Nostrae reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus, super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Cum itaque, postmodum Parochialis ecclesia sancti *Benedicti* de Urbe, regionis Sti Eustachii per liberam resignationem dilecti filii Andreae de *Ameria* nuper ipsius ecclesiae rectoris de illa quam tunc obtinebat in manibus Nostris sponte factam, et per nos admissam apud Sedem eamdem vacaverit, et vacet ad praesens, nullusque de illa praeter Nos, hac vice, disponere potuerit, sive possit, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, et sicut Nobis nuper venerabilis frater Guillelmus Episcopus Albanensis ac dilecti filii Franciscus tituli Sancti Adriani et Robertus tituli Sanctae Anastasiae presbyteri Cardinales Nostri,

tam suo quam dilectorum filiorum *Benedicti Adam*, Praepositi Ausciensis, Capellani Nostri et Causarum Palatii Apostolici Auditoris, et Nicolai *Audenart* Litterarum Apostolicarum Abbreviatoris, ac Johannis de *finibus* alias de *Perreriis*, et de Petri *Collini* ac Johannis *Cheminart*, nec non Johannis *Colardi*, Petri *Marciae* earumdem Litterarum Scriptorum, et familiarium Nostrorum, necnon dicti Johannis de finibus alias de *Perreriis*, ac Jacobi *Unod* Praecentoris ecclesiae *Massiliensis* Rectorum, ac Benedicti *Troillet* Decani Lagniaci, Dioecesis Lugdunensis, Procuratoris aliorumque Officialium et suppositorum ecclesiae et Hospitalis Sancti Ludovici, de Urbe, Nationis Gallicanae nominibus exposuerunt si primodicta ecclesia, quae ecclesiae et Hospitali praedictis et illius bonis contigua existit eisdem ecclesiae et Hospitali perpetuo uniretur, annecteretur et incorporaretur, et in totum demoliretur ecclesia dicti Hospitalis, et illius aedificia amplificarentur, et opere sumptuoso de novo construerentur, ac locus Hospitalis et illius ecclesiae hujusmodi cum Urbis decore et venustate magnificarentur, ipsiusque hospitalis Rectores et alii Officiales et suppositi in memoriam demolitae ecclesiae cujus collatio, dum pro tempore vacat, ad Diaconum Cardinalem S. Eustachii pro tempore existentem pertinet, unam perpetuam capellam sub dicta invocatione Sancti Benedicti constituerent, cum titulo et descriptione in ea quod illius collatio ad dictum Diaconum Cardinalem pro tempore existentem pertineat, illique pro ejus dote super bonis dicti Hospitalis summam 24 *ducatorum auri* de Camera assignarent, donec tot bona immobilia, ex quorum fructibus dicti 24 ducati percipi possent, de consensu dilecti filii Nostri Alexandri S. Eustachii hujusmodi Diaconi Cardinalis, pro dote dictae capellaniae assignarent, ac per unum ex capellanis presbyteris dicti Hospitalis, seu alium presbyterum

idoneum, per eos ad nutum eorum deputandum, curam parochianorum demolitae ecclesiae hujusmodi exerceri facerent, idque profecto in divini cultus augmentum ac Hospitalis et illius ecclesiae ac Urbis hujusmodi decorem, et venustatem cederet, ac iidem Guillelmus Episcopus, Franciscus et Robertus Cardinales dictis nominibus asserentes fructus redditus et proventus primodictae Ecclesiae 24 Ducatorum auri secundum communem aestimationem valorem annuum non excedere, Nobis humiliter supplicarunt, ut primodictam ecclesiam ecclesiae et Hospitali hujusmodi, perpetuo unire, annectere et incorporare ac rectoribus dicti Hospitalis in illius ecclesia unum altare sub Invocatione *S. Benedicti* construendi licentiam concedere, et ad illud postquam constructum fuerit unam perpetuam capellaniam sine cura, erigere et instituere, illi pro ejus dote summam 24 ducatorum hujusmodi super omnibus et singulis fructibus, redditibus, et proventibus Hospitalis et illius ecclesiae, donec per eosdem rectores tot bona immobilia ex quibus seu quorum fructibus dicti 24 ducati annuatim percipiantur, de consensu Alexandri Cardinalis assignata fuerint, quae ex nunc pro illius dote perpetuo applicata et appropriata sint et esse censeantur, nec non jus illam conferendi, tam hac prima vice, quam quoties illam deinceps, pro tempore vacare contigerit praefato Alexandro et pro tempore existenti S. Eustachii Diacono Cardinali concedere, aliasque in praemissis opportune providere, de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos, qui dudum inter alia volumus quod petentes beneficia Ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere rerum valorem annuum secundum aestimationem praedictam, etiam beneficii cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret, et semper in unionibus vocarentur quorum interesset, fructus redditus et proventus Hospitalis et illius ecclesiae

praesentibus pro expressis habentes hujusmodi supplicationibus inclinati, primodictam ecclesiam, sive praemisso, sive alio quovismodo aut ex alterius cujuscumque personae seu per similem resignationem dicti Andreae, vel cujusvis alterius de illa in Romana Curia, vel extra, eam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam, aut Constitutionem felicis recordationis Johannis Papae XXII praedecessoris Nostri quae incipit " *Execrabilis* „ vel assecutionem alterius beneficii ecclesiastici, quavis Auctoritate collati vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta Concilii ad sedem praedictam legitime devoluta, ipsaque primodicta Ecclesia dispositioni Apostolicae specialiter vel alias etiam ex eo quod a nonnullis asseritur, dictus Andreas ejusdem Alexandri Cardinalis familiaris, continuus commensalis generaliter reservata existat et super ea inter aliquos lis cujus statum, praesentibus haberi volumus pro exprsesso pendeat indecisa, dummodo ejus dispositio ad Nos, hac vice pertineat cum omnibus juribus et pertinentiis suis ecclesiae et Hospitali hujusmodi praefati Alexandri Cardinalis ad hoc expresso accedente consensu, Auctoritate Apostolica, tenore praesentium perpetuo unimus, annectimus et incorporamus; ita quod liceat eisdem Rectoribus primodictae ecclesiae Sancti *Benedicti* possessionem, propria auctoritate, libere apprehendere et perpetuo retinere, ac illi per unum ex capellanis presbyteris dicti Hospitalis, seu alium presbyterum idoneum, per eos ad *eorum nutum amovibilem* deserviri et curam parochianorum ejusdem ecclesiae exerceri facere, illiusque fructus, proventus et redditus in suos ac Hospitalis et illius Ecclesiae hujusmodi usus et utilitatem convertere, cujusvis licentia super hoc minime requisita, eisque primodictam ecclesiam in totum demoliri ac Hospitale et illius aedificia ac ecclesiam hujusmodi ampliari, et opere sumptuoso reaedificari, et in ipsius

Hospitalis ecclesia unum altare sub dicta invocatione Sancti Benedicti construere faciendi licentiam Concedimus, et ad dictum altare postquam constructum fuerit, unam perpetuam, sine cura capellaniam, dicta Auctoritate sine alterius praejudicio, erigimus et instituimus, ac illi pro ejus dote summam 24 ducatorum similium super omnibus et singulis fructibus Hospitalis et illius ecclesiae, donec per eosdem rectores tot bona immobilia ex quibus seu quorum fructibus dicti 24 ducati annuatim percipiantur, de consensu praefati Alexandri Cardinalis assignata fuerint, quae ex nunc prout ex tunc, et e converso, pro illius dote perpetuo applicata et appropriata fuit et esse censeri decernimus: nec non illam conferendi, tam hac prima vice quam quoties illam deinceps pro tempore vacare contigerit praefato Alexandro et pro tempore existenti S. Eustachii diacono Cardinali eisdem Auctoritate et tenore, concedimus; non obstantibus, voluntate nostra praedicta et piae memoriae Bonifacii Papae Octavi praedecessoris Nostri et aliis Apostolicis Constitutionibus contrariis quibuscumque. Volumus autem quod propter unionem annexionem et Incorporationem praedictas, primodicta ecclesia debitis propterea non fraudetur osbequiis et animarum cura in ea nullatenus negligatur, sed ejus congrue, supportentur onera consueta; insuper, prout est, irritum decernimus et inane si secus, super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter attemptatum forsan est hactenus, vel in posterum contigerit attemptari. Nulli ergo hominum, etc. etc.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo octavo, quinto Kalendas Augusti, Pontificatus Nostri anno quinto.

## XIV.

**Procès-verbal de la position de la première pierre de la nouvelle Eglise Saint-Louis des Français, le 1er septembre 1518.**

*Ecclesiae S. Ludovici Francorum de Urbe positio primarii lapidis; Kalendis Septembribus, a. 1518.*

Quia (1) Majoribus nostris curae semper fuit ut quo prius sancte pro Summi Dei gloria, Sanctorum suorum honore mortaliumque salute communi voto decreta orent, summis juribus adjuti ut ea quam primum fieri posset executioni debitae demandarentur, ne illa quae cum matura et saepe repetita deliberatione optime conclusa essent, tepescentibus animis in auras evanescerent, ipsaque coelesti favore. hominumque solerti industria coepta, cum in his dimidium facti videretur, posteris suis aut scriptis, aut monumentis, aut rerum prospere a se gestarum Trophaeis demandare, ne fallax vereque inimica oblivio facta ex tenaci hominum memoria absorberet, ut quae facta essent postera Aetas aut collaudaret, aut pro qualitate temporum vel varietate negotiorum, sua sagaci lima, pro hominum patriaeque conditione temperaret, cum in hoc volubili orbe nihil, ut Plato ait, stabile maneat, omniaque quae a Deo creata sunt saeculo suo sint ruinatura; si prout vera est Domini sententia " *omnia transibunt, verba autem mea non praeteribunt*, „ et id propheticum " *ipsi peribunt, tu autem permanebis*, et *omnes ut vestimentum veterascent*, et *velut amictum mutabis eos et mutabuntur, tu autem idem ipse es, et anni tui non deficient*. „ Quo fit ut unaquaeque Provincia, ut Hieronymo placet, suo sensu abundet, variisque et legibus et consuetudinibus regatur, id apprime considerans sacrarum legum promulgator Justinianus, misertusque variae

(1) L'intérieur de la première lettre *Q* majuscule est orné d'un écusson d'*or* à la bande de *gueules*.

mortalium conditionis, diversis et populis et nationibus leges diversas condere pro hominum more permisit ac concessit. Hinc est quod sagax humanae naturae discretio efficit ut quae mortales aut cogitant, aut faciunt pro suae Religionis et Reipublicae honore. publico litterarum testimonio futurum saeculum de his certificet.

Qua de re, cum superiore Aprili mense, divina pietas nostrae Gallicae Nationis Curialium mentes illuminare dignata sit, ut tandem publico omnium voto Decretum exstiterit ut *Aedem Beatae Mariae de Cellis* olim Privilegio Apostolico praefatae Nationi concessam, ac Deiparae semper Virgini divisque Dionysio ac Ludovico simul dicatam et vetustate collabentem, in digniorem ampliorem que formam erigerent, quod Sanctissimus Pontifex Leo X intelligens, pie ductus ut ea res facilius desideratum consequeretur effectum, proprio motu, singulis in mensibus promisit sese aureos de Camera viginti erogaturum, et Christi fideles ad tam pium opus suis plenariis indulgentiis allicere, voluitque ut *Julius Medices Cardinalis Sanctae Romanae Ecclesiae Vice cancellarius*, et antedictae *Nationis Protector*, *Suae Sanctitatis sedundum carnem Germanus* primarium lapidem non sine ingenti Praelatorum et praestantissimae auctoritatis virorum multitudine, pro fundamentis poneret. In quo lapide erant sculpta Summi Pontificis arma et praefati Domini Vice Cancellarii Protectoris Nostri, cum tribus Franciae Liliis intermediis, cum his infra scriptis litteris, tiburtino lapide, ut moris est, impressis videlicet:

DEO . OPT . MAX .
AC . DEIPARAE . MARIAE . VIRGINI . DIVISQ . DIONYSIO . ET . LVDOVICO
LEONE . X . PONT . MAX . ET . FRANCISCO . I . GALLIARVM . REGE
CHRISTIANISSIMO
IVLIVS . MEDICES . CARD . PONTIFICIS . IVSSV . POS .
KAL . SEPTEMBRIBVS . ANNO . M . D . XVIII

hic ergo primarius lapis cum his armis et epitaphio decoratus, fuit, maxima cum solemnitate et incredibili Curialium applausu, die primo septembris anno Salutiferae Incarnationis Domini IESV 1518, per praefatum Illustrissimum ac Reverendissimum Dominum Cardinalem Vice-Cancellarium et Protectorem, ut fundamenta jaceret positus, et divinis honoribus ac Caerimoniis per Reverendos in Christo Patres Dominos Episcopum Venusinum et Pisarien. Capellae Pontificis Magistrum Caeremoniarum, quibus rebus interfuere quam plurimi Reverendi Patres et Praelati qui isthuc advenerant, ut suae praesentiae splendore actum divinum decorarent.

Inter hos unus erat summae benignitatis Vir Dominus *Dionysius Brissonet* Macloviensis Ecclesiae Praesul dignissimus, Apud Pontificem Sanctamque Sedem Apostolicam Regius Orator ardentissimus, qui huic felici principio mirum in modum favit.

Aderant quoque, dum haec agerentur, Illustris famae et conditionis Viri Domini *Baro*, *de la Palissa* et ejus nepos Dominus *de Concurso*, et Dominus *de Lestinay* viri terra marique bello clarissimi, et plures alii nobiles cum ipsis, quorum auctoritas apud Christianam Majestatem plurimum valuit semper, qui per hosce dies, peregrinationis gratia, in Urbem advenerant, eratque ibi praesens tanta populi multitudo, ut vix illac transiret nemo.

Haec autem facta sunt Romae, anno, mense, die quibus supra, Pontificante Leone X. P. M. anno VI, et Regnante Francisco I, Galliarum Rege Christianissimo anno quarto. Regnante D. N. IESV cui est Imperium, honor, gloria, et principatus per omnia saecula saeculorum. Amen.

## XV.

**Motu proprio de Léon X, en date du 12 août 1518, qui accorde à la fabrique de Saint Louis une portion de la place publique au-devant de l'église, et la propriété de tous les marbres qui pourront être trouvés dans les fouilles.**

LEO PAPA X.

Motu proprio. Cum sicut Nobis innotuit, dilecti filii Universitatis Curialium Nationis et linguae Gallicanae, Romanam Curiam sequentium pie ducti Ecclesiam *Beatae Mariae et Sanctorum Dionysii et Ludovici in Thermis Lombardorum, de Urbe* vetustam, arctam et ad receptionem populi ad illam, pro divinis audiendis confluentis minus capacem ampliare, ac a fundamentis de novo construere, et aedificare pro decentiori divinorum celebratione, et eorum spirituali consolatione intendant, et pro illa debite construenda certa pars plateae, seu loci *ante majorem portam ipsius Ecclesiae consistentis quantum domus vicinae se extendant duntaxat*, per Magistros stratarum dictae Urbis eis designata fuerit, Nos eisdem Curialibus ut ipsi etiam, semoto obstaculo, constructioni Ecclesiae hujusmodi libenter intendere, et illam ad debitum complementum perducere possint, favorabiles, et propitios Nos exhibere volentes :

Locum, seu partem plateae, seu loci eis per dictos Magistros designatam, quatenus ad Cameram apostolicam pertineat, ab ea Camera abdicantes et separantes, illum seu illam, cum omnibus et *singulis lapidibus*, etiam *marmoreis*, in et sub terra ipsius loci et hujus dictae plateae pro tempore reperiendis Ecclesiae praefatae *donamus* et *concedimus*, ac Rectoribus, Camerariis, et Procuratoribus dictae Ecclesiae, ac illius Hospitalis nunc et pro tempore exi-

stentibus de dicto loco ad constructionem Ecclesiae, prout opportunum fuerit, disponendi, fundamentaque inibi juxta designationem Magistrorum Stratarum Urbis fieri faciendi, *nec non lapides et alia quaecumque* inibi *pro tempore reperienda in fabricam et usus ipsius Ecclesiae convertendi* cujusvis licentia super hoc minime requisita, *facultatem concedimus*, et eos desuper per quoscumque, quavis auctoritate fungentes, molestari, seu inquietari non posse decernimus.

Nonobstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, et Urbis, nec non Camerae praefatarum juramento confirmatis Statutis, consuetudinibus, caeterisque contrariis quibuscumque; cum clausulis opportunis.

Fiat Motu proprio,
Et cum absolutione fiat.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Pridie Idus Augusti Anno sexto (1518).

*Registrata, Lib.* 19, *Fol.* 44.

## XVI.

**Lettres patentes du Roi Henri II, du 25 décembre 1549, pour la confirmation de la concession faite par François Ier d'un ducat d'or pour cent sur les Annates des Bénéfices Consistoriaux, en faveur de l'Eglise et l'Hôpital de Saint-Louis des Français, à Rome, et sur les bénéfices non taxés un écu pour cent.**

*Henry, par la grâce de Dieu, Roi de France.*

A Nostre bien-aimé et féal cousin le sieur d'Urfé, chevalier de Nostre ordre, Bailly de Forest, Conseiller-Chambellan ordinaire, et Nostre Ambassadeur près le Saint-Siège apostolique, salut et dilection.

L'hospital Saint-Louis de la ville de Rome, ayant esté anciennement fondé pour recevoir et loger les pauvres pèlerins de la Nation Françoise qui se trouveront en ladite ville, auquel dict Hospital et en avant duquel est une Esglize où d'ordinaire se faict et continue l'office divin par douze chantres, un Maître de musique et moult enfants de chœur, tous esperts et instruits dans l'art de la musique, et la dicte Esglize estant fort antique et caduque, depuis longtemps on a commencé à la réédifier, et restaurer, et à cest effect ont été appliquées plusieurs sommes de deniers provenus tant de la libéralité de Nos Prédécesseurs, que des aumônes et bienfaicts des gens de la cour et autres officiers habitans en cette ville, de manière qu'estant continuée et conduicte à perfection, elle pourra être appellée et estimée la plus belle, magnifique et somptueuse Esglize d'édifice et observance d'architecture, qui soit entre toutes les Esglizes des Nations qui sont en la dicte ville, et que n'y ont point esté oubliées les Armoiries et Devises de France, sculptées tout à l'entour d'icelle.

Et pour ce que en toutes les vacances d'Archevêché, Evêché, Monastères, et aultres Bénéfices Consistoriaux de Notre Royaulme les solliciteurs des expéditions d'iceulx doivent et sont accoutumés payer (suivant l'ordre donné par le feu Roi, Nostre trèshonoré Seigneur et père que Dieu absolve, et par nos Ambassadeurs résidents en ces lieux, et vu l'estat de l'Hospital et Esglize susdicts) un Ducat de la Chambre pour cent, de la valeur et estime du revenu des susdicts Archevêchés, Evêchés, Monastères, et bénéfices Consistoriaux, lesquels se trouvent taxés dans les livres et Registres de la Chambre Apostolique, et pour un chacun de ceulx qui n'y sont pas *un Ducat* seulement, ce qui depuis quelque temps en ça aucuns des susdits solliciteurs, contrevenant au dit ordre, ont été et sont en retard et

demeure de satisfaire, retenant malicieusement les deniers qu'ils devraient payer sur ce qu'ils prennent et exigent des pourvus des dits bénéfices, et de cette manière non-seulement restent en retard les travaux commencés et discontinués, mais encore les bâtiments anciens ne se peuvent maintenir et sont menacés de ruine prochaine, sans compter que les Ministres et officiers du dict Hospital, lesquels font et disent l'office divin, sont en très-grande nécessité, tant qu'il manque le moyen de recevoir et héberger les pauvres pèlerins, suivant les fondations, à quoi les Recteurs et autres officiers de l'Hospital et Esglize susdites, Nous ont humblement supplié et requis que nous voulussions de Nostre grâce pourvoir par remède convenable; Nous donc, ayant considéré les choses susdictes, désirant la continuation et perfection des travaux et édifices de l'Esglize et Hospital susdicts lesquels doivent être à nous recommandables, tant pour la réputation de ceste Nation que pour être œuvre digne de Nous et de Nostre grandeur.

A ces causes, et autres bonnes et justes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, de Nostre certaine science, pleine puissance et Autorité Royale, que suivant le bon vouloir et ordre du feu Nostre Seigneur et Père susdict, et selon qu'il a été en conformité d'iceulx, ordonné et observé par ses Ambassadeurs et les Nostres, tous et un chacun des solliciteurs de Bulles, Provisions et Expéditions desdits Archevêchés, Evêchés, Monastères qui sont vacants ou vaqueront dans Nostre Royaume, Terres et Seigneuries, soient par vous astreints réellement, et de ce faict, par voie de retention et sequestre desdites Bulles et Expéditions, et aussi par tout aultre moyen de droit et en tel cas nécessaire, à payer et à satisfaire tant pour le passé que pour l'avenir, à savoir: *un ducat d'or de la Chambre pour*

*cent* de la valeur et revenu desdits Archevêchés, Evêchés, Abbayes et Monastères obtenus impétrés en Cour de Romme, et qui se trouveront taxés dans les livres et Registres de la Chambre Apostolique, et pour chacun de ceux qui ne sont pas taxés un *écu*, à l'effect que les deniers qui en proviendront soient convertis et employés en la continuation de la fabrique de la dicte Esglize, et entretien des bâtiments du dict Hospital, et ses aultres besoings, desquels deniers celui ou ceulx qui auront l'administration, recepte et dépense seront tenus d'en rendre bon et légitime compte à vous et à vos successeurs Nos Ambassadeurs présents sur les lieux, ou à leurs députés, vous commandant de vouloir diligemment observer et procurer l'exécution de Nostre présent ordre, volonté et intention, lesquels Nous prions, dès à présent Sa Sainteté qui est, ou sera en brief temps, élue, et ses successeurs, leurs officiers et Ministres de Justice de vouloir permettre que les présentes soient mises à exécution, par voie de contrainte et toutes aultres nécessaires, contre ceux qui refuseraient de payer suivant la forme et teneur des présentes; ce que Nous recevrons en singulière grâce.

Donné à Fontainebleau, le 25 de décembre l'an 1549, et de Nostre Règne le troisiesme.

*Ainsi signées par le Roi,*

Du Thiert.

*Et scellées avec le grand sceau de cire jaune.*

## XVII.

**Lettres patentes du Roy Henri III, du 27 juillet 1576, pour la concession d'un second ducat pour cent sur les taxes des bénéfices consistoriaux en faveur de Saint-Louis des Français, à Rome.**

Henry, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Pologne, à Nostre bien aimé et féal Conseiller, Maistre d'Hostel ordinaire, et Ambassadeur près Sa Sainteté le sieur d'Abbain, salut et dilection.

Considérant que depuis longtemps a été dévotement fondé en la ville de Rome un Hospital appellé Hospital Saint-Louys, pour recevoir et loger les pauvres pélerins de la Nation Françoise qui se trouveraient en la dicte ville, auquel Hospital et à côté duquel est une Esglize où actuellement se célèbre l'office divin, par douze chantres, un maître de chapelle et nombre de clercs, tous experts et instruits en musique, laquelle Esglize étant fort antique et caduque on a commencé, par le passé, à la réédifier et restaurer, et à cet effect, ont été employées et dépensées de grandes sommes d'argent, provenant tant de la libéralité des Roys nos Prédécesseurs, que des aumônes et legs faicts par ceux de la cour, et aultres officiers, habitans en la dite ville, de telle manière que si la dicte fabrique était continuée et terminée, d'après le plan et les fondations qui sont apparentes, elle pourrait être appellée et estimée la plus belle, magnifique et somptueuse Esglize en édifice et manière d'Architecture, entre toutes les Esglises des aultres Nations qui sont à Rome, ne manquant en aucune partie et lieu d'icelle les armes de France; et bien qu'en toutes les vacances d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes et aultres bénéfices consistoriaux de nostre Royaulme, les solliciteurs des Expéditions des dicts devraient,

comme ils soulaient par le passé, payer selon l'ordre et intention du Roy Henri, Nostre très-honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, comme il paraît par les lettres patentes sur ce expédiées, le 25 de décembre 1549, un *ducat d'or* de la Chambre *pour cent*, de la valeur et estimation du revenu des dicts Archevêchés, Evêchés, Abbayes, et bénéfices consistoriaux, qui se trouveraient taxés dans les livres et Régistres de la Chambre Apostolique et pour chacun de ceulx qui ne sont pas consistoriaux, *un ducat* seulement. Néanmoins, après quelque temps, les dicts solliciteurs contrevenant au dict ordre, ont refusé et encore à présent refusent de satisfaire à tout ce que dessus; retenant, par ce moyen, furtivement entre leurs mains l'argent qu'ils devraient payer, et qu'ils prennent et perçoivent des pourvus des dicts bénéfices, tellement que par suite de ceste frauduleuse retention, les Recteurs et Ministres du dict Hospital, et ceulx qui célèbrent l'office divin, sont réduits en une grande nécessité, n'ayant plus le moyen de faire continuer les travaux de la dicte réédification, ni même de recevoir dans le dict Hospital, comme ils désireraient, selon les fondations, les pauvres pélerins de la Nation Françoise qui s'y présentent; pourquoi, les dicts Recteurs Nous ont humblement supplié de vouloir sur ce appliquer remède; Nous donc désirant non moins que Nos susdicts prédécesseurs Roys, exercer en ceste partie, toutes œuvres de piété et considérant que le dict Hospital est l'auberge et seul refuge des pauvres malades françois, voulant, pour ce motif et considération, donner moyen et faculté aux dicts Recteurs et aultres officiers de la dicte Esglize et Hospital, de faire continuer et entretenir les dicts bâtiments, afin qu'ils y reçoivent, avec une plus grande charité selon la fondation, les pauvres de la nation françoise, Nous avons, à l'imitation de notre dict Seigneur et Père, de glorieuse mémoire, par grâce

spéciale, pleine puissance et autorité Royale, ordonné et commandé, Ordonnons et commandons, voulons, et c'est notre plaisir, que sur chaque expédition consistoriale qui se fera à l'avenir, en cour de Romme, on prenne, oultre la taxe ordinaire, un *écu pour cent*, et qu'au dict payement tous et chacun des solliciteurs des dictes expédictions soient astreints par vous, réellement et de faict, mesme par voie de sequestre et retention des dictes expédictions, et par aultres moyens en tel cas nécessaires, afin que les deniers qui en proviendront soient employés et dépensés pour la continuation et achèvement des travaux et édifice de la dicte Esglize, et pour l'entretien de la fabrique du dict Hospital, et aultres nécessités d'icelui, à la charge que celui ou ceulx qui auront l'administration et feront la recette et despense des dicts deniers seront tenus d'en rendre bon et légitime compte, et restituer le reste à Vous et à vos successeurs, nos Ambassadeurs envoyés et présents sur les lieux, ou à vos députés. Nous commandons et chargeons de veiller, expressement et diligemment, à l'exécution de Nostre présent ordre, volonté et intention, lesquels nous supplions par la présente Sa Sainteté, ses successeurs, leurs officiers et ministres de justice de vouloir souffrir et permettre qu'ils soient mis en exécution, par tous moyens et voies de rigueur et aultres, en tal cas nécessaires contre ceux qui refusent ou différent de payer, selon le contenu, forme et teneur des présentes ; ce que Nous recevrons à grâce très-singulière.

Donné à Paris, le 27 de juillet, l'an 1576, et de Nostre Règne le troisiesme.

Par le Roy,

BRULART.

*Per placet Regis, 22 juillet 1576.*
*Loco † Sigilli.*

## XVIII.

**Transumptum de la Bulle de Sixte V, du 20 septembre 1590.**

Concession Apostolique de deux ducats pour cent sur les Annates des bénéfices consistoriaux de France en faveur de l'Eglise Saint-Louis des Français.

*Sixtus Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.*

Rationi congruit et aequitati, ut ea quae de Romani Pontificis gratia processerunt, licet ejus superveniente obitu Litterae Apostolicae super illis confectae non fuerint, suum sortiantur effectum.

Dudum, siquidem, felicis recordationis Gregorio Papae tertio decimo Praedecessori Nostro pro parte dilectorum filiorum Rectorum Ecclesiae Sancti Ludovici, ac Universitatis Nationis Franciae, de Urbe, exposito, quod olim cum ingens multitudo Francorum piae peregrinationis voti solvendi, aliarumque gerendarum rerum causa, frequenter ad Urbem conveniret, nonullosque ex eis per occasionem diutius commorari, aut habitationes sibi deligere in eadem Urbe saepe contingeret, quidquidem neque sacris officiis et Sacramentis tamdiu carere, neque ipsi advenae inter ignotas ob diversitatem moris patrii et sermonis statum, ab alienis illa satis commode suscipere possent, propterea, certisque aliis de causis, ipsi locum et Aedem sacram sibi, ac pro tempore advenientibus, et dictam Urbem habitantibus populanis suis peculiarem Aedem Sancto Ludovico dedicatam statuerunt, ac in ea personas Ecclesiasticas, quae sacris horis recitandis, et sacramentis administrandis, reliquisque officiis ad divinum cultum praestandis necessariis incumberent, suis sumptibus susceperant, et piae memoriae Julius Papa tertius etiam Praedecessor Noster illorum pioproposito inclinatus, in id etiam consentiente, clarae memoriae

Henrico secundo eorumdem Francorum Rege tunc in humanis agente, cum dictam Ecclesiam in Urbe, patria universa Orbi Christiano commune, toti etiam Francorum genti communem, ac propterea communiter juvandam et tuendam censerent, ut urgenti ipsius Ecclesiae statui, et personarum Ecclesiasticarum in ea deservientium sustentationi subveniretur, super omnibus et singulis Ecclesiis Cathedralibus et Monasteriis, Regni Franciae illorum occurrente vacatione et provisionum Apostolicarum expeditione in Romana Curia, unum Ducatum novum auri de Camera pro quolibet centenario taxae Cameralis Ecclesiarum, et Monasteriorum hujusmodi in ipsius Ecclesiae sancti Ludovici subsidium contribui et solvi Apostolica Auctoritate concesserat et assignaverat, prout in Litteris Apostolicis desuper in forma Brevis confectis dicebatur contineri.

Et in eadem expositione subjuncto, quod sicut ex contributione hujusmodi aliquantum levamenti necessitatibus ejusdem Ecclesiae Sancti Ludovici pervenerat, ita adauctis exinde et in dies crescentibus rerum pretiis, Rectores et Universitas praefati pecunias sub gravi onere mutuo sumere coacti, majoribus quotidie sumptibus et subsidiis, in Ecclesia Sancti Ludovici hujusmodi structuram, ac familiae Ecclesiasticae alimenta, aliaque incumbentia onera indigentes taxam Unius Ducati hujusmodi pariter augeri, et saltem duplicari, ac alterum ducatum pro quolibet centenario praefato extendi desiderabant, praefatus Gregorius Praedecessor, qui ex injuncto sibi Pastoralis Officii debito Ecclesiis singulis praesertim in dicta Urbe consistentibus pro suis, et personarum inibi divinis Laudibus insistentium necessitatibus sublevandis, et oneribus eis incumbentibus supportandis congruae subventionis auxilia favorabiliter conferebat, ac in his ejusdem officii sui partes libenter interponebat, Rectores et Universitatem hujusmodi amplioribus favoribus et gratiis prosequi ac

dictae Ecclesiae Sancti Ludovici necessitati in praemissis opportune providere volens, nec non Rectores, eorumque, ac Universitatis huiusmodi singulares personas a quibus vis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis, a jure vel ab homine. quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existebant, ad effectum infra scriptorum dumtaxat consequendum, absolvens, et absolutos fore censens, eorumdem Rectorum et Universitatis supplicationibus in ea parte tunc inclinatus, sub datum videlicet duodecimo Kalendas octobris pontificatus sui anno quinto, taxam unius ducati novi de Camera super quolibet centenario prorata taxae Cameralis Ecclesiarum, et Monasteriorum Regni Franciae hujusmodi a quibusvis illorum expeditoribus eidem ecclesiae Sancti Ludovici, illiusque fabricae, ut praefertur, contribui et solvi solitam ad alterum similem ducatum, ita ut in qualibet Ecclesiarum et Monasteriorum praefatorum expeditione facienda loco unius ducati praefati antea solvi soliti, ex tunc inposterum duo ducati pro quolibet centenario portionis cameralis praefatae super eisdem ecclesiis et monasteriis, illorum occurrentibus expeditionibus, eidem Ecclesiae Sancti Ludovici contribui et solvi deberent, Apostolica Auctoritate extendit et ampliavit sicque desuper concessit et indulsit.

## XIX.

### Acte de donation de la Reine Catherine de Médicis à l'Eglise Saint-Louis des Français, à Rome, en mai 1584.

Catherine, par la grâce de Dieu Royne de France, Mère du Roy, à tous présens et à venir. Comme nous n'avons jamais eu rien en plus grande recommandation que de témoigner à la postérité nostre

réelle piété et devotion au service de Dieu, manutention et propagation de nostre saincte Religion, aussi avons nous tousiours eu intention de laisser après nous quelque marque et vestige de ceste nostre bonne et sincère volonté en eslargissant et donnant des moyens qu'il a plu à Dieu nous départir aux lieux qui en ont le plus de besoing, pour l'entretenement et support des œuvres et charges pies qui y sont ordinairement exercées et administrées en l'honneur de Dieu. Au moyen de quoi, désirant que non-seulement ce Royaume se ressente ainsi qu'il faict de ceste nostre intention, mais aussi en rendre parfaict et assuré témoignage par toute la Chrestienté, et en suivre le bon sainct et louable désir que le Roy nostre très-honoré Seigneur, et Epoux a, de son vivant, à l'exemple et imitation des Roys ses prédécesseurs démonstré avoir envers l'Esglize et Hospital Monsieur saint Louys long temps a, fondé et estably en la ville de Romme, pour subvenir et aider aux pélerins et aux Français allant en la dicte ville, pour y faire prières, et venir et visiter les saincts lieux, et donner d'autant plus de moien et commodité, aux goubverneurs et administrateurs de la dicte Esglize d'entretenir le service divin qui s'y faict ordinairement, et avoir soing de la conservation et entretenement des bastiments; Nous, pour ces causes, et autres justes raisonnables et grandes considérations à ce Nous mouvant, même de piété et dévotion envers la dicte Esglize, avons de Nostre grâce spécialle, pleine puissance et aucthorité, donné et octroyé, donnons et octroyons, en pur don irrévocable, par les dictes présentes, signées de Nostre main aux Gouverneurs et Administrateurs de la dicte Esglize et Hospital Saint-Louys, pour la dicte Esglize, toutes les petites maisons, places et bouticques, étant lès et environs de Nostre Palais de Romme vulgairement appelé le Palais de *Madame*, lesquelles maisons, places et bouticques nous appartenant, de nos-

tre propre, et à quelque somme valeur et estimation que les dicts lieux soient et se puissent monter, et ainsi qu'ils se poursuivent et comportent, pour par les dicts Gouverneurs et Administrateurs de la dicte Esglize en jouir, user pleinement et paisiblement, comme de leur vrai loyal et légitime acquist, aussitost que le dict Palais, maisons, places et bouticques, desquelles jouict à présent par usufruit et sa vie durant seullement Nostre chère et bien-aimée belle-sœur, la Duchesse de Parme, seront réunies et revenues en Nos mains, soit par sa mort ou par le jugement qui interviendra du procès que Nous avons, long temps a, intenté à l'encontre d'elle, sans en rien accepter ne réserver à Nous ni à Nos successeurs, à la charge, toutesfois, que les dicts Gouverneurs et Administrateurs de la dicte Esglize et Hospital Saint-Louys et leurs successeurs aux dictes charges seront tenus et s'obligeront en recepvant et acceptant de Nous le pur don et délaissement que nous lui faisons, de faire dire et célébrer, doresnavant à perpétuité, et par chacun jour, une messe basse pour la prospérité et santé du Roy, Nostre très-cher et Seigneur fils, et de ses successeurs et de Nous, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu Nous appeler. Plus, de dire et célébrer tous les ans, le dixiesme jour du mois de juillet, qui est le jour qu'il a plu à Dieu appeler à soy le Roy, Notre dict Seigneur et Espoux, un haulte messe à diacre et soubs diacre, avec un service solennel, auquel les dicts Gouverneurs et Administrateurs de la dicte Esglize, et tous les Prebstres stipendiés pour le service d'icelle seront tenus d'assister, et aussi de dire à Nostre intention, et pour le salut de Nostre âme, après qu'il aura pleu à Dieu nous appeler, tous les jours, à perpétuité, une messe basse, de toutes lesquelles charges et fondations Nous chargeons l'honneur et conscience des dicts Gouverneurs et Administrateurs présens et à venir. Voullant qu'il soit mis dans

l'une des plus éminentes places de la dicte Esglize ung tableau de cuivre qui contienne notre dict présent don, et les charges ci-dessus mentionnées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; si prions, et requérons Nostre très-cher et bien-aimé cousin, le sieur de Foix, Archevesque de Toulouze, conseiller du Roy, Notre très-cher et Seigneur fils, en son Conseil d'Estat, et de présent son Ambassadeur près Nostre Très-Saint Père le Pape, ou bien à ses successeurs en la dicte charge d'Ambassadeur, lesquels nous avons pour ce faire commis et députés, commettons et députons, par ces dictes présentes, de bailler et délivrer ou faire bailler et délivrer, de par Nous aux dicts Gouverneurs et Administrateurs l'entière possession et jouissance de toutes les dictes petites Maisons, places et bouticques, et ce, dès à présent, comme pour lors de la remise d'icelles en Nos mains, ou de Nos Successeurs, et des lors comme dès à présent, et en la dicte possession les fassent maintenir, sans souffrir qu'il soit aux dicts Gouverneurs et Administrateurs faict, mis ou donné aulcun trouble ni empeschement aux charges et conditions susdictes, en contraignant et faisant contraindre à ce faire tous ceulx qu'il appartiendra, et pour ce, seront à contraindre. Car tel est Notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, Nous avons faict mettre notre scel à ces dictes présentes. Donné à Saint-Maur des Fossés, au mois de May, l'an de grâce Mil cinq cent quatre vingt et quatre.

*Signé*, Catherine.

*Et au reply, par la Reine Mère du Roy,*

De l'Aube Espine.

*Insinué in Campidoglio, le 20 septembre 1584.*

## XX.

### Réponse des Recteurs de Saint-Louis à la Reine Catherine de Médicis.

Madame,

Le Dimanche sixiesme jour de ce mois, Monsieur l'abbé de Plainpied présenta et fit lire en Nostre Congrégation de Saint Louys une patente de Vostre Maïesté contenant la donation qu'il Vous a pleu faire à icelle Congrégation Esglize et Hospital de Saint-Loys, des petites maisons, places et bouticques joinctes et dépendantes de Vostre Palais de ceste Ville, appelé le Palais de *Madame*, et les conditions soubz lesquelles Vostre Maïesté veult le dicte donation avoir son effect. Madame, la Congrégation trouve ce présent de Votre Maïesté très-bel et grand, et en l'acceptant comme elle a faict, au nom de l'Esglize et l'Hospital et du sien propre, elle loue et exalte non moins Vostre ferveur zèle et dévotion que Vostre magnificence, recognoissant Vous en être éternellement obligée, et vous en remerciant très-humblement.

Quant aux conditions susdictes portées par Vostre patente, Icelle Congrégation promet à Vostre Maïesté donner ordre et tenir la main à ce qu'elles soient exactement effectuées, et y pouvant adiouster quelque chose à l'honneur de Vostre Maïesté et acquit de leur obligation, elle ne faudra de le faire, ainsi que mon dict sieur l'abbé de Plainpied, qui s'achemine présentement en Cour, et qui est de nos plus anciens Recteurs, vous pourre plus amplement faire entendre de bouche, et nous en remettant sur luy, nous n'ennuyrons Votre Maïesté de plus longue lettre; ains prierons Dieu en cet endroict vous donner.

Madame, en parfaicte santé et entière prospérité, très-heureuse et très-longue vie

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les Recteurs de l'Esglise et Hospital de Saint-Louys de Rome.

## XXI.

**Procès-verbal de la consécration de l'Eglise Saint-Louis des Français, par le Cardinal de Joyeuse, le 8 octobre 1589.**

In nomine Domini. Amen.

Anno Domini 1589, Octavo Idus Octobris Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Xisti divinâ Providentiâ Papae Quinti, anno ejus quinto, Illustrissimus et Reverendissimus Dominus D. Franciscus tituli Smae Trinitatis Sanctae Romanae Ecclesiae Presbyter Cardinalis de Joyeuse, assistentibus Reverendissimis Dno Joanne Amato Episcopo Minorensi, et Dno Ludovico Benedicto Episcopo Castalanaten. ex facultate concessa a S. D. N. Xisto dedicavit Ecclesiam et altare hoc ad honorem Sanctorum Dionysii Martyris, et Ludovici Confessoris, et reliquias Sanctorum Apostolorum Petri, Simonis, Sancti Lucae Evangelistae, Sanctorum Martyrum Xisti PP. Donati Epi., Hirenei Episcopi, Laurentii, Sebastiani, Cosmae, Damiani, Ciriaci, Hippolyti, Adriani, Faustini, Cassiani, et sanctarum Beatricis, et Columbae virginis, et aliorum sanctorum Martyrum, Confessorum, et Virginum, sine nomine, in eo inclusit. Sanctissimus Dominus Noster Xistus, singulis Christi fidelibus ipsam Ecclesiam visitantibus in die Dedicationis Indulgentiam plenariam concessit.

† Franciscus Cardinalis de Joyeuse,
Archiep. Tholosanus.

## XXIII.

**Bref de Grégoire XV, du 3 décembre 1622, approbatif des Règlements de la Visite Apostolique du Cardinal Ubaldin, à Saint-Louis des Français.**

GREGORIUS PP. XV.
Ad perpetuam rei memoriam.

1. Ex injuncto Nobis desuper, Apostolicae servitutis officio, Ecclesiarum omnium prosperum statum felicemque directionem, sincero desiderantes affectu, sicque propterea quae partim per S. R. E. Cardinales, in partem sollicitudinis Nostrae vocatos, proinde facta noscuntur, ut firma perpetuo et illibata persistant, et ab iis ad quos spectat, exactius observentur, Apostolici muniminis, cum a Nobis petitur, libenter adjicimus firmitatem, prout conspicimus in Domino salubriter expedire.

2. Cum itaque, sicut dilectus filius *Natalis Bruslart* Praeceptoriae seu *Commandae Trecensis Hospitalis* sancti *Joannis Hierosolymitani* Praeceptor, seu Commendatarius, ac charissimi in Christo filii nostri Ludovici Regis Christianissimi, apud nos, et Apostolicam Sedem Orator, Nobis nuper exponi fecit, accepto per eumdem Regem Ludovicum mandato, quod Ecclesia Sancti Ludovici, de Urbe, nationis Galliae, in administratione tam spiritualium quam temporalium multa patiebatur detrimenta, ita ut Capellani ad divinum cultum in ipsa Ecclesia celebrandum deputati Superiorum incuriâ nec ea quae suo officio et statui conveniebant, et pleraque eorum ordini valde contraria peragere cogebantur, et propterea idem Ludovicus Rex, pia devotione ductus, Ecclesiam praedictam pro suo erga illam devotionis affectu, ad meliorem statum restitui, et de opportuno desuper remedio per Nos provideri summopere desiderabat; Nos pii dicti Ludovici Regis votis huju-

smodi annuere volentes, supplicationibus, ejus nomine nobis per dictum Natalem Oratorem super hoc humiliter porrectis, inclinati, dilectum filium nostrum *Robertum* Tituli Sancti Alexii presbyterum Cardinalem *Ubaldinum* tanquam Nostrum et Sedis Apostolicae Delegatum praedictam et illi annexas *S. Yvonis* et *Sancti Salvatoris de Urbe Ecclesias* cum Hospitali, visitandi, in utroque corrigendi, mutandi, reformandi mores, et modum vivendi dictorum Capellanorum, necnon quidquid decentius, et utilius, pro bona, et felici administratione spiritualium temporaliumque Ecclesiae et annexarum hujusmodi directione sibi videretur, statuendi et denique alia omnia, et singula in praemissis, et circa ea necessaria, et opportuna faciendi, *vivae vocis oraculo* deputavimus.

3. Qui quidem Robertus Cardinalis, facta prius de mandato Nostro debita visitatione, et ad illam melius conficiendam vocato venerabili fratre Claudio Archiepiscopo *Hyeracliensi* (1) *Coadjutore*, cum futura successione in regimine, et administratione Ecclesiae Narbonensis, venerabili Patri *Ludovico Archiepiscopo Narbonensi* (2) Apostolica auctoritate deputato pro felici prosperaque spiritualium, et temporalium Ecclesiarum hujusmodi illarumque personarum directione infrascripta statuit, ordinavit, et decrevit tenore subsequenti, videlicet:

4. Quod deinceps perpetuis futuris temporibus dicta Ecclesia S. Ludovici et illius Annexae cum Hospitali praefatis deservientur a 26 Capellanis, *videlicet 24 in Presbyteratus ordine constitutis, et duobus Clericis, in communi viventibus, et in eadem Ecclesia S. Ludovici in qua assignentur illis cubicula, victus, et vestitus, residentibus: et ex illis unus erit Supe-*

---

(1) Claude de Rébé, sacré Archevêque Coadjuteur de Narbonne dans l'église de Saint-Louis des Français à Rome, le 29 septembre 1622.

(2) Louis de Vervins, Archevêque de Narbonne.

*rior, cum Subsuperiore, Sacrista* et *subsacrista*, qui tres, cum Capellanis praedictis, praestare debebunt obedientiam Superiori praedicto, vel in casu illius absentiae, aut infirmitatis, Subsuperiori, comprehensis in dicto numero *sex presbyteris Oratorii Regni Franciae* juxta illorum institutionem a Paulo quinto felicis recordationis factam, quorum presbyterorum Oratorii numerus augeri, vel minui nequeat, ita quod uno ex illis recedente, vel decedente, alter in locum decedentis succedat.

5. Cura animarum ecclesiae S. Ludovici et annexae S. *Yvonis* praedicti nunc remaneat prout antea, illarum vicariis, seu curatis, absque innovatione, sed recedente vel decedente moderno Ecclesiae S. Ludovici curato uni Capellanorum de Communitate absque salario, ab infrascripta Congregatione hactenus dari solito, cura animarum dictae ecclesiae committi poterit ab ipsa Congregatione; qui quidem Capellanus, sic deputatus, sicut prius, simul cum aliis Capellanis in Communi vivat, et iisdem legibus, quibus alii Presbyteri Communitatis subsunt, sit subditus.

6. *Musica* in eadem Ecclesia S. Ludovici singulis diebus cantari solita Dominicis et diebus festivis dumtaxat cantetur; capellani vero praedicti quotidie in choro ejusdem Ecclesiae psallere teneantur. Superior, Subsuperior, Sacrista praefati, una cum vicariis, seu *Curatis et Capellanis* sint sicut prius *amovibiles;* ita tamen quod non possint admitti nec amoveri quatuor primi per infrascriptam Congregationem, nisi cum scientia et interventu Oratoris dicti Regis in Urbe pro tempore existentis, si erit in Curia.

7. Dictus Illustrissimus et Reverendissimus Cardinalis Ubaldinus Delegatus praedictus pro hac prima vice, nominavit et deputavit in Superiorem dictae Communitatis Capellanorum Dominum *Stephanum Arnaud*, in Sacristam *Ludovicum Faune* et in subsacristam *Renatum Gresaud* omnes presbyteros, et

postea, vacatione officiorum hujusmodi occurrente, eligi debeant ab ipsa Congregatione cum scientia, et interventu praedicti Oratoris, quando erit in Curia.

8. *Congregatio* instituta in dicta *Ecclesia S. Ludovici* super administratione rerum, et honorum illius remaneat ut prius, et illius officiales, Ministri et personae occurrente vacatione officiorum, et locorum, *eligantur* a dicta *Congregatione* similiter cum scientia, et interventu dicti Domini Oratoris, quando erit in Curia. — In illa etiam, admittantur Praelati dictae Nationis accedentes ad Urbem, qui habeant vocem activam et passivam, ac si essent de corpore dictae Congregationis, cujus officiales, ministri, ac personae praedictae curare debeant, singulis annis, ut *computa* tam *expenditorum*, quam *receptorum* super administratione temporali praedicta sint bene examinata, et a dicto Domino Oratore, approbata et subscripta, necnon a Rectoribus et Deputatis Congregationis.

9 In reliquis vero circa quae concernunt dictos Capellanos, videlicet Congruam illis assignandam, modum vivendi, obedientiam praestandam Superiori praedicto, formam inserviendi ecclesiae, annexis, et Hospitali, praedictam administrationem faciendam de rebus dictae Ecclesiae per Rectores officiales Ministros, ac personas dictae Congregationis, et aliis dei super necessariis, serventur ea quae dictus Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis delegatus statuit et ordinavit per aliam scripturam *Gallico idiomate*, sub die prima praesentis mensis conscriptam, et manu Illustrissimae Dominationis suae subscriptam, quae scriptura parem vim, ac vigorem habeat, ac si illius tenor in brevi desuper conficiendo ad longum extensus foret, Nos ut Statuta et Ordinationes et Decreta praeinserta hujusmodi firmius subsistant, et ab iis ad quos spectat, observentur, quantum cum Deo possumus, providere volentes, supplicationibus ejusdem Natalis Oratoris, nomine Ludovici Regis Nobis super hoc humiliter

porrectis inclinati, omnia, et singula Statuta, et Ordinationes et Decreta praeinserta, hujusmodi Apostolica Auctoritate, tenore praesentium perpetuo *approbamus et confirmamus*, illisque inviolabilis Apostolicae firmitatis robur adjicimus, ac omnes et singulos, tam juris quam facti defectus, si qui in illis quomodolibet intervenerint, supplemus. Decernentes ea omnia et singula, necnon praesentes litteras semper et perpetuo valida, firma, et efficacia existere, et fore, suosque plenarios, integros effectus sortiri et obtinere, et ab omnibus ad quos spectat et in futurum quomodolibet spectabit, firmiter et inviolabiliter observari, et adimpleri. Sicque, et non aliter per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari, et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoque, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibusvis Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, et quatenus opus sit dictae Ecclesiae, etiam juramento, Confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alias roboratis, statutis, et consuetudinibus, Privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis praesertim a felicis recordationis Sixto V, Gregorio XIII, Clemente VIII et Paulo V, et quibusvis aliis Summis Pontificibus, praedecessoribus Nostris, sub quibuscumque tenoribus, et formis, et cum quibusvis et derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis, ac irritantibus, et aliis decretis, in genere, vel in specie, ac alias in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, omnium eorum tenoribus praesentibus pro plene et sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo

piscatoris, die tertia Decembris 1622, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

G. Cardinalis SANCTAE SUSANNAE.

*Locus Sigilli ✝ Annuli Piscatoris.*

## XXIV.

**Copia dell'Apertura della Sacra Visita fatta dall'Eminentissimo e Revmo Signore Cardinale Francesco Gioacchino De Pierre de Bernis, Visitatore Apostolico.**

In Dei nomine. Amen.

Aperitio Sacrae Visitationis pro Venerabilibus Regiis Ecclesiis Sancti Ludovici Gallorum, Sancti Claudii Burgundiorum, Sancti Nicolai Lotharingorum, Sanctissimae Trinitatis in Monte Pincio, et operis Pii, et Capellaniarum Regiarum dè Giojosa, Laureti, ab Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Cardinali Francisco Joachino de Pierre de Bernis Apostolico Visitatore, die XIII Decembris 1793.

Anno a Domini Nostri Jesu Christi Nativitate millesimo septingentesimo nonagesimo tertio Indictione Romana Undecima, Pontificatus Sanctissimi Domini Nostri Papae Pii Sexti Anno Decimo nono, die vero decima tertia Decembris.

Cum Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa Sextus Eminentissimum ac Reverendissimum Dominum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Franciscum Joachinum de Pierre de Bernis, Episcopum Albanensem eligere dignatus sit in Visitatorem Apostolicum Omnium Domorum Regiarum, Locorum Piorum regularium et saecularium et signanter Ecclesiarum Regiarum, et Communitatum Sancti Ludovici Gallorum, Sancti Claudii Burgundiorum, Sancti Nicolai Lotharingorum, Sanctissimae Trinitatis in Monte Pincio, Almae Urbis, et Operis Pii et Ca-

pellaniarum Regiarum de Giojosa, Laureti, aliarumque omnium Fundationum in Ecclesiastica Ditione consistentium, in vim Apostolici Brevis dati apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die decima occurrentis Decembris, Eminentia Sua ad effectum deveniendi ad formalem actum Aperitionis sibi commissae Apostolicae Visitationis tam in enumeratis Piis Locis Urbis quam in opere pio et Capellanis Regiis de Giojosa, Laureti, vocatis ad se respectivis superioribus, scilicet Illustrissimis Dominis Alphuntio, Timoteo et Iacintho *Bernard* Deputatis Regiae Ecclesiae Sancti Ludovici Gallorum, Reverendissimo Patre Gaspare *Morel* Superiore, et Reverendissimo P. Josepho *Bruchier* Assistente Generali dicti Venerabilis Conventus Sanctissimae Trinitatis, Illustrissimis Dominis Philippo *Fourier* Rectore et Jacobo *Mattei* altero ex Deputatis Venerabilis Ecclesiae Sancti Nicolai Lotharingorum, et Illustrissimis Dominis Antonio *Granjacquel* et Francisco *Mourel* Deputatis Venerabilis Ecclesiae Sancti Claudii Burgundiorum, necnon Domino Odoardo *Landuzzi* Agente antedicti operis pii et Capellaniarum; coram iis exhibuit Apostolicum Breve suae Deputationis et dein mihi tradidit ad effectum perlegendi et hic alligandi illius copiam tenoris, originale vero ante dictum Breve una cum presente actu, aliisque in posterum faciendis et sacram hanc Visitationem respicientibus in Archivio Secreto laudatae Regiae Ecclesiae sancti Ludovici jussit asservari.

Quo peracto, laudatus Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis de Pierre de Bernis aperuit sacram Visitationem Apostolicam praedictorum locorum piorum, quae debita cum reverentia et obsequio excepta fuit ab unoquoque ex praedictis nomine etiam respectivarum Communitatum, exactam obedientiam Eminentiae suae mandatis spondendo.

Postmodum vero eadem Eminentia sua Apostolicis

sibi concessis utendo facultatibus, confirmatis pro nunc officiis omnibus cujuscumque ex praedictis communitatibus in iis a quibus occupantur, decrevit, quod ab hodie in posterum nequaquam possit ab iis et eorum quilibet contractus, seu distractus cujusvis generis inire absque dependentia et licentia Eminentiae suae. et solutiones quaecumque, aut investimenta fieri nisi cum ordinibus subscribendis, nedum a respectivo superiore agente aut Procuratore, ut moris est, sed etiam ab Illustrissimo Domino *Carolo de l'Estache* Eminentiae Suae Auditore, cui ad hunc effectum necessarias tribuit facultates, necnon mandavit libros omnes administrationis, introitus et exitus, necnon depositorum cujusvis ex praedictis locis piis Urbis ad ipsum asportari, qui referat, ut possit Eminentia Sua statuere et decernere juxta rerum opportunitatem quae magis duxerit necessaria, in omnibus, et per omnia ad formam facultatum sibi clementer, ut praefertur, a Sanctitate sua concessarum, et non alias.

Super quibus, etc.

Actum Romae, in Palatio per laudatum Eminentissimum Visitatorem inhabitato et precise in Aula Audientiae, sita in via Cursus, e conspectu venerabilis Ecclesiae S. Marcelli, ibidem praesentibus Dominis Francisco Antonio Catalucci filio quondam Bernardini de Carvio Narniensis Dioecesis, et Domino Camillo Greco filio quondam Laurentii Romani, Testibus ad praemissa specialiter habitis.

**Bref du Pape Pie VI, en date du 10 décembre 1793, qui nomme le Cardinal de Bernis Visiteur Apostolique des Pieux Etablissements Français.**

Pius Papa Sextus.

Venerabilis frater Noster, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Non opus esse credimus apud fraternitatem tuam

multis verbis uti ad demonstrandum quo studio, quibus nostris curis et actionibus, ab initio perturbationum quae alias florentissimum Galliarum Regnum quoquoversum subverterunt, et adhuc subvertunt, Episcopis ceteroque clero qui impavide novitatibus obsistentes, ad nos confugerunt praesto esse procuraverimus; sunt enim omnia acta, cogitataque tibi prope modum aeque nota ac nobis, tuum quidem consilium in hoc negotio, dum eo maxime urgebamur pluries adhibuimus; Cum itaque, nuper pro parte dilecti filii Nicolai *de Azarra* charissimi in Christo Filii Nostri Caroli Hispaniarum Regis Catholici apud Nos et hanc Sanctam Sedem administri plenipotentiarii expositum fuerit quod inter caetera quae sibi ab eodem Carolo Rege Catholico demandata fuere ut etiam omnes omnino domus Regias, Loca pia regularia et secularia fundationes aliaque omnia ad Reges Christianissimos spectantia, ac in nostra et Ecclesiae Romanae ditione consistentia, hisce praesertim temporibus ejus nomine pro viribus tueretur, ac defendere commissum fuerit, quamobrem quo nihil praetermittat quod ad suum officium pertinet, opportunum ac summopere utile futurum fore arbitratur, quo tot Gallis qui finibus suis emigrantes, in ditionem nostram se receperunt ex fundationibus praedictis aliquod firmum ac stabile subsidium comparetur, quatenus eae omnes unius Apostolici Visitatoris administrationi vigilantiae atque auctoritati subjiciantur, Nobisproterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune provideri, et ut infra indulgere, de benignitate Apostolica, dignaremur. Nos igitur, qui pro rerum opportunitate, justis petentium votis postulata concedimus, serio reputantes quomodo memorati Nicolai precibus suffragari posset nil opportunius, nil aptius in hoc rerum statu esse duximus, quam tuos ipsos Nationales, tuae prudentiae, tuaeque vigilantiae committere. Motu itaque proprio, ex certa

scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine, fraternitatem tuam, de cujus singulari fide integritate ac in negotiis gerendis dexteritate plurimum in Domino confidimus, in Apostolicum Visitatorem omnium domorum, bonorum Regiorum, locorum piorum, regularium et saecularium, et signanter Ecclesiarum Regiarum et communitatum Sancti Ludovici seu Aloysii Gallorum, Sancti Claudii Burgundiorum, Sancti Nicolai Lotharingorum, Sanctissimae Trinitatis in Monte Pincio, Almae Urbis Nostrae, et operis pii et Capellaniarum Regiarum de Giojosa, Laureti, aliarumque omnium fundationum in ditione Nostra Ecclesiastica consistentium, tenore praesentium constituimus et deputamus, Tibique insuper committimus ac mandamus, ut cum assistentia unius vel plurium personarum ecclesiasticarum a te ad hujusmodi effectum, pro tuo arbitrio eligendae seu eligendarum et assumendarum probatae vitae, *quousque tibi visum fuerit opportunum*, dictas domos, communitates, Ecclesias, aliaque loca quaecumque ad Reges Christianissimos in Ditione nostra ecclesiastica spectantia, etiam exempta, necnon illorum superiores, officiales. ac personas quascumque cujusvis status, gradus, qualitatis, conditionis, praeminentiae et dignitatis existent. tam in capite quam in membris, nostra Auctoritate visites, ac in bonorum praesertim ac reddituum ad illa spectantium administrationem inquiras, ac ad exitus ac redditus librorum exhibitionem, et administratores ad redditionis rationem modis omnibus compellas et cogas. Tibique mandamus ut subinde, et postquam ex visitatione hujusmodi domorum aliarumque fundationum hujusmodi statum cognoveris, ea omnia quae juxta datam Tibi a Domino prudentiam in Emigratorum firmum ac stabile subsidium et levamen statuenda fore intellexeris, etiam quatenus opus sit earumdem domorum, ac fundationum superiores, aliosque ministros, ac personas

quascumque amovendo, aut ad tempus abdicando, vel, transferendo, statuas atque decernas; Nos enim tibi praemissa ac quaecumque alia circa visitationem aliaque supra expressa necessaria, et quomodolibet opportuna faciendi, gerendi, exequendi et exequi mandandi auctoritate praedicta plenam, liberam et amplam facultatem et auctoritatem, tenore praesentium, concedimus et impertimur. Mandantes praeterea, in virtute sanctae obedientiae ac sub indignationis Nostrae aliisque arbitrio tuo infligendis poenis, superioribus ac personis quibuscumque domorum aliarumque fundationum hujusmodi ut Te in Visitatorem Apostolicum suscipiant et recognoscant, tibique in omnibus et singulis praemissis prompte pareant et obsequantur, alioquin sententiam et poenam quam rite tuleris, seu statueris in rebelles ratam habebimus, et faciemus Auctore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari, ac decernentes easdem praesentes litteras firmas validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in praemissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his, a quocumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobstantibus quibusvis constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, necnon earumdem domorum, locorum piorum et fundationum praedictarum, etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis, in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, probatis et innovatis, quibus omnibus et singulis etiam si pro sufficiente illorum

derogatione de illis eorumque totis tenoribus, speciali specifica expressa et individua ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales illas idem importantes mentio seu quaevis alia expressio habenda aut aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso et sua in illis tradita observata exprimerentur, praesentibus pro plene ac sufficienter expressis habentes; illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die decima decembris, anno millesimo septingentesimo nonagesimo tertio, Pontificatus nostri anno decimo nono.

Cardinalis Braschius de Honestis.

*Foris.* Venerabili Fratri nostro Francisco Joachino S. R. E. Episcopo Cardinali Albanensi. De Pierre de Bernis nuncupato.

Loco † Sigilli.

## XXV.

### Ordonnance du comte de Blacas du 9 décembre 1816.

Nous, Ambassadeur de S. M. T. C. près le Saint-Siége, Nous étant fait rendre compte de tout ce qui est relatif aux sept fondations pieuses qui appartiennent à la France dans l'Etat Romain, Nous avons reconnu la nécessité de réduire leurs dépenses administratives pour hâter la liquidation de leurs dettes, la restauration de leurs bâtiments, et la distribution plus abondante de secours aux Français dans la besoin.

En conséquence, dans l'attente des instructions que Nous avons demandées à ce sujet au Ministre

de S. M. et afin de pourvoir sans délai à l'amélioration des Etablissements, Nous avons résolu d'y rétablir, suivant les anciens règlements, une administration gratuite et française.

Nous en chargeons, sous notre surveillance, trois Députés, que Nous désignons parmi les membres d'une Congrégation composée des plus notables sujets du Roi établis à Rome.

Cette Congrégation ne se réunira que sous notre convocation et sous notre présidence, pour entendre le compte que les Députés Nous rendront de leur Administration aux époques déterminées par Nous.

Les Membres de la Congrégation sont:

L'Evêque de Pergame;
L'Evêque de d'Orthosie;
Le Prélat Cunéo d'Ornano;
L'Abbé de Sambucy;
Le Bailly de la Tremblaye; ) Secrétaires de l'Ambassade.
Jordan; )
Le Marquis de Sommery;
Le Chevalier de Mézières;
Le Baron de Vaux;
Thévenin, directeur de l'Académie;

Les Députés actuellement chargés de l'Administration sont;

MM. Jordan;
Le Chevalier de Mézières;
L'Abbé de Sambucy.

Ils entreront immédiatement en fonctions.

Ainsi arrêté et signé par Nous, à Rome, le 9 décembre 1816.

Blacas d'Aulps.

Approuvé, au nom du Roi, par lettre du Duc de Richelieu. Ministre des Affaires Etrangères, du 27 janvier 1817.

## XXVI.

**Bref du pape Grégoire XVI, du 7 février 1840, portant suppression de la paroisse de Saint-Louis des Français, à Rome.**

*Gregorius P. P. XVI.*
*Ad perpetuam rei Memoriam.*

Ad Supremum Apostolicae Dignitatis fastigium, nullis certe Nostris promeritis, sed ineffabili divinae providentiae consilio evecti, dum omni cura, et vigilantia universi Dominici gregis bono quibusque rebus prospicere summopere contendimus, ut omnes Christi fideles sempiternam assequantur salutem, potiori quodam studio dilectissimi illius gregis commoda procurare vel maxime optamus, qui hac in Nostra alma Urbe Nobis ante oculos continenter versatur. Et cum ex recta Paroeciarum procuratione spiritualis animarum Salus magnopere pendeat, tum ea omnia quam libentissime peragere solemus, quae ad ipsius Urbis Paroecias prospere, feliciterque moderandas pertinere posse cognoscimus. Itaque, si justis de causis aliquam in Paroeciis ipsis immutationem agendam esse animadvertimus, omni quidem alacritate operi manum admovere haud dubitamus, prout magis in Domino expedire censemus. Siquidem a Dilecto Filio Nostro Josepho S. R. E. Presbytero Cardinali della Porta Rodiani, Nostro in alma Urbe Vicario in spiritualibus Generali, accepimus Dilectum Filium Clarissimum Virum Comitem Septimium de la Tour Maubourg Carissimi in Christo Filii Nostri Gallorum Regis Christianissimi apud Nos, et hanc Apostolicam Sedem Qratorem, vulgo *Ambasciadore*, impense cupere animarum curam a Regia Ecclesia S. Aloisii Gallorum hac in Urbe sita Gallicae Nationis penitus amoveri, ut in eadem Ecclesia commodius, atque facilius Divina Officia celebrari possint, quae parochialibus muniis impediri solent, Nos

spectatissimi viri desideriis annuere cupientes ipsi Dilecto Filio Nostro Cardinali in Urbe Vicario potestatem fecimus ut cum ipso Gallorum Oratore collatis consiliis rem conficiendam curaret. Et quoniam ipsi pro singulari eorum prudentia opportunum esse existimarunt idoneos eligere viros, qui eorum nomine de hoc negotio perficiendo conventum a Nobis postea probandum inirent, ejus rei ergo dilectus Filius Fredericus de Falloux-Coudray Antistes Noster Domesticus ab ipso Oratore, a Cardinali autem Vicario dilectus Filius Josephus Canonicus Canali ab actis, seu secretarius Tribunalis ejusdem in Urbe vicarii designati fuere, qui ambo hujusmodi munere provide, sapienter, scienterque fungentes inter se statuerunt Regiam Ecclesiam Sti. Aloysii Gallorum hujus Urbis de Parochialium Ecclesiarum numero esse delendam, animarum curam eidem Ecclesiae commissam in aliam, seu in alias Ecclesias transferendam, et Parochi censum, non amplius a commemorata Ecclesia, sed a Pontificio aerario esse persolvendum. Praeterea, constituerunt spiritualem jurisdictionem, quae a Parocho S. Aloysii Gallorum in singulos quosque tam in aedibus Gallicae Legationis, quam Academiae illius Nationis, vel degentes, vel utrique quavis ratione addictos exercebatur, Parocho illi intra cujus limites ipsi morantur, omnino esse deferendam, cum praesertim idem dilectus Filius Septimius de la Tour Maubourg hujusmodi privilegio a rec : me : Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris concesso et confirmato renunciaverit. Insuper opportunum esse noverunt ecclesiasticos, aliosque omnes intra Domum Regiae Ecclesiae Sti. Aloysii Gallorum habitantes ab omni cujusque spirituali jurisdictione exemptos esse atque hanc jurisdictionem intra ejusdem Ecclesiae et Domus limites tantum earum Moderatori, seu superiori esse conferendam, quin tamen presbyteris ibi morantibus vel sacris operari, vel sacramentales Christi fidelium confessiones excipere, vel sacras ad

populum conciones habere absque Cardinalis in Urbe Vicarii venia liceat. Denique, sanxerunt tabularium, libros, aliaque omnia scripta, quae Paroeciam Sancti Aloisii Gallorum respiciunt, novo parocho tradenda, facto primum indice, ac testimonio relicto, ex quo ea omnia tradita atque accepta esse constet. Rebus ita communi consensu compositis, ac diligentissima Nobis relatione ab eodem Dilecto Filio Nostro Josepho S. R. E. Presbytero Cardinali *Della Porta-Rodiani* facta, cum suprema Nostra Auctoritate opus sit ut haec omnia ad optatum exitum perducantur, ac nova instituatur Paroecia, alacri, libentique animo, hac super re post maturam deliberationem, voluntatem Nostram patefacere non dubitamus. Itaque, motu proprio, certa scientia, deque Nostrae Apostolicae potestatis plenitudine, Regiam S. Aloisii Gallorum Ecclesiam de Parochialium hujus Urbis Ecclesiarum numero tollimus, atque auferimus, ac animarum curam, et spiritualem Parochi jurisdictionem commemoratae Regiae Ecclesiae huc usque concreditam Ecclesiae S. Mariae Magdalenae Clericorum Regularium Ministrantium Infirmis hujus Urbis, ejusque Religiosae Familiae Alumnis de Catholica Ecclesia, de Civili societate, deque hac Apostolica Sede tot sane nominibus egregie meritis perpetuum in modum committimus, et demandamus, ac propterea eamdem S. Mariae Magdalenae Ecclesiam alias inter hujusce Urbis Parochiales Ecclesias habendam esse volumus, eamque omnibus et singulis quibusque juribus, honoribus, privilegiis, indultis quovis nomine designandis, quibus aliae hujus Urbis Parochiales Ecclesiae pollent, uti ac frui debere decernimus. Facultatem tamen facimus Dilecto filio Nostro Cardinali in Urbe Vicario novos statuendi Paroeciae limites, prout ipse majori locorum, atque incolarum commoditate opportunius esse existimaverit, Parocho autem ejusdem religiosi Ordinis annuam sexaginta scutatorum romanae monetae summam a Pontificio

Nostro Aerario quotannis pensitandam attribuimus. Quapropter Regiam S. Aloisii Gallorum Ecclesiam ab onere persolvendi ipsi Parocho quodvis emolumentum, omnino exemptam esse declaramus. Volumus autem, ut omnes cujusque gradus, sexus et conditionis, qui Gallicae Legationis et Academiae illius Nationis aedes incolunt, vel illis addicti sunt, spirituali in posterum illius Paroeciae jurisdictioni, intra cuius limites morantur, subditi plane sint, atque idcirco similibus Apostolicis litteris fel. record: Pii VII Praedecessoris Nostri, die XXVIII Martii Anno MDCCCXX datis, atque aliis rec: mem: Leonis XII. item Decessoris Nostri super nova Paroeciarum Almae Urbis ordinatione Kalendis Novembris anno MDCCCXXIV sub plumbo editis, de hujusmodi exemptione expresse derogamus. Concedimus vero, atque indulgemus ut ecclesiastici viri omnesque alii intra Domum Regiae Ecclesiae S. Aloisii Gallorum morantes, qui adhuc spirituali illius Paroeciae jurisdictione suberant, ab omni alia Parochiali jurisdictione liberi sint, ac Moderatori ejusdem Ecclesiae et domus, intra tamen utriusque limites tantum, facultatem impertimur sacramenta ipsis ministrandi, aliaque peragendi, quae Parochi propria sunt. Prohibemus vero, atque vetamus presbyteros inibi degentes, neque sacrum peragere, neque sacramentales Christi fidelium confessiones excipere, illorum etiam, qui inibi habitant, neque sacras ad populum conciones habere, absque Cardinalis in Urbe Vicarii facultate: jubemus demum tabularium, libros, aliaque omnia scripta ad Paroeciam S. Aloisii Gallorum pertinentia novo Parocho S. Mariae Magdalenae Clericorum Regularium Ministrantium Infirmis diligenter tradi, confecto primum Indice, atque relicto testimonio, ex quo omnia accepta esse pateat. Haec volumus, statuimus, concedimus, indulgemus, praecipimus, et mandamus, decernentes has praesentes litteras, firmas, validas, et efficaces esse, et fore,

suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac iis, ad quos spectat, et spectabit in posterum hoc, futurisque temporibus, plenissime suffragari, sicque in praemissis, per quoscumque judices Ordinarios et Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, irritumque et inane quidquid secus, super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Cancelleriae Apostolicae Regula de jure quaesito non tollendo, nec non commemoratis Apostolicis litteris rec: me: Pii VII, et Leonis XII Praedecessorum Nostrorum, et ejusdem religiosi ordinis Clericorum Regularium Ministrantium Infirmis, ac Regiae Ecclesiae S. Aloisii Gallorum, et illius domus, ac S. Mariae Magdalenae Ecclesiae etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis et Litteris Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis illorum tenores, praesentibus pro plene, ac sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice, dumtaxat specialiter et expresse derogamus, aliisque etiam speciali et individua mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris. die VII Februari Anno MDCCCXXXX. Pontificatus Nostri anno decimo.

A. Card. Lambruschini.

Concordat cum originali existente in Archivio Secretarii Vicariatus Urbis.

Joseph Canonicus, Canali Secretarius, Vicariatus.
Loco ✝ Sigilli.

Pour copie conforme à l'exemplaire déposé dans les Archives des Pieux-Etablissements Français.

Le Clerc National et Député desdits Etablissements.

L'abbé Lacroix.

Rome, le 1[er] mars 1840.

Vu, pour la légalisation de la signature de M. l'abbé Lacroix, Clerc national de France, Rome, le 11 mars 1840.

L'Ambassadeur de France près la Saint-Siége.

Comte DE LATOUR-MAUBOURG.

## XXVII.

### Statuts Disciplinaires des Pieux Etablissements Français dans les Etats du Saint-Siége.

Fr. ANTONIUS FRANCISCUS, Ordinis Minorum S. Francisci conventualium, tituli S. Mariae supra Minervam, S. R. E. Presbyter Cardinalis ORIOLI, Visitator Apostolicus.

Auctoritate Nobis a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papa XVI oretenus clementissime tributa, veluti a Sanctitate sua, et a Sancta Sede Apostolica specialiter Delegatis, ad humiles preces eximii Viri Septimii Comitis Fay de la Tour Maubourg, Paris Franciae, Serenissimi Ludovici Philippi Gallorum Regis Christianissimi apud Sanctissimum Dominum Nostrum, et Sanctam Apostolicam Sedem Oratoris, ejusdem Serenissimi Regis nomine, visitandi scilicet, corrigendi, mutandi, reformandi, nec non quid decentius et utilius pro bona et felici administratione in spiritualibus et temporalibus Nobis in Domino videretur statuendi pro Locis Piis Nationis Gallorum in Urbe existentibus, scilicet pro Ecclesia S. Ludovici Gallorum, ejusque ex antiquo adnexis S. Ivonis

Britannorum, et S. Salvatoris in Thermis, tum etiam pro Ecclesiis Sanctorum Andreae et Claudii Comitatus Burgundiae, S. Nicolai Lotharingorum, et S. Mariae Purificationis, nec non pro Opera Pia Laureti juxta piam fundationem clarae memoriae Cardinalis de Joyeuse anno 1615 factam, re mature perpensa, audito etiam Domino Regio Oratore, ad visitationem praefatae Ecclesiae S. Ludovici personaliter accedentes, statuimus, et ordinavimus, quod deinceps futuris temporibus Administratio, ut ajunt, sive Congregatio Deputata super administratione bonorum ad praedicta Loca Pia Ecclesiastica Nationis Gallorum in Urbe et Laureti existentia, perseveret, et maneat, ut hactenus factum est, cum dependentia a Regio Oratore, qui etiam ex majori, vel minori virorum numero, prout magis expedire judicaverit, eam componere possit, ita tamen ut semper in Administratorum, seu Deputatorum numerum aliqui ex Clero Nationali cooptentur.

Quum vero per singula capita in binis scripturis gallico idiomate exaratis, quarum uni titulus: *Statuta disciplinaria pro Ecclesia et Communitate S. Ludovici Gallorum, et adnexa Cappella S. Salvatoris in Thermis*, alteri vero: *Statuta disciplinaria pro Rectoribus Ecclesiarum Gallicarum Romae, et pro Cappellanis Operae Piae Lauretanae Francorum*, hac ipsa die a Nobis subscriptis, et sigillo nostro munitis ea omnia singulatim comprehendantur, quae corrigenda, reformanda, mutanda, vel addenda duximus pro divini cultus decore, sacrarum disciplinarum incremento, spirituali Christifidelium utililate, et Ecclesiastici Ordinis dignitate; hinc Nos eadem Statuta in utraque scriptura contenta, et gallico idiomate exarata iterum probamus et confirmamus, atque eamdem vim et valorem habere volumus et mandamus, ac si in praesenti Decreto Nostro verbo ad verbum extensa forent. Omnibus autem, et singulis, ad quos ipsa spectant, vel in posterum pro tempore

spectabunt, Auctoritate Apostolica praecipimus atque jubemus, ut omnia et singula in praedictis Statutis respective contenta diligenter observent, et ad apicem exequantur. In quorum fidem, etc.

Datum Romae in sacra Visitatione Regiae Ecclesiae S. Ludovici Gallorum, Regiaeque Domus, hac die 18 mensis Februarii anno a Christo nato 1845.

F. AN. CARD. ORIOLI, Visitator Apostolicus.
L. S. *Joannes Canonicus Napolioni a secretis.*

## STATUTS DISCIPLINAIRES

**pour l'église et la Communauté de Saint-Louis-des-Français et son annexe la chapelle du Sauveur in Thermis, à Rome.**

### CHAPITRE PREMIER. *De la Communauté.*

ARTICLE PREMIER. Le clergé de Saint-Louis à Rome, établi pour le service divin de l'église Royale et Nationale des Français, et pour l'acquit des legs et fondations pieuses à la charge de ladite église, se compose de Chapelains, choisis parmi des ecclésiastiques français, nommés par l'Ambassadeur du Roi près le Saint-Siège, et révocables par lui. Ils vivent en commun sous l'autorité d'un Supérieur, lequel, en vertu du Bref de Sa Sainteté Grégoire XIV *Ad supremum*, en date du 7 février 1840, exerce les fonctions curiales à l'égard des membres de la Communauté et des personnes demeurant dans le local réservé à l'habitation et à l'usage de la Communauté.

Le Supérieur est choisi parmi les Chapelains par l'Ambassadeur du Roi, qui a soin de le faire agréer par l'Autorité ecclésiastique romaine. Le-

dit Supérieur désigne celui des Chapelains qui, en cas de maladie ou d'absence, le remplacera comme Sous-Supérieur, et qui, agréé en cette qualité par l'autorité administrative et l'autorité ecclésiastique, remplira, le cas échéant, toutes ses fonctions et exercera tous ses droits. Le Supérieur titulaire ne peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions qu'en vertu d'une décision spéciale du Gouvernement du Roi.

Art. 2. Le Supérieur ne perdra pas de vue qu'il est à la tête d'un Etablissement ecclésiastique, à Rome, dont Sa Majesté le Roi des Français a le haut patronage. Il doit, par conséquent, veiller avec la plus grande attention à ce que rien n'arrive, dans le sein de la Communauté ou dans l'église, qui puisse ou attirer l'improbation de l'autorité ecclésiastique, ou ne pas mériter l'agrément de l'Ambassadeur de Sa Majesté.

Il n'oubliera pas non plus que c'est toujours à l'Ambassadeur qu'il sied d'inviter à officier dans l'église de Saint-Louis, en certaines occasions solennelles, le dignitaire ecclésiastique qu'il jugera convenable.

Art. 3. Au Supérieur appartient la haute surveillance sur tout le personnel ecclésiastique, les clercs et les domestiques de la maison de Saint-Louis. En tout ce qui concerne la discipline de la Communauté, il lui est dû complète obéissance. En cas de mécontentement grave, il a le droit de suspendre, pour un mois, les appointements des Chapelains, et de les exclure, pendant le même espace de temps, des exercices du chœur et de

la vie commune. S'il juge un renvoi nécessaire, il le propose à la Députation administrative qui en délibère et provoque une décision de l'Ambassadeur.

Les Chapelains sont tenus de consulter le Supérieur sur la direction à donner à leurs études ou occupations religieuses.

Art. 4. Les membres de la Communauté de Saint-Louis se feront un devoir particulier de se montrer constamment animés de l'esprit de charité, de douceur, de support du prochain, de déférence et d'égards mutuels, de respect envers l'autorité, de fidélité aux règlements, d'amour de l'étude et de la prière, et de zèle pour tout ce qui peut contribuer à soutenir l'honneur et la bonne renommée du pieux Etablissement national.

Art. 5. Les jeunes ecclésiastiques français adjoints à la Communauté comme pensionnaires, et qui, à ce titre, seront logés dans l'intérieur de la Maison, paient par avance entre les mains de l'Econome de la Communauté, pour le logement et la nourriture, une somme mensuelle à régler par l'autorité administrative. Ils ne font point partie intégrante de la Communauté, mais sont soumis aux règles générales de la maison, et à l'autorité immédiate du Supérieur, qui statue sur leur admission, d'accord avec l'Ambassadeur, et sur leur renvoi, s'il y a lieu. Ils sont tenus d'assister au chœur les dimanches et fêtes, et en général à tous les exercices que leur prescrit le Supérieur. Ils doivent, comme les Chapelains, soumettre leurs études à la direction de celui-ci, qui peut,

en cas de mécontentement, leur appliquer les dispositions disciplinaires mentionnées dans l'article 3.

Art. 6. L'ordre de préséance au chœur, comme partout ailleurs dans l'intérieur de la maison, est le suivant :

Le Supérieur ;

Le Sacristain ;

L'Econome.

Puis, les Chapelains et les Recteurs des autres églises françaises, suivant leur rang d'ancienneté ; viennent ensuite les pensionnaires dans le même ordre.

Art. 7. Le nombre des employés subalternes, tels ques les chantres, clercs, organiste, etc., nécessaires au service de l'église, de celui des domestiques attachés au service de la maison, est fixé par la Députation administrative de concert avec le Supérieur, à qui il est loisible de choisir et de changer ce personnel à son gré.

## Chapitre II. *De la Vie commune.*

Art. 8. Les exercices de la vie commune sont remis en vigueur à Saint-Louis, conformément aux prescriptions du Bref de Grégoire XV du 3 décembre 1622, des Statuts y annexés et de tous les règlements postérieurs. En conséquence, l'ordre des exercices est réglé comme ci-après :

Art. 9. Le lever aura lieu à cinq heures et demie du matin. A cet effet, le portier sonnera la cloche de la Communauté, et des domestiques ou clercs désignés par le Supérieur iront de chambre

en chambre éveiller chacun des habitants de la maison.

Il sera toutefois loisible à chacun de prévenir ce signal et de se lever plus matin, mais sans bruit.

Art. 10. A six heures, il y aura oraison en commun présidée par le Supérieur, ou, en son absence, par celui qui en tient la place : elle se fera dans la salle des exercices ou Oratoire. Tous sont obligés d'y assister, même les pensionnaires, à moins de dispense du Supérieur, qui ne l'accordera que difficilement et pour des raisons graves.

Art. 11. Le Supérieur chargera soit M. l'Econome habituellement, soit un de MM. les Chapelains, à tour de rôle, de faire à cette même heure, dans un endroit séparé, la prière et une courte lecture en forme de méditation aux clercs et aux domestiques de la Communauté.

Art. 12. L'exercice de l'oraison est immédiatement suivi de la messe de Communauté, *non chantée*, dite par le Supérieur ou par le prêtre qu'il désignera, et à laquelle les pensionnaires sont tenus d'assister en surplis et en bonnet carré. Cette messe terminée, on récite à haute voix le psaume *Exaudiat* et l'oraison pour le Roi.

Art. 13. L'heure à laquelle devront être célébrées les messes, soit dans l'église de Saint-Louis, soit dans la chapelle du Sauveur (où une messe basse, au moins, doit être dite quotidiennement), est déterminée par le Supérieur, conformément aux indications nominatives d'un tableau dressé par le Sacristain et signé par le Supérieur, et

qui fixera l'heure assignée à chacun de MM. les Chapelains pour cette célébration.

Ce tableau sera affiché dans la Sacristie, et sera renouvelé au commencement de chaque mois, s'il y a lieu; il indiquera également le nom du Chapelain désigné pour desservir, pendant le mois, la chapelle du Sauveur et pour présider aux exercices de dévotion mentionnés dans l'article 28. Les Chapelains sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions de ce tableau.

Art. 14. Après avoir célébré chacun leur messe, en acquit des fondations, MM. les Chapelains vaquent à leurs études ou aux travaux du ministère, jusqu'à l'heure du dîner.

Art. 15. Le dîner est fixé, pour toute l'année, à midi et demi précis; le souper aura lieu à sept heures et demie du soir, sauf les changements que pourra établir à cet égard le Supérieur, lorsqu'il le jugera utile ou nécessaire au bien de la Communauté.

Art. 16. Pendant les repas, qui sont pris en commun au réfectoire, il est fait lecture de quelque bon livre par un de MM. les Chapelains ou pensionnaires désigné à cet effet par le Supérieur, qui préside et dit le *Benedicite* et les *Grâces*.

Art. 17. Chaque soir, il y aura un exercice spirituel d'environ un quart d'heure, pendant lequel on récitera les litanies en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, avec l'antienne et l'oraison du temps; puis on dira la prière pour le Roi et les bienfaiteurs de l'Etablissement, et on terminera par l'examen de conscience.

Art. 18. Après le repas, tant du matin que du soir, MM. les Chapelains pourront prendre en commun une heure de récréation, s'entretenant de bons discours et de choses utiles et convenables à leur état.

Art. 19. Les portes de la maison sont ouvertes, le matin, à six heures, toute l'année, et fermées, le soir, de la Toussaint à Pâques, à trois heures de nuit italiennes, et à deux heures de nuit, de Pâques à la Toussaint. Le portier en remet les clefs à M. le Supérieur.

### Chapitre III. *Des Offices divins et de quelques pratiques de dévotion.*

Art. 20. Les jours de dimanche et fêtes de précepte ou particulièrement solennisées à Saint-Louis, la grand'messe est chantée avec l'orgue, quand la rubrique le permet, et elle est suivie du chant du psaume *Exaudiat* et de l'oraison pour le Roi; aux fêtes de première et seconde classe, on chante seulement, aussitôt après la communion, la triple invocation *Domine salvum fac Regem.*

Art. 21. L'assistance à cette messe est obligatoire pour tous, à moins de dispenses accordées par le Supérieur pour des causes jugées valables par lui. Il en est de même pour tous les offices du matin et du soir, des dimanches et fêtes, ainsi que pour les exercices de dévotion, tels que neuvaines et *triduum* ordonnés par le Cardinal Vicaire, et autres qui se célèbrent au chœur aux heures indiquées par le Supérieur. Il sera pris note des Chapelains qui manqueraient aux offices aux-

quels ils sont tenus d'assister, ou qui arriveraient après l'heure fixée. Les absents ou retardataires non légitimement dispensés seront soumis à la *pointe*, dont le taux sera déterminé par un tableau affiché dans la Sacristie et dressé conformément aux bases indiquées dans les anciens règlements.

Art. 22. Indépendamment des offices ci-dessus désignés, le Supérieur, d'accord avec le Sacristain, veille à la célébration des anniversaires chantés dont l'Eglise de Saint-Louis a l'obligation, et qui devront être célébrés sans préjudice de la messe basse de la Communauté. Les pensionnaires ne sont pas tenus d'assister auxdits anniversaires chantés.

Art. 23. Les dimanches et fêtes de précepte, les vêpres seront chantées à deux heures et demie, de la Toussaint à Pâques, et à cinq heures de Pâques à la Toussaint.

Art. 24. Ces mêmes jours, il y aura, autant que possible, des instructions religieuses en français, par MM. les Chapelains de Saint-Louis ou d'autres prédicateurs invités par le Supérieur et autorisés par qui de droit.

Art. 25. Les offices de la Semaine Sainte ont lieu, le matin et le soir, aux heures réglées par le Supérieur.

Art. 26. La veille de toutes les fêtes de première classe, de celle de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, de Saint Denis et de Saint Louis, patrons de l'église, et enfin de la Dédicace de cette même église Royale, les premières vêpres

seront chantées solennellement aux heures indiquées à l'article 23.

Art. 27. Le Supérieur a le droit de changer quelquefois, pour de bons motifs, l'heure des offices, et aussi d'en dispenser, mais avec beaucoup de discrétion; il en sera de même des divers exercices de la Communauté, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 28. Les litanies de la Sainte Vierge, suivies de la bénédiction du Très-Saint-Sacrement, sont chantées, tous les soirs, dans l'église du Sauveur *in Thermis*, à l'heure de l'*Ave Maria*. Un Chapelain désigné par le Supérieur, et changé tous les mois, préside ces exercices de dévotion et celui du Chemin de la Croix, qui se font tous les vendredis dans la même église, à vingt-trois heures d'Italie; puis enfin celui du Mois de Marie, pour lequel il est loisible au Supérieur d'inviter un prédicateur italien, approuvé, dont les honoraires, s'il y a lieu, seront prélevés sur les offrandes des fidèles et la quête spéciale autorisée pendant lesdits exercices du mois de mai.

Art. 29. Tout le clergé de Saint-Louis se rend dans les églises du Sauveur *in Thermis*, de Saint-Yves des Bretons, de Saint-Claude des Francs-Comtois et de Saint-Nicolas des Lorrains, aux fêtes patronales de ces pieux Etablissements nationaux, et y célèbre solennellement les premières vêpres, la grand'messe et les secondes vêpres, aux heures fixées par le Supérieur, qui officie ou invite à officier à ces solennités.

Il en est de même pour la fête du B. *Pierre*

*Fourier*, apôtre de la Lorraine, qui se célèbre dans l'église de Saint-Nicolas des Lorrains, le 7 juillet de chaque année, et pour le *triduum*, qui a lieu en préparation à cette fête.

Art. 30. Le Sacristain de Saint-Louis doit pourvoir dans ces occasions à tout ce qui est nécessaire à la convenance de la solennité, sous la direction du Supérieur.

### Chapitre IV. *De la Sacristie.*

Art. 31. Le Sacristain nommé par le Supérieur et agréé par la Députation est choisi parmi les Chapelains; il est chargé de la garde et de l'entretien de l'église, et de la conservation des vases et ornements sacrés, ainsi que de tous les détails du service de la sacristie; le tout sous la direction du Supérieur et la haute surveillance de MM. les Députés administrateurs des Pieux Etablissements français.

Art. 32. A cet effet, il a sous ses ordres des clercs, logés et nourris dans l'intérieur de la Communauté, lesquels sont affectés au service de l'église de Saint-Louis et de la chapelle du Sauveur; et devront en outre se rendre utiles dans la maison, et faire tout ce qui leur sera ordonné par le Supérieur, lorsqu'ils ne seront point occupés à l'église.

Art. 33. L'inventaire des objets confiés au Sacristain par MM. les Députés est contrôlé une fois par an, dans le mois de janvier, en présence desdits Députés, ou au moins de l'un d'eux, par le Supérieur assisté de deux Chapelains à son choix.

Art. 34. Le Sacristain est personnellement responsable de la bonne tenue des registres des messes fondées, sur lesquels il doit, aussitôt qu'une messe est dite et immédiatement après la célébration, faire apposer la signature du célébrant, constatant l'acquit de la fondation.

Art. 35. Il tient également un registre des messes *adventices* dans la même forme et avec les mêmes précautions, ayant soin de délivrer quittance en règle, et sur un imprimé spécial, de toutes les aumônes qui lui sont versées par les fidèles pour faire célébrer à leur intention lesdites messes.

Art. 36. Aucune des messes, soit *adventices*, soit *fondées* à Saint-Louis, ne pourra, sans une autorisation préalable de la Députation et du Tribunal de la Sacrée Visite Apostolique, être célébrée hors de cette église. Celles qui ne pourraient être acquittées par les Chapelains ne seront données à des prêtres étrangers aux Pieux-Etablissements français, que sur la désignation nominative du Supérieur, qui veillera à ce que ce choix ne tombe que sur des sujets dignes de cette faveur, et par préférence sur des ecclésiastiques nationaux. A cet effet, une liste sera dressée par le Supérieur de la Communauté et communiquée à la Députation, qui fera telles observations qu'elle jugera convenables. Lesdites messes disponibles ne pourront être célébrées que par les ecclésiastiques portés sur cette liste, à laquelle pourront toutefois être faites, par le Supérieur,

des additions provisoires et exceptionnelles, mais toujours sauf communication à la Députation.

Art. 37. Le Sacristain est spécialement chargé de faire acquitter, du 1er janvier au 31 décembre, la totalité des messes fondées dans l'église de Saint Louis. Il fera viser chaque mois le registre desdites messes par le Supérieur qui devra particulièrement veiller à ce qu'il ne se produise point d'arriéré dans leur célébration.

En conséquence, et pour mieux assurer l'exact accomplissement de cette prescription, le registre des messes sera exhibé, toutes les fois qu'ils le requerront, à MM. les Députés administrateurs; il en sera de même du registre particulier des messes *adventices*.

Ledit registre sera ensuite soumis, à l'expiration de chaque année, par le Sacristain, au visa et à l'approbation de la Sacrée Visite Apostolique, conformément aux règles canoniques.

Art. 38. Le Sacristain présente chaque mois à la Députation, pour en obtenir le paiement, le compte, vérifié et approuvé par le Supérieur, des honoraires des messes célébrées à Saint-Louis et au Sauveur, en acquit des pieuses fondations.

Art. 39. Il remet aussi en même temps la note des menues dépenses mensuelles et du blanchissage du linge des sacristies, toujours avec le visa et l'approbation du Supérieur.

Art. 40. Il propose à la Députation l'achat en temps utile des provisions d'huile et de cire nécessaires au service de l'église, et il en a la garde et le dépôt.

Il réclame aussi, par l'intermédiaire du Supérieur, le renouvellement du linge et des ornements sacrés au fur et à mesure des besoins.

Art. 41. Le Sacristain se fait un devoir particulier de maintenir constamment les églises, les sacristies et leurs dépendances, ainsi que tout ce qui sert au culte divin, dans l'état de la plus scrupuleuse propreté.

Art. 42. Il note sur un registre spécial le point de départ, la durée et le terme des *celebret*, même de ceux accordés aux Chapelains qui, pour cette raison, doivent le lui présenter chaque fois qu'ils le font renouveler. Le Supérieur surveille avec soin la tenue de ce registre.

Art. 43. On ne doit parler que le moins possible. et toujours à voix modérée dans la sacristie ; le Sacristain veille au maintien scrupuleux de cette règle, et il est chargé de tenir pareillement la main à ce que les Chapelains soient revêtus de l'habit de chœur assez à temps pour pouvoir se ranger en ordre dans la sacristie, même avant le signal du départ, qui se doit donner à l'heure sonnante.

Art. 44. Il est rigoureusement interdit au Sacristain de rien prêter au dehors, du mobilier des églises et des sacristies qui lui sont confiées, sans l'agrément du Supérieur et l'autorisation expresse de MM. les Députés administrateurs.

Art. 45. Le Sacristain, sous la direction du Supérieur, consigne, dans un registre spécial, des notes destinées à conserver la mémoire de toutes les cérémonies extraordinaires qui ont lieu à Saint-

Louis et des personnages marquants qui y sont intervenus, le nom des Cardinaux et des Evêques de France qui y viennent célébrer, et autres souvenirs de ce genre qui peuvent intéresser l'histoire du pieux Etablissement national.

Ce registre doit être communiqué à MM. les Députés chaque fois qu'ils le requièrent.

CHAPITRE V. *De l'Economat de la Communauté.*

ART. 46. L'Econome est désigné par le Supérieur et agréé par les Députés; il est choisi parmi les Chapelains de la Communauté.

ART. 47. Chaque mois, il recevra du caissier, contre une quittance signée de lui, les sommes fixées pour le traitement des Chapelains présents à Rome, les gages et la nourriture des clercs et des domestiques attachés au service de la maison.

ART. 48. Il retiendra sur cette somme la quote-part de chacun pour les frais de la vie commune, et fera la distribution du reste.

Le chiffre de cette retenue est fixé pour chacun de MM. les Chapelains par une décision de l'autorité administrative.

ART. 49. L'Econome est chargé, sous la direction du Supérieur, de régler tous les détails du réfectoire, du blanchissage et de l'entretien du linge de table et de la Communauté, de faire tous les approvisionnements en temps utile et généralement de tout ce qui concerne l'économie domestique.

ART. 50. Il est également chargé, d'après inven-

taire et sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation de tous les effets mobiliers mis à la disposition de MM. les Chapelains et pensionnaires, et de ceux destinés à l'usage des domestiques par la Députation administrative.

Art. 51. Il adresse au Supérieur, qui en réfère à la Députation, toute demande en réparation ou renouvellement du mobilier domestique de la Communauté.

Art. 52. L'Econome tient un compte exact de ses recettes et dépenses, lequel est examiné, à la fin de chaque trimestre, par le Supérieur assisté d'un Chapelain pris à tour de rôle.

Les comptes seront également soumis à MM. les Députés chaque fois qu'ils le requerront, mais au moins deux fois l'an, afin d'être par eux fait telles observations qu'il appartiendra.

Art. 53. Quant aux dépenses qui ne concernent pas la table, l'Econome en fournit chaque mois, à la Députation, une note approuvée par le Supérieur et appuyée de toutes les autorisations, quittances et pièces justificatives.

Art. 54. L'Econome est en outre chargé de reçevoir, le 1er de chaque mois, et par avance, des pensionnaires, le prix de leur pension mensuelle, sur lequel il retiendra une somme à fixer par l'autorité administrative pour les frais de la vie commune; le surplus sera par lui versé dans la caisse générale des Pieux-Etablissements français, contre quittance du Caissier.

## Chapitre VI. *De la Bibliothèque.*

Art. 55. La garde et le soin de la bibliothèque de Saint-Louis sont confiés par le Supérieur, et sous sa direction et surveillance, à l'un des Chapelains de la Communauté, ou à l'un des pensionnaires.

Art. 56. Le Bibliothécaire se tiendra chaque jour, excepté les dimanches et jours de fêtes de précepte, dans la bibliothèque, à une heure fixée par le Supérieur, pour délivrer les livres demandés et recevoir ceux qui doivent être restitués.

Art. 57. Il tiendra un registre constatant la rentrée et la sortie des livres et indiquant les noms de ceux des Chapelains ou pensionnaires auxquels ils auraient été prêtés.

Art. 58. Aucun livre ne peut être prêté hors de la maison de Saint-Louis; il ne sera fait d'exception à cette règle qu'en vertu d'une délibération de la Députation administrative et pour des cas spéciaux.

Art. 59. Le Bibliothécaire a seul, ainsi que le Supérieur, une clef de la bibliothèque; il ne doit la confier à qui que ce soit, et personne ne doit demeurer dans la bibliothèque hors de sa présence, sauf les membres de la Députation administrative, à qui l'entrée n'en peut jamais être refusée, et qui conservent le droit d'emprunter, sur reçu, des livres à la bibliothèque.

Art. 60. Il continuera le catalogue général de la bibliothèque au fur et à mesure des acquisitions nouvelles qui pourraient être faites, et veil-

lera aux soins matériels qu'exige la bonne tenue des livres.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales.*

ART. 61. Le Supérieur et deux Chapelains au moins, désignés par lui, devront, outre les charges qu'ils pourront avoir à remplir dans la maison, exercer les fonctions du ministère, et pourvoir, en ce qui les concerne, aux besoins spirituels des nationaux.

ART. 62. MM. les Chapelains de Saint-Louis, ainsi que MM. les pensionnaires, se tiennent toujours, dans l'intérieur de la Communauté, vêtus d'une soutane tombant jusqu'aux talons et le bonnet carré en tête; le Supérieur seul porte la simarre, comme signe de sa dignité.

ART. 63. Les Chapelains et les pensionnaires ne sortent jamais pour aller en ville qu'avec la soutane, le chapeau ecclésiastique et le manteau long, ou avec le costume clérical en usage à Rome.

ART. 64. Nul des habitants de la Communauté ne peut rentrer après l'heure fixée pour la clôture des portes, ni coucher hors de la maison, sans une autorisation spéciale du Supérieur, qui ne doit l'accorder que pour des raisons graves.

ART. 65. Le Supérieur a la faculté d'accorder aux Chapelains des permissions d'absence de huit jours au plus, la Députation administrative des Pieux-Etablissements français peut seule autoriser une demande d'un congé de plus long terme, et sauf l'avis du Supérieur, qui doit être consulté.

ART. 66. Chacun des Chapelains à qui il n'aurait

pas été accordé de congé pendant l'année pourra prendre six semaines de vacances, de manière, cependant, qu'il reste toujours à Saint-Louis, pour le service de l'église, la moitié au moins du nombre ordinaire des Chapelains. Ces vacances pourront commencer, pour les uns, le 1er août et finir le 15 septembre; pour les autres, commencer le 15 septembre et finir le 31 octobre. Le Supérieur désignera ceux des Chapelains qui auront la permission de s'absenter pendant la première et la seconde époque.

La vie commune continuera, pendant les vacances, pour les Chapelains et pensionnaires présents à Rome. L'Econome restituera à chacun des Chapelains qui se seront absentés leur quote-part dans les dépenses du réfectoire. Ceux des pensionnaires qui se seront absentés pour les vacances, ou par congé, devront continuer à payer, pendant leur absence, la portion de la pension représentant le prix du loyer de leur appartement. Le chiffre en sera fixé par les Députés administrateurs.

Art. 67. L'entrée de la Communauté est sévèrement interdite à toute personne du sexe. Le Supérieur ne peut dispenser de l'observation de cette règle qu'en cas de maladie grave d'un Chapelain ou d'un pensionnaire, et pour des causes dont l'appréciation est abandonnée à sa prudence.

Art. 68. Tous les membres de la Communauté seront tenus de s'assembler extraordinairement, lorsque le Supérieur les fera avertir, soit pour conférer ensemble sur ce qui regarde le service

du chœur ou les choses spirituelles, soit pour tout autre avertissement.

ART. 69. Conformément aux prescriptions canoniques et aux statuts primordiaux du 23 août 1500, les Chapelains de Saint-Louis doivent s'abstenir de tout négoce séculier et de toute ingérence dans la conduite des affaires qui concernent des particuliers ou des établissements publics ; et leur temps devant être entièrement consacré aux devoirs du saint ministère ou à l'étude des sciences religieuses, il leur est également interdit de s'occuper d'aucune poursuite intéressée pour le compte des diocèses, près des tribunaux romains, soit directement, soit par l'entremise de tiers interposés.

Toute contravention aux dispositions du présent article renferme un cas d'exclusion immédiate de la maison.

ART. 70. Chaque année, les membres de la Communauté de Saint-Louis sont admis, autant que faire se pourra, à profiter des avantages d'une retraite spirituelle de quelques jours, qui a lieu dans l'intérieur de la maison ; le Supérieur en détermine l'époque, et il en dirige les exercices.

Il sera établi aussi des conférences dans le courant de l'année pour le développement de la science ecclésiastique et de la vie spirituelle parmi les Chapelains et pensionnaires.

ART. 71. Il sera remis un exemplaire des présents Statuts à chacun des Chapelains et pensionnaires de Saint-Louis ; et deux fois par an, en novembre et en mai, il en sera fait lecture,

à haute voix, dans les réunions de la Communauté.

Art. 72. M. le Supérieur de Saint-Louis est chargé de veiller à l'exacte exécution des présents Statuts.

*Statuta quae retro scripta sunt, confirmamus et approbamus, et ab omnibus ad quod spectat, inviolabiliter observari mandamus.*

*Romae, in S. Visitatione Regiae Ecclesiae, Regiaeque domus S. Ludovici Gallorum. Die 18 mensis Februarii anno a Christo nato 1845.*

F. A. Card. Orioli, *Visitator Apostolicus.*

L. ✠ S.

*Joannes Can. Napolioni*
*a secretis.*

## STATUTS DISCIPLINAIRES

**pour les Recteurs des églises françaises, à Rome, et les Chapelains de Œuvre pie française, à Lorette.**

### Chapitre premier. *Des Recteurs, à Rome, et de leurs obligations spéciales.*

Article Premier. Conformément à leurs anciennes Constitutions respectives, les églises de Saint-Yves des Bretons, de Saint-Claude des Francs-Comtois, Saint-Nicolas des Lorrains, et Sainte-Marie-de-la-Purification dite des Quatre-Nations, à Rome, sont desservies par des ecclésiastiques français, nommés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, et révocables par lui. Ils prennent le titre de *Recteur*, et sont chargés, sous

l'autorité dudit Ambassadeur ou de ses délégués, de la garde de l'église, de la conservation de son mobilier sacré, et doivent, en outre, acquitter et faire acquitter, quotidiennement, les fondations de messes, telles qu'elles sont portées dans les registres de la Sacrée Visite Apostolique.

Art. 2. En conséquence, le Recteur de chacune des églises ci-dessus dénommées est spécialement chargé de faire célébrer, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, la totalité des messes fondées dans son église, de manière à ce qu'il ne se produise pas d'arriéré dans leur célébration.

Il est personnellement responsable de la bonne tenue du registre desdites messes, sur lequel il doit, aussitôt qu'une messe est dite, faire apposer la déclaration du célébrant, constatant l'acquit de la fondation; il tient également un registre des messes *adventices*, dans la même forme et avec les mêmes précautions, ayant soin de délivrer quittance, sur un *imprimé spécial*, de toutes les aumônes qui lui sont versées par les fidèles pour faire célébrer à leur intention lesdites messes.

Pour mieux assurer l'exact accomplissement de ces prescriptions, les registres desdites messes seront exhibés par le Recteur à l'Ambassadeur ou à ses délégués, toutes les fois qu'ils le requerront.

Lesdits registres seront, à la fin de chaque année, soumis par le Recteur au visa et à l'approbation de la Sacrée Visite Apostolique, conformément aux règles canoniques.

Art. 3. Aucune des messes, soit *adventices*, soit *fondées* à Saint-Yves, Saint-Claude, Saint-Nicolas et la Purification, ne pourra, sans une autorisation préalable de l'Ambassadeur ou de ses délégués, et du Tribunal de la Sacrée Visite Apostolique, être célébrée hors de ces églises; celles qui ne peuvent être acquittées par les Recteurs ne sont données à des prêtres étrangers aux Pieux Etablissements français, que sur une autorisation, expresse et nominative, émanée par écrit de l'Ambassadeur ou de ses délégués.

Art. 4. Avec l'aide d'un clerc, placé entièrement sous ses ordres, et dont l'acceptation, ainsi que le renvoi, en cas de négligence, lui appartiennent également, le Recteur fait servir les messes, et veille à tenir constamment l'église, la sacristie et tout ce qui sert au culte divin dans l'état de la plus scrupuleuse propreté.

Art. 5. Le Recteur note, sur un registre spécial, le point de départ, la durée et le terme du *célebret* de chacun des ecclésiastiques admis, dans son église, à la célébration habituelle de la messe, et qui, pour cette raison, doivent le lui présenter lorsqu'ils le font renouveler.

Art. 6. Les Recteurs des églises de Saint-Yves, Saint-Claude, Saint-Nicolas et la Purification seront tenus de se conformer, en tout et pour tout, aux dispositions de l'Article 2 des Statuts disciplinaires de la Communauté de Saint-Louis, c'est-à-dire de ne rien permettre qui puisse, ou attirer l'improbation de l'autorité ecclésiastique, ou ne

pas mériter l'agrément de l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. 7. Les Recteurs doivent habituellement manger chez eux, et il leur est absolument interdit de prendre leurs repas dans les hôtelleries et lieux de réunion publics de la ville.

Art. 8. Lors des solennités nationales célébrées dans l'église de Saint-Louis, ils sont tenus d'assister aux offices du chœur de ladite église, sur l'avis qu'ils en reçoivent du Supérieur de la Communauté. Ils y prennent rang après les Chapelains, et, entre eux, d'après leur ancienneté comme Recteurs.

### Chapitre II. *Des Chapelains de l'Œuvre pie française, à Lorette.*

Art. 9. La pieuse fondation établie près le Sanctuaire de Lorette, en la Marche d'Ancône, par le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, Doyen du Sacré-Collège, en 1615, est desservie par deux ecclésiastiques, constitués dans l'ordre de prêtrise, et qui, conformément au bref du Pape Urbain VIII, *exponi nobis*, du 18 janvier 1625, doivent toujours être français de naissance; ils prennent le titre de *Chapelains de l'Œuvre pie française de Lorette*, et sont nommés et révocables par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. 10. Les obligations spéciales des Chapelains de l'Œuvre pie française à Lorette consistent à célébrer la messe, chaque jour, dans la Basilique

de Lorette, en acquit de la fondation du Cardinal de Joyeuse.

Art. 11. En conséquence, ils sont tenus à la résidence en ladite ville de Lorette, et doivent y demeurer, dans la maison destinée à l'habitation des Chapelains de l'Œuvre pie française.

En cas de maladie ou d'absence autorisée, ils font célébrer, à leurs propres frais, les messes quotidiennes de leurs chapellenies respectives.

Art. 12. Pour tous les autres devoirs de leur état, les Chapelains de l'Œuvre pie française sont soumis aux prescriptions canoniques et à l'autorité diocésaine, dont ils s'attachent à obtenir l'estime par la gravité de leurs mœurs, et la prudence de leur conduite.

*Statuta quae supra scripta sunt, confirmamus et approbamus et ab omnibus ad quos spectat inviolabiliter observari mandamus.*

*Romae, in S. Visitatione Regiae Ecclesiae, Regiaeque domus S. Ludovici Gallorum, die 18 mensis Februarii anno a Christo nato 1845.*

F. A. Card. Orioli, *Visitator Apostolicus.*

L. ✠ S.

*Joannes Can. Napolioni*
*a secretis.*

## XXVIII.

**Bref du 7 mai 1845, approbatif du décret ci-dessus, du Cardinal Orioli, Visiteur Apostolique, en date du 18 février 1845.**

*Gregorius P. P. XVI,*
*Ad perpetuam rei memoriam.*

Sollicitudo omnium Ecclesiarum, qua ex delato Nobis Apostolicae servitutis officio quotidie distinemur, prohibere nullatenus potest quominus ad Urbem hanc Nostram oculos perpetuo habeamus intentos ut quae ad Divinum cultum, sacrorum Ministrorum officia, Bonorum Ecclesiasticorum administrationem, piorumque locorum prosperum statum, felicemque procurationem pertinere possint, firma persistant, et ab iis ad quos spectant, accuratius observentur, quaeque super iis salubriter statuta sunt, Apostolica Nostra Auctoritate roboremus. Quum itaque, quemadmodum dilectus filius Septimius Comes Fay de la Tour Maubourg, Franciae Par, et Carissimi in Christo Filii Nostri Ludovici Philippi Galliarum Regis Christianissimi apud Nos, et Apostolicam Sedem Orator, Nobis exponendum curavit, ejusdem Regis nomine, quod in administratione tam spiritualium, quam temporalium Ecclesiae S. Ludovici de Urbe Nationis Gallicae, et illi adnexarum S. Yvonis Britannorum, et SSmi Salvatoris, ex iis, quae a Gregorio XV Praedecessore Nostro per Litteras Apostolicas sub annulo Piscatoris, die III Decembris M.DC.XXII provide sapienterque constituta fuerant, partim decursu temporum, in desuetudinem abierint, partim temporum etiam injuria fuerint intermissa, quaedam vero pro varietate circumstantiarum aliqua opus habeant mutatione, quod pariter dicendum de aliis Ecclesiis S. Claudii Comitatus Burgundiae, S. Nicolai Lotharingorum, S. Mariae

Purificationis, deque opera pia Francorum Laureti, quae omnes ad praedictam Nationem pertinent, ac propterea idem Ludovicus Philippus Rex, pro suo in illam studio ad meliorem statum restitui, et de opportuno desuper remedio per nos provideri summopere desiderabat, Nos piis Serenissimi Ludovici Philippi Francorum Regis Christianissimi votis adnuere volentes, supplicationibus ejus nomine Nobis per dictum Septimium Oratorem super hoc humiliter exhibitis permoti, Dilectum Filium Nostrum Antonium Franciscum titul. S. Mariae Supra Minervam Presbyterum Cardinalem Orioli tanquam Nostrum, et Sedis Apostolicae Delegatum praedictam et adnexas, atque alias ejusdem Nationis de Urbe Ecclesias, atque demum operam piam Francorum Laureti visitandi, in utroque corrigendi, mutandi, reformandi mores et modum vivendi Communitatis S. Ludovici, aliorumque Clericorum, necnon quidquid decentius, atque utilius pro bona et felici administratione spiritualium, ac temporalium Ecclesiarum hujusmodi sibi videretur, statuendi, denique alia omnia, et singula in praemissis, et circa illa necessaria, et opportuna faciendi, vivae vocis oraculo deputavimus. Qui quidem Antonius Franciscus Cardinalis, facta prius de Mandato Nostro debita visitatione pro felici prosperoque spiritualium ac temporalium Ecclesiarum hujusmodi, illarumque personarum regimine infrascripta statuit, decrevitque: nimirum, ut futuris in posterum temporibus dicta Ecclesia S. Ludovici cum adnexa Capella SSmi. Salvatoris in *Thermis* deserviatur a Capellanis natione Gallis in Presbyteratus ordine constitutis in commune viventibus, et in eadem Ecclesia S. Ludovici penes quam assignentur eis cubicula, victus, et vestitus, sive pro vestitu aequivalens pecuniae summa, residentibus, ad nominationem praedicti Oratoris, et ab eodem justa interveniente causa revocabilibus, ex quibus unus sit superior cum sacrista, et oeco-

nomo, qui duo cum Capellanis praedictis praestare debebunt obedientiam superiori praedicto. Praeter Capellanos autem admittentur etiam veluti Alumni juniores Ecclesiastici ex variis Regni Dioecesibus causa studiorum, qui annua pensione soluta, in eadem domo victum, et cubiculum habebunt, et Superiori praedicto subjecti Communitatis Regulas servabunt, diebus vero Dominicis, aliisque festis non secus ac ipsi Capellani sacris in choro adstabunt. Porro quum superior auctoritate Apostolica, prout per Nostras Litteras in forma Brevis *Ad Supremum* sub die VII Februarii Anno MDCCCXL datas, illi concessimus ut jura parochialia super Capellanos, aliasque personas in Regia Domo S. Ludovici residentes exerceat, semel atque a Regis Oratore praedicto praesentatus, a Cardinali Nostro in Urbe Vicario in spiritualibus generali canonice fuerit institutus, ita etiam Superior ipse, ubi illum vel abesse, vel aegrotare contigerit, unum ex capellanis de Administrationis Deputatae consensu eligat, qui ad ejus vices explendas, ab eodem Cardinali Nostro in Urbe Vicario, durante necessitate, probetur, ac deputetur. Quemadmodum vero superior a Regio Oratore, ita sacrista, atque œconomus a superiore de consensu Administrationis Deputatae eligentur; pro reliquis vero minoribus officiis, ac personis superior ipse prospiciet, ac providebit. Dominicis, ac festis diebus Missa cantabitur pulsato organo, si id Rubricae permiserint, cui adstabunt superior, sacrista, œconomus, Capellani, juxta Ordinem Antianitatis, atque eodem ordine etiam alumni, idque etiam fiet in Vesperis celebrandis. Reliquis vero diebus Missa Conventualis erit lecta, cui missae, omnes non sacerdotes adstare pariter teneantur. Administratio, ut aiunt, sive Congregatio Deputata administrandis rebus, ac bonis ad Loca Pia Ecclesiastica Nationis Gallicae, scilicet, S. Ludovici Gallorum cum adnexis SSmi. Sal-

voris *in Thermis*, et S. Yvonis Britannorum, atque aliarum nempe SS. Andreae et Claudii Comitatus Burgundiae, S. Nicolai Lotharingorum, S. Mariae Purificationis, et Operae Piae Lauretanae Francorum, spectantibus, eadem perseveret, ut hactenus factum est, cum dependentia a Regio Oratore, qui vel ex pluribus, vel ex paucioribus viris, prout magis expedire judicaverit, eam componet, ita tamen ut inter eos nonnulli semper ecclesiastici viri recenseantur. In reliquis vero, quae spectant ad Capellanos cum congrua illis assignanda, ad alumnos pro pensione ab illis solvenda, modum vivendi pro utrisque, obedientiam superiori praestandam, formam inserviendi dictae Ecclesiae S. Ludovici, aliisque etiam Ecclesiis memoratis per singulos illarum respective Rectores, ac denique in iis, quae pertinent ad Capellanos Operae Piae Lauretanae Gallorum, aliisque desuper necessariis dictus Cardinalis a Nobis Delegatus opportunas leges statuit, decrevit, et sanxit, quae continentur binis tabulis, seu scripturis gallica lingua exaratis. quorum uni titulus: Statuta disciplinaria pro Ecclesia et Communitate S. Ludovici Gallorum, et adnexa Capella SSmi Salvatoris *in Thermis*, alteri vero Statuta disciplinaria pro Rectoribus Ecclesiarum Gallicarum Romae, et pro Capellanis Operae Piae Lauretanae Francorum, quae binae Scripturae dicti Cardinalis Visitatoris manu signata sunt die XVIII Februarii anno vertente MDCCCXLV; et quarum exemplar asservari mandavimus in Tabulario Secretariae Brevium. Jamvero, quum Dilecti Filii Septimii Comitis Fay de la Tour-Maubourg Francorum Regis apud Nos, et Apostolicam Sedem Oratoris nomine nuper petitum fuerit, ut omnia et singula, quae memoratus Antonius Franciscus Cardinalis circa Ecclesiam S. Ludovici, eique adnexas, ac caetera Instituta Pia Gallicae Nationis statuit, ac decrevit, Auctoritatis Nostrae Apostolicae munimine roboremus, Nos ejusdem

votis adnuentes, omnesque et singulos quibus hae Litterae favent peculiari beneficentia prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, ac poenis quovis modo, vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, ac absolutos fore censentes, tenore praesentium omnia, et singula, quae a dicto Cardinali tanquam Visitatore Apostolico de eadem Ecclesia S. Ludovici, eique adnexis, ac reliquis Piis Institutis Nationis Gallicae decreta, ac sancita sunt, nec non Disciplinaria Statuta, quae memoratis binis Scripturis ejusdem Cardinalis Visitatoris manu die XVIII Februarii vertentis anni signatis comprehenduntur, quarum tenores hic pro expresse extensis haberi volumus, Auctoritate Nostra Apostolica approbamus, confirmamus, et roboramus eaque ab omnibus ad quos spectat atque in posterum spectabit accuratissime servari volumus, ac mandamus. Decernentes has litteras firmas, validas, et efficaces esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac iis ad quos pertinet et in futurum pertinebit plenissime suffragari, et ab omnibus inviolabiliter observari, sicque in praemissis per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, judicari, ac definiri debere, irritumque et inane quidquid secus super his a quoquam, quavis aucto ritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancelleriae Apostolicae regula de *jure quaesito* non tollendo, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, nec non legis fundationis dictae Ecclesiae S. Ludovici atque adnexarum, ac piorum omnium Institutorum Gallicae Nationis supradictorum, etiam juramento Confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia ro-

boratis, statutis, et consuetudinibus, caeterisque omnibus speciali mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die VII Martii MDCCCXLV Pontificatus Nostri Anno XV.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

(L. S.)

## XXIX.

**Règlement pour l'administration et le service religieux des Pieux Etablissements Français dans les Etats Pontificaux, arrêté et promulgué le 10 décembre 1860.**

*Nous, Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français près le Saint-Siège.*

Considérant, que le Règlement arrêté et promulgué le 15 janvier 1843, pour l'administration et le service religieux des Pieux Etablissements Français dans les Etats Pontificaux, a été modifié, dans le fond et dans la forme, par plusieurs arrêtés postérieurs des Ambassadeurs, qui, depuis ce temps, se sont succédé en cette résidence;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de réunir en un seul Règlement ces décisions, inscrites séparément et à leur date respective dans les registres de l'Administration, et d'y ajouter quelques dispositions nouvelles propres à régulariser certains besoins du service administratif;

Vu l'article 2 des dispositions générales faisant partie du Règlement du 15 janvier 1843;

Après avoir entendu MM. les Députés Administrateurs des Pieux-Etablissements Français,

Et en vertu de l'autorisation contenue dans la Dépêche ministérielle en date du 17 décembre 1842.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

TITRE PREMIER. — *De l'administration temporelle des Pieux-Etablissements.*

ARTICLE 1er. — Les fondations pieuses, d'origine française, existant à Rome sous les noms de Saint-Louis, Saint-Yves et le Sauveur, Saint-Claude des Bourguignons, Saint-Nicolas des Lorrains, la Purification, la Trinité des Monts, Saint-Denis, et à Lorette sous la dénomination d'Œuvre pie Joyeuse, fondations dont le but, les revenus et les charges sont consignés dans le rapport présenté à l'Ambassadeur de France, le 15 septembre 1841, et l'accord passé, le 14 mai et 8 septembre 1828, entre l'Ambassade de France et le Cardinal Pedicini, sont réunies en une seule administration, laquelle est confiée, sous le titre d'Administration *des Pieux-Etablissements français*, à l'Ambassadeur de France près la Saint-Siége, et par lui déléguée, sous sa haute direction et sa protection spéciale, à trois Députés qu'il choisit parmi douze Français notables formant une Assemblée consultative dite *Congrégation générale des Pieux Etablissements français.*

ART. 2. — La susdite Congrégation générale se compose du premier Secrétaire de l'Ambassade, ou, en son absence, de celui qui le remplace, et de onze Français, domiciliés à Rome, désignés par l'Ambassadeur et révocables par lui. Il est lui-même Président de l'Assemblée, et désigne

parmi ses membres le secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux des séances. Le Supérieur de Saint-Louis fait partie de la Congrégation générale et est convoqué à ses séances.

Art. 3. — La Congrégation est convoquée par par l'Ambassadeur, une fois par an, pour entendre le rapport à lui adressé par les Députés, sur leur gestion pendant l'exercice écoulé. Il consulte les membres de l'Assemblée sur les conclusions et les détails du rapport, et prend leurs observations en considération, s'il les juge fondées, pour refuser, suspendre ou accorder l'approbation des comptes qui lui sont présentés. Les avis de l'Assemblée n'étant que consultatifs, il n'est point obligé de s'y conformer; mais ces avis restent consignés au procès-verbal et peuvent être transmis au Gouvernement de S. M. l'Empereur, sur une demande exprimée à la majorité des voix.

Art. 4. — Pendant trois jours au moins, avant la réunion de la Congrégation, il est donné communication à ceux qui en font partie des comptes, et des pièces à l'appui. On leur fournit également toutes les explications et éclaircissements qu'ils peuvent désirer sur les détails de la comptabilité, leur examen devant d'ailleurs se borner à ce qui regarde le service administratif ou l'exécution exacte des règlements, et n'atteignant point les mesures de haute administration prises dans les formes voulues.

Art. 5. — La Députation des Pieux-Etablissements français, à qui l'administration de ces Eta-

blissements est confiée par l'Ambassadeur, se compose de trois membres, qui exercent leurs fonctions gratuitement, savoir: le premier Secrétaire de l'Ambassade, Président, un membre ecclésiastique de la Congrégation générale et un autre membre laïc, tous deux au choix de l'Ambassadeur et révocables à sa volonté. En cas d'absence ou d'empêchement du premier Secrétaire de l'Ambassade, il est remplacé par le second Secrétaire dans les fonctions de la Présidence.

En cas d'absence de l'un des trois Députés, il sera remplacé de droit par un des Députés suppléants nommés à cet effet, et dans le cas où les Députés suppléants seraient absents, il en sera référé à l'Ambassadeur, qui avisera aux moyens de les faire remplacer provisoirement; la Députation administrative devra toujours, sur l'invitation du Président, convoquer deux Députés ou Députés suppléants présents à Rome; cette convocation sera mentionnée en tête du procès-verbal, ainsi que les causes d'absence qui réduiraient à deux seulement le nombre des Députés en séance.

La Députation a plein pouvoir administratif pour les détails secondaires du service; mais elle est tenue d'en référer à l'Ambassadeur et de mentionner son approbation sur les procès-verbaux de ses séances, toutes les fois qu'il s'agit de mesures plus importantes, pour l'adoption desquelles l'Ambassadeur en réfère, à son tour, au Gouvernement de S. M. l'Empereur, s'il est question d'actes de haute administration.

La Députation devra, également, référer à l'Ambassadeur, avant de prendre aucune délibération relative aux questions ci-après désignées : création de nouveaux emplois dans l'Administration, les Communautés ou les Rectorats; augmentation des traitements ecclésiastiques ou laïques, allocations supplémentaires annuelles ou mensuelles, ou gratifications augmentant le traitement effectif sans changer le traitement nominal; concessions de pensions ou récompense d'anciens services; achats ou ventes d'immeubles et de fonds publics.

Art. 6. — Tout article de recette ou de dépense doit être approuvé par les Députés, soit une fois pour toutes, si la dépense ou la recette est ou doit devenir ordinaire, soit spécialement et expressément, si elle est extraordinaire. Dans ce dernier cas, deux signatures sont exigibles. Cependant, l'un des trois Députés pourra être autorisé par les deux autres à délivrer des bons de secours de deux piastres au maximum. L'un des Députés pourra être également autorisé par les deux autres à ordonner provisoirement les travaux de réparations urgentes. En aucun cas, cependant, excepté celui des secours au-dessous de deux piastres, le Caissier ne sera admis à présenter, comme validement acquitté, un bon ou compte quelconque qui ne porterait pas au moins deux signatures.

Art. 7. — Les secours sont rangés en deux catégories, savoir, les secours ordinaires ou men-

suels qui se répètent tous les mois, et les secours extraordinaires.

Les secours ordinaires ou mensuels ne peuvent être accordés que par une décision prise en Congrégation, avec la présence de trois Députés, et dans la séance qui suivra celle dans laquelle ils auront été proposés. Le procès-verbal de la première séance fera mention de la proposition des secours, et celui de la seconde, en mentionnant la concession du secours, rappellera la proposition précédente.

Toute délibération relative à la concession d'un secours mensuel ou ordinaire doit indiquer sa durée.

Aucun secours ordinaire ou mensuel ne doit être accordé pour un temps qui dépasse l'exercice courant. A la fin de chaque exercice, il sera dressé, par les soins du secrétaire, une liste des secours ordinaires, qui sera soumise à la Députation, à la dernière séance de l'année, et MM. les Députés, au nombre de trois, décideront du maintien ou de la radiation desdits secours pour le courant de l'année suivante.

Les secours extraordinaires sont de deux sortes.

1° Les bons de secours de deux piastres et au-dessous, signés par ceux de Messieurs les Députés qui auront été délégués à cet effet par leurs collègues; ces secours ne peuvent être donnés aux personnes déjà inscrites sur la liste des secours ordinaires et mensuels. Ils ne doivent pas non plus être renouvelés pour la même personne dans un même trimestre, afin d'éviter

que sous une autre forme ils ne rentrent dans la catégorie des secours mensuels.

2° Les secours extraordinaires que la Députation croira devoir accorder pour des motifs dont l'appréciation lui appartient. Ces secours seront approuvés en séance, et, autant que possible, avec la participation de trois Députés, sans cependant que la délibération soit invalidée, si elle est rendue par deux Députés seulement. Ils ne sont soumis à aucune restriction concernant leur quotité ou les époques de concession, mais doivent être tous mentionnés au procès-verbal de la séance.

Art. 8. — La Députation s'assemble aussi souvent que l'exige le bien du service, et ordinairement de quinze en quinze jours. Les séances devront avoir lieu du 1er au 8 et du 15 au 20 de chaque mois. Les séances mensuelles du 1er au 8 de chaque mois sont toujours obligatoires. et se tiennent dans la salle des délibérations destinée à cet usage, à Saint-Louis des Français. Les séances qui ont lieu du 15 au 20 de chaque mois peuvent se tenir à l'Ambassade de France, dans le cabinet du premier Secrétaire, s'il convient à MM. les Députés qu'il en soit ainsi.

A la fin de chaque séance, MM. les Députés présents recevront un jeton de présence, qui leur sera délivré par le secrétaire de la Députation.

La Députation convoque à ses séances les divers employés de l'Administration, leur fait rendre compte des travaux dont elle les a chargés, les

consulte, et leur donne des ordres qui sont consignés au registre des procès-verbaux, ainsi que toutes ses décisions. En outre, les Députés apposent leur signature à toutes les pièces de comptabilité qui doivent être régularisées, et spécialement aux comptes de caisse, de recettes et de dépenses, qu'ils se font exactement remettre à chaque réunion. Ils nomment directement à tous les emplois administratifs, et aux emplois ecclésiastiques subalternes. Il distribuent des dots, aux conditions voulues par les fondateurs, accordent des secours, mais seulement à des Français ou fils et filles de Français, répondent aux demandes, ordonnent les réparations nécessaires, discutent et signent les baux de location, se font rendre compte des affaires litigieuses, prescrivent et règlent les poursuites judiciaires reconnues indispensables, défendent aux actions qui pourraient être intentées aux Etablissements, veillent à l'exacte observation des obligations religieuses et pécuniaires, et, en un mot, décident de toutes les affaires qui concernent l'Administration.

La Députation convoque à ses séances M. le Supérieur de Saint-Louis, chaque fois qu'elle devra traiter des questions qui se rapportent aux intérêts de la Communauté. Il y assistera avec voix délibérative sur ces mêmes questions.

Art. 9. — Les employés placés sous leurs ordres immédiats sont les suivants: un Caissier-Percepteur; un Secrétaire; un Avocat; un Procureur; un Architecte; un Chef-Comptable; un

employé, 1er adjoint à la comptabilité; un employé, 2e adjoint à la comptabilité; un employé, adjoint à la perception; un garçon de bureau; un Agent à Lorette.

Les traitements de ces divers employés sont fixés d'après l'état arrêté au Titre III du présent Règlement.

Toute suppression ou création d'emploi est d'ailleurs loisible à la Députation, sauf l'approbation de l'Ambassadeur de Sa Majesté.

Art. 10. — Le Caissier-Percepteur est chargé de tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des fonds. Il est personnellement responsable de sa gestion, et fournit un cautionnement. Il est tenu de présenter, à chaque séance de la Députation, trois bordereaux: l'un indiquant, depuis la dernière séance, le mouvement des fonds et la situation de la caisse; l'autre indiquant le détail des dépenses faites; le troisième le détail des recettes opérées. Ces trois pièces sont examinées, et, si elles se trouvent en règle, sont signées *ne varietur* par les Députés, qui d'ailleurs sont libres de se faire ouvrir la caisse, quand et comme bon leur semble.

Dans le courant d'avril, le Caissier doit présenter les comptes de recette et dépense du dernier exercice. Sur la proposition de la Députation, l'Ambassadeur de S. M., après avoir consulté la Congrégation générale, autorise MM. les Députés à donner décharge au Caissier de sa gestion, pendant l'exercice écoulé. Au mois de novembre de chaque année, il est dressé pour

l'exercice suivant un budget des recettes et des dépenses ordinaires, dans la forme indiquée par le rapport du 15 septembre 1841. Le Caissier-Percepteur a sous ses ordres un employé adjoint à la perception, qui travaille sous sa direction et sa responsabilité.

ART. 11. — Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, du classement et de la conservation des papiers.

ART. 12. — L'Avocat est consulté sur toutes les affaires litigieuses et sur toutes les difficultés de droit. Il est chargé de la poursuite des procès et présente les rapports qui lui sont demandés sur les objets de son ressort.

ART. 13. — Le Procureur est chargé des significations à faire et des poursuites à intenter contre les débiteurs retardataires, ou contre qui de droit.

ART. 14. — L'Architecte est chargé de l'entretien des propriétés, de l'examen des demandes en réparation et de l'exécution des travaux nécessaires. Il met lui-même les prix aux notes des ouvriers et fixe, en outre, un rabais. Ces notes qu'il présente, de deux mois en deux mois, ne sont approuvées par les Députés que sur ses conclusions.

ART. 15. — Le Chef-Comptable est chargé de la tenue des écritures et de la rédaction des comptes. La forme de ces comptes, et la comptabilité en général, est réglée par la Députation. Le Chef-Comptable a sous ses ordres deux em-

ployés adjoints à la comptabilité, qui travaillent sous sa direction et sa responsabilité.

Art. 16. — L'Agent de l'Œuvre pie de Lorette est caissier particulier de cette fondation, et comme tel, responsable. Il doit fournir un cautionnement. Il est tenu d'envoyer un compte partiel, tous les mois, et un compte général, à la fin de l'année, et ne peut d'ailleurs prendre aucune mesure administrative, sans l'approbation de MM. les Députés, avec lesquels il doit, à cet effet, entretenir une correspondance exacte et suivie.

Art. 17. — Les détails de service intérieur ou de police de la Communauté qui ne touchent en rien à la dépense sont du ressort du Supérieur, lequel, cependant, pour les mesures graves, est tenu de se concerter avec les Députés. Des statuts particuliers fixent tout ce qui a rapport à cette partie du service ; mais, en aucun cas, ni le Supérieur, ni aucun des membres de la Communauté ecclésiastique ne sont admis à disposer, en aucune façon, des revenus ou des meubles de l'Etablissement.

## TITRE DEUXIÈME. — *Du service religieux des Pieux-Etablissements français*

Article 1er — Les Statuts disciplinaires pour l'église et la Communauté de Saint-Louis des Français, son annexe la chapelle du Sauveur *in Thermis*, pour le Recteurs des églises françaises à Rome, les Chapelains de l'Œuvre pie à Lorette, établis par un décret de S. Em. le Car-

dinal Orioli, Visiteur Apostolique, en date du 18 février 1845, règlent la discipline intérieure des Etablissements Pieux.

Les articles suivants en rappellent les principales dispositions; ils les confirment ou les complètent en tant que ces dispositions se rapportent à la partie administrative, personnelle et extérieure.

Art. 2. — Les obligations pieuses imposées au Pieux-Etablissements français sont:

1° La célébration quotidienne des messes fondées, telles quelles sont indiquées dans les registres de la Visite Apostolique et des sacristies.

2° La célébration des messes de précepte, des anniversaires des Saints patronaux, et de la fête de l'Empereur.

Toute autre cérémonie religieuse de quelque nature qu'elle soit, pour être célébrée, doit être préalablement autorisée par l'Ambassadeur de Sa Majesté, ou par la Députation. Cette règle ne comporte aucune exception. Elle comprend les services d'anniversaires, les *Te Deum*, les services funèbres, les inhumations, les dépôts provisoires, et les levées des cercueils.

L'autorisation doit être demandée à l'Ambassadeur de S. M. par écrit, et par les personnes qui désirent faire procéder à la cérémonie religieuse. Elle leur sera directement délivrée par l'Ambassade. et sera présentée par les personnes intéressées au Supérieur de Saint-Louis, ou au Recteur de l'église, suivant les circonstances.

Sans la présentation de cette autorisation, M. le

Supérieur de Saint-Louis et MM. les Recteurs ou Chapelains des églises faisant partie des Pieux Etablissements français, ne devront, dans aucun cas, consentir à la célébration des cérémonies religieuses qui leur seraient demandées.

Il sera fait mention de la permission, sur le registre de l'église, en même temps que de la cérémonie, et cette permission sera conservée comme pièce justificative, de manière à pouvoir être reproduite au besoin.

Il sera tenu, dans chaque église, un registre spécial, numéroté et paraphé, constatant par ordre de date les inhumations, les dépôts provisoires et la levée des cercueils. Ces mentions indiqueront les noms, prénoms, âge, qualités, et lieu de naissance des défunts, le jour de l'inhumation, et dans le cas où il s'agirait d'un dépôt provisoire, le jour du dépôt, le jour de la levée du cercueil et le lieu où il aura été transporté. Le registre de Saint-Louis des Français contiendra, outre les inhumations, dépôts et levées des cercueils effectués dans l'église de Saint-Louis des Français et du Sauveur, une mention succincte des opérations semblables, qui auront lieu dans toutes les autres églises des Pieux Etablissements français. A cet effet, MM. les Recteurs ou Chapelains desdites églises auront soin d'en informer M. le Supérieur de Saint-Louis.

Aucun monument funèbre ou commémoratif, aucune inscription ne pourra être placée dans les églises des Pieux Etablissements français, ou dans les maisons qui en dépendent, sans que

le plan ou le texte en aient été préalablement approuvés par l'Ambassadeur de Sa Majesté.

Aucune des messes fondées ne pourra, sans une autorisation spéciale de la Députation administrative et de l'autorité ecclésiastique compétente, être dite hors des églises françaises. Celles de ces messes qui ne pourraient être acquittées par les Chapelains, ne seront données à des prêtres étrangers aux Pieux Etablissements, que sur la désignation nominative de Supérieur, approuvée par la Députation, qui veillera à ce que ces prêtres ne soient choisis que parmi des sujets dignes de cette faveur. Il en sera de même pour les messes dites *adventices*. A cet effet, une liste des prêtres désignés sera dressée par le Supérieur de la Communauté, et soumise à l'approbation de MM. les Députés. Les messes ne pourront être célébrées que par les ecclésiastiques portés sur cette liste, à laquelle pourront, toutefois, être faites par le Supérieur des additions exceptionnelles, mais toujours sauf le consentement définitif de la Députation.

Art. 3. — Le service religieux des Pieux Etablissements Français est confié :

1° Pour les églises de Saint-Louis et le Sauveur, à une Communauté établie dans la maison de Saint-Louis ;

2° Pour les églises de Saint-Claude, Saint-Nicolas, Saint-Yves et la Purification, à quatre Recteurs ;

3° Pour l'Œuvre pie de Lorette, à deux Chapelains.

Art. 4. — La Communauté de Saint-Louis se compose de douze Chapelains nommés par l'Ambassadeur de Sa Majesté, et, pour le choix desquels, la Députation administrative a la faculté de présentation et le Supérieur de Saint-Louis celle de proposition. Ces Chapelains sont amovibles *ad nutum* et révocables en vertu d'une décision de l'Ambassadeur. Parmi eux sont choisis un Supérieur, un Sacristain et un Econome. Ils sont chargés d'acquitter les fondations des messes et d'assister aux offices de la grand'messe et des vêpres, de même qu'aux solennités religieuses célébrées, soit à Saint Louis, soit aux autres églises françaises, à l'occasion des fêtes patronales. Un d'entre eux, à tour de rôle, est délégué, pendant un mois, pour la célébration de l'office divin et la direction des pratiques de dévotion dans la chapelle du Sauveur. Les traitements des divers membres de la Communauté sont fixés d'après l'état arrêté au Titre III du présent Réglement.

Art. 5. — Les Chapelains sont choisis parmi des ecclésiastiques français. Il n'y en aura pas plus de deux du même diocèse. Trois places, sur les douze, pourront être données pour un temps illimité. Les neuf autres places seront données pour un espace de temps fixé d'avance et n'excédant pas trois ans. Parmi ces neuf places, trois pourront être prorogées, après l'expiration des trois ans, pour une seconde période triennale, et ainsi de suite, en faveur des ecclésiastiques qui, par leurs connaissances, leur expérience, leurs aptitudes et l'état de leur santé, peuvent rendre

des services à la Communauté, exercer les diverses fonctions du ministère et pourvoir aux besoins spirituels de la Colonie française à Rome. Six places sont réservées aux jeunes prêtres, qui viendraient se préparer à exercer le ministère et étudier les règles de l'Administration ecclésiastique de la Cour de Rome; leur durée ne pourra pas être prorogée.

Art. 6. — Le Supérieur, qui, suivant le Bref de Sa Sainteté Grégoire XVI, en date du 7 février 1840, est curé de la Communauté et des individus attachés à son service, habitant l'enceinte du Palais de Saint-Louis, est nommé par un arrêté spécial de l'Ambassadeur de Sa Majesté, de concert avec MM. les Députés Il exerce une haute surveillance sur tout le personnel ecclésiastique et la domesticité de la maison de Saint-Louis. Il lui est dû complète obéissance. Il règle les différends entre les Chapelains et veille à l'exécution des Règlements et Statuts, en tout ce qui se rapporte au service religieux de la Communauté. On peut appeler à la Députation de celles de ses décisions qui ne concernent pas sa juridiction spirituelle, mais seulement après soumission préalable. En cas de maladie ou d'absence du Supérieur, MM. les Députés administrateurs, après en avoir référé à l'Ambassadeur, désigneront celui de MM. les Chapelains qui sera appelé à le remplacer provisoirement.

Art. 7. — Le Sacristain, nommé par MM. les Députés, sur la proposition du Supérieur, est chargé de l'entretien de l'église et de la garde des vases

et ornements sacrés, ainsi que de tous les détails du service de la sacristie; le tout sous la direction du Supérieur et la surveillance de MM. les Députés. Il est personnellement responsable de la bonne tenue des registres de messes, sur lesquels il doit, aussitôt qu'une messe est dite et immédiatement après la célébration, faire apposer la signature du célébrant. Il est tenu de soumettre chaque année ces registres à l'approbation de la Sainte Visite Apostolique. Il lui est expressément interdit de faire célébrer, sans en référer au Supérieur, des messes fondées ou *adventices* par d'autres ecclésiastiques que ceux qui sont indiqués sur la liste mentionnée à l'article 1^er^ du présent Titre.

Il est spécialement chargé de faire acquitter, du 1^er^ janvier au 31 décembre de chaque année, la totalité des messes fondées dans les Eglises de Saint-Louis et de Saint-Yves. Il fera viser, chaque mois, le registre desdites messes par le Supérieur, qui devra particulièrement veiller à ce qu'il ne se produise pas d'arriéré dans la célébration des messes fondées. A cet effet et pour mieux assurer l'exact accomplissement de cette prescription, le registre des messes sera exhibé, toutes les fois qu'ils le requerront, à MM. les Députés administrateurs, lesquels devront, au moins une fois tous les trois mois, procéder à l'examen scrupuleux dudit registre, ainsi que de ceux des autres églises françaises, et signaler immédiatement à l'Ambassadeur de Sa Majesté les irrégularités qu'ils y remarqueraient, pour

aviser ce qu'il appartiendra. Il en sera de même du registre particulier des messes dites *adventices*.

Le Sacristain est, également, personnellement responsable de la bonne tenue du registre des inhumations, lequel devra, comme ceux indiqués ci-dessus, être soumis, tous les trois mois, au contrôle de MM. les Députés.

L'inventaire des objets confiés au Sacristain par les Députés est contrôlé une fois par an, dans le mois de janvier, en présence desdits Députés, ou au moins de l'un d'eux, par le Supérieur assisté de deux Chapelains à son choix.

Le Sacristain présente, chaque mois, à la Députation administrative un compte visé par le Supérieur, pour les fournitures faites et les messes acquittées.

Art. 8. — Le Supérieur fait choix parmi les Chapelains d'un bibliothécaire, chargé du soin de la bibliothèque et de la distribution des livres, lequel doit veiller à l'exacte rentrée des ouvrages prêtés, qui ne doivent sortir de la maison de Saint-Louis qu'en vertu d'une autorisation écrite de MM. les Députés.

Le choix du bibliothécaire, ainsi que son remplacement, s'il était jugé nécessaire, doit être approuvé par les Députés administrateurs.

Art. 9. — Les Chapelains de Saint-Louis doivent mener une vie commune sous la direction du Supérieur. Leurs repas se feront en commun, au réfectoire, et avec lecture à haute voix, et chaque jour ils assisteront en commun à un exercice religieux et à une messe non chantée.

Le Supérieur, d'accord avec la Députation, fixera les heures du lever, du coucher, des repas, de la célébration des messes, etc., etc. Une retenue de neuf piastres par mois sera faite sur le traitement de MM. les Chapelains, pour subvenir aux frais de leur vie commune, dont les détails matériels sont confiés à un économe.

Art. 10. — L'Econome est choisi par MM. les Députés, sur la proposition du Supérieur, parmi les Chapelains de la Communauté. Chaque mois, il recevra du Caissier, sur une quittance signée de lui, les sommes fixées pour le traitement des Chapelains, des employés ecclésiastiques et des domestiques attachés au service de la maison. Il retiendra sur cette somme la quote-part de chacun des membres de la Communauté, pour les frais de la vie commune, et fera la distribution du reste. Il sera chargé, sous la direction du Supérieur, de régler tous les détails du réfectoire et tiendra un compte exact de ses recettes et de ses dépenses, lequel compte sera examiné, chaque trimestre, par le Supérieur assisté d'un des Chapelains, à tour de rôle. Ce compte sera soumis à MM. les Députés chaque fois qu'ils le requerront, mais au moins deux fois par an, afin d'être faites par eux telles observations qu'ils jugeront convenables. L'Econome sera également chargé, d'après inventaire, et sous sa responsabilité, de la garde et conservation des effets mobiliers mis à la disposition de MM. les Chapelains et de la Communauté, par la Députation administrative, et adressera au Supérieur toute

demande de réparation ou renouvellement de meubles, afin que ce dernier s'en entende avec la Députation.

Art. 11. — Dans le cas où, pour cause d'incapacité ou d'inexactitude dans leurs fonctions, le Sacristain ou l'Econome devraient être révoqués, il sera pourvu à leur remplacement dans lesdits emplois par MM. les Députés administrateurs, après avoir entendu le Supérieur et pris son avis.

Art. 12. — Pourront être adjoints à la Communauté par la Députation administrative, d'accord avec le Supérieur, à titre de pensionnaires, des ecclésiastiques français, au nombre de six, payant pour le logement et la nourriture la somme mensuelle de douze piastres. Ils ne feront point partie intégrante de la Communauté, mais devront se soumettre aux règles de la maison, en ce qui concerne la vie commune et les autres obligations imposées par lesdites règles. En cas d'inconduite ou d'insoumission, ils pourront être exclus provisoirement par le Supérieur, et définitivement par la Députation. Le prix de leur pension sera versé entre les mains de l'Econome.

Le Chapelain de l'Ambassade de France, qui devra toujours être un ecclésiastique français, aura droit au logement gratuit dans la maison de Saint-Louis; il sera, pour le surplus, soumis aux mêmes obligations que le reste des pensionnaires, et devra, s'il en est besoin, et s'il en est jugé capable, remplir dans l'église les diverses fonctions du ministère ecclésiastique.

Art. 13. — L'ordre de préséance au chœur est le suivant :

Le Supérieur, le Sacristain, l'Econome, et par rang d'ancienneté les Chapelains, puis les pensionnaires.

Art. 14. — L'entrée de la Communauté de Saint-Louis est absolument interdite aux femmes.

Art. 15. — Les Recteurs des églises françaises de Saint-Claude, de Saint-Nicolas, de Saint-Yves et de la Purification, choisis parmi des ecclésiastiques français, sont nommés dans la même forme que les Chapelains de l'église principale. Ils sont logés, sont placés sous la haute surveillance du Supérieur de Saint-Louis, sont amovibles *ad nutum*, enfin sont chargés de l'acquit des obligations pieuses dans chacune de leurs églises respectives, et de la garde des objets sacrés, de la même manière et aux mêmes conditions qu'il est dit dans les articles premier et septième. Leur traitement est fixé d'après l'état arrêté au Titre III du présent Règlement. Il leur est particulièrement enjoint de se conformer strictement, en ce qui concerne les messes à faire célébrer dans leurs églises, à toutes les obligations imposées par ce dernier article au Sacristain de Saint-Louis.

Art. 16. — Quatre clercs à la nomination du Supérieur de Saint-Louis sont adjoints au Sacristain, et un autre à chacun des Recteurs de Saint-Claude, de Saint-Nicolas, de Saint-Yves, et de la Purification, également au choix de ceux-ci. Ils peuvent être remplacés, en cas de négligence ou

de mauvaise conduite, par le Supérieur ou les Recteurs qui les ont choisis.

Les chantres, organiste, et autres employés subalternes affectés au service de l'église de Saint-Louis, sont choisis par le Supérieur et placés sous son autorité.

Art. 17. — Le Supérieur peut accorder aux Chapelains et aux Recteurs des permissions d'absence de huit jours au plus.

La Députation administrative peut seule accorder des congés plus prolongés, sauf l'avis du Supérieur qui doit être consulté. Après trois mois de congé, le traitement est réduit de moitié. Aucun congé ne peut durer plus d'un an; à l'expiration de ce terme, le traitement cesse de droit, et si le Chapelain ne justifie pas de motifs légitimes d'absence, il est censé, au bout de ce temps, avoir donné sa démission. Il peut obtenir de la Députation une prolongation de congé, mais bien entendu sans traitement, après l'année révolue.

Art. 18. — L'Œuvre pie de Lorette est desservie au spirituel par deux Chapelains, nés Français, et chargés d'acquitter quotidiennement, dans le Sanctuaire de Lorette, les pieuses fondations instituées par le Cardinal de Joyeuse. Ils sont nommés dans la même forme que les Chapelains de Saint-Louis, et sont, comme eux, révocables *ad nutum*. Ils jouissent du logement dans les maisons de l'Œuvre pie française, et, en outre, d'un traitement qui leur est payé directement par l'Agent administratif de l'Œuvre. Ils sont, du reste, soumis aux règles générales contenues dans

le présent Règlement, ainsi qu'à la juridiction temporelle de l'Ambassade de Sa Majesté près le Saint-Siége, et de MM. les Députés administrateurs des Pieux-Etablissements français.

TITRE TROISIÈME. — *Des traitements affectés au personnel administratif, religieux et autre des Pieux-Etablissements.*

ARTICLE 1er. — Les traitements des employés administratifs des Pieux-Etablissements sont fixés ainsi qu'il suit, par mois:

Caissier-Percepteur, faisant également fonctions de Secrétaire de la Députation, 30 scudi; Avocat, 12 scudi; Procureur, 5 scudi; Architecte, 10 scudi; Chef-Comptable, 30 scudi; premier Adjoint à la comptabilité, 15 scudi; deuxième Adjoint à la comptabilité, 5 scudi; Adjoint à la perception, 20 scudi; garçon de bureau, 12 scudi; Agent à Lorette, 5 scudi.

ART. 2. — Les traitements de MM. les Chapelains de Saint-Louis sont fixés ainsi qu'il suit, par mois:

Trois Chapelains à vie, 20 scudi; neuf Chapelains temporaires, 15 scudi.

Reçoivent en sus du traitement:

M. le Supérieur, 10 scudi; le Sacristain, 5 scudi; l'Econome, 3 scudi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nombre des Chapelains à vie s'élevant en ce moment à quatre, il n'est rien changé à l'état de choses actuel, jusqu'à l'extinction d'une des

Chapellenies concédées à vie, et les traitements dureront jusqu'à cette époque, fixés de la manière suivante, par mois, savoir:

Quatre Chapelains à vie, à 20 scudi; huit Chapelains temporaires, à 15 scudi.

Art. 3. — Les traitements des quatre clercs adjoints au Sacristain de Saint-Louis sont fixés, par mois, à 8 scudi.

Art. 4. — Les employés pour le service de l'église sont au nombre de sept, savoir: un Maître des cérémonies, quatre chantres, un organiste et un souffleur. Leurs traitements sont fixés de la manière suivante, par mois:

Le Maître des cérémonies, 3 scudi; deux chantres, 6 scudi; deux chantres, 5 scudi 50 baïoques; un organiste, 6 scudi; un souffleur, 2 scudi.

Art. 5. — Les employés pour le service de la Communauté sont au nombre de cinq, savoir: deux domestiques, deux cuisiniers, un portier. Leurs gages sont fixés ainsi qu'il suit, par mois:

Chacun des deux domestiques, 8 scudi 50 baïoques; le cuisinier, 13 scudi 50 baïoques; l'aide de cuisine, 7 scudi 50 baïoques; le portier, 9 scudi 50 baïoques.

M. l'Econome reçoit, en outre, une somme de 30 scudi par mois pour les dépenses d'huile, de charbon, de blanchissage, entretien et remplacement du linge, du mobilier, de l'argenterie, et, en général, ce qui est relatif à la Communauté.

Art. 6. — Les traitements de MM. les Recteurs sont fixés ainsi qu'il suit, par mois:

Le Recteur de l'église de Saint-Nicolas, 15 scudi; le Recteur de l'église de Saint-Claude, 15 scudi; le Recteur de l'église de Saint-Yves, 11 scudi; le Recteur de l'église de la Purification, 8 scudi.

Art. 7. — Le traitement des quatre clercs adjoints aux Recteurs est fixé ainsi qu'il suit, par mois:

Le clerc adjoint au Recteur de Saint-Nicolas, 6 scudi; de Saint-Claude, 6 scudi; de la Purification, 2 scudi.

Art. 8. — Le traitement de MM. les Chapelains de l'Œuvre pie de Lorette est fixé à 20 scudi par mois.

Une allocation mensuelle de 2 scudi 50 baïoques est donnée à un des Pénitenciers de Lorette.

Art. 9. — Pour ne pas donner au présent Réglement un effet rétroactif et régulariser néanmoins certaines allocations exceptionnelles qui ont été continuées jusqu'à ce jour, les personnes ecclésiastiques, désignées ci-après, jouissent à l'avenir des pensions suivantes, savoir:

M. l'abbé Bona, ancien Recteur de Saint-Claude, 10 scudi par mois;

M. l'abbé Clerc, ancien Chapelain de Saint-Louis, 10 scudi par mois;

M. l'abbé Mariani, Recteur de Saint-Yves, 3 scudi par mois, en supplément du traitement affecté à son Rectorat.

Ces dispositions, essentiellement personnelles et transitoires, ne doivent pas constituer un précédent pour l'avenir.

Il est interdit de stipuler aucune convention en vertu de laquelle le titulaire d'un emploi céderait à une autre personne une partie de son traitement. Cette clause n'aura pas d'effet rétroactif.

TITRE QUATRIÈME. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — Le présent Règlement, dont les dispositions sont basées sur l'Ordonnance Royale du 27 janvier 1817, sur la tradition, sur la Dépêche ministérielle du 17 décembre 1842, et sur le Règlement antérieur du 15 janvier 1843, modifié par l'expérience et une pratique de plusieurs années, promulgué par l'Ambassadeur de Sa Majesté, remplacera tous les règlements antérieurs, et servira désormais de règle unique à l'Administration des Pieux-Etablissements.

ART. 2. — Toutefois, plein pouvoir est réservé à l'Ambassadeur de Sa Majesté d'en modifier ou d'en interpréter les dispositions en cas de nécessité, et sauf, pour les cas graves, l'approbation du Gouvernement de l'Empereur.

ART. 3. — En cas d'absence de l'Ambassadeur de sa Majesté, les attributions qui lui appartiennent passent dans leur intégrité au Chargé d'affaires qui gère l'Ambassade.

Fait en double original, dont l'un restera déposé aux archives de l'Ambassade de S. M. l'Empereur, et l'autre aux archives de l'Administration des Pieux-Etablissements.

A Rome, le 10 décembre mil huit cent soixante.

*L'Ambassadeur de France,*
DUC DE GRAMONT.

## XXX.

**Arrêté du comte Bernard d'Harcourt, du 25 janvier 1872, concernant l'institution et les pouvoirs de l'Administrateur-Gérant des Pieux-Etablissements français de Rome et de Lorette.**

Nous, Ambassadeur de France près le Saint-Siège,

Vu les règlements administratifs de nos prédécesseurs sur les Pieux-Etablissements français;

Vu la délibération de la Députation administrative, en date du 24 novembre dernier, portant décision de centraliser l'administration active entre les mains d'un gérant et priant l'Ambassadeur de vouloir bien en désigner un;

Vu le décret du Président de la République du 2 de ce mois et les décisions ministérielles en date des 30 décembre 1371 et 19 janvier 1872 qui nomment M. Deshorties de Beaulieu consul, et le mettent, en cette qualité, à la disposition de l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège, pour prendre part, sous sa direction, à l'administration des Pieux-Etablissements;

Vu notre propre arrêté du 24 de ce mois;

Considérant qu'il convient de déterminer exactement les pouvoirs et les obligations de l'Administrateur-Gérant des Pieux-Etablissements;

Les membres de la Députation administrative entendus;

Arrêtons:

Article 1^er^. — La gérance des biens apparte-

nant aux Pieux-Etablissements est centralisée entre les mains d'un agent spécial qui prendra le titre d'Administrateur-Gérant des Pieux-Etablissements français de Rome et de Lorette.

Art. 2. — L'Administrateur-Gérant des Pieux Etablissements relève directement de l'Ambassadeur près le Saint-Siège et du Premier secrétaire de l'Ambassade, qui représente l'Ambassadeur comme Président de la Députation administrative. Il est placé sous la surveillance et le contrôle de la Députation administrative.

Art. 3. — Les actes de l'Administrateur-Gérant sont de deux sortes: ceux qui constituent la gérance normale et habituelle et ceux qui se réfèrent à un cas spécial, accidentel, déterminé.

Dans le premier cas, l'Administrateur-Gérant procède aux actes utiles, de sa propre autorité, et sauf à en rendre compte à la Députation administrative lors de sa prochaine réunion. Dans le second, il n'agit que comme exécuteur des décisions de la Députation, après avoir sollicité et obtenu ses votes précis et formels, ces votes devant toujours être émis en séance régulière et consignés au procès-verbal.

Dans la 1re catégorie rentrent:

*A*. La direction et la surveillance de tous les agents de l'Administration. Ces agents ne peuvent être nommés ni révoqués par la Députation, sans que l'Administrateur-Gérant ait été consulté;

*B*. La garde de la Caisse et des valeurs des Pieux-Etablissements. — La Caisse renfermant les

titres et valeurs doit être à deux serrures différentes; la clef d'une des deux serrures restera entre les mains de l'Administrateur-Gérant, l'autre entre les mains du Caissier-payeur.

La Caisse devra être vérifiée par l'Administrateur-Gérant, en présence du Caissier-payeur, au moins une fois par semaine. Procès-verbal de cette opération sera dressé chaque fois sur un registre spécial, qui sera, à chaque séance, placé sur la table de la Députation; le tout sans préjudice des mesures imposées par l'article 11 du Règlement de 1860 au Caissier-Percepteur, aux obligations duquel l'Administrateur-Gérant se trouve, dès ce jour, substitué.

*C.* La garde des archives, registres, écritures, plans, documents de tous genres appartenant à l'Administration. — A cet effet, les locaux de l'Administration, et notamment la salle de la Congrégation et les bureaux sis dans le Palais de Saint-Louis seront mis à la disposition exclusive de l'Administrateur-Gérant, qui seul en conservera les clefs. Son bureau sera établi dans la salle de la Congrégation, à Saint-Louis.

*D.* La direction et le contrôle de la comptabilité. — Toute pièce de comptabilité, tout document émanant de l'Administration et présenté à la signature de la Députation devra avoir été préalablement vérifié par l'Administrateur-Gérant qui certifiera spécialement, sous sa responsabilité, la conformité rigoureuse de ces documents avec les dispositions du budget en exercice.

*E.* La préparation des budgets à venir, la

liquidation des budgets écoulés, l'apurement des écritures en fin d'année et le rapport à la Députation sur l'exercice clos;

*F.* La perception de tous les revenus, intérêts, loyers, rentes, remboursements etc., sur pièces de comptabilité régulièrement visées par la Congrégation, comme précédemment, et sous réserve de l'autorisation de la Députation en cas de poursuites judiciaires.

*G.* Tous paiements, quels qu'ils soient, également sur pièces de comptabilité acceptées et signées, en séance, par la Députation. — Pour ces perceptions et ces paiements l'Administrateur-Gérant pourra se faire seconder par le Caissier-payeur (autrefois *esattore* ou *caissier-percepteur*). Toutefois, cet employé étant, comme les autres, sous les ordres exclusifs de l'Administrateur Gérant, ce dernier demeure responsable de tous les actes de son subordonné.

*H.* L'inspection trimestrielle de toutes les propriétés de Rome, et annuelle de celles de Lorette;

*I.* La surveillance des fermiers, le contrôle de l'exécution des baux.

*J.* Le soin des réparations urgentes et toutes les mesures conservatrices en général. — A cet effet, l'Administrateur-Gérant aura le droit de requérir l'architecte ordinaire de la Députation qui devra toujours lui faire agréer ses entrepreneurs et ses chefs ouvriers, sauf dans le cas où la Députation aurait pourvu elle-même à ces désignations.

*K.* La surveillance de tous les travaux votés par la Députation et confiés, soit par elle, soit par l'Ambassadeur à un architecte spécial. En dehors des cas ci-dessus prévus, lesquels constituent sa gérance normale et régulière, l'Administrateur-Gérant ne pourra procéder à aucun acte sans ordres préalables de la Députation, régulièrement votés et inscrits au procès-verbal.

En toute matière, son premier devoir sera toujours d'apporter le plus grand soin à la stricte exécution des décisions régulièrement prises par la Députation.

La direction du contentieux rentre dans les attributions de l'Administrateur-Gérant. Toutefois, dans les questions de cette nature, il ne pourra, en aucun cas, procéder à quelque mesure que ce soit, sans avoir obtenu de la Députation une autorisation spéciale consignée au procès-verbal.

L'Administrateur-Gérant reçoit, sauf à en référer à qui de droit, toutes les demandes ou réclamations; il représente l'Administration; il porte la parole en son nom, notifie ses décisions aux intéressés, particulièrement en ce qui concerne la Communauté de Saint-Louis, les Rectorats des églises françaises et l'Agence de Lorette, sauf dans les cas où il y a été autrement et spécialement pourvu par l'autorité supérieure.

Art. 4. — Il résulte de ce qui précède que, si l'Administrateur-Gérant est appelé à représenter l'Administration et à centraliser dans ses mains les actes de gérance et l'exécution des mesures votées par la Députation, celle-ci conserve tous

les pouvoirs dont l'ont investie les règlements de nos prédécesseurs. Elle exerce seule, et sans autre contrôle que celui de l'Ambassadeur, l'autorité supérieure en toute matière; elle préside seule à la répartition de l'actif des Pieux-Etablissements conformément aux fondations qui en sont l'origine; elle prescrit à l'Administrateur-Gérant les directions qu'il doit suivre, approuve et blâme ses actes.

Il est toutefois entendu que les membres de la Députation ne peuvent exercer leurs pouvoirs que réunis en Congrégation, dans la forme régulière, et par votes consignés au procès-verbal. — Chacun des membres de la Députation doit s'interdire toute initiative personnelle et toute intervention isolée dans l'administration des Pieux Etablissements, cette action directe et personnelle étant réservée exclusivement à l'Administrateur-Gérant placé sous la surveillance de la Députation tout entière et responsable vis-à vis d'elle.

Art. 5. — En cas de blâme, la Députation administrative adressera un rapport motivé à l'Ambassadeur, qui statuera suivant la gravité du cas.

Art. 6. — L'Administrateur-Gérant est tenu d'assister aux séances et d'y tenir à la disposition des Députés toutes pièces, documents et justifications qui seront réclamés par eux.

L'Administrateur-Gérant n'a pas voix délibérative. Il peut être consulté et a le droit de soumettre à la Députation les propositions qu'il juge utiles. Il ne reçoit pas de jeton de présence.

Art. 7. — Le traitement de l'Administrateur-

Gérant est fixé par l'Ambassadeur après un vote motivé de la Députation et lors de l'entrée en charge. — Il est fixé à la somme annuelle de six mille francs, à partir du premier février prochain, pour M. Deshorties de Beaulieu.

Art. 8. — Les règlements de nos prédécesseurs sont maintenus, sauf en ce qu'ils pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Art. 9. — Dans tout cas non prévu par le présent Règlement, il en sera fait rapport par le Président de la Députation à l'Ambassadeur, qui statuera par mesure spéciale, les parties entendues.

Art. 10. — Le présent règlement sera imprimé et distribué à tous les agents de l'Administration des Pieux Etablissements.

Rome, le 25 janvier 1872.

B. D'Harcourt.

## XXXI.

**Arrêtés de M. de Corcelle, en date des 24 et 26 décembre 1874, pour faire suite aux Règlements des Pieux-Etablissements Français des 10 décembre 1860 et 22 janvier 1872.**

Nous, Ambassadeur de France près le Saint-Siège ;

Vu l'article 10 du Titre 1er et l'article 1er du Titre III du Règlement du 10 décembre 1860, concernant le personnel de l'administration de nos Pieux-Etablissements ;

Vu les procès-verbaux des séances du 19 décembre 1860, 20 décembre 1861, 29 décembre

1862, 5 août 1869, 29 mars 1870, 6 juillet et 3 décembre 1872, 21 janvier, 21 mai et 29 juillet 1873, 9 et 28 mars, 2 juillet, 13 octobre et 23 décembre 1874;

Considérant que la Députation administrative de nos Pieux-Etablissements, dans les séances susmentionnées, a modifié successivement les dispositions des articles précités du Règlement du 10 décembre 1860;

Considérant que, jusqu'ici, aucun arrêté de nos prédécesseurs n'a sanctionné ces diverses délibérations, qui modifient essentiellement les dispositions des susdits articles;

Ouï la proposition de M. le vicomte de Croy, Président de la Députation administrative, tendant à faire régulariser cet état de choses;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. — Toutes les délibérations prises dans les séances susmentionnées par Messieurs les Députés administrateurs sont approuvées et sanctionnées par Nous;

Art. 2. — L'article 10 du Titre 1er du Règlement du 10 décembre 1860, est modifié comme il suit :

Les employés placés sous les ordres immédiats de la Députation et de l'Administrateur-Gérant sont les suivants:

Un Caissier-Percepteur, faisant fonctions de Secrétaire de la Députation.

Un Avocat.

Un Procureur.

Un Architecte.

Un Chef Comptable.
Un adjoint au Chef-Comptable.
Un employé, 1er adjoint à la comptabilité.
Un employé, 2me adjoint à la comptabilité.
Un employé, adjoint à la perception.
Un garçon de bureau.
Un agent à Lorette.

Art. 3. — L'art. 1er du Titre III est modifié en ces termes, savoir :

Les traitements des employés administratifs des Pieux-Etablissements sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | PAR AN |
|---|---|---|
| Caissier-Percepteur, faisant fonctions de Secrétaire de la Députation | L. | 2,069 37 |
| Avocat | » | 1,000 » |
| Procureur | » | 600 » |
| Architecte | » | 967 50 |
| Chef-Comptable | » | 2,069 37 |
| Adjoint au Chef-Comptable | » | 1,800 » |
| 1er Adjoint à la Comptabilité | » | 1,560 » |
| 2me Adjoint à la Comptabilité | » | 1,200 » |
| Adjoint à la perception | » | 1,800 » |
| Garçon de bureau | » | 903 » |
| Agent à Lorette | » | 322 50 |

Art. 4. — Toute suppression ou création d'emploi est loisible à la Députation, sauf l'approbation de l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège.

*Fait à Rome, le 24 décembre 1874.*

F. de Corcelle.

Nous, Ambassadeur de France près le Saint-Siège ;

Vu l'article 16 du Réglement du 10 décembre 1860 ;

Vu le projet de comptabilité proposé par M. le commandeur Guidi, Directeur général de la comptabilité de la Chambre Apostolique, dans son rapport présenté à Messieurs les Députés administrateurs de nos Pieux-Etablissements de Rome et de Lorette, dans la séance du 23 de ce mois ;

Vu que dans ladite séance ce rapport a été adopté dans toute sa teneur, à l'exception du mode de perception des rentes, qui reste tel qu'il existe actuellement;

Considérant que le système de comptabilité actuel a été reconnu trop compliqué et défectueux ;

Considérant que la nouvelle organisation de la comptabilité, telle qu'elle a été proposée par M. Guidi et adoptée par la Députation administrative, rend plus facile et plus sûre la tenue des livres et le contrôle de la comptabilité ;

Sur la proposition de M. le vicomte de Croy, Président de la Députation de nos Pieux Etablissements,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Il y aura deux espèces de registres : l'un contenant la situation des capitaux immobiliers, et l'autre le compte des dettes actives et passives, ainsi que les rentes et les dépenses annuelles.

Art. 2. — Les capitaux immobiliers étant de

deux natures différentes, le registre qui les comprend sera divisé en deux parties, dont la première est destinée aux capitaux de propriété absolue, et l'autre contient les capitaux dont la propriété est limitée au seul domaine direct.

Art. 3. — Dans la description de chaque capital, on reportera tous les renseignements résultant des registres ou actes antérieurs, de manière que cette description soit équivalente à une notice historique de chaque immeuble, depuis l'époque de l'acquisition jusqu'à nos jours. On ajoutera, à l'avenir, à cette description toutes les modifications, augmentations ou diminutions que les immeubles pourront subir.

Art. 4. — Dans les annexes ci-jointes, la lettre *A*. donne le modèle du registre des capitaux immobiliers de propriété absolue.

Art. 5. — Le modèle *B*, celui du registre des capitaux immobiliers, dont le domaine est seulement direct.

Art. 6. — Tout acte portant un changement à l'état actuel d'un immeuble, est annoté par le Chef-Comptable et inscrit au livre des capitaux; il ne sera classé au dossier, que muni de la signature de l'Administrateur-Gérant, qui constate que les inscriptions ont été faites avec exactitude.

Art. 7. — La base fondamentale de la comptabilité active et passive, consiste en un livre-journal, timbré, coté et paraphé par le Président de la Députation administrative. Outre les recettes et les dépenses, ce journal recevra l'inscrip-

tion de tous les faits qui pourront intéresser, soit l'Administration, soit les tiers.

Art. 8. — Il y aura un Grand-Livre destiné à la comptabilité de toutes les dettes actives et passives. Le Grand-Livre sera en partie double et rédigé d'après le registre-journal.

Art. 9. — On ouvrira le Grand-Livre par l'état actif et passif, dans lequel les capitaux immeubles seront évalués à raison de 7 % sur les locations brutes actuelles, et les annuités ou charges, sans désignation de capitaux, à 5 %.

Art. 10. — L'état actif et passif dont il est question, n'est qu'un inventaire exact de tout le patrimoine des Pieux Etablissements.

Art. 11. — Les articles contenus dans l'état actif et passif donneront lieu à l'ouverture d'autant de comptes sur ledit Grand-Livre; à la suite de ces comptes, on ouvrira ceux des échéances actives et passives de l'année, et, enfin, tous ceux qui seront reconnus nécessaires pendant le cours de l'administration.

Art. 12. — Pour plus de facilité, on tiendra à l'appui des comptes complexes du Grand Livre, un registre auxiliaire destiné aux comptes-courants individuels.

Art. 13. — On adoptera les modèles suivants:

*C.* pour le Journal;

*D.* pour le Grand-Livre;

*E.* pour les comptes-courants individuels.

Art. 14. — La perception des rentes s'effectuera, comme par le passé, au moyen de bulletins à souche, (Modèle *F.*), préparés, à chaque échéance

de rentes, par les bureaux de la comptabilité et remis au Percepteur, lequel s'en décharge chaque mois, soit par le versement des sommes perçues, soit par la restitution des bulletins non soldés. Ces bulletins portent la signature de l'Administrateur-Gérant, du Chef-Comptable et du Percepteur.

Art. 15. — Un registre de mandats à souche (annexe *G.*) est destiné à contenir tous les paiements ordonnancés sur les fonds votés pour tout article de dépense des Pieux Etablissements. Chaque mandat indiquera la somme portée au budget, ainsi que celle qui aura été déjà disposée à la date du dernier mandat relatif au même article de dépense. Ces faits résulteront de la tenue d'un registre spécial que la comptabilité devra avoir dans la forme du Modèle *H.*

Art. 16. — L'Administrateur-Gérant est responsable des mandats qu'il délivre, et c'est pour cela que ces mandats sont signés par lui et par le Chef-Comptable seulement. Lorsque les fonds votés par le budget sont épuisés, l'Administrateur-Gérant ne pourra plus délivrer de nouveaux mandats, sans avoir obtenu de la Députation administrative des fonds supplémentaires, dont le montant sera justifié par les documents présentés par le Gérant.

Art. 17. — A chaque réunion de la Députation, l'Administrateur-Gérant présentera le registre des mandats émis et les documents sur lesquels ils ont été ordonnancés, la Députation en prendra connaissance et fera les observations

qu'elle jugera convenables, en se réservant toujours le contrôle desdits documents jusqu'à l'époque de l'approbation du compte annuel.

Art. 18. — A la fin de chaque année, on fera la clôture du compte des recettes et des dépenses, et le Gérant présentera à l'examen de la Députation administrative les résultats extraits du Grand-Livre pour être comparés avec les sommes votées au budget et avec les crédits supplémentaires.

Art. 19. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

**Fait à Rome, le 26 décembre 1874.**

F. de Corcelle.

*Suivent les Modèles, depuis la lettre* A *jusqu'à la lettre* H.

---

C.

GIORNALE dei pii Stabilimenti Francesi per l'anno 18....

| Pagine del Libro Mastro | | | SOMME |
|---|---|---|---|
| Debito | Credito | | |
| | | *1° Gennaio 18...* | |

GIORNALE dei pii Stabilimenti Francesi per l'anno 18....

| Pagine ei Libro Mastro | | | SOMME | |
|---|---|---|---|---|
| ebito | Credito | | | |
| | | *1° Gennaio 18...* | | |

D.

**DARE** 18....

| DATA | Numeri | | | | SOMM |
|---|---|---|---|---|---|
| | delle giustificazioni | del giornale | del conto creditore | | |
| | | | | | |

18.... AVERE

| ATA | Numeri | | | | SOMME |
|---|---|---|---|---|---|
| | delle giustificazioni | del giornale | del conto debitore | | |
| | | | | | |

E.

**DEBITO**

| DATA | INDICAZIONE DELLE PARTITE | IMPOR |
|---|---|---|
| | | |

## CREDITO

| DATA | INDICAZIONE DELLE PARTITE | IMPORTO |
|---|---|---|
| | | |

**F.**

| Numero d'ordine | |
|---|---|
| | PII STABILIMENTI FRANCESI<br>IN ROMA ED IN LORETO<br>—✳—<br>*Fede di Lire*<br>*dovute da*<br>*per*<br>*Pagabili al Cassiere Esattore dei suddetti Stabilimenti*<br>*Roma questo dì* *189*<br>IL COMPUTISTA *Diconsi Lire*<br>*Visto*: **L'AMMINISTRATORE GERENTE**<br>*Ritirata la dicontro Fede per l'esigenza, questo dì* *189*<br>**Il Cassiere Esattore** |

PII STABILIMENTI FRANCESI IN ROMA ED IN LORETO

*Bolletta N.*

# PII STABILIMENTI FRANCESI
## IN ROMA ED IN LORETO

*Fede di Lire*

*dovute da*

*per*

*Pagabili al Cassiere Esattore dei suddetti Stabilimenti con sua ricevuta a piè della presente*

*Roma questo dì* *189*

*Diconsi L.* IL COMPUTISTA

*Visto:* **L'AMMINISTRATORE GERENTE**

*Per quietanza. Questo dì* *189*

**Il Cassiere Esattore**

*N. B.* **La presente non sarà valida se non firmata dall'Amministratore Gerente, dal Computista e quietanzata dal Cassiere.**

**G.**

*N.* **Esercizio 189**

# Amministrazione de' pii Stabilimenti Francesi

*Disposizione per la spedizione del mandato di pagamento. . . . . . . . . . . . . Lire*

*Sul fondo accordato all'art. del budget in . . . . . . . . . L.*

*da cui detratte le somme già disposte a tutto il mandato N. del giorno . . . . „*

*rimangono per la imputaz. del presente L.*

*Il Capo Contabile potrà spedire sulla Cassa de' pii Stabilimenti Francesi il mandato nella somma di Lire*

*Roma questo dì*

**L'Amministratore Gerente**

*Si è ricevuto il mandato per la somma suddetta in tutto come sopra. Questo dì*

AMMINISTRAZIONE DE' PII STABILIMENTI FRANCESI

*N.* ESERCIZIO 189

## Amministrazione de' pii Stabilimenti Francesi

**Mandato di Pagamento** *per Lire*

*Il Cassiere de' pii Stabilimenti Francesi sulle somme esistenti presso il medesimo ed appartenenti alli detti Stabilimenti pagherà a*

*la somma di*

*Lire*

*per la causa espressa nella giustificazione posta in filza al N. che con ricevuta saranno ben pagate.*

*Roma questo dì*

L'AMMINISTRATORE GERENTE

IL CAPO-CONTABILE

*Per quietanza*

## XXXII.

**Règlement pour l'Administration et le service religieux des établissements de la France à Rome et à Lorette, arrêté et promulgué le 31 octobre 1891.**

Nous, Ambassadeur de la République Française près le Saint-Siège,

Considérant que le Règlement relatif à l'administration et au service religieux des Etablissements de la France à Rome et à Lorette, promulgué le 10 Décembre 1860, par M. le Duc de Gramont, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, a été modifié à diverses reprises par les décisions des différents Ambassadeurs qui se sont succédé dans cette résidence, notamment :

Par l'arrêté de M. le comte d'Harcourt, en date du 25 janvier 1872, relatif à la nomination d'un Administrateur-Gérant;

Par les arrêtés de M. de Corcelle : du 16 mai 1874, sur l'organisation administrative et le personnel de la Communauté de Saint-Louis; du 24 décembre 1874, sur le personnel administratif; du 26 décembre 1874, sur la comptabilité ;

Attendu qu'il est devenu indispensable de réunir en un corps ces décisions, inscrites séparément et à leur date respective dans les registres de l'Administration, et d'y ajouter quelques dispositions nouvelles exigées par les besoins du service administratif;

Sur la proposition de M. de Navenne, premier Secrétaire de l'Ambassade de la République près le Saint-Siège;

En vertu de l'autorisation contenue dans la dépêche ministérielle, en date du 10 octobre 1891,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

## TITRE PREMIER

### De l'administration temporelle des Etablissements de la France.

---

### CHAPITRE PREMIER. *De la Congrégation générale et de la Députation administrative.*

ARTICLE PREMIER. Les fondations pieuses d'origine française existant à Rome, sous les noms de Saint-Louis, Saint-Yves et le Sauveur, Saint-Claude-des-Bourguignons, Saint-Nicolas-des-Lorrains, la Trinité-des-Monts, Saint-Denis, et à Lorette sous la dénomination d'Œuvre pie Joyeuse, fondations dont le but, les revenus et les charges sont consignés dans le Rapport présenté à l'Ambassadeur de France, le 15 septembre 1841, et l'accord passé, le 14 mai et le 8 septembre 1828, entre l'Ambassade de France et le Cardinal Pedicini, demeurent réunies en une seule administration, laquelle est confiée, sous le nom des *Etablissements de la France à Rome et à Lorette*, à l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège, et par lui déléguée, sous sa haute direction et sa protection spéciale, à des Députés qu'il choisit parmi douze Français notables formant une Assemblée consultative dite *Congrégation générale des Etablissements de la France.*

ART. 2. La susdite Congrégation générale se compose du Conseiller ou du premier Secrétaire de l'Ambassade, ou, en son absence, d'un Secrétaire de l'Ambassade désigné à cet effet par l'Ambassadeur, et d'au moins onze Français domiciliés à Rome, choisis par l'Ambassadeur et révocables à son gré. Il est lui-même Président de l'Assemblée et désigne parmi ses membres le Secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux des séances. Le Supérieur de Saint-Louis fait partie de la Congrégation générale et est convoqué à ses séances.

ART. 3. La Congrégation est convoquée par l'Ambassadeur une fois par an en séance ordinaire, pour entendre lecture du rapport à lui adressé par les Députés sur leur gestion pendant l'exercice écoulé. Il consulte les membres de l'Assemblée sur les conclusions et sur les détails du rapport, et prend leurs observations en considération, s'il les juge fondées, pour refuser, suspendre ou accorder l'approbation des comptes qui lui sont présentés. — Les avis de l'Assemblée ne sont que consultatifs. Ils sont consignés au procès-verbal et peuvent être transmis au Gouvernement de la République sur une demande exprimée à la majorité des voix. Le procès-verbal sera lu à la séance suivante de la Congrégation.

ART. 4. Pendant trois jours au moins avant l'Assemblée de la Congrégation, il est donné communication, à ceux qui en font partie, des comptes et des pièces à l'appui. On leur fournit également toutes les explications qu'ils peuvent dési-

rer sur les détails de la comptabilité, leur examen devant, d'ailleurs, se borner à ce qui regarde le service administratif ou l'exécution exacte des règlements et n'atteignant point les mesures de haute administration prises dans les formes voulues.

Art. 5. La Députation administrative se compose de cinq ou sept membres qui exercent leurs fonctions gratuitement, savoir: le Conseiller ou le premier Secrétaire de l'Ambassade de France, Président, quatre ou six membres, laïcs pour une moitié, ecclésiastiques pour l'autre, tous nommés par l'Ambassadeur et révocables à son gré.

Ces Députés seront convoqués aux séances par le Secrétaire de la Députation, sur l'invitation du Président.

Toute délibération, pour être valable, devra être prise en présence du Président, assisté d'au moins deux Députés, dont la présence devra être constatée au procès-verbal de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé dans ces fonctions par l'un des Secrétaires de l'Ambassade désigné par l'Ambassadeur.

Le Président pourra se faire assister, si l'Ambassadeur le juge nécessaire, par l'un des Secrétaires de l'Ambassade, qui n'aura pas, d'ailleurs, voix délibérative.

Art. 6. La Députation a plein pouvoir administratif pour les détails secondaires du service; mais elle est tenue d'en référer à l'Ambassadeur et de mentionner son approbation sur les procès-ver-

baux de ses séances, toutes les fois qu'il s'agit de mesures plus importantes, pour l'adoption desquelles l'Ambassadeur en réfère à son tour au Gouvernement de la République, s'il est question d'actes de haute administration.

La Députation devra également en référer à l'Ambassadeur avant de délibérer sur les questions suivantes : achats ou ventes d'immeubles ou de fonds publics; création de nouveaux emplois dans l'Administration, les Communautés et les Rectorats; augmentation des traitements laïques et ecclésiastiques; allocations supplémentaires mensuelles ou annuelles; gratifications; concessions de pensions en récompense d'anciens services.

Les employés des bureaux de l'administration, savoir : le Caissier-Percepteur, le premier et le deuxième Commis comptables, l'adjoint à la comptabilité, chargé des fonctions de Secrétaire de la Députation, et le garçon de bureau, ayant servi pendant vingt-cinq ans au moins sans interruption, seront admis à solliciter de la Députation administrative, en récompense de leurs bons services, une pension de retraite équivalant, au maximum, à un tiers de leurs appointements.

Cette pension sera, au maximum :

de la moitié du traitement après trente ans de service ;

des deux tiers du traitement après trente-cinq ans de service.

Elle pourra même être de la totalité du traitement après quarante ans de service.

Art. 7. Dans le courant de chaque année, la Députation discute les éléments du budget pour l'exercice suivant, tels qu'ils résultent du projet élaboré par les soins de l'Administrateur-Gérant, et en arrête le détail. Elle discute également et approuve les comptes qui lui sont présentés par le même agent, en ce qui concerne la liquidation des budgets écoulés pour l'ensemble des Etablissements de la France, y compris la Trinité-des-Monts et les autres fondations.

Tout article de recette ou de dépense non prévu au budget doit être approuvé par un vote spécial de la Députation. Celle-ci peut, toutefois, autoriser un de ses membres ou un des agents placés sous ses ordres à ordonner provisoirement, d'accord avec le Président, les réparations urgentes, les dispositions prises de la sorte devant recevoir l'approbation de la Députation, lors de sa plus prochaine séance.

Art. 8. Les secours sont rangés en deux catégories, savoir: les secours fixes ou mensuels et les secours extraordinaires.

La liste des secours fixes est présentée chaque année à la Députation réunie en séance ordinaire; mention en est faite au procès-verbal.

La décision qui en détermine la destination et le montant pour l'année suivante doit, pour être valable, être prise dans une de ses plus prochaines séances et mentionner à la fois la proposition et la concession du secours.

Toute décision relative à la concession d'un secours doit indiquer sa durée qui, en aucun

cas, ne pourra dépasser les limites de l'exercice courant.

Les secours extraordinaires sont accordés par la Députation, réunie en séance ordinaire. Néanmoins, la Députation peut autoriser un de ses membres ou un des agents de l'Administration à accorder, dans les cas d'urgence, de menus secours jusqu'à concurrence de 10 francs. Aux époques de l'année où la Députation ne peut se réunir, le Président est autorisé à procéder à la distribution des secours extraordinaires; la concession de ces secours fera l'objet d'une communication à la Députation administrative, lors de sa prochaine réunion.

Art. 9. La Députation s'assemble aussi souvent que l'exige le bien du service. Les séances se tiennent dans la salle des délibérations du Palais de Saint-Louis-des-Français, ou, par exception, à l'Ambassade, dans le cabinet du Conseiller ou du premier Secrétaire.

A la fin de chaque séance, MM. les Députés présents reçoivent un jeton de présence, qui leur sera délivré par le Secrétaire de la Députation.

La Députation convoque à ses séances les divers employés de l'Administration, leur fait rendre compte des travaux dont elle les a chargés, les consulte et leur donne des ordres qui sont consignés au registre des procès-verbaux, ainsi que toutes ses décisions.

Ils nomment directement à tous les emplois administratifs. Ils distribuent les dots aux conditions spécifiées par les fondateurs, accordent

des secours, mais seulement à des Français, ou fils et filles de Français, mineurs; ils répondent aux demandes, ordonnent les réparations nécessaires, se font rendre compte des affaires litigieuses, prescrivent et règlent les poursuites judiciaires reconnues indispensables, défendent aux actions qui pourraient être intentées aux Etablissements de la France, veillent à l'exacte observation des obligations religieuses et pécuniaires, et, en un mot, décident de toutes les affaires qui concernent l'Administration.

La Députation convoque à ses séances M. le Supérieur de Saint-Louis chaque fois qu'elle devra traiter de questions qui se rapportent aux intérêts de la Communauté. Il y assistera avec voix délibérative sur ces mêmes questions.

CHAPITRE II. *Du service administratif.*

ARTICLE PREMIER. Les agents préposés à l'Administration des Etablissements de la France sont:

Un Administrateur-Gérant,
Un Caissier-Percepteur,
Deux commis comptables,
Un adjoint à la comptabilité, chargé des fonctions de secrétaire,
Un Avocat,
Un Avoué *(Procuratore)*,
Un garçon de bureau,
Un agent à Lorette.

Toute suppression ou création d'emploi est d'ailleurs loisible à la Députation administrative, sauf approbation de l'Ambassadeur.

Art. 2. La gérance des biens appartenant aux Etablissements de la France est centralisée entre les mains d'un agent spécial, qui porte le titre d'Administrateur-Gérant des Etablissements de la France à Rome et à Lorette.

Art. 3. L'Administrateur-Gérant des Etablissements de la France relève de l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège et du Conseiller ou du premier Secrétaire de l'Ambassade. Il est placé sous la direction et le contrôle de la Députation administrative.

Art. 4. Les actes de l'Administrateur-Gérant sont de deux sortes : ceux qui constituent la gérance normale et habituelle, et ceux qui se réfèrent à un cas spécial, accidentel, déterminé.

Dans le premier cas, l'Administrateur-Gérant procède aux actes utiles, de sa propre autorité, et sauf à en rendre compte à la Députation administrative lors de sa prochaine réunion. Dans le second, il n'agit que comme exécuteur des décisions de la Députation, après avoir sollicité et obtenu ses votes précis et formels, ces votes devant toujours être émis en séance régulière et consignés au procès-verbal.

Dans la première catégorie, rentre :

*A.* La direction et la surveillance de tous les agents de l'Administration. Ces agents ne peuvent être nommés ni révoqués par la Députation sans que l'Administrateur-Gérant ait été consulté.

*B.* La garde de la caisse et des valeurs des Pieux Etablissements. La caisse renfermant les

titres et valeurs doit être pourvue de deux serrures différentes, la clef de l'une des deux serrures devant rester entre les mains de l'Administrateur-Gérant, l'autre entre les mains du Caissier-Payeur.

La caisse devra être vérifiée par l'Administrateur-Gérant, en présence du Caissier-Payeur, au moins une fois par semaine. Procès-verbal de cette opération sera dressé chaque fois sur un registre spécial qui sera, à chaque séance, placé sur la table de la Députation ; le tout sans préjudice des mesures imposées par l'article onzième du Règlement de 1860 au Caissier-Percepteur, aux obligations duquel l'Administrateur-Gérant a été substitué.

*C.* La garde des archives, registres, écritures, plans, documents de tous genres appartenant à l'Administration. A cet effet, les locaux de l'Administration, et notamment la salle des délibérations et les bureaux sis dans le Palais de Saint-Louis, seront mis à la disposition exclusive de l'Administrateur-Gérant, qui seul en conservera les clefs. Son bureau sera établi dans la salle des délibérations.

*D.* La direction et le contrôle de la comptabilité. Toute pièce de comptabilité, tout document émanant de l'Administration et présenté à la signature de la Députation devront avoir été préalablement vérifiés par l'Administrateur-Gérant, qui certifiera spécialement, sous sa responsabilité, la conformité rigoureuse de ces documents avec les dispositions du budget en exercice.

*E.* La préparation des budgets à venir, la liquidation des budgets écoulés, l'apurement des écritures en fin d'année et le rapport à la Députation sur l'exercice clos.

*F.* La perception de tous les revenus, intérêts, loyers, rentes, remboursements, etc., sur pièces de comptabilité régulièrement visées par la Congrégation, comme précédemment, et sous réserve de l'autorisation de la Députation en cas de poursuites judiciaires.

*G.* Tous paiements, quels qu'ils soient, également sur pièces de comptabilité acceptées et signées, en séance, par la Députation. Pour ces perceptions et ces paiements l'Administrateur-Gérant pourra se faire seconder par le Caissier-Payeur. Toutefois, cet employé étant, comme les autres, sous les ordres exclusifs de l'Administrateur-Gérant, ce dernier demeure responsable de tous les actes de son subordonné.

*H.* L'inspection trimestrielle de toutes les propriétés de Rome, et annuelle de celles de Lorette.

*I.* La surveillance des fermiers, le contrôle de l'exécution des baux.

*J.* Le soin des réparations urgentes et toutes les mesures conservatrices en général. A cet effet, l'Administrateur-Gérant aura le droit de requérir l'architecte ordinaire de la Députation, qui devra toujours lui faire agréer ses entrepreneurs et ses chefs ouvriers, sauf dans le cas où la Députation aurait pourvu elle-même à ces désignations.

*K*. La surveillance de tous les travaux votés par la Députation est confiée, soit par elle, soit par l'Ambassadeur, à un architecte spécial. En dehors des cas ci-dessus prévus, lesquels constituent sa gérance normale et régulière, l'Administrateur-Gérant ne pourra procéder à aucun acte sans ordre préalable de la Députation, régulièrement voté et inscrit au procès-verbal.

En toute matière, son premier devoir sera toujours d'apporter le plus grand soin à la stricte exécution des décisions régulièrement prises par la Députation.

La direction du contentieux rentre dans les attributions de l'Administrateur-Gérant. Toutefois, dans les questions de cette nature, il ne pourra en aucun cas procéder à quelque mesure que ce soit sans avoir obtenu de la Députation une autorisation spéciale, consignée au procès-verbal.

L'Administrateur-Gérant reçoit, sauf à en référer à qui de droit, toutes les demandes ou réclamations; il représente l'Administration, il porte la parole en son nom, notifie ses décisions aux intéressés, particulièrement en ce qui concerne la Communauté de Saint-Louis, les Rectorats des églises françaises et l'agence de Lorette, sauf dans les cas où il y a été autrement et spécialement pourvu par l'autorité supérieure.

Art. 5. Il résulte de ce qui précède que si l'Administrateur-Gérant est appelé à représenter l'Administration et à centraliser dans ses mains les

actes de gérance et l'exécution des mesures votées par la Députation, celle-ci conserve tous les pouvoirs dont l'ont investie les règlements de nos prédécesseurs. Elle exerce seule, et sans autre contrôle que celui de l'Ambassadeur, l'autorité supérieure en toute matière; elle préside seule à la répartition de l'actif des Etablissements de la France, conformément aux fondations qui en sont l'origine; elle prescrit à l'Administrateur-Gérant les directions qu'il doit suivre, approuve et blâme ses actes.

Il est, toutefois, entendu que les membres de la Députation ne peuvent exercer leurs pouvoirs que réunis en Congrégation dans la forme régulière et par votes consignés au procès-verbal. Chacun des membres de la Députation doit s'interdire toute initiative personnelle et toute intervention isolée dans l'administration des Etablissements de la France, cette action directe et personnelle étant réservée exclusivement à l'Administrateur-Gérant, placé sous la surveillance de la Députation et responsable vis-à-vis d'elle.

Art. 6. En cas de blâme, la Députation administrative adressera un rapport motivé à l'Ambassadeur, qui statuera suivant la gravité des cas.

Art. 7. L'Administrateur-Gérant est tenu d'assister aux séances et d'y tenir à la disposition des Députés toutes pièces, documents et justifications qui seront réclamés par eux.

L'Administrateur-Gérant n'a pas voix délibérative. Il peut être consulté et a le droit de sou-

mettre à la Députation les propositions qu'il juge utiles. Il ne reçoit pas de jeton de présence.

Art. 8. Le traitement de l'Administrateur-Gérant est fixé par l'Ambassadeur après un vote motivé de la Députation (1).

Art. 9. Le Caissier-Percepteur est chargé de tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des fonds. Il est personnellement responsable de sa gestion et fournit un cautionnement.

Art. 10. Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, du classement et de la conservation des papiers.

Art. 11. L'Avocat est consulté sur toutes les affaires litigieuses et sur toutes les difficultés de droit. Il est chargé de la poursuite des procès et présente les rapports qui lui sont demandés sur les objets de son ressort.

Art. 12. L'Avoué *(Procuratore)* est chargé des significations à faire et des poursuites à intenter contre les débiteurs retardataires ou contre qui de droit.

Art. 13. Les comptables sont chargés de la tenue des écritures et de la rédaction des comptes, La forme de ces comptes et la comptabilité en général sont réglées par la Députation. Le premier commis comptable a sous ses ordres deux

---

(1) Rien, d'ailleurs, n'est innové en ce qui concerne la situation du titulaire actuel, M. Deshorties de Beaulieu, dont le traitement a été fixé à la somme annuelle de six mille francs par l'article septième de l'Arrêté de M. le comte Bernard d'Harcourt, en date du 25 janvier 1872.

employés adjoints à la comptabilité, qui travail lent sous sa direction et sa responsabilité.

Art. 14. L'agent de l'Œuvre pie de Lorette est caissier particulier de cette Fondation et, comme tel, responsable. Il doit fournir un cautionnement. Il est tenu d'envoyer un compte partiel tous les mois et un compte général à la fin de l'année, et ne peut, d'ailleurs, prendre aucune mesure administrative sans l'approbation de l'Administrateur-Gérant, avec lequel il doit, à cet effet, entretenir une correspondance exacte et suivie.

Art. 15. Il y a deux espèces de registres: l'un contenant la situation des capitaux mobiliers, et l'autre le compte des dettes actives et passives, ainsi que les rentes et les dépenses annuelles.

Art. 16. Les capitaux immobiliers étant de deux natures différentes, le registre qui les comprend sera divisé en deux parties, dont la première est destinée aux capitaux de propriété absolue, et l'autre contient les capitaux dont la propriété est limitée au seul domaine direct.

Art. 17. Dans la description de chaque capital on reportera tous les renseignements résultant des registres ou actes antérieurs, de manière que cette description soit équivalente à une notice historique de chaque immeuble, depuis l'époque de l'acquisition jusqu'à nos jours. On ajoutera, à l'avenir, à cette description toutes les modifications, augmentations ou diminutions que les immeubles pourront subir.

Art. 18. Dans les annexes ci-jointes, la lettre *A* donne le modèle du registre des capitaux immo-

biliers de propriété absolue, le modèle *B* celui du registre des capitaux immobiliers dont le domaine est seulement direct. (1).

Art. 19. Tout acte portant un changement à l'état actuel d'un immeuble est annoté par le premier commis comptable et inscrit au livre des capitaux; il ne sera classé au dossier que muni de la signature de l'Administrateur-Gérant, qui constate que les inscriptions ont été faites avec exactitude.

Art. 20. La base fondamentale de la comptabilité active et passive consiste en un livre-journal. Outre les recettes et les dépenses, ce journal recevra l'inscription de tous les faits qui pourront intéresser, soit l'Administration, soit les tiers.

Art. 21. Il y aura un Grand-Livre destiné à la comptabilité de toutes les dettes actives et passives. Le Grand-Livre sera en partie double et rédigé d'après le registre-journal.

Art. 22. On ouvrira le Grand-Livre par l'état actif et passif dans lequel les capitaux immeubles seront évalués à raison de 7 $^0/_0$ sur les locations brutes actuelles, et les annuités ou charges, sans désignation de capitaux, à 5 $^0/_0$.

Art. 23. L'état actif et passif dont il est question n'est qu'un inventaire exact de tout le patrimoine des Etablissements de la France.

Art. 24. Les articles contenus dans l'état actif et passif donneront lieu à l'ouverture d'autant de

(1) Voir ces modèles, et ceux qui seront successivement indiqués dans ce Chapitre : *Document* n° XXXI, pag. 424 et suivantes.

comptes sur ledit Grand-Livre; à la suite de ces comptes on ouvrira ceux des échéances actives et passives de l'année, et enfin tous ceux qui seront reconnus nécessaires pendant le cours de l'administration.

Art. 25. Pour plus de facilité, on tiendra à l'appui des comptes complexes du Grand-Livre un registre auxiliaire destiné aux comptes-courants individuels.

Art. 26. On adoptera les modèles suivants:

*C.* pour le journal;

*D.* pour le Grand-Livre;

*E.* pour les comptes-courants individuels.

Art. 27. La perception des rentes s'effectuera, comme par le passé, au moyen de bulletins à souche (Modèle *F*) préparés, à chaque échéance de rentes, par les bureaux de la comptabilité et remis au Caissier-Percepteur, lequel s'en décharge chaque mois, soit par le versement des sommes perçues, soit par la restitution des bulletins non soldés. Ces bulletins portent la signature de l'Administrateur-Gérant, du premier commis comptable et du Caissier-Percepteur.

Art. 28. Un registre de mandats à souche (Modèle *G*) est destiné à contenir tous les paiements ordonnancés sur les fonds votés pour tout article de dépense des Etablissements de la France. Chaque mandat indiquera la somme portée au budget ainsi que celle qui aura été déjà disposée à la date du dernier mandat relatif au même article de dépense. Ces faits résulteront de la tenue

d'un registre spécial que la comptabilité devra avoir dans la forme du Modèle *H*.

Art. 29. L'Administrateur-Gérant est responsable des mandats qu'il délivre, et c'est pour cela que ces mandats sont signés par lui et par le premier commis comptable seulement. Lorsque les fonds votés par le budget sont épuisés, l'Administrateur-Gérant ne pourra plus délivrer de nouveaux mandats, sans avoir obtenu de la Députation administrative des fonds supplémentaires, dont le montant sera justifié par des documents présentés par le Gérant.

Art. 30. A chaque réunion de la Députation, l'Administrateur-Gérant présentera le registre des mandats émis et les documents sur lesquels ils ont été ordonnancés; la Députation en prendra connaissance et fera les observations qu'elle jugera convenables, en se réservant toujours le contrôle desdits documents jusqu'à l'époque de l'approbation du compte annuel.

Art. 31. A la fin de chaque année, on fera la clôture du compte des recettes et des dépenses, et le Gérant présentera à l'examen de la Députation administrative les résultats extraits du Grand-Livre pour être comparés avec les sommes votées au budget et avec les crédits supplémentaires.

Art. 32. Les détails du service intérieur ou de police de la Communauté de Saint-Louis-des-Français qui ne touchent en rien à la dépense sont du ressort du Supérieur, lequel, cependant, pour les mesures graves, est tenu de se concerter

avec les Députés. Des statuts particuliers fixent tout ce qui a rapport à cette partie du service; mais, en aucun cas, ni le Supérieur, ni aucun des membres de la Communauté ecclésiastique ne sont admis à disposer, en aucune façon, de revenus ou de meubles de l'Etablissement.

## TITRE DEUXIÈME

### Du service religieux des Etablissements de la France.

Article Premier. Les statuts disciplinaires pour l'église et la Communauté de Saint-Louis-des-Français, son annexe la chapelle du Sauveur *in Thermis*, pour les Recteurs des églises françaises à Rome et les Chapelains de l'Œuvre pie de Lorette, établis, le 18 février 1845, par un décret de S. Em. le Cardinal Orioli, Visiteur apostolique, dont le texte suit le présent arrêté, (1) règlent la discipline intérieure des Etablissements de la France au point de vue religieux.

Les articles suivants en rappellent les principales dispositions. Ils les confirment ou les complètent en tant que ces dispositions se rapportent à la partie administrative, personnelle et extérieure.

Art. 2. Les obligations pieuses imposées aux Etablissements de la France sont :

1° La célébration quotidienne des messes fondées, telles qu'elles sont indiquées dans les registres de la Visite apostolique et des sacristies;

(1) Voir *Document* n° XXVII, pag. 353.

2° La célébration des messes de précepte et des anniversaires des Saints patronaux.

Toute autre cérémonie religieuse, de quelque nature qu'elle soit, pour être célébrée, doit être préalablement autorisée par l'Ambassadeur ou par la Députation. Cette règle ne comporte aucune exception. Elle comprend les services d'anniversaires, les *Te Deum*, les services funèbres, les dépôts provisoires et les levées de cercueils.

L'autorisation doit être demandée à l'Ambassadeur par écrit et par les personnes qui désirent faire procéder à la cérémonie religieuse. Elle leur sera directement délivrée par l'Ambassade et sera présentée par les personnes intéressées au Supérieur de Saint-Louis ou au Recteur de l'église, suivant les circonstances.

Sans la présentation de cette autorisation, M. le Supérieur de Saint-Louis et MM. les Recteurs ou Chapelains des églises faisant partie des Etablissements de la France ne devront, dans aucun cas, consentir à la célébration des cérémonies religieuses qui leur seraient demandées.

Il sera fait mention de la permission sur le registre de l'église en même temps que de la cérémonie, et cette permission sera conservée comme pièce justificative, de manière à pouvoir être reproduite au besoin.

Il sera tenu dans chaque église un registre spécial numéroté et paraphé, constatant, par ordre de date, les dépôts provisoires et la levée des cercueils. Ces mentions indiqueront les noms, prénoms, âge, qualités et lieu de naissance des

défunts, le jour du dépôt provisoire, le jour de la levée du cercueil et le lieu où il aura été transporté. Le registre de Saint-Louis-des-Français contiendra, outre les dépôts et levées des cercueils effectués dans l'église de Saint-Louis-des-Français et du Sauveur, une mention succincte des opérations semblables qui pourraient avoir lieu dans toutes les autres églises des Etablissements de la France. A cet effet, MM. les Recteurs ou Chapelains desdites églises auront soin d'en informer M. le Supérieur de Saint-Louis.

Aucun monument funèbre ou commémoratif, aucune inscription ne pourra être placée dans les églises des Etablissements de la France, ou dans les maisons qui en dépendent, sans que le plan ou le texte en aient été préalablement approuvés par l'Ambassadeur.

Aucune des messes fondées ne pourra, sans une autorisation spéciale de la Députation administrative et de l'autorité ecclésiastique compétente, être dite hors des églises françaises. Celles de ces messes qui ne pourraient être acquittées par les Chapelains, ne seront données à des prêtres étrangers aux Pieux Etablissements que sur la désignation du Supérieur, qui veillera à ce que ces prêtres ne soient choisis que parmi des sujets dignes de cette faveur. Il en sera de même pour les messes dites *adventices*.

Art. 3. Le service religieux des Etablissements de la France est confié :

1° Pour l'église de Saint-Louis et le Sauveur

à une Communauté établie dans la maison de Saint-Louis des Français;

2° Pour les églises de Saint-Claude et de Saint-Nicolas à deux Recteurs;

3° Pour l'Œuvre pie de Lorette à deux Chapelains.

Art. 4. La Communauté de Saint-Louis se compose de douze Chapelains nommés par l'Ambassadeur et pour le choix desquels la Députation administrative a la faculté de présentation, et le Supérieur de Saint-Louis celle de proposition. Ces Chapelains sont amovibles *ad nutum* et révocables en vertu d'une décision de l'Ambassadeur. Parmi eux sont choisis un Supérieur, un Sacristain et un Econome. Ils sont chargés d'acquitter les fonctions des messes et d'assister aux offices de la grand'messe et des vêpres, de même qu'aux solennités religieuses célébrées, soit à Saint-Louis, soit aux autres églises françaises, à l'occasion des fêtes patronales. Un d'entre eux, à tour de rôle, est délégué pendant un mois, pour la célébration de l'office divin et la direction des pratiques de dévotion dans la chapelle du Sauveur. Les traitements des divers membres de la Communauté sont fixés d'après l'état arrêté au Titre III du présent Règlement.

Art. 5. Les Chapelains sont choisis parmi des ecclésiastiques français. Il n'y en aura pas plus de deux du même diocèse. Trois places, sur les douze, pourront être données pour un temps illimité. Les neuf autres places seront données pour un espace de temps fixé d'avance et n'ex-

cédant pas trois ans. Parmi ces neuf places, trois pourront être prorogées, après l'expiration des trois ans, pour une seconde période triennale, et ainsi de suite, en faveur des ecclésiastiques qui, par leurs connaissances, leur expérience et leurs aptitudes peuvent rendre des services à la Communauté, exercer les diverses fonctions du ministère, et pourvoir aux besoins spirituels de la Colonie française à Rome.

Art. 6. Le Supérieur qui, aux termes du Bref de S. S. le Pape Grégoire XVI, en date du 7 février 1840, est Curé de Saint-Louis, ainsi que des individus attachés au service de cette Communauté, habitant l'enceinte du Palais de Saint-Louis, est nommé par un arrêté spécial de l'Ambassadeur, de concert avec MM. les Députés. Il exerce une haute surveillance sur tout le personnel ecclésiastique et la domesticité de la maison de Saint-Louis. Il lui est dû complète obéissance. Il règle, le cas échéant, les différends entre les Chapelains et veille à l'exécution des Règlements et Statuts, en tout ce qui concerne le service religieux de la Communauté. On peut appeler à la Députation de celles de ses décisions qui ne concernent pas sa juridiction spirituelle, mais seulement après soumission préalable. En cas de maladie ou d'absence du Supérieur, MM. les Députés administrateurs, après en avoir référé à l'Ambassadeur, désigneront celui de MM. les Chapelains qui sera appelé à le remplacer provisoirement.

Art. 7. Le Sacristain, nommé par MM. les Dé-

putés, sur la proposition du Supérieur, est chargé, sous la direction du Supérieur et la surveillance de MM. les Députés, de l'entretien de l'église, de la garde des vases et ornements sacrés, ainsi que du service de la sacristie. Il est personnellement responsable de la bonne tenue des registres de messes, sur lesquels il doit, aussitôt qu'une messe est dite, faire apposer la signature du célébrant. Il est tenu de soumettre chaque année ces registres à l'approbation de la S. Visite apostolique.

Il est spécialement chargé de faire acquitter, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, la totalité des messes fondées dans les Eglises de Saint-Louis et de Saint-Yves. Il fera viser, chaque mois, le registre desdites messes par le Supérieur, qui devra particulièrement veiller à ce qu'il ne se produise pas d'arriéré dans la célébration des messes fondées. A cet effet, et pour mieux assurer l'exact accomplissement de cette prescription, le registre des messes sera exhibé, toutes les fois qu'ils le requerront, à MM. les Députés administrateurs, lesquels devront, au moins une fois tous les trois mois, procéder à l'examen scrupuleux dudit registre, ainsi que de ceux des autres églises françaises, et signaler immédiatement à l'attention de l'Ambassadeur les irrégularités qu'ils y remarqueraient. Il en sera de même en ce qui concerne le registre particulier des messes dites *adventices*.

L'inventaire des objets confiés au Sacristain par la Députation est contrôlé une fois par an,

dans le mois de janvier, en présence de MM. les Députés, ou au moins de l'un d'eux, par le Supérieur assisté de deux Chapelains à son choix.

Le Sacristain présente, chaque mois, à la Députation administrative un compte visé par le Supérieur, pour les fournitures faites et les messes acquittées.

Art. 8. Le Supérieur fait choix parmi les Chapelains d'un bibliothécaire, chargé du soin de la bibliothèque et de la distribution des livres, lequel doit veiller à l'exacte rentrée des ouvrages prêtés, qui ne doivent sortir de la maison de Saint-Louis qu'en vertu d'une autorisation écrite de MM. les Députés.

Le choix du bibliothécaire, ainsi que son remplacement, s'il était jugé nécessaire, doit être approuvé par les Députés administrateurs.

Art. 9. Les Chapelains de Saint-Louis doivent mener une vie commune sous la direction du Supérieur. Leurs repas se feront en commun, au réfectoire, et avec lecture à haute voix, et chaque jour ils assisteront en commun à un exercice religieux et à une messe non chantée. Le Supérieur, d'accord avec la Députation, fixera les heures du lever, du coucher, des repas, de la célébration des messes, etc., etc. Une retenue de soixante-quinze francs par mois sera faite sur le traitement de MM. les Chapelains, pour subvenir aux frais de leur vie commune, dont les détails matériels sont confiés à un Econome.

Art. 10. L'Econome est choisi par MM. les Députés, sur la proposition du Supérieur, parmi les

Chapelains de la Communauté. Chaque mois, il recevra du Caissier, sur une quittance signée de lui, les sommes fixées pour le traitement des Chapelains, des employés ecclésiastiques et des domestiques attachés au service de la maison. Il retiendra sur cette somme la quote-part de chacun des membres de la Communauté, pour les frais de la vie commune, et fera la distribution du reste. Il sera chargé, sous la direction du Supérieur, de régler tous les détails du réfectoire et tiendra un compte exact de ses recettes et de ses dépenses, lequel compte sera examiné, chaque trimestre, par le Supérieur assisté d'un des Chapelains à tour de rôle. Ce compte sera soumis à MM. les Députés chaque fois qu'ils le requerront, mais au moins deux fois par an, afin d'être faites par eux telles observations qu'ils jugeront convenables. L'Econome sera également chargé, d'après inventaire et sous sa responsabilité, de la garde et conservation des effets mobiliers mis à la disposition de MM. les Chapelains et de la Communauté, par la Députation administrative, et adressera au Supérieur toute demande de réparation ou renouvellement de meubles, afin que ce dernier se mette d'accord à ce sujet avec la Députation.

Art. 11. Dans le cas où, pour cause d'incapacité ou d'inexactitude dans leurs fonctions, le Sacristain ou l'Econome devraient être révoqués, il sera pourvu à leur remplacement dans lesdits emplois par MM. les Députés administrateurs, après avoir entendu le Supérieur et pris son avis.

Art. 12. Pourront être adjoints à la Communauté par la Députation administrative, d'accord avec le Supérieur, à titre de pensionnaires, de jeunes prêtres français, au nombre de six, payant pour le logement et la nourriture la somme mensuelle de cent cinquante francs. Ils ne feront point partie intégrante de la Communauté, mais devront se soumettre aux règles de la maison, en ce qui concerne la vie commune et les autres obligations imposées par lesdites règles. En cas d'inconduite ou d'insoumission, ils pourront être exclus provisoirement par le Supérieur et définitivement par la Députation. Le prix de leur pension sera versé entre les mains de l'Econome.

Art. 13. L'ordre de préséance au chœur est le suivant:

Le Supérieur, le Sacristain, l'Econome et, par rang d'ancienneté, les Chapelains, puis les pensionnaires.

Art. 14. Les Recteurs des églises françaises de Saint-Claude, de Saint-Nicolas et de Saint-Yves, choisis parmi des ecclésiastiques français, sont nommés dans la même forme que les Chapelains de l'église principale. Ils ont droit au logement, sont placés sous la haute surveillance du Supérieur de Saint-Louis, sont amovibles *ad nutum*, enfin sont chargés d'acquitter les obligations pieuses dans chacune de leurs églises respectives et de veiller à la conservation des objets sacrés, de la manière et aux conditions spécifiées dans les articles premier et septième. Il leur est particulièrement enjoint de se conformer strictement,

en ce qui concerne les messes à faire célébrer dans leurs églises, à toutes les obligations imposées dans ce dernier article au Sacristain de Saint-Louis.

Art. 15. Quatre clercs à la nomination du Supérieur de Saint-Louis sont adjoints au Sacristain. Ils peuvent être remplacés, en cas de négligence ou de mauvaise conduite, par le Supérieur.

Les chantres, organiste et autres employés subalternes affectés au service de l'église de Saint-Louis sont choisis par le Supérieur et placés sous son autorité.

Art. 16. Le Supérieur peut accorder aux Chapelains et aux Recteurs des permissions d'absence de huit jours au plus.

La Députation administrative peut seule accorder des congés plus prolongés, sauf l'avis du Supérieur, qui doit être consulté. Après trois mois de congé, le traitement est réduit de moitié. Aucun congé ne peut durer plus d'un an ; à l'expiration de ce terme, le traitement cesse de droit, et si le Chapelain ne justifie pas de motifs légitimes d'absence, il est censé, au bout de ce temps, avoir donné sa démission. Il peut obtenir de la Députation une prolongation de congé, mais bien entendu sans traitement, après l'année révolue.

Art. 17. L'Œuvre de Lorette est desservie au spirituel par deux Chapelains français, chargés d'acquitter quotidiennement, dans le Sanctuaire de Lorette, les pieuses fondations instituées par le Cardinal de Joyeuse. Ils sont nommés dans la

même forme que les Chapelains de Saint-Louis et sont, comme eux, révocables *ad nutum.* Ils jouissent du logement dans les maisons de l'Œuvre française, et, en outre, d'un traitement qui leur est payé directement par l'agent administratif de l'Œuvre. Ils sont, du reste, soumis aux règles générales contenues dans le présent Règlement, ainsi qu'à la juridiction temporelle de l'Ambassade de France près le Saint Siège et de MM. les Députés administrateurs des Etablissements de la France.

## TITRE TROISIÈME

**Des traitements affectés au personnel administratif et religieux des Etablissements de la France**

Article Premier. Les traitements des employés de l'Administration des Etablissements de la France sont fixés ainsi qu'il suit:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le Caissier-Percepteur . . | Fr. | 2.700 — | par an |
| Le premier Commis Compt. | » | 2,700 — | » |
| Le deuxième » | » | 2,400 — | » |
| L'adjoint et Secrétaire . . | » | 1.200 — | » |
| L'Avocat . . . . . . . . | » | 1,000 — | » |
| L'Avoué (*Procuratore*) . . | » | 600 — | » |
| Le garçon de bureau. . . | » | 1,200 — | » |
| L'agent de Lorette . . . | » | 322 50 | » |

Art. 2. Les traitements de MM. les Chapelains sont fixés ainsi qu'il suit:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le Supérieur de St-Louis . | Fr. | 5,000 — | par an |
| Le Sacristain. . . . . . | » | 1,944 — | » |
| L'Econome . . . . . . . | » | 1,824 — | » |
| Chacun des neuf Chapelains temporaires . . . . . | » | 1,320 — | » |

Art. 3. Les traitements attribués aux quatre clercs adjoints au Sacristain de Saint-Louis sont fixés chacun à . . . . . Fr. 768 — par an.

Art. 4. Les employés pour le service de l'église sont au nombre de douze, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 Maître des cérémonies . | Fr. | 192 — | par an. |
| 8 Chantres, chacun . . . | » | 420 — | » |
| 1 Organiste. . . . . . | » | 720 — | » |
| 2 Souffleurs, chacun . . . | » | 144 — | » |

Art. 5. Les employés pour le service de la Communauté sont au nombre de cinq, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 Domestiques, chacun . . | Fr. | 804 — | par an. |
| 1 Cuisinier. . . . . . | » | 1116 — | » |
| 1 Aide de cuisine . . . | » | 744 — | » |
| 1 Portier . . . . . . . | » | 864 — | » |

L'Econome reçoit en outre une somme de 440 fr. 70 par mois, soit 5,288 fr. 40 par an, pour les frais de bibliothèque, ainsi que pour les dépenses d'éclairage, chauffage, blanchissage, entretien et remplacement du linge, du mobilier, de l'argenterie, etc., etc.

Art, 6. Le traitement de MM. les Chapelains de l'Œuvre pie de Lorette est fixé à Fr. 1148 par an.

Une allocation mensuelle de 20 fr. est attribuée à l'un des Pénitenciers de Lorette.

## TITRE QUATRIÈME

Article Premier. Le présent Règlement dont les dispositions sont basées sur l'ordonnance royale du 27 janvier 1817, sur la tradition et sur le Règlement antérieur du 10 décembre 1860, modifié par

l'expérience et une pratique de plusieurs années, promulgué par l'Ambassadeur de la République près le Saint-Siège, remplacera tous les Règlements antérieurs et servira désormais de règle unique à l'administration des Etablissements de la France.

Art. 2. Toutefois, plein pouvoir est réservé à l'Ambassadeur d'en modifier ou d'en interpréter les dispositions en cas de nécessité, et sauf, pour les cas graves, l'approbation du Gouvernement de la République.

Art. 3. En cas d'absence de l'Ambassadeur, les attributions qui lui appartiennent passent dans leur intégrité au Chargé d'affaires qui gère l'Ambassade.

Fait en double original, dont l'un restera déposé aux archives de l'Ambassade de la République près le Saint-Siège et l'autre aux archives des Etablissements de la France.

A Rome, le trente-et-un octobre mil huit cent quatre-vingt-onze.

*L'Ambassadeur de la République*
Comte Lefebvre de Béhaine

## XXXIII.

**Acte de fondation de la Chapellenie *Piana* dans l'église Saint-Louis des français, à Rome, par le Pape Pie IX.**

Avendo Noi divisato, per maggior gloria di Dio e suffragio dell'anime dei trapassati, in ispecialità di quelli che morirono in difesa dei diritti della S. Sede, istituire e fondare, col nostro particolare

peculio, una perpetua Cappellania portante obbligo di messa quotidiana da celebrarsi secondo la nostra intenzione; col presente dichiariamo avere istituito e fondato conforme colla pienezza di nostra Autorità Apostolica, istituiamo e fondiamo nella Ven. Chiesa dedicata al Santo Re Luigi della generosa nazione Francese, quì in Roma, l'indicata perpetua Cappellania di natura ecclesiastica, e collativa anche per benefizio d'ordinazione, intitolata PIANA, portante obbligo di una messa quotidiana da celebrarsi, secondo la nostra intenzione, in qualunque altare di detta chiesa, in quell'ora e da quel sacerdote che verrà designato dai Rettori ed amministratori pro tempore della chiesa medesima.

Incarichiamo il Cav[re] Benedetto Filippani nostro scalco segreto ad esibire, per pubblico istromento, quest'atto di fondazione di Cappellania coll'intervento dei legittimi rappresentanti la direzione ed amministrazione della Ven. Chiesa nazionale di San Luigi de' Francesi, e nel tempo stesso consegnare ai rappresentanti medesimi una cartella di rendita consolidata in annui scudi cento otto e baiocchi dieci, da Noi fatta acquistare per servire di fondo della medesima Cappellania, da erogarsi intieramente nell'elemosine manuali e spese d'utensili.

Dato dal nostro Palazzo Apostolico Vaticano, questo dì trentuno luglio mille otto cento cinquanta.

PIUS P. P. IX.

## XXXIV.

**Bref du Pape Grégoire XVI, en date du 8 juin 1838, portant donation d'un Ostensoir de vermeil à l'église de Saint-Louis des Français, et fondation d'une Chapellenie de messes en ladite église.**

GREGORIUS PP. XVI.

Ad perpetuam rei memoriam. Romanum decet Pontificem pia defunctorum consilia exequi atque

perficere, cum illa praesertim in Dei gloriam, Religionis bonum, ac Domus Dei decorem cedere posse videntur. Itaque, cum defunctus presbyter Petrus *de Chambois* qui, dum vitam agebat, Mysta seu Capellanus Templi Sancto Ludovico sacri, Gallicae nationis, hic in Urbe, veterum Christianorum mores atque exempla imitatus, suis testamentariis tabulis die XV aprilis an 1836 exaratis, Nos haeredes ex asse constituerit, illud unum ostendens ejus in votis esse Ostensorium ex auro effingi pro nostro arbitrio donandum, quo divina hostia asservetur, et publicae fidelium venerationi proponatur, Nos ejus desideriis benigne annuentes omnem illius substantiam eidem templo Sancti Ludovici Gallicae nationis attribuendam censuimus, et quoniam ex haereditatis facultatibus ea pecuniae vis haberi haud possit qua commemoratum aureum opus conficiatur, nos illud ex argento affabre et splendide elaborandum mandavimus. Jam vero cum ipsum argenteum ostensorium eleganti sane artificio fuerit effictum, nos harum Litterarum vi, illud commemorato Templo sancti Ludovici Gallicae nationis donamus, ea tamen lege, ut nulla omnino ratione et causa ab illo templo amoveri vel distrahi possit, absque Nostra et Successorum Nostrorum expressa voluntate. Cum autem haereditas hujusmodi nonnulla nomina, vulgo, *crediti* habeat, idcirco volumus atque mandamus ut quoties illa exigi possint, ex ipsis unum sacerdotium seu Capellania ad altare Augusti Sacramenti ejusdem Templi instituatur, hac tamen conditione, ut singulis festis diebus tot sacra seu Missae inibi peragantur, quod ex illius Cappellaniae redditibus celebrari queant, cum eleemosyna triginta assium pro unoquoque sacro, atque ipsius Capellaniae nominationem, moderatori seu superiori illius Templi, perpertuum in modum concedimus atque tribuimus. Hoc volumus, statuimus, mandamus, decernentes has praesentes Litteras firmas, validas, et efficaces semper

existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum inviolabiliter observari, sicque in praemissis per quoscumque Judices, Ordinarios, et delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, sedis Apostolicae Nuntios, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de Latere Legatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicare et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die VIII junii 1838, Pontificatus nostri anno octavo,

Pro Dno Cardinali DE GREGORIO,
A. PICCHIONI, subsitutus.

## XXXV.

**Bulle du Pape Calixte III, pour l'érection de l'Hôpital et de la Cure de Saint-Yves des Bretons, donnée à Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1455, le 12 des kalendes de mai (20 avril).**

*Calistus Episcopus servus servorum Dei.*
*ad perpetuam rei memoriam.*

Rationi congruit, et convenit honestati, ut ea, quae de Romani Pontificis gratia processerunt, licet, ejus superveniente obitu, litterae Apostolicae confectae non fuerint super illis, suum tamen consequantur effectum. Dudum, siquidem, per felicis recordationis Nicolaum Papam Quintum, Praedecessorem Nostrum, accepto, quod dilecti Filii universae personae suppositae *nationi Britanniae* Romanam Curiam sequentes, considerantes, quod licet ipsi in alma Urbe Romana aliquas domos hospitalitatis haberent, in quibus Pauperes personae, et Peregrini

dictae Nationis recipiebantur, tamen nullum habebant adeo condecens proprium Hospitale, ad quod omnes ejusdem Nationis peregrini, et infirmi declinare, nec etiam Ecclesiam, qua, cum simul pro divinis celebrandis pariter et audiendis conveniebant, recipi congrue poterant, et propterea si Parochialis Ecclesia S. Andreae de *Montarariis*, de dicta Urbe, Regionis *Campi Martii*, quae, dum vacabat, ad collationem *Presbyteri Cardinalis* tituli *Sancti Laurentii in Lucina* pro tempore existentis pertinebat, et in suis tectis, structuris, et aliis aedibus plurimum desolata, collapsa, et ruinosa, ac in loco idoneo pro constructione novi Hospitalis sita existebat, et quae tunc vero carere noscebatur Rectore, eis concederetur, ipsi aliquas ex tunc, et successivis etiam temporibus, dante Domino, alias forsan majores pecuniarum summas tam pro ejusdem Ecclesiae reparatione, quam fundatione, et constructione novi Hospitalis ibidem exponerent, idem Praedecessor personarum earumdem pium et laudabilem intentum hujusmodi in Domino commendans, ac dictae Ecclesiae *Sancti Andreae* verum vacationis modum, illiusque membrorum, possessionum, jurium, et pertinentiarum, nec non quorumcumque aliorum Hospitalium, ac Domorum, et possessionum dictae Nationis in dicta Urbe consistentium Nomina, et Cognomina, designationes, et loca, illorumque omnium fructum, redditum, et proventuum veros valores annuos, quaecumque, quotcumque, et qualiacumque forent, pro expressis habens, nec non quascumque alias concessiones, donationes, et Deputationes de ipsa Ecclesia Sancti Andreae per eumdem Praedecessorem, vel Sedem Apostolicam, sive praedecessoris, vel Sedis praedictorum Auctoritate, quibusvis aliis personis, universitatibus, sive Collegiis, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, vel conditionis forent, etiam Motu Proprio, et pro simili, sive alio etiam magis pro, et decentiori usu eatenus

quomodolibet factas, auctoritate Apostolica, et ex certa scientia, cassans, revocans, et annullans, nulliusque roboris, vel momenti existere decernens, motu suo proprio, non ad alicujus sibi super hoc oblatae petitionis instantiam, sed consideratione dilecti Filii Nostri Alani tituli Sanctae Praxedis Presbyteri Cardinalis Avenionensis vulgariter nuncupati (1), qui de Natione ipsa oriundus existit, et contemplatione suppositarum personarum Nationis ejusdem, ac de sua mera liberalitate sub Datum videlicet octavo Kalendas octobris Pontificatus sui anno octavo, praedictam Ecclesiam Sancti Andreae quovis modo, et ex cujuscumque persona vacaret, etiamsi tanto tempore vacavisset, quod ejus collatio juxta Lateranensis Statuta Concilii ad sedem praedictam legitime devoluta, ipsaque Ecclesia dispositioni Apostolicae specialiter, vel ex quavis causa, seu persona generaliter reservata existeret, et super ea inter aliquos lis, cujus statum etiam haberi voluit pro expresso, penderet indecisa, praefatis personis dictae Nationi suppositis, praesentibus, et futuris, praesertim in eadem Urbe residentibus, et Romanam Curiam pro tempore sequentibus, per eos, aut personam, seu personas ad id per ipsos sequentes deputandam, seu etiam deputandas, et ad eorum nutum revocandam, seu revocandas perpetuo tenendam, regendam, et gubernandam ; Ita quod juxta ipsam Ecclesiam Sancti Andreae, seu in illius contiguis domibus, et territorio dictum *Hospitale* sub vocabulo *Sancti Yvonis Confessoris* fundare, construere, seu erigere, aut fundari, construi, et erigi facere, nec non dictae Ecclesiae Sancti Andreae per unum presbyterum secularem, vel ordinis cujuscumque Regularem ad eorum similem nutum ponendum et amovendum, in divinis deserviri, ac dilectorum Filiorum parochianorum il-

(1) Alain de Coëttivy, Evêque de Quimper, puis Archevêque d'Avignon.

lius, et peregrinorum, ac pauperum ad dictum Hospitale pro tempore confluentium, seu in illo degentium, ac alias ubilibet suppositarum personarum dictae Nationis, eamdem Curiam sequentium, Animarum curam regi, Eucharistiae, ac Extremae Unctionis, et alia ecclesiastica sacramenta eis ministrari, eorumque corpora ecclesiasticae sepulturae tradi facere, nec non circa regimen et gubernationem Ecclesiae S. Andreae, et Hospitalis praedictorum quaecumque honesta et rationabilia, et ad manutentionem, et augmentum divini cultus ibidem, Hospitalitatis et quorumcumque bonorum temporalium eorumdem opportuna, ordinationes, et Statuta condere, et facere, libere et licite possent, et valerent, Auctoritate Apostolica, et ex certa scientia praefatis cum omnibus, et singulis juribus, et pertinentiis suis, etiam nostri Philippi Tituli hujusmodi Presbyteri Cardinalis, ac capituli ejusdem Ecclesiae Sancti Laurentii dilectornm Filiorum ad id expresso accedente consensu, in perpetuum donavit, concessit et assignavit, nec non omnia alia, et singula Hospitalia dictae Nationis, in praefata Urbe consistentia, ac hospitalitatem in eis, in quantum opus existeret, supprimens penitus, et extinguens, ac domos possessiones, et bona dictae Nationis Britanniae in praefata Urbe consistentia cum omnibus juribus et pertinentiis suis praefata erigendo, seu fundando Hospitali etiam in perpetuum univit, annexuit, et incorporavit, ipsisque dictae Nationi, seu ad id deputandae, per eos, seu deputandis suppositis personis, quod sic unitorum, annexorum, incorporatorum, et appropriatorum, Hospitalium, domorum, et bonorum possessionem per se, vel alium, seu alios auctoritate propria apprehendere, illorumque fructus, redditus, et emolumenta quaecumque in dicti fundandi Hospitalis fundationem, et constructionem, nec non ad pauperum, et peregrinorum ad illud confluentium utilitatem convertere, quodque

fundandum Hospitale praedictum, et in eo pro tempore degentes personae, illius Rectores et Gubernatores pro tempore existentes omnibus, et singulis privilegiis, exemptionibus, immunitatibus, et libers tatibus indulgentiis, gratiis, et indultis, singulialiarum Nationum Hospitalibus in dicta Urbe consistentibus, ac in eis degentibus personis, illorumque Rectoribus, et Gubernatoribus in genere, seu in specie per eumdem praedecessorem, vel sedem praedictam concessis eatenus, et in posterum concedendis in omnibus, et per omnia pari modo, et absque ulla differentia uti, et gaudere libere, ac licite possent, ac valerent, ac si eidem erigendo Hospitali specialiter, et expresse concessae fuissent, concessit, et indulsit; non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ac ejusdem praedecessoris, illa praesertim per quam in effectu voluit, quod tam beneficii uniti, quam illius, cui uniebatur, verus annuus valor exprimeretur, et semper in unionibus commissio fieret ad partes, onerando conscientias eorum, quibus committeretur, nec non Ecclesiae Sancti Laurentii praedicto juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis, et consuetudinibus, caeterisque contrariis quibuscumque: Aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi, vel aliis beneficiis Ecclesiasticis in illis partibus speciales, vel generales dictae sedis vel Legatorum ejus litteras impetrassent, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem, et decretum, vel alias quomodolibet esset processum, quas quidem litteras, et processus habitos per easdem, nec non quaecumque inde secuta ad Ecclesiam Sancti Andreae ac unita hujusmodi voluit non extendi, sed nullum per hoc eis quo ad assequtionem beneficiorum aliorum preejudicium generari, et quibuslibet aliis indulgentiis, privilegiis, ac litteris apostolicis generalibus, vel specialibus quorumcumque tenorum existerent, per quae in litteris dicti prae-

decessoris, si super his confectae fuissent, non expressa, vel totaliter non inserta, effectus earum impediri valeret quomodolibet, vel differri, et de quibus, quorumque totis tenoribus, de verbo ad verbum habenda foret in eisdem praedecessoris litteris mentio specialis, Nec non idem praedecessor ex tunc irritum decrevit, et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Insuper voluit, et ordinavit, quod ad memoriam, et pro recognitione, quod ipsa Ecclesia *S. Andreae* ad collationem praedictam pertinere consueverat, ipsaque Ecclesia S. Laurentii in debita honorificentia haberetur, ad Majus altare ipsius Ecclesiae S. Laurentii in die festo ejusdem S. Laurentii, *una libra Cerae* per aliquem ad id per personas Nationis hujusmodi pro tempore deputandum, nomine dictae Ecclesiae Sancti Andreae, annis singulis, offerretur. Ne autem de cessatione, revocatione, annullatione, constitutione, suppressione, extinctione, unione, annexione, incorporatione, concessione, voluntate, ordinatione, et decretis Praedecessoris hujusmodi, pro eo quod super illis ejus superveniente obitu, litterae Apostolicae confectae non fuerint, ab aliquibus valeat quomodolibet haesitari, volentes, et Auctoritate Apostolica decernentes, quod praesentes litterae ad probandum plene praemissa omnia ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur, Venerabilibus fratribus Spoletan. Oloren. et Condomien. Episcopis per Apostolica Scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios dictas personas prefatae nationis Britanniae suppositas, vel ipsarum Procuratorem, seu sindicum, earum nomine, in corporalem possessionem S. Andreae, et aliorum unitorum juriumque, et pertinentiarum praedictorum inducant, Auctoritate nostra, et defendant inductos, facientes eis de illorum fructibus, redditibus, proventibus, juribus, et obventionibus universis in-

tegre responderi. Non obstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus communiter, aut divisim a dicta sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem, contradictores per censuras Ecclesiasticas, appellatione post posita, compescendo.

Datum Romae, apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae Millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto. Duodecimo Kalendas maii, Pontificatus nostri anno primo.

Falco.

*Foris Gratis.* F. DE VESTRIIS,
A. DE WIKSPACO.
*Registrata in Camera Apostolica,*
VULTRIUS.

ATTO DI POSSESSO

Anno Domini millesimo CCCCLV, Indictione 2ª, die vero mensis maii XVI, Pontificatus Domini Calisti Papae III anno primo, Venerabilis in Christo Pr. Dnus. Episcopus Condomiensis Judex et Executor decrevit, concessit, et induxit Nationem in possessionem in forma; Instante Domino Guillelmo de Wewmore praedictae nationis, ut asseruit, pro eadem natione.

Praesentibus Philippo Barbrois, et Dominico Pomodaide Albiganen: et Aquen: Dioecesis, Testibus.

P. Lram. Not: Sub: Spt.

TRANSUNTO DELLA BOLLA

Ad perpetuam rei memoriam in forma *Rationi congruit* super concessione parochialis Ecclesiae *S. Andreae de Montarariis*, de Urbe, facta Universis Personis nationis Britanniae Romanam curiam sequentibus, pro fundatione Hospitalis perpetuo deserviturі ad usum personarum dictae Nationis (cum

revocatione cujuscumque ulterius concessionis factae de dicta Ecclesia S. Andreae) erigenda sub vocabulo S. Yvonis Confessoris, et quod dos, seu fructus dictae Ecclesiae sint pro sustentatione unius Presbyteri secularis, vel Regularis, removibilis ad nutum, per quem Cura Parochianorum ipsius, peregrinorum ac pauperum aliorum dictae nationis in Ministrandis eis quibuscumque Ecclesiasticis Sacramentis exerceatur, accedente ad praedicta, expresso consensu Cardinalis moderni Tituli S. Laurentii *in Lucina*, et Capituli dictae Ecclesiae, a qua ipsa Ecclesia Sancti Andreae dependet: cum suppressione, et extinctione domorum, possessionum, bonorum antiqui Hospitalis Britanniae existentis in Urbe uniendorum, et applicandorum Hospitali noviter erigendo cum concessione insuper Privilegiorum, exemptionum Indulgentiarum per Sedem Apostolicam concessarum Hospitalibus quarumcumque aliarum Nationum existentibus in Urbe: Cum derogatione regulae G. vro. qua cavetur, quod tam beneficii uniti, quam illius, cui fit unio, verus valor in litteris exprimi debeat, et deputantur Judices ad executionem litterarum, et pro aliquali re cognitione, quod dicta Ecclesia Sancti Andreae ad collationem dictae Ecclesiae Sancti Laurentii pertinuerat, in die Festo S. Laurentii obligantur habentes curam dicti Hospitalis pro tempore, offerre annis singulis unam libram cerae ipsi Ecclesiae S. Laurentii: Habet supplicationem sufficientem : Sollicitator Dominus Cardinalis Avenionen: existens de Natione, qui inducitur supplicans in Litteris Falco.

Ego infrascriptus antiquorum Caractherum a sacro Palatii Apostolici Auditorio approbatus Interpres fidem facio, hoc exemplum litterarum Apostolicarum iisdem litteris Apostolicis Originalibus penitus concordare. Romae hac die 14 februarii 1824.

Fid[s] DONATI.

## XXXVI.

**Bulle de Léon X, du 8 avril 1513, portant érection canonique, avec divers privilèges, de la Confrérie de Saint-Yves des Bretons, à Rome.**

*Leo Episcopus Servus Servorum Dei,*
*Ad perpetuam Rei memoriam.*

Si Populus Israeliticus, qui sub umbra legis frequenter accedens oraturus ad Locum quem Dominus elegerat, vota sua, et donaria plurima offerebat, tanto magis Populus Christianus cui apparuit benignitas, et humanitas Salvatoris Nostri Jesu Christi, tenetur Ecclesias, praecipue Parochiales in quibus Redemptor Noster repraesentari dignatus est, et ad abolendam nostrorum criminum corruptelam quotidie immolatur, congruis honoribus frequentare, et offerre munera cum animi puritate, quanto certiora sunt experimenta figuris, dignum, imo debitum reputamus, ut Ecclesias ipsas, praesertim cum Catholicorum Principum et Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium, nec non plurimorum notabilium Curialium, Nostram Romanam Curiam sequentium exposcat devotio, gratiosis remissionum prosequamur impendiis, et indulgentiarum remissionibus decoremus. Sane pro parte dilectorum Filiorum Universitatis Curialium inclitae Nationis Britanniae dictam Curiam sequentium petitio continebat, quod ipsi pia ducti devotione ad Dei laudem, et *Sancti Yvonis* Confessoris, pauperum Patroni, advocati, et Protectoris honorem, ac Ecclesiae ejusdem Sancti Yvonis de Urbe, eis dudum Apostolica auctoritate concessae, decorem et manutentionem, summopere cupiunt unam Christifidelium utriusque sexus confraternitatem in eadem Ecclesia erigi, et institui. Nos igitur, qui ex paternae charitatis officio pia Charitatis opera, animarumque salutem libenter procuramus, praefatam

Universitatem, et illius singulares personas a quibusvis Excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris ac poenis a jure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, nec non consideratione Carissimae in Christo Filiae Nostrae *Annae* Francorum Reginae, et *Britanniae Ducissae* Illustris, ac dilecti filii Nostri *Roberti* tituli Sanctae Anastasiae Presbyteri Cardinalis (1) unam Confraternitatem utriusque sexus Christifidelium, undecumque originem trahentium, sub invocatione *Sancti Yvonis* in dicta Ecclesia Auctoritate Apostolica tenore praesentium perpetuo erigimus, etiam a dicta Curia absentibus, ut ipsi, et quilibet ipsorum, Presbyterum secularem, vel cujusvis Ordinis Regularem in suum possint eligere Confessorem qui, vita eis comite, in casibus Sedi Apostolicae reservatis, praeterquam offensae Ecclesiae libertatis, criminum haeresis, rebellionis, et conspirationis in personam, vel statum Romani Pontificis, seu sedem praedictam, falsitatis Litterarum, supplicationum, et Commissionum Apostolicarum, invasionis, depredationis, occupationis, aut devastationis, Terrarum et Maris, Romanae Ecclesiae hujusmodi mediate, vel immediatae subjectorum, offensae personalis in Episcopum, vel alium Praelatum, prohibitionis devolutionis Causarum ad Romanam Curiam, delationis Armorum, et aliorum prohibitorum ad partes infidelium, semel dumtaxat in vita, in aliis vero, quoties fuerit opportunum, confessionibus eorum, et cujuslibet ipsorum diligenter auditis debitam absolutionem impendat, et injungat poenitentiam salutarem, nec non vota quaecumque, Ultramarina, Liminum Apostolorum

(1) Le Cardinal Robert Guibé.

Petri et Pauli de Urbe, ac Sancti Jacobi in Compostella, nec non castitatis, et Religionis votis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera commutare, quodque idem, vel alius Confessor idoneus, quem ipsi Confratres, et quilibet ipsorum duxerint eligendum, omnium peccatorum suorum, de quibus corde contriti, et ore confessi fuerint, etiam semel in vita, et in mortis articulo, plenariam remissionem eis in sinceritate fidei, et unitate dictae Romanae Ecclesiae, ac obedientia, et devotione nostra, et successorum Nostrorum Romanorum Pontificum canonice intrantium persistentibus, auctoritate Apostolica concedere possit, sic tamen, quod idem Confessor de iis de quibus fuerit satisfactio alteri impendenda, cum illis, per eas, si supervixerint, vel per alios, si forte transierint, faciendam injungat, quam ipsi, vel illi facere teneantur. Liceatque eis, et cuilibet eorum habere altare portatile cum debitis reverentia et honore, super quo in locis ad hoc congruentibus et honestis, etiam antequam elucescat dies, circa tamen diurnam lucem, cum qualitas negotiorum pro tempore ingruentium id exigerit, ita quod id nec eis, nec sacerdoti taliter celebranti ad culpam valeat imputari; et si forsan, ad loca Ecclesiastico interdicto, Ordinaria auctoritate supposita, eos et quemlibet ipsorum declinare contigerit, in illis januis clausis, excommunicatis, et interdictis Ecclesiis. non pulsatis campanis, et submissa voce, dummodo ipsi, vel qui praesentes fuerint, causam non dederint interdicto, nec id eis, vel sacerdoti sic celebranti, contigerit specialiter interdici, Missas et alia divina officia per se ipsos, qui Presbyteri fuerint, celebrare, aut per proprium, vel alium sacerdotem idoneum, in eorum et familiarum suorum domesticorum praesentia, sine juris alicujus praejudicio, facere celebrari, quodque si dicto durante Interdicto, in loco, ubi appositum fuerit eosdem confratres seu aliquem eorum decedere contigerit, corpora Ecclesiasticae

valeant tradi sepulturae, absque tamen solemni pompa funerali; ac quod eisdem Confratribus pro salubri directione, et conservatione dictae Confraternitatis, et illius Bonorum Statuta rationabilia et honesta, sacris canonibus non contraria, faciendi et condendi, auctoritate, et tenore praemissis indulgemus, ac facultatem concedimus. Et insuper ut dicta Ecclesia Sancti *Yvonis* congruis frequenter honoribus, ipsique Christifideles eo libentius devotionis causa ad illam confluant, et ad manutentionem illius manus promptius porrigant adjutrìces, quo ex hoc ibidem dono coelestis gratiae uberius conspexerint se refectos, de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus. et singulis utriusque sexus Christifidelibus, vere poenitentibus, et confessis, qui Ecclesiam ipsam in die ejusdem *Sancti Yvonis*, de mense maii, a primis Vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei devote visitaverint, et pro illius manutentione, ac ornamentorum Ecclesiasticorum fulcimento manus porrexerint adjutrices, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem, eis de auctoritate, et tenore praedictis elargimur. Non obstantibus Constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, ac quibusvis suspensionibus quarumque Indulgentiarum plenariarum per Nos seu praedecessores Nostros aut sedem praedictam pro tempore. etiam pro Fabrica Basilicae Principis Apostolorum de Urbe, factis, sub quibus praesentes Indulgentiam, et litteras minime comprehensas fore decernimus, caeterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, quod quilibet ex ipsis Confratribus, concessione celebrandi, seu celebrari faciendi ante diem parce utatur, quia cum in altaris officio immoletur, Dominus Noster Jesus Christus Dei filius, qui candor est lucis aeternae, congruit hoc non noctis tenebris fieri, sed in luce. Quodque si propter hujusmodi concessionem, seu remissionem in mortis articulo Confratres

ipsi redderentur procliviores ad illicita imposterum committenda, etiam volumus, quod si a sinceritate fidei, unitate dictae Romanae Ecclesiae, ac obedientia, et devotione nostra, vel successorum eorumdem desisterent, aut ex confidentia ejusdem concessionis, vel remissionis aliqua forsan committerent, concessio, et remissio hujusmodi, et quoad illas praesentes Litteras eis nullatenus suffragentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc Paginam Nostrae absolutionis, erectionis, institutionis, indulti, concessionis, elargitionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctum Petrum. Anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo tertio decimo, sexto Idus aprilis, Pontificatus Nostri Anno primo.

Gratis de mandato S. Dni. Nri. Papae.

LEO PP. X.

*L. Delius, R. Calrodo pro Computatore, Ph. de Castello, F. de Thomasiis, Chs. de Senis, G. Gratianis, Foris P. Cotini.*

Loco ✝ Plumbi.

Registrata in Secretaria Apostolica.

*De Senis.*

Die duodecima novembris 1515 D. Carolus S. Q. C. decrevit exequi infrascripta in foris praesentibus Roberto *de Juliis* laico Florentino, et Jo^e^ Baptista de Juliis Clerico.

## XXXVII.

**Bulle pour la réunion de Saint-Yves à Saint-Louis, du 12 décembre 1582, accordée à la demande du Roi Henri III par le Pape Grégoire XIII.**

*Gregorius Servus Servorum Dei.*
*Ad perpetuam rei memoriam.*

Pias principum cogitationes pro suae Gentis Ecclesiarum incolumitate susceptas concedentibus amplectimur officiis, ac insinuantibus se per temporuum, et hominum vices incommodis, prosperantibus occurrimus adjumentibus.

Cum itaque, exhibita Nobis nuper pro parte Charissimi in Christo Filii Nostri Henrici Francorum Regis Christianissimi petitio continebat, Natio Britonum, qui Ecclesiam et Hospitale Sancti Yvonis de Urbe administrare consueverunt, ob idoneorum hominum sufficentium paucitatem, quotidiana munera et officia Ecclesiae et Hospitali incumbentia jamdudum difficillime exequerentur, et decrescente in dies exiguo superstitum, qui plerique omnes exacta sunt aetate, numero, nulla etiam frequentioris aliquando futurae multitudinis spe, ipsi alieno consilio et opera sine gravi illius loci dispendio carere minime possent, propterea dictus Henris Rex, cujus ex perpetua ducatus Britanniae ad Regnum Galliae, facta pridem adjunctione uno Dominio tam Galli quam Britones hodie continentur, consentaneum maxime fore existimans, Sancti Yvonis Gallorum subsidio et ope deinceps administrari, nec non Sanctorum Ludovici Gallicanae et Yvonis Britanniae nationis praedictae seorsum antea per suae cujusque gentis homines et Rectores sub diversis Congregationibus regi solita Ecclesias et Hospitalia in *unicum corpus, et unam eamdemque Congregationem, Gallicam videlicet* quae nunc duobus Rectoribus et

viginti quatuor consiliariis, sive assessoribus, ex universo dictae Nationis corpore delectis constat, per eosdem Rectores ex utraque deinceps vel altera Natione, prout locorum utilitas et hominum copia suggesserit, adscriptis etiam in hujusmodi Consilios sive Assessores aliquot ex dictae Nationis Britonum primoribus assumendos, gubernandam reduci, ac nomine, titulo, denominatione, essentia, ac officiorum divinorum forma priorumque operum et exercitiorum ratione in utraque Ecclesia salvis integris manentibus, Ecclesiam et Hospitale Sancti Yvonis, illiusque curam et regimen in spiritualibus et temporalibus ac congregationem Britonum, Ecclesiae Sancti Ludovici et Congregationi Gallorum de Urbe perpetuo unitam et incorporatam sub uno Congregationis *Sanctorum Ludovici* et *Yvonis* titulo communi auxilio deinceps regi, commodiusque unico consensu officialium et hominum utriusque Nationis qui in Ecclesia Sancti Ludovici conveniant, una eademque congregatione et opera, conjunctim ambarum status et negotia deinceps tractari, Nobis supplicare fecit et Ecclesiam et Hospitale Sancti Yvonis praedictae Ecclesiae et Hospitali Sancti Ludovici, ac ambas illarum Congregationes perpetuo invicem unire, annectere et incorporare, aliasque in praemissis opportune providere, de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui dudum inter alia voluimus, quod petentes Beneficia Ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem etiam Beneficii, cui aliud uniri poteretur, alioquin unio non valeret; semperque in unionibus commissio fieret, piam dicti Henrici Regis admonitionem ac tam insignem Gallorum pro religione et primaria Sedis Apostolicae observantia devotionem, quam generosum perennis fidei Britonum vigorem justa recordatione prosequi, cumque etiam utriusque Ecclesiae et Hospitalis decus et dignitatio in eo niti hoc maxime tempore videa-

tur, si secum ipse in eadem officiorum et operationum exercitia consentientes, atque unanimes invalescant, ipsarum propterea Ecclesiarum et Hospitalium necessitati, simul et commoditati in praemissis opportune consulere volentes, eumdemque Henricum Regem a quibusvis excommunicationis etc. censentes, nec non fructuum, reddituum et proventuum Sancti Ludovici, et Sancti Yvonis Ecclesiarum et Hospitalium praefatorum veros annuos valores, praesentibus, pro expressis habentes hujusmodi supplicationibus inclinati, Ecclesiam forsan Parochialem, seu Capellam cui cura illius Parochianorum imminet animarum, et Congregationem Sancti Yvonis Britonum praedictam cum illius Hospitale, nec non domibus confiniis, annexis membris, fuctibus, redditibus, proventibus, aliisque bonis mobilibus et immobilibus etiam sacris, juribus, jurisdictionibus, rebus, actionibus, et pertinentiis suis universis, cujuscumque qualitatis, pretii, et valoris etiam annui existant, et in quibusvis rebus consistant, eidem Ecclesiae seu Capellae ac hospitali, et Congregationi *Sancti Ludovici* praedictis (nomine tamen, titulo, denominatione, essentia, ac officiorum divinorum forma, piorumque operum et exercitiorum ratione in eadem Ecclesia Sancti Yvonis, salvis et integris manentibus (illius tamen Congregationis Britonum nomine et titulo suppressis et extinctis) Apostolica auctoritate perpetuo unimus, annectimus, et incorporamus.

Ac de caetero, unicam dumtaxat Gallorum et Britonum Congregationem, et unicum pro utriusque Ecclesiae et hospitalis negotiis et rebus tractandis consessum, in Ecclesia tamen Sancti Ludovici, per pro tempore existentes sic unitae Congregationis officiales et deputatos, ac personas habendum esse, nec non Congregationem, et consessus hujusmodi, per Rectores, et officiales ex utraque, seu altera tantum Natione hujusmodi indifferenter eligendos et deputandos, adhibitis sive conscriptis in ipsa Congregatione aliquot hujusmodi primoribus Nationis

Britonum consiliariis, sive Assessoribus, qui idonei reperiantur, tam in spiritualibus, quam in temporalibus, sub eisdem legibus, et institutis regi et gubernari, ac in hujusmodi Ecclesiis seu Capellis earum titulos, et denominationes, ac divinorum officiorum ritus atque consuetudines, personarumque ibi deservientium numerum, nec non hospitalitatis erga utriusque Nationis personas, tam seculares quam ecclesiasticas, aliorumque piorum operum exercitia, ac onera solita perseverare, et nullatenus imminui, ac bona, fructus, redditus, et proventus, res, actiones, et jura *omnia* utriusque insimul *confundi* et per *Rectores et Consiliarios hujusmodi administrari,* et per eos aut deputatos ab eis tantum percipi et dispensari debere; Privilegia quoque, Indulta, exemptiones, immunitates, libertates, facultates, concessiones, et alias gratias tam spirituales quam temporales eisdem Congregationibus, illarumque Ecclesiis, seu Capellis, Hospitalibus, Rectoribus, Officialibus, Ministris et personis quomodolibet concessa utrisque communia existere decernimus.

Ita quod liceat modernis, et pro *tempore* existentibus Congregationis praedictae Sancti Ludovici Rectoribus Officialibus et Ministris corporalem Possessionem Ecclesiae seu Capellae ac Hospitalis Sancti Yvonis, nec non annexorum membrorum, domorum, censuum, bonorum fructuum, reddituum, et proventuum, juriumque, jurisdictionum, actionum, pertinentiarum, et rerum omnium suarum, per se, vel alium, seu alios, absque alia desuper impetranda permissione, vel concessione, propria auctoritate, libere apprehendere et perpetuo retinere, ac fructus, redditus et proventus, jura, obventiones, et emolumenta ambarum Ecclesiarum, seu Capellarum ac hospitalium hujusmodi, nec non eleemosynas, oblationes, et alias Christi fidelium largitiones, percipere, exigere, et levare, atque in eorumdem, et utriusque, vel alterius Nationis hujusmodi personarum in eis pro tempore degentium,

prout suaserit necessitas, communes usus, et utilitatem convertere, nec non Ecclesiis seu Capellis praedictis per Presbyteros idoneos, tam Gallos, quam Britones et alios, prout huc usque factum, deserviri facere, vicarii Urbis aut cujusvis alterius licentia minime requisita.

Decernentes praesentes litteras nullo tempore, nullaque causa de subreptionis, vel obreptionis vitio, seu intentionis Nostrae, aut quopiam alio defectu notari, vel impugnari, aut in jus, seu controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, nec sub ullis, etiam illarum totum tenorem, in se continentibus, revocationibus, suspensionibus, modificationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus, etiam ad instantiam dictae Nationis, seu Congregationis Britonum, aut etiam motu proprio, et ex certa scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine, et ex quibusvis causis quantumcumque gravibus, urgentibus, et necessariis pro tempore factis minime comprehendi. sed semper ab illis exceptas et quoties illae emanabunt, toties illas in pristinum statum restitutas, repositas, ac reintegratas ac de novo concessas esse, et censeri, causamque seu causas propter quas unio hujusmodi fiat coram praedicto Vicario, aut alio vel aliis minime verificari, aut purificari debere, nec propterea, nec etiam ex eo quod praefata Congregatio et Natio Britonum, aut alii interesse praetendentes vocati non fuerint, per subreptionem obtentas praesumi, viribusque ideo carere, sed nec Nationem, aut Congregationem Britonum, sive aliquem, vel aliquos ex ea aut alium vel alios contra praemissa restitutionem in integrum, aut quodvis aliud gratiae vel justitiae remedium impetrare, seu etiam ab alio, vel aliis impetratis, aut etiam motu simili concessis uti posse, sicque per quoscumque Judices ordinarios et delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales in quavis causa, et instantia, sublata eis et cuilibet

eorum qualibet alia judicandi et interpretandi facultate judicari, et interpretari debere, nec non irritum et inane quidquid secus super his, a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Et nihilominus dilecto Filio Nostro Aloisio Sancti Angeli in Foro piscium Diacono Cardinali *Estensi* nuncupato, Gallicanae Nationis praedictae Protectori per Apostolica scripta mandamus, ut per se vel alium, seu alios, Congregationi Sancti Ludovici praedictae assistendo faciat Auctoritate Nostra easdem praesentes Litteras et in eis contenta quaecumque omnino, et inviolabiliter observari, ac Congregationem ipsam, caeterosque quos praedicta concernunt illis pacifice gaudere, quin etiam ipse res et bona, nec non litteras, scripturas et documenta omnia Ecclesiae et hospitalis Sancti Yvonis eadem Auctoritate capiat et sequestret, rationes Administrationis dictorum bonorum ab omnibus qui haec hucusque gesserunt, exigat numerum, et qualitatem adscribendorum Britonum praedictorum praescribat, caeteraque omnia pro novo unitae Congregationis statu, recte atque ordine, constituendo decernat, quae sibi pro utriusque Nationis et hospitalium praedictorum directione videbuntur utilius expedire. Contradictores, dicta Auctoritate Nostra appellatione postposita, compescendo.

Non obstantibus voluntate priori praedicta, ac alia Nostra de non tollendo jure quaesito, nec non Lateranensis concilii novissime celebrati uniones perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque Apostolicis Constitutionibus, nec non utriusque Congregationis et Nationis juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, Ecclesiarumque, seu Capellarum, et hospitalium praefatorum fundationibus, et dotationibus, Privilegiis quoque, Indultis, et Litteris Apostolicis, Ecclesiis, hospitalibus et Congregationibus praedictis, illarumque superioribus, et personis

per quoscumque Romanos Pontifices Praedecessores Nostros, ac Nos, et Apostolicam Sedem, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, etiam consistorialiter, et alias sub quibuscumque tenoribus, et formis ac cumquibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, et insolitis clausulis. etiam praemissa et alia hujusmodi specialiter, et expresse prohibentibus, nec non irritantibus, et aliis decretis, in genere, vel in specie, etiam ad Imperatoris, Regum, Reginarum, Ducum, et aliorum Principum instantiam, et alias quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, quibus omnibus, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione alias de ipsis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si ad verbum praesentibus inserti fuissent, pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, contrariis quibuscumque.

Aut si earumdem Ecclesiarum et hospitalium ac Congregationum Rectoribus, et personis, vel quibusvis aliis communiter, vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per Litteras Apostolicas non facientes plenam et expressam de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem.

Et quibuslibet aliis Privilegiis, Indulgentiis, et Litteris Apostolicis generalibus vel specialibus, quorumcumque tenorum existant, per quae praesentibus non expressa, vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, et de quibus, eorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in Nostris Litteris mentio specialis.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc Paginam Nostrae Absolutionis, Unionis, Annexionis, Incorpo-

rationis, Decreti, Mandati, et Derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo octuagesimo secundo, Pridie Idus decembis, Pontificatus Nostri anno undecimo.

Loco † Plumbi.

A. DE ALEXIIS.

D'après un Etat conservé aux Archives, les revenus de l'Eglise Saint-Yves, au moment de sa réunion à Saint-Louis, en l'année 1583, s'élevaient à la somme de 550 écus et 50 baïoques, et 2 livres de cire; le tout provenant de rentes assises sur des maisons situées dans Rome.

## XXXVIII.

**Congregatio facta coram Illmo et Rmo Domino Cardinali Estensi, occasione unionis S. Yvonis Britannorum.**

In Nomine Domini. Amen. Die quinto Mensis maii 1583, fuit habita et tenta Congregatio infrascriptorum Illustrissimorum DD. Cardinalium et Illmi Dni Oratoris Regis Christianissimi, et aliorum DD. infrascriptorum, Romae in Palatio habitationis Illmi et Rmi D. Aloysii Cardinalis Estensis, in monte Jordano, praevia ejusdem Congregationis intimatione, pro dicta die et hora vigesima, facta per Magistrum Robertum hospitaliarium hospitalis Sancti Ludovici. Nationis Gallicae, de Urbe, ut moris est intimari, in qua interfuerunt infrascripti:

Illmus et Rmus D. Prosper Card. de *Sancta-Cruce.*

Illmus et Rmus D. Aloysius Card. *Estensis* Galliarum Protector.

Illmus et Rmus D. Paulus de Foys, Archiepiscopus Tholosanus, Orator Christianissimi Regis Franciae apud Sanctissimum D. N.

Reverendissimus D. Seraphinus *Olivarius*, Rotae Auditor.

R. D. Marcus Antonius *Muretus*, Lemovix. Amplissimus Juris utriusque Doctor.

R. D. Petrus *de Tolet* Abbas *de Plainpied*. Mag^cus^ D. Dominicus *Hatton* secretarius deputatus. Moderni Rectores Sancti-Ludovici.

R. D. Hugo *Cunyn*. Magister Registri supplicationum Apostolicarum.

R. D. Ludovicus *de Bar* Substitutus Rmi D. Datarii Papae.

R. D. Claudius *d'Agny*, Substitutus praedicti Rmi D. Datarii.

R. D. Nicolaus *Pollet* Canonicus S. Nicolai in Carcere.

R. D. Simon *Gugnet* Thesaurarius Eccleeiae et hospitalis supradicti.

Magnificus D. Joannes *Remondus* Scutifer Apostolicus.

Mag^cus^ D. Antonius *Collignon* Rotae Notarius.

Mag^cus^ D. Albertus *Gailhart* Scriptor Archivii.

Mag^cus^ D. Desiderius *Balbus* Litterarum Apostolicarum Scriptor.

Mag^cus^ D. Petrus *Raynauld* Lemovicensis.

Mag^cus^ D. Joannes *Bargin* Sabaudus.

D. Julianus *Blandin*, Britanni.

D. Julianus *Cortin*, —

D. Petrus *Martini*, —

D. Joannes *Pauvert*, —

D. Guillelmus *Jacobi*, —

Quibus Reverendissimis et Illustrissimis et aliis Dominis praenominatis Congregatis, praefatus Illmus et Rmus D. Aloysius Cardinalis Protector exposuit et proposuit qualiter Christianissimus Henricus III Francorum Rex vult et mandat omnino ambas Con-

gregationes S. Ludovici Nationis Gallicae, de Urbe, et Sancti Yvonis Nationis Britanniae de Urbe, debere insimul in unam Congregationem quae dicatur *Sancti Ludovici*, et *Sancti Yvonis* uniri, et qualiter SSmus D. N. Gregorius divina providentia Papa XIII, ad supplicationem praedicti Regis Christianissimi unionem supradictam fecit, et observari mandavit, prout in Litteris Apostolicis desuper sub Bulla plumbea expeditis, sub data Romae apud Sanctum Petrum, pridie Idus decembris Pontificatus praefati Smi D. N. D. Gregorii Papae XIII anno undecimo. in quarum tergo sive dorso est scriptum: *Registrata apud Cesarem*. Quas litteras Apostolicas mihi notario infrascripto exhibitas per eximium V. I. Doctorem D. *Fulvianum Theophilum*, Romanum, supradicti Illmi et Rmi D. Cardinalis Protectoris Auditorem, Ego Notarius, in supradictorum omnium praesentia, legi de verbo ad verbum, publice, alta intelligibili voce, et de mandato supradicti Illmi et Rmi D. Cardinalis Protectoris, earumdem Litterarum Copia, illico fuit per me eumdem Notarium tradita et consignata D. Petro *Martini* et D. Joanni *Pauvert* supranominatis ibidem praesentibus, et illam petentibus ac illam recipientibus, cujus tenor inferius est insertus. Qui quidem Illmus et Rmus D. Cardinalis Estensis Protector ore proprio monuit omnes praenominatos quatenus debeant omnino interesse Congregationi faciendae in eodem Palatio, die Dominica proxime futura, quae erit octava praesentis mensis maii, hora vigesima, ad effectum capiendae deliberationis super contentis in supradictis Litteris Apostolicis, super quibus, etc., etc. Actum Romae in Palatio et Camera supradicti Illmi et Rmi D. Cardinalis *Estensis* Protectoris, in Monte Jordano, praesentibus ibidem Magnifico D. Fulvio Theophilo Romano Auditore praefato, et Magnifico D. Americo Capano ejusdem Illmi Cardinalis familiari, testibus ad praemissa vocatis specialiter atque rogatis.

*Joannes Junianus Notarius rogatus substitutus.*

## XXXIX.

**Procès-verbal de la prise de possession de l'Eglise Saint-Yves unie à Saint-Louis, le 27 mai 1583.**

In Nomine Domini. Amen. Die 27 Mensis maii 1583, in mei Notarii et testium infrascriptorum praesentia personaliter constituti Romae, in Ecclesia, sive Sacristia Ecclesiae *S. Yvonis* Nationis Britanniae, de Urbe, videlicet Rmus Dmus Seraphinus Olivarius Rotae Auditor, R. D. Petrus de Tolet Abbas de Plainpied, unus ex Rectoribus Ecclesiae et Hospitalis S. Ludovici Nationis Gallicae de Urbe.

R. D. Marcus Antonius Muretus Lemovincensis J. U. D. pro supradicta Nalione Gallica.

Et Magistri Dnus Petrus Martini, Joannes Pauvert et Guillelmus Jacobi Britones, pro Natione Britannica, omnes insimul concorditer ad infrascripta deputati ab Illmo Dno Aloysio Cardinali Estensi, Galliarum Protectore et executore Litterarum Apostolicarum Unionis per SS. D. N. Gregorium Papam XIII factae de Ecclesiae S. Yvonis Nationis Britanniae, de Urbe, Ecclesiae Sancti Ludovici praedicti, ad executionem praedictarum Litterarum procedere volentes, et procedentes juxta facultates ipsis a praedicto D. Cardinali concessas, nominibus supradictis ceperunt possessionem corporalem, realem et actualem praedictae Ecclesiae *S. Yvonis*, per ingressum in eamdem Ecclesiam, preces fundentes Altissimo ante majus altare ejusdem Ecclesiae, et per dictam Ecclesiam incedentes, ac successive ad sacristiam illius accedentes, et demum paramenta, altaria, et alia ibidem existentia inspexerunt, manibus palpaverunt, Inventarium rerum et honorum ejusdem Ecclesiae incoeperunt, et pro illius Inventarii continuatione supradicti D. D. Petrus Martini,

Joannes Pauvert et Guilelmus Jacobi, Britanni. in eorumdem R. D. Seraphini Auditoris et D. D. Abbatis de Plaiupied et Marci Antonii Mureti et testium infrascriptorum praesentia, exibuerunt ac consignaverunt mihi Notario infrascripto quoddam folium in quo continentur et describuntur bona stabilia et introitus Ecclesiae et Hospitalis Sancti Yvonis. Deinde Supradicti D. D. Deputati pro accusatione et calculatione Computorum, tam de receptis quam expensis ambarum supradictarum Ecclesiarum Sancti Yvonis et Sancti Ludovici, Hospitaliumque earumdem, deputaverunt D. Petrum Martini et D. Julianum Blandinum una cum DD. de Natione Gallicana deputatis, et praemissa omnia, supradicti DD. Deputati fecerunt et actualis possessionis Sancti Yvonis et Hospitalis reddituum bonorumque suorum, asserentes se illam animo et corpore retinere, et continuare velle nominibus supradictam ambarum Nationum et Congregationum; super quibus rogaverunt me Notarium. Actum intra sacristiam supradictae Ecclesiae Sancti Yvonis praesentibus Auditore Domini Cardinalis supradicti, D. Joanne Francisco Curato dictae Ecclesiae et aliis testibus specialiter vocatis atque rogatis.

## XL.

**Note de S. Em. le Cardinal Patrizi, Vicaire de S. S. le pape Pie IX à M. de Corcelle, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.**

*Dal Vicariato, li 12 febbraio 1875.*

Il sottoscritto, Cardinale Vicario, ha fatto relazione, nella udienza di ieri, al Santo Padre, di quanto contenevasi nel pro-memoria dell'Amministrazione dei Pii Stabilimenti Francesi, in data del 9 corrente mese, circa la demolizione dell'attuale chiesa di

S. Ivo, e la ricostruzione della medesima, in più ristrette dimensioni; e la Santità Sua, prese in maturo esame le cose esposte dalla sullodata Amministrazione, si è benignamente degnata di acconsentire che la prefata chiesa venga demolita, e ne venga costruita un'altra quasi nello stesso luogo, a forma del progetto indicato nel ridetto pro-memoria.

Il Cardinale scrivente, mentre si pregia di partecipare tutto ciò alla Eccellenza Vostra, profitta della opportunità per confermale i sensi di quella stima ben distinta con cui gode ripetersi

Di Vostra Eccellenza
P. Card. Patrizi.

## XLI.

**Extrait des Lettres Apostoliques de Sixte IV, adressées à Jean de Varax, Evêque de Belley, et à l'Evêque d'Asti, le 15 mars 1473, pour la concession de la Chapelle Saint-Etienne (quartier du Pont Saint-Ange), à Rome, en faveur d'une Confrérie laïque des Transalpins.**

### TRANSUMPTUM

*Sixtus Servus Servorum Dei,*
*Ad perpetuam rei memoriam.*

*Venerabilibus Fratribus Joanni Bellicensi, et Vasino Astenei Episcopis, in Romana Curia residentibus, salutem.*

Ex injuncto Nobis desuper Officio, etc., etc. Cum autem, sicut Dilectus filius noster Berardus, tituli Sanctae Sabinae S. R. E. Presbyter Cardinalis, etc., exposuit infra metas Parochiae Ecclesiae *S. Ursae* (1)

(1) Cette église et paroisse de Sainte Urse n'existe plus depuis longtemps.

de Urbe, in Regione Pontis, sit quaedam Capella sub vocabulo Sancti Stephani, cujus structura et aedificia tendunt in ruinam, in eaque, raro, vel nunquam Divina celebrantur Officia, nec apparet qui eam in titulum habere velit, cum illius fructus nulli existant; quodque, si eidem Cardinali ad cujus Collationem Capella ipsa, ratione dictae Parochiae, pertinere dignoscitur, concedendi eamdem Capellam aliquibus personis Laïcis Ultramontanis Confraternitatem inter se facientibus, qui pro piis exercendis operibus saepe numero congregantur. licentia concederetur, profecto reperientur nonnulli laici Confratres Ultramontani Romanam Curiam sequentes, qui Capellam istam restaurarent, ac Missas et alia Officia Divina ibidem, quandoque, celebrari facerent, aliaque Pietatis et Charitatis opera ibidem exercerent.

Quare, pro parte dicti Cardinalis *Berardi* precibus inclinati, etc. Nos, itaque, si reperietis ita esse, ac concessionem praedictam si fiat, in ipsarum Ecclesiae et Capellae utilitatem cedere, praefato Cardinali Capellam ipsam, aliquibus personis Laicis Ultramontanis Confraternitatem inter se facientibus, et Romanam Curiam sequentibus, qui praedictam Capellam reparent et amplient, ac per Presbyterum saecularem vel regularem, quem personae ipsae ab hoc duxerint eligendum, Missas et alia Divina Officia in ea, quandoque, celebrari faciant aliaque pietates et charitatis opera ibidem exerceant, perpetuo concedi plenam et liberam licentiam, dicta Auctoritate, concedatis, nonobstantibus quibuscumque; per hoc autem non intendimus Confraternitatem istam in aliquo approbare.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicae MCD.LXXIII, Idibus martii, Pontificatus Nostri Anno tertio.

*Registrata libro I° de Reg. de Dignitatibus, de Litteris Cardinal. et Provision. Anno III Sixt IV, folio 224.*

## XLII.

**Brevet du Roi Henri IV (traduit de l'Italien) à Don Jean-Baptiste Elicona, Chanoine de Latran.**

Aujourd'hui 22 septembre 1604. „ Le Roi étant à Fontainebleau, après que Don Antoine de Teilhac, pourvu de l'Abbaye de Clarac, au diocèse d'Agen, l'a volontairement remise entre les mains de Sa Majesté, pour en disposer à son bon plaisir, avec la réserve, toutefois, de la somme de deux mille livres tournois de pension par an, pour ledit du Teilhac, sa vie durant, franche et libre de toutes charges sur les fruits et revenus de l'abbaye même, Sa Majesté mue de singulière piété et dévotion, ayant en considération la bonne volonté et inclination que les Rois ses prédécesseurs ont toujours eue envers les Chanoines et Chapitre de l'église de Saint-Jean de Latran de Rome, pour l'affection que lesdits Chanoines et Chapitre ont en tout temps portée au bien et prospérité des affaires de cette Couronne, et particulièrement vers Sa Majesté, comme Elle en a été encore assurée par ce que lui a représenté de vive voix le sieur J^r B. Elicona, un des Chanoines de ladite église, S. M. désirant pour cela, dans cette occasion, à l'exemple et imitation desdits Rois ses Prédécesseurs, les traiter bien et favorablement, les faisant jouir des effets de sa libéralité, a concédé et fait don de ladite Abbaye de Clarac, auxdits Chanoines et Chapitre de ladite église de Saint-Jean de Latran, de Rome, pour eux en jouir tous les fruits et revenus qui en dépendent, avec les charges et conditions qui seront établies et résolues par le seigneur Cardinal de Joyeuse, Protecteur des affaires de Sa Majesté près la Cour de Rome, et par le seigneur de Béthune son Ambassadeur y résidant, avec lesdits chanoines et Chapitre, en faveur desquels et

pour témoignage de ceci, Sa Majesté a commandé à moi son Conseiller d'Etat et secrétaire de ses Commandements et finances, d'expédier audit Elicona le présent Brevet qu'elle a signé de sa propre main, et selon les concordats qui seront passés par lesdits sieurs Cardinal de Joyeuse et de Béthune, avec toutes les provisions nécessaires.

Henry de Neufville.

## XLIII.

**Convention Diplomatique, du 14 mai 1828, pour la Conversion du Couvent des Minimes de la Trinité des Monts en une Maison d'éducation, sous la direction des Dames françaises du Sacre-Cœur.**

N. B. L'original est dans les deux langues française et italienne, nous ne donnons ici que le texte français.

Le Saint-Père Léon XII ayant exprimé au Roi de France le vœu que le couvent de la Trinité des Monts, à Rome, fût érigé en Maison d'éducation, sous la direction des Dames françaises du Sacré-Cœur, Sa Majesté Très-Chrétienne, empressée d'accueillir ce généreux dessein, et de contribuer, par sa munificence, à faire jouir la Capitale du monde chrétien d'un Etablissement aussi utile que pieux, a chargé son Ambassadeur Extraordinaire près le Saint-Siège, M. le Prince Duc de Laval-Montmorency, etc., de concerter et stipuler les conditions auxquelles cette nouvelle destination du couvent de la Trinité des Monts devra s'accomplir.

Et de son côté, Sa Sainteté ayant fait choix, aux mêmes fins, de Son Eminence M. le Cardinal Pedicini, protecteur de la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur, etc., etc.

Les deux Commissaires dûment autorisés, sont convenus des clauses et stipulations suivantes :

1° L'église et le couvent de la Trinité des Monts, ainsi que les terrains, maisons et jardins qui en dépendent, et tous les biens-fonds, maisons, rentes, qui font partie des revenus de ce Monastère, et qui ont appartenu aux Pères Minimes français de l'Ordre de Saint-François de Paule, seront remis tels qu'ils se trouvent aujourd'hui aux Dames françaises du Sacré-Cœur, pour établir dans ledit couvent de la Trinité des Monts une Maison d'éducation pour les jeunes demoiselles.

2° Ces Dames administreront lesdits biens, et en jouiront aux mêmes titres et conditions que les Minimes français, sans qu'elles puissent, en aucune manière, ni les aliéner, ni les échanger, ni les faire passer en d'autres mains, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit.

3° Il est entendu que du moment où les Dames du Sacré-Cœur entreront en jouissance des biens et revenus de la Trinité des Monts, elles seront tenues de supporter les charges et les obligations de quelque nature que ce soit, dont cet Etablissement peut-être d'ailleurs grevé, telles que les dettes, les rentes, prestations et services de diverse nature qui pourront se trouver actuellement à sa charge.

4° Cet Etablissement ne pourra être occupé que par des Françaises, de même que les seuls Minimes français avaient, précédemment, le droit exclusif d'y demeurer.

A cet effet, le Saint-Père sera supplié de renouveler en faveur des Dames françaises du Sacré-Cœur un Bref pareil à celui qui avait été rendu pour les Minimes français.

5° Dans le cas où lesdites Dames viendraient à manquer, ou à quitter Rome, ou enfin à cesser d'y avoir un Etablissement pour l'éducation de la jeunesse (1), l'église, le couvent, ses dépendances, et

(1) Le texte italien dit ici : *o declinassero dal fine di avere uno Stabilimento per l'educazione della gioventù.*

tous ses biens de quelque nature qu'ils soient, et tels qu'ils seront maintenant remis aux Dames du Sacré-Cœur, seront, de nouveau, rendus à la Congrégation des Etablissements français, pour être administrés par elle, jusqu'à ce que, d'un commun accord entre le Saint-Père et Sa Majesté Très-Chrétienne, il ait été disposé en faveur d'un autre Ordre, ou Etablissement français.

6° Les Dames du Sacré-Cœur s'obligent, sur les revenus et propriétés de la Trinité des Monts, de donner aux Frères des Ecoles Chrétiennes de France, qui doivent s'établir à Rome, une somme annuelle qui sera déterminée par le Saint-Père, de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

7° Elles seront tenues à payer une pension viagère au P. *Monteinard*, Minime français établi à Rome; le montant de ladite pension a été fixé par le Saint-Père, à deux cent quarante écus romains par an.

Elles se chargeront, également, de procurer l'admission du frère *Mathieu* dans une Maison religieuse de son Ordre, ou bien de fournir aux dépenses de son voyage, si ce frère Minime préférait retourner en France.

8° Les Dames du Sacré-Cœur entreront en jouissance du couvent et des biens de la Trinité des Monts, à dater du 1er avril mil huit cent vingt-huit.

9° Son Eminence Monsieur le Cardinal Pedicini ayant fait observer que les arrérages dûs au 1er avril mil huit cent vingt-huit à l'Etablissement de la Trinité des Monts sont censés devoir être compris dans la cession stipulée ci-dessus; attendu que les dettes arriérées, s'il y en a, demeurent à la charge desdites Dames du Sacré-Cœur, Son Excellence M. l'Ambassadeur consent à consulter le Gouvernement français sur ce point de difficulté, sans qu'il puisse être inféré de cette réserve qu'il reconnait, dès à présent, ou qu'il infirme le droit des

Dames du Sacré-Cœur au recouvrement desdits arrérages.

10° Au sujet de la clause numéro quatre, qui stipule que le nouvel Etablissement des Dames du Sacré-Cœur ne pourra être occupé que par des Françaises, Son Eminence Monsieur le Cardinal Pedicini a fait remarquer que cette condition ne semble pas devoir exclure la faculté de recevoir, s'il y a lieu, dans l'Etablissement, des Dames étrangères de la même Congrégation, qui pourraient être nécessaires pour l'enseignement des jeunes demoiselles, bien entendu que, dans aucun cas, l'Etablissement ne cesserait d'être français, ni par le fait, ni par le droit.

Cette observation sera soumise à l'examen et à l'approbation ultérieure du Gouvernement français.

11° Le présent Acte aura le caractère et la force d'une Convention spéciale.

Fait et conclu, à Rome, le quatorze mai mil huit cent vingt-huit.

Signé : CARLO MARIA Cardinale PEDICINI.
Loco ✝ Sigilli

En l'absence de M. l'Ambassadeur de France,
*Le Chargé d'Affaires*,
L. BELLOCQ.
Loco ✝ Sigilli.

## XLIV.

**Convention diplomatique supplémentaire de la précédente, en date du 8 septembre 1828.**

N. B. L'original est dans les deux langues française et italienne, nous ne donnons ici que le texte français.

L'accord stipulé, le 14 mai 1828, entre Son Eminence le Cardinal Pedicini et S. Ex. M. le Duc de Laval-Montmorency, Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne près le Saint-Siège, pour l'Etablis-

sement des Dames du Sacré-Cœur dans le couvent de la Trinité des Monts, a remis à l'examen du Gouvernement français quelques points qui semblaient exiger une décision ultérieure, ou une interprétation.

Le Roi Très-Chrétien désirant achever l'œuvre bienfaisante à laquelle il a coopéré avec le Saint-Père, a autorisé Son Excellence Monsieur le Duc de Blacas, son Ambassadeur près la Cour des Deux-Siciles, etc., à discuter et à régler lesdits points, suivant ses Royales intentions, comme aussi à développer toutes les autres clauses qui auraient besoin d'éclaircissement, sans s'écarter, néanmoins, de l'esprit du susdit accord.

En conséquence, S. Ex. Monsieur le Duc de Blacas ayant conféré avec S. Em. Monsieur le Cardinal Pedicini, protecteur de la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur, dûment autorisé par Sa Sainteté, les articles suivants ont été convenus et arrêtés pour servir de supplément à l'Acte du 14 mai dernier.

Article 1er. Tous les titres, rôles et registres de quelque nature que ce soit du Couvent de la Trinité des Monts, qui ont appartenu aux PP. Minimes français, de l'Ordre de Saint-François de Paule, devront immédiatement être remis, sous inventaire, aux Dames françaises du Sacré-Cœur par l'Administration des Etablissements Royaux de piété, en tant qu'ils seraient en sa possession, et généralement tous autres instruments servant à constater ladite propriété, à l'exception, toutefois, des pièces de comptabilité qui se rapporteraient à la gestion exercée jusqu'au trente-un mars mil huit cent vingt-huit, inclusivement, par la susdite Administration, laquelle, néanmoins, ne pourra refuser de donner les renseignements y contenus qui seraient, par la suite, jugés nécessaires aux intérêts des Dames du Sacré-Cœur.

Art. 2. Le frère Mathieu, Minime français, s'é-

tant retiré dans le couvent des PP. Minimes Italiens de Saint-André *delle Fratte*, les Dames du Sacré-Cœur s'obligent, en exécution de l'article 7 de l'Acte du 14 mai dernier, à lui payer une pension de huit écus romains par mois, aussi longtemps qu'il résidera à Rome.

Art. 3. Sur la question posée dans l'article 9 de l'accord susmentionné, savoir : si les arrérages dus au 1er avril mil huit cent vingt-huit au Couvent de la Trinité des Monts sont censés devoir être compris dans la cession stipulée en faveur des Dames françaises du Sacré-Cœur, prenant en considération: 1° que les dettes arriérées, s'il y en a, demeurent à la charge desdites Dames, comme les obligations des messes et autres semblables; 2° qu'en cas de séparation des créances arriérées au profit de l'Administration des Etablissements Royaux et Pieux il en résulterait une collision d'intérêts entre cette Administration et celle des Dames du Sacré-Cœur; que d'ailleurs les concessionnaires éprouveraient, pendant un laps de temps plus ou moins long, un déficit considérable dans leurs revenus, par l'impossibilité où elles seraient de percevoir d'un certain nombre de débiteurs la portion courante de ces revenus, puisque les versements qui auraient lieu de leur part, devraient, suivant l'usage, s'imputer de préférence à l'arriéré; 3° que le mauvais état de l'édifice de la Trinité des Monts exige des réparations coûteuses, qui diminueront encore sensiblement les ressources du nouvel Etablissement des Dames du Sacré-Cœur ;

Par toutes ces causes, il est convenu et déclaré :

Que toutes les sommes dues au Couvent de la Trinité des Monts pour loyers, redevances, rentes échues ou tous autres arrérages non recouvrés au 1er avril mil huit cent vingt-huit, sont transférées et demeurent comprises dans la cession faite aux Dames françaises du Sacré-Cœur pour être par

elles perçues et exigées à leur profit, suivant l'état détaillé qui leur en sera délivré par l'Administration des Etablissements de piété; et les sommes provenant desdits arrérages qui auraient été versées dans la Caisse de ces mêmes Etablissements à partir du 1er avril dernier, seront passées au compte desdites Dames, comme si le recouvrement en avait été fait en leur lieu et place.

Art. 4. — La concession de l'église, du couvent, des biens et revenus de la Trinité des Monts ayant été faite aux Dames françaises du Sacré-Cœur sous les mêmes titres et conditions auxquels les PP. Minimes français le possédaient antérieurement, il est arrêté que la stipulation de l'article 4 de l'accord du 14 mai dernier sera invariablement maintenue dans son intégrité, et par conséquent qu'il faut considérer comme non avenu l'article 10 dudit accord, lequel réfère à l'examen et approbation du Gouvernement français la proposition d'admettre dans le couvent de la Trinité des Monts des Dames de l'Institut du Sacré-Cœur autres que de Nation française.

Art. 5. — L'Ambassade de Sa Majesté Très-Chrétienne à Rome sera chargée de traiter avec le Gouvernement de Sa Sainteté au sujet de l'entretien et réparations du chemin public qui passe devant l'église Royale de la Trinité des Monts, sans que le Couvent puisse en aucune manière être dépouillé de son droit de propriété sur ledit chemin; et dans cette occasion, comme dans tous les autres cas de nécessité, l'Ambassade prête et prêtera son appui et protection à l'Etablissement des Dames françaises du Sacré Cœur, en vertu du patronage subsitant de Sa Majesté Très-Chrétienne, à raison duquel, et de ce que le Roi de France a bien voulu faire en leur faveur, les Dames du Sacré-Cœur lui offriront un cierge tous les ans, le 1er avril, en mémoire et reconnaissance de la Concession octroyée à pareil jour.

Art. 6. — Et bien qu'il ait été dit, dans l'article 4 de l'Acte du 14 mai 1828, que le Saint-Père serait supplié d'accorder un Bref en faveur des Dames du Sacré-Cœur, pour sanctionner la nouvelle destination de l'Etablissement de la Trinité des Monts, il a paru plus conforme à l'importance de l'objet de solliciter l'expédition d'une Bulle, ainsi que cela fut pratiqué lors de l'érection du Couvent des PP. Minimes français de l'Ordre de Saint-François de Paule; et pour ce S. Em. le Cardinal Pedicini se charge, comme protecteur de la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur, de demander à Sa Sainteté la grâce de faire expédier cette Bulle exempte de droits.

Art. 7. — Le Saint-Père ayant fixé, en conformité de l'article 6 de l'accord du 14 mai dernier, la somme à prélever sur les revenus de la Trinité des Monts en faveur des Frères des Ecoles Chrétiennes de France qui doivent s'établir à Rome, il reste convenu que les Dames du Sacré-Cœur paieront une somme mensuelle de dix écus romains à chacun des Frères desdites Ecoles qui se trouveront à Rome venant de France, sans que leur nombre puisse excéder celui de douze.

Fait et conclu, à Rome, le huit septembre mil huit cent vingt-huit.

*Signé*: C. M. Cardinal Pedicini et Blacas d'Aulps.

## XLV.

**Transaction stipulée, le 10 mai 1836, au sujet des difficultés survenues entre les Dames de la Trinité des Monts et les Frères de l'Ecole Chrétienne du quartier *dei Monti*, à Rome.**

Dans l'année 1828, en suite des arrangements concertés entre S. S Léon XII, d'heureuse mémoire, et S. M. le Roi de France, fut décrétée la conces-

sion des capitaux et rentes d'ancienne dotation et appartenance des PP. Minimes français, en faveur des Dames françaises de l'Institut du Sacré-Cœur de Jésus, lesquelles s'établirent dans le local de la Trinité des Monts, jadis occupé par les susdits Religieux.

Entre autres charges et obligations dont lesdites Dames furent grevées dans l'Acte de concession des rentes et capitaux précités, signé le 14 mai 1828, par S. Em. le Cardinal Pedicini, protecteur de l'Institut, Député *ad hoc* par le Pape Léon XII, et S. Ex. M. le Duc de Laval Montmorency, Ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne, l'article 6 leur imposait " l'obligation de payer aux Religieux des " Ecoles Chrétiennes de France qui s'établiraient à " Rome pour l'instruction du *Rione Monti*, une " somme annuelle à prélever sur les propriétés et " rentes de la Trinité, et dont le montant serait " ultérieurement fixé par Sa Sainteté, de concert " avec S. M. T.-C. "

Par un Acte additionnel, signé le 8 septembre de la même année 1828, par S. Em. le Cardinal Pedicini en sa susdite qualité, et S. Ex. le Duc de Blacas Ambassadeur, de S. M. T.-C., il fut réglé " que les Dames auraient à payer une somme mensuelle de *dix écus* romains, à chacun des Religieux des susdites écoles, qui se trouveraient à Rome, " venant de France, bien entendu que leur nombre " ne pourrait excéder celui de douze individus. "

Les diverses interprétations qui furent données, dans la suite, au sens de l'article précité, relativement au nombre des pensions à payer aux individus se trouvant dans la maison des *Monti*, firent sentir la convenance de le déterminer d'une manière certaine et positive, de telle sorte qu'en prévenant toute contestation judiciaire entre les deux Corporations religieuses, on fît cesser à l'avenir une incertitude préjudiciable à l'une ou à l'autre. Ces considérations

ont porté lesdites Corporations à s'adresser, d'un commun accord, à Son Eminence Mgr le Cardinal Louis Lambruschini, Préfet de la S. Congrégration des Etudes, afin que, de concert avec S. Em. Mgr le Cardinal Pedicini, protecteur des Dames religieuses du Sacré-Cœur, et S. Ex. M. le Marquis de la Tour Maubourg, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français, il voulût bien s'occuper de concilier, d'une manière convenable, leurs intérêts réciproques, et en vertu du Patronage subsistant de S. M. le Roi des Français sur la Maison de la Trinité des Monts, lesdites Dames du Sacré-Cœur se sont également adressées à Son Excellence l'Ambassadeur de ladite Majesté, pour le même objet.

En suite des conférences tenues à cet égard entre les personnes susnommées, et avec l'entier consentement du Gouvernement français, ont été convenus et définitivement arrêtés les articles suivants, pour servir de supplément à l'Acte additionnel de concession du 8 septembre 1828.

Article 1er. A partir du 1er mars de l'année courante mille huit cent trente-six, le Dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus payeront invariablement, chaque mois, aux Religieux des Ecoles Chrétiennes de France, établis à Rome pour l'instruction du quartier *Monti*, la somme de *cent écus romains*, laquelle sera payée par anticipation, le 1er de chaque mois.

Art. 2. Les susdites Dames religieuses s'obligent à solder dans l'espace de six mois, à partir de la date du présent Acte, aux susdits Religieux, les pensions arriérées échues jusques et y compris le mois de février 1836, se montant à la somme de quatre-vingt-quinze écus.

Art. 3. Les Frères des Ecoles Chrétiennes continueront, comme par le passé, à prêter leur assistance aux écoles de manière à ce que la jeunesse du quartier *Monti* ne soit point privée de moyens d'instruction, et n'éprouve aucun préjudice de la

présente convention, lesdits Frères n'ayant droit à aucune compensation pour la portion des pensions que leur enlève la présente transaction.

Fait et conclu à Rome, le 10 mai 1836.

*Signé:* le Marquis DE LA TOUR MAUBOURG.

*Et au pied du texte italien, en regard,*

L. Card. LAMBRUSCHINI.

La presente Copia concorda col suo originale esistente nell'Archivio della S. Congregazione degli Studi.

Roma, li 8 luglio 1836.

*Signé:* L. ALTIERI, Segret°.

## XLVI.

**Lettres Apostoliques, en forme de Bref, d'Urbain VIII, du 18 janvier 1635, adressées au Cardinal Scipion Borghese, Protecteur de la *Santa Casa* de Lorette.**

*Dilecto Filio Nostro Scipioni tituli S. Chrysogoni Presbytero Cardinali Burghesio nuncupato, Domus Lauretanae Protectori* (1).

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Exponi nuper fecit Dilecta in Christo filia, Nobilis mulier Henrica Catharina Ducissa Guisiae quod

(1) Ce Bref, dont l'original nous a été présenté lors de notre dernière visite de l'Œuvre pie de Lorette, en août 1867, est écrit sur parchemin, orné d'une enluminure représentant, au sommet, l'image de Notre-Dame de Lorette; à droite et à gauche, les bustes du Pape Urbain VIII et du Cardinal de Joyeuse, au bas, celui de la duchesse Henriette de Guise, sa nièce, et à chacun des quatre angles, une grande fleur de Lys d'or.

Les Archives de l'Œuvre pie française de Lorette renferment également un acte notarié du 4 décembre 1634, relatif à la même fondation.

alias, bonae memoriae Franciscus Episcopus Ostiensis Cardinalis de Joyosa nuncupatus, quodam suo Codicillo, sub cujus dispositione decessit ab humanis, summam sex millium scutorum ad rationem XII Juliorum monetae Romanae, pro quolibet scuto, pro Missis et aliis divinis officiis in Ecclesia Lauretana, pro sua parentumque et descendentium suorum animarum salute et refrigerio celebrandis seu recitandis, arbitrio dilecti filii Praepositi Generalis Societatis Jesu reliquit, dictusque Praepositus, in executionem legati hujusmodi, voluit ut per haeredes ipsius Francisci Episcopi et Cardinalis summa sex millium scutorum hujusmodi in emptionem tot *locorum Montium*, non vacabilium Romanae Curiae erogaretur, ex quorum fructibus tres Sacerdotes Gallicae Nationis ab iisdem haeredibus nominandi, in Civitate Lauretana ad hoc ut singulis diebus, in dicta Ecclesia duas Missas ad effectum praefatum celebrarent, manutenerentur. Cum autem sicut eadem expositio subjungebat, dicta Henrica Catharina Ducissa, ut ipsius Francisci Episcopi et Cardinalis haeres, summam sex millium scutorum hujusmodi in emptionem *locorum Montium* praefatorum juxta dicti Praepositi Generalis voluntatem non solum erogaverit, verum etiam domum in dicta civitate pro eorumdem trium Sacerdotum usu et habitatione emerit, tu vero vel probe agentes omnimodam illorum administrationem, sive dispositionem ad te, in vim quarumdam litterarum fel. rec. Pauli Papae quinti, praedecessoris Nostri desuper sub plumbo, sub datum Tusculi anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo vigesimo, tertio Idus septembris, Pontificatus sui anno sextodecimo, spectare et pertinere praetendas, seu praetendant, Nobis, propterea, dicta Henrica Catharina Ducissa humiliter supplicari fecit ut super praemissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos, igitur, ejusdem Henricae Catharine Ducissae votis, quantum cum

Domino possumus benigne annuere, illamque specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, Censuris et poenis a jure vel ab homine, quavis ratione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodata existit, ad effectum praesentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutam fore consentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, sententia tua super praemissis prius audita, Circumspectioni tuae per praesentes committimus et mandamus ut legatum praefatum totali exsecutioni demandari, auctoritate Nostra, facias, nec tres Sacerdotes hujusmodi nunc et pro tempore ad celebrationem missarum dictarum ut promittitur, deputatos et in futurum perpetuo deputandos, a quoquam desuper quomodolibet molestari, perturbari, seu inquietari permittas. Nos enim, ex nunc, irritum decernimus et inane si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus praefati Pauli praedecessoris hujusmodi Litteris, ac quibusvis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non dictae Domus etiam juramento, Confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis et Consuetudinibus, privilegiis quoque Indultis et Litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis eorum tenores praesentibus pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat, specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, Die XVIII jaunarii M.DC.XXXV, Pontificatus Nostri anno secundo.

V. Theatin.

## XLVII.

**Acte de Fondation de la Reine Anne d'Autriche pour la célébration annuelle de la fête de Saint-Louis, Roi de France, dans la Basilique de Lorette.**

In Dei Domine Amen. Die Nona maij, 1661.

Personaliter constitutus Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Laurentius de Brisacier. Sanctae Sedis Apostolicae Prothonotarius, Regis Christianissimi in suis Status et Privato Consiliis Consiliarius, Abbas perpetuus, et Commendatarius Venerabilis Monasterij Beatae Mariae de Flabonis Monte, specialiter deputatus ab Augustissima Regina Anna Austriaca, Ludovici XIV Christianissimi Regis Francorum Matre, Ipso etiam annuente et consentiente Filio ad infrascripta peragendum, prout constat ex Litteris (ut apparent) manu propria Majestatis Suae subscriptis, sigilloque proprio munitis, sub datum die undecima mensis septembris anni *1651*, cum subscriptione et nomine Secretarii eiusdem Reginae, ac ipso Illustrissimo et Reverendissimo Domino Abbati Brisacier restitutis, dimissa penes me copia idiomate gallico, psout ipsae Litterae originales, conscripta et in latinum translata, revisa et collaticnata cum proprio originali per Admodum Reverendum Patrem Nicolaum Bulier. in dicta Sancta Domo pro natione Gallica Poenitentiarium, ad effectum in fine praesentis Instrumenti inserendi tenoris etc., asserens idem Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Abbas se, praedictae Maiestatis nomine, ad hanc Almam Domum Lauretanam contulisse religionis caussa, habuisseque in mandatis ab ipsa Regina Christianissima, dandi et praesentandi eidem Almae Domui, in tot bonis stabilibus, sive annuis Censibus, sive locis Montium Cameralium, non vacabilium, usque ad summam scutorum Mille duocentorum monetae Romanae, Iuliorum decem pro quolibet scuto, in satis-

factionem Pii Desiderij et Voti nuper ejusdem Regiae Majestatis nomine emissi, et ab ea statim probati pro acerrimis bellorum civilium tumultibus in Regno incunctanter sedatis ac compositis, dum optimae Matris prudentisque Regentis partes fortiter sustineret, idque auxilio Sanctissimae Deiparae Virginis Lauretanae, itidemque Santi Ludovici, quem Rex filius Regni suique Patronum agnoscit, et quorum benigna interpositio apud Deum Optimum Maximum in difficillimis temporibus et negotiis implorata fuerat. Acceptorum igitur ab utroque beneficiorum memor, eumdem Divum honoribus affici non vulgaribus voluit, eo in Loco augustissimo, quem ipse adhuc in vivis, et a Saracena captivitate liber tam pie, ut legitur, visitavit, et de quo tam benemeritus esse memoratur, volensque propterea idem Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Abbas Brisacier mandatum sibi factum adimplere debiteque executioni demandare, cum conditionibus ut infradicendis, ideo sponte, et ex certa ejus scientia, liberaque et spontanea voluntate, ac omni meliori modo, via, jure, causa, et forma quibus magis, melius, validius, et efficacius de Jure fieri potuit, ac potest, et debet, nomine quo supra declaravit, et promisit. quod simul atque Alma Domus seu ejus Ministri indicabunt dicto Illustrissimo Domino Abbati, vel honorabili Viro Domino Gasparo Hache, in Curia Romana Expeditionario, quem ad hunc actum et alia infrascripta, pro effectuatione et perfectione praesentis contractus quomodolibet necessaria et opportuna, peragenda in Procuratorem specialiter substituit, et in locum suum posuit cum eisdem facultatibus et auctoritatibus in dicto procuratorio mandato sibi concessis, et attributis, non solum isto, sed et omni alio meliori modo etc agrum vel terras sive domum vel domos, sive alia bona stabilia, sive annuos Census, sive Loca montium supradicta quae emere constituerint, pro utilitate ejusdem Almae Domus,

sive in Urbe sive extra ubique Locorum, ipse Illustrissimis Dominus Abbas, aut dictus ejus substitutus, in totum sive in partem coemptionis supradictorum, vel unius ipsorum, exhibebit, et tradet atque solvet dictis ministris usque ad praedictam summam mille duecentorum scutorum dictae monetae Romanae, dummodo in dicto contractu emptionis fiat mentio, quod in ejusmodi emptione Christianissima Regina hanc summam expendit, ad beneplacitum et utilitatem dictae Almae Domus, cum libera translatione dominij pecuniarum et rei emptae ad favorem ejusdem Almae Domus, cum conditionibus infra dicendis, salvo tamen et reservato eonsensu et beneplacito Apostolico, quatemus opus sit et requiratur et non alias etc videlicet etc.

Ut singulo quoque anno, vigesimo sexto die Augusti, quo festum Sancti Ludovici Regis Franciae hic Laureti, sicut, et Romae peragitur, Missa solemnis, et secundae Vesperae pariter a dicta Alma Domo celebrari curentur, cum assistentia Admodum Reverendissimi Capituli ejusdem Ecclesiae, atque praedictas Missam et Vesperas Musici tribus Choris solemniter decantare teneantur, ut moris est in majoribus solemnitatibus ipsius Ecclesiae.

Item curet ipsa S. Domus, et ejus Ministri adornari Maiorem Aram quae Annunciationis vocatur, ad parietes Sanctae Domus sitam, cum pulchris et conspicuis ornamentis, Statuis et Candelabris argenteis, in quibus ardeant lumina, ad minus, vigintiquatuor, et praeterea Tabellam eiusdem Sancti Ludovici depictam, expensis dictae Serenissimae Reginae confectam, sive conficiendam et dictis Ministris consignandam ad fastigium eiusdem parietis supradictae Arae, sive ab ipso fasiigio disjunctam, tam a parte superiori quam anteriori dicti parietis, sive in alio loco, vel modo decenti, et opportuno; ita ut nihil poenitus devotionis, cultus, et reverentiae dictae Almae Domui detrahatur, appendi curent cum orna-

mentis circa dictam Tabellam apponendis, ut annis anteactis factum est.

Item curent dari quadruplicem Campanarum pulsum, qualiter in dictis festis maioribus Almae Domus fieri solet, nempe primus pulsus pridie ipsius festi sero; secundus ipso die summo mane, post sonum matutini; tertius post pulsatam tertiam ad maius sacrum; quartus denique post prandium ad Vesperas, pro quibus omnibus officiis tenebitur Sancta Domus expensas facere ut infra videlicet dicto Admodum Reverendo Capitulo, Capellae Musicae, et aliis ministris, juxta solitum, distributiones, prout in aliis similibus officiis extraordinariis, elargiendo, ut omnes ad alacrius peragendam dictam solemnitatem collaborent.

Atque, ut praedicta festivitas maiori concursu et populi frequentia celebretur, Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Gubernator roget Dominos de Magistratu ad interessendum tantae solemnitati etc.

Denique, ut vigore praesentis contractus possit ipsa Christianissima Regina, pro temporis et negotiorum opportunitate, aedificare propriis expensis ac sumptibus, destinatam, a se molem ad templi decus et ornamentum, in tertia a parte Evangelii pronavis columna nationi Franciae iam pridem addicta, iuxta formam et delineationem in Carta graphice designatam prius exhibendam, et ab Eminentissimo et Reverendissimo Cardinali Protectore dictae Almae Domus approbandam, dummodo tamen nullum praeiudicium vel deformitatem dictae columnae, vel fabricae Ecclesiae afferre possit, quae quidem moles tria marmora continebit: primum videlicet, ad partem anteriorem ubi traslationis Almae Domus historia idiomate Gallico, ut prostat, describatur; alterum, ad latus dextrum, in quo ad perpetuam rei memoriam huiusce novae fundationis in divi Ludovici honorem mentio fiat; tertium denique, ad sinistrum latus, in quo pariter antiqua, ante annos viginti sex a Religio-

sissimo ac Invictissimo felicis recordationis Rege Franciae Ludovico XIII facta fundatio recenseatur, qua constituta, ipsius Almae Domus Officiales ac Ministri ad quotidiani sacrificii pro ipso Rege vivo, ac defuncto, eiusque Regni Successoribus, et pro tota Regia Familia celebrationem aliaque id genus praestanda tenentur et obbligantur, ut fusius declaratum in pubblico et authentico super ea re confecto instrumento, ad quod relatio, pro facti veritate, habeatur.

Ad maiorem porro totius negotii securitatem et ut supra omnia effectum validiorem sortiantur, si minus hae conditiones a Sancta Domo et eius Ministris adimpleantur modo, et forma ut supra expressis, etiam pro una tantum vice, ex tunc, et eo casu, si ita Christianissimo Regi pro tempore visum fuerit, supradicta scuta mille et duocenta monetae Romanae, sive res aut eius rata illis arbitrio dictae Almae Domus empta, ad Ecclesiam Sancti Ludovici quae Gallorum dicitur in Alma Urbe Romae transferatur, ad majorem festi, quod ibi fit singulis annis, celebrationem et ad augendum ipsius S. Ludovici cultum, cum hoc tamen onere, ut a ministris illius Templi centum missae pro ipso Rege Galliae eiusque Regia familia intra octavam dicti Sancti in perpetuum celebrari curentur.

Et in casu quod dicti Sancti Ludovici Ecclesia Romae existens talem gratiam cum dicto onere recuset, tunc et eo casu, praedicta scuta mille et duocenta, sive res empta, ut supra, redeant ad plenam dispositionem Regis Christianissimi pro tempore, ad effectum ea alteri simili fundationi ubilibet voluerit applicandi.

Et vice versa, Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Vincentius Carolus Otho de Mathelica, Patritius Romanus, Utriusque Signaturae Sanctissimi Domini Nostri Papae Referendarius, Almae Domus, et Civitatis Laureti Gubernator praedictus, satisfaciendo piae sanctaeque menti Christianissimae Ma-

iestatis suae, salvo tamen et reservato consensu et beneplacito Apostolico, quatenus opus sit et requiratur ut supra, et non alias etc., promisit eidem hinc absenti, dicto Illustrissimo et Reverendissimo Domino Abbati Brisacier praesenti et una mecum Notario acceptanti et stipulanti pro ea, quod eiusdem Almae Domus nunc, et pro tempore existentes Ministri ad quos spectat et spectabit in futurum, ita et taliter curabunt postquam dicta scuta mille et duocenta, ut supra, persoluta fuerint ut praedicta festivitas modis et forma specificatis et expressis celebretur anno quolibet in dicta die, ut supra et in perpetuum, et praedicta omnia attendere, et observare, contraque quidquam non facere, dicere, opponere, vel venire per se vel alium seu alios quovis praetextu, quaesito colore, causa, vel ingenio alias dicto Alma Domus teneatur, prout teneri et obligatam esse voluit, ad omnia damna, expensas et interesse, de quibus stare et credere voluit simplici verbo cum Juramento damnum passi, absque alicuius Iudicis vel Curiae decreto, vel mandato, et sine praejudicio supradictae caducitatis, casu quo supradicta omnia non fuerint adimpleta et observata, etiam pro una vice tantum, ut supra dicitur et non alias, aliter, nec alio modo etc. de quo etc. ita tamen quod sequuta dicta caducitate et restitutione dictorum scutorum mille et duocentorum, sive rei emptae ut supra, dicta Alma Domus ad nihil aliud teneatur, et praesens contractus habeatur pro non facto, et non alias etc. pro quibus sic ut supra tenendis ac firmiter et inviolabiliter observandis, etiam quoad translationem dictorum scutorum mille et duocentorum, sive rei emptae ut supra, ad Ecclesiam Sancti Ludovici, si casus praedictus eveniat et integram eorum solutionem sive relaxationem respiceret dictae Ecclesiae Sancti Ludovici sive alii deputatae a Rege Christianissimo pro tempore ut supra, Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Gubernator praedictus omnia et singula bona eiusdem

Almae Domus praesentia et futura ubilibet existentia in ampliori forma Reverendae Camerae Apostilicae cum solitis clausulis citra etc. obbligavit, et hipothecavit renunciando etc, sicque tacto pectore more Praelatorum juravit et super quibus petitum fuit a me Notario publico infrascripto unum, seu plura fieri atque confici Instrumentum vel Instrumenta publica pront opus fuerit etc.

Actum in Civitate Laureti, et in Aedibus Palatii Apostolici Almae Domus, solitae residentiae Illustrissimi et Reverendissimi Domini Gubernatoris Juxta etc. presentibus Perillustri et Excellentissimo Domino Joanne Andrea Castello de Interamnio, Locumtenente Almae Domus et Perillustri et Admodum Reverendo Domino Jacobo Galluccio de Monte Georgio Addicto eiusdem Almae Domus Testibus ad praedicta vocatis.

LAURENTIUS CAFFERINVS.

## LXVIII.

**Le Marquis Lucien Benincasa, Consul général de France à Ancône, est confirmé par le Cardinal de Bernis dans la charge d'Administrateur des biens de l'Œuvre pie française, à Lorette, le 15 novembre 1788.**

Nous, François Joachim de Pierre de Bernis, Cardinal Evêque de la Sainte Eglise Romaine, Archevêque Administrateur d'Alby, comte de Lyon, Ministre d'Etat, Commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, Ministre de S. M. T. C. près le Saint-Siége, etc., Protecteur des Eglises de France,

Ayant déjà, par Notre Lettre en date du 23 février 1788, autorisé M. le marquis Lucien Benincasa, Consul général de France à Ancône, à être Administrateur des biens de *l'Œuvre Pie* Française, à Lorette, Nous le confirmons, par la présente, dans

ladite charge d'Administrateur; lui donnant toutes facultés nécessaires et opportunes de passer tous Actes et Contrats relatifs à l'Administration susdite, et même de faire encore les Contrats d'Emphytéose perpétuelle desdits biens, et d'en stipuler, en conséquence, dans les actes, les Rentes, Charges et conditions que ledit Sr Marquis reconnaîtra être les plus avantageuses ou utiles aux intérêts de ladite Œuvre Pie.

Donné à Rome, au Palais de notre résidence, ce 15 novembre 1788.

Signé Franc. Joach. Card. DE BERNIS.

Loco † Sigilli.

*Par Commandement de Son Eminence,*
A. BERNARD.

## XLIX.

**Convention, en date du 30 octobre 1850, entre l'Ambassadeur de France, Comte de Rayneval, et le Cardinal Patrizi, Vicaire de Sa Sainteté, relative à la cession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de l'Etablissement français de Saint-Denis aux Quatre-Fontaines, à Rome.**

N. B. L'Acte a été dressé dans les deux langues française et italienne ; nous transcrivons seulement, ici, le premier de ces textes.

La concession par laquelle les Pieux Etablissements français avaient abandonné au Sr Abbé de Sambucy, Clerc National de France, la jouissance de l'église et du couvent de Saint-Denis avec les biens et revenus y appartenant, pour une durée de trente années, et moyennant une redevance annuelle d'un écu, étant expirée le 15 août 1845, lesdits église, couvent et biens ont fait retour, avec toutes les améliorations qui y avaient été apportées à l'Administration des Pieux Etablissements, comme

il avait été stipulé dans l'Acte même de concession. Dans cette circonstance, Son Eminence le Cardinal Patrizi, Vicaire de Sa Sainteté le Pape Pie IX, et en cette qualité protecteur d'une Communauté de Dames religieuses de l'Institut de N.-D. institué par la Vénérable Jeanne de Lestonac, à Bordeaux, et approuvé par un Bref du Pape Paul V du 7 avril 1607, laquelle Communauté est aujourd'hui établie dans le couvent de Saint-Denis, s'est adressé à M. de Rayneval, Ministre plénipotentiaire de la Répubblique française près le Saint-Siége, et en cette qualité chef de l'Administration des Pieux Etablissements français, dans le but d'obtenir en faveur de la Communauté religieuse susnommée une nouvelle concession, qui, vu la nature et la règle de l'Institut de N.-D. de Bordeaux, devait, cette fois, être faite pour un plus long espace de temps.

Sa Sainteté le Pape Pie IX a daigné aussi exprimer le désir que cette concession fût accordée auxdites Religieuses, attendu le zèle avec lequel cette Communauté se consacre, depuis plusieurs années, à l'éducation des jeunes personnes. En conséquence, et pour se conformer à de si augustes désirs, M. de Rayneval, après avoir pris l'avis de la Députation administrative des Pieux Etablissements, et sauf l'approbation définitive du Gouvernement de la République, est convenu avec Son Eminence le Carnal Patrizi, Vicaire de Sa Sainteté, et protecteur de la Communauté résidant à Saint-Denis, que la nouvelle concession serait faite aux charges et conditions qui vont suivre.

Article 1er. M. de Rayneval, Ministre de la République Française près le Saint-Siége, agissant comme chef de l'Administration des Pieux Etablissements français, donne et concède en location et emphytéose de *quatre-vingt-dix-neufs ans*, sauf les cas de résolution prévus aux articles 2 et 6, à la Communauté religieuse présentement établie dans

le couvent de Saint-Denis aux Quatre-Fontaines, sous la règle de la Vénérable Jeanne de Lestonac, et au nom de ladite Communauté, à S. Em. le Cardinal Patrizi, Vicaire de Sa Sainteté, qui stipule et accepte pour ladite Communauté dont il est protecteur, le couvent, l'église de Saint-Denis aux Quatre-Fontaines et les biens et revenus y appartenant, tels qu'ils sont énumérés dans l'annexe ci-jointe sous la lettre A, pour en jouir de la même manière que l'Administration des Pieux Etablissements français, entendant transférer, par cet acte, à S. Em. le Cardinal Vicaire, stipulant audit nom, tous les droits et actions, sans exception aucune, qui appartiennent à ladite Administration, sauf le droit de Domaine direct, et sous la condition de remplir les charges et obligations tant spirituelles que temporelles qui grèvent actuellement l'Etablissement de Saint-Denis, conformément au tableau ci annexé sous la lettre B, et celles qui résultent des articles suivants:

Art. 2. La présente concession n'étant faite à S. Em. le Cardinal Vicaire qu'au nom de la Communauté susnommée de Notre-Dame de Lestonac, il est entendu que si cette Communauté venait soit à se dessoudre, soit à changer les conditions essentielles de son Institution, soit à se transporter dans un autre lieu, la présente concession serait *ipso jure et facto* résolue, et les église, couvent et biens susdésignés feraient retour, *ipso jure et facto*, à l'Administration des Pieux Etablissements français avec toutes leurs améliorations de quelque genre et qualité qu'elles soient, et à quelque valeur qu'elles se montent, sans que lesdits Etablissements fussent obligés à en donner aucune compensation ou indemnité, et ce, en raison de la faible redevance qui est établie en retour de ladite concession.

Art. 3. Son Em. le Cardinal Vicaire, stipulant audit nom, s'oblige à faire présenter tous les ans,

par ladite Communauté, le jour de la fête de saint Louis, un cierge de quatre livres au représentant du Gouvernement français *pro tempore*. Il est convenu également que le 20 novemvre, jour de saint Félix de *Valois*, l'un des patrons de l'église de Saint-Denis, le clergé de l'église de Saint Louis pourra se transporter dans l'église Saint-Denis pour y célébrer la messe.

Art. 4. En retour de la présente concession, S. Em. le Cardinal Patrizi, stipulant audit nom, concède à Monsieur le Ministre de France aussi bien qu'au représentant du Gouvernement français *pro tempore*, le droit de désigner trois jeunes personnes appartenant à des familles honorables, qui devront être admises comme pensionnaires internes dans la Maison religieuse de Saint-Denis, moyennant seulement la moitié du prix mensuel de la pension, qui est de 7 écus romains et 50 baïoques par mois, pour y jouir des mêmes avantages et être soumises aux mêmes règles, sous tous les rapports, que les jeunes personnes payant pension entière.

Art. 5. Attendu que parmi les biens cédés à S. Em. audit nom, quelques-uns sont tenus actuellement en emphytéose par les héritiers Cicconetti, et attendu que la Communauté susnommée pourrait recueillir un grand bénéfice, dans le cas où ces biens seraient libérés de l'emphytéose, il est convenu que si l'emphytéose venait à être annulée, ou quand elle sera arrivée à son terme, le Représentant du Gouvernement français *pro tempore* pourra désigner, au lieu de trois, six jeunes personnes pour être admises dans la Maison de Saint-Denis, aux conditions exprimées dans l'article 4.

Art. 6. Attendu que le Ministre de France s'est déterminé à faire la présente concession, principalement sur le motif que la Communauté actuellement établie à Saint-Denis suit la règle d'un Institut religieux d'origine française, et qu'actuellement un

certain nombre de Dames qui en font partie appartiennent à la nation française, S. Em. le Cardinal Vicaire s'engage, ainsi que ses successeurs, à faire en sorte qu'*un quart au moins* des Religieuses présentes au monastère soient françaises, et ce dans le but d'y maintenir l'usage de la langue française, et de procurer cet avantage aux jeunes personnes qui y sont élevées.

Si la réunion du nombre de Religieuses françaises suffisant pour maintenir cette proportion rencontrait des difficultés d'exécution manifestes, il y aurait entente spéciale à ce sujet entre S. Em. le Cardinal Vicaire et le Représentant de la France qui, suivant les preuves qui lui seraient fournies, pourrait, temporairement, autoriser la Communauté à rester au dessous de la proportion qui vient d'être établie, sans toutefois que le nombre des Religieuses françaises présentes au Monastère pût jamais être moindre de trois.

Il est également convenu que toute infraction au présent article entraînerait *ipso jure et facto* pour le Représentant de la France le droit de résilier la présente convention, d'exiger le retour des biens de Saint-Denis à l'Administration générale des Pieux Etablissement français.

Art. 7. — Il est expressément convenu que le capital de trois cents écus, représentant le prix d'une vigne qui a été vendue en 1827, sera reconstitué, comme il avait été précédemment stipulé, par payements annuels qui, au lieu de 30 piastres par an, pendant dix ans, seront de 20 piastres par an, pendant quinze ans. Cette somme de 20 piastres sera remise, chaque année, en même temps que le cierge stipulé à l'article 3, au Représentant de la France qui fera remise des fonds à MM. les Administrateurs des Pieux Etablissements Français; ceux-ci les convertiront en rentes, et après parfait payement des 300 écus, restitueront à l'Etablissement de Saint-Denis le

capital reconstruit et les intérêts qu'il aura produits. Ce capital augmentera l'actif de l'Etablissement, et fera retour, comme tout le reste, à l'Administration des Pieux Etablissements français, à l'expiration de la concession stipulée par le présent Acte.

Art. 8. — Les deux vignes situées, l'une hors la porte Portèse, dans le terrain appelé la *Cascetta Mattei*, et l'autre hors la Porte Majeure à *Tor Pignattara*, ainsi que son *canneto*, situé, hors la porte Saint-Laurent, à *Malabarba*, dépendant des biens de Saint-Denis, dont l'Administration est difficile, et le revenu presque nul, continueront a être possédées, en toute propriété, et administrées par l'Administration des Pieux Etablissements françias. Il sera tenu un compte spécial des dépenses faites pour l'entretien des vignes et des charges dont elles sont grevées, et de leur revenu; s'il y a excédant, il sera employé à alléger les charges pécuniaires de l'Etablissement de Saint-Denis. Cet excédant sera versé, annuellement ou semestriellement, par l'Administration des Pieux Etablissements français à la caisse de Saint-Denis.

Art. 9. — La présente convention ne sera valable qu'après que S. Em. le Cardinal Vicaire aura obtenu l'approbation du Souverain Pontife, et M. le Ministre celle de France de son Gouvernement.

Fait à Rome, en double original, ce 30 octobre mil huit cent cinquante.

*Signé*: C. Card. Patrizi, Vicario di SS.
A. de Rayneval.

Annexe A ou Allegato A.

*Note des capitaux ou des revenus appartenant à l'Administration des Pieux Etablissements français dans les Etats du Saint-Siége et dépendant de l'Eglise Saint-Denis aux Quatre-Fontaines, qui sont remis, par Contrat du 30 octobre 1850, à la Vénérable Communauté des Religieuses filles de*

*Marie, instituée par la Vénérable Jeanne de Lestonac, et au nom de ladite Communauté à S. Em. le Cardinal Patrizi, son protecteur, Vicaire de Sa Sainteté.*

1. Eglise et monastère de Saint-Denis aux *Quatre-Fontaines*, avec les bâtiments et jardins annexés, comme ils sont décrits dans l'expertise faite par feu M. le Commandeur Gaspar Salvi, Architecte, le 14 décembre 1844, laquelle expertise, approuvée par S. Em. le Cardinal Patrizi, est conservée par l'Administration des Pieux Etablissements français pour servir à tels effets que de raison.

*N. B.* — L'église et le monastère sont occupés directement par la Communauté religieuse, les autres bâtiments et jardins annexés, décrits en premier lieu dans ladite expertise, et grevés d'un Canon annuel de 36 *écus romains et 73 baïoques et demi*, en faveur du patrimoine Carpegna, sont conservés en emphytéose jusqu'à la troisième génération par les héritiers *Cicconetti*, en vertu d'un Acte passé par-devant Bartoli, Notaire Capitolin, le 22 septembre 1806; pour cette emphytéose, lesdits héritiers Cicconetti doivent payer un Canon annuel de 80 écus, comme il résulte dudit Acte.

2. Une rente consolidée sur l'Etat Pontifical, série II, inscrite sous le n° 3102, et sur le registre général sous le n° 2800, de vingt-six écus et quatre-vingt-quatorze baïoques, aujourd'hui réduits à 21 *écus* 30 *baïoques*, suivant l'acte n° 8238 existant à la Direction de la Dette Publique.

3. Une rente consolidée sur l'Etat Pontifical, série II, inscrite sous le n° 3103, et sur le registre général sous le n° 2799, de 8 écus et 46 baïoques *par an*.

4. Un cens de *treize écus* et *trente baïoques par an* d'un capital de 350 écus dû par Jean de Ligne, dérivant d'un acte passé par Sercamilli, Notaire

Capitolin, le 14 juin 1701, aujourd'hui dû par *Sabatino Rossetti*, suivant l'Acte du 23 mars 1830, passé par Bartoli, Notaire Capitolin.

5. Un legs de *dix écus annuels* dû par le Vénérable Monastère des Philippines, dérivant du Testament de la dame Laura Vulcani, par Acte dressé devant Marchetti, Notaire Capitolin, l'an 1659, et par un codicille chez le même Notaire, le.... 1661.

ANNEXE B.

*Charges passives.*

L'Eglise et le Monastère de Saint-Denis aux Quatre-Fontaines et les lieux qui en dépendent doivent:

1. 183 messes annuelles;
2. Un Canon de 36 écus 73 baïoques et demi au patrimoine *Carpegna*, ainsi qu'il est dit à l'article 1er ci-dessus;
3. A l'Eglise *de Saint-Antoine des Portugais, un cens* de *douze écus romains*, du capital de 400 écus, à 3 pour *cent* résultant de l'Acte passé par Cecconi, aujourd'hui Sartori, Notaire du Vicariat, le 8 juin 1763.

*Signé:* C. Card. PATRIZI, Vicario di S. S.
A. DE RAYNEVAL.

## L.

**Bulle de Sixte V, du 12 octobre 1587, confirmative de l'érection de la Confrérie de Saint-Nicolas et Sainte-Catherine des Lorrains dans l'église de Saint-Louis des Français** (Inédite).

*Sixtus Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.*

Sacrosanctae Romanae Ecclesiae quam SSmus Dominus Noster Jesus Christus Dei Filius, auctor Pietatis instituit praesidentes, pia salubria fidelium vota ex quibus animarum profectibus consulitur, et illa-

rum salus provenienda dignoscitur, ac ipsi fideles ad pia et meritoria opera cum Divini Cultus augmento impendenda lubentius adducuntur, pii patris affectione libenter prosequimur, Apostolicis favoribus confovemus, et iis quo pro piorum operum hujusmodi exercitio facta et concessa fuisse dicuntur, ne aliquando de illorum viribus haesitari, aut de vetustate consumi contingat, dum Nobis petitur, Apostolico munimine roboramus, et ut optatum sortiantur effectum opem et operam attentius impertimur. Sane, exhibita Nobis nuper pro parte dilectorum Filiorum modernorum Confratrum Confraternitatis Lotharingorum, sub invocatione sanctorum Nicolai et Catharinae, in Ecclesia S. Ludovici Nationis Gallicanae, de Urbe, instituta petitio continebat quod licet retroactis temporibus in ipsa Ecclesia dicta Confraternitas laudabiliter instituta et ordinata ac hactenus continuata, nec non pro usu et servitio divino in eadem Ecclesia una capella et pro habitatione pro tempore existentis Capellani ejusdem Confraternitatis, inter Cameras presbyterorum Capellanorum dictae Ecclesiae una Camera a personis dictae Nationis plenam administrationem Capellae ac illius bonorum praedictorum habentibus concessa et assignata fuerit, nihilominus, ob parvum numerum Confratrum ejusdem confraternitatis, cum propter illorum ab ipsa Urbe, ratione illius Excidii, seu ex aliis causis, recessum et decessum, tum quia nullae Litterae super facultate dictam Confraternitatem erigendi, et forsan super Capellae et Camerae praedictarum concessione et assignatione minime reperientur, Confratres praedicti dubitant de illius erectione haesitari, seque in illius exercitio ac Capellae et Camerae hujusmodi possessionem impediri posse, tempore procedente, in dictorum Confratrum consolationis detrimentum et divini cultus diminutionem. Quare pro parte eorumdem Confratrum Nobis fuit humiliter supplicatus quatenus super his sublata omni haesitatione, providere, ac Divini Cul-

tus manutentioni in dicta Ecclesia, et eorumdem Confratrum spirituali consolationi consulere, de Apostolica benignitate dignaremur. Nos igitur, qui dicti cultus augmentum, ubique sinceris, exoptamus affectibus, ipsos Confratres ac illorum singulos a quibusvis Excommunicationis, suspensionis, absolutos fore consentes, nec non plenior et verior institutionis dictae Confraternitatis Litterarum et inde secutorum quorumcumque tenor praesentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Institutionibus, et Ordinationibus Confraternitatis ac Concessionem et Assignationem Capellae et Camerae hujusmodi prout rite et Canonice factae sunt, dummodo Dilectorum Filiorum Rectorum ejusdem Ecclesiae ad hoc accedat assensus, Apostolica auctoritate tenore praesentium, perpetuo approbamus, et Confirmamus, illisque perpetuae et inviolabilis firmitatis robur adjicimus, nec non omnes et singulos juris et facti defectus, si qui forsan intervenerint, in iisdem supplemus, et pro potiori cautela in eadem Ecclesia Confraternitatem utriusque sexus Christi fidelium Nationis Lotharingiae et Barri Ducatus, sub invocatione, sanctorum Nicolai et Catharinae hujus modi, cum singulis suis gratiis de novo, auctoritate et tenore praesentis, etiam perpetuo unimus et instituimus, ac pro illius usu et servitio divinoque cultu Capellam in qua Confraternitas ipsa ad praesens exercetur, et pro Capellani ejusdem Confraternitatis pro tempore existentis habitatione, Cameram in qua Capellanus ipsius Confraternitatis inhabitat, seu inhabitare solebat, aut aliam per Rectores pro tempore existentes dictae Ecclesiae eidem Confraternitati concedendas et assignandas capellam et Cameram, eisdem auctoritate et tenore similiter perpetuo respective concedimus et assignamus, nec non eisdem pro tempore Confratribus Statuta felicem statum ejusdem Confraternitatis concernentia, a Dilecto filio in alma Urbe et totius illius districtus

Vicario Nostro tamen examinanda et approbanda condendi, auctoritate et tenore praesentis etiam concedimus facultatem.

Decernentes praesentes Litteras, de subreptionis vel obreptionis vitio seu intentionis nostrae defectu minime notari, ipsosque nunc et pro tempore existentes dictae Confraternitatis Confratres in possessionem Capellae et Camerae praedictarum ullo unquam tempore molestari sive impediri, nec ab iisdem Ecclesia ac Capella ac Camera expelli posse atque debere; sicque per quoscumque judices Commissarios et delegatos quavis auctoritate fungentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate. Irritum quoque et inane si secus super his, etc. attentari, nonobstantibus, etc. quibuscumque. Volumus autem quod praesentium Litterarum transumptis alicujus Notarii Publici manu subscriptis, ac etiam alicujus personae, in Ecclesiastica dignitate constitutae sigillo munitis plena et indubitata fides adhibeatur, quae eisdem praesentibus Litteris adhiberetur si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae Absolutionis, Approbationis, Confirmationis, Augmenti, Supplementi, Erectionis, Institutionis, Concessionis, Assignationis et Voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Marcum, Anno Incarnationis Dominicae Millesimo quingentesimo octuagesimo septimo; tertio Idus octobris, Pontificatus Nostri Anno tertio. J. B. Latinus.

B. Paulinus *pro sigillatore excepit*
*scuta quinque auri in auro*
*Loco* ✝ *plumbi cum cordula rubea et crocea,*
A. Gaillart.

***Registrata Libro* I, *folio* 338.**

## LI.

**Bulle de Grégoire XV (*Ludovisi*) du 5 octobre 1622, portant concession à la Confrérie des Lorrains, à Rome, de l'église Saint-Nicolas *in Agone*, après extinction de la Cure de ladite église, et l'application de ses revenus à la dotation de deux nouveaux canonicats, érigés dans la Basilique de Saint-Laurent *in Damaso*.**

GREGORIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
Ad perpetuam rei memoriam.

" *Causae hujus Constitutionis.* "

Dum ad Sacram beati Petri sedem incrustabili superni Patris prudentia in plenitudinem potestatis, meritis licet imparibus, assumpti, mentis nostrae dirigimus aciem, erga grata et accepta sincerae fidei, et propensae devotionis obsequia, qua inter caeteras universi orbis ad almam Urbem nostram confluentes et in conspectu nostro degentes nationes dilecti filii Lotharingi, veteris Austrasiae Regni genus, in Romana curia pro illius et Sedis Apostolicae decore, jam ab immemorabili fere tempore eximia etiam integritate, et indefessa sedulitate, praestare consueverunt, dignum quin potius debitum arbitramur, ut eorum preces, illae praesertim quae prodire dignoscuntor ex intimo devotionis affectu, quem erga gloriosum Dei Confessorem beatum Nicolaum Episcopum, Lotharingiae ut accepimus et Barri Ducatus Protectorem et tutelarem gerunt apud nos, et dictam Sedem, ad exauditionis gratiam benigne admittantur, ipsique locum opportunum et cognitum pro eorum confraternitatis et spiritualium exercitiorum commoditatibus in dicta Urbe ad instar aliarum nationum in ea versantium, ex nostrae et ejusdem Sedis munificentia et liberalitate, dictorum obsequiorum intuitis, et aliorum meritorum quibus abunde

eos ornatos esse nobis constat, contemplatione, consequantur.

*Vacante parochiali ecclesia S. Nicolai in Agone.*

§ 1. Cum itaque parochialis ecclesia S. Nicolai in Agone nuncupata, de Urbe, quae ab ecclesia S. Laurentii in Damaso, de dicta Urbe, tanquam ejus matrice dependet, et illi immediate subjecta est, cujusque, dum pro tempore vacat, collatio et omnimoda dispositio ad pro tempore existentem ejusdem S. Laurentii Diaconum, seu Presbyterum Cardinalem spectat, et quam quondam. J. Baptista Bellobonus ipsius Ecclesiae S. Nicolai Rector, dum viveret, obtinebat, per obitum ipsius J. Baptistae, qui hodie, seu nuper, in dicta curia diem clausit extremum, vacaverit, et vacet ad praesens.

" *Confratres Confraternitatis sub invocatione SS. Nicolai et Catharinae Nationis Lotharingiae.* "

§ 2. Et sicut exhibita nobis, nuper, pro parte dilectorum filiorum modernorum Rectorum et confratrum Confraternitatis ejusdem S. Nicolai Lotharingorum petitio continebat, dicta Ecclesia S. Nicolai septuaginta domos seu familias, vel circa dumtaxat sub sua cura, et parochia habeat, et ad exercitium curae animarum dilectorum filiorum illius parochianorum, et officiorum de onerum parochialium valde angusta et obscura existat, et in actu illius visitationis praeteriti anni factae pro tali habita, et relata fuerit, dictique parochiani qui numerum quadringentorum et nonaginta vel circa non excedunt, pro missis et aliis divinis officiis audiendis passim ad alias vicinas Ecclesias accedere consueverint, et proinde expediat ipsam animarum curam inde ad aliquam, seu aliquas ex vicinis commodioribus parochialibus ecclesiis transferre, et dictam Ecclesiam S. Nicolai alicui congregationi seu Confraternitati cujus cura in decenti statu construatur,

et divinus in ea cultus manu teneatur, concedere. A longo tempore vero quamplurimi honestae conditionis viri, ex Lotharingiae et Barri ducatibus oriundi, in praedicta Curia cum multae tum fidei et probitatis, tum etiam pietatis, ac propensae erga Sedem praedictam devotionis laude versati fuerint, et eorum multi diversis Datariae et Cancelleriae Apostolicae muneribus et Officiis, secundae peritiae, fidelitatis et integritatis fama praefuerint, continuoque et etiam nunc in ipsa curia, non pauci ex dictis Ducatibus reperiantur, qui antecessorum suorum vestigiis sedulo insistentes, parem cum eis laudem promoveri indefesso animi et corporis studio, felici aemulatione contendant, et qui praecesserunt, perpetuum pietatis et religionis suae monumentum posteris relinquere volentes, unam utriusque sexûs Christifidelium ex eisdem Ducatibus oriundorum confraternitate sub invocatione SS. Nicolai et Catharinae in Capella ejusdem S. Nicolai in ecclesia S. Ludovici nationis Gallicanae de eadem Urbe sita, apostolica auctoritate erigi et institui obtinuerint, et confratres ipsius Confraternitatis pro tempore existentes, inter alia pietatis opera per eos exerceri solita, pauperes puellas dotare, et egenos ad dictam Urbem ex ejusdem ducatibus accedentes eleemosynis juvare, dictaque Capella quae marmoreis lapidibus et picturis insignibus eleganter ornata, ac cruce et candelabris argenteis, aliaque suppellectili sacra abunde instructa est, per duos capellanos, constituto eis menstruo salario competenti in divinis deservire facere consueverint, aliquem vero locum nec in dicta Ecclesia S. Ludovici, illiusque sacristia et aedificiis, nec alibi habeant, in quo pro negotiis dictae confraternitatis pertractandis congregari possint, et ex hoc non leve incommodum experiantur, Rectores autem et confratres praedicti, speciali devotionis affectu erga ipsum S. Nicolaum, quem uti tutelarem patronum, omnis Lotharingiae provincia insigni ve-

nerationis cultu prosequitur, permoti, dictam Ecclesiam S. Nicolai, praecedente translatione Curam animarum hujusmodi Confraternitati praedictae concedi summopere desiderent, et ex hoc dictae confraternitatis commodis, et ipsius Ecclesiae S. Nicolai manutentioni, et ornatui, divinique cultus in eo augmento opportuna ratione consultum futurum sit.

*Negotio prudenter discusso a Cardinali Vice Cancellario dictam Ecclesiam concedendam censiut, applicatis tamen prius ipsius emolumentis duobus praebendis nuper in Ecclesia S. Laurentii crectis.*

§ 3. Et venerabilis frater noster Alexander episcopus Albanen. Cardinalis Montaltus nuncupatus, et S. R. E. Vicecancellarius, negotio ipso prius de ejus mandato mature et prudenter discusso, ad translationem curae animarum, et concessionem Ecclesiae S. Nicolai hujusmodi utiliter devenire posse judicaverit, illis qui ipse (dummodo tamen bona, et proprietates, ac fructus, redditus, jura, obventiones, et emolumenta universa ejusdem Ecclesiae S. Nicolai duobus Canonicatibus et totidem praebendis nuper in dicta ecclesia S. Laurentii, apostolica auctoritate erectis, ut infra applicentur), consentire proposuerit.

*Nunc vero Pontifex ab Ecclesia S. Nicolai curam animarum aliaque onera et officia parochialia omnia abdicat.*

§ 4. Quapropter, pro parte Rectorum et confratrum hujusmodi asserentium, fructus redditus et proventus dictae ecclesiae S. Nicolai centum et quinquaginta ducatorum auri de camera, secundum communem aestimationem, valorem annuum non excedere, Nobis fuit humiliter supplicatum quatenus eis in praemissis opportune providere, de benignitate apostolica, dignaremur. Nos igitur qui dudum inter

alia voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum valorem secundum aestimationem praedictam etiam beneficii, cui aliud uniri petitur, alioquin unio hujusmodi non valeret, et semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset: idemque observaretur in quibusvis applicationibus, de quibusvis fructibus et bonis ecclesiasticis, quique divini cultus ac priorum operum studio incumbentium propagationem, et incrementum, praesertim in alma Urbe nostra vigere sinceris exoptamus affectibus, ipsos Rectores, ac Confraternitatis hujusmodi singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure, vel ab homine, quavis occasione vel causa, latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, horum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, ex nunc a dicta Ecclësia S. Nicolai, sive praemisso, sive alio quovis modo aut ex alterius cujuscumque persona, seu per liberam resignationem dicti Joannis Baptistae, vel cujusvis alterius de illa in dicta curia, vel extra eam etiam coram notario publico, et testibus sponte factam, aut Constitutione fel. rec. Joannis PP. XII praedecessoris Nostri quae incipit: *Execrabilis*, vel assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis Auctoritati collati vacet, etiam si tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio juxta Lateranensis Statuta Concilii est ad Sedem praedictam legitime devoluta, ipsaque Ecclesia S. Nicolai dispositioni Apostolicae specialiter vel generaliter reservata existat, et super ea inter aliquos lis, cujus statum praesentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, omnimodam Curam animarum parochianorum hujusmodi, ac officia et onera parochialia illi quomodolibet incumbentia, illorumque jus et exercitium universum, Apostolica Auctoritate, tenore praesentium perpetuo abdicamus.

*Eamque ad alias parochiales ecclesias arbitrio dicti Cardinalis cum suis juribrs transfert.*

§ 5. Sicque abdicata ad aliquam seu aliquas parochiales Ecclesias circumvicinas, arbitrio D. Alexandri Episcopi et Card. ita quod parochiani ipsius Ecclesiae S. Nicolai nunc et pro tempore existentes deinceps in perpetuum ad ecclesiam seu ecclesias, ad quam seu quas illos transferri contigerit, tanquam propriam, seu proprias eorum parochialem ecclesiam, seu parochiales ecclesias, pro missis et aliis divinis officiis audiendis, ac sacramentis ecclesiasticis percipiendis, tanquam veri, certi et indubitati ejus seu earum parochiani accedere, et ad curam animarum in ecclesia seu ecclesiis ad quam seu quas translati fuerint hujusmodi canonice deputatum seu deputatos, rectorem seu rectores pro tempore, uti verum et proprium parochum, seu veros et proprios parochos, et cognoscere et observare, ac illi seu illis debitam obedientiam et reverentiam exhibere, ac jura parochialia, et consueta praestare debeant, et teneantur dicta auctoritate apostolica, etiam perpetuo transferimus.

*Ac denominationem et tit. parochialem dictae ecclesiae supprimit.*

§ 6. Et in ipsa ecclesia S. Nicolai nomen, titulum et denominationem ac essentiam parochialis Ecclesiae, illiusque rectoris similiter perpetuo supprimimus et extinguimus.

*Ipsam vero Ecclesiam sic liberam, cum cameris rectoralibus, aliaque supellectilia assignat dictae Confraternitati.*

§ 7. Ipsam vero Ecclesiam Sancti Nicolai, ab omni cura, officiis, oneribus parochialibus liberam, et exemptam, et de caetero non collativam effectam, illius cameras rectorales super ea constructas, ex

quibus, si locarentur, decem ducati auri de camera similes, vel circa, ut etiam accepimus, annuatim perciperentur, cum sanctorum et quibusvis aliis reliquiis, ac omnibus singulis paramentis et ornamentis, calicibus, crucibus, candelabris, campanis, libris, vasis, universaque alia suppellectili tam sacra quam profana, etiam ex auro et argento, ac aliis rebus quibuscumque in dicta Ecclesia S. Nicolai ad praesens existentibus et ad illius usum comparatis, praedictae Confraternitati, ita quod liceat ipsis Rectoribus et confratribus nunc et pro tempore existentibus corporalem et actualem ecclesiae S. Nicolai ac praedictarum camerarum possessionem per se vel alium, vel alios eorum, ac dictae confraternitatis nomine, propria auctoritate apprehendere, et apprehensam perpetuo retinere.

*Eique a Presbyteris idoneis ab ipsis ponendis deserviri facere.*

§ 8. Dictaeque Ecclesiae S. Nicolai in divinis per presbyteros idoneos, a rectoribus et confratribus praedictis, nunc et pro tempore existentibus ponendos, et absoluto eorum arbitrio amovendos, deserviri facere.

*Nec non dilatare, et in aliam formam reducere uti possint indulget.*

§ 9. Illamque, quotiescumque et quandocumque illis bene visum fuerit, dilatare et ampliare, immutare ac etiam in aliam formam reducere.

*Quotannis cereum unum 4 librarum in Festo S. Laurentii dicto Cardinali in signum recognitionis solvere obligat.*

§ 10. Ipsi tamen Rectores, et confratres singulis annis in perpetuum, cereum unicum cerae albae ponderis quatuor librarum, die festo S. Laurentii dicto Alexandro, et pro tempore existentis ejusdem ecclesiae Sancti Laurentii Diacono, seu Presbytero

Cardinali, in signum recognitionis tradere teneantur. dilecti filii Nostri moderni et pro tempore existentes Urbis praedictae Vicarii, aut cujuscumque alterius licentia desuper minime requisita, ejusdem Alexandri Episcopi et cardinalis expresso, dilecti vero filii moderni rectoris, seu dilectorum filiorum modernorum rectorum Ecclesiae seu Ecclesiarum, ad quam seu ad quas curam animarum hujusmodi transferri contigerit ad hoc accedente consensu, auctoritate et tenore praemissis ut idem perpetuo concedimus et assignamus.

*Ex proventibus parochialis extinctae duos canonicatus in Ecclesia S. Laurentii in Damaso erigit et dotat.*

§ 11. Postremo dictis duobus canonicatibus, et duabus praebendis noviter in dicta ecclesia S. Laurentii ex fructibus, redditibus et proventibus olim parochialis ecclesiae Sanctae Caeciliae in monte *Jordano*, de eadem Urbe, dictaque apostolica auctoritate erectis, pro usu et augmento distributionum quotidianarum inter duos canonicatus et praebendas noviter erectas, et suo tempore obtinentes, ac horis canonicis aliisque divinis officiis in dicta Ecclesia S. Laurentii, suis loco et tempore interessentes, aequis portionibus et ratis dividendarum, ita ut quod uno eorum absente et non interessente, ejus portio et rata alteri praesenti et interessenti tantum accrescat et accrescere eo ipso censeatur, omnia et singula dictae Ecclesiae S. Nicolai, et illi annexorum quorumcumque proprietates, praedia, domos, apothecas, canones, census, rationes, aliaque bona et jura universa in quibusvis rebus consistentia, et undecumque provenientia, ac quomodolibet et quovis nomine nuncupata, Cameris tamen et bonis mobilibus aliisque sic, ut praemittitur, dictae Confraternati concessis, tantummodo exceptis, quae sub hujusmodi applicatione et appropriatione comprehendi, aut venire non debeant, neque etiam censeantur,

praevia illorum quatenus opus sit, ab eadem Ecclesia Sancti Nicolai, opportuna dismembratione et separatione, ita quod liceat duos dictos canonicatus et praebendas pro tempore obtinentibus, et eorum cuilibet, per seipsos, seu eorum alterum, eorum ac dictorum canonicatuum et praebendarum noviter erectorum nominibus, corporalem, realem et actualem illorum omnium possessionem, cujusvis licentia etiam desuper minime requisita, propria auctoritate libere apprehendere, et apprehensam perpetuo retinere, fructus quoque, redditus et proventus, jura, obventiones et emolumenta quaecumque, exinde quomodolibet provenientia percipere, exigere, levare, recuperare, locare, dislocare, arrendare et administrare, eisdem auctoritate et tenore pariter, et perpetuo. ex nunc, applicamus et appropriamus.

*Clausulas praeservativas apponit.*

§ 12. Decernentes praesentes litteras, etiam ex eo quod cuicumque in praemissis interesse habentes, aut habere praetendentes, illis non consenserit, ad eaque vocati, et causae propter quas illa fiant vel facta sint, coram praedicto Urbis Vicario, vel alias, examinatae, verificatae et justificatae non fuerint, seu alias ex quocumque alio capite, vel causa quantumvis legitima vel juridica, de subreptionis, vel obreptionis, seu nullitatis vitio, aut intentionis nostrae, vel quopiam alio defectu notari, impugnari, retractari. annullari, vel invalidari, seu in jus vel controversiam vocari, et ad viam et terminos juris reduci, seu adversus illas quodcumque juris, gratiae, vel facti remedium impetrari, aut concedi posse, sed illas semper et perpetuo validas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, neque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus, etiam per Nos et successores Nostros Pontifices Ro-

manos pro tempore existentes, Sedemque praedictam, sub quibuscumque verborum expressionibus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis, pro tempore quomodolibet factis comprehendi, vel confundi, sed ab illis semper excipi, et quoties illa emanebunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas, ac de novo et sub quacumque posteriori Data, per Rectores et confratres dictae Confraternitatis pro tempore existentes quandocumque eligenda, concessas esse et fore.

*Aliter judicandi facultatem tollit.*

§ 13. Sicque, per quoscumque judices Ordinarios, commissarios et delegatos quavis auctoritate fungentes, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de Latere Legatos et Vice legatos dictaeque Sedis Nuntios judicari et definiri debere: irritum quoque et inane, quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

*Executores hujus Constitutionis deputat.*

§ 14. Quapropter Venerabilibus Fratribus nostris Ostiensi et Portuensi Episcopis, ac dilecto filio causarum curiae Camerae Apostolicae generali Auditori per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo, aut unus eorum, per se, vel alium, seu alios, easdem praesentes litteras, et in eis contenta quaecunque, ubi et quando opus fuerit, ac quoties pro parte nunc, et pro parte existentis Rectorum et confratrum dictae Confraternitatis, seu alicujus eorum fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in praemissis efficacis defensionis praesidiis assistentes, faciant Auctoritate Nostra easdem praesentes litteras, et in eis contenta hujusmodi ab omnibus, ad quos nunc spectat et spectabit, quomodolibet in futurum, inviolabiliter observari; ipsosque Rectores

et confratres Ecclesiae S. Nicolai, ac illius cameris rectoralibus, nec non omnibus et singulis paramentis et ornamentis, calicibus, crucibus, candelabris, campanis, libris, vasis, universaque alia suppellectili tam sacra quam profana eidem Confraternitati concessis; duos vero canonicatus et praebendas pro tempore obtinentes, omnibus et singulis fructibus, redditibus, proventibus, juribus, obvenientibus, et emolumentis universis, ac aliis eisdem duobus canonicatibus, et praebendis ut praefertur applicatis, praedictis pacifice frui et gaudere: non permittentes eos seu eorum quemlibet desuper per quoscumque quomodolibet indebite molestari; contradictores auctoritate Nostra praedicta, appellatione postposita, compescendo ac legitimis super his habendis, servandis processibus, illos sententias, censuras, et poenas hujusmodi incurrisse, servata forma Concilii Tridentini, declarando, illosque etiam iteratis vicibus aggravando, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio.

*Contraria tollit.*

§ 15. Non obstantibus priori voluntate nostra praedicta, ac piae memoriae Bonifacii, Papae VIII, etiam praedecessoris Nostri, necnon quibusvis aliis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit, dictae Urbis, juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, sta tutis, et consuetudinibus, caeterisque contrariis quibuscumque.

*Sanctionem poenalem addit.*

§ 16. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae absolutionis, abdicationis, translationis, suppressionis, extinctionis, concessionis, assignationis, applicationis, appropriationis, decreti, et mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indigna-

tionem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Tusculi anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo vigesimo secundo, tertio nonas Octobris Pontificatus Nostro anno II.

*A tergo Bullae.*

Anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo vigesimo secundo, die Octobris decima quinta Illmus et Rmus D. Alexander Cardinalis per Nicolaum Ursinum procuratorem suum retroscriptae concessioni et Litterarum expeditioni consentit.

Nicolaus Ursinus.
Pro Antonio Manfronio,
Desiderius Jallot.

Registrata in Camera Apostolica.
Livius Antinorus.

## LII.

**Acte notarié de la prise de possession de l'église Saint-Nicolas *in Agone* par la Confrérie des Lorrains, le jeudi 13 juillet 1623.**

In nomine Domini. Amen. Praesenti publico Instrumento cunctis ubique pateat evidenter et sit notum quod anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo vigesimo tertio, Indictione sexta, die vero Jovis decima tertia mensis Julii. Sede Apostolica Vacante per obitum felicis recordationis Gregorii PP. decimi quinti.

Cum fel. Rec. Gregorius Papa XV, per quasdam suas Litteras Apostolicas sub plumbo de more expeditas Ecclesiam *S. Nicolai in Agone* nuncupatam, de Urbe, praevia translatione Curae animarum quae illi imminebat, ac suppressione et extinctione illius, cum cameris super eam constructis, cum Sanctorum

et aliquibus aliis sacris reliquiis, omnibusque et singulis paramentis et ornamentis, codicibus, crucibus, candelabris, campanis, libris, vasis et aliis rebus quibuscumque in dicta Ecclesia S. Nicolai ad praesens existentibus, et ad illius usum comparatis Rectoribus et Confratribus Confraternitatis ejusdem S. Nicolai Lotharingorum concessisset et assignasset, pro ut in ejusdem Litteris Apostolicis desuper expeditis, sub datum Tusculi, tertio Nonas Octobris millesimo sexcentesimo vigesimo secundo, plenius et fusius contineri dicitur, ad quas, etc., et quarum copia mihi Notario, generali Instrumento inserenda consignata fuit, tenoris, etc.

Volentes igitur Rectores, Thesaurarius et Confratres ejusdem Confraternitatis ejusdem S. Nicolai Lotharingorum gratiam dictae factam de dictis Ecclesiae et aliis supra expressis acceptare, illorumque possessionem capere, et super haec ad perpetuam rei memoriam publicum conficere instrumentum, hinc est quod in mei Notarii publici et testium infra scriptorum praesentia, praesentes et personaliter constituti, Illustrissimi Domini Jacobns *Lemare* et Franciscus *Chaussieux* Rectores, Jacobus *Durand* Thesaurarius, Joannes *Burlurault*, Joannes *Joly*, Nicolaus *Lagnel*, Michael *Richeri*, et Ludovicus *Forey* Confratres, sponte, etc., ac omni meliori modo, etc., tam eorum propriis nominibus quam uti Rectores, Thesaurarius et Confratres respective sanctorum Nicolaiet Catharinae in Capella ejusdem S. Nicolai, in Ecclesia sancti Ludovici Nationis Gallicanae de Urbe sita, acceptando, in primis, et ante omnia gratiam dictae Confraternitati factam, una mecum Notario et secretario infrascripto accesserunt ad supradictam Ecclesiam *Sancti Nicolai in Agone* nuncupatam, quo pervento, supradictarum Ecclesiae S. Nicolai praedicti, illiusque stantiarum et aliorum omnium supra expressorum possessionem realem, actualem et corporalem, dictis respective nominibus adepti fuerunt,

in eamdem Ecclesiam et stantias intrando, et per eas deambulando, postas et fenestras aperiendo et claudendo, ad Altare majus accedendo, illudque deosculando, candelas accendendo et illas extinguendo, Campanas pulsando, aliosque actus possessorios faciendo, meram, validam, actualem et corporalem possessionem denotantes, et protestantes insuper quod per eorum ab inde discessum non intendebant possessionem captam dimittere, sed eam animo et corpore continuare velle dixerunt et declararunt, et aliis in omnibus et per omnia, juxta formam et tenorem supradictarum Litterarum Apostolicarum ad quas, etc., et Ita, etc., omni meliori modo, etc., super quibus, etc.

Actum Romae, in dicta Ecclesia sancti Nicolai, praesentibus DD. Joanne Bernardino de Mathaeis filio quondam Hieronymi Verulano, et Illmo Dno Horatio.... filio quondam Francisci Equite Militiae D. N. Jesu Christi, Romano, testibus ad praemissa omnia et singula vocatis, habitis specialiter atque rogatis.

Ita est ego Franciscus Jacobus Belgius, Notarius Publicus, et secretarius venerabilis Confraternitatis Sanctorum Nicolai et Catharinae, Nationis Lotharingorum, de Urbe.

## LIII.

**Copie de l'Acte d'érection de la Confrérie de Saint-Claude des Bourguignons de la Franche-Comté, à Rome, le 7 mai 1652, l'an VIII du Pontificat d'Innocent X.**

In nomine Domini. Amen.

Praesenti publico Instrumento, cunctis ubique pateat evidenter, sitque notum quod anno Nativitatis D. N. Jesu Christi Millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo, indictione quinta, die vero septimo

Mensis Maii, Pontificatus autem SSmi in Christo Patris D. N. D. INNOCENTII divina Providentia Papae X, anno ejus octavo, pro DD. Nationalibus Provinciae *Comitatus Burgundiae* in Urbe commorantibus, contra quoscumque, coram. Illmo et Rmo D. Rmo D. Ascanio Rivaldo. J. U. D. utriusque signaturae Smi D. N. Papae Referendario, ac Eminentissimi et Rmi D. Cardinalis, Almae Urbis Smi D. N. Papae Vicarii generalis Vicesgerente, comparuit perillustris et admodum Rdus D. Henricus *Othenin*, Canonicus Metropolitanae Ecclesiae Bisuntinae, tam nomine suo proprio, quam vice et nomine, ac uti procurator aliorum Nationalium dictae Provinciae in alma Urbe commorantium, et eidem Illmo D° exposuit et narravit quod dicta eorum Provincia Sanctos Andream Apostolum et Claudium Episcopum et Confessorem uti Tutelares et Patronos suos ininsigni venerationis cultu prosequitur, quodque cupientes praedicti Nationales in honorem dictorum Sanctorum, hic in alma Urbe *Nationalem* utriusque sexus Confratrum *Confraternitatem*, mediante licentia et cum Auctoritate ipsius Illmi Domini erigi, sibique, ad hunc effectum, elegerunt Oratorium positum Romae in platea veteri S. Silvestri, in quo hujusmodi Confraternitas erigi, seque congregare valeant; petit et instetit; propterea, praedictus D. Comparens, sibi dictisque Nationalibus in praedicto Oratorio, Confraternitatem Confratrum, utriusque sexus, erigendi; ad eam Confratres admittendi, ac sese congregandi, tam in Congregationibus particularibus, quam generalibus, ad Divina Officia recitandi juxta solitum, resolutiones et decreta faciendi, statuta et capitula et ordinationes justas et honestas, Sacris Canonibus et Concilio Tridentino non repugnantes per Confratres conficiendi, Auctoritate Ordinarii confirmandas, per Dominationem suam Illmam et Rmam, licentiam et facultatem impertiri, non solum praemisso verum etiam omni alio meliori modo.

Qui Illmus et Rmus D. Vicesgerens, visis et au ditis praefatis, sedens, etc. praedictis Nationalibus, in alma Urbe existentibus, eadem Auctoritate Ordinaria, in praedicto Oratorio Confraternitatem Confratrum, utriusque sexus, erigendi ad eam Confratres admittendi ac sese congregandi, tam in Congregationibus particularibus quam generalibus, ac Divina Officia recitandi, juxta solitum, resolutiones et decreta faciendi, Statuta Capitula et Ordinationes justas et honestas, sacris canonibus et Concilio Tridentino non repugnantes, per Confratres conficiendas Auctoritate Ordinaria confirmandas, licentiam et facultatem concessit, et impertitus fuit, non solum praemisso, verum etiam omni alio meliori modo.

Ascanius Rivaldus Vicesgerens.

Super quibus, etc.

Ego Bernardinus de Santis Curiae Eminentissimi Vicarii Urbis Notarius, de praemissis rogatus praesens Instrumentum Decreti subscripsi, et publicavi requisitus. In fidem, etc.

Locus † Signi.

## LIV.

**Convention, en date du 2 Avril 1886, entre l'Ambassadeur de la République Française près le Saint-Siège, Comte Lefebvre de Béhaine et le Cardinal Parocchi, Vicaire de Sa Sainteté, relative à la cession au Saint-Siège de l'usage de l'église de Saint-Claude des Francs-Comtois de Bourgogne, à Rome.**

Entre les soussignés :

Son Eminence le Cardinal L. M. Parocchi, Vicaire Général de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, heureusement régnant, d'une part,

Et Son Excellence Monsieur le Comte Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de la République Française près le Saint-Siège, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Son Excellence Monsieur le Comte Lefebvre de Béhaine, agissant au nom et comme président des Pieux-Etablissements français à Rome, et en cette qualité dûment autorisé par le Gouvernement français, concède à Son Eminence le Cardinal Parocchi, agissant au nom du Saint-Siège Apostolique comme Vicaire Général de Sa Sainteté Léon XIII, et à tous ses successeurs, l'usage de l'église française dite Saint-Claude des Francs-Comtois de Bourgogne, sise à Rome, *Piazza di S. Claudio*, ainsi que de ses tribunes, de sa sacristie et des chambres au dessus de celle-ci, le tout en conformité de l'état des lieux et des deux types (plans et élévations) annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante et signés par les parties contractantes. (Annexes *A B C*) (1).

De son côté, Son Eminence le Cardinal Parocchi accepte la concession précitée de l'usage de l'église de Saint-Claude, de ses tribunes, de sa sacristie et des chambres au-dessus de celle ci, ainsi qu'il est stipulé plus haut, aux conditions suivantes:

1° Le Saint-Siège se réserve de pouvoir faire exécuter par ses mandataires, et à leurs frais, dans l'église et ses dépendances précitées, tels travaux d'agrandissement, d'ornementation, etc., etc., qu'il jugera convenables.

2° En cas de rétrocession de l'église par le Saint-Siège aux Pieux-Etablissements français, ceux-ci ne pourront réclamer que le rétablissement des lieux *in pristinum*, tels qu'ils se trouvent actuellement, quant à la forme et aux dimensions, tant pour l'église que pour ses dépendances précitées, confor-

---

(1) Ces annexes et celles qui sont successivement indiquées dans cette Convention se trouvent en original et en *duplicata* aux Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège et à celles de Saint-Louis-des-Français.

mément à l'état des lieux et aux deux types annexés au présent contrat. (Annexes *A B C*.)

3° Son Excellence l'Ambassadeur cède également au Saint-Siège les ornements, linge, vases sacrés, et divers objets mobiliers de l'église et de sa sacristie en l'état où ils se trouvent actuellement, et pour autant que ces objets sont la propriété des Pieux Etablissements français. Son Excellence s'engage, en cas de rétrocession de l'église par le Saint-Siège, à ne pas réclamer le remplacement de ceux de ces objets qui seraient tombés hors d'usage par le fait du temps, de l'usure, etc., etc. (Annexe *D*.)

Par contre, Son Eminence le Cardinal Vicaire s'engage vis-à-vis de son Excellence l'Ambassadeur:

1° à faire desservir l'église par deux ecclésiastiques qui devront toujours être de nationalité française;

2° à faire acquitter les fondations décrites dans l'état ci annexé (*E*), pour lesquelles un crédit est ouvert sur le budget des Pieux-Etablissements français, et dont le montant sera versé chaque mois entre les mains d'un des desservants de l'église;

3° à faire exécuter les travaux d'entretien de l'église aux frais de ses mandataires et par leurs soins;

4° à ne réclamer des Pieux-Etablissements français aucune allocation, soit pour les desservants, soit pour le personnel attaché à l'église, soit pour les dépenses du culte;

5° à ne permettre dans l'église aucune cérémonie, ni aucune réunion ayant une signification hostile au Gouvernement français, ni aucun signe ou caractère politique de nationalité autre que la française;

6° à déléguer aux offices qui se célèbrent chaque année en l'église de Saint-Louis des-Français, le 25 août, fête de Saint Louis, Roi de France, les desservants de Saint-Claude, lesquels prendront rang au chœur avec les chapelains;

7° à faire rendre à l'Ambassadeur de France

près le Saint-Siège, à l'exclusion de tout autre pouvoir civil, toutes les fois qu'il assistera officiellement à une cérémonie, les honneurs dûs au chef de la nationalité et de l'Administration à laquelle appartient l'église.

Le présent acte sera soumis, par Son Eminence le Cardinal Vicaire, à l'approbation de Sa Sainteté, et, par l'Ambassadeur de la République Française près le Saint-Siège, à l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères à Paris.

Fait en double, à Rome, le deux avril mil huit cent quatre-vingt six.

L. M. Card. Vicaire.
Ed. Lefebvre de Béhaine.

## LV.

**Circulaire de M. Barthélemy Saint-Hilaire du 29 mars 1881 aux Cardinaux et Archevêques de France, relative à la Communauté de Saint-Louis des Français, à Rome.**

*Monsieur le Cardinal,*

Mon attention a été appelée sur les services que la Communauté de Saint-Louis des Français à Rome a déjà rendus à l'Eglise de France, au point de vue de l'enseignement ecclésiastique.

En vertu du règlement qui la régit, elle est desservie par douze chapelains, dont trois seulement doivent être nommés sans limitation de temps; les neuf autres sont nommés pour un maximum de trois ans. Dans l'esprit de l'institution, les derniers doivent être choisis principalement parmi les jeunes ecclésiastiques, déjà prêtres, qui seraient jugés aptes à tirer parti, par leur instruction dans les matières d'administration religieuse, d'un séjour de quelques années à Rome. Il est, en outre, permis à la Com-

munauté de recevoir six pensionnaires pris dans les mêmes conditions.

Par suite de différentes circonstances, ce règlement n'a pas toujours été appliqué comme il devait l'être, dans l'intérêt des chapelains étudiants. Le nombre des chapellenies sans limitation de durée a fini par être porté à six. Celui des pensionnaires est presque constamment resté au-dessous du chiffre qu'il devait atteindre et le clergé français n'a pas profité de toutes les facilités que ceux de ses membres, désireux de suivre les cours des Universités ou de voir fonctionner de près le gouvernement de l'Eglise, auraient pu trouver au sein de la Communauté de Saint Louis.

Il m'a semblé nécessaire de porter remède à cet état de choses, et les circonstances m'ont semblé particulièrement opportunes, au moment où le Pape Léon XIII, remettant la philosophie en honneur, donne une impulsion nouvelle à l'enseignement dans les Ecoles ecclésiastiques de Rome et offre ainsi un sujet d'études particulièrement intéressant à ceux de nos jeunes prêtres qui seraient appelés à former le personnel administratif et enseignant de nos Evêchés.

Au surplus, après m'être fait rendre compte de l'histoire de notre Etablissement de Saint-Louis et des règles auxquelles il est soumis, j'ai pensé qu'il suffisait, pour atteindre le but que j'avais en vue, d'appliquer le règlement adopté en 1860, avec plus de fermeté et plus de suite.

Il me serait pénible de toucher aux situations acquises, mais j'ai décidé que les trois chapellenies données irrégulièrement sans limitation de temps seraient rendues à leur destination première au fur et à mesure des vacances.

En outre, des dispositions ont été prises par l'Administration de Saint-Louis, afin de préparer une installation convenable pour six pensionnaires. L'é-

difice occupé par la Communauté pourra ainsi recevoir à l'avenir dix-huit ecclésiastiques, c'est-à-dire trois chapelains nommés sans limitation de temps, et voués spécialement aux fonctions du culte, et quinze jeunes ecclésiastiques qui, tout en participant au service intérieur de l'église, conservent la majeure partie de leur journée pour assister aux cours des Universités.

Je me plais à espérer qu'il en résultera de bons effets pour l'instruction du clergé et que notre Etablissement national deviendra ainsi une sorte d'Ecole des hautes études ecclésiastiques.

Mais, pour assurer ce résultat, il est nécessaire que l'Episcopat seconde les intentions du Gouvernement de la République. Je n'ai point le dessein de rien changer au mode suivi jusqu'ici pour le choix des chapelains. Ils continueront d'être nommés par l'Ambassadeur, sur la proposition du Supérieur de Saint-Louis, à la recommandation des Evêques de France. Je ne vois aucun intérêt à modifier cette manière de procéder; mais je regarde comme essentiel que les Evêques ne recommandent que des candidats dans lesquels ils auront découvert des aptitudes véritables, des qualités intellectuelles sérieuses, en un mot, des sujets d'élite, ayant déjà fait leurs preuves dans les Ecoles ecclésiastiques françaises, et qui soient en état de prendre part utilement à tous les exercices des Universités romaines en philosophie, en théologie et en histoire.

Le nombre des chapelains et des pensionnaires qu'il sera possible d'admettre est très-inférieur à celui des Evêchés de France. Il ne pourra être satisfait que successivement aux demandes qui seraient faites par les différents diocèses; mais, afin de donner à chacun la facilité de profiter des avantages que leur offre l'institution de Saint-Louis, j'ai invité l'Ambassadeur de la République près le Saint-Siège à faire en sorte qu'aucun des chapelains actuels ne

soit remplacé par un ecclésiastique du même diocèse. Il devra, autant que possible, procéder de la même manière pour les pensionnaires. Tous les diocèses pourront ainsi, dans un temps déterminé, être représentés à Saint-Louis et participer aux avantages que notre grand Etablissement national est en mesure de leur offrir.

J'ai cru devoir, Monsieur le Cardinal, porter sans retard à votre connaissance des dispositions qui ont été prises dans un sentiment de haut intérêt pour le clergé français, et je fais appel à votre concours éclairé pour assurer le succès de mesures qui auront, je l'espère, l'assentiment de l'Episcopat.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien faire part du contenu de la présente lettre aux Evêques suffragants de votre siège archiépiscopal.

Agréez les assurances de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Cardinal,

De votre Eminence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

*Paris, le 29 mars 1881.*

# TABLE DES MATIÈRES

## DOCUMENTS.

## ERRATA.

Page 8, ligne 14, *au lieu de* : elle réclama, *lisez :* il réclama.

Page 161, ligne 23, *au lieu de :* Edouard Lefebvre, *lisez :* M. Pierre-Edouard Lefebvre.